CARTULAIRE DE L'ABBAYE DE SAINT-MICHEL DU TRÉPORT (ORDRE DE SAINT-BENOÎT)

Saint-Michel du Tréport
(Benedictine Abbey)

Digitized by Google

LAFFIGUE

$20.-

Note: Text complete.
Lacks the 6 plate-album

STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES

Digitized by Google

CARTULAIRE DE L'ABBAYE

SAINT-MICHEL DU TRÉPORT

ORDRE DE SAINT-BENOIT

P. LAFFLEUR DE KERMAINGANT

PARIS

TYPOGRAPHIE DE FIRMIN-DIDOT ET C.

[illegible]

[illegible]

Google

CARTULAIRE DE L'ABBAYE

DE

SAINT-MICHEL DU TRÉPORT

(ORDRE DE SAINT BENOIT)

PAR

P. LAFFLEUR DE KERMAINGANT

Omnis qui se exaltat, humiliabitur et qui se humiliat, exaltabitur.

(Luc. XVIII, 14)

PARIS

TYPOGRAPHIE DE FIRMIN-DIDOT ET Cie

56, RUE JACOB, 56

1880

Digitized by Google

DC 801
T75 A2

Digitized by Google

INTRODUCTION

Le *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Michel du Tréport*, tel que nous le publions aujourd'hui, n'est pas la transcription d'un manuscrit unique; c'est un cartulaire composé, dont les pièces sont empruntées à toutes les sources où nous avons pu puiser.

Autrefois, cependant, il y avait à l'abbaye un cartulaire dont la copie qui subsiste nous permet d'apprécier l'importance, et quelque jour, peut-être, un chercheur ou un érudit sera assez heureux, pour retrouver l'antique recueil des chartes du Tréport.

Nous avons plusieurs témoignages de son existence.

Dans l'introduction d'un cartulaire conservé à la Bibliothèque Sainte-Geneviève, on lit à la page 6 : « Le cartulaire qui suit a été coppié sur un ancien escrit sur du vélin, il y a plus de 400 ans. » Dom Coquelin, dans son *Histoire de l'abbaye* (page 3), raconte qu'à la suite des malheurs de tous genres qui ont ruiné Saint-Michel du Tréport, tout a été « laissé à l'abandon et à la liberté d'un chacun, soit receveurs, soit autres, lesquels se sont emparés, comme ils ont voulu, de papiers, de tiltres et de tout ce qu'ils ont trouvé; en sorte que l'abbaïe s'est trouvée à nud et dépouillée quasi de tout. » et il ajoute : « Les restes sont un ancien chartulaire, un vieux obituaire escrits à la main sur

Digitized by Google

du veslin. » C'est de ce cartulaire enfin que parle Mabillon dans ses *Annales* (IV, 547), quand il dit : « Denique in chartaceo codice monasterium istud anno 1059 conditum fuisse legitur. »

Pour reconstituer un cartulaire aussi complet que possible de l'abbaye du Tréport, nous avons eu à notre disposition :

1° Les Archives de la Seine-Inférieure, où l'on a transporté tout ce qui, en fait de documents originaux, a survécu à la ruine de l'abbaye. Sur les 271 chartes que renferme notre cartulaire, 118 sont la copie d'actes originaux ou de copies authentiques[1] appartenant au riche dépôt de Rouen. Un certain nombre des pièces que nous donnons se trouvaient dans le carton occupé par les chartes de l'abbaye d'Eu. Nous n'avons cependant pas hésité à les faire figurer dans le *Cartulaire du Tréport,* parce qu'il y était question d'intérêts communs aux deux monastères.

Il existe aussi, dans ces mêmes Archives, un petit cartulaire du XVIIIe siècle de l'abbaye du Tréport; mais il est si imparfait, qu'il n'a pu nous fournir aucune ressource.

2° Le *Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève.* Malgré bien des défauts, et tout spécialement celui d'être presque moderne[2], ce cartulaire n'en est pas moins très important, et on peut dire qu'il est la base de la publication que nous avons entreprise. C'est, en effet, dans ce manuscrit, que se trouve réuni le plus grand nombre de chartes concernant l'abbaye.

[1] Ces 118 chartes se décomposent en 105 pièces originales et 13 vidimus.

[2] Les copies faites au XVIIIe siècle sont souvent incorrectes ; mais je me hâte d'ajouter qu'un assez grand nombre de pièces de ce *Cartulaire*, que j'ai pu collationner avec les originaux, m'ont paru très satisfaisantes.

Digitized by Google

Ce manuscrit, écrit sur papier fort, de format in-4°, est relié en veau et porte sur le dos le chiffre S. G. entrelacé de la bibliothèque, avec cette simple désignation : Tréport. Il est coté E. l. 25. Le titre intérieur est le suivant : *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Michel du Tréport. Congrégation de Saint-Maur,* 1728. Avant la date, on a ajouté : 41. Ex libris Sanctæ Genovefæ Parisiensis, 1753.

Ce manuscrit contient : Une introduction, où sont relatés les faits principaux concernant l'histoire de l'abbaye (p. 1 à 6); une liste des abbés (p. 7 à 27); un pouillé des bénéfices dépendant de l'abbaye (p. 29 à 40); le cartulaire (p. 43 à 290). Viennent ensuite une table des pièces contenues dans le volume et une table, par ordre alphabétique, des personnes dont il est fait mention dans le cartulaire. Les chartes y sont copiées les unes à la suite des autres, sans autre démarcation qu'un simple alinéa et sans que l'on ait eu égard à l'ordre chronologique.

A ces renseignements on peut encore ajouter les suivants : ce cartulaire a été copié sur l'ancien cartulaire, qu'il reproduit in-extenso. Au milieu de la page 223, on trouve la note suivante : « Quæ sequuntur diplomata paulo recentiori manu scripta sunt. » et à la page 228 : « In fine scribitur : Redemptum per me, Cæsarem Flavium, unà cum multis aliis rebus pertinentibus abbatiæ et conventus de Ulteriori Portu, Rothomago, a nottario curiæ ecclesiasticæ, quod habebat in suis manibus per longum tempus, et donavi duos scutos aureos pro salario seu pœna, die 20ª martis, anno 1552. » Les indications qui nous sont données à la page 223 et à la page 228 s'appliquent à l'ancien cartulaire. Le copiste du *Cartulaire de Sainte-Geneviève* ne s'en est pas tenu là et il a ajouté à l'ancien manuscrit, sous

Digitized by Google

le titre de : « *Supplément au Cartulaire du Tréport*, dans le quel sont plusieurs chartres ou extraits d'actes tirez de l'histoire manuscritte de cette abbaye », un certain nombre de chartes copiées sur le manuscrit de Dom Coquelin.

Le manuscrit renferme 189 chartes dont 166 sont copiées sur le vieux cartulaire et 23 sur Dom Coquelin. Nous en avons nous-même reproduit seulement 122, car nous avons toujours donné la préférence non seulement aux originaux, mais au *Cartulaire du comté d'Eu*, quand la même pièce se trouvait dans les deux cartulaires.

Nous ferons une simple observation, sur une modification que nous avons introduite dans toutes les pièces empruntées à ce manuscrit, c'est que nous avons substitué la notation *e* à *æ*.

3° Le *Cartulaire du comté d'Eu*, manuscrit de la fin du XIIIe siècle, appartenant à la Bibliothèque nationale et inscrit sous le n° 13904 du fonds latin.

Ce manuscrit est relié en basane, et porte sur le dos L. P. entrelacé et surmonté de la couronne royale, avec ce titre : Diplomata varia. Il se compose actuellement de 82 feuillets de vélin, d'une hauteur de 0^m,245 et d'une largeur de 0^m,17. Sur chaque page, l'écriture est disposée en deux colonnes, chacune de 27 lignes (au moins dans la partie qui concerne l'abbaye), et le cadre rempli par les caractères mesure 0^m,147 en hauteur et 0^m,95 en largeur. L'écriture est de la minuscule gothique. En tête de chaque alinéa, une place est ménagée pour une majuscule ornée et coloriée; mais il n'y en a que deux dans tout le manuscrit : un *i* en rouge et bleu au commencement des chartes concernant l'abbaye du Tréport, et un autre *i* avec les chartes de l'abbaye de Notre-Dame d'Eu.

Digitized by Google

L'ancienne couverture du manuscrit était une feuille de parchemin, qui forme aujourd'hui les feuillets de garde. Au verso du feuillet, qui est en tête du manuscrit, on voit cette marque G2. Nous saurons plus tard l'intérêt que peut avoir cette indication.

Le premier feuillet est déchiré dans toute sa hauteur, suivant une ligne verticale qui coupe à peu près en deux l'écriture de la colonne de droite et porte en haut cette inscription ; « Bibliotheca S. Germani à pratis, Congregationis S. Mauri, 1640 », et en bas : « continet 82 folia ». La déchirure du premier feuillet laisse voir sur le second : « n° 1088 ». Les feuillets ont été numérotés en haut et à droite de 1 à 82, de la main qui a écrit « Bibliotheca, etc. » Antérieurement à l'époque à laquelle ce manuscrit a appartenu à la Bibliothèque de Saint-Germain-des-Prés, un certain nombre de feuillets ont été enlevés; ainsi il manque 4 feuillets après le 70e, 4 autres après le 74e, 2 après le 80e et 2 après le 82e et dernier.

Ce cartulaire, dont les premiers feuillets sont occupés par la copie de diverses pièces et tout d'abord par celle de la charte de commune de la ville d'Eu, renferme 23 chartes concernant l'abbaye du Tréport, qui vont de la feuille 19 au bas du r° de la feuille 32; puis 47 chartes de Notre-Dame d'Eu, de la feuille 33, v°, au v° de la 70e, sur laquelle on trouve une charte et la moitié d'une autre concernant les Templiers d'Oisemont. Les chartes de l'abbaye de Foucarmont occupent les feuillets 71, r°, et suivants; celles du prieuré de Saint-Martin-au-Bosc les feuillets 75 et suivants jusqu'au bas du r° du feuillet 80, sur lequel on lit : « Ce livre est au comte de Porsian, nommé Phelippe de Croy. » Au feuillet 81 commencent les chartes

Digitized by Google

l'abbaye de Sery, qui remplissent les deux derniers feuillets. 17 chartes, parmi celles de notre cartulaire, sont copiées sur le *Cartulaire du comté d'Eu.*

4° Nous dirons maintenant quelques mots d'un manuscrit, qui nous a été très utile pour un certain nombre de corrections ou additions à des pièces défectueuses du *Cartulaire de Sainte-Geneviève :* nous voulons parler d'un manuscrit in-folio de 700 pages, relié en veau, qui appartient aux Archives municipales du Tréport, et dont le titre est le suivant : « Abbaye du Tréport. *Histoire des titres et papiers de conséquence qui se trouvent dans le chartrier,* recueillis et mis par ordre alphabétique par Dom Robard[1], procureur, 1735. »

Dans le volumineux manuscrit qu'il a laissé au Tréport, Dom Robard passe en revue toutes les possessions de l'abbaye, donne pour chacune d'elles les titres qui établissent les droits du monastère, et suit chacun de ces biens jusqu'à l'époque à

[1] Je pense que ce Dom Robard n'est autre que le Robart dont il est question dans l'*Histoire littéraire de la Congrégation de Saint-Maur* (page 572). Dom Tassin parle de lui, à l'occasion des travaux de Dom Charles de La Rue, l'éditeur des œuvres d'Origène, qui, dans la préface des deux premiers tomes, parus en 1733, se plaît à reconnaître le concours que lui a prêté son compagnon, Dom Jean-Baptiste Robart.

L'auteur de l'*Histoire littéraire* nous donne sur Dom Robard (c'est ainsi qu'il écrit lui-même son nom) les renseignements suivants : « Dom Robart, né d'une très honnête famille de la ville d'Eu, en Normandie, fit profession, à l'âge de 18 ans, dans l'abbaye de Saint-Lucien de Beauvais, le 15 mai 1713. Après ses cours de philosophie, de théologie et de grec, il fut appelé à Saint-Germain-des-Prés. Ensuite on le nomma successivement prieur de Saint-Jean de Laon, de Saint-Lucien de Beauvais et des Blancs-Manteaux. Après avoir gouverné cette maison, pendant vingt ans, avec une grande régularité, il y est mort le 28 mai 1763. »

Il a laissé un important manuscrit sur le jansénisme.

C'est probablement en quittant Saint-Germain-des-Prés, et avant d'être prieur de Saint-Jean de Laon, qu'il a été procureur au Tréport.

Digitized by Google

laquelle il écrit. Son travail suppose le dépouillement complet des archives de l'abbaye, et on y trouve des renseignements de toute nature, auxquels nous avons fait les plus larges emprunts, pour rédiger les notes que nous donnons au cours de ce cartulaire.

5° *L'Histoire de l'abbaye de Saint-Michel du Tréport,* par Dom Coquelin[1], premier prieur du monastère, après son union à la Congrégation de Saint-Maur.

L'histoire de Dom Coquelin forme un volume in-folio de 748 pages, non compris les tables, écrit en entier de la main du prieur du Tréport, sauf quelques additions postérieures. La première moitié, environ, en a été publiée en 1879, par M. C. Lormier, pour la Société de l'Histoire de Normandie. Cette histoire donne des curieux renseignements sur l'abbaye et contient un grand nombre de chartes, que Dom Coquelin avait copiées, en essayant de remettre de l'ordre dans les archives de son monastère.

Pour notre part, nous avons emprunté 10 chartes à la partie encore manuscrite de cette histoire.

6° Nous avons également mis à contribution les Archives nationales; elles nous ont fourni trois pièces, dont l'une est la copie du vidimus de la charte de fondation par Philippe VI, roi de France, et des documents sur l'histoire de l'abbaye au XVIIIe siècle et la Commission des Réguliers.

7° Le manuscrit du *Cartulaire de Foucarmont,* qui appartient à la Bibliothèque de Rouen, nous a donné deux chartes,

[1] Dom J.-Benoît Coquelin a été prieur du Tréport de 1660 à 1672. Il a été ensuite prieur de Corbie et enfin de Fécamp, où il est mort le 12 avril 1682. Il avait été auparavant abbé régulier de Saint-Martin de Séez et prieur de Saint-Germain d'Auxerre.

Digitized by Google

concernant l'abbaye du Tréport, que nous n'avions rencontrées nulle part ailleurs.

Enfin, trois autres manuscrits contiennent des documents, que nous avons utilisés dans l'introduction de notre cartulaire, mais ne nous ont pas fourni de nouvelles chartes.

8° Sous ce numéro figure un manuscrit très intéressant et bien connu le *Livre rouge,* conservé aux archives de la ville d'Eu. Jusqu'ici, malheureusement, on n'en a pas tiré grand parti et les fragments qu'on en a publiés l'ont été d'une manière très incorrecte. Il est vrai qu'il présente souvent de sérieuses difficultés de lecture, ce que l'on s'expliquera aisément, quand on saura qu'il a été écrit pour ainsi dire au jour le jour. On peut dire qu'il renferme une histoire à peu près complète et détaillée de la commune d'Eu, et quelquefois même des récits historiques concernant toute la partie de la province de Normandie, qui avoisine la ville d'Eu. Nous avons donné quelques extraits de ces récits, pour des faits relatifs à l'histoire de l'abbaye du Tréport.

Le *Livre rouge* a été décrit autrefois par M. Le Roux de Lincy, dans un numéro de la *Revue française et étrangère,* mais d'une façon insuffisante, et nous croyons devoir fournir, à notre tour, quelques renseignements sur ce précieux document.

Il se compose de deux gros volumes en peau de vélin, d'inégale grandeur, maintenus chacun par une reliure en bois recouverte de veau brun rouge, et dont nous nous occuperons successivement.

Le premier volume comprend 255 feuillets, plus 2 feuillets de garde en tête et un en queue : chaque feuillet mesure $0^{m},305$ de hauteur sur $0^{m},23$ de largeur. Tous les feuillets, jusqu'au

Digitized by Google

152e inclusivement, sont réglés à 47 lignes par page et encadrés d'un filet rouge formant un rectangle, dont les côtés ont 0m,235 et 0m,152. Mais il faut remarquer que les scribes n'ont pas respecté l'encadrement et que les marges sont, en général, couvertes d'écriture. A partir du feuillet 153, la réglure cesse et, dans les pages qui ont quelque régularité, on compte 39 lignes en moyenne.

Ce manuscrit, qui a été commencé dans le dernier tiers du XIIIe siècle, débute par un cahier de 8 feuillets, sur lesquels on a recopié, probablement à la fin du XIVe siècle, la charte de commune de la ville d'Eu octroyée par le comte Jean et divers actes relatifs à l'établissement de cette commune. Au 9e feuillet paraît la minuscule gothique. L'acte le plus ancien transcrit dans le *Livre rouge* est du 1er mars 1271, et la première liste du maire et des échevins qui y figure est celle de l'année 1272.

Le deuxième volume, dont la reliure est munie de coins en cuivre et des débris d'un fermoir, mesure 0m,354 de hauteur sur 0m,255 de largeur. Il est composé de 219 feuillets, plus un feuillet de garde à la fin et en tête 2 autres feuillets. Au verso du second de ces feuillets, est un vaste écu peint représentant les armes de la ville d'Eu, qui sont d'argent au léopard de gueules. Chaque page est munie d'un encadrement de filets rouges de 0m,28 sur 0m,18, dans l'intérieur duquel il y a, en général, 38 lignes. Le premier feuillet commence par une lettre ornée et coloriée et par 7 lignes écrites en majuscules gothiques, contenant ce qui suit :

« En la majorité de sire Pierre Poullain, eschevin, seigneur d'Huberville, natif de ceste ville de Eu et mayre d'icelle, pour ung an commençant le dymence de Quasimodo, douziesme jour

Digitized by Google

d'avril, l'an de grace mil cinq centz vingt et trois, et finissant l'an revolut. »

Le dernier acte transcrit dans ce volume est de décembre 1717. Un certain nombre de feuillets sont blancs.

9° *Le Livre des choses notables de l'abbaye de Saint-Michel du Tréport. Ordre Sainct-Benoist. Congrégation Saint-Maur,* 1660.

Ce manuscrit, de format in-folio, emprunte un intérêt tout particulier au nom de ses rédacteurs. Commencé par Dom Coquelin, lors de son arrivée à l'abbaye en 1660, il a été continué par les prieurs qui lui ont succédé, et ont rédigé et écrit de leur main la partie qui concerne leur administration. Malheureusement, tous n'ont pas apporté à la confection de ce travail le même zèle que Dom Coquelin. Ce journal des faits mémorables n'est d'ailleurs tenu d'une manière suivie que de 1660 à 1703. A partir de la fin de 1703, on ne trouve plus que quelques rares renseignements sur les années 1739 et suivantes jusqu'à 1749.

Tel qu'il est, ce manuscrit contient des documents que l'on chercherait vainement ailleurs, et particulièrement sur l'union de l'abbaye du Tréport à la Congrégation de Saint-Maur, en 1660.

Voici les noms de ses principaux rédacteurs. Dom Coquelin tient la plume de la page 1 à la page 81 ; Dom Boullefroy, de la page 82 à la page 89 ; Dom Anselin n'a rien écrit, mais, après son départ, Dom de Rez nous a conservé les faits de l'administration de Dom Anselin, et donné quelques détails sur Dom Boullefroy (pag. 113 à 118). Dom Wicart rédige le manuscrit de la page 91 à la page 107, Dom Antheaume de la page 108 à la page 112. L'écriture de Dom de Rez reprend de 119 à 123.

Digitized by Google

A la page 139, une écriture inconnue nous retrace la suite des événements et les noms des autres rédacteurs des *Choses notables* nous ont également échappé. Cependant, il est probable que d'autres prieurs ont pris part à ce travail, et en particulier Dom Gilles Jamin :

10° Le titre seul du manuscrit, dont nous nous occupons sous ce numéro, dit mieux que nous ne pourrions le faire la nature des renseignements qu'il fournit :

Déclaration des terres et seigneuries en tous ce qu'elles consistent, leurs appartenances et dépendances tant en revenus, grains, deniers, oiseaux, droits seigneuriaux que toutes autres droits de droitures appartenant aux abbé, prieur et religieux de l'abbaye de Saint-Michel du Tréport, ordre de saint Benoît, Congrégation de Saint-Maur, au diosèse de Rouen, avec le détail de la consistance et dépendance des prieurés de Sainte-Croix et de Notre-Dame de Rouge-Camp, premiers menbres de l'abbaye, comme le tout se trouve scitué dans l'étendue et enclave du conté d'Eu, et à eux donné en parties par Robert, second comte d'Eu, leur illustre fondateur, suivant sa chartre, qu'il a expédié aux dits religieux en 1036, *tenues en aumône et par amortissement du roy Philippe, en son tems roy de France, que baillent monsieur leur abbé commendataire et religieux et couvent de la ditte abbaye du Tréport à très haut et à très puissant monseigneur Louis-Charles de Bourbon, comte d'Eu, le tout en conséquence et conformément à l'arrêt rendu en la seconde chambre des Enquestes du parlement de Paris, le* 21 *may* 1760, *entre le dit seigneur comte d'Eu et les dits abbé, prieur et religieux, s'ensuit :*

Ce manuscrit in-folio de 369 pages et relié en parchemin, se termine ainsi :

« Cette déclaration, fournie par François-Christophe Ter-

Digitized by Google

risse, prêtre, docteur de la maison et société de Sorbonne, abbé de Saint-Victor en Caux, chanoine et haut doyen de l'église métropolitaine de Rouen.

« Charles Taparelli, comte de Lagnasco, abbé commendataire de Tréport, conseiller d'État et ministre de Son Altesse électorale monseigneur le Duc, électeur de Saxe.

(Signé) : « Terrisse, abbé de Saint-Victor, porteur de la procuration de monsieur l'abbé du Tréport.

« Fait à Saint-Victor, 16 octobre 1765. »

11° En dernier lieu, nous citerons le manuscrit bien connu du *Monasticon gallicanum* de Dom Germain, vol. 11819 du fonds latin, à la Bibliothèque nationale, pag. 613 et suivantes.

Nous ne décrirons pas ce manuscrit, et nous renvoyons pour les renseignements à l'étude de M. Louis Courajod[1].

Ce n'est pas sans rencontrer de difficultés que nous avons essayé de mettre ces matériaux en œuvre, mais les secours obligeants ne nous ont pas manqué. Que M. L. Delisle nous permette de le remercier ici de l'accueil bienveillant que nous avons trouvé auprès de lui, chaque fois que nous avons eu recours à sa haute expérience. Nous associerons à son nom ceux de M. G. Desjardins, sans l'heureuse intervention duquel nous n'aurions pas pu faire exécuter la plupart des photogravures jointes à ce cartulaire, et de M. de Beaurepaire, archiviste de la Seine-Inférieure, qui nous a souvent aidé avec la plus exquise complaisance. Nous sommes heureux d'avoir à nommer aussi, avec l'expression de notre reconnaissance, nos maîtres MM. L. Gautier et P. Meyer. Si Dom Guépin n'avait pas hérité de ses

[1] Le *Monasticon gallicanum*. Paris, 1869. In-folio.

Digitized by Google

devanciers leur modestie avec leur science, nous lui aurions rappelé les notes qu'il a bien voulu nous communiquer sur l'ordre de saint Benoît. Enfin, nous n'oublions pas les facilités que MM. Papin, maire du Tréport, et Richebraque, maire de la ville d'Eu, nous ont données, pour utiliser les pièces de leurs Archives municipales.

Au *Cartulaire de l'abbaye du Tréport*, nous avons joint un album de fac-simile. Toutes les chartes appartiennent aux Archives de la Seine-Inférieure et le manuscrit, dont nous avons fait héliograver une feuille, à la Bibliothèque nationale. Quant à la vue de l'abbaye, elle est la reproduction exacte de la planche du *Monasticon gallicanum*. M. Porquet, libraire, qui en possède un superbe exemplaire, a bien voulu nous le confier, et il nous permettra, en le remerciant, de signaler l'intérêt que tire son *Monasticon* de ce fait, qu'il renferme une feuille imprimée du texte de Dom Germain.

Le plan d'ensemble de la ville et de l'abbaye du Tréport est emprunté aux archives des Ponts-et-Chaussées, au Tréport. Il concorde absolument avec celui qu'avait fait dessiner le duc de Penthièvre[1], pour les travaux à exécuter au port, et qui est conservé aux Archives nationales[2], avec l'ensemble des projets.

[1] Louis-Jean-Marie de Bourbon, duc de Penthièvre, fils de Louis-Alexandre de Bourbon, comte de Toulouse, et de Marie-Victoire-Sophie de Noailles.

[2] F[14], 749.

Digitized by Google

Peu d'abbayes offriraient aux investigations de l'historien d'aussi riches annales que celles de Saint-Michel du Tréport, si les documents les plus anciens de son histoire n'avaient péri, au milieu des désastres qui ne cessèrent d'accabler ce monastère, et si, par la suite, l'excès de ces malheurs ne semblait avoir condamné à la stérilité ses hôtes désolés.

« S'il y a quelque part, a dit Montalembert, une forêt touffue, une onde pure, une cime majestueuse, on peut être sûr que la religion y a laissé son empreinte par la main du moine[1]. » Au Tréport, tout se trouvait réuni : la forêt touffue, l'onde pure, la falaise majestueuse et, par-dessus tout, la mer avec ses ressources inépuisables et ses spectacles grandioses, qui élèvent l'âme à Dieu. Dans une riche contrée, le comté d'Eu, soumise à de puissants et nobles seigneurs, pas un monastère ne s'élève encore, dans les premières années du XIe siècle. En 1036, le comte Robert inspiré par sa femme, la pieuse Béatrix, fonde au Tréport, en l'honneur de l'archange saint Michel, un monastère où il appelle les moines de saint Benoît; il le dote richement et, pendant près de deux siècles, l'abbaye comblée de biens par les comtes d'Eu, les seigneurs et aussi les humbles du pays, voit sa prospérité aller en grandissant.

Mais la guerre de Cent ans éclate et, trop voisine du littoral anglais, la côte française va devenir l'objectif de nos ennemis.

[1] *Les Moines d'Occident*, I.

Digitized by Google

En 1339, l'abbaye est dévastée une première fois de fond en comble; puis, pour ne citer que les faits principaux, dans la triste période du règne de Charles VI, Saint-Michel du Tréport est encore la proie des flammes, et au XVIe siècle il sera de nouveau livré aux injures des Anglais et aux fureurs des huguenots. Enfin, au commencement du XVIIIe siècle, quand la prospérité semble renaître, sous la vigilante direction des prieurs de la Congrégation de Saint-Maur, le feu détruit une partie des bâtiments de l'abbaye.

Au milieu de ces épreuves répétées, il n'est pas étonnant que les plus anciens documents aient péri; mais nous ne pouvons admettre, comme l'a écrit Dom Germain dans son *Monasticon gallicanum*[1], et comme l'a reproduit le *Gallia* (XI, 245), qu'il faille faire remonter aux luttes de Louis VII et de Philippe-Auguste, avec Henri II et ses successeurs, la destruction des premiers titres de l'abbaye. Des copies authentiques de la charte de fondation, et particulièrement celle qui se trouve dans le *Cartulaire du comté d'Eu,* le vidimus de Philippe VI, roi de France, daté de 1331, et l'accord entre Raoul, comte d'Eu, et frère Henri, abbé du Tréport, du 25 octobre 1334, qui vidime également la première charte[2], nous sont une preuve que cette pièce si intéressante a subsisté jusqu'au commencement du XIVe siècle, et il nous semble certain que c'est en 1339 seulement qu'elle a été brûlée.

Mais nous anticipons sur les faits, et ce qui doit nous occuper tout d'abord, c'est la fondation de l'abbaye, d'autant plus

[1] Bibliothèque nationale. Ms. lat. 11819, p. 613 et suiv.

[2] Ces deux pièces sont conservées aux Archives de la Seine-Inférieure. On en peut lire la transcription dans le *Cartulaire du Tréport*, p. 7 et 280.

Digitized by Google

que la date en est incertaine, du moins dans l'esprit de la plupart des auteurs qui en ont parlé.

La présence dans la charte de fondation de deux termes qui semblent s'exclure, la date 1036 et le nom de Maurille, qualifié d'archevêque de Rouen, a causé le doute où l'on est de l'origine de l'abbaye. Avant de formuler une opinion personnelle, passons en revue les ouvrages principaux, dans lesquels il est question de Saint-Michel du Tréport, et donnons, en substance, la solution offerte par chacun d'eux.

C'est Dom d'Achery qui a le premier édité la charte de fondation de l'abbaye du Tréport, au milieu d'une quantité de pièces, qu'il a jointes à son édition des œuvres de Guibert de Nogent[1]. Le savant bénédictin, qui a certainement copié cette charte sur le *Cartulaire du comté d'Eu,* n'a pas hésité à adopter l'année 1036.

L'auteur du *Neustria pia*[2], qui donne en son entier la charte de fondation, dit que c'est par erreur que 1036 a pris la place de 1056 et peut-être de 1063, puisque Maurille n'a été choisi comme archevêque qu'en 1054 ou 1055.

Voici, sur ce sujet, ce que dit Dom Coquelin[3] : « Je ne veux pas nier qu'il n'y ait de la difficulté dans ceste datte, à cause qu'il y est dit qu'elle est faite par le conseil de Maurille, archevesque de Rouen, qui ne fut élevé à ceste dignité qu'en 1053 et qui, par conséquent, ne luy pouvoit donner ce conseil en ceste qualité, de laquelle sa condition de moine ou d'abbé de Fécamp le tenoit éloigné. Vous trouverez la résolution de ce doute dans

[1] *Venerabilis Guiberti, abbatis B. Mariæ de Novigento, opera omnia...* Paris, 1651. In-folio.

[2] Rouen, 1663. In-folio; p. 590.

[3] *Histoire de l'abbaye de Saint-Michel du Tréport.* Rouen, 1879. In-8°; p. 10.

Digitized by Google

l'éloge d'Alvrede, 3e abbé de ce monastère, où j'en traite tout à plein; et icy je me contente de dire, avec nostre chartulaire, qu'il y a eu deux fondations, la première en 1036 et l'autre en 1059. Ceste dernière convient bien avec le conseil de Maurille, qui pour lors estoit archevesque et qui, comme un grand prélat et comme un insigne bénédictin, ne pouvoit qu'il ne donnast de grandes louanges à nostre fondateur, et ne le portast à donner la dernière main à un ouvrage si saint et si avantageux pour la gloire de Dieu; lequel estant commencé dès 1036, ils jugeront plus à propos de datter de ce temps-là ceste fondation, pour ratifier tous les dons que luy et les seigneurs avoient déjà fait et, y joignant le conseil et l'advis de cet illustre archevesque, comprendre tout ce qui avoit esté fait du passé jusqu'alors; ce que nostre chartulaire marque pour une seconde fondation, que nous pouvons mieux dire une solennelle rattification de tout ce passé. »

Et plus loin, après avoir de nouveau exposé en détail la difficulté de concilier les termes de la charte du comte Robert, Dom Coquelin ajoute[1] :

« Et pour accorder ceste avance de chronologie de 18 ans devant l'élection de Maurille, on peut dire que le comte avoit, dès l'année 1036, fait les projets de ceste fondation et y avoit donné les commencemens, par les donations qu'il avoit déjà fait en faveur de l'abbaïe, lesquels estant considérez par nostre archevesque Maurille, à son advénement à l'archevesché, il loue la générosité du prince et obtient facilement de luy, par ses prudentes remontrances, qu'il donne la dernière main à un ouvrage si saintement encommencé dès l'an 1036; d'où, joi-

[1] Page 73.

Digitized by Google

gnant la datte et les dons de l'un avec le conseil de l'autre, il confirme ce qui s'est fait dans ce temps-là, et des deux n'en fait qu'un. »

Jean Pillet, chanoine de Gerberoy, auteur de l'*Histoire du château et de la ville de Gerberoy*[1], combattant cette opinion que l'église de Gerberoy aurait été, à l'origine, un prieuré dédié à saint Michel, dépendant de l'abbaye du Tréport, a l'occasion de parler de la date de fondation de notre abbaye et se rallie à l'opinion de Dom d'Achery.

Nous ferons connaître ici ce que disait Dom Germain[2], à ce sujet, dans son *Monasticon :* « On ne sait pas en quelle année Robert mit la main à cet ouvrage, les uns fixant la fondation de l'abbaye à l'an 1036 de l'Incarnation. les autres à l'an 1059, et même la reculant à une date postérieure. On pourrait s'en rapporter à la charte de fondation, qui met en avant l'an 1036, si cette pièce fondamentale nous fût parvenue sans altérations ; mais, bien que nous la possédions entière et authentique, on peut dire néanmoins que, dans les anciennes expéditions, la susdite année 1036 a été interpolée et inscrite en tête de la charte, contrairement à l'usage suivi au XIe siècle par les rois et les grands. D'ailleurs, entre autres choses, les termes mêmes de cet acte, dans lequel il est dit que l'abbaye fut fondée sur le conseil de Maurille, archevêque de Rouen, excluent cette date; car celui-ci ne fut appelé à l'épiscopat qu'en 1055 environ. J'estime que, dans la charte originale, le fondateur Robert, se conformant au mauvais usage de son temps, n'avait pas fait inscrire l'année de l'Incarnation, mais que les scribes, qui tentèrent de compléter

[1] Rouen, 1679. In-4, p. 38.

[2] Bib. nat., ms. lat. 11819. fol 613, v°.

Digitized by Google

cette charte (ces essais n'ont été que trop fréquents), dans leur ignorance absolue du fait, supposèrent que l'année 1036 pouvait être celle de l'avénement du comte Robert. Quelques auteurs modernes veulent soutenir cette opinion et fixent à l'année 1036 le premier projet de la fondation de l'abbaye : ce ne serait pas sans raison que la charte originale porterait cette date, car, de la conception à l'accomplissement parfait de ce dessein et à l'obtention des riches donations des nombreux bienfaiteurs, il aura pu s'écouler environ vingt-quatre ans. Ces mêmes personnes désignent, en outre, comme les premiers directeurs de cette œuvre, Régnier et Drouon, malgré ce qu'en disent les anciens et entre tous Robert du Mont, dont l'autorité fait foi, et qui prétend que le premier abbé du Tréport a été Herbert, moine du Mont-Sainte-Catherine. On se tiendrait sans doute plus près de la vérité, en rapportant la fondation du monastère au temps qui s'est écoulé de l'an 1057 à l'an 1065, ou même à l'année 1059, qu'un vieux cartulaire nous fait connaître. En effet, si Robert a désigné comme inspirateurs de sa pieuse entreprise l'archevêque Maurille, le duc Guillaume et sa femme Béatrix, il ne devait pas oublier sa mère Lesceline, qui mourut environ l'an 1057 et a mérité le nom de fondatrice de monastères. Quant à Guillaume de Normandie, il entreprend la conquête de l'Angleterre en 1065, et n'est plus qualifié de duc, mais de roi à partir de cette époque; enfin, Maurille meurt deux ans après, en 1067. »

Dom Mabillon, dans le tome IV des *Annales ordinis sancti Benedicti* (page 547), fournit, au sujet de la date de la fondation de l'abbaye du Tréport, une explication qui est reproduite dans le *Gallia*. La voici dans son entier :

Digitized by Google

C'est à tort que les éditeurs de la charte du Tréport ont rapporté la fondation du monastère à l'année 1036, « parce que Maurille, archevêque de Rouen, d'après le conseil duquel on dit que cette abbaye fut fondée, ne fut pas appelé au siége archiépiscopal avant l'année 1055. Pour une raison analogue, cette fondation ne put avoir lieu en 1036 sur le conseil de Guillaume, duc de Normandie, qui était alors à peine âgé d'un an. Dans cette même charte, il n'est fait aucune mention de Lesceline, mère du comte Robert, qui était morte en 1057; aussi cette abbaye a-t-elle été fondée postérieurement à cette date, mais avant l'année 1066, durant laquelle Guillaume devint roi d'Angleterre, tandis qu'il ne prend encore que le titre de duc. Enfin, dans le cartulaire de l'abbaye, on voit que la fondation est de l'année 1059. »

Dom Beaunier, dans son *Recueil historique, chronologique et topographique des archevêchés, évêchés, abbayes et prieurés de France* (t. II, p. 690), cite les deux dates 1036 et 1056, sans se prononcer.

Le copiste du *Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève,* qui reproduit à peu près ce qu'a dit Dom Coquelin, ajoute : « Il est bien plus naturel de dire, avec le père François Douchard, prieur de l'abbaye de Notre-Dame d'Eu et auteur de l'histoire manuscrite de cette dernière abbaye (page 3), que cette abbaye de Tréport a été fondée en l'an 1056, et qu'il faut corriger la date par un ancien cartulaire, qui porte l'an 1056. » Et encore : « Ce cartulaire est apparemment un cartulaire en parchemin commençant par ces mots : Incipit carta de communione Augensi, qui étoit gardé en la Bibliotèque de

[1] Paris, 1726. In-4.

Digitized by Google

Saint-Germain-des-Prez à Paris et cotté au dos G2, auquel ont été collationnées quarante-sept chartres, concernant l'abbaye d'Eu, et commenceant au folio 30, v°, en ces termes : Hic incipiunt cartæ abbatiæ Beatæ Mariæ de Augo et finissant au folio 70, v°. Cette collation fut faite par d'Orléans et Chaalon, nottaires au Châtelet, le 19 novembre 1658[1]. »

A tous les renseignements qui nous sont donnés ici, nous reconnaissons facilement le *Cartulaire du comté d'Eu*, sur lequel nous savons qu'il y a écrit en toutes lettres « M°. tricesimo sexto » et non 1056.

L'auteur du *Gallia* (XI, 244) dit que, si Mabillon a clairement démontré que ce n'était pas à l'année 1036, mais à 1059 qu'il fallait rapporter la fondation du Tréport, il y avait lieu de s'étonner que l'illustre savant n'eût pas tiré parti de ce qu'il avait écrit, dans son *De re diplomatica* (lib. II, cap. XXIII, pag. 176), au sujet de la méthode de comput pratiquée par Denys-le-Petit. En effet, si le scribe, qui a écrit la charte du comte Robert, s'en fût servi, il suffirait d'ajouter 23 à 1036, pour avoir l'année de l'Incarnation, soit 1059.

Dom Tassin, dans l'*Histoire littéraire de la Congrégation de Saint-Maur*[2], parlant des chartes éditées par dom d'Achery, dit que « quelques-unes ont des dates fautives, parce qu'elles n'ont pas été copiées sur les originaux. Telle est la charte de fondation du Tréport, datée de 1036 au lieu de 1059. »

Quant aux auteurs modernes qui ont parlé de la fondation du Tréport, on peut affirmer qu'ils ont, pour la plupart, accepté

[1] Si la mémoire ne me fait pas défaut, « cette collation » de 47 chartes de l'abbaye de Notre-Dame d'Eu, faite par les deux notaires sus-nommés, est un manuscrit petit in-4, qui se trouve aux Archives municipales de la ville d'Eu.

[2] Paris, 1770. In-4 ; page 109.

Digitized by Google

une opinion toute faite.

Estancelin (*Histoire des comtes d'Eu*[1]) se borne à dire que l'abbaye a été fondée en 1056 par Robert, deuxième comte d'Eu.

Désiré Le Beuf, dans son histoire de *la Ville d'Eu*[2], a donné une traduction de la charte de fondation de l'abbaye et a substitué la date 1059 à 1036 dans son texte.

L'abbé Cochet adopte aussi l'année 1059 dans ses *Églises de l'arrondissement de Dieppe*[3] et dans le *Répertoire archéologique de la Seine-Inférieure*[4], et il en est de même de l'abbé Tougard (*Géographie de la Seine-Inférieure*, arrondissement de Dieppe[5]).

Ce qui nous frappe, avant tout, dans les opinions diverses que nous venons de rappeler, c'est que de ces deux termes, qui sont en contradiction, la date et la présence de l'archevêque Maurille, le premier a toujours été contesté et le second regardé comme article de foi; personne n'a hésité à considérer la date comme fausse, et par contre tout le monde a admis, sans contrôle, l'intervention de saint Maurille dans la fondation du Tréport.

A priori, cependant, dans un document d'une authenticité incontestable dans son ensemble, il n'y a aucune raison pour infirmer plutôt la date que la présence de l'archevêque.

C'est dans cet esprit que nous avons essayé d'arriver à la vérité, et l'étude des textes de ce *Cartulaire* n'a pas tardé à nous démontrer que cette date de 1059, substituée par les auteurs du *Gallia* à la date inscrite dans les transcriptions les plus

[1] Dieppe, 1828. In-8.
[2] Eu, 1844. In-8.
[3] Dieppe, 1846 et 1850, 2 vol. In-8.
[4] Paris, 1872. In-4.
[5] Rouen, 1877. In-8.

Digitized by Google

autorisées, que nous ayons de la charte originale, ne devait pas être adoptée.

Dans une charte datée de 1149, et qui figure dans le *Cartulaire* sous le n° XIV, le comte Jean confirme à l'abbaye du Tréport les donations que lui ont faites ses prédécesseurs, et il reprend en partie l'énumération, qu'on peut lire dans la charte du comte Robert. Or, nous remarquons dans cette dernière, parmi les dons reçus par l'abbaye : « et palustrem terram et prata de juxta[1] » ; d'autre part, dans la charte du comte Jean, ces mots ont été complétés de la manière suivante : « et omnem palustrem terram quam monachi et Ansgocus tenuerunt, et prata de juxta ». Enfin, Orderic Vital[2] (II, 64) nous apprend que Thierry, abbé de Saint-Evroul, quand il quitte son monastère, désespérant de vaincre la résistance que lui oppose le prieur Robert, l'un des fondateurs de l'abbaye, entreprend le voyage de Terre-Sainte en 1057, arrive, sur les confins du pays des Hongrois et des Bavarois, à un hôpital destiné à recevoir les pauvres et les pèlerins, et y est reçu par cet Ango. Quel que soit le moment exact où Thierry et Ango se rencontrent, c'est avant l'arrivée de Thierry à Cypre, où il meurt le 1er août 1058. Ainsi, par le comte Jean, nous savons que les moines et Ango ont possédé concurremment les marais du Tréport, et cela à une époque où Ango vivait encore en Normandie, c'est-à-dire antérieurement à 1057.

Un autre document mis au jour par M. Chéruel, dans les *Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie*[3], le *Normaniæ nova chronica,* vient également infirmer cette date de 1059. Nous

[1] *Cartulaire du Tréport,* p. 2.
[2] Édition de la Société de l'Histoire de France.
[3] T. XVIII.

Digitized by Google

y lisons : « Hoc anno (ML), fundatum est cœnobium Sancti Michaelis Ulterioris Portus a Roberto, Augensi comite ; primus abbas Robertus monachus Sanctæ Trinitatis Rotomagi. » Nous n'adoptons pas la date (1050) de cette chronique, mais nous nous croyons de nouveau autorisé, par ce second fait, à suspecter l'exactitude du chiffre mis en avant par les bénédictins. Aussi écartons-nous absolument, pour le moment, la date de 1059, pour nous en référer simplement à la charte du comte Robert, telle que les copies des XIIIe et XIVe siècles nous l'ont transmise.

Remarquons, tout d'abord, que tout ce qui pouvait être dit, pour prouver l'erreur de date, l'a été. Aussi ne suivrons-nous pas à nouveau le chemin déjà parcouru par d'autres, et c'est en nous dirigeant en sens inverse, que nous essayerons de dégager la vérité.

Les copies en présence desquelles nous nous trouvons ne sont pas des actes ordinaires. La plus ancienne en date, que nous connaissions du moins, est dans le *Cartulaire du comté d'Eu,* manuscrit fait pour les comtes d'Eu et à la confection duquel il est supposable que l'on a apporté tout le soin voulu : la date y est écrite de façon à ne pas laisser de doute, « M^o^. tricesimo sexto. » La charte de Philippe VI, émanée de la chancellerie royale et exécutée avec un grand luxe, vidime celle du comte Robert, qu'elle reproduit en entier ; or, la valeur d'un vidimus de cette nature ne saurait être contestée ; enfin, à quatre ans de date, l'accord du comte Raoul et de l'abbé Henri reproduit le commencement de la charte du comte Robert dans les mêmes termes que la charte royale, et dans les deux pièces la date mil trente six est écrite en toutes lettres.

Digitized by Google

Si les documents que nous venons d'examiner nous sont une garantie de l'exactitude de la date, ils ne nous permettent pas non plus de douter de la présence de Maurille, archevêque de Rouen. Ce sont ces deux termes qu'il faut absolument concilier.

Nous sommes ainsi amenés à adopter une idée, analogue à celle de Dom Germain, d'une interpolation dans la charte du comte Robert, mais au lieu de l'appliquer à la date, comme le savant bénédictin, nous nous bornerons à croire à une substitution de noms. Dans quelles circonstances, en effet, a lieu la fondation de l'abbaye du Tréport?

En 1036, le siége archiépiscopal de Rouen est occupé par un prélat indigne, Robert Ier, fils de Richard Ier, duc de Normandie. Robert, au scandale de l'Église, mène une vie déréglée et, après être entré en possession du comté d'Evreux[1], il se marie et a trois enfants. Il est probable, cependant, que le nom de l'archevêque Robert a figuré dans la charte de fondation de notre abbaye, comme il a été inscrit sur celles d'autres monastères.

Les mauvaises mœurs de Robert sont malheureusement imitées par son neveu Mauger, fils de Richard II, qui est déposé au concile de Lisieux[2]; mais enfin apparaît Maurille, dont toute la vie a été consacrée au travail et à la pratique des plus austères vertus. En dernier lieu, il était à l'abbaye de Fécamp, d'où le duc de Normandie l'a tiré pour l'appeler à l'évêché de Rouen, afin de rétablir la discipline. Aussitôt promu, il s'occupe de la réforme des abus, auxquels l'exemple de ses prédécesseurs n'a pas peu contribué, et particulièrement de re-

[1] 1037. [2] 1055.

Digitized by Google

mettre la chasteté en honneur. Aussi, de son vivant, sa réputation grandit-elle rapidement et, après sa mort, on comptera Maurille au nombre des saints réellement populaires en Normandie [1].

C'est à ce saint homme que les moines du Tréport et le comte d'Eu demanderont de consacrer la fondation de leur abbaye, et la pièce qui porte le n° III de notre *Cartulaire*, qui a été copiée « dans l'ancien cartulaire de l'abbaïe escrit à

[1] Maurille a été l'objet de poétiques légendes, dont l'une en particulier m'a frappé. Connue des auteurs du *Gallia*, traduite et amplifiée par Dom Pommeraye, dans son *Histoire des archevêques de Rouen*, elle m'a paru mériter d'être reproduite dans sa charmante naïveté, telle qu'elle nous est parvenue dans le manuscrit dit *Codex eburneus* de la Bibliothèque de Rouen (fol. 41, v°):

M[aurilius], Fiscannensis monachus, multis plenus virtutibus et maxime abstinentia, post Malgerum factus est Rotbomagensis archiepiscopus. Is ad extrema deveniens, vitali privatus alitu, die fere dimidia jacuit defunctus. Tandem, cum pararetur in ecclesiam ferri, resumpta anima, ait ad circonstantes : Ultima pastoris vestri verba suscipite. Naturaliter mortuus fui; sed, ut vobis nuntiarem que vidi, reductus sum. Nec diu subsistam, quia dormire in Domino delectat. Ductores mei vestibus ornati et vultibus ad omnem elegantiam erant; nichil delectabilius nitido illorum sermone. Gaudens cum eis ibam, ut michi videbatur, versus Orientem; promittebatur michi sedes paradysi non multo post intranda. In momenta, preterita Europa, ingressi Asyam, venimus Jerosolimam. Ibi, sanctis adoratis, Jordanem pertendimus; citerioris ripe accole, ductorum meorum mixti contubernio, letiorem cetum fecere. Ego, studio visendi ulteriora, transitum maturabam. Tunc comites mei dominum precepisse referunt ut ante demonis visione terrificarer, quatinus veniales culpe, quas confessione non dilueram, pavore illo horrendarum ferarum vel formarum purgarentur. Adhuc, eis loquentibus, astitit ex adverso tanta vis demonum, hastilia acuta vibrancium et ignes efflantium, ut ager ferreus et aer flammeus videretur. Ita tunc horrore concussus sum ut, nec in celo nec in terra, tutum michi refugium estimarem. Itaque meticulosus ego, dum quo evadam dubito, ut, hec dicens, saluti vestri, ubi neglitis, consulerem, alitum recepi confestim effusurus. Dixit, et pene cum verbo spiritum emisit. Corpus ejus, in ecclesia Sancte Marie sepultum, miraculo, ut aiunt, divino tribus pedibus altius super terram elevatum est.

Digitized by Google

la main sur du veslin, » au témoignage de Dom Coquelin, et qu'invoque Mabillon dans ses *Annales*, pour placer la fondation de l'abbaye en 1059, nous apprend que le bienheureux Maurille a associé son nom à celui des fondateurs et bienfaiteurs de l'abbaye, sans doute à l'occasion d'une visite pastorale, faite par lui en 1059 dans la partie de son diocèse où était situé le Tréport.

C'est ce récit, qui reproduit non seulement la charte de fondation, mais rappelle l'ensemble des dons faits à saint Michel pendant tout le cours du XIe siècle, qui a été la base de la substitution commise dans les copies ultérieures. Le nom inconnu ou méprisé de Robert a fait place à celui du vertueux Maurille, pour la plus grande gloire de l'abbaye, et cette substitution a dû être considérée, par les moines du Tréport, comme de tous points profitable à la bonne renommée de leur monastère, par les copistes, peu soucieux de la chronologie, comme une juste réparation faite à la mémoire d'un si grand saint[1].

Si l'on se reporte, maintenant, au résumé que nous avons donné de l'opinion des divers auteurs qui ont parlé de l'abbaye du Tréport, on verra que notre manière de voir n'est autre que celle de Dom Coquelin, qui a entrevu, pour ce petit problème historique, la même solution que nous, sans lui donner toutefois, dans la forme, toute la clarté désirable.

Un certain nombre d'objections secondaires contre la possibilité de la fondation de l'abbaye en 1036 nous restent à étudier. La première est celle qui consiste à dire que le duc Guil-

[1] Si le nom de Robert ne se trouvait pas dans la charte originale, le même raisonnement subsiste; seulement le nom de Maurille a été interpolé, au lieu d'avoir remplacé celui de l'archevêque Robert.

Digitized by Google

laume, alors à peine âgé d'un an, n'avait pu conseiller la fondation de l'abbaye. Mais nous répondrons que si le jeune duc n'était pas capable de donner lui-même une semblable autorisation, bien qu'il eût beaucoup plus d'un an, comme le dit le *Gallia,* le comte d'Eu ne pouvait, de son côté, aliéner une partie de son fief sans le consentement de son suzerain. Cette permission dût être accordée par le baillistre du duc, dont le nom seul figura dans la charte de 1036 ; ou même le comte d'Eu agit sans rien demander à personne, mais, respectueux du droit féodal, à une époque où il s'appliquait dans toute sa vigueur, il sauvegarda les apparences, en inscrivant en tête de l'acte de fondation le nom de Guillaume de Normandie.

Nous tirerons même de ce fait, du jeune âge du duc, une conclusion toute différente de celle de Mabillon : c'est que, s'il avait été majeur, il serait inconcevable que seul, parmi tous les personnages dont le nom figure dans l'acte de fondation, il n'eût rien donné à l'abbaye, et nous savons que, plus tard, quand le duc est marié et déjà père de deux enfants, il offre à saint Michel sa terre des Faulx, près le Bourgtheroulde.

Dom Mabillon ajoute encore qu'il n'est nullement fait mention de Leseeline, mère du comte Robert, qui avait cessé d'exister en 1057 ; d'où il conclut que la fondation de l'abbaye est postérieure à 1057.

Mais nous ferons remarquer que, dans la plupart des chartes de cette époque, et en particulier dans toutes celles de notre *Cartulaire,* il est bien plus souvent question, quand il s'agit de dons ou de legs pieux, de l'âme des morts que de la personne des vivants. Or, Robert ne parle nulle part du repos de l'âme du comte Guillaume, et il n'y a pas à s'étonner beaucoup plus

Digitized by Google

qu'il ne soit pas fait mention de la comtesse Lesceline. Que si la date de 1059, adoptée par le *Gallia*, était véritablement celle de la fondation de l'abbaye, on aurait la double surprise de voir le bon comte Robert laisser dans l'oubli la mémoire de son père[1] et celle de sa mère.

Aux raisons que nous avons essayé de faire valoir, en faveur de notre opinion, nous en ajouterons une tirée de l'esprit général des faits, et qui nous paraît avoir quelque valeur. Tout le monde connaît l'influence des terreurs de l'an Mil sur les fondations pieuses : le nombre des églises construites, après les angoisses des deux premières années, fut considérable. Ces mêmes craintes, dans une proportion moindre, il est vrai, reparurent vers l'an 1033 et donnèrent lieu de nouveau à un grand mouvement religieux. De nombreux textes pourraient être cités à l'appui de cette opinion ; il nous suffira de rappeler un passage d'Orderie Vital, qui constate le zèle des seigneurs normands en faveur des moines : « Barones Normanniæ, principum suorum tantum fervorem erga sanctam religionem videntes, imitari affectarunt, et ad simile opus se suosque amicos, pro salute animarum suarum, excitarunt. Unus alium in bono opere festinabat præire, eleemosynarumque largitate digniter superare. Quisque potentum se derisione dignum judicabat, si clericos aut monachos in sua possessione ad Dei militiam rebus necessariis non sustentabat[2]. » Nous croyons que le comte d'Eu, Robert, subit, comme tant d'autres, l'influence du milieu dans lequel il vécut, et que la pensée de

[1] Guillaume Ier, comte d'Eu.

[2] *Orderici Vitalis historiæ ecclesiasticæ libri tredecim*, II, 12. (Société de l'Histoire de France.)

Digitized by Google

fonder une abbaye dans son comté, née dans son esprit dès l'époque dont nous parlons, fut mise à exécution par lui peu de temps après.

Les objections que l'on pourrait rencontrer dans les autres auteurs se rattachent toutes à ce qu'a dit Dom Mabillon, et nous n'hésitons pas à arrêter ici cette discussion.

Le jour même où le comte Robert avait fondé Saint-Michel du Tréport, il lui avait donné assez de richesses pour en faire une abbaye importante.

Nous n'énumérerons pas en détail les grands biens dont il la dota, mais nous rappellerons les principaux, à savoir l'église de l'abbaye avec toutes ses appartenances et la dîme; au Tréport, des terres et des maisons et la dîme des deniers de la vicomté, ainsi que celle de la vicomté d'Eu; la dîme du panage de la forêt d'Eu et de tous les essarts de cette même forêt; la dîme des moulins de Blangy et de Sept-Meules; la terre de Ménival, le Quesnay, le Mesnil-Soret, le Mesnil-Allard, le Mesnil-Grémichon, Grémont-Mesnil et la moitié de Boiteaumesnil; la moitié de Villy-le-Bas, son domaine de Fontaine près Blangy, Saint-Martin-au-Bosc, un domaine à Flamanville; un moulin à Criel avec la moute de Flocques et d'Étalondes; des droits de pêche; enfin un grand nombre d'églises telles que Sept-Meules, Lignemare, Biville, Penly, Brunville, Guilmécourt, Saint-Pierre-en-Val, Saint-Valery du Mont-Aqueux, le Bourgtheroulde, Bazoches.

A ces dons il convient d'ajouter tous ceux que font ses barons, ses chevaliers ou les hommes de sa terre et qui consistent surtout en dîmes. Parmi les donateurs, nous distinguons son fils Guillaume, qui offre l'église d'Hesmy et la dîme, et un

Digitized by Google

chevalier qui a fait la nourriture du comte Guillaume (pour serrer de près le texte et employer l'expression chère à Brantôme), et qui offre aux religieux le Mesnil-Sterlin, pour constituer le premier fonds de l'aumône.

Le tout est donné par le comte, à la condition que ni lui ni ses successeurs ne pourront exiger des moines, ou de leurs hommes, aucunes redevances, aucunes aides coutumières, aucunes tailles ou cueillettes, aucunes prestations pécuniaires quelconques.

L'un des termes de la charte du comte Robert est à remarquer. L'énumération des biens qu'il donne commence par ces mots : « In Ulterisportu, ecclesiam ubi eadem abbacia est constructa. » On pourrait croire, au premier abord, qu'il s'agit de l'église paroissiale du Tréport : nous pensons qu'il n'en est rien, car la pièce n° IV du *Cartulaire* nous apprend que l'an de l'Incarnation 1101, Henri, comte d'Eu, fils du comte Guillaume, vient au Tréport et donne à l'abbaye l'église de Saint-Jacques du Tréport, que la femme et les filles de Gilbert le Prêtre voulaient, contre tout droit, retenir entre leurs mains. La bulle du pape Lucius[1] attribue également à Henri le don de cette église : « Quicquid Henricus, comes Augensis, filius comitis Willelmi, ecclesie vestre..... pia devotione concessit, sicut carta ejus testatur, ecclesiam Sancti Jacobi, que est in Ultrisportu, cum terris, decimis et aliis pertinentiis suis. » Nous pouvons donc admettre qu'à l'époque de la fondation de l'abbaye, il existait au Tréport une église dédiée à saint Michel et que c'est cette église qui a été l'objet de la donation du comte Robert.

[1] Voir le n° XLVI du *Cartulaire*, page 79

Digitized by Google

Sept prieurés relèveront un jour de l'abbaye. Le premier en date est celui de Flamanville ou Sainte-Croix, qui doit sa fondation au comte Robert. C'était la pieuse comtesse Béatrix qui avait le plus contribué, par ses conseils, à jeter les fondements du monastère de Saint-Michel. Quand elle fut morte, le comte, satisfaisant sans doute à un désir exprimé par elle, la fit transporter au Tréport, pour être enterrée dans l'église de l'abbaye. Comme on conduisait le cercueil de la résidence du comte (probablement le château du Bois-du-Parc) au Tréport, en chemin, les porteurs prirent un repos et s'arrêtèrent en un lieu du nom de Flamanville. Pour perpétuer ce souvenir, le comte Robert donna ce lieu à saint Michel, y fit construire une chapelle sous le vocable de la sainte Croix, et demanda qu'un moine du Tréport, dont il assurait l'existence, fût chargé de la desservir. Telle est l'origine du prieuré de Sainte-Croix; car le nom de la chapelle n'a pas tardé à se substituer au nom de la localité.

Le comte Robert ne cessa, pendant sa vie, de protéger les moines du Tréport et de contribuer à l'accroissement de leurs richesses, soit par de nouveaux dons personnels, soit en autorisant les hommes de son comté à se dépouiller, en faveur de saint Michel, de tout ou partie des biens qu'ils tenaient de lui.

Nous devons aussi rappeler ici la donation faite à l'abbaye, par le duc Guillaume, de sa terre des Faulx, auprès du Bourg-theroulde.

Vers la fin du XIe siècle, l'abbaye s'enrichit d'un deuxième prieuré, celui de Saint-Nicolas de la Fresnoye, près d'Aumale, qui lui fut donné par Henri Biset, du consentement de sa femme Berthe et de son fils Guillaume, et aussi de celui d'Alix, com-

Digitized by Google

tesse d'Aumale, et de son fils Étienne. Guillaume Biset, à son tour, complétera le bienfait de son père.

Parmi tous les donateurs de l'abbaye du Tréport, les plus illustres, à de rares exceptions près, sont les comtes d'Eu. Nous devons donc citer, avant de clore l'histoire de l'abbaye pour le XIe siècle, le fils et successeur du comte Robert, Guillaume, qui, du vivant de son père, donne l'église d'Hesmy, et quand il est comte, la dîme des moulins de Criel et de Foucarmont. En outre, pour servir d'exemple à tous ses successeurs, il confirme tout ce qu'a fait son père en faveur de l'abbaye de Saint-Michel.

La lecture du *Cartulaire* permet de suivre un à un les dons reçus par les moines; aussi n'en ferons-nous point ici une énumération détaillée et nous contenterons-nous de rappeler ceux qui tirent quelque intérêt du nom du donateur ou de l'importance du don même.

Le XIIe siècle s'ouvre par la fondation d'un nouveau prieuré. Déjà le comte d'Aumale, Étienne, sur le point d'accompagner à la croisade le duc Robert de Normandie, a confirmé à l'abbaye tout ce que, dans sa libéralité, un généreux bienfaiteur, Giroux de Hornoy, est venu lui offrir sur l'autel de saint Michel. En 1107, le même Giroux, à la prière de l'abbé Osberne, fait abandon aux moines du Tréport de ses droits sur l'église de Hornoy, le jour de l'enterrement de son frère Guy, et leur en fait prendre possession. C'est le troisième prieuré fondé.

Le zèle de l'abbé Osberne est sans égal, et les dons affluent de toutes parts au monastère, grâce à son influence. Après Hornoy, un nouveau prieuré va relever de l'abbaye. Raoul, seigneur d'Airaines, donne à saint Michel, pour le repos de son âme et

Digitized by Google

de celles de ses ancêtres, le quart de la petite ville de Camps-en-Amiénois et l'église dudit lieu. L'ensemble de cette donation constituera le quatrième prieuré.

Pour grouper ce qui concerne les prieurés de l'abbaye, nous dirons en quelques mots à quelle date et par qui les autres membres relevant de l'abbaye ont été fondés.

Celui de Notre-Dame de Rouge-Camp est dû à la générosité du comte Henri, probablement dans les premières années du XIIe siècle. Mais nous devons nous contenter ici d'une simple hypothèse, car cette donation ne nous est connue que par la confirmation du pape Lucius III[1] : « ecclesiam de Rubeo « Campo, cum pertinentiis suis. »

Plus vagues encore sont les renseignements que nous avons pour Saint-Pierre d'Eurville. Nous ignorons à la fois et la date et le nom du fondateur. Le plus ancien document sur ce prieuré est une charte datée de 1215[2], mais il est certain que son acquisition par l'abbaye du Tréport est bien antérieure au XIIIe siècle.

Le septième et dernier prieuré dépendant de Saint-Michel était peut-être le plus important, mais il ne devait pas rester bien longtemps sous le gouvernement de l'abbé du Tréport : c'était celui de Hastings, dans le comté de Sussex.

Il n'est pas rare, à cette époque, de voir des abbayes françaises, et tout particulièrement des abbayes normandes, en possession de biens considérables en Angleterre. Les compagnons de Guillaume le Conquérant, qu'ils soient devenus grands ou petits feudataires, n'ont pas oublié la terre de France, et

[1] Voir le n° XLVI du *Cartulaire*, page 79.

[2] Voir le n° CXII du *Cartulaire*, page 136.

Digitized by Google

l'église près de laquelle ils ont grandi, sans doute celle-là même dans laquelle ils ont passé la veillée des armes, avant d'être faits chevaliers, et ils ont gardé sa part au saint patron protecteur, dans le lot que leur a octroyé le nouveau roi d'Angleterre. Au nombre des puissants seigneurs qui ont accompagné le duc de Normandie dans sa conquête et l'ont le mieux servi, le bon comte Robert s'est distingué au premier rang, et il a reçu en récompense Hastings et de vastes territoires dans le comté de Sussex. C'est à son arrière-petit-fils, le comte Jean, que le Tréport sera redevable du don du prieuré de Hastings. Déjà le comte Henri lui avait montré l'exemple de libéralités de ce genre, en offrant « Deo, et Sancte Marie Becci, et « Sancto Martino de Bosco et monachis ibidem Deo servien- « tibus et servituris, in liberam et perpetuam elemosinam, « manerium in Anglia, quod dicitur Hon[1]. » Jean ne croira pas pouvoir mieux faire que de suivre les traces de son père, et par une charte de 1151, il donnera à Saint-Michel du Tréport l'église de Notre-Dame de Hastings, avec toutes ses appartenances. Mais comme une collégiale y est établie, il imposera aux moines du Tréport cette condition, qu'ils n'entreront en jouissance des prébendes affectées aux chanoines, qu'au fur et à mesure que ceux-ci mourront ou adopteront la régularité.

Parmi tous les comtes d'Eu, Jean se fait remarquer par le nombre de ses bienfaits et leur importance, non seulement à l'endroit de notre abbaye, mais encore des autres églises de son comté, et tout particulièrement de l'abbaye de Foucarmont, où il ira terminer ses jours sous l'habit de saint Benoît. C'est l'occasion de rappeler ici une charte de lui très impor-

[1] *Cartulaire du comté d'Eu*, fol. 75, r°.

Digitized by Google

tante pour l'histoire du Tréport, et que nous aurions déjà fait connaître, si nous n'avions voulu épuiser tout d'une suite ce qui concernait les prieurés. En 1149, par un acte qui nous a été conservé dans le *Cartulaire du comté d'Eu,* le comte Jean, après avoir confirmé solennellement tous les dons de ses ancêtres, et en particulier la dîme des deniers des vicomtés d'Eu, du Tréport, de Criel, de Sept-Meules et de Grandcourt (ces trois dernières du don du comte Henri Ier, son père), concède à l'abbaye sa chapelle de Saint-Nicolas de Rouen avec toutes ses dépendances. Il accorde ensuite aux hommes de Saint-Michel d'importants priviléges à l'égard des juridictions auxquelles ils peuvent ressortir, et à l'abbé un pouvoir étendu comme justicier[1]. En tous lieux, les hommes de l'abbaye seront crus sur leur simple serment, dans toute action intentée contre eux par les vicomtes, forestiers, fermiers et autres serviteurs du comte, sans frais ni dépens; quant aux serviteurs de l'abbé et des moines, qui sont leurs commensaux, c'est aux plaids de Saint-Michel qu'ils seront jugés; ils seront également crus sur leur serment et seront soumis à la juridiction de l'abbé. A Fontaine, à Villy, au Mesnil-Allard, et dans toute la terre de Saint-Michel[2], si un homme en frappe un autre, il abandonne complétement à l'abbé et aux moines le droit de haute justice, le jugement et la poursuite du coupable; enfin, il affranchit, dans toute l'étendue de ses domaines, tous les hommes qui relèvent ou relèveront de l'abbaye du Tréport, etc... Telles sont les dispositions principales de la charte du comte Jean.

[1] N° XIV du *Cartulaire,* page 40.

[2] Il faut entendre par cette expression de « et in omni terra Sancti Michaelis », toutes les terres qui attenaient immédiatement à l'abbaye.

Digitized by Google

On voit qu'il concède à l'abbé et aux moines des droits étendus, en particulier celui de haute justice sur certains territoires; mais l'abbaye ne restera pas longtemps en possession de ces avantages, et nous les verrons bientôt contestés par les officiers des comtes d'Eu.

Nous ne citerons plus qu'une donation d'importance faite par un comte d'Eu, celle par laquelle Raoul d'Exoudun accorde à l'abbaye cent souls de rente annuelle, à prélever sur le revenu du minage[1] perçu par lui à Eu.

Nous donnerons encore les noms d'un certain nombre des bienfaiteurs les plus généreux de l'abbaye. Parmi les seigneurs de la maison d'Eu : la comtesse Alix, sans cesse attentive aux besoins des monastères de ses domaines, et le comte Alphonse de Brienne, fils de Jean, roi de Jérusalem. Nous signalerons, en particulier, la charte n° CXCII de ce dernier comte, qui a un intérêt historique, en ce qu'elle nous confirme l'existence d'une fille de la comtesse Alix, du nom de Jeanne, et qui portait le titre de dame de Criel. L'auteur de la *Chronique des comtes d'Eu*[2] parle de cette dame, qui est restée inconnue aux auteurs de l'*Art de vérifier les dates*.

Revenons aux donateurs : les plus importants sont Gautier Giffart IIIe du nom, comte de Longueville et de Buckingham (milieu du XIIe siècle), son fils Henri de Cuverville, les seigneurs de Saint-Martin-le-Gaillard, Robert de Capetot, fils de Guillaume de Tancarville, chambrier de Normandie, Robert de Hotot (1202), et Geoffroi de Bailleul (au commencement du XIIIe siècle).

[1] Voir dans le *Cartulaire* le n° CXIII, page 97.

[2] *Historiens de la France*, XXIII, p. 441.

Digitized by Google

Enfin, la majeure partie des biens, dont nous avons dit que l'abbaye était pourvue, lui est garantie et confirmée à deux reprises, en 1145 et en 1151, par l'archevêque de Rouen, Hugues d'Amiens, et par le pape Lucius III, en 1185[1].

C'est au commencement du XIIIe siècle que les richesses de l'abbaye ont atteint leur apogée et, pour en donner une idée à peu près complète au lecteur, nous les grouperons par catégories, à l'exemple de ce qu'a fait Dom Coquelin. Sans choisir spécialement une année, nous nous contenterons de considérer que nous sommes parvenus à l'époque où la comtesse Alix, veuve de Raoul d'Exoudun, administre les domaines de son fils, le jeune Raoul. L'abbaye possède alors :

7 prieurés, à savoir, Sainte-Croix de Flamanville, Notre-Dame de Hornoy, Saint-Nicolas de la Fresnoye, Saint-Jean de Camps-en-Amiénois, Notre-Dame de Rouge-Camp, Saint-Pierre d'Eurville et Notre-Dame de Hastings.

28 cures : Aubéguimont[2], Avesnes, Bailly-en-Rivière, Bazoches, Biville, le Bourgtheroulde[3], Brunville, Camps-en-Amiénois, Eurville, la Fresnoye, Guerville, Guilmécourt, Hesmy, Lignemare, Melleville, Monchaux, Orival, Penly, Réal-Camp,

[1] Voir dans le *Cartulaire* les nos IX, p. 31, XIX, p. 46 et XLVI, p. 75.

[2] C'est seulement en 1225 qu'Alix, comtesse d'Eu, donne à Dieu, à Notre-Dame et aux moines du Tréport, l'église d'Aubéguimont et les dîmes qui en dépendent. (Voir le n° CXXXII du *Cartulaire*, p. 151.)

[3] Il faut remarquer, à propos du Bourgtheroulde, qu'en juin 1229 (*Cart.* CXLVI, page 165), l'abbaye en fait l'échange avec les moines du Bec, qui lui cèdent leurs dîmes de Montreuil-en-Caux et la terre de la Bourdaine.

[4] Par un accord en date du 31 mai 1250, l'abbaye du Tréport abandonnera à l'archevêque de Rouen le patronage de Réal-Camp (*Cart.* CLXXXV, page 204).

Digitized by Google

Rieux, Saint-Martin-au-Bosc, Saint-Pierre-en-Val, Saint-Séverin de Vimeu, Saint-Valery du Mont-Aqueux, Sauchay-le-Bas, Sept-Meules, le Tréport, le Val-du-Roy et Villy-le-Bas.

Les grosses dîmes de ces paroisses appartiennent à l'abbaye, pour le tiers, la moitié et le plus souvent les deux tiers, et l'abbé est encore décimateur dans un certain nombre d'autres paroisses, où il n'a pas droit de patronage, telles que : Assigny, Auquemesnil, Bazinval, Blangy, Boscrocourt, Caudecotte, Grandcourt, Greny, Mélincamp, Monchy-sur-Eu, Montreuil-en-Caux, Nullemont, Pendé, Puisenval, Richemont, Saint-Martin-le-Gaillard, Saint-Pierre-des-Jonquières, Saint-Sulpice, le Tôt, Tocqueville et Touffreville-sur-Eu.

Il convient encore d'ajouter à cette liste les noms de quelques localités ou de quelques fiefs, tels que la Babeaut, Blanques, Boisricard, Boissay, Bouaffles, le Douet, Dromesnil, Englesqueville, Feukeroscamp, Huhannière, le Mesnil-Réaume et le Grand-Pré[1].

L'abbaye possède encore 5 chapelles : celle de Briançon, Sainte-Croix de Flamanville, le Saint-Esprit d'Ault, celles de Saint-Martin-le-Gaillard et de Saint-Nicolas de Rouen.

Les terres de Saint-Michel sont : celle des Granges au Monthuon, celle de Villy et celle de la Bourdaine.

A ces ressources s'ajoutent les rentes seigneuriales, les dîmes, les deniers des vicomtés et autres droits.

Quant aux fiefs, ils comprennent : Boiteaumesnil, Criel, Enneval[2], Fontaine, Grémont-Mesnil, Guilmécourt, l'Isle, Li-

[1] Ces dîmes, très nombreuses et dont beaucoup étaient importantes, constituaient la partie principale du revenu de l'abbaye.

[2] Le fief d'Enneval ou Esneval et celui de l'Isle sont auprès de Blangy ; mais je n'ai pas pu déterminer exactement leur emplacement.

Digitized by Google

gnemare, Ménival, le Mesnil-Allard, le Mesnil-Grémichon, le Mesnil-Soret, le Mesnil-Sterlin, le Monthuon, Puisenval, le Quesnay, Saint-Pierre-en-Val, Sept-Meules, le Tréport et Villy.

Ce qui ressort d'une façon évidente de l'examen attentif du *Cartulaire*, c'est que les richesses de l'abbaye vont en s'accroissant jusqu'au commencement du XIIIe siècle[1]; mais alors le zèle des donateurs se ralentit, et, par exemple, après la comtesse Alix, les comtes d'Eu cessent d'accorder de nouvelles faveurs à l'abbaye; ils ne font guère que confirmer aux moines de Saint-Michel la possession de ce que leur ont donné leurs prédécesseurs; encore n'est-il pas rare de rencontrer des restrictions dans ces confirmations. D'autres donations, faites par des particuliers, ont, dès la fin du XIIe siècle, un caractère nouveau : en apparence, ce sont des donations, mais en réalité des ventes déguisées, dans lesquelles le donateur accepte, sous couleur de cadeau de remerciement, l'équivalent de ce qu'il offre.

C'est que, si le XIIIe siècle peut, à juste titre, être considéré comme un siècle de foi, il est cependant bien éloigné déjà du XIe, dans sa rudesse et sa grandeur. A la vérité, un prince accompli donne à la France le spectacle admirable des vertus d'un chrétien des premiers âges; le sol du royaume se couvre d'églises merveilleuses; l'Occident même va tenter encore un suprême effort pour arracher le tombeau du Christ aux mains des Infidèles; mais le Roi n'aura point d'imitateurs; les cathédrales

[1] C'est l'opinion qu'exprime Dom Germain dans le *Monasticon* (fol. 615) et qu'a reproduite à peu près textuellement le *Gallia* (XI, page 245) : « Augensium comitum aliorumque nobilium donis et muneribus fota hæc domus velut in tutissimo portu floruit annis plus minus ducentis. »

Digitized by Google

gothiques, si elles témoignent d'un art parvenu à la période de splendeur, ne s'élèveront plus de toutes parts avec cette spontanéité, qui a fait dire à un de nos vieux historiens qu'après les terreurs de l'an Mil, « le monde se secouait pour dépouiller sa vieillesse et revêtir une robe blanche d'églises[1] »; les croisades même sont devenues, aux mains de ceux qui les dirigent, un moyen de préparer les voies aux entreprises mercantiles, et il y a loin des chevaliers, acceptant des gages pour accompagner leur suzerain en Terre-Sainte, à l'héroïque multitude qui, à la voix de Pierre l'Hermite, a traversé l'Europe au cri de : Dieu le veut!

Les comtes d'Eu avaient, en ce qui les concernait, de bons motifs à invoquer, pour abandonner un peu les moines du Tréport. Mêlés à toutes les guerres, que se faisaient les rois de France et d'Angleterre et qui devenaient longues et dispendieuses, ils voyaient leurs meilleures ressources s'y épuiser. D'autre part, l'abbaye du Tréport n'était plus seule à participer à leurs bienfaits. Quand Robert avait créé l'abbaye de Saint-Michel, le nombre des monastères était petit en Normandie et en Picardie, et si l'on pouvait citer quelques maisons restées célèbres, telles que Saint-Ouen, Saint-Evroul, Saint-Valery-sur-Mer, Saint-Riquier, Saint-Vandrille, Jumièges, Fécamp, toutes étaient éloignées et hors des terres des comtes d'Eu. Mais, à la fin du XIIe siècle, les choses avaient bien changé : de nombreuses abbayes s'étaient élevées dans ces mêmes pays, et pour ne parler que des plus voisines, Saint-Victor-en-Caux, Notre-Dame

[1] Tous ceux qui ont suivi le cours professé, il y a quelques années, par M. Quicherat à l'École des Chartes, se souviennent du parti que tirait ce savant maître du texte de Raoul Glaber. (*Historiens de la France*, X, page 29.)

Digitized by Google

d'Eu, Sery-aux-Prés, Saint-Martin d'Aumale, Foucarmont, Briostel, le Lieu-Dieu, etc., parmi lesquelles Notre-Dame d'Eu et Foucarmont étaient l'œuvre de Henri Ier, comte d'Eu. Les chanoines d'Eu, dont les bâtiments touchaient au château d'Eu, étaient bien placés pour adresser leurs requêtes à leurs puissants protecteurs et profiter de leurs bonnes dispositions, quand ils voulaient faire quelque largesse à l'Église. Quant à Foucarmont, l'abbaye cistercienne semblait devenue la maison favorite des comtes d'Eu, dont la plupart y élisaient sépulture.

Si les moines du Tréport devaient regretter l'indifférence de leurs seigneurs, ils eurent surtout à se plaindre des procédés de leurs agents à leur égard. La pièce n° V du *Cartulaire*[1] nous montre, dès 1107, le préposé aux pêches du comte, Gilbert le Prêtre, cherchant à entraver l'exercice des privilèges de l'abbé, à propos d'un esturgeon pris par les pêcheurs du Tréport. Mais l'abbé Osberne se présente devant le comte Henri et se fait rendre justice.

Cette disposition des officiers du comté d'Eu à porter atteinte aux droits de l'abbé et des moines, et à leurs prérogatives, devait grandir avec le temps, et nous pouvons constater qu'ils sont parvenus à restreindre, sur des points très importants, l'exercice de la souveraineté temporelle des abbés. Ceux-ci luttent de leur mieux, se présentent aux plaids du comte pour réclamer justice et se font octroyer de nouvelles chartes constatant les droits de Saint-Michel; mais, trop souvent, le nouvel acte, destiné à rajeunir un droit caduc, ne le fait revivre qu'amoindri ou profondément modifié. La bonne comtesse Alix rappelle bien à tous ses baillis qu'ils devront respecter ou faire

[1] Page 22.

Digitized by Google

respecter, dans toutes leurs dispositions, les chartes que ses prédécesseurs ont octroyées aux moines; mais cette charte[1] même est une preuve de la lutte engagée entre les agents du comté et les religieux.

Par une charte d'août 1282[2], Jean Ier de Brienne, comte d'Eu, sans doute à l'instigation de ses vicomtes, limite à VIIIXX le nombre de porcs francs de panage, que les moines pourront avoir dans la forêt d'Eu, tout en leur maintenant la pâture franche pour toutes leurs bêtes dans la dite forêt.

Dans la charte de fondation de l'abbaye, le comte Robert a donné aux moines « in Ulterisportu et in Augo opido..... « quicquid abbas et monachi adquirere poterunt ». Ce droit d'acquérir leur est contesté par Raoul de Brienne Ier, et l'abbé Henri doit consentir à une transaction[3] en date du 25 octobre 1324, par laquelle il s'engage à ne pas faire de nouvelles acquisitions, dans les fiefs ou arrière-fiefs du comté d'Eu, sauf dans les propres fiefs de l'abbaye. C'était ôter aux moines le droit concédé par le comte Robert d'acquérir, à leur pouvoir, dans la châtellenie d'Eu.

Mais l'atteinte la plus grave portée aux vieilles coutumes nous est révélée par la charte n° CCLXIII[4] Nous savons que le comte Jean avait concédé à l'abbé le droit de haute justice sur les fiefs de Fontaine, de Villy et du Mesnil-Allard, et dans tout le domaine propre de saint Michel. Or voici ce que nous apprend la charte précitée. Un des serviteurs de l'abbaye a jeté ou voulu

[1] Voir le n° CXXVII du *Cartulaire*, page 148.

[2] Voir le n° CCXXX du *Cartulaire*, page 261.

[3] Voir le n° CCXLVII du *Cartulaire*, page 280.

[4] Voir dans le *Cartulaire*, page 316.

Digitized by Google

jeter, dans la mare de la cour du monastère, le nommé Pierre Dant. Le bailli d'Eu, Jean Morelet, commande que les parties soient ajournées devant lui. L'abbé réclame et fait valoir que tout l'enclos et pourpris de ladite abbaye sont soumis à sa juridiction. Sur ce, le bailli fait faire une enquête pour connaître de la réclamation des moines, et il déclare, par acte en date du 6 mars 1404, que le droit de l'abbé s'étend à « l'encloz et pourpris d'icelle abbaye ». Ainsi, au commencement du XVe siècle, l'abbé est obligé d'attendre le résultat d'une enquête, pour faire reconnaître son droit de justicier, et les limites de sa puissance ne franchissent plus les murs de la cour de son monastère.

Ce n'était pas seulement avec les officiers du comté que les moines avaient maille à partir. Les dîmes et les droits de patronage devaient être, pour eux, la source de nombreuses difficultés avec les curés des paroisses, avec les archevêques de Rouen et quelquefois même avec les habitants du pays.

L'abbaye du Tréport, nous l'avons dit déjà, avait reçu en don, à sa fondation et dans tout le cours du XIe siècle[1], de nombreuses dîmes; en outre ces dîmes pesaient sur des produits très variés tels que : les grains, le vin, les fruits des arbres, les petits des animaux, le foin, le lin, la laine, le chanvre, les fromages[2] : on conçoit dès lors que l'exercice de droits si compliqués pût occasionner de fréquentes contestations. Toutefois, quand l'abbaye n'avait affaire qu'à des particuliers, il était

[1] Le *Cartulaire* fournit quelques rares exemples de donations de dîmes, dans le courant des XIIe et XIIIe siècles.

[2] XXIIIe canon du concile tenu à Rouen en 1189. (*Concilia Rotomagensis provinciæ*. Dom Bessin. Rouen. 1717. In-folio : page 97.)

Digitized by Google

rare que la querelle ne se terminât pas promptement à son avantage, et le désir de s'attirer les faveurs de saint Michel et de ses serviteurs amenait le récalcitrant à composition. Les numéros XXXVIII, XLII et LVI du *Cartulaire* nous fournissent des exemples de procès commencés entre l'abbaye et des particuliers, et se terminant par l'abandon, en faveur des moines, de tous les droits, vrais ou prétendus, de leurs adversaires.

Avec les curés, ces difficultés pour les dîmes prenaient un caractère plus sérieux. Les desservants des paroisses, réduits le plus souvent à une vie misérable, n'ignoraient pas que ces dîmes, qui faisaient la richesse des abbayes, leur avaient été injustement enlevées jadis par des laïques peu scrupuleux [1], et ils apportaient parfois, dans les procès qu'ils poursuivaient contre les moines, une ardeur justifiée par leur triste condition. Les princes de l'Église n'étaient pas sans se préoccuper de cette situation et c'est ainsi que nous voyons, dans le *Cartulaire*, l'archevêque de Rouen, Hugues d'Amiens, confirmant aux moines du Tréport tout ce qu'ils ont reçu ou pourraient recevoir, réserver les droits de l'évêque et ceux du curé de la paroisse [2], que le comte Jean Ier cherchera aussi à sauvegarder [3]. Ces prescriptions particulières n'étaient pas encore un remède suffisant et le VIIIe canon du concile tenu à Avranches en 1172 doit déclarer que le desservant d'une paroisse y percevra au moins le tiers des dîmes [4].

[1] *Études sur la condition de la classe agricole et l'état de l'agriculture en Normandie au Moyen-Age.* L. Delisle. Évreux, 1851. In-8°; page 96 et suiv.

[2] « Salvo in omnibus sancte Rothomagensis ecclesie jure et parrochialis presbiterii. » Charte de 1145 (IX, 35). Il en est de même en 1151 (XIX, 50).

[3] « Salvo jure episcopali et sacerdotali, » XII, 38.

[4] *Concilia Rotomagensis provinciæ ;* page 86.

Digitized by Google

A partir de ce moment, c'est cette règle qui prévaut le plus souvent, dans les procès pour dîmes soulevés entre l'abbaye et les curés, soit que l'archevêque remette la sentence à des arbitres de son choix, soit que, plus tard, son official soit saisi de l'affaire. Parmi les querelles importantes soutenues par l'abbaye, nous pouvons citer celle de Robert de Mombrai, curé de Bazoches, au commencement du XIIIe siècle, dans laquelle nous voyons intervenir tour à tour Gauthier de Coutances, archevêque de Rouen, puis Guillaume III, évêque d'Avranches et les abbés Robert de Saint-André-en-Gouffern et Gautier de Saint-Jean de Falaise, auxquels les parties ont remis le soin de terminer le différend ; enfin l'official de Séez[1].

Au sujet des dîmes de Penly[2], les difficultés survenues sont promptement tranchées (1209) ; le curé du lieu reconnaît le droit des moines aux deux tiers des dîmes de sa paroisse. Il en est à peu près de même pour les dîmes d'Orival[3] (1222), de Saint-Pierre-en-Val[4] (1239) et de Melleville[5] (1259) ; mais le curé de cette dernière paroisse regrette sans doute d'avoir acquiescé aux droits de l'abbaye, et il continue à lever les dîmes contestées. Les moines s'en plaignent alors à l'official de Rouen, qui charge le doyen d'Eu de faire restituer, par le curé, les dîmes perçues à tort ou de le citer devant le tribunal de l'archevêque[6].

Les dîmes des novales[7], plus encore que les autres dîmes, donnent lieu à de fréquentes contestations, et dont la solution est

[1] Voir les n°s LXXXII, XC, XCI, CXL et CLXII du *Cartulaire*.

[2] N° XCVI.

[3] N^os CXXIX et CLII.

[4] N° CLXXIV.

[5] N° CC.

[6] N^os CCXIV et CCXVII.

[7] Dans une visite qu'il fait au Tréport, en novembre 1255, Eude Rigaud reproche à l'abbé de percevoir injustement les dîmes des novales, dans quelques paroisses. (*Regestrum*..., p. 228).

Digitized by Google

souvent d'autant plus difficile, qu'aucune règle précise ne peut être invoquée, pour attribuer ces dîmes au curé, à l'évêque, au propriétaire des anciennes dîmes ou au seigneur du fief.

Cependant, dans les rares exemples que nous pouvons fournir, les dîmes des novales sont concédées par les juges ecclésiastiques au curé de la paroisse, à moins que les moines de l'abbaye prouvent que ces novales soient les fruits de leur travail. C'est ainsi que se passent les choses dans leur procès avec le curé de Saint-Pierre-en-Val[1] et, dans cette circonstance (1239), la décision de Pierre de Colmieu, archevêque de Rouen, est conforme au principe posé par le pape Lucius III, dans la bulle confirmative de la fondation de l'abbaye, à savoir que les moines du Tréport posséderont seulement la dîme des novales qu'ils auront créées[2].

Les religieux de Saint-Michel ont également quelques procès, pour des dîmes, avec d'autres abbayes. Nous ne nous y arrêterons pas; car, dans ce cas, on peut dire qu'il s'agissait d'une véritable question de propriété, que les chartes établissant les droits respectifs des monastères permettaient de trancher.

Disons maintenant quelques mots du droit de patronage. L'abbaye présentait à la cure d'un grand nombre de paroisses, dont nous avons donné la liste plus haut, et elle exerçait ses droits, suivant la définition qu'en avait donnée le pape Lucius III : « In parrochialibus autem ecclesiis quas habetis, liceat vobis sacerdotes eligere et diocesano episcopo presentare, quibus, si idonei fuerint, episcopus curam animarum commitat,

[1] Voir le n° CLXXIV du *Cartulaire*.

[2] Sane novalium vestrorum, que propriis manibus aut sumptibus colitis, sive de nutrimentis animalium vestrorum, nullus a vobis decimas exigere vel extorquere presumat. (*Cart.* p. 81.)

Digitized by Google

ut ei de spiritualibus, vobis autem de temporalibus, debeant respondere[1]. » La charte n° LXXIX du *Cartulaire* nous montre l'archevêque de Rouen, Gauthier de Coutances, accordant la consécration épiscopale à Gautier de Saint-Aignan, qui lui a été présenté par l'abbé du Tréport, pour la « vicariam ecclesie Sancti Dionisii de Penlui ».

En 1229, l'abbaye du Tréport a, avec celle de Foucarmont, un procès[2] dans lequel sont en jeu des dîmes et le droit de patronage de l'église d'Aubéguimont, qui lui est confirmé. En 1250, le patronage d'Aubéguimont est de nouveau contesté aux moines du Tréport[3] et, malheureusement, c'est par Eude Rigaud, archevêque de Rouen, qui réclame également celui de Réal-Camp. Les religieux doivent souscrire à un compromis, qui maintient leur droit sur Aubéguimont, mais les dépouille de Réal-Camp, bien qu'ils aient pu produire, en leur faveur, la charte de donation de la comtesse Alix[4].

Nous avons laissé de côté, jusqu'ici, l'histoire des événements auxquels se trouve mêlé le Tréport : il nous faut maintenant revenir en arrière, afin de les raconter. Chacun d'eux malheureusement est une date néfaste pour l'abbaye, et les beaux jours des deux premiers siècles de son existence ne se renouvelleront plus. Il semble que le génie de la désolation se soit abattu sur le monastère, et il ne cessera de frapper à coups redoublés, que lorsque la ruine du temple de saint Michel sera consommée.

L'an de grâce 1167[5], la guerre éclate entre les rois de France

[1] *Cartulaire*, page 81.
[2] N° CXLIV du *Cartulaire*.
[3] N° CLXXXV.
[4] N° CL.
[5] Voir le n° XXXII du *Cartulaire* et la note, page 63.

Digitized by Google

et d'Angleterre; le comté d'Eu est dévasté par le pillage et l'incendie, et le comte Jean, entraîné dans cette lutte et à bout de ressources, s'empare du trésor de l'abbaye, pour payer les gages de ses chevaliers et de ses sergents. Le comte Jean mérite cependant d'être compté au nombre des bienfaiteurs de l'abbaye et la nécessité seule l'a poussé à commettre cet excès. Il ne tarde pas à réparer le préjudice qu'il a causé, et la charte à laquelle nous renvoyons en est le témoignage irrécusable.

Le XIIIe siècle se passe sans que l'abbaye ait à souffrir de nouveaux malheurs, et la piété de la comtesse Alix offre à ses moines de larges compensations. Quand, dans les dernières années de ce même siècle, Philippe-le-Bel entreprend la guerre contre Édouard Ier, roi d'Angleterre, auquel il veut enlever la Guyenne, il envoie sur les côtes anglaises une flotte, qui brûle Douvres. Les Anglais, de leur côté, exercent des ravages sur notre littoral et réduisent en cendres toute la Grande-Rue du Tréport; l'abbaye est heureusement respectée.

Mais avec la guerre de Cent ans, les hôtes de Saint-Michel du Tréport connaîtront des infortunes à nulles autres pareilles et qui les atteindront dès le début des hostilités. Du premier coup, l'abbaye du Tréport subit un grand désastre, que nous connaissons par deux documents anciens. L'un d'eux a été récemment mis au jour par M. L. Delisle[1] : « Item, en ce mesmes temps, une ville qui est en la conté d'Eu, laquelle est ap-

[1] Fragment d'une chronique du XIVe siècle, publiée d'après un ms. de la Bibliothèque de la Chambre des députés, dans les *Notices et extraits des manuscrits*, XXVII, 2e part., page 433. M. L. Delisle a bien voulu me communiquer ce document, avant même de l'avoir publié dans son mémoire sur les manuscrits de Bernard Gui.

Digitized by Google

pellée Tresport, fu arse, avecques une abbaye qui estoit en ladicte ville, par les gens au roy d'Angleterre ». (1339)

Le *Livre rouge* de la ville d'Eu raconte le même fait, et les renseignements qu'il nous donne ont été utilisés par Dom Germain et les auteurs du *Gallia :*

« En[1] le mairie sire Raoul Raie, l'an de grace mil III^c^. XXXIX, le dyemenche jour saint Pierre-ad-Liens, les Englois assaillirent au Troisport, et y eut environ VI^xx^ vaissiaux grans et petis, et fu dit de cheux du Troisport que eux esperoient que che fussent Espaingnos : par quoy on fu decheu. Ne le maire ne le quemune n'i poient venir a temps pur secourre ; par quoy il bouterent les fus et astrent le Tresport et Mers. Et par cheu, se voudrent cheux du Tresport exenter et oster de le jurée et de le quemune de Eu ; et baillierent pluriex supplications a monseigneur le conestable ; par quoy il arresta et prist en se main tout les emolumens, jurée et quemunité que chaux de Eu avoient au Tresport. »

Cette première attaque devait bientôt être suivie d'une autre, « en le mairie sire Pierres l'Orfevre, l'an de grace mil III^c^. XL ».

« En[2] chest an, le samedy jour saint Jehan en may, les Engloiz assaillirent au Troisport, et furent environ III^x^ et plus vaissiaux grans et petis ; et en descendy, entre Mers et le Trepport, grant quantité a terre. Et u dit jour, l'evesque d'Amiens venoit a le priouré de le Cauchie de Eu, pur son past, lequel fu au Troisport, un poy pur veoir l'assaut. Et entretant, les Englois se desuivirent au dessous de le faloise, vers Mesnival ; et lors s'en retourna le dit vesque, et beney et absoult chaux

[1] *Livre rouge*, I, fol. 97, r°. [2] *Livre rouge*, I, fol. 96, v°.

Digitized by Google

de par decha. Et li retourné, les Englois assaillirent bien et hardyement, et aussi se deffendirent chaux de decha, si et en telle maniere qu'il porterent poy de damage au lieu; mais, toutes voies, en y eut des Engloiz, si comme l'en veoit et pooit saveir a present et par nouvellez depuis rapportées, bien XL ou plus mors et navrés, par cheu que l'en se deffendy tant de artillerie comme autrement; de la quelle artillerie mult y fu gastée. Et quant lez Englois virent que l'en contrestoit fort et bien encontre eux, et qu'il ne pooient riens mesfaire au lieu, eux se mistrent a voie a aler vers le ville de Mers, la u il livrerent mult grant assaut, et en y eut de mors et navrés d'une part et d'autre. »

Cette fois, l'abbaye et le pays avaient été préservés. C'est que peu de temps auparavant, « le vendredy après feste saint Aubin en mars, » en présence de plusieurs nobles hommes et de « grant foisson de gens de pluriex pays », « monseigneur le conte de Eu, connestable de France, en plainne sale, a portes et huys ouvers, rendy et restably a cheux de Eu le quemunité et le jurée de chaux du Troisport, aussi comme eux estoient au devant que les Englois y furent venus, par cheu que il avoit trouvé, par sen grant conseal, que cheux de Eu n'estoient en aucune maniere coupablez de l'arsin du Troisport. » Après cette réconciliation solennelle, les gens d'Eu avaient tenu à honneur (peut-être devrions-nous dire à intérêt) de secourir leurs concitoyens du Tréport.

Quand le roi Charles V reprend ouvertement la guerre contre les Anglais, ceux-ci détruisent de nouveau les bâtiments que le courage des moines a réussi à édifier sur les ruines de leur ancien monastère, et la lettre de Charles VI, en date

Digitized by Google

du 25 mai 1384, adressée à Jean de La Roche, « collecteur a Rouen sur le fait des dismes ottriés sur les gens de l'Eglize, » nous montre[1], mieux que tout ce que nous pourrions dire, le degré de misère auquel étoient réduits les moines :

« Les religiex abbé et convent du Tresport sur la mer, en la conté de Eu, nous ont fait exposer que ja soit ce que de tous temps l'abbeie du dit lieu soit droite frontiere a nos anemis, sans forteresse et deffence quelconque, et par iceulx anemis ait esté, avec les priorés et manoirs d'icelle, arse et telement exillié et par tant de fois, de piecha et de nouvel, que il y a peu ou habiter, fors es domourans des arsins et es vielles masieres; et est leurs grant eglize arse, passé a xxx ans, et aussi une autre petite eglize, qu'il avoient depuis refaite, a grand meschief est ruinée et cheue jusques en terre, avec leur cloistre et tout leur dortoirs ars, ensemble leurs biens et leur lis qui y estoient; et a xv ans passés qu'il n'eurent moustier, et sy sont telement en debtes en court de Romme, pour les services qu'il y doivent, pour pluriex abbés qu'il ont eus en brief temps, et alleurs a pluseurs personnes, en très grosses sommes, et de très long temps, qu'il n'ont peu et ne pevent paier, dont c'est pitié.... »

Il est difficile d'imaginer un tableau plus sombre que celui qui est mis sous nos yeux dans ce document. La charte[2] du bailli d'Amiens, Jean, sire de Bains et de Boulogne-la-Grasse, achève de caractériser la situation de l'abbaye à la fin du XIVe siècle, et nous prouve que la sollicitude royale s'efforçait d'apporter quelque allégement à la triste condition des moines du Tréport.

[1] Voir le n° CCLIX du *Cartulaire*, page 307.

[2] Voir le n° CCLXII du *Cartulaire*, page 313.

Digitized by Google

Le calme semble renaître un peu au commencement du XVe siècle, et les religieux, qui sont restés si longtemps dans l'impossibilité de vivre régulièrement, à cause de la destruction de leur moûtier, cherchent à se reconstituer. L'abbé[1] s'y emploie de son mieux et consacre « tous les biens, proffis et revenues en rentes et deniers », « en reparacion et fachon de nouvel, en garde et maintenir et bon soustenement, tant du corps propre et pour la dicte eglise et membres despendens, et du cloquier et cloques, des III chappelles et du revestiaire, et de la nef refaire et machonner, comme des III ratraites.... » Mais ces jours meilleurs ne doivent pas durer davantage. En 1413, les Anglais exercent de nouveau, dans la contrée, de terribles ravages, et ce n'est pas seulement le monastère qui a à souffrir des fureurs de la guerre, mais encore les paysans qui sont massacrés et leurs habitations livrées aux flammes, au Tréport, à Mers, au Monthuon et dans nombre d'autres localités. Monstrelet[2] nous a gardé le souvenir de cette descente des Anglais :

« Et pendant que ce se faisoit, les Anglois, en grant multitude de navire, descendirent en la conté d'Eu et prindrent port en la ville de Tresport, laquelle, après qu'ilz eurent prins tous les biens, avec plusieurs des hommes d'icelle, bouterent le feu dedens. Et pareillement ardirent l'eglise et monastere dudit lieu de Tresport, et aucunes villes assez près d'ilec. Et après ce qu'ilz eurent esté vint et une heure sur terre, rentrerent en leurs vaisseaulx, et puis retournerent en Angleterre, a tout leur proye. »

[1] Voir la charte CCLXIV du *Cartulaire*, datée du 14 mai 1408, page 315.

[2] *Chronique de Monstrelet*, publiée par la Société de l'Histoire de France, II, page 376.

Digitized by Google

Les dommages sont si grands qu'ils semblent irréparables, et qu'à l'époque on ne les évaluait pas à moins de 40,000 livres[1], pour la part qui incombait aux religieux. Le Roi, touché de tant de maux, cherche encore à y porter remède, et il mande, le 14 novembre 1413, à Charles, baron d'Ivry, seigneur d'Oisery, son conseiller et chambellan, souverain maître et général réformateur des Eaux-et-Forêts du royaume, de laisser prendre aux religieux de Saint-Michel du Tréport « pour la reedifficacion et emparement de ladicte eglise, la coppe et couture de quatre arpens de hault bois, a les avoir et prendre pour une fois », dans la forêt de Touques, « au lieu plus profitable pour lez dis religiex ».

Ce n'était pas seulement les pertes, que nous avons énumérées, que l'abbaye de Saint-Michel avait eu à subir; un de ses prieurés, le plus important peut-être, allait lui être arraché par le fait de cette guerre, dont elle avait déjà tant souffert. Quel fut le sort de Notre-Dame de Hastings, pendant toute la guerre de Cent ans, nous ne saurions le dire; mais vers la fin du xve siècle, nous voyons les moines se préoccuper de leur prieuré et vouloir faire reconnaître qu'il relève de l'abbaye du Tréport[2].

Le 29 septembre 1470, l'abbé André réunit le chapitre au son de la cloche et à l'heure accoutumée, et informe les religieux que, soucieux des intérêts du monastère et plein de confiance dans les vertus des cinq frères Jacques Le Monnier, Michel Semen, Étienne Cardon, Richard de Longuemort et Nicolas de La Haye, il les envoie en Angleterre pour régir, en son lieu

[1] Voir le n° CCLXV du *Cartulaire*, page 321 et suiv.

[2] Voir les n^os CCLXVIII et CCLXIX, du *Cartulaire*; pag. 329 et suiv.

Digitized by Google

et place, Notre-Dame de Hastings. L'abbé définit ensuite, dans le langage prolixe de l'époque, les nombreuses attributions qui incomberont aux cinq religieux, et exprime le désir qu'il a de faire participer aux bienfaits de sa vigilante direction tout le troupeau qui lui est confié; enfin, en vertu de la dignité abbatiale, qui lui confère le droit de disposer du prieuré de Hastings, il investit Étienne Cardon de la charge de prieur.

Ce n'était pas une œuvre facile que d'aller ainsi, en pays ennemi, revendiquer les droits de l'abbé du Tréport sur le prieuré de Hastings. Dom André le savait bien; aussi prenait-il ses précautions. En même temps qu'il expédiait Étienne Cardon et ses compagnons en Angleterre, il écrivait à la reine Marguerite, pour la supplier de lui aider, ainsi qu'à ses moines, à reprendre possession du prieuré anglais. Le moment était d'ailleurs bien choisi : le comte de Warwick venait de chasser Édouard IV d'Angleterre, et, après avoir tiré l'infortuné Henri VI de la tour de Londres, l'avait rétabli sur le trône. Sa vaillante femme, Marguerite d'Anjou[1], dont le cœur était tout français, devait accueillir favorablement cette requête. Voici la lettre qu'il adressait à la Reine :

« A très haulte et très excellente princesse, la royne d'Engleterre.

« Supplient très humblement vos humbles orateurs, les abbé et convent de l'eglise Saint-Michel du Tresport, près Eu, de l'ordre saint Benoid et dyocese de Rouen, comme il soit ainsi

[1] Marguerite d'Anjou, fille de René d'Anjou, roi de Naples, de Sicile et de Jérusalem, duc d'Anjou, de Lorraine et de Bar, et d'Isabelle de Lorraine, est la femme de Henri VI, roi d'Angleterre.

Digitized by Google

que, de leur ancienne fundation et dotation, l'eglise de Nostre-Dame de Hastingues, en vostre royaulme et seignourie, leur ait esté donnée, comme appert par les lettres[1] desquelles la copie est attachée a ceste presente supplication; la quelle eglise, au devant des guerres et divisions, qui longuement ont duré, yceulx supplians n'aient peu pourveoir ne commettre au gouvernement et administration de la dicte eglise, comme ilz avoient fait et acoustumé de faire, au devant d'icelles guerres et divisions, et de present que les dittes guerres et divisions sont, graces Dieu, apaisées, ilz aient pourveu de la personne de Damp Estienne Cardon, prebstre, religieux profès de la dicte eglise, congnoissant les fais et rigles de l'ordre, que, ces choses considerées, il vous plaise, de vostre très benigne grace, restituer ou estre moyen que yceulx supplians soient restitués en icelle leur eglise, ensemble les fruitz, rentes et revenues a icelle appartenans, et qu'il soit mandé yceulx supplians et leur dit commis estre receu paisiblement et mis en possession, et faire souffrir, joyr et user paisiblement d'icelle eglise de Hastingues et des dicts fruitz, rentes et revenues, jouxte leur dicte fundation et dotation, et que leurs predecesseurs faisoient ou faire povoient, ou precedent des dictes guerres et divisions, en deboutant tous austres occupans ou detenteurs de la dicte eglise et prioré, quelque possessions, joyssances, status ou ordonnances qui aient esté faites au contraire. Et vous ferés bien charité et osmone, et ilz priront Dieu pour la royalle magesté de vous et de vostre très noble ligne et seignourie. »

[1] A cette lettre, dont une copie de l'époque est restée aux Archives de la Seine-Inférieure, était jointe une expédition de la charte du comte Jean Ier, par laquelle il avait donné le prieuré de Hastings à Saint-Michel du Tréport.

Digitized by Google

Nous n'avons pu recueillir d'autres renseignements sur ce qui arriva de la réclamation de l'abbé, mais il est probable que la mission des moines fut inutile. Le sort ne devait pas favoriser longtemps les armes de la reine Marguerite, et la ruine de sa fortune entraînait celle de tous ceux qui avaient besoin de son appui. Le prieuré dut être à jamais perdu pour l'abbaye.

Au XVIe siècle, le Tréport allait être l'objet de plusieurs attaques. L'abbaye n'eut pas à souffrir de la première dont nous trouvons le récit dans le *Livre Rouge*[1]. Au mois d'août 1523, le

[1] Désiré Le Beuf, dans sa *Ville d'Eu*, a déjà publié ce passage, mais d'une façon si incorrecte, qu'il y a intérêt à le transcrire de nouveau :

« Eu dict an cincq cens vingt et troys, le dimence de aoust vingt quatriesme jour et feste saint Barthelemy, fut apperceu, dès entre troys et quatre heures, en la radde de Tresport, force grandz voilles de navire angloys, lesquelz voulloient au dict Tresport. Souldain, le maire de ceste dicte ville d'Eu, de ce adverty environ quatre heures, feist sonner la grosse cloche d'icelle ville et bouter chascun en armes, pour aller au dict Tresport, ce qu'il fut faict, et luy mesmes, en personne, avec les eschevins et grand nombre de bourgeoys et commune de la dicte ville de Eu. Et sy feist partir l'artillerie de la dicte ville et charier au dict Tresport, avec les munitions servantz. Et, sur ce que on demandoit aux marins du dict Tresport que leur en sembloit et sy les dicts Angloys se mectroient bien en faict de descendre, y en eust la pluspart, qui respondirent qu'ilz mectroient leur teste a couper, qu'il n'en descendroit pas ung et que ce n'estoit que mynes, ja çoit qu'il feist le plus beau temps, qui peust estre faict d'un an eu paravant; qui fort abusoit, et ne scavoit l'en que faire.

« Sy est ce que, environ soleil levant, les dicts Angloys et aultres gens de guerre et souldoiers, estans en iceulx navires, s'embarquerent en leurs flobars, floyns et alvatotz, avec enseignes, bacquebutes a crocq, chevaletz a icelles et aultres munitions, s'en venirent furieusement, pour faire leur descente, environ le millieu du perroy. Et quant ilz furent partiz et hors de leurs grandz navires, les quelz estoient au nombre de vingt et deux a hune, dont y en avoit a troys hunes et l'aultre pluspart a deux, sans les hecques, bringuandins et alvatos, qui estoient environ cinquante, sans les flobarcz, qui, quant on les peust servir d'artillerie et de peur d'icelle, qu'ilz oyent ja siffler prez leurs oreilles, dont ilz eurent domage,

Digitized by Google

dimanche jour et fête de saint Barthélemy, les Anglais tentèrent une descente au Tréport, mais ils furent très vigoureusement reçus et durent se retirer sans avoir commis trop de dégâts et après avoir essuyé des pertes sérieuses. Ce succès était dû à

se partirent en troys parties, pour faire leur descente, assavoir, deux des plus grandz, qui furent les premiers, se descendirent prez la poincte du hable, le quel estoit pour lors plus prez de Mers que du dict lieu du Tresport, la sceconde partie et la plus grande au mylieu du perroy, ou estoit le commun d'icelle ville pour les combactre, combien que icelle partie les grevassent de leurs hacquebutes a crocq, en approchant la terre. Maiz, les gens des deux premiers flosbarcz, qui ja estoient descendus, se mirent a venir furieusement contre le dict commun, et pour secourir leurs gens, qui voulloient descendre, en tirant force trect sur le dict commun, par tel sorte qu'il fust besoing au dict commun soy retirer ens le dict Tresport, mesmes pour ce que l'artilerie du dict groz navire rouge, depuis soubz la falaize jusques a Mers, batoit par tel sorte, qu'il n'y avoit lieu au dict perroy, ny dedens le dict Tresport, ou l'en se peust pour lors mectre a couvert du dict perroy. Ce faict, et eulx descendus, se misrent en ung bastillon en façon de lozenge, et venirent tout a convert du dict perroy, avec la tierce partie d'iceulx Angloys, qui lors descendirent prez l'Enguennerie du dict lieu du Tresport, entrerent en la dicte Enguennerie par devers Mesnival, et y bouterent le feu; maiz il y avoit poy de biens, pour ce que les mesnagers y demourans les avoient transportés, et sy y demoura ancores en essence d'aulcunes bonnes maisons, qui estoient couvertes de tuille. Aprez eulx sortis de la dicte Enguennerie, se remisrent en ordre, comme devant est dict, pour voulloir marcher et entrer ens le dict Tresport ; maiz force leur fust eulx retirer, a cause du service que on leur feist de l'artillerie et de leur trect, dont ilz avoient par avant tiré, et en grand nombre. Et, ce pendant, arriva ung nommé Jehan Bournel, escuier, baron de Tiembronne, avec Eustace Le Vasseur, semblablement escuier, seigneur des Landes, accompaignez de leurs gens, sans autre grand quantité de gens qui les suyvoient. Incontinent eulx arrivez, avec le dict commun, feisrent une saillye et donnerent une charge sur les dicts Angloys, tellement que contraincte fust aus dicts Angloys eulx retirer. Et y eust sy bien meslé, que plusieurs des dicts Angloys y finerent leurs jours ; et en y demoura plusieurs en la place des dicts Angloys; et de sy prez les hastoit l'en, qu'il se perdist ung de leurs dicts flobars, eu quel y avoit grand nombre d'Angloys, qui furent noyez.

L'en dict, comme on a depuis sceu par ung Portugaloys, qui estoit en la flotte des dictz Angloys, qu'ilz avoient contrainctz demourer avec eulx, pour faire monstre, qu'il y eust de Angloys mors plus de deux cens cinquante, sans les

Digitized by Google

l'énergie de Pierre Poullain, seigneur d'Huberville, maire de la ville d'Eu.

Le règne de François Ier ne devait pas s'achever, sans que l'abbaye subît un véritable désastre. A la suite du traité d'alliance conclu entre Henri VIII et Charles-Quint[1], par lequel les deux souverains s'obligeaient à sommer le Roi de renoncer à l'alliance du Turc, et à l'assaillir s'il refusait, les Anglais débarquèrent en France en 1544, et tandis que Norfolk entreprenait le siége de Montreuil, où il était rejoint par les troupes allemandes et néerlandaises, Henri VIII, arrivé seulement en juillet, attaquait Boulogne, qu'il prenait en septembre.

La guerre se poursuivit avec les Anglais pendant l'année 1545 et tout l'hiver de 1545-1546, et le mercredi, 2 septembre 1545, ceux-ci vinrent au Tréport, où ils mirent tout à feu et à sang, y compris l'abbaye.

C'est, à la suite de ce triste événement, que François Ier fit construire au Tréport une grosse tour de grès, qui défendait l'entrée du port et qui a subsisté jusque vers le milieu de ce siècle.

Nous sommes parvenus au milieu du XVIe siècle; la triste période des guerres de religion va commencer, et l'abbaye aura sa part des maux que la France entière souffrira.

L'année 1562 s'ouvre par l'édit de janvier, dit de tolérance : les catholiques indignés considèrent comme une trahison de la cour cet acte de sagesse, et le massacre de Vassy est l'étincelle qui met le feu aux poudres. Le prince de Condé lève l'étendard de la révolte et invite les villes, dans lesquelles les huguenots

blecés, dont il peult estre mort plusieurs; lequel Portugaloys s'en alla de .a a Rouen, qui çompta les dictes nouvelles a monseigneur le grand senéschal de Normendie. (*Livre rouge*, II, fol. 1 et 2.)

[1] 11 février 1543.

Digitized by Google

comptent des partisans, à se rallier à sa cause. Rouen se déclare pour lui le 15 avril et entraîne Dieppe avec un grand nombre de cités normandes; « ou estants faicts les plus forts » « les dicts de la Religion » « y exercent leur fureur contre les eglises, rompantz et brisantz les images d'icelles, bruslantz et pillantz les joyaulx, reliquaires et aultre meuble et ornementz, violantz les sepulchres des roix et princes y estantz. »

Le *Livre Rouge*, qui donne ces renseignements, cite la ville d'Eu au nombre de celles qui restent fidèles[1] à la cause royale et se mettent en état de défense; et il ajoute : « Ce qui auroyt donné occasion de faire plus grand garde en la dicte ville d'Eu, comme principallement auroyt faict la venue de plusieurs partys du dict lieu de Dieppe, en grand nombre de pied et de cheval[2], tant par mer que par terre, au lieu et bourg du Tresport, ou ils pillerent quelques maisons, saccagerent l'eglise,

[1] « En la dicte année, est advenu le sacagement des eglises du royaume de France, revolte et rebellion des subjetz contre le roy Charles neufiesme, estant en bas aage, comme de douze ans ou environ, sous le pretexte de la religion, demeurantz neantmoins les habitantz de la dicte ville d'Eu fidelles, stables et obeyssantz à leur prince. » (*Livre rouge*, II, fol. 64. v°.)

[2] Le *Livre rouge* (II, fol. 66, v°) nous fournit l'explication de l'expédition des Dieppois au Tréport :

« Et pour revenyr aus dicts Dieppoys, pour ce qu'ilz faisoyent couverture de leur venue au Tresport, de certain navire d'Angleterre chargé de pouldres, qu'ilz disoyent estre au dict Tresport et pour les quelles ceulx du dict Dieppe se formalisoyent et en avoyent depuis querellé les habitantz de la ville d'Eu; d'aultant que partye des dictes pouldres avoyt esté amené en la dicte ville, dont le conseil auroyt esté d'advis faire achet aux marchandz angloys, ausquelz les dictes pouldres, par certification du syeur de Fore, lors gouverneur du dict Dieppe, appartenoyent; ce qui fut faict, tant pour ne occasionner aulcune irritation aux Angloys en temps si turbulent et tumultueux, en les retenant sans payer, que pour d'aultant diminuer les forces des ennemys et seditieux, ausquelz les dictes pouldres estoyent portées par les dictz Angloys, n'eust esté leur incongneue arrivée au dict Tresport; de cela, neantmoins, se sentent irrités les

Digitized by Google

meirent le feu dedans l'abbaye et feirent aultres plusieurs torts et excès, qui fut le XXIIIIe jour de juillet, au dit an V^c. soixante et deux[1]. »

Pendant toute la durée des guerres de religion, le pays normand sera profondément troublé : mais Henri IV monte sur le trône, l'ordre renaît dans le royaume et la paix se fait dans les consciences, avec l'édit de Nantes.

Rassurés sur leur sort, les moines vont-ils reprendre les exercices pieux de la vie commune et consacrer leurs ressources à relever de ses ruines leur monastère presque détruit? Les choses ne se passeront malheureusement pas ainsi. Ce n'est pas impunément que, pendant près de trois siècles, les moines du Tréport ont vécu de la vie troublée, que nous avons essayé de raconter. La régularité s'est perdue, et les religieux, longtemps forcés d'habiter hors du monastère, ne s'astreignent plus qu'avec peine aux prescriptions de la règle. Ajoutons que le mal est à peu près sans remède : une charte du *Cartulaire*, du commencement du XVe siècle, nous le fera bien comprendre. Nous y voyons, il est vrai, l'abbé consacrer tous les revenus de l'abbaye, dont il a pu disposer, à rendre le couvent habitable pour ses religieux et à remettre l'église dans un état convenable pour l'exercice du culte. Mais quand tous ces travaux sont achevés et que le pasteur veut grouper de nouveau auprès de lui son troupeau trop longtemps dispersé, il doit souscrire à des exigences formulées dans la pièce, que nous avons sous les yeux, et que l'on pourrait appeler la charte de l'indépen-

Dieppoys, qui est cause que le guet estant renforcé, l'on se donne en la dicte ville d'Eu plus sur les gardes que devant, de sorte que pour la deffense de la ville, sont loués gens de guerre... »

[1] *Livre rouge*, II, fol. 66, r^o.

Digitized by Google

dance des religieux[1]. Les moines veulent bien reconnaître que jusqu'ici l'abbé a utilisé les « rentes, catelx et biens » du monastère au mieux de leurs intérêts et de ceux de leur église et lui en donnent solennellement décharge, comme à chacun de ceux d'entre eux qui ont « rechupt et manié des biens » de Saint-Michel; mais, à son tour, l'abbé doit en quelque sorte abdiquer son autorité ; car non seulement il reconnaît d'importants priviléges à ses religieux, mais encore il s'interdit d'y mettre jamais empêchement, « fors en ce seulement que la rieule y debat; et ce met-il es boines consciences des boins religieux, sans s'en chargier et sans les en coulper ». Nous verrons plus tard que les « boines consciences des boins religieux » devaient être, pour eux, une règle moins sûre et moins austère que celle de saint Benoît, et que la direction ferme et vigilante d'un abbé n'aurait pas été de trop pour maintenir, dans le sentier étroit de la vertu, les fils dégénérés du fondateur de Subiaco et du Mont-Cassin.

On ne peut pas reprocher trop sévèrement cet abandon de la ferme observance aux moines du Tréport, plus excusables que bien d'autres d'avoir perdu, au milieu de tant d'infortunes, la pratique rigoureuse des prescriptions édictées par le code monastique; il faut, d'ailleurs, remonter assez avant le cours des âges, pour en retrouver le point de départ.

Le *Regestrum visitationum archiepiscopi Rothomagensis*[2], qui nous fait pénétrer dans la vie intérieure du cloître, au milieu du XIIIe siècle, signale déjà le relâchement des moines. Dans la période qu'embrasse ce journal (1248-1269), l'archevêque

[1] Voir le n° CCLXIV du *Cartulaire*.

[2] Le *Journal d'Eude Rigaud* a été publié par Th. Bonnin; Rouen, 1852. In-4°.

Digitized by Google

visite quatorze fois les religieux du Tréport, et les renseignements qu'il nous donne sur le résultat de ses visites sont toujours à peu près les mêmes. Il constate en moyenne la présence d'une vingtaine de moines à l'abbaye, et en 1264, par exemple, il nous apprend qu'on y compte 22 religieux, dont un est en voyage et 11 sont dispersés dans les prieurés[1]. A plusieurs reprises, Eude Rigaud se plaint que des frères soient laissés seuls dans ces prieurés et exige qu'on les rappelle, ou qu'on leur adjoigne un compagnon.

Presque tous les moines sont prêtres, et ils n'ont pas d'époque fixe pour se confesser. Aussi l'archevêque leur ordonne-t-il de se présenter au tribunal de la pénitence, au moins une fois par mois, conformément aux prescriptions du pape Grégoire. Quant à ceux qui ne sont pas prêtres, ils ont coutume de se confesser et de communier une seule fois par semaine, le dimanche.

A toutes ses visites, Eude Rigaud reproche aux moines de ne pas dénoncer leurs fautes les uns les autres, comme la règle le leur commande. Dans les prieurés, ils mangent de la viande et ceux qui voyagent n'observent pas les jeûnes prescrits. A l'abbaye même, ils font usage de la viande, suivant le bon plaisir de l'abbé. L'archevêque ordonne à celui-ci de faire observer la règle, de la respecter lui-même et de punir ceux qui y contreviendraient. Pour leur remettre en mémoire les articles du pape Grégoire, il exige que les moines les lisent deux fois par an. S'il constate des irrégularités, rarement il se plaint, hâtons-nous de l'ajouter, de désordres graves, et dans tout son journal

[1] Je ne puis m'expliquer comment l'archevêque parle seulement de quatre prieurés relevant de l'abbaye, dont trois dans le diocèse de Rouen et un dans celui d'Amiens.

Digitized by Google

Eude Rigaud ne parle qu'une fois d'un frère coupable d'ivresse et suspect d'incontinence. Un autre jour il signale un prieur trop souvent absent du cloître et adonné à la bonne chère.

Le tableau, trop concis à notre gré, que nous a laissé Eude Rigaud, peut être considéré comme une peinture fidèle de la vie des moines de l'abbaye, car s'il note le mal, le sage archevêque sait en même temps reconnaître le bien, et grâce à lui, nous apprenons que l'aumône est pratiquée à l'égard de tout venant, au moins trois ou quatre fois par semaine, et même tous les jours.

Cet oubli de la règle ou cette négligence à la pratiquer, qui avait pénétré dans l'abbaye du Tréport et auquel aucunes des maisons religieuses, même les plus renommées par leur sainteté, n'ont échappé dans leur longue existence, a motivé à différentes époques, dans l'ordre bénédictin, des réformes dont nous allons énumérer les principales, en cherchant à en déterminer exactement le caractère; nous dirons ensuite ce qui est advenu du Tréport.

Après que saint Benoît a formulé, pour l'institut monastique, une règle qui sera celle de tout l'Occident, la France la reçoit d'abord dans quelques maisons, telles que Marmoutier, Saint-Benoît-sur-Loire, Saint-Denys; puis, elle est bientôt adoptée partout. Or, ce qu'il faut remarquer, c'est que saint Benoît, en composant sa règle, n'a pas cherché à donner à l'ordre monastique une organisation générale et centralisée; il a seulement voulu constituer le monastère, ou la famille monacale, isolé et gouverné par un abbé, sans aucun lien de dépendance avec un supérieur général; et l'ordre bénédictin est resté ainsi jusqu'au xe siècle, composé d'abbayes libres les unes vis-à-vis

Digitized by Google

des autres, unies seulement par la pratique de la même règle. C'est cette agrégation particulière, qui explique tout simplement comment il se fait que l'ordre n'ait jamais subi de réforme générale, mais, qu'à différentes époques, des monastères isolés, en plus ou moins grand nombre, aient été entraînés, par l'exemple de tel ou tel saint personnage, à s'entendre et à s'unir, pour revenir à une observance plus stricte de la loi.

A la fin du VIIIe siècle, l'ordre a besoin d'être réformé ; sous prétexte de diversité d'observances et de coutumes anciennes, mille abus se sont introduits dans les nombreux monastères de saint Benoît. Benoît d'Aniane, auquel sa réputation de sainteté a donné un grand crédit auprès de Louis-le-Débonnaire, est chargé, par lui, de cette lourde tâche. Ce pieux personnage, convaincu que le plus sûr moyen d'arriver à un prompt résultat est d'établir une discipline uniforme, par des constitutions qui expliquent la règle, préside, à Aix-la-Chapelle, en 817, une assemblée d'abbés, dans laquelle on dresse des statuts ou constitutions, qui auront momentanément une grande autorité dans l'empire Franc, grâce au pouvoir dont l'empereur a investi Benoît, sur tous les monastères de ses états[1]. Mais, l'empereur mort, les monastères rentrent dans l'indépendance et retombent dans leur oubli de la règle.

Cependant, au commencement du Xe siècle, l'abbaye de Cluny est fondée, et bientôt, grâce au pieux Bernon et à saint Odon, le renom de la nouvelle maison grandit et se répand dans la chrétienté. Alors un grand nombre de monastères veulent embrasser les coutumes de Cluny : quelques-uns se contentent de

[1] *Histoire des ordres monastiques, religieux et militaires, etc.* Hélyot. Paris, 1718. In-4° ; t. V.

Digitized by Google

les recevoir et de les pratiquer; mais presque tous se soumettent à Cluny, dont ils acceptent la supériorité. Quant à l'abbé de Cluny il devient le supérieur majeur de l'ordre nouveau, dont il aura la direction, avec le concours du chapitre général. Cette diffusion de la règle de Cluny, qui conduit à la centralisation de l'ordre bénédictin, est d'ailleurs énergiquement favorisée par la papauté, pour laquelle va s'ouvrir une période de trois siècles de suprématie spirituelle dans toute l'Europe, et qui trouvera, parmi les moines, les plus sûrs et les plus fidèles auxiliaires de sa puissance.

Les autres réformes de l'ordre de saint Benoît sont calquées sur le type que nous venons d'indiquer. Parmi elles, nous ne pouvons nous dispenser d'en citer une, qui a une physionomie à part, à cause de sa force extraordinaire d'expansion, de sa très grande austérité et de l'importance accordée aux travaux des champs, sans que ceux de l'intelligence aient été négligés : l'ordre de Cîteaux. A la fin du XIe siècle, saint Robert, avec le concours de quelques religieux, crée l'abbaye de Cîteaux, au diocèse de Châlon. La rigidité de son fondateur est imitée par ceux qui le suivent; mais la vie est si dure au nouveau monastère, que saint Étienne, troisième abbé, désespère un moment de voir l'œuvre subsister. C'est alors que saint Bernard vient le rejoindre avec quelques moines, et, quelques années plus tard, Cîteaux, où les religieux accourent en foule, peut commencer cette série de fondations, dont la première est la Ferté, bientôt suivie de Pontigny, Clairvaux et Morimond, etc..., qui ont promptement fait de l'ordre de Cîteaux le plus puissant groupe bénédictin. Nous passerons rapidement sur leur gloire, et nous devons ajouter que, malgré ces débuts brillants, la

Digitized by Google

décadence ne tardera pas à atteindre les Cisterciens. Dès la seconde moitié du XIIIe siècle, leur austérité a bien diminué; au XIVe, la chute s'accélère, et au XVe siècle, le désordre est partout, aussi bien à Cîteaux qu'à Cluny, et dans tous les ordres analogues.

Quelques rares tentatives, faites pour relever l'ordre de saint Benoît, seront infructueuses.

Innocent III, au IVe concile de Latran (1215), tente une réforme de l'ordre bénédictin, pour les monastères qui ne sont affiliés à aucune congrégation. Dans le douzième canon[1] : *De communibus capitulis monachorum,* on trouve les prescriptions suivantes : Que dans chaque royaume ou province, il y ait de trois en trois ans, sauf le droit des évêques diocésains, un chapitre commun d'abbés des monastères qui n'ont pas coutume de tenir de pareilles assemblées. Que tous se rendent, sans faute, au monastère choisi à cet effet, et invitent deux abbés de l'ordre de Cîteaux à se joindre à eux, pour leur donner un conseil opportun, vu leur grande expérience de ces sortes de réunions. Ceux-ci s'adjoindront deux membres à leur choix, et tous les quatre présideront le chapitre concurremment. Ce chapitre devra se réunir à une époque fixe de l'année, à l'exemple de celui de Cîteaux, pour s'occuper de la réformation et de la régulière observance. Tout ce qui sera décidé, avec l'approbation des quatre membres sus-nommés, devra être exécuté, sans que personne puisse s'en affranchir, et sans droit d'appel. On désignera, dans ce chapitre, des visiteurs pour le royaume ou la province, qui devront se rendre dans les couvents de moines, et aussi de nonnains, pour réformer les abus.

[1] Labbe : *Sacrosancta concilia,* tomi XI pars I, pag. 163.

Digitized by Google

En 1335, Benoît XII, ancien cistercien et abbé de Fontfroide, au diocèse de Narbonne, appelle auprès de lui, à Avignon, l'abbé de Cîteaux et les quatre premiers abbés de l'ordre, et publie une bulle célèbre pour la réforme des moines qui lui sont chers : « Fulgens[1] sicut stella matutina in medio nebulæ sacer Cisterciensis ordo in Ecclesia militante strenue militat operibus et exemplis..... »

Cette bulle règle de nombreux points de discipline, et principalement interdit aux moines de manger de la viande, leur ordonne de coucher dans un dortoir commun, prohibe le partage des biens et revenus entre les abbés et convents, et défend aux moines de posséder quelque chose en propre. Les chapitres généraux étant institués pour s'occuper de l'état des monastères et autres lieux réguliers, de la réforme de l'ordre et de la régulière observance, tous les abbés devront se rendre à ces chapitres, à moins de pouvoir justifier de légitime empêchement.

De même que la tentative d'Innocent III avait été stérile, celle de Benoît XII ne devait donner aucun résultat.

Dans son œuvre immense, le concile de Trente n'allait pas rester indifférent à la situation déplorable des monastères. La guerre, l'hérésie, la commende, étaient les fléaux qui avaient porté à son comble le désordre chez les moines; d'autre part, les heureux résultats obtenus en Italie et en Allemagne, au commencement du xve siècle, par la Congrégation de Sainte-Justine de Padoue et du Mont-Cassin, et celle de Bursfeld, au diocèse de Mayence, méritaient toute l'attention du concile. Un effort

[1] *Bullarum, privilegiorum ac diplomatum Romanorum pontificum amplissima collectio*, III, pars 2^a, pag. 203.

Digitized by Google

fut tenté en ce sens, pour réformer au moins les monastères indépendants, et voici les dispositions qui furent adoptées dans la vingt-cinquième session tenue, sous le pontificat de Pie IV, les 3 et 4 décembre 1563 :

Tous[1] les monastères, qui ne sont soumis ni aux chapitres généraux, ni aux évêques, devront, dans le délai d'une année, après la clôture du concile, se grouper en congrégations, suivant les prescriptions édictées par Innocent III, en concile général, dans le canon : *In singulis*. Ces congrégations tiendront des assemblées triennales, auxquelles ces monastères devront envoyer des représentants, qui statueront sur la règle et l'observance, etc..... Quant aux monastères qui ne se conformeront pas à cette prescription, ils auront à se soumettre à l'évêque métropolitain, qui exercera sur eux les pouvoirs d'un légat du Saint-Siége. Si ces monastères sont trop peu nombreux par province, on pourra réunir deux ou trois provinces dans la même congrégation. Ces congrégations une fois constituées, leurs chapitres, leurs généraux et leurs visiteurs auront la même autorité, à l'égard des monastères qui en feront partie, que ceux des ordres monastiques. Les généraux et visiteurs devront fréquemment les visiter, s'appliquer à leur réforme et veiller à l'observance des sacrés canons et des décrets de ce saint concile. Si ces monastères, à l'invitation du métropolitain, ne se conformaient pas à ces prescriptions, ils devraient être soumis à l'autorité de l'évêque, dans le diocèse duquel ils sont situés.

En conformité du décret du concile et de l'ordonnance de

[1] Labbe : *Sacrosancta concilia*, XIV. Concilium Tridentinum, sessio XXV, caput VIII, pag. 899 : Regimen monasteriorum non habentium ordinarios regulares visitatores quomodo instituendum.

Digitized by Google

Blois de Henri III, il se forma diverses congrégations, dont les principales furent celles de Saint-Waast d'Arras et celle des Exempts.

La maison du Tréport, en traversant les âges, avait échappé à toutes ces réformes. Trop peu importante pour absorber d'autres monastères, ses voisins, trop écartée des grandes abbayès pour être entraînée dans le mouvement qui poussait des monastères, même considérables, à se soumettre au patronage d'une maison chef d'ordre, l'abbaye de Saint-Michel du Tréport vécut, jusqu'au règne de Louis XIV, d'une vie tout indépendante, mais non pas cependant dans l'isolement.

Durant les premiers siècles de son existence, l'abbaye avait contracté, avec d'autres établissements religieux, des associations, dont les bases sont conservées dans quelques chartes du *Cartulaire,* et dont quelques autres nous sont connues, de nom seulement, par ce que nous en apprend Dom Coquelin.

« La charité[1], dit-il, a toujours esté ingénieuse, pour trouver les moiens de se conserver les uns les autres. Les abbaïes, qui n'estoient point en congrégation, et qui estoient indépendantes, dont les abbez estoient perpétuels, n'ont pas esté exemptes de difficultez, soit de la part des supérieurs, qui commandoient avec trop d'empire et de rigueur, soit de la part des inférieurs, qui se lassoient d'estre toujours sous un même joug, et s'efforçoient de le secouer, pour avoir plus de liberté.

« Pour remédier à ces désordres, les plus sages et avisez ont fait choix de ce moien, qui a esté de s'associer avec d'autres communautez, qui seroient lieu d'asile, pour ceux qui s'y réfugi-

[1] *Ms.* de Dom Coquelin, page 395.

Digitized by Google

roient, lesquels ne pourroient estre tenus pour apostats, tandis qu'ils y seroient. Que cependant, ce seroit à la prudence et à la charité du supérieur ou abbé, qui auroit reçu le religieux, d'apprendre ses griefs, voir son abbé et remettre les esprits en bonne intelligence.

« Ç'a esté un des motifs pour faire ces saintes sociétez. Il y en a eu encore d'autres, qui n'ont pas esté seulement pour remédier au mal, mais pour avancer le bien, sçavoir, pour se rendre les devoirs d'hospitalité les uns aux autres, pour entrer dans l'espoir de fraternité les uns avec les autres, de participer mutuellement aux prières, aux bonnes œuvres, et après la mort, avoir plus de messes et de suffrages pour le repos de l'âme du décédé. Heureuses liaisons, heureux complots, heureuses sociétez, qui ne sont point pour faire des cabales, qui ne sont point pour faire des monopoles et troubler le public : au contraire, elles n'ont d'autre but que la paix, le bien, la charité, et de s'unir plus étroitement à Dieu : ce qui ne peut luy estre que très aggréable, comme venant de luy et retournant à luy. »

On voit que Dom Coquelin définit très nettement le caractère de ces associations, et constate que le but principal en est « le soulagement des défunts[1] ».

La plus ancienne de ces associations[2] remonte à l'année 1141. Du temps de l'abbé Foucher, l'abbaye du Tréport fait participer les frères de l'ordre de l'Hôpital-Saint-Jean de Jérusalem à tous ses biens à Camps-en-Amiénois, de telle sorte que les

[1] Voir dans la *Bibliothèque de l'École des chartes* (2e série, t. III, page 361), l'article de M. L. Delisle sur ce sujet.

[2] Voir le n° VIII du *Cartulaire*, page 29.

Digitized by Google

frères auront la moitié de tout ce que l'abbaye y possède elle-même. De leur côté, les moines auront la moitié de tout ce que les Hospitaliers pourront recevoir dans la même paroisse. Si les moines ou les frères viennent à acquérir, de quelque manière que ce soit, une terre dans cette même paroisse, les frais seront communs et aussi la possession. Ils partagent également le droit de patronage pour l'église. Enfin, les moines, désireux d'être associés aux prières qui se font à Jérusalem, donnent aux frères de Saint-Jean la moitié des dîmes et des terres qu'ils possèdent ou pourront posséder à Gouy-l'Hôpital.

Quand la collégiale d'Eu a été transformée, par le comte Henri, en une puissante abbaye, les moines ne tardent pas à avoir des querelles avec leurs voisins, à propos de la perception de certaines dîmes, ou autres causes de même nature. Mais bientôt, ils sentent le besoin de vivre en bonne intelligence avec les chanoines, que leur proximité du château d'Eu met à même d'avoir facilement l'oreille des maîtres du comté, et, en 1161, une association vient mettre fin aux hostilités. L'union contractée a un double caractère : elle est un lien spirituel : tous les ans, l'abbé du Tréport, en mémoire de cette association, célébrera à Eu la grand'messe, le jour de la Nativité de Notre-Dame et, de même, l'abbé d'Eu officiera solennellement au Tréport, le jour de la fête de saint Michel. Elle sera encore un lien temporel : l'abbaye d'Eu concède à celle du Tréport divers biens, et réciproquement les moines donnent aux chanoines quelques-unes de leurs possessions, et en particulier leur abandonnent à perpétuité l'église de Biville[1].

[1] Voir le n° XXVII du *Cartulaire*, page 57.

Digitized by Google

Du temps que Richard est abbé de Saint-Martin d'Aumale[1], en 1220, ce monastère se lie à celui du Tréport. Les bénédictins d'Aumale décident que, si l'abbé du Tréport veut appeler auprès de lui quelques-uns de leurs moines, avec le consentement de leur abbé, il les fasse venir et les garde auprès lui, autant qu'il voudra, à moins qu'ils soient retenus par des occupations importantes dans leur propre monastère, et à la condition que leur abbé puisse les rappeler, quand il le jugera convenable. En revanche, les moines de l'abbaye du Tréport sont tenus de prier pour les morts de l'abbaye d'Aumale. Dans les deux abbayes, on célébrera les anniversaires des abbés morts jusqu'au jour de l'association. Il est à remarquer que les termes et les dispositions de cette charte témoignent d'une sorte de supériorité de l'abbaye du Tréport, reconnue par les moines d'Auchy.

Peu d'années après[2], en décembre 1225, Simon, abbé de Briostel, et tout le convent, de l'ordre de Cîteaux, baillent à ferme perpétuelle, à l'abbé et convent du Tréport, tous les biens qu'ils ont au Tréport en maisons, salines, revenus, droits d'usage dans la forêt et autres biens, avec leurs hommes, à l'exception de 50 sous de rente à prendre à Guerville ; à cette condition qu'on leur fournira, chaque année, 80 muids de sel livrables, la moitié à la fête des saints Gervais et Protais, et la moitié à la sainte Madeleine, et aussi qu'on recevra et défrayera les hommes et chevaux de leur abbaye venant chercher le sel au Tréport. Et pour donner plus de garanties de durée à cette union, et fortifier cette alliance dans l'Esprit saint entre les deux mo-

[1] Voir le n° CXXIII du *Cartulaire*, page 145.

[2] Voir le n° CXXXIV du *Cartulaire*, page 153.

Digitized by Google

nastères, les moines de Briostel admettent ceux du Tréport à participer aux oraisons et aux bonnes œuvres qui se font chez eux, et s'engagent à dire des prières pour le repos de l'âme des morts du Tréport. Les mêmes faveurs sont accordées par ceux du Tréport à l'abbé et convent de Briostel.

L'abbaye de Saint-Michel du Tréport est en rapports fréquents avec la célèbre abbaye du Bec, qui possède, tout près d'elle, le prieuré de Saint-Martin-au-Bosc; et le *Cartulaire* nous fournit le texte d'une transaction[1] de juin 1229, entre ces deux maisons religieuses; mais nous n'y voyons pas le même caractère d'association, que dans les chartes que nous venons de citer.

Nous ne connaissons certainement pas toutes les abbayes avec lesquelles celle du Tréport s'est unie, mais Dom Coquelin nous a conservé les noms de quelques-unes d'entre elles, dont les actes sont perdus.

« Notre nécrologe, dit-il, nous cotte encore trois autres sociétez en ces termes :

« Anno Domini 1507, die 19 julii, rotulus Sancti Bertini[2] nobis presentatus fuit.

« Oramus pro vestris. Orate pro nostris. Animæ omnium fidelium defunctorum, per misericordium Dei, sine fine requiescant in pace. Amen.

« Pro nostris vota fratres conferte rogamus,

« ut prece devota pro vestris sic faciamus.

« Eodem anno 1507, die 8 septembris, rotulus Sancti Ba-

[1] Voir le n° CXLVI du *Cartulaire*, page 165.

[2] Saint-Bertin, au diocèse de Saint-Omer; abbaye de l'ordre de saint Benoît.

Digitized by Google

vonis juxta Gandavum[1]. ordinis sancti Benedicti. Tornacensis diocesis, nobis presentatus fuit.

« Anno Domini 1510, die 8 aprilis, rotulus Sancti Egidii de Provencia[2] nobis presentatus fuit.

« Ces rouleaux estoient une sorte d'association de prières pour les défuncts, qui estoit fort en pratique autrefois, que les monastères n'estoient point en congrégation. On envoioit un homme, qui portoit ce rouleau en blanc par tous les chapitres ou colléges associez, et même à d'autres, ausquels le défunct ou la défuncte avoient légué quelque aumône : et après que le porteur les avoit asseuré de la mort du défunct ou de la défuncte, le sacriste écrivoit, sur le rouleau, que le porteur estoit venu et qu'on avoit satisfait aux prières : et on faisoit notes particulières, aussi pour le monastère, comme ce rouleau avoit esté présenté, du jour et de l'an.

« La façon de le recevoir estoit de dire : Anima N. requiescat in pace. Anime omnium, etc... Oramus pro vestris, etc. »

D'après ce que nous en dit Dom Coquelin, nous voyons que ces rouleaux de Saint-Bertin, Saint-Bavon et Saint-Gilles étaient des rouleaux annuels, que ces abbayes associées s'envoyaient, pour se faire connaître les noms des morts qui avaient droit à leurs prières.

Nous sommes tentés de croire que notre abbaye était encore unie à Saint-Martin de Pontoise, en rapprochant ces deux faits : d'une part, qu'Eude Rigaud, à sa visite de 1266, nous signale la présence d'un bénédictin de Pontoise résidant au Tréport, et de l'autre, que le pape Martin V, voulant faire rentrer l'abbaye de

[1] Saint-Bavon de Gand, abbaye de l'ordre de saint Benoît.

[2] Saint-Gilles, au diocèse de Nîmes, abbaye de l'ordre de saint Benoît.

Digitized by Google

Saint-Michel en possession des biens illicitement aliénés, donne plein pouvoir à cet effet à Mathieu, abbé de Pontoise (17 avril 1425)[1].

Revenons maintenant, pour un moment, à l'ordre de saint Benoît en général et à ses transformations, à la fin du siècle auquel les rouleaux des morts nous ont conduits.

Nous savons que les deux réformes les plus importantes des Bénédictins, celles de Cluny et de Cîteaux, ont pris naissance sur le sol français. Le vieil ordre, qu'on pouvait croire condamné à périr, allait se transformer encore une fois et constituer un groupe nouveau, dont la gloire littéraire ne périra jamais.

Au déclin du XVIe siècle, Dom Didier de La Cour établissait, en Lorraine, la Congrégation de Saint-Vannes et Saint-Hydulphe, approuvée par le pape Clément VIII, et que suivait de près sa sœur cadette, la Congrégation de Saint-Maur. Louis XIII, frappé de la désorganisation des monastères dans son royaume, et pressé par l'épiscopat français, avait pris l'initiative de la réforme, en s'adressant à Grégoire XV. Au mois d'août 1618, après le chapitre général tenu à Saint-Mansuy-lez-Toul[2], il s'empressait d'autoriser l'érection de la nouvelle Congrégation, que Grégoire XV et Urbain VIII confirmaient tour à tour. Enfin, le cardinal François de La Rochefoucauld qui, muni des

[1] Voir le n° CCLXVII du *Cartulaire*.

[2] Dans ce chapitre, les pères de Saint-Vannes et Sainte-Hydulphe, en présence du développement rapide et considérable de la Congrégation, reconnaissant la difficulté de réunir en un seul groupe des membres trop nombreux et surtout trop éloignés, avaient décidé de former deux congrégations unies l'une à l'autre par la participation aux prières et aux bonnes œuvres, dont l'une en France, la nouvelle, aurait pour noyau les maisons déjà ralliées à eux (mai 1618). (Voir Hélyot.)

Digitized by Google

pleins pouvoirs du Saint-Siége, venait de réussir pleinement dans la réforme des chanoines réguliers de saint Augustin, aidait, de toute la puissance de son crédit et de son énergie, aux progrès de la Congrégation naissante[1].

C'est à cette Congrégation que vont se rallier les religieux du Tréport, et il n'est que temps ; car ce moment est peut-être, pour l'abbaye, celui de sa plus grande déchéance. Ruinée par les guerres civiles, qui ont entraîné l'aliénation de quelques-uns de ses plus beaux domaines[2] et l'abandon en

[1] *Le cardinal de La Rochefoucauld réformateur*, par l'abbé Feret. (*Revue des questions historiques*, XXIII, p. 115.)

[2] La terre, fief et seigneurie de la Bourdaine, dans la paroisse de Saint-Pierre-en-Val, a été aliénée, moyennant la somme de 2,800 livres, par adjudication en date du 13 octobre 1569, par les religieux du Tréport, qui avaient à fournir leur part de cotisation dans le produit de l'aliénation de partie du temporel de l'Église de France, jusqu'à concurrence de 150,000 livres de rente, autorisée par le pape Pie V, en faveur du roi Charles IX, comme subvention, pour soutenir la guerre contre les hérétiques.

L'abbaye ayant été de nouveau taxée à la somme de 1,200 livres, pour une autre subvention du même genre, on fut obligé d'aliéner le fief du Mesnil-Allard et toutes ses dépendances à Jean de Mailly, sieur de Belleville, pour la somme de 740 livres, à la charge que ce fief relèverait de l'abbaye et lui payerait, comme rente seigneuriale, un chapeau de roses, chaque année, au jour du Saint-Sacrement. En outre, le fief serait tenu aux droits et devoirs seigneuriaux, relief et treizième. L'acte d'aliénation a été passé à Rouen, les 27 et 28 avril 1575.

Par des bulles en date du 18 juillet 1576, le Pape a accordé un important subside au Roi, sous forme d'autorisation de vente des biens du clergé, jusqu'à concurrence de 50,000 écus de rente. Pour payer la part à laquelle elle a été taxée, l'abbaye doit échanger les fiefs de Fontaine, Enneval, l'Isle et Gribomesnil, près Blangy, contre les fiefs de la Chapelle-sous-Gerberoy, Vrocourt et Buzaubert, au pays de Beauvaisis, avec Jacques Héron, écuyer, seigneur de Guimerville, qui s'est engagé à « acquitter la ditte abbaye de la ditte cotisation (1,800 livres) et en amortir la rente et supporter les frais, qu'il en convient encore payer, pour les salaires des commissaires »; 10 septembre 1577.

Vingt-six ans plus tard, Gerberoy était à son tour l'objet d'une aliénation. Le Roi avait obtenu du Pape, en 1586, un nouveau secours prélevé sur les biens du clergé, et les moines, « pour n'avoir bois de haute fustaye, ballivaux, calice

Digitized by Google

friche de la plupart des autres, empêché le recouvrement des rentes et amené l'anéantissement des baux et l'impossibilité de les renouveler[1], si ce n'est à des conditions désastreuses; livrée à l'abandon, depuis qu'elle n'a, pour la diriger, que des abbés commendataires, qui dévorent le plus clair de ses revenus, et parmi lesquels on comptera un capitaine huguenot[2], l'abbaye n'est plus habitée que par quelques moines, qui vivent là misérablement, en se disputant les débris de son ancienne splendeur. L'obligation stricte de se soumettre au prieur (nous ne pouvons parler de l'abbé commendataire, toujours absent) est méconnue, le vœu de pauvreté individuelle oublié; les moines se font payer pour chanter l'office et prier pour le repos des morts, et c'est à qui d'entre eux obtiendra quelqu'une des charges claustrales, érigées en bénéfices à l'élection du chapitre.

Nous avons recherché, à ce propos, dans les chartes de ce *Car-*

d'or ou d'argent et ornements à vendre,... ni autres choses propres pour recouvrer promptement les dits deniers », sont autorisés, par messieurs les députés du clergé, commissaires et délégués au diocèse de Rouen, à la date du 30 novembre 1586, à « vendre et constituer à rente, sur les biens et revenu de la ditte abbaye, la somme de 71 écus, deux tiers, de rente hipothèque », dont ils devront faire l'extinction et amortissement en douze ans. Cette rente est constituée, le 24 décembre 1586, à noble homme Alphonse de Montgarguy, sieur de Saint-Forget.

A l'expiration du délai fixé de 12 années, les religieux doivent se décider à aliéner définitivement Gerberoy, « pour subvenir au payement des 111 livres de rente, au denier dix, restant des 71 écus, deux tiers », dûs encore par l'abbaye, et en 1602, messire Guy de Carvoisin, écuyer, seigneur de Songeons, devient propriétaire de Gerberoy, à charge par lui d'acquitter les religieux du Tréport des 111 livres de rente susdites, et de leur payer une rente de 200 livres. (*Histoire des titres de l'abbaye du Tréport.*)

[1] La lettre du roi Charles VI, aux baillis d'Amiens et de Rouen et aux prévôts de Péronne et Beauquesne est probante (n° CCLXII du *Cartulaire*).

[2] Nicolas de Bellengreville, seigneur des Alleux, dit Bras-de-Fer.

Digitized by Google

tulaire, quelles étaient les charges claustrales qui avaient existé jusqu'au xve siècle, à l'abbaye du Tréport, et voici celles dont il est fait mention. L'administration du monastère comporte, sans compter l'abbé, un prieur[1], élu par les religieux, un sous-prieur[2], un sacristain[3] qui est également chantre, un cellérier[4], appelé aussi procureur, ou qui porte ces deux titres simultanément, et est chargé à lui seul de la gestion des biens de l'abbaye, un trésorier et un infirmier[5]. Nous pouvons encore ajouter à ces six fonctionnaires[6], sans crainte de nous tromper, un portier, qui existe dans toutes les maisons bénédictines, et enfin un aumônier.

M. d'Arbois de Jubainville nous apprend, dans son intéressant ouvrage sur les Cisterciens[7], que l'aumônier était un fonctionnaire chargé de l'administration des biens et des fonds destinés aux pitances. Tel n'était pas le rôle de l'aumônier du Tréport. En 1036, quand le comte Robert fondait l'abbaye, un de

[1] Voici les noms des prieurs qui nous sont fournis par les chartes :

Fin du xiie siècle. — Raoul.
1211. — Geoffroy.
1217. — Henri.
1228. — Michel Le Gueen.
1234. — Guillaume de Tocqueville.
1252. — Raoul.
1357. — Jean *de Villaribus*.

[2] Sous-prieurs :

1234. — L. d'Eu.

[3] Sacristains et chantres :

1er tiers du xiiie siècle. — Girard.
1357. — Jean Caletot.

Dans sa visite de 1261, Eude Rigaud parle du chantre.

[4] Cellériers et procureurs :

1252. — Guillaume de Quillebœuf.
1357. — Henri Marc.

Dans son *Journal*, l'archevêque de Rouen nomme également le cellérier.

[5] Infirmier :

1357. — Richard de Préaulx.

Il paraîtrait que le service de l'infirmerie laissait parfois à désirer, car à la visite que fit au Tréport Eude Rigaud, en 1268, il s'en plaignit à l'abbé.

[6] Dans une charte de 1256, nous voyons figurer parmi les témoins les fils de l'écuyer de l'abbé et, dans nombre d'actes, on parle de ses sergents.

[7] *Études sur l'état intérieur des abbayes cisterciennes au* xiie *et au* xiiie *siècle*, Paris, 1858. In-8°.

Digitized by Google

ses chevaliers donnait aux religieux « villam que vocatur Maisnil Oystellant, ... ut in perpetuum esset eadem villa ad elemosinam pauperum libera et quieta[1] ». De nombreux dons étaient venus s'ajouter depuis au cadeau du pieux fondateur du fief de l'aumône, et les moines avaient eux-mêmes contribué à l'augmenter par des achats, dont le *Cartulaire* nous fournit des exemples[2]. C'était le religieux chargé de ces biens et de leur distribution aux pauvres, qui portait le titre d'aumônier de l'abbaye du Tréport.

A quel moment ces offices, ou certains d'entre eux, éminemment précaires à l'origine, s'étaient-ils transformés en véritables bénéfices, dont les titulaires restaient en possession, leur vie durant, et sur lesquels ils s'attribuaient même un droit de résignation, nous ne pouvons le dire; mais il est certain que le fait est ancien, et il a dû recevoir sa consécration définitive, le jour où un partage des biens de l'abbaye a été fait entre l'abbé et le convent. Nous rappellerons, à cette occasion, les termes de la charte n° CCLXIV[3] du *Cartulaire :* « toutes les saimgnuries, et toutes les offices, et toutes les droitures de chascun officier, comme anciennement on les exercera; et le seel du couvent, le dit couvent l'ara; et les rentes aussi seront receues ou nom du dit couvent et par un officier commis ad ce, pour les distribuer au bien du dit couvent; » « et commencheront, tout comme anchiennement, au premier jour de l'an qui jamais esquerra, pour en tous jours joir en perpetuité d'offices et de tout ainsi comme dit est. »

Ce sont ces offices, qui tous comportent des revenus mis à

[1] N° I du *Cartulaire*, à la page 6.
[2] N°s CLXXVI, CLXXIX, CLXXX, CLXXXI et CLXXXVI du *Cartulaire*.
[3] Cette charte est du 14 mai 1408.

Digitized by Google

la disposition du titulaire, que les moines, à cette heure de décrépitude, vont se disputer entre eux. Nous ne pourrions pas en citer d'exemples pour toutes les charges, mais Dom Robard, dans son *Histoire des titres de l'abbaye*[1], nous en rapporte plusieurs, en ce qui concerne les aumôniers.

Le 22 décembre 1562, Dom Jean Mauger, vicaire[2] général de l'abbaye du Tréport, pour Mgr le cardinal del Monte, abbé commendataire, investit Dom Nicolas de Saint-Pierre, religieux de cette maison, de l'office de l'aumônerie, vacant par le décès de Dom Charles de La Fresnoye, dernier paisible possesseur du dit office. Le 6 octobre 1569, Dom Nicolas de Saint-Pierre, qui a été élu prieur claustral, et le chapitre de l'abbaye transportent la charge d'aumônier à Dom Louis de Valois, religieux de la même abbaye, sauf ratification de Mgr le cardinal del Monte; mais, dans le même temps, un autre religieux, Dom Nicolas Poullain, obtient une signature en cour de Rome, pour le même office, et conteste son titre à Dom de Valois. Un procès commence, qui se termine par une transaction, en date du 7 août 1570, passée par-devant les tabellions d'Eu, et par laquelle Dom Louis de Valois cède tout le droit qu'il peut avoir audit office, moyennant l'abandon, que lui fait Dom Poullain, de la dîme de Touffreville, appartenant à l'aumône et, en outre, de l'office de trésorier, dont ledit Poullain est en possession.

Dom Poullain doit bientôt se retirer devant Dom Goudren, et le nouveau titulaire va sans doute avoir à se défendre contre un autre religieux, Dom Jacques Godard, qui a obtenu

[1] De la page 2 à la page 8.

[2] Ce titre apparaît avec les commendataires ecclésiastiques.

Digitized by Google

des lettres [1] en cour de Rome déclarant Dom Goudren incapable, quand il meurt et est remplacé par Dom Louis de Valois, élu par le chapitre, le 28 juillet 1573. Dom de Valois, appelé pour la seconde fois à ce bénéfice, et qui se rappelle sa première mésaventure, se fait confirmer à Rome, le 6 mars 1574. Il a pour successeur Dom Toussaint Vatier (22 janvier 1617), qui, bien qu'agréé par le Pape [2], a deux compétiteurs : un religieux de Saint-Magloire de Paris, nommé frère Jean Poupeau, et un autre religieux de Forestmoutier (au diocèse d'Amiens), nommé frère Claude Bertrand, qui tous deux sont déclarés non recevables en leur complainte, par jugement rendu à Oisemont, le 7 juin 1619, et condamnés aux dépens.

En 1627, Dom Vatier résigne sa charge d'aumônier, avec le consentement du chapitre, en faveur de Dom Antoine Le Villain, religieux du Tréport, qui avait pour concurrent Dom Louis du Héron, religieux de la même abbaye. Dom Le Villain, qui a été confirmé à Rome, va résider à Paris, pour faire ses études au collége de Cluny; mais les religieux, mécontents de son absence, l'accusent, auprès de l'archevêque de Rouen faisant sa tournée pastorale, d'avoir apostasié et déclarent qu'ils ne savent où il est. Le prélat ordonne la saisie et mise sous séquestre des revenus de la pension monacale et de l'office d'aumônier. Sur quoi, un procès s'engage, qui se termine par un arrêt du parlement de Paris, du 24 mars 1631, ordonnant la main levée, tant de ladite pension que des revenus de l'aumônerie, en faveur dudit Le Villain, auquel il ordonne de résider en son abbaye.

[1] Ces lettres sont datées du 5 juin 1573.

[2] Le 28 février 1617.

Digitized by Google

En 1657, Dom Le Villain cède par résignation la charge d'aumônier à Charles-François d'Argent, clerc du diocèse de Sens, qui en fait prendre possession par procureur et transmet ensuite le même office à Dom Pierre du Laurent, religieux de Cluny. Sur ces entrefaites, Dom Le Villain étant venu à mourir, M. de Souvré, abbé commendataire, accorde l'aumônerie à Dom Antoine Lombat; d'où procès aux Requêtes du Palais. L'affaire se termine par une transaction, passée par-devant les notaires du Châtelet à Paris, le 5 septembre 1659, en l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, par laquelle les dits d'Argent et du Laurent consentent à ce que Dom Antoine Lombat demeure paisible possesseur du titre de l'aumônerie et de tous ses droits; moyennant quoi, le sieur de La Faye, au nom de l'abbé de Souvré, et Dom Lombat abandonnent à d'Argent et à Dom du Laurent tous les fruits de l'aumônerie échus et à échoir jusqu'au 31 décembre 1659, et en outre le sieur de La Faye paye comptant au dit d'Argent la somme de 600 livres, pour tous les frais du procès jusqu'au jour de la transaction.

On voit à quels trafics pouvaient donner lieu les offices claustraux; mais cette triste situation va prendre fin et, en ce qui concerne l'aumône, nous ajouterons que Dom Lombat remit cette charge entre les mains de l'abbé de Souvré, qui la donna aux religieux de la communauté, en se démettant du droit d'y pourvoir par la suite, et en laissant la liberté, aux religieux de la Congrégation de Saint-Maur, d'en jouir et de l'unir à leur mense, ainsi que les autres offices claustraux.

Cependant[1], pour se retirer de ce misérable état, les

[1] Tous les renseignements qui suivent sont empruntés au *Livre ms. des choses notables de l'abbaye de Saint-Michel du Tréport.*

Digitized by Google

moines avaient fait quelques efforts. C'est ainsi qu'en 1630 ils avaient signé un concordat, à Rouen, avec M. d'Avannes, prieur de Notre-Dame de Bonne-Nouvelle[1], pour introduire dans leur monastère les religieux de la Congrégation de Saint-Maur; mais l'entreprise échoua, sans que nous sachions pourquoi. Puis, « les affaires allant de mal en pis, le monastère se trouva en un tel désarroy, que monseigneur l'archevêque de Rouen[2], faisant sa visite le 26 may 1639, déclara tous les religieux suspens et commit le R. P. François Douchard, prieur des pères Augustins réformés de la ville d'Eu, pour la direction du service divin, des aumônes et de la nourriture des religieux; lequel, par sentence donnée le 31 aoust audit an, donna le gouvernement du monastère à Dom Louis du Héron et associa Me François Garnier et Pierre Bailleul de Notre-Dame d'Eu, pour aider à s'acquitter du service divin, et feit quelques règlements pour la communauté.

« Mais comme ces remèdes estoient trop foibles pour redonner la santé si fort ébranlée, et les esprits s'aigrissant les uns contre les autres, une partie choisit à la sourdine, pour prieur, Dom Nicolas François, et l'autre reconnut Dom Louis du Héron; ce qui fut entre eux une pépinière de procès.

« Pendant toutes ces divisions, les mieux intentionnés de la communauté, savoir, Dom Louis du Héron, Blangy,... faisoient toutes les diligences possibles pour introduire la réforme de la Congrégation de Saint-Maur en leur monastère. Dieu, enfin, secondant leurs bons desseins, permit que M. le commandeur

[1] Notre-Dame de Bonne-Nouvelle, de Rouen ou d'Ermandreville, prieuré relevant de l'abbaye du Bec.

[2] François II de Harlay (8 oct. 1615-1651).

Digitized by Google

de Souvray, abbé commendataire de ladite abbaye, entendît à un accommodement avec les pères de ladite Congrégation. »

Le concordat eut lieu, le 15 octobre 1659, entre l'abbé et le T. R. P. Dom Jean Harel, supérieur général de la Congrégation de Saint-Maur, par leurs procureurs : Me Renard, conseiller du Roi et commissaire de sa compagnie de Chevau-légers, pour le seigneur abbé, et Dom Martin de Liesme, religieux de la Congrégation, pour le T. R. P. supérieur général, et le concordat fut approuvé et ratifié de messieurs les anciens religieux, le 23 du même mois.

Ce résultat amène notre narrateur, qui n'est autre que Benoît Coquelin, à faire deux réflexions qui lui semblent « très considérables » : le traité a été conclu à Paris la veille de la fête principale de ce monastère, qui est l'apparition de saint Michel au mont de Tombe, célébrée le 16 octobre, et la ratification du traité se fait au monastère le 23 octobre, jour de l'octave de cette fête. L'accomplissement de ce projet vient « de la protection que prend de son saint lieu ce prince de la milice céleste », et montre « que c'est de sa faveur et de son crédit auprès de Dieu, que nous en devons tout attendre. »

Le 4 novembre, le supérieur général Dom Jean Harel approuve et ratifie tout ce qui a été fait pour l'établissement de la Congrégation, et obtient de l'archevêque de Rouen son autorisation, pour procéder à son installation, le 27 mars 1660. Puis, pour mettre à exécution le concordat, commission est délivrée, de la part du supérieur général, à Dom Benoît Coquelin, pour aller prendre possession de l'abbaye, dont il est élu prieur au chapitre de 1660. On lui adjoint Dom Jean Buillat, et tous deux arrivent au Tréport, le 10 avril, où ils sont

Digitized by Google

bien reçus par les anciens religieux et les « principaux du Tréport, qui attendoient de longtemps, avec beaucoup de souhaits, cet établissement. »

Leur entrée à l'abbaye a lieu, le 12 avril, « avec tout l'appareil que peut porter le lieu » ; messieurs les anciens font sonner toutes les cloches; M. Vidor, sénéchal, et tous les autres officiers sont présents, et tout le peuple accourt, « messieurs du Tréport faisant jouer leur artillerie, pour marquer de leur réjouissance ».

« Le R. P. Dom Benoît Coquelin entonne le *Veni, Creator* au grand autel, et, les antiennes et oroisons dites conformément au sujet, se transporte avec messieurs les anciens et officiers dans le chapitre, où il requiert acte de la dite prise de possession; que les choses, tant des lieux réguliers que de la sacristie, lui soient mis en mains; qu'inventaire soit fait de tous les meubles de la sacristie et des autres lieux réguliers, et que tous les lieux réguliers soient mis en état, pour y pouvoir garder la régularité; ce qui lui fut accordé, les clefs délivrées et l'inventaire fait. »

Le résultat de cet inventaire est véritablement curieux. En dehors de la sacristie, comme meubles des autres lieux cloîtrés, « il ne se trouva en tout qu'une table dans le réfectoire, quatre bancs et une crémaillère dans la cuisine, qui n'ont pas mérité d'avoir place dans l'inventaire. »

Ce premier travail terminé, le R. P. Dom Benoît Coquelin traita messieurs les anciens et officiers, dans la chambre de M. du Héron, et comme les lieux réguliers n'étaient pas habitables et qu'il n'y avait ni couches, ni meubles, Dom Coquelin accepta l'hospitalité que lui offrit Dom du Héron.

Digitized by Google

Dom Coquelin prit ensuite connaissance de tout l'enclos du monastère, et la description que nous trouvons dans le *Livre ms. des choses notables* complète la triste idée que nous pouvons avoir déjà de cette malheureuse abbaye :

« A l'entrée de l'église, il n'y avoit qu'une vieille porte de bois sans serrure, plus propre à une grange qu'à une église, qu'on eust peu enfoncer d'un coup de pied : aussi ne fermoit-elle ny jour ny nuict; point de portes aux entrées des chappelles, qui estoient sans nappes et sans ornemens; les portes du chœur et de la sacristie sans clefs et tout à l'abandon; une partie des augives des arcades jetées à terre, et quantité de pendans, du costé de saint Blaise, tombans de jour à autre. Du costé du dortoir, les murailles de trois arcades bouttées de plus de pied et demi et toutes prestes à tomber; les couvertures sans entretien, plouvant de tout costé dans l'église; les dehors des chappelles et des piliers tout dégradez et la pluspart des arcboutans à demi ruinez; le tiers des quatre vitres bouché de briques et le tiers du pavé de l'église enlevé. »

Le dortoir, le cloître, le préau, le jardin ne sont pas en meilleur état. L'habillement des moines semble avoir été abandonné et consiste le plus souvent en « un pourpoint et un haudechausse, avec un bonnet sur la teste, sans autre marque de religion »; la tonsure même a disparu : observances, règle, tout est mis en oubli.

Les novices sont laissés sans instruction et libres de se livrer à tous leurs caprices; ils passent leur noviciat à faire bonne chère, et logent « chez les patissiers, sous prétexte d'aller au collége, comme s'ils eussent deu se rendre capables de fère profession non pas de la règle de saint Benoist, mais de celle

Digitized by Google

de cuisine. Aussi, souvent est-il arrivé que l'office divin a esté sonné et point dit, et que les dortoirs ont servi de cabaret, de brelan et de jeux de boule, où on a passé assez souvent, et que trop, une bonne partie des nuits à jouer, aux dépens du luminaire de l'église. »

Dom Coquelin, profondément affligé du spectacle auquel il lui est donné d'assister, pense immédiatement à rétablir l'ordre dans l'abbaye. Il représente à M. Vidor, sénéchal, et à M. Le Villain, receveur de l'abbaye, que M. l'abbé devrait se hâter de faire les réparations auxquelles il est obligé ; que s'il n'en est pas ainsi, il n'y a pas « apparence de pouvoir garder aucune regularité. »

On commence par refaire les portes. Il faut avant tout être en mesure d'empêcher les moines de sortir à leur convenance, comme ils en ont l'habitude. On répare également les chambres, les dortoirs, le cloître, tous les lieux réguliers, enfin; on fait ensuite quelques dépenses dans les jardins et les cours, le tout autant que les moyens des religieux le permettent.

Le R. P. prieur s'adresse souvent à M. Renard, agent de M. l'abbé, pour obtenir de lui quelque argent. Les besoins sont énormes : il faut de toute nécessité acheter des ornements et quelques objets indispensables pour l'exercice du culte. Aussi le R. P. Coquelin, qui trouve peu d'accès auprès de M. Renard, s'adresse-t-il aux pères de la Congrégation, dans différents monastères, pour leur demander divers ornements, et de tous côtés on répond, en lui envoyant ce qu'il désire. Citons entre autres les pères de Saint-Riquier, de Corbie, de Saint-Denys, des Blancs-Manteaux, de Bonne-Nouvelle de

Digitized by Google

Rouen, qui donnent à leurs frères du Tréport des chasubles, un devant d'autel, des chapes, des aubes, etc.

« De plus le P. prieur, considérant que ce n'estoit pas assez de décorer l'extérieur du temple materiel, si on ne prenoit un plus grand soin du spirituel, a fait voir, au T. R. P. supérieur général, le besoin qu'avoit ce lieu de luy donner des confesseurs pour la gloire de Dieu, pour l'édification et le soulagement du peuple. Le T. R. P. supérieur général, de sa grâce, luy en a dépesché la permission », le 25 septembre 1660.

La vigilante administration de Dom Coquelin pourvoit à tout, et, bien qu'il soit le narrateur de ses propres œuvres, il le fait avec tant de simplicité, qu'il ne nous est pas permis de croire que le tableau soit forcé.

Tout est à refaire et à acheter. Après tant de dépenses, voici qu'il faut se procurer du linge, dont il n'y a pas trace au monastère, et satisfaire à un goût que le fils de l'illustre Congrégation va essayer de faire partager à ses compagnons, celui des livres. C'est l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés qui est mise à contribution, pour fournir le premier fonds de la nouvelle bibliothèque, et nous notons, parmi les ouvrages dont elle dote le Tréport, saint Augustin, saint Jérôme, saint Ambroise, et saint Grégoire. Saint Basile et saint Bernard même n'ont pas fait oublier Pline et Platon. En peu de temps, l'abbaye est méconnaissable; la propreté y règne, sinon le luxe, et a remplacé l'aspect désolé, qui a serré le cœur du digne Coquelin à son arrivée. Les moines eux-mêmes semblent transformés; le travail les a régénérés à la vertu.

Comment avoir accompli tant de choses et remis l'abbaye sur un pied si honorable, en moins de trois ans, et avec

Digitized by Google

des ressources si minimes, que les revenus disponibles sont tombés à moins de 2,000 livres de rente? Dieu et saint Michel, répond Dom Coquelin, et aussi « l'épargne à laquelle se sont réduits les pères, faisant la plupart de grosses besognes » ; puis de généreux donateurs.

Mais il semble qu'il soit dans les desseins de la Providence de relever par l'épreuve ces moines, naguères dégradés par le vice, et de les amener, par un nouveau sacrifice, à s'élever encore d'un degré dans le bien. Le 22 novembre 1662, une tempête formidable éclate ; la couverture du dortoir est enlevée, ainsi que celle de la chapelle Notre-Dame, d'une partie de l'église et du logis abbatial. Aussi les moines doivent-ils se remettre courageusement à l'ouvrage, pour réparer tous ces dégâts.

La direction, à la fois douce et ferme, de Dom Coquelin a été pour beaucoup dans les progrès rapides que les moines ont fait, ainsi que dans les améliorations considérables apportées aux bâtiments. En conséquence, le 14e chapitre général de la Congrégation, tenu à Saint-Benoît-sur-Loire au mois de mai 1663, continue ses fonctions de prieur à Dom Coquelin, et, trois ans plus tard, après le chapitre de juin 1666, le supérieur général lui envoie commission pour régir le Tréport en qualité de supérieur. Doué d'un zèle infatigable, Dom Coquelin trouve le moyen de consacrer de longues heures à l'étude ; il emploie le meilleur de son temps à remettre de l'ordre dans le chartrier, dont beaucoup de papiers ont été soustraits par des bourgeois de la ville d'Eu et du Tréport, et il nous apprend lui-même qu'à partir du mois d'août 1667, il s'attacha à écrire l'histoire de l'abbaye. C'est cette *Histoire*, dont la Société de

Digitized by Google

l'Histoire de Normandie a entrepris la publication, par les soins de M. C. Lormier, et dont un volume est déjà paru.

L'année 1666 avait été marquée par une fondation, qui concerne plus particulièrement l'histoire de la ville du Tréport, mais que nous ne pouvons passer sous silence, parce que l'abbaye y fut quelque peu mêlée. S. A. R. Anne-Marie-Louise d'Orléans, duchesse de Montpensier et comtesse d'Eu, bien connue sous le nom de la Grande-Mademoiselle, considérant que beaucoup de pauvres petites filles du Tréport étaient absolument privées d'instruction[1], chercha à remédier à cette triste situation. Elle fit choix de deux filles vertueuses de son comté et leur commanda de tenir une école gratuite, pour enseigner à tous ces enfants les principes de la foi catholique, et leur apprendre à lire; elle voulut de plus qu'elles étendissent leur charité aux pauvres malades. Pour satisfaire à tous ces besoins, elle s'était obligée elle-même à acheter une maison, pour tenir école et loger ces deux filles, et à fournir de quoi en nourrir et entretenir deux pour toujours, qu'elle désigna sous le nom de Sœurs de la Charité. Pour leur donner quelques règles, Son Altesse Royale appela le R. P. Viarl, visiteur des chanoines réguliers de saint Augustin, de la Congrégation de Sainte-Geneviève, et le père prieur du Tréport.

En l'année 1667, la peste avait exercé de cruels ravages à Rouen et à Dieppe. Dans la crainte de voir ce terrible fléau

[1] Il ne semble pas, d'après ce que nous lisons ici dans le *Livre des choses notables* et aussi dans les chartes du *Cartulaire du comté d'Eu*, que les moines du Tréport se soient préoccupés de répandre l'instruction autour d'eux. Il n'est question, en effet, dans ce dernier manuscrit, que des écoles d'Eu, de Blangy, de Foucarmont et de Criel. (Voir l'*Histoire du collége d'Eu*. Ch. Bréard. Eu, 1879. In-8°.)

Digitized by Google

faire son apparition au Tréport, le sage prieur supprime, en 1668, la foire de saint Michel, car, dit-il, « le bien et la santé publique nous estoient bien plus considérables que tous nos droits de foire ». Malgré cette diminution dans le budget de l'année, les travaux qu'on n'avait pour ainsi dire pas cessé de faire à l'abbaye, depuis l'arrivée des moines de la Congrégation, furent continués cette année-là.

Le 22 mai 1670, survint la mort de l'abbé du Tréport, M. de Souvré. « L'abbaïe vacante estoit un morceau assez friand et il y avoit assez de bouches ouvertes pour le recevoir[1]. » Le Roi, auquel appartenait la nomination à ce bénéfice, choisit le fils de Louis-Armand, marquis de Charost, depuis duc de Béthune-Charost, lieutenant-général au gouvernement de Picardie et gouverneur de Calais, et de Marie Fouquet, Nicolas de Béthune-Charost, encore fort jeune.

Tels sont les derniers renseignements que nous donne le respectable Dom Coquelin. Au chapitre général de 1672, son mérite le désigna pour un poste plus important : il fut nommé prieur de l'abbaye de Corbie, où il passa six ans, au bout desquels il alla à l'abbaye de Fécamp. Il y est mort le 12 avril 1682.

Le successeur de Dom Coquelin était loin d'avoir son mérite. Nous lui devons cependant une certaine reconnaissance, puisqu'à l'exemple du premier prieur il a continué personnellement le *Livre des choses notables,* par lequel nous connaissons l'histoire de l'abbaye, durant cette période.

[1] En 1663, la recette générale de l'abbaye avait été donnée, à raison de 12,000 francs de rente, par le sieur Renard au sieur Le Villain, toutes charges faites.

Digitized by Google

Le 26 juillet, après l'entrée en charge de Dom Boullefroy, on commença à augmenter la communauté, à faire l'office et à garder la régularité, laquelle n'avait pu être observée jusqu'à ce jour, à cause du petit nombre des religieux composant le monastère. Cette même année 1672, M. le duc de Charost, père de l'abbé, vint à l'abbaye avec la duchesse, sa femme, le 17 novembre. Le R. P. prieur leur fit voir l'état pitoyable dans lequel se trouvaient les bâtiments, et spécialement l'église, dont la couverture estoit si délabrée, « que la pluie tomboit jusque sur l'autel, et avoit tellement endomagé les chaires du chœur et la charpente, qu'elles en estoient à demi pouries et menaçoient une évidente ruine, s'il n'y estoit pourvu, et promptement ». Ce seigneur constata « la pouriture des dites chaires, qui sont les plus belles de la province, » et en parut touché. Il apporterait, disait-il, un prompt remède à tous les maux qu'on lui signalait, et activerait le procès intenté par l'économe contre les héritiers de M. de Souvré. Il alla même jusqu'à promettre de faire donner le tiers des revenus de l'abbaye aux religieux par son fils, « sur la réquisition du dit R. P. prieur, afin que le service divin fut mieux célébré, en donnant lieu aux dits religieux d'augmenter la communauté, en augmentant le revenu ».

A cet effet, le duc de Charost manda le receveur de l'abbaye à Paris, au mois de mai 1673, et Dom Boullefroy, muni de la procuration de la communauté, l'y accompagna ; mais il ne trouva pas le duc dans d'aussi bonnes dispositions que celles qu'il pouvait en attendre, « soit à cause que l'abbé de Rebais[1]

[1] Saint-Pierre de Rebais, abbaye de l'ordre de saint Benoît, au diocèse de

Digitized by Google

avoit eu quelque avantage sur les religieux de la dite abbaye, qui avoient demandé partage, soit à cause qu'on a de la peine à quitter prise, quand il s'agit de relascher quelque chose; alléguant qu'il n'estoit pas plus obligé de donner partage que le sieur de La Salle, abbé de Rebais, dont les commissaires dénommez par le Roy l'avoient deschargé, et se persuadant que les commissaires ne luy seroient pas moins favorables; que nos supérieurs ne permettroient pas qu'on le poursuivit là dessus, attendu les obligations que notre Congrégation avoit à leur famille, puisque ç'avoit esté son père grand (Philippe de Béthune), qui avoit obtenu à Rome la Congrégation d'icelle, l'aiant demandé au Pape, estant pour lors ambassadeur; veu aussi l'affection que nous a toujours tesmoigné monsieur le comte de Charost, son père, à présent le duc de Béthune. »

Le R. P. prieur s'efforça alors de représenter au duc l'obligation, dans laquelle se trouvait M. l'abbé, de leur donner le tiers; le bon usage que l'on ferait de cet argent dans la Congrégation, qui rétablissait peu à peu toutes les abbayes de France; « que ce seroit la bénédiction de sa famille, puisqu'augmentant le revenu des religieux, il donneroit lieu d'en augmenter le nombre, qui offriroient leurs prières et vœux au ciel, pour attirer sur icelle toutes sortes de grâces et faveurs. » « Enfin il consentit au partage, nonobstant les sentiments des docteurs, qui l'avoient assurez qu'il pouvoit, en seureté de conscience, nous le refuser, à ce qu'il dit au dit R. P. prieur, qui a sceu depuis que ç'avoit esté les révérends pères Jésuites, qui luy avoient donné ce beau conseil. »

Meaux. — L'abbé de Rebais venait de gagner son procès contre les religieux de cette abbaye, qui réclamaient le partage des revenus.

Digitized by Google

Le partage ne fut cependant pas très avantageux, parce que les religieux dûrent en passer à peu près par tout ce que voulut le receveur de l'abbaye, sur lequel ils se reposaient, comme homme de bien et d'honneur, mais qui les trompa sur le choix des biens mis dans leur lot. Il alla même jusqu'à se servir de l'influence du R. P. Coquelin, de passage à Paris, et auquel il avait persuadé que nous avions la part la plus avantageuse. Mais après le départ de Dom Coquelin, le R. P. Dom François Boullefroy ne voulut pas accepter le partage tel qu'il était ; ce qui obligea les agents de l'abbé et le receveur à offrir au prieur du Tréport d'ajouter, à ce qui lui revenait, une dîme de 450 livres. Dom Boullefroy demanda conseil aux RR. PP. assemblés à la diète annuelle, qui se tenait pour lors à Saint-Denys, et reçut le conseil de s'en tenir aux dernières propositions qui lui étaient faites, et qui avaient pour résultat d'augmenter les revenus des moines de près de 2,000 livres par an.

Mais, au moment où l'on pouvait croire que tout était terminé, monsieur le duc de Charost témoigna le désir que les religieux se chargeassent de toutes les réparations; puis il fut obligé de partir brusquement pour Calais, et le R. P. prieur se trouva seul vis-à-vis de l'homme d'affaires du duc, qui fit surgir des difficultés relatives à l'exécution des projets arrêtés ; si bien que la conclusion définitive du contrat se trouva retardée, malgré que les parties fussent d'accord pour le mettre en œuvre, à partir de la saint Jean. Les choses en étaient même à ce point, que l'on devait commencer à travailler aux réparations de la couverture du chœur et, qu'à cet effet, le receveur était tenu de délivrer « les deniers nécessaires, sur ceux qui

Digitized by Google

estoient saisis entre ses mains, avec promesse des parties de le guarantir, en cas de trouble. »

M. le duc de Béthune, ayant appris que c'était uniquement par la faute de l'agent de M. le duc de Charost que le concordat n'avait pas abouti, et voulant donner aux RR. PP. de nouvelles marques de son affection, les engagea à faire revenir à Paris, au mois d'août 1673, le R. P. prieur du Tréport, et leur promit « de faire donner procuration par M. l'abbé, à d'autres personnes, pour régler entièrement. » Cependant, quand la procuration fut arrivée, « ces messieurs ne voulurent pas transiger d'une chose, de laquelle ils n'avoient autre connoissance, que celle que le dit Dom François Boullefroy, prieur, leur vouloit donner. »

C'est dans ces circonstances que le R. P. prieur se décida à entreprendre le voyage de Calais, pour réengager cette affaire et la traiter directement avec le duc. « Monsieur le duc de Charost, écrit-il, aiant appris que nous n'estions pas content de ce qu'on avoit mandé le dit R. P. prieur et que, par la faute de ses agents, on n'avoit rien pu conclure, l'invita fort civilement, par une lettre, de vouloir aller à Calais, avec le receveur, où M. l'abbé estoit, et qu'assurément on termineroit le concordat. Le receveur prit prétexte des courses des ennemis pour s'exempter du voyage. Quoiqu'à la vérité il y eut du danger, ce n'estoit pas cela qui l'empeschoit, mais crainte de s'acquitter de ce qu'il avoit promis de faire tomber en nostre lot la ferme des Granges, qui seroit très avantageuse au monastère. Bien loing d'exécuter sa parolle, j'appris à Calais qu'il avoit mandé spécialement qu'on ne nous accordâ pas cette grâce. C'est où le R. P. prieur commença à douter de la sincérité de cet homme,

Digitized by Google

que le R. P. Coquelin croioit comme un oracle et le plus fidel amis du monastère. »

Néanmoins, M. le duc de Charost fit remettre au lieutenant de Calais, chargé de traiter pour lui, tous les mémoires du receveur et de MM. Salvert et Chovel, et pour lever les difficultés qui s'étaient présentées à Paris, le R. P. prieur, ayant fait de nouvelles propositions, obtint, outre ce qui était convenu, 200 livres à prendre sur les dîmes de Mélincamp et du Coudray, et le chauffage du monastère, qui était de 2,000 fagots et 1,200 bûches, le tout rendu au bûcher : en outre, M. l'abbé devait donner un ornement complet. Enfin, le R. P. prieur se montra si pressant, sur la question de l'échange du logis abbatial contre celui de l'aumônier, qu'il fut presque conclu, et sans donner aucune somme en échange; mais le lieutenant de Calais persista à demander un an de réflexion pour M. l'abbé, dans le cas où il lui plairait de changer d'avis sur ce point; ce qu'on ne put honnêtement lui refuser. Le concordat fut définitivement signé le 18 novembre 1673, à Calais, par M. l'abbé et M. le duc de Charost, son père, qui lui donnait son autorisation, et par le R. P. prieur, Dom François Boullefroy.

Le 12 mars 1674, décéda Dom Louis du Héron, dont la mort devait être un sujet de deuil pour toute l'abbaye. C'était à lui que les moines étaient redevables de la conservation d'une partie notable de leurs biens, compromis par les guerres du XVIe siècle et les violences des huguenots, et dilapidés par les abbés commendataires; c'était lui qui avait réussi à introduire la Congrégation de Saint-Maur dans l'abbaye. Il était né, aux environs de Londinières, d'une famille noble : seul parmi les anciens, avant la réforme, il avait toujours gardé la régularité.

Digitized by Google

Il fut plus d'une fois victime de son zèle et eut à subir toutes sortes de persécutions, de la part des agents de M. l'abbé, « jusqu'à souffrir la prison, où M. Renard, agent de M. de Souvré, le fit mettre, sans autre sujet que parce qu'il s'opposoit à ses desseins. » Retenu six mois sous les verroux, il fut relâché et déposé de son office de prieur, qu'il avait exercé avec tout le mérite possible.

Nous enregistrerons encore la mort d'un autre moine du Tréport, dont le nom a une place dans son histoire : celle de Dom Nicolas François, arrivée le 24 janvier 1674. Dom François, né à Eu, ancien religieux du monastère, avait été élu prieur de MM. les anciens, après l'injuste déposition de Dom du Héron.

Il nous reste à signaler le dernier acte de l'administration de Dom Boullefroy. Le logis abbatial était tout à fait engagé au milieu des bâtiments affectés à l'usage des moines, ce qui rendait très difficile d'observer tout à fait la régularité. Cette considération amena Dom Boullefroy à en projeter l'échange contre la maison de l'aumônier, lors du partage qu'il fit avec M. l'abbé de Charost. Cet échange fut réalisé le 28 juin 1675, par un traité particulier entre le R. Boullefroy et le sieur Boussier, fondé de pouvoir de l'abbé, moyennant 1,100 livres, que les religieux s'engageaient à payer, au fur et à mesure que le seigneur abbé ferait rétablir la maison de l'aumônier pour s'y loger, et à la réserve de 100 livres, qu'on paya comptant au sieur Boussier.

Nous lisons dans le *Ms. des choses notables*, à la page 113, la remarque suivante : « Depuis que le R. P. Dom Benoist Coquelin, très digne prieur et restaurateur de ce monastère, en est sorty, c'est-à-dire en 1672, ceux qui l'ont suivi n'ont pas esté

Digitized by Google

fort exacts à escrire les choses mémorables de ce monastère, comme il avoit commencé. » Et, un peu plus loin : « Il faut avouer que depuis le R. P. Coquelin, il y a eu, en cette maison, quelque fatalité sur les supérieurs; nous n'en voyons pas un seul, qui y ait esté plus de trois ans. »

Pour la double raison que nous venons de donner, nous n'aurons bien souvent, dans la suite de ce récit, qu'à noter quelques faits de détail et à consigner les noms des abbés et des prieurs, qui se sont succédé au Tréport.

A la place de Dom Boullefroy, qui fut déposé, le chapitre général de 1675 nomma prieur de l'abbaye Dom Pierre Anselin. Nous ne saurions rien de ce qui s'est passé au monastère du temps de Dom Anselin, si l'un de ses moines n'avait pris le soin de nous en conserver le souvenir. Le R. Dom François de Rez, cellérier de ce monastère pendant sept ans[1] et qui poursuivit, avec un zèle infatigable, le travail de classement des archives de l'abbaye entrepris par Dom Coquelin, a tenu la plume pour son prieur, dans le *Livre des choses notables,* et raconte quelques faits concernant Dom Anselin, et les derniers actes de son prédécesseur. Il nous apprend ainsi que le rétablissement de l'ancienne maison abbatiale, qui sert maintenant d'hôtellerie, date du triennal de 1675 à 1678, «comme il résulte des comptes de ce temps-là et des lettres écrites par le R. P. Anselin. » Ces réparations n'auraient pas pu être retardées, car la maison était dans un « pitoyable état, prête à tomber et nullement logeable ». Malheureusement, toutes les dépenses faites de ce chef devaient se trouver perdues; car, par la suite, M. l'abbé fit casser le traité conclu avec Dom Boullefroy : « marque de

[1] De novembre 1684 à mai ou juin 1691.

Digitized by Google

sa bonne foi ou de son conseil, à qui il déféroit trop, » dit une note écrite dans la marge du manuscrit.

Après avoir déposé Dom Anselin, le chapitre général de 1678 nomma prieur Dom Etienne Wicart, avec le titre de prieur-administrateur. Pendant l'administration de ce nouveau prieur, en 1679, au temps de Pâques, le sieur Salvert, agent de M. Nicolas de Béthune-Charost, vint de Paris à la ville d'Eu, pour renouveler au sieur le Villain le bail des biens de la mense abbatiale, et lui défendit de payer désormais aux religieux les cires que le monastère a droit de prendre, d'une manière générale, sur tous les biens de l'abbaye, y compris ceux de la mense abbatiale. De temps immémorial, le monastère avait joui de ces cires, ou de leur prix en argent, même depuis le partage fait en 1673 avec l'abbé. Or M. Salvert poussa la mauvaise volonté si loin, qu'il donna l'ordre formel au sieur Le Villain de ne mentionner en aucune manière la redevance des cires dans les sous-baux, avec l'intention de la faire disparaître à tout jamais [1]. Le R. P. prieur, informé par Le Villain, après le départ de Salvert, écrivit à M. l'abbé de Charost pour se plaindre du procédé, et le prier de vouloir bien s'interposer auprès de ses agents, pour qu'on changeât les instructions laissées au receveur de l'abbaye; mais l'abbé ne daigna pas répondre, non plus que le sieur Salvert, qui reçut, sans s'émouvoir, plusieurs lettres du prieur sur le même sujet. Jusqu'à la fin du triennal, le prieur ne cessa de poursuivre cette affaire; mais lettres et mémoires étaient sans effet, et cependant les cires faisaient partie du revenu

[1] Nous avons essayé, plus haut, de donner une idée des vexations, que les agents des comtes d'Eu faisaient subir aux religieux; nous voyons que ceux des abbés commendataires ne suivaient que trop ces mauvaises traditions.

Digitized by Google

d'un office claustral de l'abbaye, à savoir la trésorerie; or, dans le partage de 1673, il était dit expressément que, les offices claustraux étant unis à la communauté, celle-ci jouirait de leurs revenus.

Cependant, le Tréport changeait encore une fois de direction : le chapitre général, tenu à Saint-Benoît-sur-Loire, déposait Dom Étienne Wicart, et le 28 mai 1681, appelait à la charge de prieur Dom Antoine Antheaume. L'année même de sa nomination, Dom Antheaume faisait à l'église des réparations indispensables et négligées pendant le triennal précédent, et au commencement de l'année 1682, muni des pleins pouvoirs de la communauté, il partait pour Paris, afin de terminer les affaires pendantes entre le monastère et M. l'abbé. Les difficultés furent levées dans les conférences qu'eut le R. P. prieur[1] avec le duc de Charost, auquel il n'eut pas de peine à faire voir que toutes ces querelles étaient de pures chicanes du sieur Salvert, « et qu'il estoit indigne de personnes de qualité de venir regratter sur des bagatelles, après un concordat fait de bonne foy. » D'ailleurs, l'arrangement entre M. l'abbé de Charost et le R. P. prieur n'avait jamais été ratifié par les religieux du Tréport, par ce motif que M. l'abbé s'obligeait à payer toutes les taxes, sauf celles qui seraient mises sur l'abbaye, comme membre de la Congrégation de Saint-Maur. M. le duc de Charost aplanit cette difficulté, en consentant que l'on fît

[1] Les faits sont racontés ici par Dom Antheaume lui-même ; mais, plus loin, dans le *Livre des choses notables*, Dom de Rez apprécie les mêmes événements et dit : « C'est encore lui qui a proposé à M. l'abbé de Charost un autre concordat, dont on voit encore le modèle en nos papiers. On ne voit pas bien quel dessein avait le dit Antheaume, dans ce nouveau partage; car nous y trouvons moins notre compte que dans celui de 1673. »

Digitized by Google

un nouveau concordat dans lequel ne figurerait pas cette clause. Mais tout ne fut pas terminé; il restait quelques points « sur lesquels l'abbé de Charost ne voulut pas entendre à un accord », avant d'avoir été sur les lieux, où il promit de se rendre après Pâques. Entre autres choses, la principale était l'affaire des cires, qui valaient environ 100 livres à l'abbaye, par an. « N'ayant pu rien gagner sur M. le duc de Charost, dont la piété sembloit devoir lever d'abord cette difficulté », le prieur fut obligé de chercher des pièces pour prouver son droit, et de remettre le tout à l'arbitrage de M. Novet, avocat de la Congrégation, et de M. de Lhomo, avocat de M. l'abbé. Les avocats n'ayant pas pu s'entendre, le prieur laissa l'affaire à solliciter à Dom Jean Le Cerf, syndic de la province, qui devait prendre un troisième avocat.

L'année 1682 fut marquée par un événement qui mit tout le Tréport en rumeur. Le 5 juin, les commis des Aides, contre lesquels les religieux s'étaient toujours défendus de payer les droits d'entrée sur les vins et boissons, s'avisèrent de saisir leur mulet, qui portait du sable de mer pour faire du mortier, et le donnèrent à garder à Jean Romain, cabaretier du Tréport. Le garçon en étant venu donner avis au monastère, le R. P. prieur envoya le sous-prieur, Dom Jean Elies, avec quelques serviteurs, pour le retirer de leurs mains. Dom Elies demanda aux commis s'ils avaient ordre d'agir ainsi qu'ils l'avaient fait, et voyant qu'ils gardaient le silence, faute de pouvoir se justifier, voulut ramener le mulet à l'abbaye. « Sur quoy, un commis luy donna un coup de poing dans la poitrine, pour luy faire quitter prise; mais les gens du bourg s'estant assemblés, les commis virent bien que, quoiqu'ils eussent mis quatre l'épée à

Digitized by Google

la main, ils ne seroient pas les plus forts. C'est pourquoy ils lâchèrent leur prise, et le mulet fut ramené à l'abbaye. » Le chapitre fut d'avis, pour mettre les religieux « à couvert des surprises de ces fripons (vulgo rats de cave ou maltôtiers), de présenter requeste à M. l'intendant, pour informer du fait ». L'intendant envoya commission à M. le bailli d'Eu, son subdélégué, de procéder à une enquête; les nombreux témoins, qui furent entendus, déposèrent tous en faveur des religieux, et l'intendant, qui vint à Eu, environ quinze jours après, ordonna au principal agent d'envoyer ceux, qui avaient commis cet acte de violence, demander pardon aux moines de leur insolence. Mais outre qu'ils n'en firent rien, l'affaire se termina au désavantage de l'abbaye, qui dût s'abonner, moyennant 33 livres par an, pour l'entrée et les autres droits sur les boissons consommées par les religieux.

Dom Antheaume ne resta à l'abbaye que les deux premières années du triennal, « autant à sa prière qu'à celle de ses religieux, » dit Dom de Rez. La diète annuelle, tenue à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, le 10 juin 1683, le remplaça par Dom Jean Gelé, « qui a été dans la Congrégation un modèle accompli de vertu et de patience, » si l'on s'en rapporte à Dom Tassin[1], et qui avait enseigné la théologie à Saint-Germain-des-Prés.

A peine entré en fonctions, le R. P. Gelé eut à s'occuper des affaires en litige avec l'abbé, car depuis la nomination de M. de Charost, le principal soin des prieurs de l'abbaye était de chercher à arriver à un accommodement définitif avec lui, ou d'obtenir l'exécution des engagements qu'il avait déjà pris.

[1] *Histoire littéraire de la Congrégation de Saint-Maur*, p. 473.

Digitized by Google

A propos de difficultés nouvelles faites aux religieux, au sujet de quelques clauses du partage des revenus, le R. P. Gelé proposa de procéder à une nouvelle répartition. Il n'eut d'ailleurs pas de peine à démontrer que le partage existant était tout à fait avantageux à l'abbé, puisqu'il avait obligé les religieux à toutes les dépenses de réparations et entretien, et à avancer ainsi 2,000 livres, avant qu'il déboursât lui-même un denier. D'un autre côté, la plupart des articles de leur lot, étaient sujets à litige et à diminution, tandis que ceux de l'abbé étaient plus importants; enfin il paraissait équitable que les moines eussent la collation des cures tombées dans leur part.

Ces réclamations des moines eurent pour résultat d'arrêter celles de M. l'abbé, et les choses demeurèrent en l'état, sans que l'on ait parlé depuis de faire une nouvelle répartition et sans qu'ils eussent obtenu satisfaction sur un point quelconque, même celui des cires.

Dom Gelé ne resta au Tréport que la dernière année du 8e triennal, « pour ses incommodités, l'air de la mer y contribuant beaucoup », et le chapitre général tenu à Saint-Benoît-sur-Loire, pourvut à cette vacance[1], le 28 mai 1684, en nommant un nouveau prieur en la personne de Dom Louis de Saint-Léger. Mais Dom Louis ne put lui-même occuper son poste que jusqu'au 9 septembre 1684. Il souffrait cruellement de coliques néphrétiques, et on dût l'envoyer à Corbie, pour se soigner. Il y mourut le 30 mars 1686.

Le 23 novembre 1684, Dom Benoît Brachet, supérieur général de la Congrégation, de l'avis des RR. PP. assistants,

[1] Dom Gelé alla occuper le poste de prieur de Saint-Quentin-en-l'Ile, à Noyon.

Digitized by Google

Dom Claude Boistard et Dom Claude Martin, nommé prieur du Tréport Dom Eustache Gilles, qui avait été sous-prieur de Saint-Médard de Soissons, de Saint-Martin de Pontoise et de Saint-Nicaise de Meulan.

Pendant l'année 1684, l'abbaye reçut M. l'abbé de Charost qui y fit un assez long séjour. On doit supposer qu'il s'y trouva bien, car, les années suivantes, il revint au Tréport, où sa présence était fort gênante pour les religieux, vu la place occupée par le logis abbatial et à cause « des compagnies qu'il y amenoit de Paris, et qu'il y attiroit des environs. » C'est que l'abbé ne se contentait pas de son logis personnel : il occupait non seulement l'hôtellerie, mais l'infirmerie. Il faisait préparer « sa nourriture grasse » dans la cuisine des moines, et poussait l'indélicatesse jusqu'à vouloir loger ses domestiques dans leur dortoir.

Ceux-ci mettaient à profit la présence de M. leur abbé, en tâchant d'obtenir la fin de toutes les difficultés qu'ils avaient avec lui, mais sans pouvoir en rien tirer. M. de Charost continuait de faire des difficultés pour se construire un logis abbatial : tantôt c'était la place de l'aumônerie qui ne lui semblait point convenable, tantôt c'était une autre raison. Un jour même, il tint à M. Michel du Pont, curé de Mers, un propos que les religieux connurent plus tard, et qui fait voir qu'il n'eut jamais l'intention de s'exécuter : « Mes religieux me pressent fort de me bâtir un logis abbatial ; je leur ay promis, mais je n'en ferai jamais rien. »

Le 24 mai 1687, le chapitre général de Saint-Benoît-sur-Loire, nomme prieur du Tréport Dom Michel-Benoît-Rodolphe Cibelle ; mais, le 14 octobre 1688, le T. R. P. supé-

Digitized by Google

rieur général et les assistants le remplacent par Dom Gilles Jamin, qui devait occuper assez longtemps ces fonctions. Dom Gilles Jamin était au nombre des anciens moines de l'abbaye du Tréport, au moment où la réforme fut introduite, et il l'avait embrassée six mois après, environ.

Peu de temps après son élection, Dom Gilles Jamin réengagea la question du logis abbatial. Il fit, en 1689, tant en son nom qu'en celui de ses confrères, sommer l'abbé d'exécuter le traité d'échange, déclarant qu'ils étaient prêts à fournir leur part de la somme de 1,100 livres, stipulée par le traité du 28 juin 1675, au fur et à mesure que la construction se ferait. Mais cette sommation ne fut pas plus tôt lancée par les religieux, que l'abbé, « sans nous faire la moindre démarche d'honnêteté ni de délay, ou proposition d'accommodement, » dit le narrateur des *Choses notables*, ne songea qu'à obtenir à la chancellerie des lettres de rescision du traité, et les leur fit signifier aussitôt.

Sur la fin de novembre 1690, la communauté députa le R. P. prieur Dom Gilles Jamin[1] et Dom François de Rez, procureur, pour aller trouver à Paris M. l'abbé de Charost et tenter de traiter avec lui à l'amiable, toujours sur les mêmes points : les cires, le payement des taxes, les réparations à faire à l'abbaye et le logis abbatial; mais M. l'abbé éluda toutes les propositions, malgré le zèle et l'habileté des négociateurs. L'un d'eux, malheureusement, ne devait pas consacrer plus longtemps ses soins aux affaires de l'abbaye. Dom de Rez s'était fait remarquer par l'intelligence qu'il avait apportée dans le

[1] Le chapitre général tenu à Marmoutier avait continué à Dom Gilles Jamin ses fonctions de prieur, le 20 mai 1690.

Digitized by Google

classement des archives du Tréport et, en général, dans toutes les missions qui lui étaient confiées. Aussi en 1691 était-il rappelé du Tréport, pour occuper l'office de cellérier et avoir soin des fiefs de l'abbaye royale de Saint-Denys[1].

Bien que Dom Jamin n'eut rien pu tirer de M. de Charost, il continua à entretenir de fréquents rapports avec lui, par correspondance, pour l'engager à céder aux prières de la communauté. L'une des lettres de Dom Jamin lui valut une curieuse réponse de M. de Charost, dont l'original existe encore au Tréport, et que nous reproduisons dans son entier.

† A Angers, ce 7e may 1692.

« J'ay receu, Mon Révérend Père, icy vostre lettre du 25e du mois passé, ce qui m'empesche d'entretenir celuy que vous aviez prié de me parler, pour prendre des mesures pour terminer les petits différents qui peuvent estre en nous. Je ne désire que cela, et je ne vous diray jamais autre chose, parce que c'est la pure vérité; et j'ose ajouter que, si vous le souhatiés aussy sincèrement que moy, il y auroit desja du temps que cela seroit vuidé : car enfin, Mon Révérend Père, des personnes de vostre charactère doivent, ce me semble, faire les choses d'une manière plus honeste et plus désintéressée qu'elles ne se font communément parmy nous, et surtout quand ils ont à leur teste des abbez de condition, qui ne souhaitent que l'estime et l'amitié de toute la communauté.

« Je ne demande pas mieux que vous persuadiez au public, qu'il ne tient pas à vous que tout se passe à l'amiable, et que je suis dans mon tort de ne pas donner les mains à des propo-

[1] Il avait laissé au Tréport « de beaux registres, pour chaque fief ou seigneurie ».

Digitized by Google

sitions aussy raisonnables que celles que vous faites; mais cela ne sera peut-estre pas si aisé, car il y a une certaine prévention généralle répandue dans les esprits, que vous voulez toujours atraper quelque chose de ce qui appartient a messieurs vos abbez, d'une manière ou d'une autre. L'abbaye de Saint-Aubin, où je suis, en fait une des preuves; car ces bons Pères cy ont affaire à un des plus vertueux et des plus sages abbez de France[1], et cependant, il est certain que jusques icy ils en ont fort mal usé avec luy, ayant tort dans tous les principes et les suites du différent qui est entre eux, et cela au sceu de tout le monde. Je vous prie, Mon Révérend Père, que les démarches, que vous ferez à l'avenir, ne soient pas inutiles, comme le fut vostre voiage à Paris de l'année passée, que vous aviés désiré avec tant d'empressement et pour lequel, cependant, vous n'aviez pas apporté les pouvoirs suffisants. Pour moy, j'y concoureray volontiers de mon côté, m'ayant toujours fait un plaisir d'avoir l'obligation de la fin de tous nos démeslez à une personne de vostre mérite, et aussy universellement estimée que vous l'estes de tous ceux qui vous connoissent. En attendant cette satisfaction, je vous prie d'estre persuadé de l'estime et de la sincérité, avec laquelle je suis, Mon Révérend Père, vostre très humble et très obeissant serviteur.

« L'abbé DE CHAROST.

« J'espère estre à Paris, Mon Révérend Père, à la fin du mois de juin, prest à écouter les propositions que vous me ferez faire, et pour peu qu'elles soient raisonnables, je les accepteray d'au-

[1] L'abbé dont il est question, dans la lettre de M. de Charost, est l'abbé Le Pelletier, frère de l'évêque d'Angers.

Digitized by Google

tant plus volontiers que, devant aller cette année à mon abbaye, je seray ravy d'y vivre avec vous en grande union et amitié. »

Nous ne pouvons continuer à donner tous les détails de cette interminable affaire; nous dirons seulement, pour finir en quelques mots, qu'on évacua la maison abbatiale dans le mois de janvier 1693, par l'ordre des supérieurs majeurs, et que l'on fit sommer l'abbé de la reprendre et de faire une clôture, qui séparât le terrain qu'elle occupait du reste de l'abbaye, afin d'empêcher la cohabitation entre lui et les séculiers, d'une part, et les moines, de l'autre. Les religieux lui adressèrent ensuite plusieurs propositions, touchant leurs différentes prétentions; « mais il n'en voulut jamais écouter aucunes, qu'on n'eut auparavant réglé l'article du logis abbatial; il tergiversa, tourna et recula tant, qu'enfin on fit ce malheureux traité du 10 septembre 1693, si fortement improuvé et rejeté par le T. R. P. Dom Claude Boistard, supérieur général, dans sa lettre du 27 avril 1694[1]. »

[1] † De Paris, ce 27 avril 1694.

Mon Révérend Père,

Nous avons esté extrêmement surpris d'entendre la lecture du dernier traité, que vous avez faict avec M. vostre abbé, pour sa maison abbatiale. Vous vous y estes obligés de luy bastir indéfiniment, pour luy et son train, une nouvelle maison abbatiale, sans devis, sans fixer le prix, sans assigner le lieu et sans re[s]treindre toutes les demandes et prétentions, que monsieur vostre abbé et ses successeurs auront à perpétuité contre vous, pour raison de cette prétendue maison abbatiale, qu'ils ne trouveront jamais assez à leur gré, pour vous gesner; ce qui menace vostre communauté d'une semence de procez et d'une perte qui ne se peut réparer, qu'en faisant casser ce traicté. Nous ne le pouvons approuver, bien loin de permettre que vous l'exécutiez: c'est pourquoy, faicte vos diligences pour engager monsieur vostre abbé à le résilier de luy mesme avec vous, ou prenez vos mesures pour le faire casser; car il vault mieux qu'il reprenne son an-

Digitized by Google

Par ce nouveau traité, l'abbé était déchargé du soin de se bâtir un logis abbatial, conformément à ce qui était dit dans l'ancien, et les religieux devaient lui en faire construire un dans un délai de cinq années. « L'abbé n'eut pas plutôt attrapé les religieux et obtenu ce qu'il couchoit en joue depuis si longtemps que, pour ne point terminer icy les autres différens et demandes des religieux, il feignit n'en avoir pas le loisir et d'estre pressé de s'en retourner à Paris, pour des affaires qui ne souffroient point de retardement. »

Malgré la faute qu'il avait commise de signer le traité tant désiré de M. de Charost, Dom Gilles Jamin, qui avait été confirmé une seconde fois dans sa charge, au chapitre général tenu en mai 1693 à Marmoutier, continua de l'exercer jusqu'à la fin du triennal.

Peu de choses méritent d'être signalées pendant cette période. En 1694, on réduit la communauté de huit membres, dont elle était composée, à cinq, pour avoir le moyen de travailler plus facilement aux réparations à faire à l'abbaye.

La même année, l'abbaye fut imposée pour le Franc-alleu, et le montant de la taxe s'éleva à 29 livres, 10 sous. Les religieux firent quelques difficultés pour payer, prétendant qu'ils ne devaient pas être soumis à de semblables contributions; mais ils durent se

cienne maison abbatiale et qu'il en fasse réparer les ruines, que de vous en charger et d'estre encor obligez à bastir à neuf une nouvelle maison et ses dépendances; ce qui pourroit aller à des sommes, qui consommeroient vostre fond. Donnez y ordre, s'il vous plaist; c'est un hasard de ce que ce traité est venu à nostre connoissance et vous n'auriez pas dû le faire, ny le signer, sans nous en avoir donné avis et receu nostre sentiment là dessus. Je me recommande à vos saints sacrifices et suis, mon Révérend Père, vostre très humble et affectionné confrère,

Fr. Claude Boistard.

Digitized by Google

résigner, par cette considération que cette taxe n'était qu'un emprunt déguisé, dont personne ne pouvait s'exempter. Cependant, en 1695, ils évitèrent le payement de leur quote-part, par les soins de l'abbé de Charost, dont la famille était fort amie de M. d'Ormesson, intendant de la généralité de Rouen. Les moines du Tréport durent encore fournir à l'archevêque de Rouen[1] une déclaration des biens de leur mense et des charges, de leur nombre et de celui de leurs domestiques, afin qu'il pût les taxer pour la capitation, qui serait de 4,000,000 de livres tous les ans, jusqu'à la nouvelle assemblée du clergé[2].

Le T. R. P. supérieur général, souhaitant que l'on chantât tous les jours la grand'messe et les vêpres, le R. P. visiteur remit la communauté à six religieux.

Le chapitre général de la Congrégation, tenu à Marmoutier en mai 1696, nomme prieur le R. P. Joseph Bouchu, qui est continué dans sa charge par le nouveau chapitre de Marmoutier, du 14 juin 1699.

Cette même année 1699, le 16 septembre, M. l'abbé de Charost mourut, et le Roi désigna, à sa place, M. Daniel de Francheville, qui avait été avocat général du parlement de Bretagne et était à cette époque évêque de Périgueux. Sa nomination est du jour de la Toussaint 1699, à Versailles. M. l'abbé de Charost s'était peu concilié les sympathies de ses religieux, pendant sa vie, et les dispositions, qu'il prit en leur faveur, ne réussirent pas à faire oublier tous les tracas qu'il leur avait

[1] Jacques-Nicolas Colbert.

[2] L'assemblée du clergé, tenue à Saint-Germain-en-Laye, avait accordé au Roi un don gratuit de 4 millions, plus 4 millions de capitation. Cette taxe devait porter sur tous les ecclésiastiques, même sur ceux qui n'avaient ni patrimoine, ni biens d'église.

Digitized by Google

causés. Sur 10,000 livres qu'il avait épargnées, il en légua 1,300 à l'abbaye; mais pas un mot, dans le *Livre des choses notables,* ne marque, de la part des religieux, un souvenir reconnaissant pour ce don.

En 1701, la communauté est de neuf moines, parmi lesquels on compte un bénédictin anglais, qui paye pension sur le pied de 400 livres par an.

Cette même année 1701, la diète envoie Dom Hubert Maillard relever Dom Pierre-Joseph Bouchu de sa charge.

Les moines avaient vu avec plaisir un homme de mérite, tel que Mgr de Périgueux, remplacer l'abbé de Charost, avec lequel ils n'avaient eu que des désagréments. M. de Francheville était connu pour ses sentiments de haute piété et son inépuisable charité, à ce point que, dans son diocèse, il avait mérité le nom de père des pauvres, et il ne cessait d'être occupé des fonctions de l'épiscopat; malheureusement il mourut, au cours d'une tournée pastorale qu'il faisait dans son diocèse, dans la nuit du jeudi 18 au vendredi 19 mai 1702.

En même temps que leur abbé, les religieux du Tréport perdaient leur prieur. Dom Maillard, qui avait enseigné la philosophie à l'abbaye de Saint-Germain d'Auxerre et à Saint-Bénigne de Dijon, puis avait pris un cours de théologie, et enfin avait donné le même enseignement à Paris, ne resta qu'un an au Tréport, où il vécut « avec sagesse et régularité de vie ». Le chapitre général de Marmoutier, en juin 1702, le renvoya à Saint-Germain d'Auxerre avec le titre de prieur, et nomma à sa place, à l'abbaye du Tréport, Dom Nicolas du Bout.

Presque en même temps, le 3 juin 1702, Mr Gilles de

Digitized by Google

Beauveau, évêque de Nantes, était pourvu de l'abbaye, dont il faisait prendre possession, en son nom, le 29 novembre, par M. Roland-Jean Yver de Beauvais, licencié en théologie et en droit, curé de Touffreville et doyen rural du doyenné d'Eu.

Le 2 juillet 1702, les commissaires du Roi et les députés du clergé, assemblés extraordinairement pour accorder à S. M., vu le pressant besoin de l'état, quelques prompts et puissants secours d'argent pour soutenir et continuer la guerre, firent un contrat pour l'aliénation à perpétuité des biens de l'Église autrefois vendus ou aliénés, à l'occasion de subventions accordées aux rois, ses prédécesseurs, ou pour tout autre sujet, depuis l'année 1556. Les députés du clergé accordèrent que les taxes, qu'il plairait à S. M. d'imposer sur les possesseurs et détenteurs des biens aliénés ou vendus par l'Église, pour qu'ils demeurassent propriétaires paisibles et incommutables à perpétuité desdits biens aliénés, retourneraient au profit du Roi. Ces taxes furent arrêtées au 6e denier du prix desdites aliénations, ou au prix de la juste valeur actuelle desdits biens, pour le cas où l'on ne pourrait justifier du prix de ces aliénations. Néanmoins, le Roi permettait aux ecclésiastiques et bénéficiers, qui voudraient rentrer en possession des biens aliénés par eux, de payer par préférence lesdites taxes, que S. M. réduisait ou modérait, en faveur du clergé, au 8e denier ; à la charge par eux d'en faire la déclaration expresse aux greffes des sieurs intendants et commissaires départis pour l'exécution des ordres de S. M., dans les provinces où lesdits biens seraient situés, et ce, dans le temps et espace de deux mois, du jour que la notification desdites taxes aurait été faite au greffe de chacun des diocèses,

Digitized by Google

et de payer actuellement, lors desdites déclarations, un tiers de ladite taxe dudit 8e denier, et les deux autres tiers en deux payements égaux, de trois en trois mois; faute de quoi faire dans ledit temps, et icelui passé, ils en demeureraient déchus, sans aucun retour.

Pour l'exécution de ce contrat, S. M. donna deux déclarations, l'une du 18 juillet, l'autre du 22, qu'il adressa au Grand-Conseil, avec toute attribution de juridiction, pour connaître seul des instances, procédures et difficultés, touchant les retraits desdits biens aliénés; lesquelles déclarations furent enregistrées par arrêt du 23 août 1702.

La faveur faite aux membres du clergé, qui voudraient rentrer en possession des biens aliénés par eux, semble avoir été peu appréciée, si l'on s'en rapporte à l'opinion du religieux qui raconte ces faits, en ce qui touche son monastère. « Si on juge, dit-il, des difficultés qu'on trouve dans son chemin, pour faire lesdits retraits sur les détenteurs, qui sont souvent ruinés et réduits à la mendicité, par le peu qu'on leur rend, par rapport aux héritages et beaux domaines qu'on les oblige de déguerpir et d'abandonner aux ecclésiastiques séculiers et réguliers, ou sur les grosses sommes que lesdits ecclésiastiques se trouvent souvent obligés de donner auxdits détenteurs, pour les grosses réparations, améliorations et impenses utiles et nécessaires sur lesdits biens aliénés, pour les conserver et maintenir en bon état; ou enfin sur les dégradations, distractions, changements inutiles et ruines de différents bâtiments, bois, terres, prés, moulins, etc., et pertes des fiefs et seigneuries et autres anciens droits, abandonnés aux détenteurs ou premiers acquéreurs et perdus par leur faute et négligence (ce qui attire après

Digitized by Google

soi mille difficultés, contestations, procès, soins, applications, embarras, dépenses, frais, etc.); si on considère, dis-je, et si on juge, par toutes ces circonstances assez ordinaires en pareil cas, on avouera que toutes les affaires, concernant les retraits des biens aliénés de l'Église, sont ordinairement les plus délicates, épineuses, embarrassantes, périlleuses et très préjudiciables aux ecclésiastiques, qu'ils puissent entreprendre. »

Dom Georges Louvel, secrétaire du T. R. P. Dom Claude Boistard, supérieur général de la Congrégation, envoya, par son ordre, dans tous les monastères de la Congrégation, une lettre-circulaire, pour prescrire aux supérieurs et officiers de quelle manière il fallait s'y prendre et ce qu'on devait observer, pour établir et envoyer au supérieur général les états fidèles des biens aliénés qu'on prétendait retirer, obtenir la commission au Grand-Conseil, pour faire assigner à comparoir, par-devant leurs seigneurs d'icelui, les détenteurs desdits biens aliénés, et faire la déclaration desdits biens aux greffes des diocèses ou des intendants dans le ressort desquels lesdits biens étaient situés, et enfin payer les 8es deniers des sommes portées dans les contrats d'aliénation.

Conformément à cette lettre, on dressa des états clairs et détaillés, qu'on transmit au T. R. P. supérieur général, pour qu'il les examinât, et celui-ci, à son tour, expédia au Tréport la commission du Grand-Conseil, le 31 janvier 1703. Le 20 janvier, les moines avaient fait signifier sommation par Saint-Jean, huissier à Eu, à M. l'abbé, d'avoir à déclarer s'il voulait contribuer, avec ses religieux, au payement des sommes nécessaires, pour solder incessamment les 8es de-

Digitized by Google

niers et les remboursements des prix des aliénations; mais l'évêque de Nantes refusa de s'en mêler. Sa réponse n'étonna probablement pas les religieux, car le narrateur du *Livre des choses notables* dit, en parlant de lui :

« Il ne faut pas s'attendre à tirer et obtenir un sol de M. l'abbé, qui est et sera toujours brouillé avec l'argent comptant. »

Après plusieurs délibérations capitulaires et conclusions unanimes, Dom Dominique Legrand, cellérier et procureur de l'abbaye, fit, au nom de tous les religieux, sans y comprendre M. l'abbé, la déclaration suivante des biens aliénés à retirer :

« Déclaration que mettent au greffe de monseigneur l'intendant en la généralité de Rouen, les religieux de l'abbaye de Saint-Michel du Tréport, diocèse de Rouen, des biens aliénés de ladite abbaye, pour, en exécution de la déclaration du Roi du 22e de juillet 1702, jouir du bénéfice accordé aux ecclésiastiques, et en conséquence, quant à présent, dans les biens spécifiés dans la présente déclaration et compris dans le rôle du 28e jour d'octobre 1702, aux protestations de se pourvoir, en temps et lieu, contre les sommes arrêtées audit rôle, attendu que quelques-unes sont plus fortes que le prix de l'aliénation, et, par conséquent, non conformes aux intentions de Sa Majesté.

« C'est à savoir :

« Quatre acres de prés salés, appelés les Prés-salés, aliénés le 28 avril 1575, taxées pour le huitième denier à 75 livres de principal, et 7 livres, 10 sols, pour les 2 sols pour livre, pour le 8e denier entier.

Digitized by Google

« Le fief noble du Ménil-Allard, aliéné le 27 avril 1575, taxé à 92 livres, 10 sols, plus 9 livres, 5 sols.

« Les fiefs et seigneurie, maison, manoir, édifices, terres, prairies, pâtis, et la moitié du moulin de la Chapelle[1], fief dudit lieu, Buzaubert et Vraucourt, avec les justices, rentes, reliefs, droits et devoirs seigneuriaux, honneurs et prérogatives en dépendant, aliénés le 23 mars 1602, taxés à la somme de.....

« Dont on paya à compte 336 livres, 17 sols.

« Quarante acres de bois appelées les bois de la Haye du Tréport, situées proche le village de Melleville, aliénées le 6 octobre 1579, taxées à la somme de 56 livres, 5 sols, et 5 livres, 12 sols, 6 deniers.

Les fiefs de Fontaines, Gribauménil, Ennevalle et de l'Isle, sis proche Blangy, aliénés le 10 septembre 1577, taxés à la somme de.....

« Dont on paya à compte 366 livres, 13 sols, 4 deniers.

« Fait à Rouen, le 27 février 1703[2]. »

Après qu'il eut fait cette déclaration au greffe, Dom Dominique Legrand fit signifier sa protestation, avant de payer au sieur Nicolas de Poix de Fougeré, commis au recouvrement du huitième denier, par le sieur Dubourg, huissier à Rouen, contre les sommes excessives auxquelles on avait fixé les huitièmes deniers, déclarant qu'il se pourvoirait en temps et lieu, par-

[1] La Chapelle-sous-Gerberoy (Oise).

[2] Le 30 janvier 1705, le R. P. Dom Pierre Le Sauvage, procureur syndic pour la province de Normandie, fit, pour les religieux du Tréport, la déclaration de deux acres et quelques vergées de terre, appelées le Clos-Colin, vendues en 1603, situées au Mesnil-Sterlin, paroisse d'Étalondes, et omises dans le rôle du 18 octobre 1702, pour les huitièmes deniers et dans la déclaration faite par Dom Dominique Legrand, le 27 février 1703, des biens aliénés, qu'ils prétendaient retirer.

Digitized by Google

devant qui il appartiendrait. Cela fait, il compta au sieur de Fougeré la somme de 949 livres, 13 sous ,4 deniers, montant des huitièmes deniers, et 2 sous pour livre, du prix des biens aliénés, dont il retira quittance en date du 27 février. Ajoutons que cette somme, ou plutôt celle de mille livres, que les moines n'avaient pas à leur disposition, fut empruntée, à constitution de rente[1] au denier vingt, à Mme Marguerite-Thérèse Obry, directrice de l'hôpital du Tréport, suivant contrat sous seings privés des RR. PP. Dom Nicolas du Bout, prieur, Dom Pierre Mercier, sous-prieur, Dom Dominique Legrand, cellérier et procureur, et Dom Charles Moutard, dépositaire, délivré le 2 mars 1703 à la dame Obry, en vertu d'une délibération capitulaire et du consentement unanime des moines. Le 27 octobre, on signifia à Beauvais, au sieur Nicolas Simon de Soulas, le retrait que la communauté voulait faire du fief de Mesnil-Allard, et les 29 et 30, on adressa les mêmes significations à d'autres intéressés. Mais les sommes importantes que les moines avaient à payer, pour rentrer en possession de leurs biens aliénés, les amenèrent à contracter plusieurs emprunts. C'est ainsi que le 5 décembre 1703, ils empruntèrent aux dames Ursulines de la ville d'Eu la somme de 700 livres, au denier vingt, pour payer une partie des huitièmes deniers des terres de Fontaine et de la Chapelle[2]. Cette somme ne devait malheureusement pas être employée à l'usage auquel on l'avait destinée.

Dans la nuit du samedi 26 au dimanche 27 janvier 1704, entre huit et neuf heures du soir, le feu prit sous un petit escalier de bois, par lequel on montait à l'infirmerie, et qui était placé entre

[1] Cette rente a été remboursée en 1703.

[2] Cette rente fut remboursée le 29 décembre 1714.

Digitized by Google

l'ancien logis abbatial et l'infirmerie. Cet endroit était absolument clos, et personne dans le monastère ne s'était aperçu de ce commencement d'incendie. Ce fut seulement un peu avant onze heures du soir, quand le feu avait déjà gagné le toit et que les flammes sortaient avec violence, que les grands cris poussés par les habitants du bourg donnèrent l'alarme à l'abbaye. Me Nicolas Le Bret, curé du Tréport, fit aussitôt sonner sa plus grosse cloche et accourut avec son vicaire. M. Jean Hamel, maire en charge, Jean et Nicolas Caron, François Giboult, Nicolas Le Boucher, anciens maires et échevins, tous les gens du pays s'empressèrent à l'envi, si bien que le feu était éteint avant deux heures du matin. Mais les dégâts étaient déjà considérables; le grenier et toute la charpente de l'infirmerie étaient brûlés entièrement, ainsi que la moitié de la couverture des hôtelleries. Aussi ne fallut-il pas dépenser moins de 1,000 livres, pour remettre les choses en bon état.

Nous avons pu jusqu'ici suivre, avec quelques détails, la vie intime de l'abbaye, depuis l'introduction de la réforme de la Congrégation de Saint-Maur, à l'aide du *Livre des choses notables*. A l'époque à laquelle nous sommes parvenus, ce journal cesse d'être tenu par les prieurs, et il ne nous fournit plus que quelques renseignements pour le milieu du XVIIIe siècle.

En 1717, Claude de La Châtre avait succédé, comme abbé, à Mgr Gilles de Beauveau. Il mourut en 1740, et fut remplacé par M. l'abbé de Saint-Pierre, ci-devant chanoine de Lille, grand-vicaire de l'archevêque de Rouen.

Dom Dumesnil, prieur du Tréport, et porteur de la procuration de M. l'abbé de Saint-Pierre, fut mis en possession de l'abbaye, le 10 janvier 1741, par M. Tardieux, prieur de

Digitized by Google

Notre-Dame d'Eu, porteur du pouvoir de M. l'abbé Terrisse, commis pour recevoir le serment du seigneur abbé. Le R. P. Dom Dumesnil avait été institué prieur, le 7 juillet 1739, à la place de Dom Augustin Gillet, nommé au chapitre général de la même année. Dom Dumesnil n'a rien écrit de ce qui s'est passé sous son administration ; nous savons seulement que le 10 janvier 1740, le prieuré de Rouge-Camp a été incendié.

L'abbé de Saint-Pierre entretient de longs rapports avec les religieux du Tréport ; aussi, en 1741, ceux-ci prennent-ils la recette de M. l'abbé. Le R. P. prieur, muni de la procuration de la communauté, se rend à Lille où le bail est passé. Le sieur Rolland, receveur du précédent abbé, tenait la recette pour 5,000 livres, sans être chargé d'aucune réparation, et jouissait de la dîme de Bazoches valant 1,800 livres. L'abbé se la réserva, et les moines lui rendirent 6,700 livres, en restant tenus à toutes les charges montant à 2,781 livres[1].

En 1745, le chapitre général, tenu à Marmoutier, nomme prieur Dom Jean Ménager, ci-devant prieur de Saint-Nicolas-aux-Bois, au diocèse de Laon. Ce père, d'une humeur douce et polie, est d'une grande piété, et ne tarde pas à s'attirer l'estime et l'affection de tous. Il trouve les moines accablés de dettes : pour un seul emprunt de 8,000 livres, contracté à Beauvais, on paye 340 livres de rente. Il n'y a plus à l'abbaye ni meubles, ni linge, ni vin dans la cave ; on doit à un marchand de vin plus de 3,000 livres, et des procès fort onéreux sont engagés. Aussi Dom Ménager, dont la santé est mauvaise, ne peut-il

[1] Le 20 octobre 1749, les moines reprennent la recette générale des biens de l'abbé, et le bail est augmenté de de 400 livres ; mais les religieux ne sont plus chargés des mêmes réparations.

Digitized by Google

suffire aux soins de l'administration laborieuse qu'exige le monastère et demande-t-il son changement, à la diète de 1748. On le nomme prieur de Saint-Basle, au diocèse de Reims, et on le remplace par Dom Vincent Boquillon, sous-prieur de l'abbaye depuis 10 ans.

Nous signalerons encore le nom d'un abbé, qui ne se rencontre pas dans le *Livre des choses notables,* mais sur lequel on a quelques renseignements, par diverses pièces conservées au ministère des Affaires Étrangères[1], le comte de Lagnasco, ex-ministre de l'électeur de Saxe, qui est abbé de 1758 à 1779.

D'après tout ce que nous avons raconté de l'histoire des dernières années de l'abbaye, on voit que, grâce à l'introduction de la réforme de la Congrégation de Saint-Maur, la régularité y a été de nouveau observée, mais sans que les efforts tentés par quelques-uns de ses prieurs, et par la direction générale de l'ordre, ait réussi à la relever du misérable état où les pères de la Congrégation l'ont trouvée : tel est, à notre avis du moins, le fait qui se dégage de tout ce que nous apprend, sur la vie des moines de Saint-Michel, le *Livre des choses notables.* Ce monastère avait été, pendant de longues années, dans un tel désarroi et ses biens si compromis; les commendataires avaient fait un tel abus du pouvoir que leur donnait leur titre d'abbé, pour grossir leur mense au détriment des ressources de leurs religieux, que ceux-ci passaient leur temps à se débattre au milieu de misérables questions d'intérêt, au grand préjudice de leur dignité de prêtres; de sorte qu'après le vénérable Coquelin, dont le zèle avait su

[1] Je dois la communication de ces documents à M. Frédéric Masson, ex-bibliothécaire du ministère des Affaires Étrangères.

Digitized by Google

faire merveille, pour un moment, et malgré la bonne volonté des nouveaux moines, l'abbaye du Tréport ne cessera pas de décliner, jusqu'au jour où les réformateurs laïques vont tenter de la supprimer.

Nous ne pouvons pas, dans le cadre restreint d'une monographie, raconter en détail ce que l'on est convenu d'appeler la réforme des ordres religieux au XVIIIe siècle[1] et encore moins nous attarder à l'analyse des faits, pour montrer quel fut le véritable esprit qui la guida. Aussi bien, la destruction de la Compagnie de Jésus, qui venait de s'accomplir, suffirait à indiquer dans quel ordre d'idées se mouvaient ceux qui dirigeaient l'entreprise. L'assemblée générale du clergé, qui s'était réunie en 1765, émue des abus signalés dans nombre de communautés, avait décidé « de recourir au souverain pontife lui-même » et adressé une lettre à Clément XIII, pour lui demander de prendre l'initiative de cette œuvre pie; en même temps, elle faisait part au Roi de ses délibérations. Mais Louis XV, guidé par son Conseil, n'entendait pas s'associer à une réforme, sur laquelle le Saint-Siége aurait la haute main et, le 23 mai 1766, paraissait un arrêt du Conseil d'État, par lequel le Roi décidait que ceux qu'il jugerait à propos de choisir dans son Conseil et dans l'épiscopat s'assembleraient incessamment, sous ses yeux, pour conférer sur les nombreux désordres qui étaient constatés dans les différentes maisons religieuses de son royaume et sur les moyens les plus efficaces d'y remédier. La commission ainsi

[1] Le lecteur peut consulter, sur ce sujet, une œuvre de polémique intéressante: l'*Essai historique sur la destruction des ordres religieux en France, au* XVIIIe *siècle*, du P. Prat. Paris, 1845. In-8°.

Digitized by Google

instituée était en outre investie de pouvoirs étendus, pour lui permettre d'accomplir son œuvre. Ce premier arrêt était bientôt suivi de deux arrêts complémentaires, l'un du 6 juillet 1766, qui obligeait la Congrégation de Saint-Maur à entretenir dix religieux au moins dans chaque monastère et l'autre, du 31 juillet 1766, qui nommait la commission annoncée dans l'arrêt du 23 mai et composée de dix membres, cinq archevêques et cinq conseillers d'État, dont l'archevêque de Toulouse, de Loménie de Brienne, aurait la haute direction.

La Commission se mit aussitôt à l'œuvre et ses décisions furent sanctionnées par deux édits royaux. Le premier, en date du 3 avril 1767, prescrivait de recourir aux chapitres, pour « constater l'état actuel des constitutions, déclarations et statuts de chaque ordre, pour, sur le vu du tout, être par Sa Majesté, de l'avis desdits sieurs commissaires, ordonné ce qu'il appartiendra, à l'effet de réunir en un seul et même corps, pour chacun desdits ordres, lesdites constitutions, déclarations et statuts, y faire intervenir, en cas de changement ou d'innovation, l'autorité du Saint-Siége.... » Il ordonnait en outre que, dans le délai de trois mois, il serait « envoyé aux sieurs commissaires, par tous les supérieurs-majeurs des congrégations religieuses, un état des changements, unions ou translations, qui seraient nécessaires pour établir une conventualité de dix religieux au moins, dans les monastères les moins considérables de leur congrégation..... ».

Quant au second édit, de mars 1768, c'était le vrai code de la réforme et, pour n'en citer que les points les plus importants, il défendait à tous les sujets du Roi de « s'engager par la profession monastique ou régulière » avant l'âge de vingt et un ans

Digitized by Google

accomplis, prescrivait à tous les monastères qui n'étaient pas « sous chapitres généraux » et se prétendaient exempts de la juridiction des archevêques et évêques diocésains, « de demander à se réunir à quelques-unes des congrégations légitimement établies » dans le royaume; enfin il déterminait la conventualité, en la fixant à quinze religieux au moins, non compris le supérieur, dans les monastères non réunis en congrégation et à huit religieux, non compris le supérieur, pour ceux qui l'étaient. Cette dernière disposition était, sous déguisement, le décret de fermeture d'un grand nombre de monastères.

Qu'advint-il des moines du Tréport? Le chapitre[1] général de la Congrégation de Saint-Maur, assemblé à Saint-Germain-des-Prés, où il tint sa première séance le 28 septembre 1766, en exécution de l'arrêt du 6 juillet précédent, avait dû consentir, en procédant au rétablissement de la conventualité, la suppression de trente-et-un[2] monastères, et entre autres celle du Tréport[3], qui serait uni à Saint-Valery. Cette décision radi-

[1] *Commission des Réguliers. Réformation.* G⁹. 529. — Archives nationales.

[2] Il y avait à supprimer, pour la province de France, 11 maisons auxquelles vint s'ajouter Pontoise; 2 pour celle de Normandie; 11 pour la Bretagne; 7 pour Chesal-Benoît. La Gascogne et la Bourgogne conservaient tous leurs monastères. (G⁹. 531. — Archives nationales.)

[3] C'est dans la séance du 10 octobre que les commissaires royaux demandent au chapitre de délibérer sur l'article 8 de l'arrêt du 6 juillet. Ils rappellent à l'assemblée que l'article mentionné exige, « dans chaque monastère, un nombre de religieux suffisant pour y entretenir une communauté de dix religieux au moins, suivant les saints canons, arrêts et règlements, sauf au supérieur général à se pourvoir, ainsi qu'il appartiendra, pour la réunion des maisons qui ne pourraient soutenir la dite communauté. » Le chapitre demande, vu la gravité de l'affaire, que la délibération soit renvoyée au 13.

Ce jour-là, un grand nombre de moines se déclarent prêts à se soumettre à ce que Sa Majesté exige d'eux; mais quelques-uns font entendre d'énergiques protestations. Dom Le Clerc,

Digitized by Google

cale provoqua de telles réclamations, qu'elle parut, aux yeux des commissaires, souffrir quelques exceptions; et tandis qu'un arrêt du 3 avril 1767 ordonnait, d'une manière générale, l'exécution des délibérations du chapitre, un second arrêt du même jour y sursoyait, à l'égard du Tréport et de quatre autres monastères, et demandait que, dans la prochaine diète, il fut pris un parti à cet égard.

Cette diète se tint le 1er septembre, en présence de MM. Joly de Fleury et Bourgeois de Boisnes, conseillers d'État, membres de la Commission des Réguliers, qui avaient assisté au chapitre précédent. Il y fut représenté par le visiteur de France, que la province était en état de fournir au Tréport et à Saint-Basle une conventualité légale, en retirant deux religieux de Saint-Denys, trois de Saint-Médard, deux de Saint-Nicaise, deux de Noyon et un de Beauvais, et cette proposition, ayant été unanimement agréée par tous les membres de la diète, fut soumise

visiteur de la province de France, « nous a déclaré, dit le procès-verbal de la séance, que ce n'étoit que par soumission aux ordres de Sa Majesté qu'il a fait un projet de distribution des religieux de la dite province, duquel il résulteroit que la conventualité seroit supprimée de fait dans quelques monastères; qu'il pense qu'il ne sauroit consentir à un pareil arrangement; que n'étant qu'usufruitier des biens de la Congrégation, et n'ayant pas la puissance de demander le changement des intentions des fondateurs, il se réserve de se joindre au définitoire, pour faire à Sa Majesté les plus humbles remontrances, aux fins de lui faire connoître que ces réunions sont contraires au bien de la religion, à celui de l'État et du public... » Il expose ensuite que la province de France compte trente-neuf monastères et que, pour se conformer aux termes de l'arrêt et satisfaire au projet de maintenir une conventualité suffisante dans quelques grands monastères, il serait nécessaire de supprimer sept abbayes pour la province : Chezy, Saint-Basle, Ribemont, Breteuil, Meulan, Tréport et Saint-Josse ; plus quatre maisons qui ne sont que de simples obédiences : Saint-Marcoulf de Corbeni, Saint-Fiacre, Argenteuil et Fives. (Voir les procès-verbaux des réunions du chapitre. — G⁸. 529. — Archives nationales.)

Digitized by Google

à la Commission des Réguliers. En conséquence, intervint un arrêt du 14 octobre suivant, qui donna acte au supérieur général des offres faites à la diète par le visiteur, et permit de rétablir la conventualité dans l'abbaye du Tréport, à la charge d'y entretenir dix religieux au moins,

En 1769, on s'occupa de nouveau de l'abbaye du Tréport. Le rapporteur[1] chargé de mettre la Commission au courant de ce qui avait été fait, en exécution des édits précédents, l'informait, dans la séance du 28 février, que sur 27 maisons condamnées à disparaître, 21 étaient déjà réellement évacuées, et il ajoutait que, vu l'arrêt de mars 1768, qui substituait une conventualité de 9 religieux à celle de 10, ordonnée par l'arrêt du 6 juillet 1766. il convenait d'attendre la réunion d'un prochain chapitre, avant de s'expliquer, en ce qui concernait la conventualité. Il laissait entrevoir ensuite que, grâce aux exigences moins grandes du nouvel arrêt, quelques maisons en plus pourraient être maintenues; mais il restreignait la latitude accordée au chapitre en ajoutant : « Ce qui doit être observé avant tout, c'est que, pour ce rétablissement de neuf religieux et dans la vue de conserver plus de maisons, il ne faut pas que la Congrégation se croye en droit de rendre désertes des maisons importantes, qui font sa force et sa gloire. Nous réclamons, dans la province de France, pour les monastères de Saint-Germain-des-Prés, de Corbie, de Saint-Remy de Reims, de Saint-Nicaise et de Saint-Faron ». Et après avoir fait une énumération analogue pour les autres provinces, complétée par l'indication du nombre minimum de moines qu'exigerait la

[1] *Commission des Réguliers;* ms. fr. 13846, Bibliothèque nationale.

Digitized by Google

Commission dans chacune de ces maisons principales, il arrivait à passer en revue les abbayes dont le sort était en suspens : « Nous ne disons rien de Saint-Basle et le Tréport ; elles peuvent, l'une et l'autre, être conservées ; et si les maisons évacuées ne suffisent pas dans cette province[1], pour le rétablissement de la conventualité, il faudrait que la Congrégation commençât par ne laisser qu'un monastère dans les lieux où il y en aura plusieurs. »

Nous croyons qu'il faut reconnaître, dans l'influence occulte et puissante qui sauvait l'abbaye de Saint-Michel, la main de Mme la Dauphine, à laquelle le comte de Lagnasco était déjà redevable de son titre d'abbé. Tel est l'état où en restèrent les choses, et dans les chapitres généraux qui suivirent, il ne fut plus question de la maison du Tréport, sinon pour la nomination des prieurs, en la forme ordinaire. Mais il ne semble pas que la Congrégation ait satisfait aux engagements pris par la diète, et qui étaient devenus obligatoires, en conséquence de l'arrêt du 14 octobre 1767 et des dispositions de l'édit de 1768.

Cette inexécution notoire[2] des prescriptions royales faillit plus tard causer la suppression de l'abbaye. M. de Ligniville, abbé du Tréport[3], avait été mis en demeure, par la Congrégation de Saint-Maur, de rétablir l'église du monastère. L'attention de la Commission, dite de la Réforme[4], fut ainsi

[1] Le Tréport comptait dans la province de France.

[2] Tout ce qui suit est emprunté aux papiers de la *Commission des Réguliers*, aux Archives nationales.

[3] M. de Ligniville était abbé du Tréport depuis 1781.

[4] A la demande de Brienne, le Roi avait rendu un édit, le 19 mars 1780, qui « déchargeait les sieurs commissaires de l'exécution de l'arrêt du Conseil du 23 mai 1766 »; mais, le même jour, avait paru un autre édit, qui nommait une commission à l'effet d'examiner les de-

Digitized by Google

attirée sur la malheureuse abbaye, et elle se montrait peu favorable. Elle rappelait l'oubli volontaire de la Congrégation, et considérait que « l'église conventuelle du Tréport n'était utile que pour l'exercice de la conventualité. » Elle déclarait qu'avant de prendre un parti sur la reconstruction de cette église, il fallait savoir quel avait été le nombre des religieux de cette maison depuis 1768, faire sommation à la Congrégation d'avoir à exécuter l'édit, et en conséquence, de se mettre en règle à cet égard, sinon et faute d'y satisfaire dans les trois mois, M. l'abbé de Ligniville se pourvoirait tant par devers le Roi, pour faire déclarer l'église irréparable, à cause de sa vétusté, et inutile faute de conventualité, que par devers l'ordinaire des lieux, qui en prononcerait la suppression, pour les mêmes causes. Il faudrait attendre la réponse de la Congrégation de Saint-Maur, et dans le cas où elle se mettrait en devoir de compléter, pour le moment, la conventualité légale (ce qu'elle ne manquera pas de faire), M. l'abbé de Ligniville demanderait que, faute par elle de la maintenir à perpétuité, et dans l'instant que le nombre des religieux prescrit cesserait d'être entretenu dans la maison, elle serait et demeurerait obligée de rembourser à la mense abbatiale les dépenses de reconstruction de l'église, devenue inutile par le fait de ladite Congrégation.

L'affaire, qui menaçait de mal tourner pour les religieux, se termina cependant à leur satisfaction. Un mémoire[1] avait été

mandes en suppression et union ou translation de titres, de bénéfices et biens ecclésiastiques. C'est la Commission de la Réforme.

[1] Mémoire mis sous les yeux du Roi, à Versailles, le 17 novembre 1782 :

« L'église abbatiale et conventuelle de l'abbaye du Tréport est dans un état de vétusté, qui demande une prompte restauration ; et sa conservation est intéressante pour les matelots, qui abordent dans ce port ou qui habi-

Digitized by Google

remis à Versailles, le 17 novembre 1782, sous les yeux du Roi, qui daigna accorder, à M. l'abbé de Ligniville, la somme nécessaire pour exécuter les travaux, et la Congrégation n'eut pas à se mettre en règle. Aussi, peut-on dire que les moines du Tréport avaient eu du bonheur avec les deux commissions royales; mais leur tranquillité devait être de courte durée.

La Révolution française commence, et l'abbaye de Saint-Michel n'échappera pas plus que les autres monastères du royaume à l'œuvre de destruction. Armés de ces deux principes : « la nation est propriétaire des biens du clergé; la loi ne reconnaîtra plus de vœux monastiques solennels de l'un et de l'autre sexe, » les législateurs iront vite en besogne. On donne suite à l'aliénation des domaines nationaux, et les sieurs Louis Le Marchand, architecte, demeurant à Eu, expert nommé par les administrateurs du district de Dieppe, et Antoine Frechon, laboureur, demeurant au Monthuon, expert nommé par la municipalité du Tréport, font l'estimation[1] des biens de

tent ce parage. La portion des dépenses de cette construction, qui sera à la charge de la mense abbatiale, peut monter à la somme de 26,000 livres, et M. l'abbé de Ligniville, n'étant titulaire de cette abbaye que depuis peu de temps, se trouve dans l'impossibilité d'y satisfaire sur ses revenus. Il supplie Sa Majesté de vouloir bien lui accorder, sur les fonds des Loteries, la dite somme de 26,000 livres, et la Reine, qui l'honore de sa protection particulière, prend le plus grand intérêt au succès de sa demande.

« Dans ces circonstances, on propose à Sa Majesté d'accorder au sieur abbé de Ligniville, sur les fonds des Loteries, la somme de 26,000 livres, payable à raison de 6,000 livres par année, à commencer en 1783, le tout en se conformant aux règlements pour la confection des réparations et l'emploi des deniers. » (*Commission des Réguliers. Secours.* — G⁸ 668. — Archives nationales.)

[1] Je crois devoir donner copie de ce procès-verbal d'estimation, qui est conservé aux Archives de la Seine-Inférieure; car il a un intérêt réel, au point de vue de la description de l'abbaye :

« Nous soussignés Louis Le Marchand, architecte, demeurant à Eu, expert

Digitized by Google

l'abbaye du Tréport, les 17, 18 et 19 novembre 1790, et l'ensemble des biens du monastère, tant au Tréport qu'ailleurs, s'élève à la somme de 206.229[l],16[s]. Le vendredi, dix juin 1791, les administrateurs du directoire du district de Dieppe, « assemblés dans la grande salle d'administration, lieu ordinaire de leurs séances, » procèdent à l'adjudication définitive

nommé par MM. les administrateurs du district de Dieppe, suivant leur ordonnance du courant, d'une part, et Antoine Frechon, laboureur, demeurant au Monthuon, expert nommé par la municipalité du Tréport, suivant sa délibération du quatre courant d'autre part;

«pour, aux termes des décrets de l'Assemblée nationale du 14 mai dernier, sanctionnés par le Roy, le dix-sept du même mois, et de l'instruction donnée par l'Assemblée nationale, pour l'aliénation des domaines nationaux, le 31 du même mois, sanctionnée le trois juin suivant, procéder à l'estimation ou ventilation des biens qui y sont assujetis par les décrets de l'Assemblée nationale, et faisant partie de ceux compris dans les cahiers de soumission envoyés, par la municipalité de Tréport, à l'Assemblée nationale, — certifions nous être transportés à Tréport; 1° pour voir et estimer la maison conventuelle abbatiale et église de l'abbaye de Saint-Michel du Tréport, et jardin en dépendant, ayant appartenus à MM. les religieux et abbé de l'abbaye de Saint-Michel du Tréport, cy-devant Congrégation de Saint-Maur.

« Nous sommes transportés sur les lieux les 17, 18 et 19 courant.

« Nous avons visité 1° la maison conventuelle, ayant cent pieds de longueur sur trente de largeur, distribuée au rez de chaussée en cuisine et deux salles, et de huit chambre au-dessus, avec grenier tout couvert en ardoise; ce que nous avons estimé à huit mille livres.

« 2° Visite faite d'un autre bâtiment d'angle, bout à l'ouest, de soixante douze pieds de longueur, pareillement à deux étages, dont le haut comme le bas distribué en trois parties, une cave au-dessous de la longueur du dit bâtiment et de la largeur de treize pieds, le toit couvert en tuille; ce que nous avons estimé à trois mille neuf cent soixante livres.

«3° Plus le côté du cloître, régnant le long de ce batiment, de 81 pieds de longueur avec deux jardins en face de la ditte maison, consistant ensemble en 36 toises de longueur sur 18 de largeur, et une mauvaise terrasse au-dessus, d'environ même largeur et longueur, planté d'une nouvelle plantation d'arbre et d'un petit bosquet de très peu de valeur; ce que nous avons estimé ensemble à une somme de neuf cent soixante livres; le tout entouré de murs de clôtures composées de briques cayoux et moëllons.

Digitized by Google

des immeubles de l'abbaye sis au Tréport, à la diligence de M. le procureur-général syndic du département de la Seine-Inférieure et poursuite de M. le procureur syndic du district de Dieppe. Après accomplissement des formalités requises par la loi, ils reçoivent les enchères sur l'estimation de 15,340 livres. Au troisième et dernier feu, le sieur Jean-François

« 4° Les accessoires de la ditte maison consistant en écuries, bûchers et remises, deux petites chambres sur la porte d'entrée au midi, et le côté du cloître, estimés ensemble à une somme de quinze cent quatre vingt livres.

« 5° Le cloître, au tour duquel l'on tourne, garni de vitraux et fermés en fer, que nous estimons à huit cent quatre vingt livres.

« 6° Visite faite de la maison abbatiale et de ses dépendances, de 108 pieds de longueur et vingt cinq pieds de largeur, consistant en deux salles, six chambres, une boulangerie et une cave, une petite cour et un petit jardin non cultivé, un puit; lequel nous avons estimé ensemble à une somme de quatre mille deux cent livres.

« 7° Le grand jardin, dit jardin de l'abbatiale, de dix huit toises de largeur sur trente sept de longueur, que nous avons estimé à une somme de huit cent livres.

« 8° Visite faite de la maison du portier, de sept toises de longueur sur sept pieds de largeur, distribué de trois bâtiments haut et bas, que nous avons estimé à deux mil livres, avec la cour.

« 9° Visite faite de la grange décimale, dans la cour de la ditte abbaye, de vingt deux pieds de large sur vingt quatre toises, que nous avons estimé à dix-sept cent livres.

« 10° Visite faite de l'église, consistant en soixante douze pieds de large sur cent vingt pieds de long, couverte en ardoises, que nous avons estimé à huit mil livres.

« Lesquels objets réunis ensemble en estimation se montent à la somme de trente deux mil quatre vingt livres.

Cy.	32,080 l.	»
	10,000	»
	22,000 l.	»

« Sur lesquels nous avons estimé de réparations instantes et nécessaires, savoir :

« 1° A la maison conventuelle, pour une somme de huit cent quatre vingt livres.

« 2° Au bâtiment retournant d'angle, bout à l'ouest, pour une somme de neuf cent soixante livres.

« 6° Au bâtiment de la manse abbatiale, pour une somme de douze cent livres.

« 9° A la grange décimale, pour une somme de huit cent livres.

« 8° A la maison du portier, pour une somme de quatre cent livres.

Digitized by Google

Debonnaire est déclaré adjudicataire, au prix de 24,000 livres.

Nous voudrions pouvoir terminer ici notre récit. Ce chiffre de 24,000 livres soldant, au profit de l'État, un passé de huit siècles de travaux accomplis dans la contrée par les moines, et de bienfaits répandus sur ses habitants, est pour nous l'expression concrète de la stérilité et de l'injustice des œuvres de l'es-

« 10° A l'église, pour jambes de forces et autres réparations, pour une somme de deux mil cinq cent livres.

« Lesquelles réparations urgentes et nécessaires montent à la somme de six mil sept cent quarante livres.

« Ce qui réduit la valeur des dits objets, montant à la somme de trente deux mil quatre vingt livres, à celle de vingt cinq mil trois cent quarante livres de principal; et vu l'exposition sur le haut de la cotte de la ditte maison, circonstance et dépendances, son exposition à tous les vents, nous estimons que les menues et grosses réparations annuelles doivent au moins coûter la somme de cinq cent livres, ce qui fait une déduction de dix mil livres du prix principal, non compris les vingtièmes restant de la valeur, si tant est qu'ils doivent être déduits.

« Et par suitte, et en continuant notre visite, nous nous sommes transportés sur le port du Tréport, où nous avons procédé à la visite et estimation d'une tour ronde, revêtu en grès, ayant souterrein en forme de cave voûté avec platte forme au-dessus, et une petite cour d'entrée entourée de mauvais murs, que nous avons estimé à la somme de quinze cent livres.

« Et en continuant toujours notre visite, le long du quai, sous les murs et terrasse de l'église de la paroisse, nous avons vu et visité un terrein, dont partie est vague et l'autre parti bâti en mauvais magasin couvert en chaume, que les entrepreneurs du port ont fait construire, sans titre, pour leur utilité; lequel terrein porte dans toute sa longueur cent vingt pieds sur huit pieds de largeur, que nous estimons, sans comprendre la bâtisse, à la somme de deux cent vingt livres.

En foi de quoi, nous avons fait et rédigé le présent procès-verbal double, pour l'un d'iceux être remis à MM. les administrateurs du directoir du district de Dieppe et l'autre à MM. les officiers municipaux de la ville et port du Tréport.

« A Tréport, le vingt novembre mil sept cent quatre vingt dix.

Louis Le Marchand

Antoine Frechon

« Vu et vérifier au directoire de district, à Dieppe, le vingt six novembre mil sept cent quatre vingt dix. »

Blaizot

Digitized by Google

ÉTAT DES DOMAINES NATIONAUX

évalués ou estimés et compris dans les soumissions désignatives de la municipalité de la ville et port du Tréport, dates des 11 avril et 16 juin dernier 1790.

OBJETS ÉVALUÉS OU ESTIMÉS ET LEUR SITUATION.	ÉTABLISSEMENT DONT LES BIENS DÉPENDOIENT.	NOMS DES FERMIERS OU LOCATAIRES.	PRIX DES BEAUX.	ESTIMATION A DEFFAUT DE BAUX.
1° La maison claustralle et abbatiale du Tréport, église, cour, jardin, le tout entouré de murs, avec un acre de mauvaise terre en pâtis, évalué en capital à la somme de 15,340 livres, cy.	Abbaye de Tréport.	»	»	15,340 »
2° Une vieille tour en pierre, cave et petite cour, sous les murs de l'hôtel de ville, évalué à.	Idem.	»	»	1,500 »
3° Une place vague, le long du quay, sous les murs de la paroisse, ayant 10 piés de large sur 60 à 80 de long, estimée. .	Idem.	»	»	220 »
4° La ferme des Granges au Tréport, consistant en une masure de viron deux acres édifiée de maison de fermier, grange, écuries et autres bâtiments, avec viron 82 acres de terre labourable en 7 pièces, et 38 acres de mauvais pâtis en une seule pièce; la ditte ferme louée, avec exemption de dîme, suivant bail sous seing privé, expiré du jour de Saint-Michel dernier.	Idem.	Ve Dubuc et son fils.	»	44,440 »
5° La ferme de Sainte-Croix au Tréport, consistante en maison, granges, écuries et autres bâtiments édifiés sur viron 2 acres de terre, dont le surplus est en labour et pâtis, avec viron 50 acres de terre en pâture, 7 acres en pres et viron 14 acres en labour : parroisse du Tréport.	Prieuré de Sainte-Croix.	Sorre et Du Roy.	2,000	66,572 »
				128,072 »

Digitized by Google

OBJETS ÉVALUÉS OU ESTIMÉS ET LEUR SITUATION.	ÉTABLISSEMENT DONT LES BIENS DÉPENDOIENT.	NOMS DES FERMIERS OU LOCATAIRES.	PRIX DES BAUX.	ESTIMATION A DEFFAUT DE BAUX.
		De l'autre part		128,072 »
6° Cinquante six acres, ou environ, de terre en labour, huit acres de pres tant aces que flottant, et une acre et demie de pâturage, tenues en exemption de dismes, en la parroisse de Villy.	Abbaye du Treport.	Martin et autres.	1,377 »	23,569 14
7° La ferme de la Bourdaine * consistante en maison, granges, écuries et autres bâtiments edifiées sur viron 4 acres de terre tant en herbage que masure avec viron 35 acres et 1/2 de terre labourable aux champs, et tenue avec les dixmes de la Bourdaine et du Fresne : paroisse de Saint-Pierre-en-Val.	Abbaye du Tréport.	Charles Gréboval.	2,400 »	22,786 10
8° La ferme de l'Aumosne, au hameau du Mesnil-Sterling, parroisse d'Étalonde, consistante en maison, granges, écuries, et autres bâtiments édiffiés sur une masure de viron 5 acres de terre tant en labour qu'en herbage, viron 49 acres de terre labourable et douze acres ou viron de pâtis	Abbaye du Tréport.	Nicolas Chatelain.	1,200 »	30,190 12
9° Les Rentes à prestation en nature et en argent sur le Tréport, Monthuon et Ménil-Sterling	Abbaye	»	»	1,611 »
		TOTAL.		206,229 16

Fait et arrêté par Nous, Officiers Municipaux du Tréport, sur les procès verbaux des experts cy-joints et attachés aux fins du décret d'adjudication à obtenir de l'Assemblée Nationale, au Tréport, le vingt-cinq novembre mil sept cent quatre vingt dix.

* La ferme de la Bourdaine, qui figure dans cette estimation, avait été, nous le savons, vendue par les moines du Tréport, en 1569. Elle fut retirée, au refus de M. l'abbé, Jacques de Souvré, et des religieux, mis en demeure de ce faire, par Dom Antoine Le Villain, religieux et aumônier de cette abbaye, en son propre nom, pour en jouir, sa vie durant, et être ensuite réunie aux domaines de l'abbaye. Ce retrait se fit en vertu d'un arrêt du Grand-Conseil du 12 mai 1634. (*Livre des choses notables.*)

Digitized by Google

prit révolutionnaire; il nous fait, par contre, mieux apprécier la sagesse de ceux dont la vie se passe à détacher leur cœur de tous les biens passagers, même des fruits de leur propre travail. Aussi une réhabilitation de ces moines, trop souvent méconnus, devrait-elle trouver ici sa place, si quelque chose pouvait être tenté, après l'auteur des *Moines d'Occident*. Mais nous avons encore quelques renseignements à donner sur l'abbaye, et nous ne voulons en négliger aucun.

Le 7 mars 1791, les moines du Tréport adressèrent une requête à MM. les administrateurs du district de Dieppe, pour les prier « de vouloir bien leur accorder, à chacun d'eux, au moins un des couverts d'argent qu'ils possédaient en commun, » et les termes de cette demande[1] nous ont paru mériter d'être conservés :

« Les soussignés, tant en leur nom qu'en celui de M. Rivart, demeurant à Samer, en Boulonnois, et de M. Bonnart, résident à Abbeville, lesquels composoient avec eux la ci-devant communauté de l'abbaye du Tréport, ont l'honneur de vous représenter que, depuis longtemps ayant eu de grosses dépenses et de fortes réparations à faire sur les fonds, ils n'ont pensé qu'à s'acquitter de ce devoir, et ont préféré l'honneur de laisser leur maison en bon état à leur propre avantage et à leurs commodités particulières; qu'en conséquence, ils ont toujours négligé de meubler et d'arranger les chambres qu'ils habitoient séparément, comme il étoit d'usage de le faire, dans toute leur Congrégation; ce qui est cause qu'au moment de leur séparation, le mobilier des susdites chambres, à eux accordé par l'Assemblée nationale, s'est trouvé presque nul,

[1] Archives de la Seine-Inférieure.

Digitized by Google

tandis que leurs autres confrères se sont retirés avec un mobilier honnête, et souvent avec une somme quelconque, dont leurs municipalités respectives les ont encore gratifiés.

« Les soussignés ne pousseront pas plus loin ces représentations, dont la municipalité du Tréport peut attester la vérité; mais d'après elles, connaissant les sentiments de justice et d'humanité qui dirigent toutes vos actions, ils n'hésiteront pas de vous demander une grâce, dont l'objet est trop faible, pour qu'ils puissent craindre de ne pas l'obtenir. »

Cette requête, repoussée par le district, fut néanmoins transmise au département et accordée, par ses administrateurs, comme « un acte de justice ». Ajoutons que cette pièce nous a conservé les noms des derniers moines de l'abbaye. Outre ceux de MM. Rivart et Bonnart, qui avaient sans doute usé du bénéfice de la loi, pour quitter le Tréport, nous y trouvons les signataires, à savoir, Dom Cartié, Dom Delaplace, Dom Surmont, Dom Chesnon et un cinquième, dont la signature est illisible.

Vers la fin de l'année 1791, le directoire du district de Dieppe, après examen de la requête de Ligniville, prêtre, ci-devant abbé commendataire du Tréport, contenant la déclaration de ses bénéfices ecclésiastiques, composés de : 1° l'abbaye du Tréport, affermée au sieur Bourdon, par bail notarié du 24 janvier 1782, moyennant le prix de 21,000 livres; 2° un canonicat à Nancy, déclaré être de 3,000 livres, mais réduit provisoirement par le district de Nancy à 1,539 livres, arrêta sa pension à la somme de 6,000 livres. Le district fixa également la pension de M. Suard, titulaire du prieuré de Sainte-Croix du Tréport, qui valait 3,300 livres, et du prieuré d'Aizy, au

Digitized by Google

district de Clermont. qui en valait 1,250, à la somme de 2,661 livres, 5 sous.

Enfin, les membres du directoire du département de la Seine-Inférieure, délégués à l'effet de procéder au transport des bibliothèques et objets d'art restant dans les maisons religieuses et églises supprimées, se rendirent au Tréport, le 1er octobre 1791, et réclamèrent trois grands tableaux qui étaient dans la salle du réfectoire : la *Fondation de l'abbaye par Robert Ier, comte d'Eu; la Cananéenne* et *la Samaritaine*. Ils dressèrent ensuite l'inventaire de la bibliothèque, dans laquelle il y avait 300 in-folio, 160 in-quarto et 818 in-octavo et in-douze, et firent emballer le tout, pour être expédié à la bibliothèque du département, sauf 36 volumes laissés au curé du Tréport.

Et maintenant, l'œuvre est consommée. L'abbaye est déserte; le temps accomplira son rude travail et les hommes contribueront largement à la destruction du vieux temple sans cesse prévenue, jusqu'à ce jour, par des mains pieuses. Cependant, nous ne pouvons imaginer que la demeure de ces moines, auxquels nous nous sommes attaché, disparaisse à jamais; une espérance nous reste, car nous nous rappelons la belle pensée de Montalembert : « Parfois la nature a eu pitié de ces ruines, qui témoignent de l'impitoyable ingratitude des hommes. Elle a jeté, sur les monuments de leur stérile rapacité, une décoration sans cesse renouvelée. Elle a voilé leur honte sous l'inépuisable richesse de sa verdoyante fécondité. Elle les a enveloppés, comme d'un linceul, de l'immortelle parure de son lierre et de ses églantiers, de ses herbes grimpantes et de ses fleurs agrestes. Elle leur attire ainsi, de la part même des indifférents, un regard ému et attentif. » Mais, non : au Tréport, nous

Digitized by Google

n'aurons pas cette consolation ; l'aspect des ruines est désolé ; pas un chant d'oiseau ne rompt le silence du vieux cloître, et dans toute l'abbaye, « Dieu écouterait, sans l'entendre, la voix de l'homme, » si les jours consacrés, des voûtes de la vieille paroisse, ne montaient vers lui les chants religieux des matelots.

Le Tréport, 1er novembre 1880.

Digitized by Google

LISTE

DES

ABBÉS DE SAINT-MICHEL DU TRÉPORT

Nous avons essayé de fixer la date de la fondation de l'abbaye et nous espérons y avoir réussi; mais nous n'avons pas la même prétention, en ce qui concerne la liste des abbés. Non seulement on reste dans l'incertitude, en présence de deux séries différentes à leur début, mais encore on arrive très rarement, pour les abbés dont nous constatons l'existence d'une manière positive, à connaître l'année de leur accès à la dignité abbatiale ou celle de leur mort.

Nous savons par Dom Coquelin que l'on conservait à l'abbaye un « obituaire relié en parchemin, et escrit d'environ 300 ans ». C'est cet obituaire, qui nous fournit une première liste des abbés du Tréport. D'autre part, on lit dans le *Traité sur les ordres monastiques et les abbayes normandes*[1], de Robert de Torigni : « Filius vero prædictæ Lezelinæ, Robertus, comes Aucensis, monasterium Sancti Michaelis Ulterioris Portus ædificavit. In quo primus abbas fuit Herbertus, monachus Sanctæ Trinitatis de Monte Rothomagi. Secundus Alveredus monachus..... Tercius Osbernus, monachus ejusdem loci. Quartus Fulcherius, monachus Cluniacensis. » Nous n'hésitons pas à donner la préférence à Robert de Torigni, et nous

[1] Édition de la Société de l'Histoire de Normandie, II, p. 201.

Digitized by Google

nous hâtons d'ajouter que Dom Germain avait également adopté la liste de cette chronique.

Les auteurs du *Gallia*, qui ont reproduit, dans leur article sur le Tréport, presque tout le *manuscrit* de Dom Germain, se sont séparés de lui, sur ce point, et ont suivi la liste de l'obituaire. Il en est de même du *manuscrit de la Bibliothèque Sainte-Geneviève*.

I. — HERBERT.

Herbert, moine de l'abbaye de la Sainte-Trinité dite Sainte-Catherine-du-Mont, près Rouen, a été le premier abbé de Saint-Michel du Tréport. Les autres moines, qui furent installés par le comte Robert dans l'abbaye, venaient également de Sainte-Catherine-du-Mont.

II. — ALFRED.

Nous devons regretter que le nom de l'abbaye, d'où venait cet abbé, ait été laissé en blanc dans le manuscrit dont M. L. Delisle a fait usage, pour éditer les œuvres de Robert de Torigni. Dom Coquelin prétend qu'il avait été moine de l'abbaye de Sainte-Catherine-du-Mont, où son abbé, Isambert, l'avait formé à la pratique de toutes les vertus requises par saint Benoît. Avant de quitter son abbaye pour le Tréport, il en était devenu prieur.

Dans le nécrologe, il est désigné comme ayant été le troisième abbé du Tréport : XI° kalendas aprilis, obiit reverentissimus vir Dompnus abbas Alvredus, istius loci gubernator tertius.

III. — OSBERNE.

Cet abbé déploya, pendant tout le temps qu'il remplit cette fonction, un zèle sans pareil, pour obtenir de nouveaux dons en faveur de l'abbaye. Si l'on veut s'en convaincre, il suffira de lire les pièces IV, V et VI du *Cartulaire*. Osberne était fils de Richard de Fréauville, généreux bienfaiteur de l'abbaye et frère d'Ancel de Fréauville, duquel il obtint plusieurs donations

Digitized by Google

importantes. Nous constatons qu'il était abbé en 1101 et 1107 et Dom Germain dit qu'il assista à un concile tenu à Rouen en 1118.

Ce fut lui qui eut le premier démêlé (1107) avec les officiers du comte, à propos d'un esturgeon pris par les pêcheurs de Saint-Michel ; mais il n'hésita pas à demander justice au comte Henri, qui lui donna satisfaction.

IV. — FOUCHER.

On ne sait ni à quelle époque cet abbé a succédé à Osberne, ni la date de sa mort ; mais il figure dans plusieurs chartes importantes. C'est à lui que s'adresse l'archevêque de Rouen, Hugues d'Amiens, dans les deux confirmations solennelles de tous les biens reçus par l'abbaye : ces deux chartes sont de 1145 et 1151. C'est lui qui s'entend, en 1150, avec Raoul, abbé de Sery, pour unir les deux abbayes par des liens spirituels et temporels ; enfin, il est également question de Foucher dans un acte de 1153.

V. — GUILLAUME Ier.

Nous n'avons trouvé aucun acte, dans lequel il soit fait mention de cet abbé, que Dom Coquelin a confondu avec Guillaume II. Le nécrologe lui attribue le n° 6 dans la liste des abbés :

xi° kalendas maii, obiit Dompnus abbas Guillelmus, hujus ecclesiæ pastor sextus.

En adoptant, comme nous l'avons fait, la liste de Robert de Torigni, cet abbé devient le cinquième. Le *Gallia* dit qu'on croit que Guillaume occupa le siége abbatial en 1159.

VI. — RICHARD Ier.

C'est en 1161 seulement que l'on rencontre l'abbé Richard. D'accord avec l'abbé Roger, il décide, entre son abbaye et celle de Notre-Dame d'Eu, une union du même genre que celle qu'a faite Foucher, avec les chanoines de Sery. Le nécrologe dit :

Kalendis junii, obiit Dompnus abbas Ricardus, hujus ecclesiæ pastor septimus.

Digitized by Google

VII. — TOUSTAIN.

Trois pièces du *Cartulaire* parlent de cet abbé ; l'une est une charte de l'abbé Guillaume II, qui nomme Toustain, en le qualifiant de « predecessor noster », mais ne nous fixe pas sur l'époque à laquelle il était abbé ; les deux autres sont sans date, mais ont été écrites entre les années 1167 et 1170, comme l'indique la note jointe à ces pièces dans le *Cartulaire*. Dom Coquelin, qui a connu l'existence de cet abbé, ne lui a pas assigné de rang dans sa liste.

VIII. — GUILLAUME II.

Au n° XLIV du *Cartulaire du Tréport*, figure une charte à laquelle nous croyons pouvoir assigner une date comprise entre les années 1181 et 1183, et dont l'auteur est Guillaume II.

L'obituaire dit de lui :

vi° kalendas martii, obiit piæ memoriæ Dompnus abbas Guillelmus, hujus ecclesiæ pastor nonus.

L'auteur du *Gallia* pense qu'il était abbé en 1181.

IX. — ARTHUR.

Cet abbé souscrit avec Hugues, abbé d'Eu, à la transaction passée, le 17 octobre 1197, entre Gaultier, archevêque de Rouen, et Richard Cœur-de-Lion, roi d'Angleterre, par laquelle l'archevêque cède au Roi le manoir d'Andely, ainsi que le château neuf de la Roche, la forêt, toutes les autres dépendances, etc... et reçoit en échange les moulins de Rouen, la ville de Dieppe et celle de Bouteilles, le manoir de Louviers, la forêt d'Aliermont[1], etc.....

En 1196, Richard avait fortifié un château neuf dans l'île d'Andely, contre la volonté de Gaultier, et comme il avait refusé d'interrompre ces constructions, malgré de fréquents avertissements, ledit archevêque, à l'instigation du roi de France, avait mis l'interdit sur la Normandie et s'était rendu ensuite à la cour de Rome. De son côté, le roi d'Angleterre

[1] *Historiens de la France* ; XVII, page 581.

Digitized by Google

envoya des ambassadeurs auprès du Pape (1197), qui conseilla à l'archevêque de se reconcilier à l'amiable avec son seigneur, le Roi. C'est ainsi qu'intervint le traité, dont nous venons de parler.

Dans le *Cartulaire du Tréport*, Arthur est l'un des témoins d'une charte sans date, en compagnie de Hugues, abbé d'Eu[1]. Le *Gallia* dit qu'il était encore abbé en 1199 et il y a dans l'obituaire :

Kalendis martii, obiit Dompnus abbas Arturus, hujus ecclesiæ pastor decimus.

X. — RAOUL Ier.

Raoul figure dans trois chartes du *Cartulaire du Tréport :* l'une, dont la date est comprise entre les mois de septembre 1207 et d'octobre 1209, les deux autres, qui sont de 1211 et 1216. Il est dit de lui, au nécrologe :

XIIIe kalendas februarii, obiit piæ memoriæ abbas Radulphus, hujus ecclesiæ pastor XI.

XI. — HUGUES.

Le *Gallia* dit qu'il occupait le siége abbatial du Tréport en janvier 1220. Il figure sur l'obituaire :

Ve nonas martii, obiit piæ memoriæ Dompnus abbas Hugo, hujus ecclesiæ rector duodecimus.

XII. — HENRI Ier.

Henri, moine du Bec, gouvernait le prieuré de Saint-Laurent d'Envermeu, quand il fut élu abbé du Tréport, en décembre 1222. Le *Cartulaire* renferme plusieurs chartes dans lesquelles il figure, et qui sont datées des années 1224, 1225, 1229, 1234, 1237 et 1238. La plus intéressante de ces pièces est celle de décembre 1225, par laquelle Henri et Simon, abbé de Briostel, consacrent l'union spirituelle de leurs abbayes et font un échange de biens destiné à en perpétuer le souvenir.

L'obituaire donne à sa mémoire une notice plus longue que celle qu'elle accorde aux autres abbés. La voici :

[1] Voir le n° LXVIII.

Digitized by Google

VI° kalendas maii, obiit piæ memoriæ Dompnus abbas Henricus, rector et reædificator nobilissimus et tertius decimus loci istius, in cujus anniversario habemus quadraginta solidos.

C'est qu'en effet, sous la direction de l'abbé Henri, les moines du Tréport entreprirent de bâtir une somptueuse église ; mais les ressources leur manquèrent bientôt et l'abbé dut avoir recours à l'archevêque de Rouen, Eude Ier Clément. Celui-ci accorda, en 1245, quarante jours d'indulgences à tous les fidèles qui leur feraient des dons, pour contribuer à l'édification de leur église.

XIII. — LAURENT.

Une charte de l'abbaye constate sa présence en 1245 et, dans le nécrologe d'Eu, nous voyons qu'il mourut le 10 novembre 1249.

XIV. — GUILLAUME III.

Cet abbé a été complétement oublié par Dom Coquelin, dans son *Histoire de l'abbaye du Tréport*. Cependant nous savons par le *Journal des visites pastorales* d'Eude Rigaud, que cet archevêque, arrivé de la veille au Tréport, assiste à l'élection de Guillaume, le 1er janvier 1250.

Guillaume III est consacré à Noyon-sur-Andelle, aujourd'hui Charleval, le 13 février suivant. Il figure dans deux chartes du *Cartulaire* de 1250 et 1259, et le *Gallia* nous dit qu'il était encore abbé en 1268.

A une visite qu'Eude Rigaud fait au Tréport, les 16 et 17 mai 1252, il ne rencontre pas l'abbé Guillaume, qui est allé en Angleterre, probablement visiter le prieuré de Hastings.

XV. — ÉTIENNE.

Étienne gouverne le Tréport en 1277 et 1287, au témoignage de deux chartes du *Cartulaire*, et d'après le *Manuscrit de la Bibliothèque Sainte-Geneviève*, son épitaphe gravée sur la pierre de son tombeau, qui était placé dans la chapelle de Notre-Dame, portait ces mots :

Anno Domini M.CC.XC, undecima mensis martii, obiit Dompnus abbas

Digitized by Google

Stephanus, vir pius et benignus in omnibus, hujus ecclesiæ pastor sextus decimus. Anima ejus requiescat in pace.

Ainsi l'abbé Étienne mourut le 11 mars 1291.

XVI. — HENRI II.

Le nom de Henri paraît dans deux chartes, datées des années 1315 et 1324, et dont la seconde est une importante transaction entre le comte Raoul et lui. C'est par ses soins qu'est obtenue la ratification et confirmation de la charte du comte Robert par le roi Philippe VI, en 1331.

XVII. — GUILLAUME IV.

Firmin, abbé du Lieu-Dieu, au diocèse d'Amiens, de l'ordre de Cîteaux, confesse avoir pris à ferme perpétuelle de Guillaume, abbé du Tréport, et de tout le convent, le droit de percevoir certaines dîmes à Cantepie, à charge de payer à ladite abbaye du Tréport, la somme de trente sous de rente. Fait la veille de l'Ascension 1337[1].

XVIII. — RAOUL II.

Raoul et le convent de Saint-Michel du Tréport consentent à ce que les religieuses de Clair-Ruissel, de l'ordre de Fontevrauld, prennent, sur une saline du Tréport, neuf muids de sel, à savoir : trois muids à la Pentecôte, trois à la mi-août et trois à la saint Remy et promettent de les faire livrer aux dits termes, le 19 janvier 1350[2].

Il est appelé Radulphus de Veterivilla, dans une pièce importante du *Cartulaire* (1357), qu'on désigne sous le nom de charte des poissons[3].

[1] *Histoire de l'abbaye de Saint-Michel du Tréport*, page 150.

[2] *Ms.* de Dom Coquelin, page 586, et *Cartulaire de Sainte-Geneviève*, page 283.

[3] Voir le n° CCL du *Cartulaire du Tréport*.

Digitized by Google

XIX. — MARTIN DE SAINT-SULPICE.

Martin, qui a été prieur de Hornoy, du temps que Raoul de Veterivilla était abbé du Tréport, devient lui-même abbé. Il est en possession de cette dignité, le 10 octobre 1370.

XX. — ROBERT.

Dom Coquelin ne fait pas mention de cet abbé ; mais il figure dans le *Gallia*.

Dans le *Cartulaire de la Bibliothèque de Sainte-Geneviève*[1], nous trouvons une lettre de frère Robert, par la grâce de Dieu abbé de Saint-Michel du Tréport, en date du 18 octobre 1376 :

« Sachent que nous, d'un commun assentement et volenté, avons fait, ordonné et establi, et, par la teneur de ces presentes, faisons, ordonnons et establissons nostre bien amé moine et compagnon, Domp H. Marc, nostre attourné et procureur general et messager special en toutes nos causes quelconques meues et a mouvoir de quelconque personne et de quel estat qu'ils soient ou puissent estre, tant en demandant comme en deffendant devant quelconque juge que ce soit, tant d'eglise que de cour laye, de soy composer, faire accord et accorder, pour et au nom de nous, vers quelconques personnes que nous ayons affairre ;... »

Cette procuration était donnée à Dom Marc, à l'occasion d'un procès avec Jean Macquerel, chevalier, seigneur d'Hermanville, au sujet du patronage de l'église d'Eurville.

D'après le nécrologe, il mourut le XIV des calendes d'avril.

XXI. — JEAN Ier.

Jean nous est connu par plusieurs actes. Le premier que nous rencontrions est du 1er juin 1397. C'est cet abbé qui fait savoir au roi Charles VI qu'à cause des guerres et pestes survenues depuis quarante ans, leurs biens, cens, rentes, terres et manoirs sont demeurés vagues et incultes ou impro-

[1] Page 257.

Digitized by Google

ductifs de revenus et demande l'autorisation de les fieffer à nouveau ; ce qui lui est accordé le 17 septembre 1399. Ce même Jean est l'auteur de la charte octroyée aux moines de l'abbaye, le 14 mai 1408, qui les affranchit à peu près complétement de l'autorité de l'abbé. Sa mort est rapportée au III des ides de juillet, dans le nécrologe, qui le qualifie à juste titre de ecclesiæ reædificator et reparator nobilissimus.

XXII. — NICOLAS Ier.

Le *Gallia* l'appelle Nicolas de Poix.

Nous trouvons dans Dom Coquelin[1] la mention suivante :

Guillaume Heribel, ayant pris à fief une masure au Monthuon, moyennant sept livres de rente, et trois acres de terre, et n'ayant pas payé les rentes, remit lesdits héritages entre les mains de Nicolas, abbé du Tréport et du convent, à condition qu'ils payeraient audit Heribel, sa vie durant, la somme de neuf livres de rente, pour les réparations et édifices qu'il avait faits sur ces héritages ; le 3 janvier 1414.

C'est lui qui est abbé, quand le pape Martin V écrit, le 17 avril 1425, à Mathieu, abbé de Saint-Martin de Pontoise, de faire rentrer les moines du Tréport en possession des biens irrégulièrement aliénés.

Nous trouvons, dans le *ms. de l'Histoire* de Dom Coquelin (page 546), un acte du 20 août 1427, par lequel Guillaume Argis, curé de Tocqueville, reconnait être tenu de payer le tiers des réparations du cancel de l'église de Tocqueville, comme possédant un tiers des grosses dîmes, et l'abbé du Tréport les deux autres tiers, et promet de rembourser un tiers de la dépense que Dom Nicolas fait pour relever ledit cancel, qui est tombé.

Enfin, nous avons vu, aux Arches de la Seine-Inférieure, une charte de provisions du prieuré de Rouge-Camp de Nicolas, abbé du Tréport, en faveur « de Johan Dauffouel, prestre, religieux du monastere » du 3 septembre 1430.

XXIII. — ADAM DE PRÉAUX.

Le concile de Bâle lui envoya des lettres du VI des kalendes de décembre 1438, (26 nov.) par lesquelles il le constituait collecteur et rece-

[1] *Histoire de l'abbaye de Saint-Michel du Tréport*, page 166.

Digitized by Google

veur des deniers levés pour le fait des indulgences accordées à la province de Rouen; lesquels deniers étaient destinés à retirer les Grecs de leurs erreurs et à secourir les fidèles de l'Orient. Ledit abbé ayant exécuté sa mission, fit parvenir au concile quarante-neuf écus et douze sous, dont il reçut quittance.

XXIV. — RICHARD II DE LONGUEMORT.

Nous trouvons, dans le *manuscrit* de Dom Coquelin[1], un accord pour la réparation du cancel de l'église de Brunville, entre Richard, abbé, et les religieux du Tréport, d'une part, et Firmin Routier, curé, et les paroissiens de ladite église de Brunville, de l'autre, par lequel il est dit que le cancel ruiné pendant les guerres sera refait, un tiers aux frais de l'abbaye, l'autre tiers aux frais du curé et le troisième aux frais des paroissiens: le 13 décembre 1453.

Dans le même *manuscrit*[2] on trouve des lettres de l'abbé Richard et du convent du Tréport, datées du 27 février 1457, qui ratifient la sentence rendue le 2 mars 1456, au sujet d'un procès mû entre eux et les paroissiens du Tréport. Les religieux prétendaient avoir la moitié des cierges bénits de la paroisse et qu'on ne pouvait sonner les cloches de Saint-Jacques sans leur congé, et les paroissiens demandaient que lesdits abbé et religieux fussent tenus de réparer le cancel de l'église Saint-Jacques, qui tombait en ruine; ce que refusaient ces derniers. L'affaire qui avait d'abord été portée devant l'official de Rouen, fut soumise au jugement de révérend père en Dieu, monsieur Jean, abbé de Notre-Dame d'Eu, de messire Simon Duchesne, chapelain et aumônier de très haut et puissant prince, monseigneur le comte d'Eu, de Raoul de la Wevre, curé d'Étalondes, et de Jean Guiffart, curé de Saint-Jean d'Eu. La fabrique fut condamnée à payer cinq sous tournois par an, au jour de Pâques, pour et au lieu de la moitié des cierges bénits prétendus par les religieux; les paroissiens seraient tenus de demander, aux abbé et religieux, congé de sonner les cloches, aux heures de nones et vêpres, la veille de la Toussaint, et lesdits abbé et religieux devraient réparer le cancel, excepté une gouttière qui est vers la cour de l'abbaye.

[1] Page 484 et *Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève*, page 270.

[2] Page 468 et *Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève*, page 264.

Digitized by Google

Richard II de Longuemort eut une contestation avec l'abbé de Saint-Victor-en-Caux, pour le droit de préséance aux assemblées générales et synodales. L'affaire fut débattue au synode du 4 juin 1454, et le grand-vicaire de l'archevêque décida que l'abbé de Saint-Victor-en-Caux précéderait, pour cette fois seulement, l'abbé Richard, en attendant que l'un et l'autre eussent produit les titres à l'appui de leurs prétentions.

Il mourut en 1461, et on lit dans le nécrologe :

vi° nonas maii, obiit piæ memoriæ Dompnus abbas Ricardus de Longuemort, rector et reædificator nobilissimus vigesimus quartus.

XXV. — ANDRÉ DE MARQUIEN.

Après la mort de l'abbé Richard, André de Marquien fut élu à sa place et vint à Rouen, où la bénédiction pastorale lui fut donnée le 24 mai, par l'évêque de Nitria, assisté de Jean, abbé de Saint-Ouen de Rouen, et de Jean, abbé de la Sainte-Trinité-du-Mont près Rouen, en l'absence de Guillaume VII, cardinal d'Estouteville, archevêque de Rouen.

C'est André qui envoie, en 1470, cinq religieux en Angleterre, pour reprendre possession du prieuré de Hastings.

Il meurt le 26 ou 28 mars 1485, et est enterré dans la chapelle de Notre-Dame, qu'il avait réédifiée. Le nécrologe dit de lui :

v° kalendas aprilis, obiit piæ memoriæ Dompnus abbas Andreas de Marquien, rector et reparator nobilissimus capellæ beatæ Mariæ vigesimus quintus.

XXVI. — RICHARD III DE LONGUEMORT.

Richard III est le dernier abbé régulier de Saint-Michel du Tréport.

Le 21 juillet 1488, il transige avec Dom Robert de Croixmare, prieur de Saint-Martin-au-Bosc, au sujet des dîmes des essarts de la forêt d'Eu, pour lesquelles ils étaient en litige.

En 1506, cet abbé fit faire pour l'abbaye, plusieurs cloches dont les noms étaient : Michelle, Marie, Benoîte et Catherine. Ces quatre cloches étaient bordées de fleurs de lys en haut, tout autour, et portaient pour armes écartelé, au premier et quatrième des gueules à la croix patée d'or; au deuxième et troisième, d'or au chevron de sable, chargé de trois coquilles d'argent, sommé d'une crosse.

Digitized by Google

Son nom apparaît dans un acte de 1518. Il y a au nécrologe :

vi^e kalendas octobris, obiit piæ memoriæ Dompnus abbas Ricardus de Longuemort, nobilis reædificator ac vigesimus sextus hujus ecclesiæ rector.

Nous entrons maintenant dans la série des abbés commendataires dont la plupart sont des personnages connus. Nous n'indiquerons donc, à propos de chacun d'eux, à leur article, que les actes importants de leur gestion en ce qui concerne l'abbaye.

XXVII. — FRANÇOIS DE CLÈVES.

François de Clèves est le troisième fils d'Engilbert de Clèves, comte de Nevers et d'Eu, pair de France, et de Catherine de Bourbon, fille de Jean de Bourbon II du nom, comte de Vendôme. Michel, moine du Tréport, élu abbé par le couvent, ayant été écarté, nous dit le *Gallia,* M. de Clèves prit l'abbaye en commende, ce qui n'était encore jamais arrivé.

Nous savons, par Dom Coquelin, que, dans un bail des dîmes de Montreuil-en-Caux passé en son nom en 1523, François de Clèves prend, outre le titre d'abbé du Tréport, ceux de protonotaire du Saint-Siége et de prieur de Saint-Éloy. Il fut également prieur de Notre-Dame d'Argenteuil.

Par acte en date du 23 octobre 1528, il fieffe le moulin que l'abbaye possède à Criel[1]. Enfin, le 1er mai 1534, il donne en fiefferme, aux habitants de Mers[2], les marais qui séparent cette ville de celle du Tréport.

XXVIII. — CHARLES Ier

CARDINAL DE BOURBON-VENDÔME.

Charles de Bourbon était le cinquième fils de Charles de Bourbon, duc de Vendôme, pair de France, et de Françoise d'Alençon. Il fut tour à tour pourvu des évêchés de Nevers (1540-45), et de Saintes (1544-50) fait cardinal (1547), et nommé à l'archevêché de Rouen (1550). Il posséda un grand nombre d'abbayes, comme abbé commendataire, et entre autres le Tréport.

On cite[3] deux actes, dans lesquels il est fait mention de lui, comme abbé

[1] *Histoire des titres de l'Abbaye.*
[2] *Cartulaire de Sainte-Geneviève.*
[3] *Cartulaire de Sainte-Geneviève.*

Digitized by Google

du Tréport : l'un du 7 mars 1537, par lequel les moines fieffent à Robinet Duhamel, 5 acres de terre sises au Mont-Joli-Bois, au profit de l'office de chantre ; l'autre est un extrait d'un compte rendu par David de Montpellé à Charles de Bourbon, en 1541.

XXIX. — PHILIPPE DE LA CHAMBRE.

Philippe de La Chambre [1], originaire de la Savoie, est fils de Louis, comte de La Chambre. Il a été religieux de l'ordre de saint Benoît et est devenu évêque de Bologne. En 1533, il est fait cardinal par le pape Clément VII, et sera successivement cardinal-prêtre tituli Sancti Martini in Montibus, puis Sancte Marie trans Tiberim, et enfin cardinal-évêque de Frascati.

D'après Dom Coquelin, ce personnage fait aveu au Roi du revenu de l'abbaye du Tréport en 1547.

Il meurt à Rome le 21 février 1550.

XXX. — INNOCENT DEL MONTE.

En 1550, Innocent del Monte est nommé, par le pape Jules III, cardinal-diacre Sancte Marie in Portica et, plus tard, Sancte Marie nove. Moréri, qui nous fournit ces renseignements [2], fixe à 1557 l'année de sa mort, mais nous croyons qu'il a dû se tromper, si nous nous en rapportons à ce que raconte Dom Coquelin, qui le fait cardinal Sancte Marie in Via lata.

En 1553, le cardinal del Monte institue Dom Jean Maugier son grand-vicaire à l'abbaye du Tréport. Comme les commendataires qui l'ont précédé, il ne donne aucune attention à la conduite des affaires de son monastère et, le 9 août 1573, il fait abandon de son titre d'abbé, entre les mains du Pape, en faveur de son neveu, Alexandre Salvagien. Grégoire XIII, qui y consent, confirme solennellement cette résignation du cardinal del Monte, mais il impose plusieurs conditions à Alexandre Salvagien, à savoir, d'entretenir dans le monastère le nombre de religieux accoutumé, d'employer une partie des revenus au soulagement des pauvres, et de n'aliéner aucuns immeubles, ni aucuns meubles de prix appartenant à l'abbaye.

[1] Moréri, III; pages 219 et 448. [2] T. III, page 222.

Digitized by Google

XXXI. — ALEXANDRE SALVAGIEN.

Le nouvel abbé, protonotaire du Saint-Siége et qui sera aumônier du roi Henri III, fait prendre possession de l'abbaye, en son nom, le 21 mai 1574. C'est de son temps que les moines du Tréport, pour satisfaire aux sacrifices imposés au clergé, pendant les guerres de religion, sont forcés d'aliéner quelques-unes des plus belles possessions de l'abbaye[1].

XXXII. — NICOLAS II DE BELLENGREVILLE

SEIGNEUR DES ALLEUX.

Il est fils de Melchior de Bellengreville, chevalier, seigneur des Alleux, et d'Antoinette Le Vasseur, et frère de Joachim de Bellengreville, seigneur de Neuville-Gambetz, etc., conseiller d'État, gouverneur d'Ardres et des ville et château de Meulan, prévôt de l'hôtel du Roi et de la grande prévôté de France.

L'abbaye avait été mal partagée, depuis qu'elle était tombée en commende ; mais, Nicolas de Bellengreville était certainement le plus singulier abbé qui se pût imaginer, car il était capitaine huguenot et sans doute d'une humeur peu accommodante, puisqu'il avait mérité le surnom de Bras-de-fer,

On trouve des baux faits en son nom, pour les années 1603 et 1612. Il meurt en 1615.

XXXIII. — JEAN II DE BELLENGREVILLE.

Après la mort de Nicolas de Bellengreville, son frère, M. le prévôt de l'hôtel du Roi, « eut assez de crédit et d'addresse pour faire mettre en sa place cet autre, son cousin ; mais, comme il estoit encore en bas âge, il prit luy-mesme la conduite et l'économat de l'abbaye, pour la faire valloir, et pour son pupille et pour luy. »

Dom Coquelin, qui fait entendre, à l'occasion du nouveau commendataire et de son tuteur, des plaintes qui ne sont que trop fondées, reconnaît, ce-

[1] Voir à la page LXXVII de l'Introduction.

Digitized by Google

pendant, que les moines leur ont l'obligation de réparations importantes faites à l'église abbatiale. En 1622[1], Joachim de Bellengreville meurt, et son neveu Jean, qui est aussi son héritier, devient un riche seigneur, car il possède en même temps l'abbaye de Faremoustier, au diocèse de Meaux. « Il[2] commença à hanter la cour et les grandes compagnies ; il se meit à faire de la dépense en habits, en chevaux, en festins, et, parmi tant de délices et de plaisirs, il luy fut bien difficile de se pouvoir contenir. Il y eut des adroits, qui sceurent tellement manier cet esprit, qu'ils luy donnèrent en vue une dame de la cour, laquelle ils luy feirent espouser, et, d'abbé, le voilà marié et pour devenir père. » Obligé de se défaire de ses abbayes, il résigna celle de Faremoustier au fils du sieur du Tillet, avocat du Roi à Abbeville, et celle du Tréport à son cousin, Charles de Fontaines, sieur de Pellevert, à la condition que celui-ci paierait environ 20,000 francs de dettes pour lui.

XXXIV. — CHARLES II DE FONTAINES

SIEUR DE PELLEVERT.

Le nouvel abbé entra en possession de l'abbaye en 1624. Comme il était jeune et voulait faire ses études, il alla à Paris ; « mais[3], dans l'ardeur du temps et de la jeunesse, s'estant échauffé à jouer à la paulme, il fut saisi d'une pleurésie, qui l'emporta de ceste vie à l'autre, » en 1627.

De son vivant, il augmenta la pension des moines de douze cents à dix-huit cents livres ; mais le traité fait avec les religieux n'était pas avantageux ; car, dans le même temps, M. du Héron, trésorier de l'abbaye, cherchait à obtenir de lui le tiers des revenus, pour la communauté ; ce à quoi il dut renoncer, après l'arrangement dont nous avons parlé.

XXXV. — JACQUES Ier DE SOUVRÉ.

Jacques de Souvré, chevalier de Malte, grand-prieur de France, commandeur de Saint-Jean de Latran, abbé du Mont-Saint-Michel, de Tonnerre et du Tréport, était le quatrième fils de Gilles de Souvré, seigneur de Sou-

[1] Le P. Anselme dit en 1621.
[2] Dom Coquelin, page 198.
[3] Dom Coquelin, page 199.

Digitized by Google

vré, marquis de Courtenvaux, chevalier des ordres du Roi, maréchal de France, et de Françoise de Bailleul, dame de Renouard et de Messey, fille et héritière de Jean de Bailleul, seigneur de Renouard.

M. l'abbé de Souvré se montra toujours assez généreux, quand on put lui faire comprendre qu'il y avait à pourvoir à de pressants besoins ; et c'est ainsi qu'il fit faire des travaux importants à l'église abbatiale et au cloître. Mais ce qui rend son souvenir recommandable, c'est qu'il se prêta, avec beaucoup de bonne volonté, à l'introduction de la Congrégation de Saint-Maur dans son abbaye du Tréport, pour laquelle il passa un traité, le 15 octobre 1659, avec le supérieur général de la Congrégation[1]. Il semble qu'à partir de ce jour, l'abbé de Souvré ait un peu trop compté sur les ressources des nouveaux moines, pour entretenir son abbaye, comme elle devait l'être ; mais, Dom Coquelin, qui nous le représente comme « généreux et libéral, » n'hésite pas à faire peser tout le poids de ses reproches sur « la mesquinerie de son principal agent ».

M. de Souvré meurt le 22 mai 1670.

XXXVI. — NICOLAS III DE BÉTHUNE-CHAROST.

Nicolas de Béthune-Charost était fils de Louis-Armand de Béthune, marquis, puis duc de Béthune-Charost, chevalier des ordres du Roi, lieutenant-général au gouvernement de Picardie, Boulonais et pays reconquis, gouverneur particulier de Calais, et de Marie Fouquet, fille unique de Nicolas Fouquet, ministre d'État et surintendant des Finances.

Nicolas de Charost, né le 22 août 1660, ne put tout d'abord s'occuper de son abbaye, et, pendant longtemps, ce fut avec le marquis de Béthune-Charost que les moines eurent à traiter de leurs affaires. Nous avons longuement parlé de l'administration de cet abbé, dans l'introduction de ce *Cartulaire*, et nous n'y reviendrons pas. Disons seulement qu'après que le Roi l'eut pourvu de ce bénéfice, en l'année 1670, on fit prendre possession de l'abbaye, en son nom, par le sieur Boussier, prêtre et chanoine de Montargis, le 24 décembre 1672. Il témoigna toujours peu d'intérêt pour les moines du Tréport, et, malgré ses connaissances en matières religieuses (il était docteur en théologie), peu de goût pour la vie régulière, qui aurait convenu à un abbé, ne fût-il que commendataire. Il mourut le 12 septembre 1699, âgé seulement de 39 ans.

[1] Voir à l'introduction, page LXXXV.

Digitized by Google

XXXVII. — DANIEL DE FRANCHEVILLE.

L'abbé Daniel de Francheville était issu d'une famille noble de Bretagne[1]. Moréri, dans son *Dictionnaire historique*[2], a consacré un assez long article à une Catherine de Francheville, dont la vie entière se passa dans la pratique des plus rares vertus et qui était née, en 1620, au château de Truscat, dans la presqu'île de Rhuis. Elle était fille d'un certain Daniel de Francheville, qui fut le père ou le grand-père de notre abbé.

L'abbé du Tréport avait été avocat général au parlement de Bretagne. Il entra plus tard dans les ordres et fut pourvu de l'évêché de Périgueux, dont il prit possession le 30 mai 1694 ; enfin, en 1699, le Roi le nomma à l'abbaye du Tréport, le 1er novembre. Mr de Francheville était un homme d'un rare mérite, dont les moines n'auraient eu sans doute qu'à se louer, si ses fonctions épiscopales ne l'eussent retenu loin d'eux et si la mort[3] ne l'eût trop tôt enlevé à l'amour de ses ouailles. Nous devons probablement le reconnaître dans une lettre[4], que Mme de Sévigné adressait, le 28 septembre 1689, à Mme de Grignan : « Nous avons ici[5] un abbé de Francheville, qui a bien de l'esprit, agréable, naturel, savant sans orgueil. Montreuil[6] le connoît. Il a passé sa vie à Paris, il vous a vue deux fois, vous êtes demeurée dans son cerveau comme une divinité : il est grand cartésien ; c'est le maître de Mlle Descartes ; elle lui a montré votre lettre, il l'a admirée et votre esprit tout lumineux ; le sien me plaît et me divertit infiniment : il y a longtemps que je ne m'étois trouvée en si bonne compagnie. »

XXXVIII. — GILLES DE BEAUVEAU.

Gilles-Jean-François de Beauveau était fils de François, marquis de Beauveau, seigneur de Rivarennes, et de Louise de La Baume-le-Blanc, fille

[1] Le P. Anselme parle, dans la généalogie de la maison du Cambout, d'un seigneur de Francheville, qui est certainement un ancêtre de celui-ci.

[2] Le nom de cette famille figure dans le *Nobiliaire et Armorial de Bretagne* (2e édition, I, 324), et Potier de Courcy nomme notre abbé.

[3] Il mourut en mai 1702.

[4] Lettres de Mme de Sévigné (Collection des grands écrivains de la France, IX, 233).

[5] Aux Rochers.

[6] Mathieu de Montreuil, secrétaire de Daniel de Cosnac, évêque de Valence et, plus tard, archevêque d'Aix.

Digitized by Google

de Jean de La Baume-le-Blanc, seigneur de La Vallière. Il avait été nommé évêque de Nantes, en 1677, et reçut de Louis XIV la commende du Tréport, le 3 juin 1702. Il[1] resta indifférent à ce qui se passait à son abbaye et mourut à Nantes, le 7 septembre 1717, fort endetté. Nous avons eu l'occasion de parler de lui dans notre introduction.

XXXIX. — CLAUDE DE LA CHATRE.

Il était fils de Louis-Charles-Edme de la Châtre, comte de Nançay, lieutenant-général des armées du Roi, et de Marie-Charlotte de Beaumanoir, fille d'Henri-Charles de Beaumanoir, marquis de Lavardin. Louis XV le nomma abbé commendataire du Tréport, au mois de novembre 1717, et M. de La Châtre fit prendre possession, en son nom, par Dom Alexandre Satorel, prieur de l'abbaye. Le 17 octobre 1726, il est appelé à l'évêché d'Agde et meurt en 1740.

XL. — JACQUES II DE SAINT-PIERRE.

Jacques de Saint-Pierre[2], du diocèse de Lisieux, licencié en l'un et l'autre droit, archidiacre du Vexin normand, est nommé abbé du Tréport en 1740 et vicaire-général de l'archevêché de Rouen, le 18 septembre 1741. Le *Livre des choses notables* le qualifie de ci-devant chanoine de Lille. Il meurt le 28 janvier 1758.

XLI. — CHARLES III TAPARELLI

COMTE DE LAGNASCO.

Nous avons eu déjà l'occasion d'exprimer notre étonnement, en nommant l'un des prédécesseurs du présent abbé, Nicolas de Bellengreville ; mais, le choix de celui dont nous avons à parler maintenant n'est pas moins fait pour nous surprendre. Le comte de Lagnasco est Piémontais d'origine ; il a été ministre de Frédéric-Auguste III, électeur de Saxe, roi de Pologne,

[1] Il est fréquemment question de lui dans la correspondance de Mme de Sévigné.

[2] *Inventaire des archives de la Seine-Inférieure* (Archives ecclésiastiques. — Série G), par Ch. de Beaurepaire. 1868. In-4°.

Digitized by Google

puis de l'électeur de Trèves, et il est nommé, en 1758, à l'abbaye du Tréport, par la protection de Mme la Dauphine[1].

Nous avons rencontré sur ce personnage quelques autres renseignements, que nous croyons devoir donner ici. En août 1768, voulant obtenir quelque argent, dont il a besoin, pour les réparations qu'il est tenu de faire à l'abbaye, il fait dresser un mémoire, dans lequel nous lisons ce qui suit : « Comme la grande maison abbatiale du Tréport située, par malheur, sur le bord de la montagne escarpée où il y a le port, menace ruine, par sa grande vétusté, elle exige une dépense très considérable pour la réparation, à laquelle le comte de Lagnasco ne peut pas suffire entièrement du sien. Quand il est question des grosses réparations, le Roi a la clémence d'accorder la coupe des bois. Son Excellence, Mgr le duc de Choiseul, est donc prié de vouloir intercéder cette grâce de Sa Majesté, pour le comte de Lagnasco, qui assurément n'épargne rien pour entretenir sur le bon pied cette abbaye, dont Sa Majesté l'a gracieusé et qui, à la vérité, fait la plus grande partie de son revenu ; si bien que, par principe d'honneur et de reconnoissance, il se fait un devoir d'être sincèrement attaché à la maison royale de France, etc... » La requête du comte est transmise, le 10 août 1768, par d'Aubeterre à Choiseul qui répond, le 29 août, que M. de Lagnasco doit s'adresser au contrôleur général, et qu'il se charge de recommander son mémoire. Le 21 septembre de la même année, l'abbé du Tréport écrit au duc de Choiseul pour le remercier[2].

Il meurt au commencement de 1779.

XLII. — JACQUES III DE LIGNIVILLE.

L'abbaye, après être demeurée vacante pendant l'année 1780, est donnée, le 15 juillet 1781, à M. de Ligniville, chanoine de Nancy, grâce à la protection de la Reine.

Bien que le nouvel abbé appartînt, à n'en pas douter, à l'ancienne maison de Ligniville, de la grande chevalerie de Lorraine, nous avions vainement tenté de le rattacher à ses ancêtres, quand notre ami, M. Frédéric Masson, au cours de ses recherches sur le cardinal de Bernis, a rencontré la lettre

[1] Marie-Josèphe de Saxe, cinquième fille de Frédéric-Auguste III, roi de Pologne et électeur de Saxe.

[2] *Correspondance de Rome*, vol. 846. Dépôt des Affaires Étrangères.

Digitized by Google

suivante adressée au comte de Vergennes, ministre des Affaires Étrangères :

« Monsieur le comte,

« J'ai l'honneur de vous adresser un mémoire [1] en faveur de mon frère, l'abbé de Ligniville, qui vient d'être nommé par le Roi à l'abbaye de Tréport. Je ne vous répéterai pas les raisons qui y sont contenues, pour ne pas abuser de vos momens. Je vous observerai seulement que, si vous voulez bien employer pour lui votre protection en cour de Rome, vous concourrez aux vues pleines de bonté que la Reine a daigné montrer, en cette occasion, pour une famille ancienne, qui a l'honneur de lui appartenir et qu'elle se propose de relever. Mr le duc de Polignac, parent de Mgr le cardinal de Bernis, lui écrit de son côté et seconderoit vos demandes, si elles avoient besoin d'être soutenues. Je partagerai, Monsieur le comte, la reconnoissance de mon frère.

J'ai l'honneur d'être votre très humble et très obéissante servante.

« Ligniville Helvétius. »

A Auteuil, ce 14 juillet (1781).

Ainsi l'abbé de Ligniville était le frère de Mme Helvétius (Anne-Catherine de Ligniville), c'est-à-dire le fils de Jean-Jacques, comte de Ligniville (branche des comtes d'Autricourt) et du Saint-Empire, seigneur de Longchamp en Barrois, chevalier de l'ordre de Saint-Maurice et de Saint-Lazare, chambellan du duc Léopold, capitaine d'une compagnie de ses gardes, et de Charlotte de Soreau, fille d'Antoine, baron de Houdemont, seigneur de Vandœuvre, premier maître d'hôtel du duc de Lorraine, et de Charlotte d'Issembourg d'Happoncourt [2].

Trois fils de Jean-Jacques de Ligniville avaient été chanoines de Nancy :

[1] Le 17 juillet, le mémoire dont il est question dans la lettre de madame Helvétius était expédié au cardinal de Bernis, avec recommandation expresse, pour réduction du prix des bulles :

« Cet ecclésiastique, d'une famille à laquelle la Reine prend un intérêt particulier, borné au revenu d'un canonicat de Nancy et déjà avancé en âge, allègue encore que son frère, qui avait été conclaviste, n'a pas profité de la grâce que le pape lui eût accordée, s'il eût été pourvu d'une abbaye. »

Le cardinal de Bernis accusait réception, le 1er août. Quant au comte de Vergennes, il écrivait de Versailles, à madame Helvétius, à la date du 30 juillet 1781 :

« Le jour même, Madame, où j'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, j'ai adressé à M. le cardinal de Bernis le mémoire de M. l'abbé de Ligniville, en priant cette Éminence de s'intéresser au succès de la demande qui en fait l'objet, etc..... » (*Correspondance de Rome*, vol. 888. Dépôt des Affaires Étrangères.)

[2] La Chenaye-Desbois.

Digitized by Google

Antoine-Joseph, qui devint grand-vicaire du diocèse de Sens, Xavier, transféré au chapitre de la cathédrale de Bayeux et archidiacre de Caen (mort à Bayeux, le 27 novembre 1773) et Nicolas-Jean-Jacques, « borné au revenu d'un canonicat de Nancy », où il ne cessa de résider. Notre choix s'était donc fixé à ce dernier, quand M. le comte de Ligniville, chef actuel de la famille, a bien voulu nous faire savoir que l'abbé du Tréport répondait au nom de Jacques et confirmer ainsi la supposition que nous avions faite [1].

Nous ne répéterons pas ici ce que nous avons eu l'occasion de dire de Jacques de Ligniville dans l'introduction. Rappelons seulement qu'il a assisté à la destruction de l'abbaye, vendue comme bien national, et qu'il a été le dernier abbé du Tréport.

[1] M. le comte Albert de Ligniville possède un arbre généalogique complet de sa famille, que nous avons pu consulter, grâce à son obligeance.

Digitized by Google

ADDITIONS ET CORRECTIONS

Page 17, ligne 3, *au lieu de :* Adelino Calvo Pagano de Gouvaincourt, *lisez :* Adelino, Calvo Pagano de Gouvaincourt.

Page 34, ligne 26, *au lieu de :* Gualterii, [Goscelini, *lisez :* Gualterii [Goscelini.

Page 41, ligne 20, *au lieu de :* Londa ; *lisez :* londa.

Page 42, ligne 8, *au lieu de :* E[rmengardis], *lisez :* E[rmengarde].

Page 42, note 3, *au lieu de :* Ermengarde, *lisez :* Hermangarde.

Page 69, ligne 12, *au lieu de :* Londa, *lisez :* londa.

Page 70, ligne 11, *au lieu de :* Wat. Padoc, *lisez :* Walt. Padoc.

Page 70, ligne 12, *au lieu de :* Wat. Wlt, *lisez :* Walt. Wlt.

Page 70, ligne 13, *au lieu de :* Wat. Haffel, *lisez :* Walt. Haffel.

Page 70, ligne 13, *au lieu de :* Wat. Couin, *lisez :* Walt. Couin.

Page 72, ligne 16, *au lieu de :* Willemus Strabo, *lisez :* Willelmus Strabo.

Page 90, ligne 3, *au lieu de :* Londa, *lisez :* londa.

Page 91, note 2, *au lieu de :* Guillaume, *lisez :* Guillaume II.

Page 124, note 1, *au lieu de :* Raoul, *lisez :* Raoul Ier.

Page 132, note 1, *au lieu de :* Raoul, *lisez :* Raoul Ier.

Page 160, dans la manchette, *au lieu de :* 1227, *lisez :* 1228.

Page 163, note 3, *au lieu de :* Henri, *lisez :* Henri Ier.

Page 177, note 2, *au lieu de :* Raoul, *lisez :* Raoul Ier.

Page 179, note 8, *au lieu de :* Henri, *lisez :* Henri Ier.

Page 180, ligne 17, *au lieu de :* Willlelmo, *lisez :* Willelmo.

Page 196, ligne 11, *au lieu de :* Gill[eberto, *lisez :* Gill[ermo.

Page 207, note 1, *au lieu de :* Alfonse, *lisez :* Alphonse.

Page 209, lignes 7 et 17 de la note 2, *au lieu de :* Alfonse, *lisez :* Alphonse.

Page 236, ligne 10, *au lieu de :* Luca Serviente, *lisez :* Luca, serviente.

Page 248, ligne 18, *au lieu de :* Robertus, senescallus Augi, *lisez :* Robertus Senescallus Augi.

Page 260, *au lieu de :* CLXXIX, *lisez :* CCXXIX.

Page 280, note 3, *au lieu de :* Henri, *lisez :* Henri II.

Page 309, à la fin de la pièce, *il manque :* (Vidimus. Archives de la Seine-Inférieure.)

Digitized by Google

CARTULAIRE DE L'ABBAYE

DE

SAINT-MICHEL DU TRÉPORT.

I.

In nomine sancte et individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus sancti. Amen. Anno ab Incarnatione Domini M° tricesimo sexto, ego Robertus[1], comes Augensis, consilio Maurilii[2] archiepiscopi Rothomagensis et Willermi[3] Normannorum ducis, sed et aliorum tam episcoporum quam obtimatum Normannie, hominumque meorum laude, et precipue monitu uxoris mee Beatricis comitisse, abbatiam in honorem Dei et sancti Michaelis archangeli apud Ulterisportum[4] constituo, et unde monachi ibi vivant, qui pro mea meorumque salute Deum assidue exorent, uxore Beatrice et filiis meis Radulfo videlicet, Willermo atque Roberto concedentibus atque laudantibus, de meis possessionibus stabilio. Do igitur eis in Ulterisportu ecclesiam ubi eadem abbatia est constructa, cum tota decima et cum omnibus ad eandem ecclesiam pertinentibus; et vigenti do- 1036.

[1] Robert Ier, comte d'Eu, a de sa femme Béatrix trois fils : Raoul, Guillaume qui lui succède, et Robert.

[2] Saint Maurille, archevêque de Rouen (sept. 1055 - 9 août 1067). Voir l'histoire de l'abbaye.

[3] Guillaume II, dit le Conquérant, duc de Normandie (1035-1087).

[4] Le Tréport, commune de la Seine-Inférieure; port sur la Manche, à l'embouchure de la Bresle.

Digitized by Google

mos in eadem villa, sex in cambis ex ipsis, et duos homines vavasores liberos, et censum lignorum ejusdem ville, et palustrem terram, et prata de juxta, et omnem terram arabilem quam in dominio meo in eadem villa, id est in Ulterisportu, habeo; et omnem consuetudinem hominum illorum qui sunt sancti Michaelis, quicquid omnino sit. Item, in Ulterisportu et in Augo[1] opido, do[2] decimam denariorum de vicecomitatibus, et in utraque villa quicquid abbas et monachi adquirere poterunt. Quod si homines abbatis picem qui vocatur turium capiunt, totus erit sancti Michaelis; crassus picis si captus fuerit, ala una et medietas caude erit monachis. Do etiam, ego Robertus comes, eidem ecclesie apud Augum mansionem cujusdam hominis qui vocatur [Airi][3] cum viridario, et alias tres mansiones; decimamque pasnagii silvarum Augi omniumque exaltatuum earumdem silvarum, ubicumque fiant; silvam quoque liberam in opus monasterii et ministerii monachorum. Do etiam terram Maisnilli Vallis[4] cum portu, et quicquid in eodem loco habeo; Quercitumque[5] Criolii, et Maisnillum Soreth[6] liberum et quietum ab omni consuetudine, et quodcumque inde exit; Maisnillum quoque Alardum[7] do, et villam que Ramicheon Maisnil[8] dicitur, et aliam que Grimonth Maisnil[9] vocatur; et concedo medietatem de Boitealmaisnil[10]; apud Fucardimontem[11], et de dominio meo, do duos ortos et mansiones quinque

[1] Eu, chef-lieu de canton de la Seine-Inférieure; ancien chef-lieu du comté de ce nom; abbaye de chanoines réguliers de Saint-Victor.

[2] Le Cartulaire du comté d'Eu porte : *et*; dans le Cartulaire de Sainte-Geneviève et le vidimus de Philippe VI, roi de France, il y a : *do*.

[3] Ce mot est laissé en blanc dans le Cartulaire du comté d'Eu; c'est au Cartulaire de la Bibliothèque de Sainte-Geneviève que je l'ai emprunté.

[4] Ménival, hameau dépendant de la commune de Criel (Seine-Inférieure).

[5] Le Quesnay, hameau dépendant de la commune de Criel (Seine-Inférieure).

[6] Le Mesnil-Soret, hameau dépendant de la commune du Tréport (Seine-Inférieure).

[7] Le Mesnil-Allard, hameau dépendant de la commune de Saint-Léger-aux-Bois (Seine-Inférieure).

[8] Le Mesnil-Grémichon, hameau dépendant de la commune de Saint-Martin-du-Vivier (Seine-Inférieure).

[9] Grémont-Mesnil, hameau dépendant de la commune de Blangy (Seine-Inférieure).

[10] Boiteaumesnil, hameau dépendant de la commune de Blangy (Seine-Inférieure).

[11] Foucarmont, commune du canton de Blangy (Seine-Inférieure). Abbaye cistercienne fondée par Henri Ier, comte d'Eu.

Digitized by Google

hospitum et unum molendinum. In Fontibus[1] autem, excepto theloneo et parrochia, do illud quod, in dominio meo, habeo in terris et pratis et alnetis et marescis, et unam domum liberam, et unum molendinum ubi tota moltura de Grimont Maisnil debet venire, si dominus ville molendino caruerit. Do etiam decimam molendinorum[2] Blangei[3] et Septem Molarum[4]. Apud Septem Molas do ejusdem ville ecclesiam et quodcumque ad eam pertinet, terramque unius caruce, et totam decimam de dominio meo; in Criolcio[5] molendinum unum cum tota moltura et de Floscis[6] et de Estaelonde[7], [et de][8] Wiliothuil[9], et II mansiones liberas. Ecclesiam quoque do de Anedinare[10], et fiscum Rogerii ejusdem ville qui monachus effectus est, et totam terram Gozoudimare[11]. In Verleio[12] unum molendinum do, pro anima Rogerii filii Turoldi, et terram quam Romeldis, ava ipsius Rogerii, in Verleio habuerat et quam ipse Rogerius ecclesie Sancti Michaelis, me presente, dedit : scilicet medietatem ville do, ego Robertus comes, liberam. De Boevilla[13] autem et de Penleio[14] et de Brunvilla[15] do ecclesias, et totam decimam, et terram IIII^or^ bobus; ecclesiam quoque de Gillemercourt[16] do cum tercia garba, et ecclesiam

[1] Fontaine, hameau dépendant de la commune de Blangy (Seine-Inférieure).

[2] Le ms. de la Bibliothèque nationale porte : *molendinique*, celui de Sainte-Geneviève et le vidimus de Philippe VI : *molendinorum*.

[3] Blangy, chef-lieu de canton de la Seine-Inférieure.

[4] Sept-Menles, commune du canton d'Eu (Seine-Inférieure).

[5] Criel, commune du canton d'En (Seine-Inférieure).

[6] Flocques, commune du canton d'Eu (Seine-Inférieure).

[7] Étalondes, commune du canton d'En (Seine-Inférieure).

[8] Les mots mis entre crochets manquent dans le Cartulaire de la Bibliothèque nationale; je les ai rétablis d'après celui de Sainte-Geneviève.

[9] Je n'ai pu retrouver ce lieu qui, dans le vidimus de Philippe VI (Archives nationales), est écrit : *Mulihotuil*.

[10] Lieu dont le nom a revêtu les formes les plus diverses et dont la dernière est Lignemare, hameau dépendant de la commune de Smermesnil (Seine-Inférieure).

[11] M. de Beaurepaire, qui a une connaissance approfondie de la géographie de la Seine-Inférieure, pense que le lieu désigné peut être à Gousseauville, hameau de la commune d'Incheville (Seine-Inférieure).

[12] Villy-le-Bas, commune du canton d'Eu (Seine-Inférieure).

[13] Biville-sur-Mer, commune du canton d'Envermeu (Seine-Inférieure).

[14] Penly, commune du canton d'Envermeu (Seine-Inférieure).

[15] Brunville, commune du canton d'Envermeu (Seine-Inférieure).

[16] Guilmécourt, commune du canton d'Envermeu (Seine-Inférieure).

Digitized by Google

Sancti Petri in Valle[1] cum tota decima, et ecclesiam Sancti Walarici de Monte Aquoso[2] cum terra et ceteris ad eam pertinentibus, et ecclesiam de Burgo Turoldi[3] cum tota decima et xxxv acras terre. Basilicis[4] terram ad unam carucam, et ecclesiam cum tota decima et quicquid ad eam pertinet, et mansiones hospitum XII^cim^ do, et Roscelinum de Matun Maisnil[5] cementarium cum fisco suo; et Sanctum Martinum de Silva[6] liberum et quietum cum terris et hospitibus, et quicquid ad eundem locum pertinet, ubi quondam domnus[7] Gervinus, abbas Sancti Richarii[8], heremiticam vitam duxit; item, locum illum qui dicitur Flamenguevilla[9], et terram unius aratri, et partem mee warance, decimamque thelonei VII^tem^ Molarum et Grandicurie[10], omnium piscium quoquine mee, et de sale et de omni carne que michi vel heredibus meis de Anglia venerit. Similiter decimam do et aquam de Criolio VIII^to^ diebus ante festivitatem sancti Michaelis[11], et ipsa nocte festivitatis ejusdem aquam de Eu eidem abbatie do. Similiter ante festum Translationis sancti Benedicti[12] aquam de Criolio concedo eidem ecclesie IIII^or^ diebus, et ipsa nocte festi aquam de Eu. In Anglia do Bonitone[13] et quicquid ad eam pertinet in terris, in hospitibus et ceteris rebus. Hec omnia

[1] Saint-Pierre-en-Val, commune du canton d'Eu (Seine-Inférieure).

[2] Le Mont-Aqueux, depuis Mont-Joli-Bois, à l'embouchure et sur la rive gauche de l'Yères (Seine-Inférieure).

[3] Le Bourgtheroulde, chef-lieu de canton de l'Eure; ancienne baronnie.

[4] Bazoches-en-Houlme, commune du canton de Putanges (Orne).

Dom Coquelin a confondu Bazoches avec Bailly-en-Rivière.

[5] Mathomesnil, lieu-dit de la commune d'Eu (Seine-Inférieure).

[6] Saint-Martin-au-Bosc, hameau dépendant de la commune d'Incheville (Seine-Inférieure).

[7] Le ms. porte : *domus*.

[8] Saint-Riquier, commune de la Somme; abbaye bénédictine dont Gervinus Ier est abbé de 1045 à 1075.

[9] Flamanville, aujourd'hui ferme de Sainte-Croix. Il existait, sous le vocable de la sainte Croix, une chapelle dont le nom s'est substitué à l'ancien nom de lieu.

[10] Grantcourt, commune du canton de Londinières (Seine-Inférieure).

[11] 29 septembre.

[12] Le 11 juillet. Cette fête est célébrée à l'occasion de la translation des reliques du saint. Du Mont-Cassin, où ils étaient restés ensevelis sous les ruines de ce monastère, détruit par les Lombards à la fin du VIe siècle, les restes mortels de saint Benoît furent transportés à Fleury, depuis Saint-Benoît-sur-Loire (Loiret), grâce à l'initiative de saint Momble, deuxième abbé de Fleury (2e moitié du VIIe siècle).

[13] Bonnington, dans le S.-E. du Kent, à 6 milles O. de Hythe (Angleterre).

Digitized by Google

dono eidem abbatie in elemosinam liberam et quietam, et per cartam istam testificor dona que Willermus, filius meus, me presente et consentiente, eidem ecclesie in elemosinam contulit : videlicet ecclesiam de Haymies[1] cum tota decima, et terram trium hospitum ad eamdem ecclesiam pertinentem. Testificor etiam omnia dona que, me presente, volente et rogante, barones, milites et nationes terre mee eidem ecclesie in elemosinam liberam contulerint et quietam : videlicet xxx^ta acras terre apud Ulterisportum de dono Hugonis vicecomitis, patris Gulberti de Duneio; de dono Willermi Caucheis duas mansiones in villa Ulterisportus et totam terram Montis Goisberti[2], et duo jugera prati apud Flamenguevillam, et apud Criolium alia duo jugera prati, et terram quam tenebat in Augo opido, et viridarium unum, et quicquid habebat in VII^tem Molis; de dono Ricardi Boistel et Hilduini de Blangeio et Gustini de Grimont Maisnil et Henrici Jaillardi duas garbas decime in feodis suis apud Blangeium; de dono Henrici Mostelleneis in Fontibus xx^ti jugera terre et duas garbas decime; de dono Ancherii de Ryu[3] senis decimam suam de Ryu; de dono Wiberti de Basinval[4] et de dono Helduini Forestarii duas garbas decime de terris suis apud Basinval; de dono Walteri ad barbam de Daivilla[5] duas garbas decime de fisco suo apud Moncheium[6]; de dono Goscelini de Bernou Maisnil[7] et Osmeldis uxoris ejus terram de Sifridi Villa[8]; de dono Rogerii filii Turoldi apud Gillemercourt fiscum duorum hominum, videlicet : Goifridi filii Romoldis et Rogerii filii Henredi; de dono Radulfi qui non videt, patris Radulfi de Grantcourt, quamdam decimam in Grancourt; de dono Willermi Talebot servitium terre Sansogolonis in Gillemercourt; de dono Alundi de Grantcourt, patris

[1] Hesmy, hameau dépendant de la commune de Preuseville (Seine-Inférieure).

[2] Le Mont-Goubert était dans le territoire du Tréport; ce lieu est aujourd'hui inconnu.

[3] Rieux, commune de la Seine-Inférieure.

[4] Bazinval, commune de la Seine-Inférieure.

[5] Déville, hameau dépendant de la commune de Grandcourt (Seine-Inférieure).

[6] Monchy-sur-Eu, commune du canton d'Eu (Seine-Inférieure).

[7] Baromesnil, commune du canton d'Eu (Seine-Inférieure).

[8] Chiffreville, hameau dépendant de la commune de Criel (Seine-Inférieure).

Digitized by Google

Roberti, duas garbas decime de terra sua de Grantcourt; de dono Radulfi, filii Alveredi, totam decimam terre sue apud Penlieu[1]; de dono Goyfredi, filii Rainoldi de Sancto Martino Jaillardo[2], decimam de terris hominum suorum quam habebat in dominio suo et apud Sanctum Martinum, et apud le Tot[3], et apud Merlimcampum[4]; de dono Claremboudi, patris Ricardi de Tokevilla[5], duas garbas decime de Tokevilla; de dono Rogeri de Salcheio[6], fratris Ricardi de Freavilla[7], ecclesiam de Salcheio cum tota decima, et quicquid ad eandem ecclesiam pertinet, et unam acram prati; de dono Ricardi, filii Roberti de Freavilla, totam decimam de [Greigneo][8]; de dono Picardi de Lonreio[9], patris Bartholomei, decimam de Bosco Ricardi[10]; de dono Millonis de Ayssingneio[11] II[os] ortos et duas garbas decime de Ayssingneio, ita libere ut eas extunc homines ville ad domum monachorum adduxerunt, sicuti ad suam pridem facere ex debito solebant; do dono Roberti de Petreponte[12] et Godefridi fratris ejus decimam de Cuvervilla[13] quam tenebant de Oylardo domino ejusdem ville, et hoc fecerunt de consensu ejusdem domini; de dono Oystellandi militis mei, qui filium meum Willermum nutrivit, villam que vocatur Maisnil Oystellant[14], et hoc concessi precibus Willermi filii mei, ut imperpetuum esset eadem villa ad elemosinam pauperum libera et quieta. Et volo ut quecumque monachi Ulterisportus ex[15] dono meo sive successorum meorum te-

[1] Penly.

[2] Saint-Martin-le-Gaillard, commune du canton d'Eu (Seine-Inférieure).

[3] Le Tôt, hameau dépendant de la commune de Baromesnil (Seine-Inférieure).

[4] Mélincamp, hameau de la commune de Saint-Martin-le-Gaillard (Seine-Inférieure).

[5] Tocqueville-sur-Eu, commune du canton d'Eu (Seine-Inférieure).

[6] Sauchay, commune du canton d'Envermeu (Seine-Inférieure).

[7] Fréauville, commune du canton de Londinières (Seine-Inférieure).

[8] Greny, commune du canton d'Envermeu (Seine-Inférieure). J'ai rétabli ce mot, laissé en blanc dans le Cartulaire du comté d'Eu, d'après celui de Sainte-Geneviève.

[9] Longroy, commune du canton d'Eu (Seine-Inférieure).

[10] Boisricard, hameau dépendant de la commune d'Auquemesnil (Seine-Inférieure).

[11] Assigny, commune du canton d'Envermeu (Seine-Inférieure).

[12] Pierrepont, commune du canton de Moreuil (Somme).

[13] Cuverville, commune du canton d'Eu (Seine-Inférieure).

[14] Mesnil-Sterlin, hameau dépendant de la commune d'Étalondes (Seine-Inférieure).

[15] Le ms. porte : ei.

Digitized by Google

nuerint vel possiderint ita libere et quiete teneant, quod ab eis vel ab hominibus eorum heredes mei nulla servitia, nulla auxilia, nullas tallias sive collectas, nullas omnino exactiones exigant. Et successoribus nostris hoc annuentibus et pro posse suo res hujus ecclesie augentibus benedictionem, calumpniantibus vero et res hujus ecclesie retrahentibus eternam maledictionem indico et eos timende excommunicationis vinculo ligo. Horum donorum, tam meorum quam aliorum benefactorum hujus ecclesie quos predixi, testes [sumus] : ego Robertus, comes Augi, et Radulfus et Willermus et Robertus, filii mei, et Hugo vicecomes, et Gaufridus de Bailoil[1], et Galterus ad barbam de Davicusvilla[2], et alii multi quod longum est nominare.

(*Cartulaire du comté d'Eu*[3], fol. 19, r°.)

II.

Ph[ilippus][4], Dei gracia Francorum rex, notum facimus universis, tam presentibus quam futuris, nos vidisse litteras formam que sequitur continentes :

In nomine sancte et individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus sancti. Amen. Anno ab Incarnatione Domini millesimo tricesimo sexto, ego Robertus, comes Augensis, consilio Maurilii archiepiscopi Rothomagensis et Willermi Normannorum ducis, sed et aliorum tam episcoporum quam obtimatum Normannie, hominumque meorum laude, et precipue monitu uxoris mee Beatricis comitisse, abbaciam in honorem Dei et sancti archangeli Michaelis apud Ulterisportum constituo... etc...

[1] Bailleul-Neuville, commune du canton de Londinières (Seine-Inférieure).

[2] Déville.

[3] Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève, pag. 43. — On peut encore lire la charte de fondation de l'abbaye du Tréport dans le *Gallia XI*, inst. pag. 13, dans le *Neustria pia*, pag. 587 et, pag. 631, parmi les notes accompagnant l'édition des Œuvres de Guibert de Nogent, donnée par Dom d'Achery.

[4] Philippe VI.

Digitized by Google

Item quasdam alias sub hac forma :

A tous cels qui ces lettres verront ou orront Johan, conte de Eu, salut. Comme hommes religieus[1]...

Item et quasdam alias inter dilectum et fidelem nostrum R[adulfum], comitem Augi, constabularium Francie, ex parte una, et religiosos viros abbatem et conventum monasterii de Ulteriori Portu, ex altera, concordatas, quarum tenor talis est :

A tous ceus qui ces lettres verront ou orront Raoul, conte de Eu, et frere Henri, abbé du moustier de Saint-Michiel du Tresport, et tout le convent d'iceli lieu, salut en Nostre Seigneur. Comme Robert[2]... etc...

Nos autem premissa omnia et singula seriosius in prescriptis litteris comprehensa, quatenus rite acta sunt, approbamus, ratificamus ac nostra auctoritate regia, tenore presencium, confirmamus, nostro et alieno in omnibus jure salvo. Quod ut ratum et stabile perseveret, fecimus nostrum presentibus apponi sigillum. Actum Rothomagi, anno Domini millesimo trecentesimo tricesimo primo, mense maii.

(*Vidimus. Archives de la Seine-Inférieure*[3].)

III.

In[4] nomine sancte et individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus sancti. Amen. Anno ab Incarnatione Domini millesimo quinquagesimo nono, Robertus, comes Augensis, consilio Maurilii archiepiscopi Rothomagensis et Willelmi Normannorum ducis, sed et alio-

[1] Voir cette charte au n° CCXXXI.

[2] Voir, au n° CCXLVII, cette charte, que j'ai copiée sur l'original conservé aux Archives de la Seine-Inférieure.

[3] Je ne donne pas la transcription du vidimus de la charte du comte Robert; ce texte ne me semble pas valoir celui du Cartulaire de la Bibliothèque nationale et on peut le trouver dans le 1er vol. de Dom Coquelin publié par Mr Lormier, pour la Société de l'Histoire de Normandie.

Une copie du vidimus de Philippe VI se trouve aux Archives nationales, J. J. 66, fol. 350, vo.

[4] Voir, pour cette pièce, ce qui est dit dans la préface de ce Cartulaire, au sujet de la date de la fondation de l'abbaye.

Digitized by Google

rum tam episcoporum quam obtimatum Normannie, hominumque suorum laude et precipue monitu uxoris sue venerabilis et perpetue memorie commendande Beatricis comitisse, abbatiam in honorem Dei et sancti Michaelis archangeli apud Ulterisportum constituit, et unde monachi ibi viverent, qui pro sui suorumque salute Deum assidue exorarent, uxore Beatrice et filiis suis Radulpho videlicet, Willelmo et Roberto concedentibus atque laudantibus, de suis possessonibus stabilivit, carteque memorie, ne posteris laterent que dederat, sub baronum suorum attestatione quos in fine carte nominabimus, mandare precepit. Dedit igitur eis in Ulterisportu ecclesiam ubi eadem abbatia est constructa, cum tota decima et cum omnibus ad eandem ecclesiam pertinentibus; et viginti domos in eadem villa, sex in cambis ex ipsis, et duos homines vavassores liberos, et censum lignorum ejusdem ville, et palustrem terram et prata de Mota, et omnem terram arabilem quam in dominio suo in eadem villa, id est in Ulterisportu, habebat; et omnem consuetudinem hominum illorum qui sunt sancti Michaelis, quicquid omnino sit, hoc excepto quod ad theloneum pertinet. Item, in Ulterisportu et in Augo oppido, dedit decimam denariorum de vicecomitatu, et in utraque villa quicquid abbas et monachi adquirere possent. Quod si homines abbatis piscem qui vocatur sturium capiunt, totus erit sancti Michaelis; crassus piscis si captus fuerit, ala una et medietas caude erit monachis. Dedit etiam idem comes Robertus eidem ecclesie apud Augum mansionem cujusdam hominis qui vocatur Airi, cum viridario, et alias tres mansiones; decimamque pasnagii silvarum Augi omniumque essartuum earumdem silvarum, ubicumque fiant; silvam quoque liberam in opus monasterii et ministerii monachorum. Dedit etiam terram Maisnilli Vallis cum portu, et quicquid in eodem loco habebat; Quercetumque Criolii et Maisnilem Soreth liberum et quietum ab omni consuetudine, et quodcumque inde exit; Maisnilem quoque Adelardi dedit, et villam que Remichum Maisnil[1]

[1] Le copiste du Cartulaire de Sainte-Geneviève a fait un oubli qui doit être réparé ainsi; après Remichum Maisnil, il faut lire : *dicitur, et aliam que Grimont Maisnil.....*

Digitized by Google

vocatur, quam Milo jam dederat predictis monachis[1]; apud Fulcardimontem, de dominio suo, dedit duos ortos et mansiones quinque hospitum, et unum molendinum. In Fontibus autem, excepto thelonco et parrochia, dedit illud quod, in dominio suo, habebat in terris et pratis et alnetis et marescis, et unam domum liberam, et unum molendinum ubi tota moltura de Grimont Maisnil debet venire, si dominus ville molendino caruerit. Dedit etiam decimam molendinorum Blangiolii et Septem Molarum. Item apud Septem Molas dedit ejusdem ville ecclesiam, et quicquid ad eam pertinet, terramque unius caruce, et totam decimam de dominio suo; in Criolio molendinum unum cum tota moltura de Floscis et de Stanelonde, et de Wiliothuil, et duas mansiones liberas. Ecclesiam quoque dedit de Anedinimare, et fiscum Rogerii ejusdem ville, qui monachus effectus est, et totam terram Gozeldimare. In Verleio unum molendinum dedit, pro anima Rogerii filii Turoldi, et totam terram quam Romeldis, ava ipsius Rogerii, in Verleio habuerat et quam ipse Rogerus ecclesie Sancti Michaelis jam dederat : scilicet medietatem ville dedit comes liberam, et hoc fecit rogatu Beatricis comitisse et matris videlicet ipsius Rogerii. De Buivilla autem, et de Penleio, et de Brunivilla dedit ecclesias et totam decimam, et terram quatuor bobus; ecclesiam quoque dedit de Gislemercourt cum tertia garba, et ecclesiam Sancti Petri in Valle cum tota decima[2], et de Burgo Turoldi ecclesiam cum tota decima et triginta quinque acras terre. Basilicis terram ad unam carucam, et ecclesiam cum tota decima, et quicquid ad eam pertinet, et mansiones hospitum duodecim dedit, et Roscelinum de Maton Maisnil cementarium cum fisco suo; et Sanctum Martinum de Silva liberum et quietum, cum terris et hospitibus, et quicquid ad eundem locum pertinet, ubi quondam Gervinus, dompnus abbas Sancti Ricarii, heremiticam vitam duxit. Dum vero ad ecclesiam Sancti Michaelis corpus venerabilis comitisse Beatricis ad tumulandum de-

[1] Il faut encore ajouter ici : *et concessit medietatem de Boistel Maisnil.*

[2] Les mots : *et ecclesiam Sancti Walarici de Monte Aquoso cum terra et ceteris ad eam pertinentibus,* oubliés ici par le scribe, ont été rejetés plus loin. Voir à la pag. 15.

Digitized by Google

ferrent feretrumque ejus in loco qui Flamengevilla dicitur cum deposuissent, comes Robertus eundem locum sancto Michaeli dedit, et ecclesiam ibi in honorem vivifice Crucis construere fecit, et quia unum de monachis ecclesie manere precepit, ad ejus victum quem abbas misisset, terram unius caruce et partem sue varenne [dedit][1]. Decimam quoque thelonei Septem Molarum et Grandicurie omniumque piscium coquine ejus, ut in perpetuum esset [ad usus monachorum][2], ordinavit et firmiter stabilivit, et de sale et de omni carne que sibi ex Anglia venerint similiter decimam. Dedit idem comes eidem abbatie aquam de Criolio, octo diebus ante festivitatem sancti Michaelis, et ipsa nocte festivitatis ejusdem, aquam de Eu; similiter, ante festum Translationis sancti Benedicti, aquam de Criolio concessit eidem ecclesie quatuor diebus, et ipsa nocte festi, aquam de Eu. In Anglia dedit Boniton et quicquid ad eam pertinet in terris et hospitibus et ceteris rebus. Hiis et multis aliis beneficiis comes Augensis Robertus ecclesiam Sancti Michaelis de Ulterisportu decoravit, et de hiis omnibus que sui homines in toto comitatu suo eidem ecclesie dederant vel daturi erant, excepto capite honorum suorum, concessionem fecit, ac successoribus suis hoc annuentibus et pro posse suo res ipsius ecclesie augentibus benedictionem, calumpniantibus vero et res ipsius ecclesie retrahentibus eternam maledictionem indixit, et tremende excommunicationis vinculo ligare fecit. Quo modo, et ipso presente, sui homines vel alii benefactores ejusdem ecclesie contulerunt, hic cum singulorum testibus subscriptum est[3] : Hugo vicecomes, pater Guiberti de Duneio, dedit, pro sua et antecessorum animis, ecclesie Sancti Michaelis de Ulterisportu, xxx acras terre apud Ulterisportum, et hoc fecit concessu filii sui Guilberti, et concessu comitis Augensis Roberti et comitisse Beatricis, ac filiorum ejus Willelmi videlicet et ceterorum, ipso comite Roberto teste, et filiis et baronibus suis. Willelmus Caucheis dedit, pro sua et antecessorum suorum anima, ecclesie Sancti Michaelis de Ulterisportu

[1], [2] Additions faites d'après l'Histoire des Titres de l'abbaye.

[3] Tout ce qui suit a été publié par la Société de l'Histoire de Normandie.

Digitized by Google

terram quam tenebat in Augo oppido, et viridarium unum pro anima Willelmi filii sui, et in Ulterisportu mansiones duas et totam terram Montis Goberti, et duo jugera prati apud Flamengevillam, et apud Criolium alia duo jugera prati, et quicquid habebat in Septem Molis, et hoc fecit concessu comitis Roberti et comitisse Beatricis, ac filiorum eorumdem Willelmi videlicet et ceterorum, ipso comite Roberto teste, et filiis et baronibus suis. Ricardus Boistel et Hilduinus de Blangi, pater Turstini et Rodulphi monachi, et Turstinus de Grimunt Maisnil et Henricus Jaillardus dederunt ecclesie Sancti Michaelis de Ulterisportu, pro sua et antecessorum suorum anima, unusquisque duas garbas de fisco suo apud Blangiolum, et hoc fecerunt concessu comitis Roberti et comitisse Beatricis, ac filiorum eorumdem Willelmi et ceterorum, ipso comite Roberto teste, et filiis et baronibus suis. Henricus Morstellensis dedit ecclesie Sancti Michaelis de Ulterisportu, pro sua et antecessorum suorum anima, viginti jugera terre in Fontibus et duas garbas decime, concessu comitis Roberti et comitisse Beatricis, ac filiorum eorumdem, ipso comite Roberto teste cum filiis et baronibus suis. Anscherus de Riu senex dedit, pro sua et antecessorum suorum anima, ecclesie Sancti Michaelis de Ulterisportu decimam suam de Riu, concessu comitis Roberti et comitisse Beatricis, ac filiorum eorumdem, ipso comite teste cum filiis et baronibus suis. Wibertus de Basinval et Helduinus Forestarius dederunt, pro sua et antecessorum suorum anima, ecclesie Sancti Michaelis de Ulterisportu, unusquisque duas garbas de terris suis quas tenebant apud Basinval, et hoc fecerunt concessu comitis Roberti et comitisse Beatricis, ac filiorum eorumdem Willelmi videlicet et ceterorum, ipso comite teste cum filiis et baronibus suis. Walterus ad barbam de Davidis Villa dedit, pro sua et antecessorum suorum anima, ecclesie Sancti Michaelis de Ulterisportu, duas garbas decime de fisco suo, quem tenebat apud Moncheium, et hoc fecit concessu uxoris sue et filiorum suorum, et concessu comitis Augensis Roberti et comitisse Beatricis, ac filiorum eorumdem Willelmi ac ceterorum, ipso comite teste cum filiis et

Digitized by Google

baronibus suis. Goscelinus de Bernon Maisnil et Osmoudis uxor ejus dederunt ecclesie Sancti Michaelis de Ulterisportu, pro sua et antecessorum suorum anima, terram de Seifredi Villa, et hoc fecerunt concessu Goiffridi, patris Oilardi de Cuvervilla, et concessu comitis Roberti et comitisse Beatricis, ac filiorum eorumdem Willelmi et ceterorum, ipso comite teste cum filiis et baronibus suis. Rogerus, filius Turoldi, dedit ecclesie Sancti Michaelis de Ulterisportu, pro sua et antecessorum suorum anima, apud Guilermercourt fiscum duarum hominum, videlicet Goiffridi filii Romeldis et Rogerii filii Heuredi, et hoc fecerunt concessu comitis Roberti et comitisse Beatricis, ac filiorum eorumdem, ipso comite teste cum filiis et baronibus suis. Radulphus qui non videt, pater Radulphi de Granteourt, dedit, pro anima sua et antecessorum suorum, ecclesie Sancti Michaelis de Ulterisportu quandam decimam quam habebat apud Granteourt, et hoc fecit concessu Radulphi filii sui, et concessu comitis Roberti et comitisse Beatricis, ac filiorum eorumdem Willelmi et ceterorum, ipso comite teste cum filiis et baronibus suis. Willelmus Talebot dedit ecclesie Sancti Michaelis de Ulterisportu, pro sua et antecessorum suorum anima, servitium terre Sansgolonis quam habebat in Gilermercourt, et hoc fecit concessu comitis Roberti et comitisse Beatricis, ac filiorum eorumdem Willelmi et ceterorum, ipso comite teste cum filiis et baronibus suis. Alvredus de Granteourt, pater Roberti, dedit ecclesie Sancti Michaelis de Ulterisportu duas garbas decime de terra sua, quam habebat apud Granteourt, et hoc fecit pro sua et antecessorum suorum anima, et concessu filii sui Roberti, et Roberti comitis Augensis et comitisse Beatricis, ac filiorum eorumdem, ipso comite teste cum filiis et baronibus suis. Radulphus, filius Alvredi, dedit ecclesie Sancti Michaelis de Ulterisportu totam decimam totius terre sue quam habebat apud Penluy, et hoc fecit pro sua et antecessorum suorum anima, et concessu comitis Augensis Roberti et comitisse Beatricis, ac filiorum eorumdem, ipso comite teste cum filiis et baronibus suis. Goiffridus, filius Rainoldi de Sancto Martino Jaillardo dedit ecclesie Sancti Michaelis de Ulterisportu decimam de

Digitized by Google

terris hominum suorum quam habebat, in dominio suo, et apud Sanctum Martinum, et apud Tolt et apud Merlin Campum, et hoc fecit pro anima sua et antecessorum suorum anima, et rogatu fratris sui Willelmi qui monachus factus est apud Ulterisportum, et concessu comitis Roberti, ac filiorum ejus Willelmi et ceterorum, ipso comite teste cum filiis et baronibus suis. Claremboldus, pater Richardi de Tochevilla, dedit ecclesie Sancti Michaelis de Ulterisportu duas garbas decime de Tochevilla, et hoc fecit pro sua et antecessorum suorum anima, et concessu Oylardi domini sui et filiorum ejus Goiffridi et Ricardi, et concessu comitis Roberti, ac filiorum ejus, ipso comite teste cum filiis et baronibus suis. Robertus de Salceio, frater Ricardi de Fraevilla, dedit ecclesie Sancti Michaelis de Ulterisportu ecclesiam de Salceio et totam decimam, et quicquid ad eandem ecclesiam pertinet, et unam acram prati, et hoc fecit pro anima sua et antecessorum suorum, et concessu comitis Augensis Roberti, ac filiorum ejus, ipso comite teste cum filiis et baronibus suis. Ricardus, filius Roberti de Fraelvilla, pater dompni Osberni abbatis et Anselli de Fraelvilla, dedit ecclesie Sancti Michaelis de Ulterisportu totam decimam ville que dicitur Gregneius, et hoc fecit monitu uxoris sue venerabilis et religiose matrone Gile, et amore filii sui Osberni tunc apud Ultrisportum monachi, et pro salute sui et suorum antecessorum, concessu videlicet filiorum suorum Anselli et Rogerii et Rorgonis aliorumque, et concessu comitis Roberti, ac filiorum ejus, ipso comite teste et filiis et baronibus suis. Ricardus de Lonreio, pater Bartholomei, dedit, pro sua et antecessorum suorum anima, decimam de Bosco Ricardi ecclesie Sancti Michaelis de Ulterisportu, et hoc fecit concessu filiorum suorum Bartholomei et Anscheri, et concessu comitis Roberti, ac filiorum ejus, ipso comite teste cum filiis et baronibus suis. Milo de Asseigny dedit, pro sua et antecessorum suorum anima, duos ortos et duas garbas decime de Asseigny ecclesie Sancti Michaelis de Ulterisportu, ita libere ut eas extunc homines ville ad domum monachorum adducerent, sicuti ad suam pridem facere ex debito solebant; et hoc fecit concessu uxoris sue et filii sui Roberti, et con-

Digitized by Google

cessu comitis Roberti, ipso comite teste et Galtero Girardo dominis suis multisque baronibus aliis. Robertus de Petroponte et Godefredus filius ejus dederunt ecclesie Sancti Michaelis de Ulterisportu, pro patris et matris et antecessorum suorum anima, decimam de Cuvervilla quam tenebant de Oylardo domino ejusdem ville, et hoc fecerunt concessu ejusdem Oylardi domini sui, ac filiorum ejus Gauffridi et Ricardi, et concessu comitis Roberti, ac filiorum ejus, ipso comite teste cum filiis et baronibus suis. Oisterlandus, quidam miles comitis Roberti, qui filium ejus Willelmum nutriverat, apud Ulterisportum monachus devenit, et villam que Maisnillus Oisterlandi dicitur ecclesie Sancti Michaelis de Ulterisportu dedit, quam comes Robertus eidem ecclesie, precibus Willelmi filii videlicet sui, et ut in perpetuum esset ad usus pauperum, in ministerium elemosine cum monachis ordinavit ita liberum et quietum, sicut ipse suum possidebat honorem. Inter hec et alia multa beneficia que idem comes eidem ecclesie fecit, dedit et ecclesiam Sancti Walarici de Monte Aquoso, et terram et cetera ad eandem ecclesiam pertinentia, et precepit ut in ministerium altaris in perpetuum esset, et ne aliquis ab eadem ecclesia hoc ab altaris servitio amovere auderet, sed ita ut statuerat firmum usque in finem remaneret. Horum donorum, tam comitis Roberti quam ceterorum quos predixi benefactorum hujus ecclesie, testes subscripserunt, id est : ipse comes Robertus, et Rodulphus et Willelmus et Robertus filii ejus, et Hugo vicecomes, et Gauffridus de Bailliol, et Galterius ad barbam de Davidis Villa, Ricardus de Lourcio, et Gaufridus de Cuvervilla, Rainoldus de Sancto Martino et Robertus de Maineriis, Ricardus de Fraelvilla et alii multi quos longum esset nominare.

Guillermus, dux Normannorum, dedit ecclesie Sancti Michaelis de Ulterisportu, pro sua et antecessorum suorum anima, terram de Falcis, que est juxta Burgum Turoldi, liberam et quietam, et hoc fecit concessu uxoris sue, Matildis nomine, et filiorum suorum Roberti et Willermi ejusdem rei testium. Osbernus Rufus dedit ecclesie Sancti Michaelis de Ulterisportu totam decimam medietatis acerio-

Digitized by Google

rum, teste Ricardo de Fraelvilla et Ancello filio ejus et multis aliis. Venerabilis Havisa, mater Audulfi de Braci, dedit, pro sua et viri sui antecessorumque suorum anima, ecclesie Sancti Michaelis de Ulterisportu, decimam quam habebat apud Acum Maisnil [1], et hoc concessit filius ejus Audulfus, et post mortem patris Nuervo, Audulfi filius, teste Gauterio de Sancto Martino et Gaufrido de Sancto Albino et multis aliis. Goiffridus, filius Fulconis, dedit decimam quam habebat apud Boaffles [2] ecclesie Sancti Michaelis de Ulterisportu, pro sui suorumque salute, teste Fulcone Clerico, et Roberto de Alneio, et Berengario sororio Gauffridi et multis aliis. Hugo de Riu, filius Anscherii, et Mazerina uxor ejus, dederunt ecclesie Sancti Michaelis de Ulterisportu ecclesiam Sancti Severini apud Blangiolum, concedentibus filiis suis Anscherio, Willelmo et Radulfo, atque Ancello de cujus feodo erat, coram hiis testibus : Hilduino Forestario, Turstino de Grimont Maisnil, et Berungario de Campaingneio [3] et multis aliis. Henricus Visa dedit, pro sua et antecessorum suorum anima, ecclesie Sancti Michaelis de Ulterisportu medietatem ville que vocatur Frastineta [4], et medietatem bosci ejusdem, et ecclesiam Sancti Nicholai quam in eadem construxerat villa, et hoc fecit concessu Berthe uxoris sue et filii sui Willelmi [5], et concessu comitisse Albemarle Aelidis, ac filii ejus Stephani [6]; testes : Ancelinus Calvus de Frastineta, Berengerius de Alneto, Gerardus filius Tenfredi, Geroldus de Horneio, et Guido frater ejus et multi alii. Post obitum vero patris, Guillelmus Visa, una cum matre sua Bertina, fecerunt donum de Frastineta ec-

[1] Auquemesnil, commune de la Seine-Inférieure.

[2] Bouaffles, hameau dépendant de la commune de Vieux-Rouen (Seine-Inférieure).

[3] Coupigny, hameau dépendant de la commune d'Illois (Seine-Inférieure).

[4] La Fresnoye, ancienne paroisse sous le vocable de saint Nicolas, qui relevait du doyenné d'Aumale et a fait partie de la province de Normandie jusqu'à la Révolution française. C'est aujourd'hui une commune du canton d'Hornoy (Somme).

[5] C'est ce même Willelmus Visa que l'on trouve, comme témoin, dans une charte d'Étienne, comte d'Aumale, datée de 1115 et publiée par M. Semichon dans son Histoire d'Aumale, I, pag. 395 et 396. M. Semichon, qui a eu entre les mains l'acte original dont il donne la transcription, appelle ce personnage Willelmus Bisa.

[6] Étienne est comte d'Aumale à la fin du XIe siècle et au commencement du XIIe; il est fils de Eudes de Champagne, comte d'Aumale, et d'Alix.

Digitized by Google

clesie Sancti Michaelis de Ulterisportu, et posuerunt illud super utrumque altare, sancti videlicet Michaelis sanctique Nicholai, teste Adelino Calvo Pagano de Gouvincourt[1], et Haimerico de Fanencourt, et Radulfo de Restoval[2], et Alvredo nepote abbatis et multis aliis. Iterum autem Willelmus Visa fecit concessionem de Fraxineta ecclesie Sancti Michaelis de Ulterisportu, videlicet apud Albemarlem, quadam die sabbathi in foro, [teste] Guiberto decano, et Goiffrido filio Fulconis, et Berengerio de Alneto et multis aliis. Walterus Giffardus et Agnes, uxor ejus, concesserunt ecclesie Sancti Michaelis de Ulterisportu, pro sua et antecessorum suorum anima, ecclesiam de Haimedis que ad eam pertinebat, et hoc factum est apud Ulterisportum, die festivitatis Omnium Sanctorum, teste Milone de Assegny, et Roberto ejus filio, et Roberto de Becco, et Walterio fratre ejus multisque aliis. Willelmus, filius comitis Augensis Roberti, adhuc patre vivente, dedit ecclesie Sancti Michaelis de Ulterisportu ecclesiam de Haimeis cum tota decima, et terram trium hospitum ad eandem ecclesiam pertinentem, teste comite Roberto patre suo, et Lamberto de Sancto Sidonio, et Goiffrido de Sancto Martino, et Ricardo de Lonreio et multis aliis. Post obitum vero patris sui, quando jam comitatum adeptus esset, dedit eidem ecclesie decimam molendinorum Furcardimontis et decimam molendinorum Criolii, eo tenore ut in dominio essent altaris ecclesie Sancti Michaelis ad luminare. Dedit et terram Calvei Pagani, quam ipse Paganus prius dederat eidem ecclesie, quando effectus est monachus. Dedit et centum quadraginta jugera terre in Monte Aquoso, in excambio Giroldimare et Anedinimare. Hic etiam comes Augensis Willelmus concessit ecclesie Sancti Michaelis de Ulterisportu quicquid pater suus, comes Robertus, eidem ecclesie dederat et concesserat, et hoc donum posuit super altare ejusdem ecclesie, teste Goiffrido de Sancto Martino, et Osberno de Bailloel, et Radulfo de Grantcourt, Walterio de Davidisvilla, et Oilardo de Cuvervilla, et Ancello de Fraelvilla et multis aliis de baronibus suis. Alveredus de Lupicauda concessit ecclesie Sancti Michaelis de

[1] Probablement Bouvaincourt.

[2] Rétonval, commune de la Seine-Inférieure.

Digitized by Google

Ulterisportu quicquid pater suus eidem ecclesie dederat, et ex parte sua dedit tres acras terre arabilis, concessu Roberti filii sui, teste Radulfo de Granteourt. Egidius de Merulevilla dedit, pro sua et antecessorum suorum anima, decimam quam habebat in Verleio ecclesie Sancti Michaelis de Ulterisportu, et hoc fecit concessu filiorum suorum Turstini, Hugonis et Reinoldi, et concessu comitis Willelmi, ipso comite teste, et Radulfo de Granteourt, et Goscelino Trenchefoil et multis aliis. Romerius de Doith[1] dedit duas garbas decime, quam habebat apud Doith, ecclesie Sancti Michaelis de Ulterisportu, pro Guilleberto filio suo quem ibi fecit monachum, et hoc fecit concessu Radulfi de Granteourt, ipso teste et Alvredo de Lupicauda, et Alvredo Escroel et multis aliis. Osbernus de Doith dedit duas garbas decime, quam habebat apud Doith, ecclesie Sancti Michaelis de Ulterisportu, pro sua et antecessorum suorum anima, concedente uxore sua et filiis suis; testes : Radulfus de Granteourt, et Radulphus filius ejus et multi alii. Robertus de Monceio dedit, pro sua et antecessorum suorum anima, ecclesie Sancti Michaelis de Ulterisportu duas garbas decime quam habebat apud Monceium, annuente uxore sua et filiis suis, et Walterio de Davidisvilla de cujus feodo erat; testes Alvredus vavassor et alii multi. Rogerius Bailloil de Fucardimonte dedit, pro anima sua et antecessorum suorum, ecclesie Sancti Michaelis de Ulterisportu quandam decimam quam habebat apud Fucardimontem et duos hospites in Ulterisportu, et hoc fecit concessu comitis Willelmi; testes hujus donationis fuerunt : Hugo vicecomes, Abraham de Petra, Nicholaus de Criolio et filius ejus Goscelinus multique alii. Mabilia de Septem Molis, filia Gonduini, dedit ecclesie Sancti Michaelis de Ulterisportu, pro anima Hugonis de Ulmeio, viri sui prioris, quatuor jugera terre juxta assultum Durandelli, ex altera parte vie; testes : Vermundus vavassor, Radulfus de Capeval, Alvredus miles et multi alii. Eadem mulier, pro anima secundi viri sui, Roberti de Gal, [dedit] ecclesie Sancti

[1] Le Donet, jadis fief sis auprès de Grandcourt, est aujourd'hui un hameau dépendant de cette commune, sur le territoire de laquelle il y avait plusieurs seigneuries.

Digitized by Google

Michaelis de Ulterisportu tres jugera terre, concessu sororis Alberede, teste Balduino Presbytero, Widone [de] Goisnummara[1] et Ricardo hominibus ipsius, Alvredo milite, et Alvredo vavassore et multis aliis. Petrus de Grantcourt, prepositus, dedit ecclesie Sancti Michaelis de Ulterisportu, pro sua et antecessorum suorum anima, duodecim jugera arabilis terre in Hulseensi, concessu Rainoldi filii sui, teste Radulfo de Grantcourt et filio ejus Rogerio, et Walterio de Davidisvilla et filio ejus Walterio, et Abraham de Grantcourt et multis aliis. Gulbertus de Haimeis, et Alvredus et Gillebertus Malus Respectus, et Galterius Camerarius et alii omnes vavassores ejusdem ville dederunt decimas suas, quas tenebant in manu sua, ecclesie Sancti Michaelis de Ulterisportu, concessu comitis Willelmi, Gaulterii Giffardi, Agnetis uxoris ejus, iisdem testibus. Ancellus de Chaio concessit ecclesie Sancti Michaelis de Ulterisportu ecclesiam Sancti Severini de Vimeu, cum omni sibi adjacenti loco, tam de luco quam de cetera arabili terra, sed et Balduinus, filius ejusdem, preterea concessit eidem ecclesie apud Ulterisportum et super sanctum altare posuit donum, teste Ancello de Fraelvilla, Willelmo de Moncellis[2], Ingeranno de Riveriis[3], Rainaldo Aurifabro, et multis aliis. Stephanus, comes Albemarlensis, mare transiturus, tempore Rogationum, cum uxore sua Havisa Ulterisportum advenit, ibique a donno Osberno abbate honorifice susceptus, concessit donum de Fraxineta, quod Henricus Visa et Guillelmus filius ejus ecclesie Sancti Michaelis de Ulterisportu fecerant; et de his omnibus que jam dicta ecclesia habebat vel habitura erat a suis hominibus, tam in territorio Albemarle quam in vicecomitatu suo de Vimou[4], ubi Truncetum[5] et quedam alia a Geroldo de Horneio[6] habebat ecclesia, firmam concessionem fecit, et donum super altare sancti Michaelis ipse, et uxor

[1] Gomard, ancien fief, hameau sis sur le territoire de la commune de Melleville (Seine-Inférieure).

[2] Monchaux-Soreng, commune de la Seine-Inférieure.

[3] Rivery, ancien domaine seigneurial, hameau dépendant de la commune de Sainte-Marguerite d'Auchy (Seine-Inférieure).

[4] Le Vimeu, pays compris entre la mer, la Bresle et la Somme.

[5] Le Tronchoy, commune de la Somme.

[6] Hornoy, chef-lieu de canton de la Somme.

Digitized by Google

ejus, posuit; testes : Goiffridus filius Fulconis, Beringerius de Alneto, Sansgalo de Conceio, Guillelmus Warnerius, Robertus Basseth, Stephanus cubicularius, Wibertus dapifer et multi alii.

(*Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève*, pag. 85.)

IV.

1101. Dominice Incarnationis anno millesimo centesimo primo, Henricus [1] comes Augensis, filius comitis Willermi [2], venit Ulterisportum et concessit quicquid pater suus Willermus vel antecessores sui ecclesie Sancti Michaelis de Ulterisportu dederant vel concesserant, ita quod nulli clamorem sive calumpniam facienti responderet de hiis omnibus que jam dicta ecclesia habebat, vel sui vel antecessorum suorum tempore die uno tenuerat; et hoc donum super altare sancti Michaelis posuit, videntibus et testantibus istis baronibus : Roberto [3] fratre suo, Hugone de Evremo [4], Hugone vicecomite, Roberto filio ejus, Goiffrido de Sancto Martino, Bartholomeo de Lonreio, Ancello de Fraelvilla multisque aliis. Dedit idem comes Henricus libertatem de piscatoribus elemosine ejusdem ecclesie, et statuit ut nullus eos amplius ad aliquod servitium summoneret, teste Roberto fratre suo, et Radulpho Bono, et Roberto fratre ejus et aliis multis. Alia autem vice, ipse comes omnibus hominibus, quos eadem abbatia in Ulterisportu habet, tantam dedit libertatem ut nec ipse nec sui heredes ulterius aliquas ab eis exigerent collectas, vel

[1] Henri Ier, comte d'Eu, fils aîné de Guillaume II, succède à son père en 1096 au plus tôt.

[2] Guillaume II, comte d'Eu, second fils de Robert Ier fondateur de l'abbaye, lui succède en 1090 environ.

[3] *L'Art de vérifier les dates* ne donne que deux fils légitimes à Guillaume II, de sa femme Helisende, sœur de Geoffroy Bainard, comte de Chester : Henri Ier, comte d'Eu, et Guillaume, seigneur de Grandcourt, et mentionne en outre deux autres enfants, dont l'un est ce Robert.

[4] Envermeu, chef-lieu de canton de la Seine-Inférieure.

Digitized by Google

aliquas super eos facerent tallias, teste Roberto fratre suo, Ingelranno de Hastingis [1], Goiffredo de Sancto Martino, Gauffrido de Cuvervilla et aliis multis. Ecclesiam quoque Sancti Jacobi [2], que in Ulterisportu est, idem comes ab uxore Gisleberti Sacerdotis filiabusque ejus, ac omnibus heredibus suis, qui injuste sanctuarium Dei hereditarie possidere volebant, eripuit, et ecclesie Sancti Michaelis liberaliter dedit; piscemque cotidiane consuetudinis ad victum monachorum, quem ecclesia jam multo tempore perdiderat, et singulis annis viginti solidos ad vinum missarum, decimamque denariorum thelonei de Criolio; et consuetudinem edendi, quam in eadem abbatia die festivitatis sancti Michaelis cum suis hominibus ipse, et comitissa, habebat, quod dampnum ecclesie omnino divertit, ex toto dimisit, et ne ipse vel sui successores hoc ulterius repetere auderent, excommunicare fecit. Dedit in Augo oppido eidem ecclesie omnes redditus fori sancti Johannis Baptiste [3], ita liberaliter et sicut ipse habebat, aquamque de Eu nocte una, festivitatis videlicet sancte Marie Magdalene [4], et locum convenientem ad molendinum construendum super aquam, sub castello Augi, in cujus molendini edificatione dompnus abbas Osbernus dedit septem libras et decem solidos. Hoc autem ideo fecit comes, quod destruxerat molendinum sancti Michaelis subtus villam de Maribus [5], quando fecit aquam de Eu convertere de antiquo cursu suo, per novum alveum, juxta villam de Ulterisportu. Hoc etiam concessit Margarita [6] comitissa, et fratres supradicti comitis, Robertus, Willelmus major, Willelmus minor [7], testibus hiis: Ancello de Fraelvilla, Gaulterio de Sancto Martino, Ingelranno de Hastingis multisque aliis. Ne autem predicti comitis heredes has donationes vel concessiones violare audeant, perpetua-

[1] Hastings, port du comté de Sussex (Angleterre).

[2] L'église de Saint-Jacques est l'église paroissiale du Tréport.

[3] Le 24 juin.

[4] Le 22 juillet.

[5] Mers, commune de la Somme.

[6] Marguerite, comtesse d'Eu, femme de Henri Ier, comte d'Eu, fille de Guillaume de Champagne, sire de Sulli.

[7] Les trois frères du comte Henri sont cités ici ensemble, comme s'ils étaient tous du même sang.

Digitized by Google

liter excommunicare fecit, presente domino Osberno abbate et omni conventu ejusdem ecclesie, testantibus et concedentibus fratribus suis Roberto et Willermo baronibusque patrie, et multo cleri populique conventu.

(*Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève*[1], pag. 100.)

V.

1107. Anno Dominice Incarnationis millesimo centesimo septimo, piscatores Sancti Michaelis, tempore paschali, piscem qui vocatur sturio ceperunt; quo capto, piscatores ad abbatem Osbernum venerunt, de pisce capto dixerunt; ipse annuit piscem captum, in navi cepit, ad ecclesiam antiquo more deferre precepit; sed Gisleberto Presbitero, qui tunc temporis aquarius comitis erat, resistente et violenter piscem rapiente, facere non potuit. Pro qua re jam dictus abbas comitem adiit, cogente necessitate, placitum sumpsit et coram baronibus comitis Henrici piscem suum esse debere disseruit. Quo placito peracto, jam dictus comes piscem concessit, teste Abraham de Petra, Geroldo dapifero, Gauffrido de Envremou, Anscherio de Moncellis multisque aliis. Asselinus et Rainoldus, filii Radulfi et Emeline, concesserunt ecclesie Sancti Michaelis de Ulterisportu, pro sua et antecessorum suorum anima, calumpniam quam fecerant in Mesnil Soreth et posuerunt donum super altare sancti Michaelis, teste Alvredo milite, Alvredo vavassore, Vione preposito multisque aliis. Hugo de Arenis[2], filius Ingelranni Carcois, dedit ecclesie Sancti Michaelis de Ulterisportu in Trunceto illud quod ibi habebat, annuentibus fratribus suis Geroldo et Widone, teste Oilardo Halosel, Hugone de Hochencourt[3], Evrardo de Salvatimonte, et Waltero

[1] Ce texte a été publié par la Société de l'Histoire de Normandie.

[2] Airaines, commune du canton de Molliens-Vidame (Somme).

[3] Ochancourt, commune du canton d'Ault (Somme).

Digitized by Google

filio ejus et multis aliis. Eremburgis, mater Geroldi de Horneio et Guidonis, dedit ecclesie Sancti Michaelis de Ulterisportu, pro sua et antecessorum suorum anima, terram ad carrucam apud Limou [1] et decimam quam ibi habebat; et hoc fecit concessu Geroldi et Widonis filiorum suorum, teste Odone de Vilers et Hugone fratre ejus, et Engelranno de Riveriis, et Anscelino de Ceruel et multis aliis. Geroldus de Horneio, precatu domini Osberni abbatis, dedit ecclesie Sancti Michaelis de Ulterisportu, pro sua et antecessorum suorum anima, illud quod habebat in ecclesia de Horneio et terram ad unam carucam, et illud decime quod habebat in manu sua; et hoc fecit illo die quo Guido, frater ejus, tumulatus est, et monachos ibi Sancti Michaelis statuit, teste Ingelranno de Dommoart [2] nepote suo, et Gaufrido de Sancto Martino, et Pagano de Villers, et Alvredo milite et multis aliis. Hugo de Briccum Maisnil [3], precatu donni Osberni abbatis, dedit ecclesie Sancti Michaelis de Ulterisportu, pro sua et antecessorum suorum anima, decimam suam quam tenebat apud Limou, et hoc fecit concessu Geroldi de Horneio domini sui, teste Ingeranno de Riveriis, et Willelmo Preposito, et Evrardo Graudin et multis aliis. Radulphus de Arenis, filius Gilbuini, dedit ecclesie Sancti Michaelis de Ulterisportu, pro sua et antecessorum suorum anima, quartam partem de Campis [4] et ecclesiam ejusdem ville, et hoc fecit concessu Eremburgis matris sue, teste Ricardo de Arenis, Girardo filio Guizonis, Landrico de Arenis, Oilardo Halosel et multis aliis. Hugo de Oirio, consultu donni Osberni abbatis, indulsit ecclesie Sancti Michaelis de Ulterisportu summam piscium qui vulgo plaicie dicuntur, quas singulis annis in quadragesima ab eadem ecclesia habere solebat, et hoc fecit pro anima patris sui, pro quo etiam dedit ei abbas prefatus ducentas missas pro fidelium requie, teste Beringerio de Alneto, Osberno de Fraxineta, et Alvredo milite, et

[1] Limeux, commune du canton d'Hallencourt (Somme).

[2] Domart, dans la Somme.

[3] Briquemesnil, commune du canton de Molliens-Vidame (Somme).

[4] Camps-en-Amiénois, commune du canton de Molliens-Vidame (Somme).

Digitized by Google

Alvredo vavassore multisque aliis. Willermus, cognomento Brito, de Burgo Turoldi, concessit ecclesie Sancti Michaelis de Ulterisportu quicquid clamabat in terra de Falcis [1], quam Willelmus, dux Normannorum, eidem ecclesie dederat, et hanc concessionem idem Willelmus super altare sancti Michaelis posuit, teste Alvredo vavassore multisque aliis. Radulphus de Merlevilla [2] dedit decimam terre sue ecclesie Sancti Michaelis de Ulterisportu, pro sua et antecessorum suorum anima, teste Auffrido et Rainaldo de Mellevilla, Alvredo milite, Alvredo vavassore multisque aliis. Abraham de Grantcourt, qui Andream filium fecit monachum, dedit decimam suam de Grantcourt ecclesie Sancti Michaelis de Ulterisportu, teste Rogerio de Grantcourt domino suo, et Willermo fratre suo, Bartholomeo de Capeval [3], Alvredo milite, Alvredo vavassore multisque aliis. Hugo de Hansevilla [4], qui Gislebertum filium suum fecit monachum, dedit ecclesie Beati Michaelis de Ulterisportu tres acras prati, teste Rainaldo fratre suo, Odone Cormarende, Radulpho filio Hugonis de Manchevilla [5] multisque aliis.

(*Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève* [6], pag. 102.)

VI.

1107. Anno Dominice Incarnationis M°. centesimo VII°, ego Henricus, Augensis comes, concedo libertatem omnibus hominibus quos habet ecclesia Sancti Michaelis de Ulterisportu, ita ut amodo nec ego nec heredes mei nullas ab eis exigant collectas, nullas tail-

[1] Une autre pièce de ce Cartulaire nous apprend que la terre donnée par le duc Guillaume est auprès du Bourgthéroulde.

[2] Melleville, commune du canton d'Eu (Seine-Inférieure).

[3] Capval, hameau dépendant de la commune de Wanchy-Capval (Seine-Inférieure).

[4] Incheville, commune du canton d'Eu (Seine-Inférieure).

[5] Mancheville, hameau de la commune d'Étalondes (Seine-Inférieure).

[6] Ce texte a été publié par la Société de l'Histoire de Normandie.

Digitized by Google

lias; hoc idem frater meus Robertus concessit, et pro remissione peccatorum nostrorum et pro salute anime Matildis [1] uxoris mee, et hoc vinculo perpetue excommunicationis ligavimus, et contradicentibus eternam maledictionem imprecamur, et separationem a Deo in die judicii, teste Ingelranno de Hastingis, Goiffredo de Sancto Martino, Geroldo dapifero, Wermundo de Petra [2], Rogerio de Sancto Petro, Guillelmo filio Walterii, Bosone de Barra, Gaufrido de Cuervilla multisque aliis. Ramelinus de Mesnilo et uxor ejus Herberga dederunt ecclesie Sancti Michaelis de Ulterisportu, pro sua et antecessorum suorum anima, totam decimam quam in Septem Molis jure hereditario obtinebant, duas videlicet garbas prefate ville, et hoc fecerunt concessu filiorum suorum Drogonis, Lamberti, Roberti, Ramelini, et concessu Walterii Tirelli de Maisneriis [3] domini sui, qui simul cum eis hoc donum super altare sancti Michaelis posuit, teste Hugone de Olivet, Walterio Tirello, Bartholomeo, Roberto Hachet, Hugone vicecomite multisque aliis. Drogo de Mesnillo et uxor ejus Hersendis dederunt et perhenniter indulserunt ecclesie Sancti Michaelis de Ulterisportu consuetos redditus et pastus quos in eadem ecclesia, in festivitate sancti Michaelis, et Domini Nativitate, et sancto Pascha et Pentechoste, cum suis hominibus recipiebant; et ne a suis heredibus hec concessio corrumpatur, presente donno Osberno abbate multisque probis viris, interdicere et excommunicare fecit; testes hujus rei : Henricus comes Augi, Ancellus de Fraelvilla, Robertus frater ejus, et Alvredus miles et multi alii. Walterius de Sancto Martino Jailardo concessit ecclesie Sancti Michaelis de Ulterisportu quicquid pater suus Goiffridus eidem ecclesie dederat, teste Ancello de Fraelvilla, et Roberto fratre suo, et fratribus ejusdem Walterii Nicholao, Geroldo, et Gaufrido de Sancto Albino multisque aliis.

[1] Il est probable que le copiste du Cartulaire de Sainte-Geneviève a confondu ici la femme du comte Henri Ier avec celle de son petit-fils, qui se nommait Mahaut. C'est Marguerite qu'il faut appeler cette princesse, si l'on s'en rapporte à l'*Art de vérifier les dates*, d'accord sur ce point avec la Chronique des comtes d'Eu. (*Historiens de France*, XXIII.)

[2] La Pierre, hameau dépendant de la commune de Grandcourt (Seine-Inférieure); ancienne seigneurie.

[3] Mesnières, commune de la Seine-Inférieure; ancienne seigneurie.

Digitized by Google

Bernadus de Busseio [1] et Gusbertus, homo suus, dederunt, pro sua et antecessorum suorum anima, ecclesie Sancti Michaelis de Ulterisportu illud decime quod habebant in Buxeio, et hoc fecerunt concessu Walterii Tirelli domini sui et Ade uxoris ejus et filii sui Roberti, teste Ancello de Fraelvilla, et Roberto fratre ejus, et Roberto de Capeval, et Willelmo Parvo de Capeval, et Ivone de Buxeio multisque aliis. Walterius de Davidisvilla indulsit ecclesie Sancti Michaelis de Ulterisportu, pro sua et antecessorum suorum anima, duas plaicias quas, singulis diebus quadragesime, ab eadem abbatia habere solebat, et pastum festi sancti Michaelis, teste Rogerio de Monceio, et Roberto de Monceio, et Hugone de Petreponte, et Alvredo milite multisque aliis. Ingelrannus de Floscis dedit ecclesie Sancti Michaelis de Ulterisportu, pro anima uxoris sue Alberede, unam masuram terre apud Ulterisportum et, precatu donni Osberni abbatis, indulsit eidem ecclesie pastum quem in festivitate sancti Michaelis habere solebat, teste Hugone et Rainaldo fratribus ipsius, et Hugone preposito de Floscis multisque aliis. Guido de Mesnilo et Bernardus de Capinneio, qui monachi facti sunt, concedentibus filiis suis, totam decimam de terra sua quam tenebant ecclesie Sancti Michaelis concesserunt, teste Ingelranno de Grimunt Maisnil Suffulthum, et Roberto Suffulthum, Alvredo milite, Alvredo vavassore multisque aliis. Abraham de Petra, qui monachus devenit, concedente Hugone filio suo, ecclesie Sancti Michaelis de Ulterisportu decimam de Blanca [2] dedit, teste Henrico comite Augi, Alvredo milite, Alvredo vavassore multisque aliis. Gislebertus de Sancto Hilario, concedente uxore sua Adeliza et filiis suis, quandam partem decime quam habebat ecclesie Sancti Michaelis de Ulterisportu concessit, teste Willelmo fratre suo, Ausfredo de Bouvilla [3], Osberno de Lupicauda multisque aliis. Ancellus de Fraelvilla, ortante donno Osberno abbate, fratre suo, dedit, pro

[1] Boissay, hameau dépendant de la commune de Londinières (Seine-Inférieure).

[2] Le fief de Blanques est assis en la paroisse d'Alvimare, commune du canton de Fauville (Seine-Inférieure).

[3] Bouville, commune du canton de Pavilly (Seine-Inférieure).

Digitized by Google

sua et antecessorum suorum anima, ecclesie Sancti Michaelis de Ulterisportu unum modium frumenti singulis annis ad molendinum suum de Fraelvilla ad lumen ecclesie emendum, et hoc fecit concessu Rogerii filii sui et Roberti fratris sui, quibus et audientibus, excommunicare fecit omnes illos qui de predicto dono sancto Michaeli injusticiam fecerint, teste Roberto fratre suo, Gauffrido de Gregni, Adam de Gregni, Radulfo Mallart multisque aliis. Dedit autem idem vir eidem ecclesie pratum quod ipse tenebat subtus ecclesiam de Flamengevilla, concessu Rogerii filii et Roberti fratris sui; quando vero hoc donum super altare sancti Michaelis posuit, prece ipsius, abbas Osbernus, frater ejus, excommunicavit omnes illos qui supradictum pratum a predicta ecclesia auferre presumerent, teste Alvredo milite, Alvredo vavassore, Isberto vicecomite, Amico fratre ejus multisque aliis. Dedit etiam idem Ancellus predicte ecclesie ecclesiam de Greigni, et mansuram propriam, et virgultum, et duos hospites cum curtillis, et domum sine curtillo, et terram ad unam carucam, et duo modia frumenti singulis annis ad molendinum de Fraelvilla, et francam molturam monachis de Greigni, et decimam de feudo Capoam ad Juncerriam[1], que fuit data pro anima ejus; in Anglia sexaginta quinque solidos sterlingorum ad Pleidene[2], et decimam de denariis Vilissent, et decimam de baconibus et caseis que de Anglia veniunt. Supradictam vero ecclesiam de Greigni cum appendiciis reddidit ipse Ancellus domino Hugoni Rothomagensi archiepiscopo, et ipse dedit eam donno abbati Osberno et ecclesie Sancti Michaelis de Ulterisportu, apud Rothomagum in capella sua, presentibus multis testibus : Gauffrido Rothomagensi archidiacono, archidiacono Ricardo, archidiacono Fulberto, Galeranno multisque aliis. Comes vero Henricus concessit quicquid Ancellus predicte ecclesie dederat; testis inde fuit ipse, et Robertus de Fraelvilla, Rogerius de Sauceio, Rogerius de Grantcourt et duo filii ejus,

[1] Saint-Pierre-des-Jonquières commune du canton de Londinières (Seine-Inférieure).

[2] Playden, à côté et au nord de Rye, dans le comté de Sussex (Angleterre).

Digitized by Google

Walterius de Sancto Martino, Radulphus dapifer, Alvredus miles multique alii.

(*Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève*[1], pag. 105.)

VII.

[ ], divina permissione Ambianensis ecclesie minister humilis, omnibus ad quos presens scriptum pervenerit in Domino salutem. Ex informatione presentium noverint universi quod, cum controversia diutius fuisset agitata inter viros religiosos abbatem et conventum Sancti Michaelis de Ulteriori Portu, Rothomagensis diocesis, ex una parte, et virum nobilem R[2]. dominum de Arenis, ex altera, super residentiam unius monachi de eadem ecclesia, quem dictus miles volebat continue residere in villa que dicitur de Campis, ut ibidem in ecclesia ejusdem ville celebraret divina, sicut debebat, pro subsidio animarum antecessorum suorum, qui ibi sufficientes redditus ad sustentationem predicti monachi et magnagium assignaverunt, tandem, post multas altercationes, de propria voluntate sua, in magistrum Odonem de Boganville[3], clericum nostrum, compromiserunt, sicut in litteris eorum vidimus contineri, quicquid dictus magister Odo, super predictam controversiam, duxerit statuendum ratum habebitur. Dictus vero magister Odo, habito prudentium virorum consilio, providens quod si dicti abbas et conventus, ante controversiam istam motam, Gregorio presbitero de Campis contulerunt tam redditus ibidem assignatos, sicut predictum est, ad usum mo-

[1] Ce texte a été publié par la Société de l'Histoire de Normandie.

[2] Ce seigneur d'Airaines du nom de R. doit être Raoul d'Airaines, qui a donné l'église de Camps-en-Amiénois, comme nous l'apprend la pièce n° V du Cartulaire. On pourrait dater, d'après cela, cette pièce de la première moitié du XIIe siècle.

Le fief d'Airaines est marqué, sur la carte de Cassini, à côté de Camps-en-Amiénois.

[3] Bougainville, commune de la Somme.

Digitized by Google

nachi, quam magnagium, cum quodam alio redditu suo apud Limeu ad eosdem abbatem et conventum pertinente, quoad vixerit, sub annua pensione et certa conditione, ecclesie sue facientes in hac parte meliorem, sicut patet per litteras ipsius abbatis et conventus exinde confectas et eidem presbitero in testimonium et ratificationem concessas, quarum tenor a dicto magistro Odone nobis fuit exhibitus, quare jám dicti abbas et conventus, pro rata vita ipsius presbiteri, non poterant nec debebant ibidem monachum instituere nec predicto militi, ipso presbitero vivente, satisfacere, ita ordinavit et pronuntiavit, ipso Gregorio presbitero cum aliis duabus partibus in hoc consentiente, quod idem Gregorius presbiter, qui managium et redditus nunc possidet et possidebit, si eidem placuerit quandiu vivet, providebit ibidem annuatim de quodam capellano seculari qui continue, vice monachi, ibi residebit et divina ibi celebrabit, cui de suo proprio providebit in necessariis, reservato sibi quod, singulis annis, retinebit de pensione reddenda dicto abbati et conventui centum solidos parisiensium, quos habebit pro adjutorio ad inveniendam sustentationem capellani memorati; ita quod, si dictus Gregorius decesserit, vel ad religionem transierit, vel propria voluntate dictam annuam pensionem ecclesie memorate resignarit, dicti abbas et conventus ex tunc, pro voluntate sua, unum de monachis suis vel unum capellanum secularem annuatim sive in perpetuum ibidem assignarent, qui in magnagio assignato resideret et divina celebraret in ecclesia ville memorate, sicut decet.

(Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève, pag. 159.)

VIII.

Quoniam vita hominum brevis et memoria eorum labilis, antiquitas res gestas scriptis annotare curavit. Idcirco ego, Dei gratia 1141.

Digitized by Google

abbas[1] de Ulteriori Portu, patrum sequens vestigia, cum consilio et assensu totius nostri capituli, notum facere volumus, tam presentibus quam futuris, fratres Hospitalis Jerusalem[2] in ecclesiam et terram quam habemus ab antiquo Campis[3] et, Deo annuente, ab hoc die adquirere poterimus, in perpetuum associare, eo tenore ut medietatem habeant in terragio et omnibus terre et ecclesie redditibus, videlicet decimis, oblationibus et donis tam vivorum quam mortuorum : nos vero, habebimus medietatem in omnibus supradictis et etiam in omnibus que fratres Hospitalis infra parrochiam gratis acquirere poterunt. Si vero nos vel ipsi frates quamlibet terram infra parrochiam pretio, vel vadimonio, vel censu adquirere poterimus, communiter dabitur communiterque possidebitur. Presbiter vero in memorata ecclesia non ponatur donec communiter concedatur. Ideireo hanc concessionem sigillo nostro firmavimus, ut ipsi fratres villam edificent, hospites ponant, totamque villam et hospites habeant, exceptis illis que ad nostram ecclesiam pertinent; sed monachi ibidem Deo servientes in furno et camba, absque furnagio et cambagio, panem et cerveisiam facient ad proprium usum, et ligna et servientes invenient. Iterum nos monachi, volentes fieri participes orationum que fiunt Jerusalem, concedimus dictis fratribus medietatem omnium decimarum et terrarum quas habemus in villam de Goi[4] vel in futurum habebimus. Actum est hoc anno M°. C°. XL°. I° ab Incarnatione Domini.

(*Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève, pag.* 157.)

[1] Foucher, abbé du Tréport.

[2] Les frères de l'ordre de l'Hôpital-Saint-Jean-de-Jérusalem.

[3] Camps-en-Amiénois (Somme).

Dans un état détaillé des biens et du personnel de ses commanderies, dressé en 1373 par les soins du Grand-Prieur de France, sur la demande du pape Grégoire XI, et dont la copie est conservée aux Archives nationales, [voir : Mannier, les Commanderies du Grand-Prieuré de France.] on lit : « Il y a une maison à Camps-en-Amiénois, qui est de l'Ospital ancien et fut destruicte par les Englois... »

[4] Gouy-l'Hôpital, commune du canton d'Hornoy (Somme).

Digitized by Google

IX[1].

[Hu]go[2], Dei gratia Rothomagensis arch[iepiscopus, karissimis filiis 1145.
suis Ful]chero abbati et c[onventui Sancti Michaelis d]e Ulteriori Portu tam present[ibus quam futuris in perpetuum.] Cum unicuique fidelium debeat jus proprium integre cons[e]rvari, ibi precipue ad tuitionem vigere debet episcopalis intentio quo re[ligiosorum conventuum esse] constiterit devotior, et quanto ferventi[ores in rel]igione perspexerit, tanto funiculis karitatis et protectionis artius debent astringi. Ea propter, dilecte in Domino Fulcheri fili abbas, de boni[s studiis tuis] certi existentes, personam tuam atque locum tuum sub protectione et defensione sancte Rothomagensis ecclesie [as]sumimus et presentis scripti pagina corroboramus : veruntamen ipsam ecclesiam Beati Michaelis in qua, D[eo auctore], congregati estis, cum ecclesia Beati Jacobi et cappella de [B]riunceun[3] vobis donamus et concedimus; similiter cappellam quoque Sancti Walarici de Monte Aquoso, et ecclesiam Sancti Petri de Valle cum tota decima; [ceterum ecclesiam] de Septem Molis cum cappella de Avennis et tota decima et cappella de Flamengevilla; ecclesiam etiam de Haimeidis[4] cum tota

[1] Cette charte, importante pour l'histoire de l'abbaye, est dans un état déplorable, comme le fait voir le fac-simile joint au Cartulaire. Non seulement, en beaucoup d'endroits, le parchemin est détruit, mais l'écriture a partout une tendance à se détacher; il en résulte que, chaque fois que l'on manie cette pièce, des lettres et même des mots entiers disparaissent. Ce fait expliquera comment il n'y a pas partout concordance entre les parties qui manquent sur l'original et celles que j'ai dû donner entre crochets. On aura à tenir compte, en outre, de ce que, dans l'opération qui consiste à emprisonner la charte dans un châssis pour la photographier, certaines parcelles de lettres détachées se sont placées de façon à pouvoir amener une incertitude dans la lecture, pour quelques mots.

Cette pièce a été publiée par la Société de l'Histoire en Normandie.

[2] Hugues III d'Amiens, archevêque de Rouen (1129-11 nov. 1164).

[3] Briançon.

[4] Hesmy.

Digitized by Google

decima, et ecclesiam de Anedimmare cum tota decima, et ecclesiam de Gillem[ercourt] cum decima que ad eam pertinet, et ecclesiam de Riu cum cappella de Moncetz[1] et tota decima, sed et ecclesiam de Buivilla cum decima tota, et ecclesiam de Penlo [cum] tota decima, et ecclesiam de Brunvilla cum tota dec[ima, atque] ecclesiam de Salceio cum decima tota; ecclesiam [q]uoque de Fraxineta cum tota decima, et duas garbas de cultura domini de Bretezel[2] cum ecclesia de Burgo [Tur]oldi et decima [t]o[t]a, et ecclesiam de Basochis cum [t]ot[a dec]ima [et] cum omnibus suis pertinentiis, et ecclesiam Sancti Martini de Bosco cum tota decima et omnibus suis pertinentiis. Preterea duas garbas quas possidetis apud Monceium de dominio domini ipsius ville, et duas garbas de f[eudo R]oberti Vavasoris vobis similiter donamus et confirmamus, cum his etiam que subscribuntur : apud Sanctum Martinum et apud Thot et apud Merlincampum duas partes decime omnium hominum preter [domi]nium domini, et IIas omnium alliorum et cepar[um, et a]pud Thochevillam duas partes decime tocius ville; in Aisegneio quoque duas partes decime omnium hominum excepto dominio domini, et in Grenneio duas partes tocius decime excepta terra Sancte Marie et feudo Gornai et IIIor curt[illis; s]imiliter autem in Boscho Richardi IIas garbas decime, et in Accummaisnilo duas partes decime de feudo Audulfi et in Blangi IIas partes decime de feudo Richardi Boiste[l e]t Hilduini et Tustini de Grimolt Maisnil et Heinrici [Jaillard]i, et Anscherii patris Eustachii ; in Fonti[bus] quoque et in [Grimo]lt Maisnil IIas partes decime, et in Basinval duas partes decime de feudo Witberti et Hilduini Forest[arii, et in C]ap[puneio] IIas partes decime; in L[onreio similiter duas partes deci]me, et in Boaff[les IIas] par[tes decime de feodo Gauffridi filii Fulconis; ceterum in] Maisnilo Adelardi [IIas par]tes decime, similiter et in Fulcardimonte duas partes decime [de feudo] Rogerii Baillouel, et in Merlevilla IIas partes de-

[1] C'est seulement par cette charte que nous connaissons la donation faite à l'abbaye de la chapelle de Monchaux.

[2] Bretizel, hameau dépendant de la commune de Saint-Germain-sur-Bresle (Somme).

Digitized by Google

cime [de f]eudo Radulfi filii Hildegardis, in Verleioque IIas partes [decime] de feudo Egidii de Merlevilla, et in Cutberti Villa IIas partes decime omnium hominum, excepto dominio domini; similiter in Augo oppido et in Ulteriori Portu decimam de v[icecomita]libus, et decimam pasnagii silvarum Augi, decimamque molendinorum Blangii et Criolii Septemque Molarum, decimamque silve Becunlunde, decimam quoque telonei de Grandicuria et de Septem Molis et de Criolio; similiterque in Busseio [decimam] quam possedit Bernardus ejusdem ville miles, et in Toifredisvilla[1] IIas partes decime de feudo Guntberti, de feudo Guillelmi Bloieth et de feudo Osberti de Pontivo; decimam quoque coquine comitis, et totam decimam cultur[e fru]gum totius silve Augi, silvamque liberam in opus monasterii et ministerii monachorum. Preterea possessiones in Ulteriori Portu videlicet domos[2], sex ex ipsis in cambis, et duos homines vavasores liberos, et censum lignorum, et palustrem t[erram et] prata de juxta omnemque arabilem terram que fuit de dominio comitis, et XXXa acras terre de feudo Hugonis vicecomitis vobis donamus et concedimus, et omnes homines vestros liberos ab omni consuetudine et exactione preter quod ad the[loneum] pertinet; piscem quoque qui vocatur sturium, ita duntaxat si homines vestri illum ceperint, de crassoque pisce alam unam et medietatem caude; et in Augo mansiones IIIor cum uno viridario, villam etiam Maisnili Vallis cum portu, villa[mque] de Caisnolt[3] et Maisnilum Soreth, et Maisnilum Adelardi, Remceun quoque Maisnilum, Grimolt Maisnilum et Boistel Maisnilum; sed et in Fulcardimonte IIos hortos, mansiones hospitum Ve unumque molendinum; Fontanas similiter et q[uicquid ad e]as pertinet, excepto teloneo et parrochia, et in Septem Molis terram unius carruce, in eademque villa juxta assaltum Durandelli VIIem acras terre; ceterum in Criolio molendinum unum et IIas mansiones liberas, et jugera

[1] Touffreville-sur-Eu, commune de la Seine-Inférieure.

[2] On a oublié, dans cette charte, le nombre des maisons données à l'abbaye.

[3] Le Quesnay.

Digitized by Google

pra[ti duo, in] Anedimmare autem fiscum qui fuit Rogerii ejusdem ville, totamque terram Gozoldimare; medietatem quoque Verlei cum uno molendino, et in Burgo Turoldi xxx^a v^e acras terre, terram etiam de Falcis; similiter aquam de Criolio viii^o [diebus ante] festivitatem sancti Michaelis, et ipsa nocte ejusdem festivitatis aquam de Augo, sed et ante festum Translationis sancti Benedicti aquam de Criolio iiii^or diebus, et eadem nocte festi aquam de Augo, eandemque piscationem in festi[vitate sancte] Marie Magdalene, sola nocte; in Augo autem oppido in omnibusque villis comitatus Augi, quicquid homines contulerunt vel daturi fuerunt, absque capitibus honorum; in Gillemercurt vero fiscum ii^orum hominum de feudo [Roberti fil]ii Turoldi, in eademque villa servitium terre Sensgalonis de feudo Willehelmi Talaboth, et in Salceio terram ad ecclesiam pertinentem et unam acram prati; in Assenneio quoque duos ortos de feudo domni ville, con[vectionemque decime d]e agris ad villam, ut pridem fieri solebat, et Maisnilum Osterlandi cum terra sibi subjecta liberum et quietum in usus pauperum sicut dominium comitis, et [in Rieu duos hospites, medietatem] quoque ville Fraxinete, [et medietatem bosci ejusdem ville; medietatem similiter bosci Henrici Bisete et Bonvilarii cum tota decima, et terram de Croteio cum tota] decima utriusque partis de feudo Guillehelmi Clarifolii, terram etiam de Sancto Cornelio de feudo Eingerranni de Belnai et Gr[imoth; in Haimeidis] autem terram trium hospitum, et in Huensis Hulseinsi [x]ii jugera arabilis terre; de feudo Petri prepositi de Grandicuria ii^as quoque garbas omnis terre ejus, similiter de terra Alveredi patris Roberti, et de terra Gualterii, [Goscelini W]illelmique Samin, Romerii quoque de Doith et Willelmi Ruf[i, et] de Puteis et Walterii filii Reinseindis, de v^e acris Willelmi Venatoris ii^as garbas, de aliis autem v^e acris tertiam partem, et de terra Eingilardi ii^as [garbas, si]militer et de feudo Abraham ii^as garbas in terra de Gornai, in terra autem de Pissi, in terra de Marcelmorth; in Puteis etiam de feudo Hugonis de Viridiario ii^as garbas, de Turoldi feudo similiter ii^as; [in Trunceio] autem de feudo Roberti Morel duas gar-

Digitized by Google

bas, et de feudo Milonis et de feudo Gualterii Walgarth, de feudoque Lamberti filii Wlgerii et Hugonis de Valinis; in Junceria vero decimam de feudo Capp[oam, et in Criol]io xx solidos ad emendum vinum missarum, et in Augo oppido nundinam festivitatis sancti Johannis Baptiste liberam et quietam, ut comes eam possederat; in Assenvilla IIII^os acras prati, et ad molendinum Frael[ville, ad lu]men ecclesie emendum, singulis annis, de dono Anselli unum modium frumenti, et in Flamengevilla unum pratum; in Godewin Maisnil duas garbas de terra Roculfi, decimam quoque omnis vini vicecomitat[uum et molen]dinorum et boscorum Augi, et decimam maierie, sed et in Englesche Villa[1] de feudo Gaufridi de Evremou II^as garbas decime, et in Belevilla[2] II^os hospites; de Willelmo etiam clerico Sancti Sulpitii [sex mi]nas bladi. Preterea quecumque possessiones aut bona ecclesie vestre canonice collata sunt, vel in futurum, Deo auctore, justis quibusque modis poteritis adipisci, firma vobis et illibata permaneant, salvo in omnibus sancte R[othomage]nsis ecclesie jure et parrochialis presbiterii. Cunctis [autem ei]dem loco justa servantibus sit pax Domini Nostri Jhesu Christi quatinus et hic fructum bone actionis percipiant, et in futurum ante districtum judicem prem[ia p]acis inveniant. Quicumque vero, hujus diffinitionis nostre paginam sciens, contra eam venire temere temptaverit, secundo terciove commonitus, nisi digna satisfactione emendaverit, districte ultioni subjaceat, [et in e]xtremo examine indignationem Dei omnipotentis incurrat. Actum est hoc Rothomagi, anno ab Incarnatione Domini M°. C°. XL°. [V°], pontificatus vero [pape Eugenii[3] anno] primo, nostri autem XVI°, regnante in Francia [rege Ludo]wico[4], principante in Normannia Andegavensi comite Gaufredo[5].

Ego Hugo, Rothomagensis archiepiscopus, [subscripsi].

Ego Freherus, abbas Sancti Audoeni, subscripsi.

[1] Englesqueville, hameau dépendant de la commune de Glicourt (Seine-Inférieure).

[2] Belleville-sur-Mer, commune de la Seine-Inférieure.

[3] Eugène III, pape (1145-1153).

[4] Louis VII.

[5] Geoffroy, dit Plantagenêt.

Digitized by Google

Ego Walterus, abbas Sancte Trinitatis, subscripsi.
Ego Walterus, abbas Sancti Wandregisili, subscripsi.
Ego Eustatius de Gimiguiz abbas subscripsi.
E[go Walterus, decanus] subscripsi.
Ego [Fulcherus, archidiaconus,] subscripsi.
Ego [Ricardus, archidiaconus,] subscripsi.
E[go] Osmun[dus, archidiaconus,] subscripsi.
E[go Guillelmus, archidiaconus,] subscripsi.
Ego [H]ugo, [archidiaconus] subscripsi.
Ego [Hilo, archidiaconus] subscripsi.
Ego Laure[ntius, archidiaconus] subscripsi.
Ego Rogerius, [sacrista] subscripsi.

(*Original*[1]. *Archives de la Seine-Inférieure.*)

X.

[P]ateat cunctis Christi fidelibus, tam presentibus quam futuris, quod ego Johannes[2], comes de Augo, dedi et concessi, pro salute anime mee et antecessorum meorum, in perpetua elemosina, ho-

[1] Les nombreuses lacunes que nous présente l'original de la confirmation de l'archevêque de Rouen, Hugues d'Amiens, ont été comblées soit à l'aide de la transcription de cette charte dans le Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève, pag. 192, soit avec le secours du vidimus de Jean de Mettegny, qui se trouve aux Archives de la Seine-Inférieure :

A tous ceulx qui ces lettres verront ou orront Johan de Mettegny, garde du seel des obligacions de la baillie de Eu, salut. Savoir faisons que Jehan Roussel, clerc tabellion juré des lettres de la dicte baillie, nous a tesmongné que l'an de grace mil CCC. IIII[xx] *et noeuf, le tiers jour de decembre, il vit, tint et mania unes lettres saines et entieres en seel et en escripture, contenant la forme qui ensuit :*

Donné soulz le seel des dictes obligacions, a la relacion du dit tabellion, en l'an et jour dessus dis. — Sic signatum : collacion faite, Roussel.

Collatio facta cum littera de vidimus superius inserta per me Petrum Sochon presbiterum, notarium publicum et curie Rothomagensis, anno Domini millesimo CCCC[mo] *quinquagesimo nono, die* XV[ta], *mense septembris.*

P. Sochon.

[2] Jean Ier, comte d'Eu (1139 ou 40 à 1170).

Digitized by Google

minibus Sancti Michaelis Ulterisportus in Verlio, et in Fontanis Aque, [et] in Maisnil Adhelardo libertatem de forestariis meis, ita quod nullus ex eis audeat illos disturbare nec capere, super forefactum centum solidorum, neque in via, neque in domo, neque in agro, nisi tantummodo in silva et ad stipitem; et si ibi inventi fuerint, vademonia illorum capientur, et per plegium dimittuntur usque ad diem constitutum; et tunc sola manu purgabunt se, sine ulla occasione foreste; nam occasiones legis foreste et omne arverrium condonavi eis, pro Dei amore; consuetudines autem, quas antiquitus juste reddere solebant, reddent michi. Hujus donationis testes sunt hii : Robertus de Sancto Petro, Osbernus de Fulcardimonte, Willermus de VII[tem] Molis, Gillebertus de Folcardimonte, Radulfus de Merlevilla, Robertus de Maisnil et alii plures.

(*Cartulaire du comté d'Eu*[1], *fol.* 23 *r*°.)

XI.

Johannes, comes Augi, omnibus fidelibus suis salutem. Sciatis quod ego dedi et concessi in elemosinam perpetuam ecclesie Sancti Michaelis de Ulteriori Portu et monachis ibi Deo servientibus stallagium de pane et carne ejusdem ville, et piscationem in haulo, et avenam de Mont Rosti[2], et decimam de [Felkerosca]mp[3], et molturam de Maisnillo Aalardi, et nemus liberum ad ardendum et hospitandum apud Fontanas, et Maisnillum Aalart, et pasturam liberam ad animalia sua per totam forestam meam; et haiam eorum confirmo eis

[1] Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève, pag. 56.

[2] Mont-Roty, commune de la Seine-Inférieure.

[3] Nous savons, par une autre charte de ce Cartulaire, que Felkeroscamp était situé dans le mestier de Saint-Léger-aux-Bois, commune du canton de Blangy (Seine-Inférieure).

Le mot entre crochet, qui manque dans l'original, a été rétabli d'après le Cartulaire du comté d'Eu.

Digitized by Google

de Verli liberam et quietam ab omni consuetudine et exactione, ita quod ego vel heredes mei nichil juris in eadem de cetero possumus reclamare.

(*Original*[1]. *Archives de la Seine-Inférieure.*)

XII.

[R]everentissimo patri spirituali et suo karissimo domino H[ugoni][2], Rothomagensi archiepiscopo, Johannes, comes Augi, salutem. Noverat sanctitas vestra me concessisse sancto Michaeli et monachis Ulterioris Portus ecclesiam et decimam de quadam mea villa, quam construxi in foresta mea, Guerrevilla[3] nomine. Unde vestram exposco clementiam[4] quatinus eis, pro misericordia Dei, hanc elemosinam concedatis. Volo etiam ut omnes homines mei et cuncti fideles Christi, tam presentes quam futuri, sciant quia istam elemosinam prefate ecclesie dedi et sigillo meo roboravi, salvo jure episcopali et sacerdotali. Hii sunt testes donationis : Robertus de Sancto Petro, Osbernus de Fulcardimonte, Ingerrannus de Fressenevilla[5], Henricus de Novo Mercato[6], Hugo capellanus, Odo camerarius et multi alii.

(*Cartulaire du comté d'Eu*[7], *fol.* 24, *v*°.)

[1] Cartulaire du comté d'Eu, fol. 23, v° et Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève, pag. 54.

[2] Hugues III d'Amiens, archevêque de Rouen (1129-11 nov. 1164).

[3] Guerville, commune du canton de Blangy (Seine-Inférieure).

[4] Le Cartulaire de la Bibliothèque nationale porte : *elemosinam*, celui de Sainte-Geneviève : *clementiam*.

[5] Fressenneville, commune du canton d'Ault (Somme).

[6] Neuf-Marché, commune du canton de Gournay (Seine-Inférieure).

[7] Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève, pag. 56.

Digitized by Google

XIII.

In nomine Patris et Fili et Spiritus sancti, Amen. Ego Theoderi- 1147.
cus[1], Dei permissione Ambianensis episcopus, tam presentibus quam futuris in Christo fidelibus in perpetuum. Providentie pastoralis est unicuique quod suum est conservare et potissimum in his, que ad servorum Dei instantem pertinent utilitatem, benignum est prebere patrocinium. Ea propter, fili Fulchere, abbas monasterii Sancti Michaelis de Ulteriori Portu in Christo plurimum dilecte, ecclesiam Sancti Severini[2], quam ex antiquo jure nostro esse didicimus, tibi tuisque successoribus et monasterio tuo, salva nostra ministrorumque nostrorum justitia, canonice donamus et confirmamus, assensuque Balduini archidiaconi nostri, nostri privilegii authoritate confirmamus. Ut hec igitur concessio nostra firma illibataque vobis permaneat, presentem paginam sigillo nostro communitam vobis tradidimus et temerarios perturbatores hujus nostre concessionis, ut per vestram industriam locus pretaxatus in meliorem statum reducatur, pontificali auctoritate excommunicavimus.

Signum Theodorici, episcopi.

Signum Balduini, archidiaconi.

Actum Ambianis, anno Incarnationis Domini M°. C°. XL° VII°.

(Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève, pag. 164.)

XIV.

[A]nno Dominice Incarnationis M°. C°. XL°. IX°, Romanam eccle- 1149.
siam regente papa Eugenio[3], Rothomagensem cathedram episcopa-

[1] Thierri, évêque d'Amiens (1144-nov. 1164).

[2] Saint-Severin de Vimeu.

[3] Eugène III, pape (1145-1153).

Digitized by Google

lem sedente Hugone archiepiscopo, principante in Normannia Andegavorum comite Gaufrido[1], ego Johannes, Augensium comes, huic sancte archangeli Michaelis Ulterisportensi ecclesie concedendo dedi et confirmavi, et super altare propria manu mea posui, omnia dona illa que antecessores mei, comes videlicet Robertus[2], et Guillermus[3] filius ejus, et Henricus[4] pater meus suique homines concesserunt, dederunt et confirmaverunt, et quicquid die uno quocumque pacto ecclesia tenuerat, viventibus prefatis comitibus; et vola ut ea precipue que monachi habere debebant firmiter et plenarie habeant et imperpetuum possideant : totam videlicet decimam integram de vicecomitatibus Augi, Ulterisportus, Criolii, VII[em] Molarum et Grandicurie, et omnem palustrem terram quam monachi et Ansgocus[5] tenuerunt, et prata de juxta, et totam moltam et tailliam de Monte Hugonis[6]; et insuper addo capellam meam, que in honore sancti Nicholai apud Rothomagum sita est, cum omnibus que ad eam pertinent, postquam videlicet Henricus canonicus, qui eam nunc tenet, quocumque casu, vel moriendo, vel seculo renuntiando, eamdem dimiserit, cognoscatque ac teneat eam amodo de abbate et monachis; et quod homines sancti Michaelis ab omni placito consuetudinario in omni loco adversus vicecomites, forestarios, firmarios aliosque omnes famulos meos sola manu, absque ulla occasione, se purgabunt; famuli vero abbatis et monachorum, qui sunt de pane et cibo eorum, in curia sancti Michaelis, simili modo, sola manu se

[1] Geoffroy V, dit Plantagenêt, comte d'Anjou, plus tard duc de Normandie (1129-1151).

[2] Robert Ier.

[3] Guillaume II.

[4] Henri Ier.

[5] Cet Ansgotus ou Ansgocus est le personnage dont mention est faite dans l'Histoire d'Orderic Vital, II, 64 (Société de l'Histoire de France), à propos de Thierri, abbé de Saint-Évroul, et de son voyage au Saint-Sépulcre (1057) : « In diebus illis erat quoddam honorabile xenodochium in confinio Bajoariorum et Hunorum, quod fideles et potentes christiani de circumjacentibus provinciis instituerant ad susceptionem pauperum et peregrinorum. Tunc Ansgotus Normannus huic xenodochio electione indigenarum preerat. Is nimirum Rogerii Toenitis, qui Hispanicus vocabatur, cognatus erat, et sub ducibus Normannorum Ricardo et Rotberto nobiliter militaverat; sed timore Dei compunctus omnia mundi reliquerat, et peregrinationem atque spontaneam paupertatem omni vita sua tenendam pro Christo arripuerat. »

[6] Le Monthuon, hameau dépendant de la commune du Tréport (Seine-Inférieure).

Digitized by Google

purgabunt, et justicia erit abbatis, nec umquam pro arverrio vel sine testimonio alicui famulorum meorum respondebunt. In Fontibus autem, et in Verleio, et in Helardi Maisnillo, et in omni terra sancti Michaelis, si quis aliquem percusserat, sanguinem et justiciam omnem[1] abbati et monachis concedo, arverrium[2] et omnem occasionem condono, libertatemque omnibus hominibus quos habet vel habitura est abbatia Sancti Michaelis Ulterisportensis in omni terra mea concedo, pro salute anime mee et remissione peccatorum Henrici patris mei meorumque, et omnium antecessorum nostrorum, ut amodo et usque in sempiternum nec ego, nec heredes mei nullas ab eis exigant collectas, nullas tallias; et hoc vinculo perpetue excommunicationis ligo, et contradicentibus eternam maledictionem et a Deo in die judicii separationem imprecor. Et aquam de Augo ad piscandum monachis in vigilia festivitatis Transfigurationis Domini[3] concedo, pro anima armigerii mei Nicholai, et campum de Belfou[4] ad arandum, cum tota decima, et culturam que est inter Ulterisportum et Flamenguevillam, et pratum quod Walterus de Sancto Martino apud Flamengevillam dedit sancto Michaeli, concedentibus filiis suis Waltero et Gaufrido, et hospitem unum apud Ulterisportum, et in Toht duas garbas decime de Londa, et feriam in sollempnitate sancti Michaelis, in vigilia et in die et in crastino, omnia que ad me pertinent in mare et in terra, in ipsa villa, in illis diebus. Hujus donationis testes fuerunt : Robertus de Augo, Goscelinus de Criolio, Fretel de Sancto Hylario, Willermus de Rothomago, Andreas frater ejus, Ingerrannus de Escotengniis[5], Radulfus frater ejus, Matheus famulus abbatis, Walo Aquarius, Petrus Prepositus, Osbernus Rufus.

(*Cartulaire du comté d'Eu*[6], *fol.* 22, *r*°.)

[1] Le manuscrit porte : *omni*.

[2] Sur le manuscrit, on lit : *armercium*.

[3] La fête de la Transfiguration de N.-S. J.-C. se célèbre le 6 août.

[4] Il s'agit probablement là d'un terroir sis à Saint-Martin-le-Gaillard.

[5] Étocquigny, hameau dépendant de la commune de Saint-Martin-le-Gaillard (Seine-Inférieure).

[6] Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève, pag. 48.

Digitized by Google

XV.

Sciant omnes, tam futuri quam presentes, me comitem Walterum Giffart[1] dedisse perpetuo in elemosinam Deo et Sancte Marie de Rubeo Campo[2] et fratribus ibidem Deo servientibus quinquaginta terre acras, inter boscum et planum de terra mea de Haymies, et unum mansagium quiete et libere, cum omni ea libertate quam habeo in eadem villa, pro anima mea et anima comitisse Ermengardis[3], sponse mee, et pro animabus patrum et matrum nostrorum, et omnium fidelium et propinquorum. Testibus : comitissa E[rmengardis], Ricardo capellano, Roberto de Camp cappellano, Willelmo Chalcheis, Petro de Hotot[4], Elya de Longolio[5], Henrico[6] de Cuvervilla, Galfrido de Bleinvilla[7], Willelmo Cotrerel, Eustachio de Greivilla, Wildone de Rotrefort, Wallrelin de Mortemer, Theobaldo de Fraxinis.

(*Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève, pag.* 83.)

[1] C'est par la bulle du pape Luce III que nous savons que le prieuré de Rouge-Camp a été donné à Saint-Michel du Tréport : « quicquid Henricus, comes Augensis, filius comitis Willelmi, ecclesie vestre..... pia devotione concessit..... ecclesiam de Rubeo Campo cum pertinentiis suis, » et cette donation doit être postérieure à 1101, époque à laquelle nous trouvons, pour la première fois, un acte du comte Henri Ier en faveur de l'abbaye.

Quant au donateur, c'est Gautier Giffart, troisième du nom, comte de Buckingham et de Longueville ; et la charte n° XVI nous montre que la donation du comte Gautier est faite alors que Jean est devenu comte d'Eu, probablement dans les premières années de l'avènement de ce comte.

[2] Notre-Dame de Rouge-Camp, prieuré sis aux environs de Cuverville-sur-Yères (Seine-Inférieure).

[3] Ermengarde, femme du comte Gautier Giffart.

[4] Hautot-sur-Mer, commune du canton d'Offranville (Seine-Inférieure).

C'est le nom d'une antique maison normande depuis longtemps disparue.

[5] Longueil, commune du canton d'Offranville (Seine-Inférieure).

[6] Henri de Cuverville, fils du comte Gautier. (Voir la charte n° XXVI.)

[7] Blainville-Crevon, commune du canton de Buchy (Seine-Inférieure).

Digitized by Google

XVI.

Johannes, comes Augi, omnibus hominibus suis salutem. Sciant presentes et futuri quod concessi Sancte Marie de Rubeo Campo et fratribus ibidem Deo servientibus moltam liberam in pace tenere de terra illa de Haymies, quam comes Gauterus Gifardus dedit predicte ecclesie et fratribus. Teste Roberto dapifero, et Osberto de Foucarmont, et Guidone de Avesnes[1], et Henrico de Novoforo[2] et pluribus aliis. Valete.

(*Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève, pag.* 83.)

XVII.

Quoniam charitas, non querens que sua sunt, tam proximorum utilitati quam sue providet, ne oblivione deleatur sed ut ratum inconcussumque in posterum constet, cyrografo commendamus quod ecclesia Sancti Michaelis de Ulteriori Portu ecclesie Beate Marie de Seri[3] ecclesiam Sancti Severini, cum elemosinis eidem ecclesie datis et concessis et adquisitis omnimodis, possidendam in perpetuum concessit, eo videlicet tenore ut decem solidos Rothomagensis monete prefate ecclesie Sancti Michaelis in ejus solempnitate annuatim persolvat et abbatem et monachos ejusdem ecclesie advenientes in hospitio honorifice suscipiat; ecclesiam enim prefatam ab his tenet pro 1150.

[1] Avesnes, commune du canton d'Envermeu (Seine-Inférieure).

[2] Neufmarché, commune de la Seine-Inférieure.

[3] Abbaye de Sery-aux-Prés, sous le vocable de Notre-Dame; chanoines réguliers de l'ordre de Prémontré.

Digitized by Google

predictis decem solidis. Mansio et domus quam habet de cetero apud Ulterisportum in obside ponatur. Roboratur autem hoc scriptum intitulatione personarum[1]. Actum est hoc anno ab Incarnatione Domini M°. C°. L°, presentibus abbatibus Fulchero Ulterisportus et Radulpho de Seri.

(*Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève, pag.* 160.)

XVIII.

In nomine Domini amen. Hoc est verum transcriptum sive transumptum quarumdam litterarum illustris quondam principis et domini domini Johannis, comitis Augi, in cauda dupplici sigillatarum, michi notario publico ad transcribendum traditarum, quarum tenor de verbo ad verbum sequitur et talis est :

1151. Johannes, comes Augi, universis ecclesie catholice fidelibus in perpetuum. Sacre institutionis formula digestum est ut elemosinarum bona, que serenitas principum ecclesiis Dei legitima donacione concessisse[2] dinoscitur, ipsorum auctoritate principum debeant communiri, ne umquam valeant imposterum pravorum hominum machinacione convelli, vel quod consulte decretum est possit in irritum devocari. Hujus racionis consideracione ductus, ego Johannes, comes Augi, ecclesiam Sancte Marie de Hastingis, quam in perpetuam elemosinam donavi ecclesie Beati Michaelis Ultrisportus, eidem rata in evum possessione habendam percenseo et presentis robore sigilli confirmo. Monachos autem Ultrisportus tenere prefatam ecclesiam de Hastingis sub hoc tenore volo et statuo, cum omnibus appendenciis que ad supradictam pertinent ecclesiam, ut canonicis ibidem

[1] Addition faite au texte de Sainte-Geneviève d'après l'Histoire des titres de l'abbaye.

[2] Le Cartulaire du comté d'Eu porte : *contulisse.*

Digitized by Google

vel vita decedentibus vel seculo renunciantibus monachi Deo ibi servituri subrogentur, qui prebendarum beneficia integre sorciantur. Hujus donacionis testes affuerunt: Gohelinus de Criolio, Guillermus de Crenis, Radulphus de Scotenaud[1], Stephanus de Petris, Matheus cubicularius abbatis, Henricus de Culvervilla, Guillermus de Fresi, Petrus Prepositus, Nicholaus de Verleio, Gualo Aquarius. Actum est hoc anno[2] ab Incarnacione Domini M°.C°. L°. I°.

De quibus litteris originalibus preinsertis facta fuit collacio, cum presenti transcripto seu transumpto, per me notarium publicum subscriptum, anno Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo, indicione quarta, mensis vero octobris die sexta, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Pauli[3], divina providencia pape secundi, anno septimo. Acta fuerunt hec in venerabili curia archiepiscopali Rothomagensi, sub anno, indicione, mense, die et pontificatu predictis, presentibus et audientibus Guillermo Lorger et Guillermo Duval, ejusdem curie notariis, testibus cum aliis ad premissa vocatis et rogatis.

Et ego Jacobus de Valle, clericus Rothomagensis publicus apostolica et imperiali auctoritatibus curieque archiepiscopalis Rothomagensis notarius juratus, quia litteras originales preinsertas vidi, tenui ac de ipsis ad presens transumptum collacionem feci, ipsaque ad invicem concordare inveni, nil addito vel remoto quod facti substanciam immuttet, aut intellectum variet, presentibus et audientibus testibus prenominatis, idcirco huic transumpto desuper confecto, aliena manu scripto, signum meum publicum solitum et consuetum apposui requisitus[4].

Marque du notaire, dans le bas de laquelle on lit :

JA. DE VALLE.

(*Vidimus. Archives de la Seine-Inférieure.*)

[1] Dans le Cartulaire du comté d'Eu, on lit : *d'Estoceignies*; c'est la bonne leçon.

[2] La date de cette donation est 1152 dans le Cartulaire de la Bibliothèque nationale et dans celui de Sainte-Geneviève; elle est 1151 dans cet acte et dans une copie faite sur l'original, au XVe siècle, pour être envoyée à Marguerite d'Anjou, reine d'Angleterre. Cette copie se trouve aux Archives de la Seine-Inférieure.

[3] Paul II, pape (1164-1171).

[4] Une copie de la charte seule se trouve dans le Cartulaire du comté d'Eu, fol. 25, r°, et dans le Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève, pag. 68. J'ai donné la préférence au vidimus de la charte du comte

Digitized by Google

XIX.

1151. [Hugo, Dei gratia Rothomagensis archiepiscopus,] Fulcero abbati et conventui ecclesie Sancti Michaelis Ultrisportus imperpetuum. [Habet ecclesiastice regula sanctionis et] ipsius forma justitie ut ea que, divina largiente gratia, ecclesiis religiosorum jugi instantia Deo servientium a fidelibus in elemosyna collata sunt, a nostra [pontificali auctoritate debeant robur accipere, qua]tinus nulla pravorum hominum convelli possint mach[inatio]ne, sed rata in posterum et illibata valeant permanere. Eapropter, dilecte fili in Christo Fulcere, juste [tue postulationis favorem benigne adhibentes, ecclesi]e tue utilitatibus tum pro offitio sollicitudinis nostre, tum pro emulatione bone opinionis vestre salubriter providentes, ecclesiam vestram sub protectione sancte Rothomagensis ecclesie assumimus, [et possessiones vestras a principibus vel ab aliis quibuscum]que vobis legitime donatas presentis scripti nostri robore communimus, videlicet ecclesiam Beati Mychaelis Ultrisportus in qua, auctore Deo, ad serviendum ipsi congre[gati estis, et ecclesiam Sancti Jacobi in eadem v]illa cum capella de Briencon, et capellam Sancti Walerici de Monte Aquoso, et ecclesiam Sancti Petri de Valle cum decima, et ecclesiam de VII^em^ Molis cum decima, et personatum de Verleio, et capellam de Avennis [cum tota decima, et capellam de Flamenge]villa; et ecclesiam de Haimeis cum tota decima et capellam de Anneinnemara cum tota decima, et ecclesiam de Gislemercort cum tota decima et cum omnibus que ad eam pertinent, et ecclesiam de [Riu cum tota decima, et c]apell[am de Monceio cum tota decima, et ecclesiam de Buivilla, et ec-

Jean, bien que cette copie soit moins ancienne que celle de la Bibliothèque nationale, parce que, dans cette dernière, la plupart des noms des témoins sont en abrégé, tandis que dans le vidimus ils sont transcrits en entier.

Digitized by Google

clesiam de Penleio, et ecclesiam de Brunvilla, et ecclesiam de Fraxineta, et ecclesiam de Falcis, omnes has cum decimis suis; et duas garbas de cultura] Ansoldi Bisete, que est inter Sanctum Germanum[1] et Bretesel, et ecclesiam de Burgo Turoldi, et ecclesiam de Basocis, et ecclesiam Sancti Martini de Bosco, et ecclesiam de Merlevilla, has omnes cum omnibus decimis et pertinentiis suis; et duas garbas de Monceio, et apud Sanctum Martinum, et apud le Tot, et apud Merlincampum, et apud Huhanerias[2] duas partes decime, excepto dominio domini, et duas partes decime alliorum et ceparum, et apud Tochevillam duas partes decime et convectionem de agris ad villam, et apud Assinneium duas garbas decime, excepto dominio domini, et apud Grenneium duas partes decime, excepta terra Sancte Marie et feudo Gornay et iiii^{or} curtillis; in Bosco autem Ricardi duas partes decime, et in Aconmaisnillo de feudo Audulfi duas partes decime; apud Blangeium duas partes decime de feudo Ricardi Boistel et Hilduini et Tustini de Grimonmaisnil et Henrici Gallardi et Anscherii; apud Fontes duas partes decime, et apud Basinval de feudo Wiberti et Hilduini Forestarii duas partes decime, et apud Capenneum duas partes decime, et apud Lonreium duas partes decime, et apud Boefles duas partes decime de feudo [Gaufridi] filii Fulconis, et apud Maisnil Aalardi duas partes decime, et apud Fucardimontem de feudo Rogerii Balleul et de feudo Gilleberti Caletot duas partes decime, et apud Verlei de feudo comitis Augi duas partes decime, et apud Culvervillam de dominio domini totam decimam, et de [aliorum] hominum ipsius ville decimis duas partes, et capellariam domini ejusdem ville; similiter apud Augum et Ultrisportum de omnibus vicecomitatibus totam decimam, et decimam pasnagii foreste Augi, et decimam molendinorum de Blangeio et de Criolio et [de Septem Molis, et decimam de Bechelonda, et decimam thelonei et vicecomitatus de Grandicuria et de VII^{em} Molis et de Criolio, et apud Juncheriam duas

[1] Saint-Germain-sur-Bresle, commune de la Somme.

[2] Huhannière, hameau dépendant de la commune de Beaufresne, dans le canton d'Aumale (Seine-Inférieure).

Digitized by Google

partes decime de feudo [Willelmi Caritani,] et apud Freelvillam modium frumenti de [molendino] domini, et apud Boissai [decimam quam tenebat Bernardus;] et apud Torfrevillam de feudo Gunberti et de feudo [Willelmi Bloieth et de feudo Osberni de Pontivo, et apud Lonrey de feudo Walteri de Mesnillo et tribus pasticiis, et de feudo Walteri filii Juliane, et de feudo Bernardi de Penlui, et de feudo Rogerii Clave et de feudo Wiberti, et de feudo Willelmi filii Marilie, et de feudo Hugonis filii Rogerii,] omnium horum duas partes decime; et decimam pis[cium] coquine comitis, et decimam de omni terra foreste Augi, cum culta f[uerit, silvam liberam in] opus monasterii et ministeria monachorum; preterea in Ultrisportu mansuras L et VI canbas et duos vavassores liberos, et omnem palustrem terram, et eam quam Ansgotus tenuit cum t[ota decima], et prata de justa, et omnem terram arabilem que fuit de dominio comitis, et [XXX acra]s terre de feudo Hugonis vicecomitis. Et omnes homines de terra sancti Mychaelis in omni placito erga famulos comitis, preter forestarios, sola manu se purgabunt nec sine testimonio respondebunt; famuli vero ecclesie qui sunt de pane ejus in curia ejusdem ecclesie se purgabunt, et justitia [abbatis erit. In] omni vero terra sancti Mychaelis si quis aliquem percusserit, sanguinem et justitiam abbati concedimus libertatemque hominibus ejusd[em in omni terra comitis] ut nec comes nec aliquis tallias vel exactiones ab eis exigant, preter quod ad theloneum pertinet. In festo sancti Michaelys feriam, ab hora vigilie nona usque ad noctem sequentis diei post festum, liberam [et quietam], cum omnibus consuetudinibus que exiguntur in terra et mari; et apud Augum feriam sancti Johannis Baptiste, cum omnibus consuetudinibus, et V mansuras [et viridarium unum,] et terram unius vavassoris apud Matunmaisnil, et Maisnilval cum portu, et Caisnetum, et Maisnil Soreth, et Maisnil [Aalar]di, et medietatem de Remico Maisnil, et medietatem de Boistel Maisnil, et Crimol Maisnil, [et Fontanas et] quicquid ad eas pertinet, excepto theloneo et parrochia; apud Fulcarmontem VI masuras, et medietatem Verleii cum uno molendino, apud VII^em^ Molas XII masuras

Digitized by Google

et terram unius carruce et v acras prati, et ad saltum Durandi vii acras terre, et apud Gozodimare ix acras terre et unum curtillum, et landam de Belfou; in Criolio duos molendinos [et duas masuras] quietas et duas acras prati, apud Aneinnemaram feudum Rogerii, et totam terram de Goscolmare, apud Burgum Turoldi xxxv acras terre et terram de Falcis [1]; in o[mni comi]tatu Augi quicquid aliqui ecclesie contulerint, preter capita honorum suorum, ratum erit; apud Gislemercort feudum duorum vavassorum, Salceio acram prati et terram ecclesie, Assenneio iiᵒˢ ortos convectionemque decime, et Maisnil Sterlandi liberum ab omni consuetudine; in Rieu iiᵒˢ hospites et medietatem Fraxinete et bosci Henrici Bisete et Bonivilarii cum tota decima, et terram de Croteio cum tota decima; et de ortis de Bretesel totam decimam, et iiᵃˢ garbas de feudo Bernardi de Merlevilla, apud Haimeis iiiᵒˢ hospites et xii jugera terre; Grandicurie de feudo Petri prepositi, Alveredi, Walteri Goscelini, Willelmi Samin, Rogeri de Doith, Willelmi Rufi, [Hugonis de Puteo,] Walteri filii Reinsendis et Abraham duas garbas decime; Puteis [2] de feudo Hugonis et Turoldi iiᵃˢ garbas; Flamengeville terram unius carruce, et partem [varenne], et viridarium unum, et pratum Anselmi, [et pratum Willelmi Cancon, et pratum Walterii Sancti] Martini quod vocatur Insula, et [Montem Gosberti cum tota decima; apud Goduini Maisnil iiᵃˢ garbas decime de f[eudo Roculfi, decimam quoque vini omnium vicecomitatum et boscorum comitatus Augensis, et apud Augum decimam maierie; Anglescheville duas garbas decime de feudo Gaufridi de Envremou, apud Bellevillam duos hospites, et de Willelmo clerico Sancti Sulpitii tres] minas bladi, [Grandicurie] de feudo Bernardi [de Austremercort] xxx acras terre et medietatem decime de feudo [Willelmi Vavassoris], apud Basli medietatem decime de [feudo Rogerii] de Freelvilla, et apud [Audefontem] terram unius carruce cum tota decima, et ecclesiam de Orival [3] cum tota de-

[1] Les Faulx, domaine à Bourgtheroulde.
[2] Puisenval, commune du canton de Londinières (Seine-Inférieure).
[3] Orival, commune de la Somme.

Digitized by Google

cima et IIIIes acras terre; in Nullomonte[1], cum tota terra Dercennie, duas garbas de feudo unius vavassoris, apud Maisnil Rannelin[2] II^as garbas decime de feudo Dro[art, apud] Belveer[3] duas garbas de feudo unius vavassoris, apud Baboe[4] II^as garbas de feudo Radulfi de Monceps[5], apud Grandumpre[6] II^as garbas decime; aquam de Criolio ante festum sancti Mychaelis VIIIe diebus, ad Translationem sancti Benedicti IIII^or, ad festum Marie Magdalene IIII^or, et aquam Augi in festo sancti Mychaelis una nocte, in beati Benedicti [una] nocte, Transfigurationis I nocte et Marie Magdalene una nocte; et capellam Sancti Nicholai Rothomagensis. Hec itaque bona que, [annuente] Deo, in presentiarum legitime possidetis vel que in posterum justis quibusque modis adipisci poteritis, nostra communimus auctoritate, et sancte Rothomagensis ecclesie defensione firma vobis et integra permanere sanctimus, salvo in omnibus jure pontificali vel parrochiali. Si quis autem adversum hec venire temere temptaverit, excommunicationi subjaceat, et eum in extremo examine divina adnimadversio districta severitate pervellat. Actum est hoc anno ab Incarnatione Dei M°. C°. L°. I°, apud Rothomagum, regnante in Gallia illustri rege Ludovico[7], princip[ante in Normannia Henrico[8] venerabili duce.

Ego Hugo, Dei gratia Rothomagensis archiepiscopus, subscripsi.

(*Original*[9]. *Archives de la Seine-Inférieure.*)

[1] Nullemont, commune de la Seine-Inférieure.

[2] Le Mesnil-Réaume, commune de la Seine-Inférieure.

[3] Beauvoir.

[4] La Babeaut, hameau dépendant de la commune de Guerville (Seine-Inférieure).

[5] Monchaux.

[6] Le Grand-Pré, hameau dépendant de la commune de Sommery (Seine-Inférieure).

[7] Louis VII.

[8] Henri II.

[9] Les archives de la Seine-Inférieure possèdent, outre l'original, un vidimus de la charte de Hugues d'Amiens, de 1151, que j'ai utilisé.

Donné fut par coppie, soubz le petit seel aux causes de la viconté de Rouen, devant nous, Guillaume Toustain, lieutenant general de noble homme Richart Tezart, escuier d'escuierie du Roy, nostre sire, et son viconte du dit lieu de Rouen, le trois^e jour de may, l'an de grace mil III^c. soixante saize, ce qui ensuit :

A tous ceulx qui ces lettres verront ou orront Jehan de Metteyny, garde du seel des oblygacions de la baillie de Eu, salut. Savoir faisons que Jehan Roussel, clerc tabellion juré

Digitized by Google

XX.

[J]ohannes, comes Augi, universis matris ecclesie fidelibus imperpetuum. Notum sit universitati vestre quod Goscelinus de Criolio hayam de Verleio in foresta mea sitam dedit[1], pro salute anime sue, ecclesie Ulterisportensi stabili jure imperpetuum possidendam. Predictam autem hayam idem Goscelinus a Willermo Trechefuiel xv libris emerat, me concedente, siquidem dominium haye jure hereditario ad me pertinebat. Donavi preterea prefato Goscelino, ad incrementum haye, totum nemus quod protenditur usque ad campum prati in feodo et in hereditate, et decisum totum nemus quod durat usque ad vallem de Valdonreio, eodem Goscelino pro hac concessione equum suum michi tribuente. In commertio illo quod Goscelinus cum Willermo Trenchefoil habuit, idem Goscelinus michil omnino, preter homagium et unum servicium in comitatu Augi, retinuit; ita ergo, sicut Goscelinus hayam illam liberam et quietam emerat et possidebat, ita in presentia mea ecclesie Ulterisportus, et mea concessione, imperpetuam elemosinam assignatam donavit. Ego vero, homagium illud et servitium, et omnia quecumque de ipsa haya et de terra de Blanca Guillermus Trenchefoyl michi debebat, ecclesie supradicte concedo et scripti mei munimine imperpetuum confirmo. Testibus hiis: Henrico abbate Fiscannii[2], Adam abbate de 1152, ou 53.

des lettres de la dicte baillie, si comme il nous tesmoigne, a veues, tenues et maniés unes lettres saines et entieres en seel et en escripture, contenant la forme qui ensuit :

Donné soubz le seel des dictes obligacions, a la relacion du dit tabellion, l'an de grace mil CCC. IIII^xx. et neuf, le vingt quatriesme jour de novembre. Ainsi signé :

Collation faicte.

J. Roussel.

Il existe également une copie de cette pièce dans le Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève, pag. 198.

[1] Le ms. porte : *dent*.

[2] Henri de Sully, abbé de Fécamp (1140-1189).

Digitized by Google

Foulcardimonte[1], Rogero de Freauvilla, Rogone filio ejus, Gaufrido connestabulario, Engerranno de Estoceignies, Gaufrido de Gillemercourt, Galterio Piccoth, Petro de Bello, Roberto de Criolio, Radulfo de Dum., Eustatio de Arenis, Fretel, Willermo de Crenessi, Willermo de VII[tem] Molis, Gualone Aquario, Osberno Coco, Heberto Piscatore, Matheo, Johanne.

(*Cartulaire du comté d'Eu*[2], fol. 23, v°.)

XXI.

1153. Hugo, Dei gratia Rothomagensis archiepiscopus, charissimo filio suo Fulcero, abbati Sancti Michaelis Ultrisportus, in perpetuum. Suscepti nos admonet sollicitudo regiminis dignis filiorum nostrorum petitionibus pie occurrere, et eorum utilitatibus diligenti vigilantia providere. Ea propter, dilecte in Domino fili Fulcere abbas, tuis et ecclesie tue postulationibus annuentes haiam quam Goscelinus de Criolio emptam a Willelmo Tranchefol, concessione comitis Augi, de cujus feodo predicta haia erat, ecclesie vestre pro salute anime sue dedit, jure stabili perhenni tempore vobis habendam decernimus, et nostra metropolitana auctoritate confirmamus; insuper et dominium quod comes Augi in eadem habebat haia et in terra de Blanca, et tale homagium ac servitium quale Willelmus Trenchefol prefato comiti exsolvebat, et quicquid eum exinde debuisse facere clarescebat, prece et concessione ipsius comitis, vobis communimus et nostra pontificali attestatione roboramus; duas acras de feodo Ranerii de VII[em] Molis ex ipsius donatione et II alias ex venditione, et terram a Widone de Goisnummara et a filiis ejus vobis donatam, et masuram quam Emina uxor Radulfi Pincerne dedit vobis, et unum

[1] Adam, abbé de Foucarmont. Il est fait mention de lui en 1148 et 1154.

[2] Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève, pag. 54.

Digitized by Google

millenarium allecium a Roberto de Berneval[1] datum in annuum redditum, et unum sextarium bladi a Radulfo fratre predicti Roberti, et ab omni successione eorum vobis donandum, et duas guarbas, quas Gislebertus Caletot vobis contulit de feodo de Fulcarmunt, simili modo habendas libere et quiete confirmamus, salvo in omnibus jure pontificali et presbiterii parrochialis. Actum est hoc anno Incarnati Verbi M°. C°. L°. III°, regnante in Francia illustri rege Ludovico[2], principante in Normannia nobilissimo duce Henrico[3].

(Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève, pag. 75.)

XXII.

Quia omnis honor et potestas a domino Deo est, et in ipsius manu est vita et salus hominis continetur, nec est beatitudo aliqua nisi ipsi servire et adherere, et ipsum predicare et laudare, ego Johannes, Dei gratia comes Augi, servos Christi deinceps devotione speciali venerari ac diligere decrevi, ut illorum orationibus dignus Deo inveniar et illius beatitudinis particeps, quam diligentibus se repromisit. Quapropter, ut libertatem veram et perpetue vite coronam consequi merear ab ipso qui solus ubique imperat, pro anima Matildis[4], sororis mee, et omnium parentum et amicorum meorum, dono et concedo hanc libertatem omnibus servis Christi, monachis, canonicis regularibus et secularibus, presbiteris et omni clerico cujuscumque ordinis et proprie familie sue, ut emant Augi et vendant quecumque necessaria sibi ad proprios usus libere et quiete ab omni consuetudine, et inquietatione, et vexatione et exactione. Et ut hec libertas et donatio mea, pro qua pia mea Margareta[5] summopere intercessit ut 1153. 30 juillet.

[1] Berneval-le-Grand, commune du canton de Dieppe.

[2] Louis VII.

[3] Henri II, duc de Normandie, comte d'Anjou et du Maine, et roi d'Angleterre.

[4] Mathilde d'Eu, fille de Henri Ier, comte d'Eu, et sœur du comte Jean.

[5] Marguerite d'Eu, fille du comte Jean.

Digitized by Google

fieret, nota sit omnibus, tam futuris quam presentibus, decrevi hanc donationem meam scripto confirmare et sigilli mei munimine munire : anno ab Incarnatione Domni M°. C°. L°. III°, cooperante Spiritu sancto, ego Johannes, Dei gratia comes Augi, concessi et dedi hanc libertatem predictam in sepultura sororis mee Matildis, tercio kalendas augusti[1], presentibus : Rogero Augensi[2] et Fulcherio Ultriportensi et Ada de Folcardimonte abbatibus mee terre, et monachis, canonicis regularibus et secularibus et clericis quam plurimis, et baronibus et burgensibus meis : Ricardo de Fresenvilla, et Henrico de Cuulvervilla, Engerranno de Scoteni, Eustacio Berateng, Hugone de Augo, Willermo de VII Molis, Gilleberto vicecomite, in ecclesia Augensi.

(*Cartulaire du comté d'Eu*[3], fol. 44, v°.)

XXIII.

[H]ugoni[4], Dei gratia Rothomagensi archiepiscopo, domino suo patrique spirituali, et Gaufrido[5] decano omniumque canonicorum conventui, Johannes, comes Augi, salutem totiusque bone voluntatis affectum et famulatum. Sciat vestre sanctitatis discretio nemus quod vocamus Tilleium[6] et essartos factos de ipso fuisse ab antiquitate de foresta mea, et adhuc sunt; et hoc veraciter scimus, et homines mei mecum hoc veracissima assertione atestabantur, videlicet : Robert

[1] 30 juillet.

[2] Roger, abbé d'En.

C'est à tort que Dom Coquelin ne le cite comme abbé qu'en 1161.

[3] Dans le Cartulaire du comté d'Eu, cette charte est transcrite avec les pièces qui concernent l'abbaye de Notre-Dame d'Eu.

[4] Hugues III, d'Amiens.

[5] Geoffroy est doyen du chapitre de Rouen de 1148 à 1175.

[6] En consultant l'atlas de M. Estancelin (Collection des cartes concernant les forêts du comté-pairie d'Eu, in-4, 1768), j'ai trouvé, à la feuille 21, sur la carte du triage de Campneuseville ou Guimerville, une coupe de bois qui porte le nom de la Plaine du Tilleul et qui paraît répondre au bois dont il est question ici.

Campneuseville, commune de la Seine-Inférieure.

Guimerville, hameau dépendant de la commune de Hodeng-au-Bosc (Seine-Inférieure).

Digitized by Google

de Augo[1], avunculus meus, Walterus de Sancto Martino, et Henricus de Cuthbertuivilla, et Robertus de David Villa aliique barones et homines mei, totamque decimam omnium exaltatuum et landarum foreste ejusdem esse de jure ecclesie Sancti Michaelis Ulterisportus, de dono et concessione Roberti comitis, attavi mei, et Beatricis uxoris ejus; quam ecclesiam, pro salute animarum suarum, omnium antecessorum suorum et successorum, a fundamentis edificaverunt. De ecclesia de Boevilla similiter testamur quia non est de jure ecclesie Augensis, nec umquam inde saisita fuit, aut aliquam vestituram habuit, nec abbas aliquis ejusdem ecclesie, sed est de jure ecclesie Ulterisportus. Hoc ipsum affirmamus de ecclesia de Flamengevilla, liberam scilicet et quietam ab omni censu esse a Roberti comitis tempore in possessione Ultrisportus ecclesie, et veritas multorum veridicorum affirmatione comprobatur esse. Rogamus et obsecramus quatinus hoc firmum stare faciatis. Valete.

(*Cartulaire du comté d'Eu*, fol. 25, r°.)

XXIV.

Notum sit omnibus quod ego Fulcherius, abbas de Ulteriori Portu, communi assensu totius capituli nostri, concedo Guillermo, filio Nicholai, ejusque successoribus, firmo et hereditario jure, feodum suum quod tenet de ecclesia nostra, ut ipsum deinceps teneat, sicut antea tenere solitus erat, sopita omni contentione per abbatiam de Fulcardimonte; mutuato, propter hoc, prato suo apud Septem Molas pro nostro apud Fulcardimontem. Testibus hiis : Johanne comite, Goscelino de Criolio, abbate Adam de Fulcardimonte et Roberto monacho ipsius.

(*Cartulaire de Foucarmont*, fol. 125, r°.)

[1] Robert d'Eu, fils de Guillaume II, comte d'Eu, et bâtard (d'après l'*Art de vérifier les dates*), est l'oncle du comte Jean.

Digitized by Google

XXV.

Sciant presentes et futuri quod ecclesia Ultrensis Portus, communi assensu totius capituli, concedit abbatie de Fulcardimonte pratum quod Willermus, filius Nicholai, de ipsa tenuit, pro prato suo Septem Molarum, quod comes Augi ei in elemosinam dederat. Testibus hiis : Johanne comite, Goscelino de Criolio, domno abbate Fulcherio, Saswalone, Guillermo, Radulfo et multis aliis.

(*Cartulaire de Foucarmont*, fol. 125, r°.)

XXVI.

A tous ceulx qui ces lettres verront ou orront Jehan de Meitegny, garde du seel des obligacions de la baillie de Eu, salut. Savoir faisons que Jehan Roussel, clerc tabellion juré des lettres de la dicte baillie, nous a tesmongné que l'an de grace mil CCC. IIII^xx et noeuf, le IIIe jour de decembre, il vit, tint et mania unes lettres saines et entieres en escripture et seel, contenant la fourme qui ensuit :

Noverint tam presentes quam futuri quod ego Henricus de Cuvervilla[1] concessi, et charta mea confirmavi sigilli mei munita munimine, donum quod Ermengart, mater mea, donavit domui Sancte Marie de Rubeo Campo in perpetua elemosina, habendum de me et heredibus meis, scilicet septem minas bladi de redditu meo apud

[1] Cet Henri de Cuverville est témoin dans la charte de 1151 par laquelle Jean Ier, comte d'Eu, accorde à la ville d'Eu ses franchises communales, témoin dans l'acte de la même année par lequel le même comte Jean donne à l'abbaye du Tréport le prieuré de Hastings. Enfin j'ai rencontré son nom parmi ceux des témoins d'un acte de 1170. Voir la charte n° XV.

Digitized by Google

Sanctam Columbam [1], et in pertinentiis feodi mei de Hameaux [2] septem solidos monete usualis, et hoc omne predictum donum reddendum annuatim ad festum sancti Remigii. Et quoniam volo ut jam dictum donum et elemosina teneatur et reddatur predicte domui, possessores ejusdem domus attornavi tenentibus terrarum feodi mei, scilicet masure Rogeri Parent quatuor minas, masure Radulphi Puissel duos boissellos et dimidium, masure Gauffridi Hardy duos boissellos et dimidium, masure Johannis Acart duos boissellos et dimidium, masure Rogerii filii Maze duos boissellos et dimidium; et omnes boisselli sunt quaternarii; masure Walteri Porel dimidium mine; item in pertinentiis feodi de Hameaux, in denariis, Petrus filius Willelmi de Molineaux [3] XVIII denarios, Willelmus de Monte XV denarios, Petrus filius Andree de Grainvilla III solidos. Prefata enim domus predictam elemosinam justificabit, salvis meis aliis juribus. Testibus istis : Willelmo de monasterio, Waltero, filio ejus, Goscelino de Sancta Columba, Petro avunculo ejus, Nicholao Diel et pluribus aliis [4].

En tesmoing de ce, nous avons mis a ces presentes lettres de vidimus le seel des dictes obligacions. Ce fu fait l'an de grace mil CCC. IIII^XX et neuf, le IIIe jour de decembre.

(*Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève*, pag. 206.)

XXVII.

Pax universis universalis [ecclesie filiis et fidelibus. Agnoscant 1161.
quod pro paci]s reparatione et perpetua concordie stabilitate statui-

[1] Sainte-Colombe, commune de la Seine-Inférieure.

[2] Les Hameaux, près Gonneville, commune du canton de Tôtes (Seine-Inférieure).

[3] Moulineaux, commune de la Seine-Inférieure.

[4] Les corrections faites à cette pièce l'ont été d'après l'Histoire des titres de l'abbaye.

Digitized by Google

mus : nam qui De[o vivit, que pacis] sunt q[uerit, quia in pac]e factus est locus ejus; que igitur contraria sunt paci exterminat, ut spiritus liber]ius [vace]t creatori s[uo, si n]ulla [sunt] que ipsum a contemplatione ipsius retrahant. Igitur ecclesie Ultriportus et Augi paci stude[nt]es, quanto vici[ni]ores s[unt] tanto devocius inierunt consilium ut in Spiritu sancto confederate perpetuo maneant ad invicem in vinculo pacis et karitatis consociate. Itaque, consilio capituli utriusque ecclesie et domini Johannis, comitis Augi, et deliberation[e m]ultorum sapientium, placuit ut donnus abbas Ultriportus, ad memoriam majoris confederationis et societatis, in sollempnitate Nativitatis beate Marie semper Virginis[1], singulis annis, majorem missam celebret in ecclesia Augensi; pari vero conventione, donnus abbas Augensis celebret sollempnem in ecclesia Ultriportus, in sollempnitate beati Michaelis archangeli. Item ad majoris confederationis [fir]mius vinculum, p[lac]uit ut alterutrum altera alteri in karitate subjecta aliquid possessionis ab altera teneret. Statutum est igitur ut ecclesia Ultriportus teneat de ecclesia Augensi proprie culture sue decimam, que est Augensis ecclesie, a puteo qui est inter infirmos et predictam ecclesiam Ultriportus usque ad crucem proximam ipsis infirmis, que dicitur crux comitisse; duos etiam solidos, quos ecclesia Sancte Crucis de Flammingivilla persolvebat annuatim ecclesie Augensi; et proprium curtillum, qui tunc curtillus erat situs juxta predictam ecclesiam Sancte Crucis, liberum teneat; a fossa vero que dicitur fossa Symonis, quicquid sub [via] jacet inferius usque [Au]gum juris Augensis ecclesie in perpetuum permaneat, sicut semper fuit; de decima vero [pom]marii Sancte Crucis Flammingiville, que [se]mper Augensis ecclesie fuit, sic placuit ut predicta ecclesia Augensis [non ex to]to suo fructu privetur, sed discrete liberalitati monachi loci illius p[rocuratori]s [perm]itt[atur. Ut igitur A]ugensis ecclesia [ali]quid videretur tenere de ecclesia Ultriportus, post multas questiones, sic definitum est : [quia querel]e et contemp-

[1] Le 8 septembre.

Digitized by Google

tiones versate sunt inter has duas ecclesias de ecclesia de Buiville et decima essartorum de Tillei[o et decima Sancte Ma]rie Magdalene de Parco[1], q[uam vis hec omnia Augensis ecc]lesia, in domini Hugonis archiepiscopi] Rothom[agensis presentia et curie sue, testibus] idoneis et juramentis sui juris semper fuisse comprobas[set, tamen ut materia controv]ersie inter h[as duas ecclesias sopiretur, coll]audatum est et sanccitum ut ecclesia Augensis [hec te]neat imperpetuum de ecclesia Ultri[portus, statutumque etiam ut si aliquando] aliqua harum ecclesiarum in aliqua laboraverit causa, s[i ab]bas cujus causa [agi]tatu[r alterum] invitaverit, [invitatus cum] invitante in expensis invitantis sine mora eat. Hec satis honesta dispensatio adjuncta est, ut si [quis] monacus vel canonicus, harum ecclesiarum aliqua ductus infirmitate, de ecclesia sua exierit, ad quamlibet harum fugerit, sine [offe]nsione per octo dies recipiatur. Quod si infra prescriptum tempus sue [ecclesie recon]ciliari non possit, deinceps non retineatur, sed eat quo voluerit. Anno ab Incarnatione Domini M°.C°.LX°.I°. hec concordata] societas, prius bene tractata et ordinata, et tandem scripto est commendata, in presentia domin[i Johannis, comitis Au]gi, presentibus abbatibus utriusque ecclesie et monachis et canon[icis regu]laribus, domino Ricardo Ultriportus et domino Rogero Aug[ensis] ecclesie abbatibus[2].

Dans la marge de gauche de cette charte, on lit :

IN NOMINE SANCTE ET INDIVIDUE TRINITATIS. CIROGRAPHUM INTER ECCLESIAM ULTRIPORTUS ET ECCLESIAM AUGENSEM, PRO CONCORDIA.

Chirographe. Archives de la Seine-Inférieure.)

[1] La Ferme-du-Bois-du-Parc, lieu-dit de la commune d'Eu (Seine-Inférieure).

[2] Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève, pag. 155.

Digitized by Google

XXVIII.

J[ohannes][1], comes Augi, baronibus suis, prepositis et ballivis et omnibus dilectis suis salutem. Noveritis me concessisse monachis Sancte Marie de Briostel[2], et sigilli mei testimonio roborasse, venditionem quam Edburgis et filii sui Godefridus et Willelmus et Odo, et filie sue Agnes et Albrea, predicte ecclesie de dimidia salina sua, Turstino[3] abbate Sancti Michaelis de Ultrisportu secumque monachis ecclesie predicte, et assensu meo, concedentibus et sigillis suis, abbatis videlicet et capituli, confirmantibus, fecerunt; et in eorum presentia se eam tenendos et contra omnes defensuros super [sanctorum reliqui]as, Osberto filio Berengarii et filiis suis Galone et Alberto libere et quiete concedentibus, juraverunt. Censum dimidii modii salis et x denariorum, quem ipsi ecclesie Sancti Michaelis pro hac dimidia salina reddere solebant, predicti fratres de Briostel ad festum sancti Johannis Baptiste annuatim reddent. Edburgis autem et filii sui vaccam unam et x libras et v solidos pruviniensium ab eisdem fratribus, pro his omnibus, acceperunt. Testes : T[urstinus], abbas de Ultrisportu, frater Betrannus de Fulcarmont, frater Osbertus, capellanus, magister Willelmus Billewart, Robertus de Sancto Petro, Thomas de Brienchon, Engerrannus de Frissenevilla, Rodulfus Thalan.

(*Original. Archives de la Seine-Inférieure.*)

[1] Jean Ier, comte d'Eu.

[2] Abbaye de Notre-Dame de Briostel, par la suite Lannoy, de l'ordre de Cîteaux.

[3] Toustain, abbé du Tréport.

Cette charte et la suivante sont de la même date, que nous pouvons circonscrire entre les années 1167 et 1170, grâce à la présence de Raoul, abbé de Briostel.

Digitized by Google

XXIX.

Noverint omnes, tam futuri quam presentes, quod ego Tustinus, abbas ecclesie Ultrensis Portus, [mecu]mque totus abbatie conventus venditionem dimidie saline, cujus alteram dimidiam [ ] Osbertus filius Berengarrii possidet, quam de feodo hujus ecclesie Edburgis et filii sui Godefridus et Guillermus et Odo, et filie sue Agnes et Albrea, tenebant, quam scilicet venditionem ipsi, in presentia nostra, coram conventu monacorum, abbatie de Briostel fecerunt, benigne concedimus. Hoc autem [ ] definitum est quod ipsi predictam salinam, nichil omnino in ea retinentes, in manu [nostra] reddiderunt, et super sanctorum reliquias se nichil in ea ulterius clamaturos et contra omnes, qui in ea aliquid calumpniari voluerint, defensuros et garandizaturos juraverunt. Ego autem simulque conventus ex eadem salina abbatiam de Briostel, per manum Radulfi[1], gratis investimus. Censum vero dimidii modii salis et decem denariorum, quem ipsi reddere solebant [ ] ad festum sancti Johannis Bautiste, fratres de Briostel annuatim nobis reddent. Hoc eciam [ ] Gualo et Albertus, in presentia nostra, benigne [ ] concesserunt. Pro hac itaque venditione, predicti fratres Edburgi et filiis suis vaccam [unam et x libras et v] solidos pruviniensium donaverunt. [ ] ne violari ab aliquo [ ] et sigillo capituli [ ] Testes : [Rogerius], abbas Augensis ecclesie, frater Alanus, Bernardus, decanus, Fulcho de Sancto Sulpitio, [ ] Hugo Mallart, Walterus d'Elaitot[2], Walterus, filius Gilleberti, Ansche-

[1] Raoul, abbé de Briostel (1167-). [2] Élétot, commune de la Seine-Inférieure.

Digitized by Google

rus [ ] Odo, filius [ ] Herbertus de Folmuceon[1], Radulfus de Criolio, Herbertus, filius Helduini, Girardus Pistor et multi allii[2].

(*Original. Archives de la Seine-Inférieure.*)

XXX.

Sciant presentes atque futuri quod ego Johannes, comes Augi, pro salute anime mee et antecessorum meorum, ecclesie Sancti Michaelis de Ulteriori Portu et Ricardo[3] abbati fratribusque ibi Deo servientibus moltam de Maisnillo Alardi omnino liberam et quietam in perpetuam elemosinam vendidi, coram hiis testibus : Roberto de Sancto Petro, Osberno de Fulcart Monte, Radulfo de Rumare et aliis multis.

(*Cartulaire du comté d'Eu*, fol. 26, v°.)

XXXI.

[N]otum sit omnibus quod ego Johannes, comes Augi, concedo monachis de Briostel, in elemosinam perpetuam, ortum Thome de Petra extra villam Ulterisportus juxta campum P[ ]nerei[4] situm,

[1] Fumechon, ancien fief sis près Wanchy, avec château du même nom ; aujourd'hui hameau dépendant de la commune de Wanchy-Capval (Seine-Inférieure).

[2] Cette charte est en très mauvais état, comme le montre la transcription que j'en donne ; mais, si incomplète qu'elle soit, elle ne peut manquer de figurer dans le Cartulaire de l'abbaye.

Dom Coquelin, qui cite le nom de l'abbé Toustain, n'a pas cru devoir lui faire prendre rang parmi les abbés du Tréport. Les auteurs du *Gallia*, au contraire, lui ont assigné le n° VIII dans leur liste des abbés de Saint-Michel.

[3] Richard Ier, abbé du Tréport.

[4] Pour ce mot, le ms. présente une abréviation que le scribe a oublié de noter et que je n'ai pu suppléer.

Digitized by Google

petitione et assensu ipsius; pro quo ei censum trium solidorum nichilque omnino amplius, ad festum sancti Johannis Baptiste, annuatim reddere debent. Testibus hiis : Osberto abbate, Roberto de Sancto Petro, G. de Avenis, B. de Brienchon.

(*Cartulaire du comté d'Eu*, fol. 27, r°.)

XXXII.

Notum[1] sit universis ecclesi[e] Dei filiis quod ego Johannes, comes Augi, pro stipend[i]is militum et servientum quos tenui per guerram Regis[2], invad[ia]vi maximam partem et optimam thesauri ecclesie Sancti Michalis de Uteriori Portu : duos videlicet te[xt]us preciosos et duo thuribula preciosa, I calicem argenteum et optime deauratum, cappas caras XXIIII, casulam paratam et bonam. Preterea, tot et tantis gravaminibus prefatam ecclesiam tam sepe gravavi, quod vices gravaminum numerare non possem. Quare, pro multis pauca, pro magnis parva rependens, concedo et in perpetuum do predicte ecclesie avenam et frumentum de Verli, que pertinent ad foresta- 1169 ou 70.

[1] Dom d'Achery avait déjà imprimé cette charte dans les notes de son édition de Guibert de Nogent, pag. 633; la Société de l'Histoire de Normandie l'a également éditée. (Voir le fac-simile.)

[2] Henri II, roi d'Angleterre.

En tenant compte de la présence d'Etienne, abbé de Foucarmont, parmi les témoins et de ces mots *per guerram Regis* qu'on lit au commencement de cette charte, on peut déterminer assez exactement la date de cet acte.

La Chronique de Robert de Thorigni, publiée par M. L. Delisle I, pag. 305, nous apprend que la guerre recommence entre les rois de France et d'Angleterre dans le cours de l'été 1167.

La Chronique d'Angleterre de Gervais, moine de Canterbury. Historiens de France XIII, 130, nous donne des détails plus circonstanciés pour le cas qui nous occupe. « Anno gratie MCLXVII, rupta est pax et concordia et bella reparata sunt inter Lodovicum regem Francie et Henricum regem Anglie..... Unde preter alia mala, comitatu Augensis et pagus Vilcassinus rapinis et incendiis maxime vastati sunt..... »

Après une trêve et la reprise des hostilités en 1168, la paix est signée entre les deux rois, le 6 janvier 1169, à Montmirail.

La charte est de cette année ou de 1170. Je ne puis m'expliquer comment Dom Co-

Digitized by Google

gium. Diligenter autem heredes meos exoro, ne ecclesi[as] terre sue gravent, sed honorent eas et protegant; et, si quid eis, pro salute anime mee et parentum meorum, dedi vel pro ablatis reddidi, in pace stabiliter tenere faciant, recordantes quod ipsi morituri sunt, sicut predecessores nostri mortui sunt. Hujus donationis testes sunt hi : Henricus et Robertus[1], filii comitis, et A[elicia][2], comitissa Augi, Hen[r]icus[3] abbas Fiscanni, Stephanus[4] abbas de Fucardi Monte, Thomas de Brienc[hon][5], Alvredus de Sancto Martino, magiter Ricardus, Guilermus Billuar et alii plures.

(*Original*[6]. *Archives de la Seine-Inférieure.*)

XXXIII.

Sciant presentes et futuri quod ego H[enricus][7], comes Augi, dedi et concessi Deo et sancto Michaeli Ultrisportus et monachis ibidem servientibus molturam meam, quam a prefatis monachis singulis annis percipiebam apud Grandemcuriam, en la meiteierie de feodo

quelin et après lui Dom Germain et les auteurs du *Gallia* ont pu attribuer cette charte à Jean de Brienne Ier et la dater de l'année 1292. En supposant que l'écriture de cette pièce ne fût pas un guide suffisant, les noms des témoins étaient tels que le premier seul permettait d'affirmer qu'il s'agissait du comte Jean Ier (1140-70).

S'il avait été question de Jean de Brienne, les noms des témoins correspondants à ceux qui figurent dans l'acte que nous avons sous les yeux auraient été : Jean, fils unique du comte; Béatrix, sa femme; Guillaume IV, abbé de Fécamp, et Geoffroy Ier, abbé de Foucarmont.

[1] Henri, fils du comte Jean, lui succède comme comte d'Eu; Robert est l'un des autres fils du même comte.

[2] Alix, comtesse d'Eu, dame de Snargate, fille de Guillaume d'Aubigni, comte d'Arundel.

[3] Henri de Sully, abbé de Fécamp (1140-1189).

[4] Étienne, abbé de Foucarmont.

On constate son existence comme abbé en 1164 et 1170.

[5] Château et chapelle de Brianchon sis à Criel; on a depuis longtemps établi un hôpital dans le château.

[6] Cartulaire du comté d'Eu, fol. 24, v° et Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève, pag. 67.

[7] Henri II, comte d'Eu.

Digitized by Google

Alelmi de Ostremencort[1], in perpetuum. T[estibus] his : Toma de Briencon, Willelmo Strabone, Ricardo de Petrocuria[2], Eng[erranno] de Freschinnevilla[3], Widone de Bovencort[4] et multis aliis.

(*Original*[5]. *Archives de la Seine-Inférieure.*)

XXXIV.

Henricus[6], comes Augi, omnibus matris ecclesie filiis salutem. Quoniam auctoritas patrum decrevit ut ea que recte aguntur scripto mandarentur, quatinus preterita ad memoriam facile revocarentur, ideo ego, patrum vestigia sequens, ea que a me recte data sunt scribere feci et sigilli mei munimine confirmavi. Veruntamen sciat universitas vestra quoniam pater meus Johannes, comes Augi, pro salute sua, dedit ecclesie Ultrisportus, in ligniagio Augi, decem libras albe moncte. Ego vero, curam mee salutis agens, illud totum ligniagii quod supererat, et quod ex dono patris mei Johannis Guido de Fanencort[7] possidebat, a predicto Guidone et heredibus ejus mercatus sum et predicte ecclesie Beati Michaelis in perpetuam elemosinam, pro me meisque antecessoribus, donavi. Hujus donationis testes affuerunt : Robertus de Daievilla, Willermus Strabo, Rodbertus, filius ejus, Walterus de Sancto Martino, Willermus de Criketoth[8] multisque aliis.

(*Original*[9]. *Archives de la Seine-Inférieure.*)

[1] Le fief de ce nom est dans le territoire de Grancourt.

[2] Pierrecourt, commune de la Seine-Inférieure; ancien château-fort.

[3] Fresseneville.

[4] Bouvaincourt, commune de la Somme.

[5] Cartulaire du comté d'Eu, fol. 26, r° et Cartul. de la Biblioth. Sainte-Geneviève, p. 63.

[6] Henri II, comte d'Eu.

[7] Fallencourt, commune du canton de Blangy (Seine-Inférieure).

[8] Je ne puis préciser de quel Criquetot il s'agit.

[9] Cartulaire du comté d'Eu, fol. 26, r° et Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève, pag. 57.

Digitized by Google

XXXV.

1175. Sciant presentes et futuri quod ego Galterus de Sancto Martino, pro anima Lieceline, uxoris mee, et pro animabus antecessorum meorum, Deo et ecclesie Sancti Michaelis de Ulterisportu dedi et concessi ortum quemdam extra villam Sancti Martini a via usque ad aquam continentem, et apud Criolium mansuram quandam, et apud le Toth v acras terre. Hanc donationem liberam et quietam ab omni consuetudine ego Galterus et filius meus Walterius posuimus super altare Sancti Michaelis per textum aureum, testibus istis : Rogero de Frealvilla, et I. de Sancto Leodegario, et I. de Avesnes, B. de Fontanis et Guillelmo de Sancto Sulpicio[1]. Concessi etiam predicto sancto Michaeli quicquid antecessores mei vel homines mei eidem sancto dederant vel concesserant in terris, in decimis, in pratis et in ecclesia Sancti Martini, et preter hoc nominatim concessi et donavi concessionem quam Haelermus de Pont[2], miles meus, fecit de hospite suo Acolepanche et terra juxta hospitalem domum posita apud Pont, et quandam decimam apud Toffrevillam, et posuit ipse Ahelermus hanc elemosinam, dum sanus esset et incolumis, super altare sancti Michaelis, videntibus istis : R. de Frealvilla, W. le Borne, E. de Granteourt et aliis multis. Et hoc actum est dum adhuc terram meam tenerem et quicquid antecessores mei, ex consuetudine, ab ecclesia Sancti Michaelis exegerunt vel exigere potuerunt, pro Deo et salute mea et antecessorum meorum, totum quietum dimisi et condonavi. Anno Incarnationis Dominice millesimo centesimo septuagesimo quinto.

(*Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève*, pag. 109.)

[1] Il s'agit probablement de Saint-Sulpice, hameau dépendant de la commune de Bellengreville (Seine-Inférieure).

[2] Ponts-et-Marais, commune du canton d'Eu (Seine-Inférieure).

Digitized by Google

XXXVI.

[Notum sit omnibus, ta]m f[uturis qua]m presentibus, quod ego 1175.
Radulfus de Moncellis, assensu uxoris [mee A. et fi]liorum meorum Willelmi et Johannis, et amicorum meorum consilio, dedi et concessi ecclesie Sancti Michaelis de Ulteriori Portu in perpetua elemosina possidendum quicquid ad me vel ad antecessores meos juris pertinuit in ecclesiis de Riu et de Moncellis, tam in terris quam in decimis, ita libere et quiete quod nec ego nec heres meus dominium habeamus ponendi vel deponendi presbiteros in ecclesiis predictis, sed abbas Sancti Michaelis de Ulteriori Portu libertatem et dominium habeat de intromitendis vel deponendis presbiteris. Et ut mea concessio firma habeatur, sigilli mei auctoritate et presentium testium assersione confirmavi : Guidonis de Avesnis, Gisleberti de Baillolio, Gauteri de Sancto Remigio, Raignaldi, archidiaconi Rothomagensis, Roberti, capellani, Helye, scribe, Radulfi, presbiteri de Septem Molis, Rogeri de Sancto Petro in Valle. Anno ab Incarnatione Domini M°C°. LXX°V^to aptum est hoc.

(*Original*[1]. *Archives de la Seine-Inférieure.*)

XXXVII.

Anno Dominice Incarnationis M°. C°. LXX°. IX°, Romanam eccle- 1179.
siam regente papa Alexandro III°[2], Rothom[agen]semque cathedram episcopalem sedente Rotrodo[3] archiepiscopo, Henrico[4] rege filio

[1] Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève, pag. 134.

[2] Alexandre III, pape (1159-1181).

[3] Rotrou de Beaumont-le-Roger, archevêque de Rouen (1164-25 nov. 1183).

[4] Henri II, roi d'Angleterre, était fils de

Digitized by Google

Mathildis imperatricis dominante in Normannia, Henricus, Augensium comes, huic sancte archangeli Michaelis Ultrisportensi ecclesie concedendo dedi et confirmavi, et super a[ltare] propria manu mea posui, omnia illa dona que antecessores mei, comes videlicet Robertus, et Guillermus filius ejus, et Henricus avus meus, et Johannes pater meus suique homines concesserunt, dederunt et confirmaverunt; et avenam et frumentum de Verli que pertinent ad forestagium, et avenam de Mont Rosti, et decimam de Felcheros Campo et decem libras in lignagio Augi per annum, et moltam de Mesnil Aalat liberam et quietam decimamque pasnagii de foresta Augi et de omnibus exartibus ejusdem foreste, ubicumque fiant, nemus quoque liberum in opus monasterii et ministerii monachorum. Et volo ut ea precipue, que monachi habere debebant, firmiter et plenarie habeant et in perpetuum possideant : totam videlicet et integram decimam de vicecomitatibus Augi, Ultrisportus, Criolii, Septem Molarum et Grandicurie, et omnem palustrem terram quam monachi et Ansgotus tenuerunt, et prata de juxta, et totam moltam et talliam de Monte Hugonis. Et quod homines sancti Michaelis ab omni placito consuetudinario, in omni loco, adversus vicecomites, firmarios aliosque omnes famulos meos, sola manu, absque ulla occasione, se purgabunt. Famuli vero abbatis et monachorum, qui sunt de pane et cibo eorum, in curia sancti Michaelis, simili modo, sola manu se rgabunt, et justicia erit abbatis; nec umquam pro arverrio, ve sine testimonio, alicui famulorum meorum respondebunt. In Fontibus autem, et in Verleio, et in Adhelardi Maisnilo, et in omni terra sancti Michaelis, si quis aliquem percusserit, sanguinem et justiciam omnem abbati et monachis concedo, arverrium et omnem occasionem condono libertatemque omnibus hominibus, quos habet vel habitura est abbatia Sancti Michaelis Ultrisportensis, in omni terra mea concedo, pro salute anime mee et remissione peccatorum Johannis patris

Mathilde, impératrice d'Allemagne par son mariage avec l'empereur Henri V. Fille de Henri Ier, roi d'Angleterre, cette princesse, veuve de l'empereur, épouse en secondes

Digitized by Google

mei meorumque, et omnium antecessorum nostrorum, ut amodo et usque in sempiternum nec ego, nec heredes mei, nullas ab eis exigant collectas, nullas tallias. Et hoc vinculo perpetue excommunicationis ligo et contradicentibus eternam maledictionem et a Deo, in die judicii, separationem imprecor. Et aquam de Augo ad piscandum monachis, in vigilia festivitatis Transfigurationis Domini, et in festivitate sancte Marie Magdalene, et in Translatione sancti Benedicti, concedo; et culturam que est inter Ultrisportum et Flamangevillam; et pratum quod Walterius de Sancto Martino apud Flamengevillam dedit sancto Michaeli, concedentibus filiis suis Waltero et Gaufrido; et hospitem unum apud Ultrisportum; et in Thot duas garbas decime de Londa; et feriam in sollennitate sancti Michaelis, in vigilia et in die; et omnia que ad me pertinent in mare et in terra, in ipsa villa, in illis diebus; et apud Augum decimam de la maiere; apud Utrisportum panem consuetudinis et panem decime, et decimam piscium de emptione ad coquinam comitis. Et quando naves pisces aut caseos vel aliquid aliud monachorum victui necessarium ferentes, ad portum Ultrisportensem venerint, si vicecomes ville ex inde emerit, secundum emptionem comitis monachi sancti Michaelis unius diei victum inde habebunt. Apud Augum etiam, concedo ecclesie Sancti Michaelis de Ulteriori Portu feriam in festivitate sancti Johannis Baptiste ita liberaliter [illegible]it Henricus, avus meus, predicte ecclesie eam dedit et conce[illegible]it. Hujus confirmationis testes sunt : Thomas de Brienchun, Robertus de Sancto Petro, dapifer, Robertus [de] Davidevilla, Bartholomeus de Brienchun, Walterus de Fulcardimonte, Hudardus Medicus, Petrus, filius Nicolai, Ricardus Buteri, monacus Ultrisportensis, Petrus le Pruvost, Ricardus de Duverent, Walterus de Adhelardi Mainillo et multi alii.

(*Original*[1]. *Archives de la Seine-Inférieure.*)

noces (1129) Geoffroy Plantagenêt, comte d'Anjou. Elle meurt le 10 sept. 1167.

[1] Cartulaire du comté d'Eu, fol. 27, r° et Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève, page 50.

Digitized by Google

XXXVIII.

Sciant omnes, tam presentes quam futuri, quod ego Lucas de Joncheriis, filius Gaufridi de Augo, querelam illam, que versabatur inter me et ecclesiam Sancti Michaelis de Ulteriori Portu, omnino liberam et quietam, pro salute anime mee et antecessorum meorum, dimitto : scilicet duas garbas decime de Pendeel exaltuumque aliis duabus ville predicte [1], et pelliciam unam cum quibusdam botis quas, singulis annis, a predictis monachis pro predictis decimis me recipere dicebam, et correttum in festo sancti Michaelis; et dono insuper decimam de terragio meo ville predicte, etiam de dominio, si terragium inde exilierit. Testibus hiis : Johanne, sacerdote de Pendé, Willelmo de Nisbat [2], Honfroy de Pendeel, Wat. Padoc, Wat. Wlt, Hugone Preposito, Bernardo Vavassore, Adelino de Pendeel, Wat. Haffel, Odart, Wat. Couin, Waltero, clerico de Tillay, Willelmo Longo et multis aliis.

(*Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève*, pag. 136.)

XXXIX.

Sciant presentes et futuri quod ego Felicianus de Alpenes [3], clericus, dedi et concessi, post decessum meum, in elemosinam abbati et

[1] Il manque ici des mots dont l'absence rend cette partie de la charte incompréhensible. La transcription de toute cette pièce est d'ailleurs très-mauvaise et ne mérite d'être conservée que parce qu'elle constate la possession de dîmes par l'abbaye à Pendé, commune du canton de Saint-Valery-sur-Somme.

[2] Nibas, commune de la Somme.

[3] Je pense que ce Alpenes est une des nombreuses formes de Aupenes, Openes ou Ampenois, nom primitif de Bourg-Beaudoin, commune de l'Eure.

Digitized by Google

monachis Beati Michaelis de Ulteriori Portu, ad anniversarium meum faciendum, IX solidos et pisces in quadragesima, quos michi debent annuatim Willelmus Joisbert et Adam, filius ejus, de Ulteriori Portu; sed prefatos census et pisces per totam vitam meam, quamdiu michi placuerit, et recipiam et habebo ut ante. Et ut donum istud firmum perseveret, presens scriptum sigillo meo firmavi. Testibus his : Osberno Salespée, H., filio Marie tunc scabino.

(*Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève*, pag. 139.)

XL.

Omnibus ad quos littere iste pervenerint Felicianus, clericus, salutem in Domino. Noveritis quod duas salinas, que quondam fuerunt Johannis Maubert, quas venerabiles domini mei abbas et conventus Ulterisportus michi dederunt, pro servitio meo, ad vitam meam possidendas, alteri non possum dare vel vendere; sed post decessum meum, vel si forsitan habitum religionis assumpsero, dicte saline ad usus eorum proprios libere redibunt. In cujus rei testimonium sigillum meum apposui.

(*Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève*, pag. 131.)

XLI.

Noverint universi, tam presentes quam futuri, quod ego Willelmus Herser de Assegny dedi et concessi Deo et ecclesie Beati Michaelis de Ulteriori Portu, et monachis ibi Deo servientibus, quemdam campum terre mee, qui campus est inter terras domini de Guillemen-

Digitized by Google

curia, pro anima mea et antecessorum meorum, in puram et perpetuam elemosinam. Et ut hec donatio rata et inconcussa in perpetuum teneatur, munimine sigilli mei confirmavi. Testibus hiis : Re., sacerdote de Guillemencuria, R., clerico, Waltero Maubert, Ascelino [ ] et pluribus aliis.

(*Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève*, pag. 144.)

XLII.

Notum sit tam presentibus quam futuris quod ego Alicia de Cumbes condonavi clamorem quem clamavi super decimas de Pendeel, pro Dei amore de me et heredibus meis, quos de sponso meo habuero [1], ecclesie Sancti Michaelis Ulterisportus et monachis ibidem Deo servientibus. Et ut hoc ratum et firmum sit, ego Bernardus de Sancto Walarico, in quantum ad me pertinet, illud concessi et sigilli mei munimine confirmavi. Hiis testibus : R., filio B[ernardi] de Sancto Walarico, A. de Sancto Walarico, Wermundo de Guibienfay, B. Cacheleu, Milone, capellano, Gaufrido, clerico, Basilio de Criolio, servienti nostro.

(*Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève*, pag. 135.)

XLIII.

Sciant presentes et futuri quod ego Willemus Strabo [2] dedi Deo et ecclesie Sancti Michaelis de Ulteriori Portu, et monachis ibidem

[1] Ce mot est corrigé sur le Cartulaire de Sainte-Geneviève, d'après l'Histoire des titres de l'abbaye.

[2] Ce Guillaume Strabo est témoin dans deux chartes de Henri II, comte d'Eu. Voir les nos XXXIII et XXXIV.

Digitized by Google

Deo servientibus, in perpetuam elemosinam, illud omne quod mei juris erat in redditibus denariorum et salis, quod Odo, filius Himerii prenominate ville, michi reddebat. Hanc donationem, pro salutate anime mee et antecessorum meorum et Agnetis, uxoris mee, feci et munimine sigilli mei confirmavi. Testibus hiis : Herberto de Felmacheon, Odone, filio Himerii, Renaldo Anglico, Petro Preposito, Ran., filio Wade, Basilio de Criolio et multis aliis.

(*Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève*, pag. 130.)

XLIV.

De 1181 à 1183.

Willelmus [1], Ultriportensis monasterii abbas, et totus ejusdem loci conventus, omnibus ad quos presentes pervenerint littere salutem. Concessionem et donationem quam Tustenus abbas, predecessor noster, Gisleberto Medico de Focarmont de predio Flamengeville fecisse perhibetur ratam habentes, prefato G[isleberto] et heredibus ejus dictum predium, cum pomerio et terra arabili ad illud pertinente, et preterea quicquid juris in capella Sancte Crucis infra prenominatum predium sita habebamus concessimus habendum et perpetuo possidendum sepefato G[isleberto], pro supradictis omnibus nobis annuatim XII solidos sterlingorum reddente, VI in Natali, totidem in festo beati Johannis Baptiste. Ad hec dictus G[islebertus] sive heres ejus nobis hominium faciet, et ut monasterio nostro fidelior atque devotior existat, recipiemus eum in fratrem, orationum ecclesie nostre ipsi participationem concedentes. Ut autem concessio ista futuris temporibus rata maneat et inconcussa, eam presenti scripto confirmamus et sigilli nostri

[1] Guillaume II, abbé du Tréport.

Dom Coquelin lui assigne à tort comme date 1190; le *Gallia* constate sa présence comme abbé dès 1181. Dans cette charte, Henri II, comte d'Eu, est témoin; cette pièce est donc au plus tard de 1183.

Digitized by Google

munimine roboramus. Testibus : Juliano, priore, Ricardo de Sotavilla, Godardo de Grandicuria, Gaufrido de Augo, Eustatio cum omnibus aliis fratribus, Henrico, comite Augi, qui ex parte sua istam donationem concedit, Roberto de Sancto Petro, Willelmo Strab[one], Ingerranno de Frescencun, Thoma de Briene[un] cum Bartholomeo et Johanne, fratribus suis, Waltero de Scotenies, Willelmo Bloete, Gilleberto de Sancto Audoeno [1], Rogero de Masnials, Willelmo, clerico de Doverent [2], cum aliis multis.

(*Original* [3]. *Archives de la Seine-Inférieure.*)

XLV.

1184. Ego Theobaldus [4], Dei miseratione Ambianensis episcopus, tam presentibus quam futuris notum facio quod causa, que vertebatur inter Johannem, clericum, et Walterum le Chaucen super quadam masura, quam idem Johannes de abbate de Tresport [5] sub censu se tenere asserebat, quam utique causam de mandato domini Pape [6] audiendam fine debito decidendam susceperam, tandem in hunc modum sopita est, quod jam dictus Johannes tote querele renuntiavit et masuram illam omnino liberam dimisit et tam abbatem quam Galterum, quem super hoc impetebat, in presentia nostra quietos denuntiavit, et in recompensationem laboris et expensarum suarum LX solidos Andegavensis monete, interventu dilectorum filiorum nostrorum Willelmi Prepositi et Gaufridi arbitrorum, recepit. Ne igitur super hoc contra abbatem vel ecclesiam suam aliquo tempore emergat, litteras nostras ea auctoritate, qua in

[1] Saint-Ouen.

[2] Douvrend, commune du canton d'Envermeu (Seine-Inférieure),

[3] Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève, pag. 251.

[4] Thibaud III d'Heilli, évêque d'Amiens (1169-30 avril 1204).

[5] Guillaume II.

[6] Lucius III.

Digitized by Google

negotio fungebamur, in testimonium transactionis fieri et eas sigillo nostro confirmari precepimus. Hujus rei testes sunt : Guillelmus Prepositus, The. et R., archidiaconi, magister Robertus Poles, magister G. Actum anno Domini M°. C°. LXXX°. IIII°.

(*Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève*, pag. 208.)

XLVI.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront ou orront Guillaume, seigneur de Thignonville, chevalier, conseillier et chambellan du Roy, nostre sire, et garde de la prevosté de Paris, salut. Savoir faisons que nous, l'an de grace mille quatre cens et quatre, le jeudi dix jours d'avril après Quasimodo, veismes unes lettres ou bulles du pape Luce III°[1] seellées en soye et en plomb, contenant la forme qui s'ensuit :

Lucius[2] episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis abbati et fratribus monasterii Sancti Michaelis de Ulterisportu, tam presentibus quam futuris, regularem vitam professis, in perpetuum. Monet nos Apostolice Sedis, cui liscet immeriti presidemus, auctoritas pro statu omnium ecclesiarum provida circunspectione satagere et eas apostolice tuitionis presidio communire. Ea propter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus clementer annuimus et 1185, 19 juin.

[1] Luce III, pape (1181-1185).

[2] Cette pièce a été publiée par la Société de l'Histoire de Normandie, probablement d'après le vidimus de Jean de Mettegny, transcrit dans le ms. de Dom Coquelin, et dont le *Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève* renferme une copie, p. 181.

A tous ceux qui ces lettres verront ou orront, Johan de Mettegny, garde du seel des obligacions de la baillie de Eu, salut. Savoir faisons que Jehan Roussel, clerc tabellion juré des lettres de la dicte baillie, nous a tesmongné que, l'an de grace mil CCC. IIII^xx et IX, le tiers jour de decembre, il vit, tint et mania unes lettres seellées en lacs de soye et en plont, saines et entieres en seel et en escriptures, contenant la fourme qui ensuit :

En tesmoing de ce, nous avons seellé ces presentes lettres de vidimus du seel des dittes obligacions, a la relacion du dit tabellion, en l'an et jour premier dits.

Digitized by Google

prefatum monasterium Sancti Michaelis de Ulterisportu, in quo divino estis obsequio mancipati, sub beati Petri et nostra protectione suscipimus et presentis scripti privilegio communimus : in primis siquidem statuentes ut ordo monasticus, qui secundum Deum et beati Benedicti regulam in eodem monasterio noscitur institutus, perpetuis ibidem temporibus inviolabiliter observetur; preterea quascunque possessiones, quecunque bona idem monasterium in presentiarum juste ac canonice possidet, aut in futurum concessione pontificum, largitione regum vel principum, oblatione fidelium seu aliis justis modis, prestante Domino, poterit adispisci, firma vobis vestrisque successoribus et illibata permaneant; in quibus hec propriis duximus exprimenda vocabulis : ex donatione bone memorie Roberti, comitis Augensis, locum ipsum in quo prefata abbatia sita est cum omnibus pertinentiis suis; totam decimam in Ulterisportu, viginti domos in eadem villa, duos homines vavassores liberos, censum lignorum ejusdem ville, palustrem terram et prata juxta, et omnem terram arabilem quam predictus Robertus in eadem villa habebat; omne jus et consuetudinem illorum hominum qui sunt sancti Michaelis, excepto quod ad theloneum pertinet; decimam denariorum de Ulterisportu et Augo oppido, sturios quoque pisces qui ab hominibus ejusdem monasterii pro tempore capientur; crassorum etiam piscium, qui similiter capti fuerint, alam unam et caude medietatem; mansiones quatuor apud Augum cum uno viridario; decimam pasnagii silvarum Augi et omnium exartuum earumdem silvarum, ubicunque fiant; silvam quoque liberam in opus monasterii et ministerium monachorum; terram Maisnilivallis cum portu et quicquid in eodem loco habebat; Quercetum quoque Criolii, Maisnilem Soreth liberum et quietum ab omni consuetudine et quicquid inde exit; Maisnilem Adelardi et villam que Ramichum Maisnil dicitur et aliam que Crimolt Maisnil vocatur et medietatem de Boistelmaisnil; duos ortos apud Montem Fulcardi, mansiones hospitum quinque et unum molendinum et quicquid dedit vobis in Fontibus, terris videlicet, pratis, alnetis, marescis,

Digitized by Google

molendinis, domibus et aliis rebus; decimam molendinorum Blangioli et Septem Molarum; apud Septem Molas ecclesiam ipsius ville cum decimis et pertinentiis suis, terram unius carruce, totam decimam de dominio suo et fiscum Rogerii ejusdem ville qui monachus factus est; et totam terram Gozoldimare; ecclesiam Anenendimare cum pertinenciis suis; in Cliolio molendinum unum cum tota moltura et de F[l]oscis [1] et de Stanelonde et de Williohovil, et duas mansiones liberas; molendinum unum in Verleio et quicquid habetis in eadem villa; ecclesias de Boevilla et de Penleyo et de Brunvilla cum decimis et pertinenciis suis; ecclesiam de Gislemercurt, ecclesiam Sancti Petri de Vallo cum terris, decimis et pertinenciis suis; ecclesiam de Burgo Turoldi cum terris, decimis et pertinenciis suis; unam carrucam terre in Basilicis, ecclesiam ibidem cum decimis et pertinenciis suis; Sanctum Martinum de Silva cum terris, hospitibus et aliis pertinenciis suis; et quicquid predictus Robertus vobis dedit in Anglia et alibi in decimis, pratis, silvis, aquis, paludibus, hospitibus, molendinis, piscationibus et terris cultis et incultis. Ex donatione Hugonis vicecomitis triginta acras terre apud Ulterisportum; ex donatione Willelmi Calcheis totam terram quam habuit in Augo oppido et viridarium unum, mansiones duas in Ulterisportu, et totam terram Montis Goisberti, et duo jugera prati apud Flamengevillam et apud Criolium alia duo, et quicquid habebat in Septem Molis; ex donatione Boistel, Ilduini de Blangi, Tustini de Crimolt Maisnil et Henrici Jailardi octo garbas apud Blangiolum; ex donatione Henredi Mosterlensis viginti jugera terre in Fontibus et duas garbas decime; ex donatione Ancerii de Riu decimam de Riu; ex donatione Wiberti de Basinval et Hilduni Forestarii quatuor garbas apud Basinval; ex donatione Walterii ad barbam duas garbas apud Manceium; ex donatione Gozelin de Bernomaisnil et Osmodis, uxoris ejus, terram de Seifredivilla; ex donatione Rogeri, filii Turolli, fiscum duorum hominum; ex donatione Radulfi decimam in Grancurt;

[1] L'*l* de Floscis a été oubliée par le copiste.

Digitized by Google

quicquid ecclesie vestre dedit Willaume Taleboth in Gislemecurt; duas garbas decime apud Grancurt ex donatione Alveredi de Grancurt; decimam totius terre Radulphi, filii Alveredi, quam habuit apud Penliu; ex donatione Goffridi, filii Rainoldi de Sancto Martino, decimam de terris hominum suorum quam habebat in dominio suo et apud Sanctum Martinum et apud Thoith[1] et apud Merlincampum; duas garbas decime ex donatione Claremboldi de Thochevilla; ex donatione Rogeri de Salceio totam decimam ipsius ville, ecclesiam de Salceio cum decimis et pertinenciis suis; ex donatione Ricardi, filii Roberti de Fraelvilla, totam decimam ville de Gregeni; decimam de Bosco Ricardi ex donatione Ricardi de Lonreio; duas garbas decime ex donatione Milonis de Assegni in eadem villa; decimam de Curevervilla ex donatione Roberti de Petreponto et Godefredi, fratris ejus; villam que Maisnilus Oisterlandi dicitur ex donatione Oisterlandi, militis et ecclesie vestre postmodum monachi; ecclesiam Sancti Walarici de Monte Aquoso cum terris, decimis et pertinenciis suis; ex donatione Willelmi, ducis Normanorum, terram de Falcis; ex donatione Osberni Rufi totam decimam medietatis aceriarum; ex donatione Avise et Audulfi, filii ejus, decimam quam habebant apud Accun Maisnil; ex donatione Goiffridi, filii Fulconis, decimam quam habebat apud Boaffles, ecclesiam Sancti Severini super Blangiolum cum pertinentiis suis; ex donatione Henrici Bise medietatem ville que vocatur Frassineta et medietatem bosci ejusdem, ecclesiam Sancti Nicolai ipsius ville cum pertinentiis suis, quicquid dedit vobis Willelmus Visa et mater ejus in Frassineta, ecclesiam de Haismedis cum omnibus pertinentiis suis, decimis et terris trium hospitum et decimam eciam molendinorum Criolii et Montis Furcardi ad luminare ecclesie vestre, et terram Luci Pagani ex donatione ipsius Willelmi, centum insuper quadraginta jugera terre in Monte Aquoso, in escambio Gozeldimare et Anedimare; ex donatione Alveredi de Lupicauda et Roberti, filii ejus, tres acras arabilis terre; ex donatione

[1] Le Tôt.

Digitized by Google

Egidii de Merulevilla et filiorum ejus decimam quam habebat in Verleio; ex donatione Rainerii de Doith n^{as} garbas decime apud Doith; ex donatione Osberni de Doith et uxoris et filiorum ejus duas garbas decime apud Doith; ex donatione Roberti de Monceio duas garbas decime apud Monceium; ex donatione Rogerii Bailloil decimam quam habebat apud Fulcardimontem et duos hospites in Ulterisportu; ex donatione Mabilie de Septem Molis, filie Gunduini, iii^{r} jugera terre juxta assultum Durandelli; ex donatione Petri de Grancurt, prepositi, et Ranuldi, filii sui, xii^{m} jugera arabilis terre in Hulcensi; ex donatione Gusberti, Alveredi, Gilesberti Malrespectu, et Galteri Camerarii et aliorum vavassorum ejusdem ville decimas omnes quas habebant; ecclesiam Sancti Severini de Vimou cum luco, terris cultis et incultis et ceteris pertinentiis suis; quicquid Henricus, comes Augensis, filius comitis Willelmi, ecclesie vestre tam in piscacionibus, libertatibus quam immunitatibus, seu aliis rebus, pia devotione concessit, sicut carta ejus testatur, ecclesiam Sancti Jacobi, que est in Ulterisportu, cum terris, decimis et aliis pertinentiis suis, ecclesiam de Rubeo Campo cum pertinentiis suis; ex donatione predicti Henrici omnes redditus fori quos habebat in Augo oppido, aquam etiam de Ou nocte festivitatis beate Marie Magdalene et locum ad molendinum construendum super aquam de castello Augi; ex donatione Hugonis de Arenis et fratrum quicquid habuit in Trunceio; ex donatione Heremburgis, matris Geroldi, unam carrucam terre apud Limou cum decima et hospitibus que ibi habebat; ex donatione Geroldi de Horneio unam carrucatam terre et quicquid decime habebat in manu sua; ex donatione Hugonis de Briccummaisnil decimam quam habebat apud Limou; ex donatione Radulphi de Arenis, filii Gibuini, quartam partem de Campis et ecclesiam hujus ville cum decimis et aliis pertinentiis suis; ex donatione Hugonis de Oirio summam piscium que vulgo plaici dicuntur; ex donatione Willelmi Britti quicquid juris habuit in terra de Falcis; ex donatione Radulfi de Merlevilla totam decimam terre sue; ex donatione Abrahe de Grancurt decimam de

Digitized by Google

Grancurt; ex donatione Hugonis de Ansevilla tres acras prati; ex donatione Drogonis de Maisnillo consuetos redditus et pastus quos in eadem ecclesia in festivitate sancti Michaelis, Nativitate Domini, Pascha et Pentecoste, cum suis hominibus recipere consuerat; ex donatione Bernardi de Busseio et Gisberti quicquid decime in Busseio habuerant; ex donatione Walteri de Davidisvilla duas plaicias et pastum quem in festo sancti Michaelis habere solebat; ex donatione Ingerranni de Flocis mansionem unam terre apud Ulterisportum et pastum quem in ecclesia vestra habere solebat; ex donatione Guidonis de Maisnillo et Bernardi de Campineio totam decimam de terris suis; ex donatione Abrahe de Petra decimam de Blanca; ex donatione Gisleberti de Sancto Hilario totam decimam quam habebat; ex donatione Anselli de Fraelvilla annuum modium frumenti et pratum quod habebat subtus ecclesiam de Flamengevilla, ecclesiam de Gregni cum pertinentiis suis; ex donatione eciam predicti Anselli propriam mansuram, virgultum, duos hospites cum curtillis, domum sine curtillo, unam carrucatam terre, et duo modia frumenti annua ad molendinum de Fraelvilla, et liberam molturam monachis de Gregni, et decimam de feudo Capuan ad Junceriam; in Anglia LXV solidos sterlingiorum ad Plaiden[1], decimam de denariis Jullisse, et decimam de denariis de Standede, et decimam de bacconibus et caseis que ipsi Ansello de Anglia ferebantur; ex donatione Henrici, Augensis comitis, filii Johannis[2], totam avenam et frumentum de Verli que pertinent ad forestagium, et avenam de Mont Rosti, et decimam de Felcheroscamp, decem libras in linagio Augi per annum, et molturam de Mesnil Aalar liberam et quietam decimamque pasnagii de foresta Augi et de omnibus exartibus ejusdem foreste, ubicumque fiant; nemus quoque liberum ad opus monasterii et ministerii monachorum;

[1] Playden.

[2] Le copiste de la bulle du pape Luce III s'est trompé ici, et il faut substituer Henri à Jean et réciproquement. En effet il s'agit, dans l'énumération qui suit, de dons faits à Saint-Michel par Jean Ier, fils de Henri, et non par Henri II, fils de Jean, comme le montrent les chartes nos XI, XX, XXXII et XXXIV du Cartulaire.

Digitized by Google

totam etiam decimam de vicecomitatibus Augi, Ulterisportus, Criolii, Septem Molarum et Grungurie[1], et omnem palustrem terram et prata de juxta, et totam molturam et tailliam de Monte Hugonis, et alia omnia que tam idem Henricus quam alii donatores, tam in libertatibus et immunitatibus vestris et hominum vestrorum quam in piscationibus, feriis et rebus aliis, vestre ecclesie pia devocione donaverunt, sicut in eorum cartis continetur. Sane novalium vestrorum que propriis manibus aut sumptibus colitis, sive de nutrimentis animalium vestrorum, nullus a vobis decimas exigere vel extorquere presumat. Liceat quoque vobis clericos vel laicos e seculo fugientes liberos et absolutos ad conversionem recipere et eos absque contradictione aliqua retinere. Prohibemus insuper ut nulli fratrum vestrorum, post factam in eodem loco professionem, fas sit, absque abbatis sui licentia, nisi artioris religionis obtentu, de eodem loco discedere; discedentem vero sine communium litterarum caucione nullus audeat retinere. In parrochialibus autem ecclesiis quas habetis, liceat vobis sacerdotes eligere et diocesano episcopo presentare, quibus, si idonei fuerint, episcopus curam animarum commitat, ut ei de spiritualibus, vobis autem de temporalibus, debeant respondere. Cum autem generale interdictum terre fuerit, liceat vobis, clausis januis, exclusis excommunicatis et interdictis, non pulsatis campanis, suppressa voce, divina officia celebrare. Ad hec apostolica auctoritate statuimus ut nullus archiepiscopus, episcopus, decanus, archidiaconus, vel eorum officialis, in vos vel ecclesias vestras, sine manifesta et rationabili causa, suspensionis, excommunicationis seu interdicti sentenciam audeat promulgare. Libertates preterea et immunitates ab archiepiscopis, episcopis et aliis ecclesiasticis secularibus[ve] personis monasterio vestro rationabiliter indultas et hactenus observatas ratas habemus easque futuris temporibus permanere sanccimus. Sepulturam quoque monasterii vestri liberam esse decernimus, ut eorum devotioni et

[1] Grungurie est là pour Grandicurie.

Digitized by Google

extreme voluntati, qui se illic sepeliri deliberaverint, nisi forte excommunicati vel interdicti sint, nullus obsistat, salva tamen justitia illarum ecclesiarum a quibus mortuorum corpora assumuntur. Obeunte vero te, nunc ejusdem loci abbate, vel tuorum quolibet successorum, nullus ibi qualibet subreptionis astucia seu violentia preponatur, nisi quem fratres, communi consensu, vel fratrum pars consilii sanior, secundum Dei timorem et beati Benedicti regulam, providerint eligendum. Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat prefatum monasterium temere perturbare, aut ejus possessiones auferre, vel ablatas retinere, minuere, seu quibuslibet vexationibus fatigare; sed omnia integra conserventur eorum, pro quorum gubernatione ac sustentatione concessa sunt usibus omni modo profutura, salva Sedis Apostolice auctoritate et diocesanorum episcoporum canonica justitia. Si qua igitur in futurum ecclesiastica secularisve persona, hanc nostre constitutionis paginam sciens, contra eam temere venire temptaverit, secundo tertiove commonita, nisi reatum suum digna satisfactione correxerit, potestatis honorisque sui careat dignitate reamque se divino judicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat, et a sacratissimo corpore et sanguine Dei et Domini Redemptoris Nostri Jhesu Christi aliena fiat atque in extremo examine districte ultioni subjaceat. Cunctis autem eidem loco sua jura servantibus sit pax Domini Nostri Jhesu Christi, quatinus et hic fructum bone actionis percipiant et apud districtum judicem premia eterne pacis inveniant. Amen. Amen. Amen.

Les queles lettres ou bulles dessuz encorporées estoient signées de plusieurs signes, dont l'escripture s'ensuit :

ADJUVA NOS, DEUS, SALUTARIS NOSTER. SANCTUS PETRUS. SANCTUS PAULUS. LUCIUS PAPA III. — ✠ Ego Lucius, catholice ecclesie episcopus, subscripsi. — BENE VALETE.

✠ Ego Johannes, presbyter cardinalis tituli Sancti Marci, subscripsi.

Digitized by Google

✠ Ego Laborans, presbyter cardinalis Sancte Marie trans Tiberim tituli Calixti, subscripsi.

✠ Ego Pandulfus, presbyter cardinalis tituli XII apostolorum, subscripsi.

✠ Ego Albinus, tituli Sancte Crucis in Jherusalem presbyter cardinalis, subscripsi.

✠ Ego Melior, presbyter cardinalis Sanctorum Johannis et Pauli tituli Pamachii, subscripsi.

✠ Ego Adhelardus, tituli Sancti Marcelli presbyter cardinalis, subscripsi.

✠ Ego Theodinus, Portuensis et Sancte Rufine sedis episcopus, subscripsi.

✠ Ego Henricus, Albanensis episcopus, subscripsi.

✠ Ego Theobaldus, Hostiensis et Velletrensis episcopus, subscripsi.

✠ Ego Ardicio, diaconus cardinalis Sancti Theodori, subscripsi.

✠ Ego Gratianus, Sanctorum Cosme et Damiani diaconus cardinalis, subscripsi.

✠ Ego Soffredus, Sancte Marie in Via lata diaconus cardinalis, subscripsi.

✠ Ego Rolandus, Sancte Marie in Porticu diaconus cardinalis, subscripsi.

✠ Ego Radulfus, Sancti Georgii ad Velum aureum diaconus cardinalis, subscripsi.

Data Verone, per manum Alberti, sancte Romane ecclesie presbyteri cardinalis et cancellarii, XIII kalendas julii, indictione tercia, Incarnationis Dominice anno M°. C°. LXXX°. V°, pontificatus vero domni Lucii, pape tertii, anno III°.

Et nous a cest transcript avons mis le seel de la dicte prevosté de Paris, l'an et jeudi dessuz premiers dis [1].

[1] Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève, pag. 181.

Digitized by Google

Sur le repli de la marge, on lit :

Collation faicte avec les lettres originaulx.

(*Vidimus. Archives de la Seine-Inférieure.*)

XLVII.

Noverint presentes et futuri quod ego Henricus de Petra dedi et concessi, et hac mea carta confirmavi, Deo et ecclesie Sancti Michaelis de Ulteriori Portu, et monachis ibidem Deo servientibus, in puram et perpetuam elemosinam, pro salute anime mee et pro animabus antecessorum meorum, totum tenementum quod de eadem ecclesia jure hereditario tenebam, scilicet duas masuras apud Wallonrei[1] juxta monasterium. Hanc elemosinam predicti monachi ita libere et quiete in perpetuum possidebunt, quod nichil omnino michi vel heredibus meis reddere tenebuntur, nisi beneficium spirituale. Hiis testibus : Osberto[2], abbate, Gausfrido, priore loci, Johanne de Abbatisvilla[3], Radulfo de Sancto Aniano[4], milite, Galtero, nepote meo, et multis aliis.

(*Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève*, pag. 135.)

XLVIII.

118[ ]. Notum sit omnibus, tam presentibus quam futuris, quod ego Willelmus Bornius, cum uxore mea A[ ] et filiis meis Roberto,

[1] Le Val-du-Roy, dans la commune de Villy-le-Bas (Seine-Inférieure).

[2] Osbert, abbé de Notre-Dame d'Eu.

[3] Abbeville, chef-lieu d'arrondissement de la Somme.

[4] Saint-Aignan, ancienne paroisse de la commune d'Avesnes (Seine-Inférieure).

Digitized by Google

Hugone, Ansoldo, Manesserio, Willelmo, dedi in perpetuam elemosinam ecclesie Sancte Marie de Briostel campum terre de Monte Hugonis, jux[ta viam] qua itur de Ultrisportu ad Sa[nctum Marti]num. Hic campus liber est ab omni consue[tudine], scilicet tallia, censu et ab omni alia [exactione], quem in eadem libertate ecclesia posside[bit]. Testes : Hugo Rufus, Walterus Lecornier, Al[anus Carni]fex, Walterus Traveillon. Concessi preterea predicte ecclesie octo acras terre inter Ultrisportum et Montem Hugonis, quas R[obertus] de Baschevile dedit eidem ecclesie in elemosinam perpetuam, concessione filiorum suorum [ ] Gaufridi, Willelmi, libere et quiete, per unam libram piperis renddendam annuatim [michi et heredibus] meis ad Natale. In ipsa autem donatione, accepit predictus Robertus de Basch[evile, de dono predic]te ecclesie, novem libras andegavensium et dimidiam. Testes : Willelmus de Mers, Alanus C[arnif]ex, [Walterus] Lecornier, Mardargent. Item acram et dimidiam de campo Ersendis, et acram et dimidiam de Monte Hugonis, super Lerislon. Testes : Matheus, abbas de Augo, frater Alanus [Ar]noldus Bisete, Hugo de Sancto Germano. Pro istis et aliis beneficiis, [concesserunt nobis fraternitatem] domus et ad mortem, quantum pro uno monachorum. Actum anno ab Incarnatione Domini M°. C°. LXXX°. [ ][1].

(Original. Archives de la Seine-Inférieure.)

XLIX.

Notum sit omnibus, tam presentibus quam futuris, quod ego Elizabeth, uxor Hugonis de Meulers[2], dedi Deo et ecclesie Beati Michaelis

[1] Cette charte est en très mauvais état. J'ai cependant rétabli entre crochets les mots que j'ai cru pouvoir déchiffrer, en profitant de la trace laissée sur le parchemin par les lettres qui se sont détachées.

[2] Meulers, commune de la Seine-Inférieure.

Digitized by Google

de Ulteriori Portu, et monachis ibidem Deo servientibus, assensu et voluntate filii mei Bernardi, qui in eadem ecclesia monachus fieri decrevit, totum tenementum meum quod de abbate et monachis prenominatis apud Verleium jure hereditario possidebam, videlicet in terris et masuris, dimidiumque modium bladii, quem persona de Verli michi annuatim persolvebat, libere et quiete, in puram et perpetuam elemosinam dedi in perpetuum possidendum benignissimeque concessi; et si forte aliquis de jure suo reclamare voluerit, post approbationem juris sui legitime factam, sexaginta libras currentis monete ecclesie prenominate in puram elemosinam persolvendas assignavi.

(*Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève*, pag. 124.)

L.

Sciant universi, tam presentes quam futuri, me Walterum Pare vendidisse et omnino deseruisse religiosis viris priori et conventui Beate Marie de Rubeo Campo, et eorum successoribus, videlicet quatuor acras nemoris mei propinquiores dicte domus, ante portam dicti prioratus, sicut se comportant de longo in latum, ex uno latere ad viam monachorum, que via ducit ad vallem de Cuvervilla, ex alio latere nemoribus dicti prioratus et domini de Cuvervilla, et ex uno bouto nemoribus dicti domini, per summam XXVIII librarum turonensium michi pre manibus solutarum, et cum hiis duos solidos annui redditus monete currentis in Normannia solvendos quolibet anno ad festum Omnium Sanctorum. Et si dicti religiosi deficerent de solutione dictorum duorum solidorum ad terminum predictum, ego, dictus Pare, et heredes mei poterimus capere namiam, absque emenda, in dicto nemore solummodo et pro [1].....

(*Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève*, pag. 223.)

[1] La copie de cette charte est interrompue ici, dans le Cartulaire de Sainte-Geneviève.

Digitized by Google

LI.

Sciant presentes et futuri quod ego Ansellus de Augo, canonicus Rothomagensis, intuitu pietatis et pro salute anime mee, monachis Sancti Michaelis de Ulteriori Portu, in anniversario meo, dedi et concessi quadraginta solidos annui redditus, de quibus percipient XX solidos a Willelmo, filio Ouberti, a Borone de Barra quatuor solidos, a R. de Miarana V solidos et duos capones, a Willelmo le Paumier VI solidos. Testibus hiis : Rogero Goscelino, fratre meo, magistro Goscelino, nepote meo, et pluribus aliis.

(*Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève*, pag. 163.)

LII.

Sciant presentes et futuri quod ego Walterius de Sancto Martino 1189.
donationem illam, quam Galterus, pater meus, pro anima Lieceline, uxoris sue matrisque mee, fecerat Deo et ecclesie Sancti Michaelis de Ulterisportu, dedi et concessi, ortum videlicet quemdam extra villam Sancti Martini a via usque ad aquam continentem, et apud Criotium masuram quandam, et apud Toth V acras terre. Hanc donationem liberam et quietam ab omni consuetudine ego Walterius de Sancto Martino, filius Gaušfridi, super altare sancti Michaelis, manu propria, per textum aureum posui. Testibus istis : Osberno, capellano de Cubertivilla, Radulpho, capellano de Sancto Martino, Waltero Rufo, Simone de Merlincampo, Ricardo de Dragevilla[1]

[1] Dragueville, hameau de la commune de Saint-Martin-le-Gaillard (Seine-Inférieure).

Digitized by Google

et pluribus aliis. Concessi etiam predicto sancto Michaeli quicquid antecessores mei, vel homines mei, eidem sancto dederant vel concesserant in terris, in decimis, in pratis et in ecclesia Sancti Martini; et preter hec nominatim concessi et confirmavi donationem quam Hadelermus de Pont, miles meus, fecit de hospite suo Petro Acolepanche, et de terra juxta hospitalem domum apud Pont posita, et de quadam decima apud Tosfrevillam. Hanc donationem ipse Adhelermus, dum adhuc esset sanus et incolumis, super altare sancti Michaelis posuit. Actum est hoc dum adhuc terram meam tenerem, et quicquid antecessores mei ex consuetudine ab ecclesia Sancti Michaelis exegerunt vel exigere potuerunt, pro Deo et salute mea et antecessoribus meis, totum quietum dimisi. Et insuper modium avene, quem a firmariis, qui decimam Sancti Martini trahebant annuatim, accipiebam, in pace condonavi. Actum anno ab Incarnatione Domini M°. C°. octogesimo nono.

(*Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève*, pag. 110.)

LIII.

1191. Anno ab Incarnatione Domini M°. C°. XC°. I°, Romanam ecclesiam regente papa Celestino[1] Rothomagensemque cathedram episcopalem sedente Waltero[2], Ricardo[3], rege Anglie, dominante in Normannia, ego Radulfus, Augensium comes, huic sancte arcangeli Michaelis Ultrisportensi ecclesie concedendo dedi et confirmavi, et super altare posui propria manu, omnia illa dona que antecessores mei, comes videlicet Robertus, et Guillermus, filius ejus, et Henricus, avus Henrici junioris, et Johannes, pater ejusdem Henrici, et idem H[enricus]

[1] Célestin III, pape (1191-1198).

[2] Gauthier de Coutances, archevêque de Rouen (17 nov. 1184-16 nov. 1207).

[3] Richard Ier, dit Cœur-de-Lion, roi d'Angleterre (1189-1199).

Digitized by Google

suique homines concesserunt, dederunt et confirmaverunt : et avenam et frumentum de Verli que pertineirent ad forestagium, et avenam de Mont Rosti, et decimam de Felcheros Campo, et legnagium Augi totum per annum, et moltam de Maisnil Aelardi liberam et quietam decimamque pasnagii de foresta Augi et de omnibus exartibus ejusdem foreste, ubicunque fiant; nemus quoque liberum in opus monasterii et ministerii monachorum. Et volo ut ea precipue, que monachi habere debebant, firmiter et plenarie habeant et in perpetuum possideant : totam videlicet et integram decimam de vicecomitatibus Augi, Ultrisportus, Criolii, Septem Molarum et Grandicurie, et omnem palustrem terram quam monachi et Ansgotus tenuerunt, et prata de justa, et totam moltam et talliam de Monte Hugonis; et quod homines sancti Michaelis ab omni placito consuetudinario, in omni loco, adversus vicecomites, firmarios aliosque omnes famulos meos, sola manu, ausque ulla occasione, se purgabunt; famuli vero abbatis et monachorum, qui sunt de pane et cibo eorum, in curia sancti Michaelis, simili modo, sola manu se purgabunt, et justicia erit abbatis; nec unquam pro arverrio, vel sine testimonio, alicui famulorum meorum respondebunt. In Fontibus autem, et in Verleio, et in Adhelardi Maisnillo, et in omni terra sancti Michaelis, si quis aliquem percusserit, sanguinem et justiciam omnem abbati et monachis concedo, arverrium et omnem occasionem condono libertatemque omnibus hominibus, quos habet vel habitura est abbatia Sancti Michaelis Ultrisportensis in omni terra mea, concedo, pro salute anime mee et remissione peccatorum antecessorum meorum, ut amodo et usque in senpiternum nec ego nec heredes mei nullas ab eis exigant collectas, nullas tallias. Et hoc vinculo perpetue excommunicationis ligo et contradicentibus eternam maledictionem et a Deo, in die judicii, separationem imprecor. Et aquam de Augo ad piscandum monachis in vigilia festivitatis Transfigurationis Domini, et in festivitate sancte Marie Magdalene, et in Translatione sancti Benedicti concedo; et culturam que est inter Ultrisportum et Flamengevillam; et pratum quod Walterius de Sancto Martino apud

Digitized by Google

Flamengevillam dedit sancto Michaeli, concedentibus filiis suis Waltero et Gaufrido; et hospitem unum apud Ultrisportum; et in Thot IIas garbas decime de Londa; et feriam in sollempnitate sancti Michaelis, in vigilia et in die; et omnia que ad me pertinent in mare et in terra, in ipsa villa, in illis diebus; et apud Augum decimam de la maere, apud Ultrisportum panem consuetudinis et panem decime, et decimam piscium de emtione ad coquinam comitis. Et quando naves, pisces aut caseos aut aliquid aliud monachorum victui ferentes necessarium, ad portum Ultrisportensem venerint, si vicecomes ville exinde emerit, secundum emptionem comitis, monachi sancti Michaelis unius diei victum inde habebunt. Apud Augum etiam concedo ecclesie Sancti Michaelis de Ulteriori Portu feriam in festivitate sancti Johannis Baptiste, ita liberaliter, sicut predecessores mei predicte ecclesie, videlicet Henricus suique predecessores, eam dederunt et concesserunt. Hanc donationem et quicquid predecessores mei, vel homines eorum, prefate ecclesie contulerunt concedo et sigilli mei munimine confirmo. Testibus hiis : Galtero de Focar[m]unt, Hamerico de Cusai, Hugo de Maissi, Rogero de Capeval, Johanne Raimont, Roberto de Melleville, Ingerrano Leurel[1], Ovilardo, Caim, Petro, filio Nicholai, Henrico Leurel, Basilico, famulo abbatis de Ulteriori Portu.

(*Original*[2], *muni du sceau de Raoul en cire verte.* — *Archives de la Seine-Inférieure.*)

[1] Deux des témoins : Johanne Raimont et Ingerrano Leurel figurent dans la charte de Raoul d'Exoudun en faveur de l'abbaye de Pont-Robert, dont j'ai reproduit le commencement, d'après le *Monasticon Anglicanum*, à la page 95. Les témoins sont : Rorgo de Freaville, Reginaldo de Manieres, Engelranno de Presseville, Waltero de Scotenai, Engelranno Leverel, Johanne Reimund, Simone de Echingeham, Willielmo de Bodiham, Radulfo le Borne, etc.

[2] Cartulaire du comté d'Eu, fol. 28, v° et Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève, pag. 53.

Voir le fac-simile de cette pièce, qui a été publiée par la Société de l'Histoire de Normandie.

M. Demay, qui m'a gracieusement communiqué les épreuves de son *Inventaire des sceaux de la Normandie*, donne, dans cet ouvrage, la description des sceaux des comtes d'Eu qu'il a trouvés aux Archives de la Seine-Inférieure et, en les classant par ordre chronologique, cite le second celui du comte Raoul dans cette charte. C'est un sceau du comte Henri II, appendant à une charte de 1183, qui est le plus ancien de tous. (Donation de la dîme du métier de Foucarmont et d'une terre à la Belloye.)

Digitized by Google

LIV.

Omnibus ad quos littere iste pervenerint R. Balbus, archidiaconus Augensis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod sepe contigit, cum venissem, causa visitationis, abbatiam de Ulteriori Portu, abbas tenebat me secunda die tota, non ex debito vel ex aliquo jure, sed ex gratia; unde, quantum ad me et quantum ad successores meos, non debet ex hoc ei aliquid prejudicium generari.

(*Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève*, pag. 212.)

LV.

Sciant presentes et futuri quod Willelmus de Sancto Hylario concessit et in perpetuam elemosinam dedit Deo et sancto Michaeli, et monachis Ulterisportus, duas garbas decime sue, quam habebat vel habere dicebat apud Aneillemaram[1], et quicquid ipsi monachi apud eandem villam tenebant vel tenere debebant de se, tam in terris quam in decimis, presenti scripto confirmavit seque predictam donationem et confirmationem pro ipsis monachis, in omni loco, et contra omnes homines warantisandum spopondit. Hanc donationem posuit ipse Willelmus super altare sancti Michaelis, presente domine Willelmo[2], ipsius domus abbate, multisque aliis monachis et laicis presentibus. Dedit insuper ipse Willelmus predictis monachis medietatem decime pomerii sui apud Sanctum Hylarium et tertiam

[1] Lignemare.

[2] Guillaume, abbé du Tréport.

Digitized by Google

partem decime tam bladorum quam ortorum hominum suorum apud Sanctum Hylarium. Pro hac donatione et confirmatione dederunt monachi ipsi Willelmo centum solidos alborum denariorum; propter hoc dabunt ei annuatim unum par botarum et x solidos pro capa in vita sua. Testibus : R., fratre ipsius Willelmi, P. et R., famuli monachorum, Alons et Azo, filius ejus, Willelmo, patre Ran., et multis aliis.

(*Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève*, pag. 136.)

LVI.

Notum sit omnibus, tam presentibus quam futuris, quoniam querela, que vertebatur inter abbatem Ulterisportus et me Rogonem de Freauvilla [1], pro decimis essartuum de Gregneio, in curia Rothomagensis archiepiscopi Walterii [2] fuit terminata et res manifesta fuit decimas monachorum Ulterisportus fore jure perpetuo. Ideo placuit michi Rogoni quicquid in decimis illis juris proprii detinebam, monitu uxoris mee Berte et filiorum meorum Goscelini et Rogerii, in perpetuam elemosinam ecclesie Sancti Michaelis de Ulteriori portu, pro salute anime mee et antecessorum meorum, dare et concedere et sigilli mei testimonio confirmare. Testibus his : Bernardo Presbitero, Walterio de Freauvilla, Nicholao de Boevilla, Ancelin de Freauville, Ranulfo Aquario et pluribus aliis.

(*Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève*, pag. 124.)

[1] Ce même personnage est témoin dans la charte de l'abbaye de Pont-Robert de Raoul d'Exoudun. (Voir pag. 90.)

[2] Gauthier de Coutances.

Digitized by Google

LVII.

Noverint universi, ad quos presens scriptum pervenerit, quod ego Dionisius, capellanus Sancti Amandi Rothomagensis, dedi et concessi, et hac presenti carta mea confirmavi, Radulpho de Bulli, nepoti meo, sicut heredi meo, domum meam et totam terram meam quam de domino Ricardo, decano Rothomagensi, teneo; tenendam illam hereditarie illi et heredibus suis de jam dicto Ricardo decano et heredibus suis, cum omni libertate quam carta domini mei decani testatur, reddendo illis annuatim XL solidos andegavensium ad terminos in jam dicta carta notatos. Hanc donationem feci ei, salvo hospitio meo in eadem domo, quandiu michi placuerit, et salvo hospitio honesto capellano meo de Sancto Amando. Testibus his : domino Roberto de Wend., Gisleberto, fratre ejus, Haymone, clerico, Bartholomeo, Johanne de Sidevilla[1] et multis aliis. 1198 ou 1199.

(*Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève*, pag. 217.)

LVIII.

Noverint universi, ad quos presens scriptum pervenerit, quod ego Dionisius, capellanus de Sancto Amando Rothomagensi, dedi et concessi, et hac presenti carta mea confirmavi, Radulpho de Bulli, nepoti meo, sicut heredi meo, domum meam et totam terram meam quam de domino Ricardo, decano Rothomagensi, teneo, cum omni jure meo quod in eadem habeo, sine aliquo retenamento; tenendam 1198 ou 1199.

[1] Cideville, commune du canton d'Yerville (Seine-Inférieure).

Digitized by Google

illam hereditarie illi et heredibus suis de jam dicto domino Ricardo et heredibus suis, cum omni libertate quam carta dicti domini testatur, reddendo illi annuatim XL solidos currentis monete ad terminos in jam dicta carta prenotatos. Concessi etiam ei ut liberam habeat potestatem de domo et terra illa pro voluntate sua disponere, salvo jure domini nostri decani et heredum suorum. Hiis testibus : dominis Roberto et Willelmo de Wend., Johanne de Nevilla[1], Haymone, clerico, Bartholomeo de Fossa[2], Johanne de Sideville et aliis multis.

(*Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève*, pag. 218.)

LIX.

1199. Noverint omnes, tam futuri quam presentes, quod ego Robertus Strabo de Augo, assensu Matildis, uxoris mee, dedi in perpetuam elemosinam ecclesie Beate Marie de Briostel, et fratribus ibidem Deo servientibus, pro animabus patris et matris mee et omnium antecessorum meorum, quinque acras terre apud Montem Hugonis, campum videlicet juxta crucem et residuum in campo juxta falesiam, libere et quiete et absque omni consuetudine in perpetuum possidendas, per unam libram piperis annuatim reddendam cum altera libra piperis quam michi debent. Et ut hoc ratum et inconvulsum permaneat, sigilli mei munimine et testium qui interfuerunt subscriptione roborare decrevi. Testes : Hugo, abbas Augi, Walterus, prior, Radulfus, prior de Calceia[3], Symeon, monachus de Prato[4], Ingerrannus de Monteingniaco, Robertus, presbiter de Calceia, Robertus Mercator de Briostel, Reginaldus Anglicus, Ricardus, clericus,

[1] Néville, commune de la Seine-Inférieure.

[2] Le Fossé, commune de la Seine-Inférieure.

[3] Il y avait à Eu le faubourg de la Chaussée, où était le château des vicomtes d'Eu.

[4] Prieuré de N. D. du Pré ou de Bonne-Nouvelle, dépendant de l'abbaye du Bec, dans le faubourg Saint-Sever, à Rouen.

Digitized by Google

qui hanc cartam scripsit. Anno Incarnationis Domini M°. C°. XC°. IX°.

(*Original. Archives de la Seine-Inférieure.*)

LX.

Noverint universi, tam presentes quam futuri, quod hec est conventio facta, inter abbatem et conventum Ultrisportensem et conventum de Ponte Roberti [1], de novem marchis quas abbas et monachi de Ponte Roberti reddent annuatim abbati et conventui Ulterisportensi, pro terris quas tenent de eis in campo de Hastingues, que sic appellantur : Volintonam [2], Paplesham, Plaidanis [3], Stand, cum omnibus pertinentiis earumdem terrarum, videlicet quod abbas et monachi de Ponte Roberti pagabunt prenominatas IX marchas singulis annis, uno anno apud Ultrisportum et alio anno ad Pontem Roberti ad festum sancti Johannis Baptiste [4], nisi forte ventus fuerit contrarius. Et ut hec conventio in perpetuum firma permaneat, pars utraque eam sigillorum suorum appositione roboravit, apposito etiam

[1] L'abbaye de Pont-Robert, de l'ordre de Citeaux, sur la Rother, dans le comté de Sussex, a été fondée par Robert de Saint-Martin en 1176. Elle a reçu de nombreux dons des comtes d'Eu, comme nous le montrent les chartres publiées dans le *Monasticon anglicanum*, V, 668 et en particulier celle-ci :

« Radulfus de Yssondun, comes Augi, omnibus hominibus suis, Francis et Anglis, salutem. Sciatis me concessisse, et presenti carta mea confirmasse, pro salute anime mee et antecessorum et successorum meorum, abbatie de Ponte Roberti, et monachis ibidem Deo servientibus, omnia tenementa et elemosinas que habent in feodo meo, in rapo de Hastings et in Cantia, cum omnibus libertatibus suis, sicut Henricus, comes Augi, predecessor meus, eis concessit et carta sua confirmavit. etc... »

Par la charte à laquelle se réfère Raoul, Henri donne : « Wertham, cum comba juxta forestam meam de Bristlinga, in plano et bosco et pasturis, cum omnibus villanis et redditibus, et cum omnibus pertinentiis earundem terrarum... »

L'abbaye de Pont-Robert et le prieuré de Hastings avaient de fréquents rapports, par le fait du voisinage de leurs possessions.

[2] Bonnington.

[3] Playden.

[4] Le 24 juin.

Digitized by Google

sigillo abbatis de Bocxelée[1], qui pactioni inter fuit, coram conventu Ultrisportensi.

(*Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève*, pag. 211.)

LXI.

Notum sit presentibus et futuris quod ego Willelmus Bornius, cum uxore mea A. et filiis meis Roberto, Hugone, Ansoudo, Manesserio, dedi et concessi in perpetuam elemosinam ecclesie Beate Marie de Briostel campum terre de Monte Hugonis, illum scilicet qui jacet juxta viam qua itur de Ultrisportu ad Sanctum Remigium[2]; ex altera parte, ad caput campi tenditur semita de Monte Hugonis ad Manchevillam. Hic campus liber est ab omni consuetudine, scilicet tallia, et ab omni censu, et in eadem libertate monachi predicti loci libere possideant. Pro isto beneficio et pro aliis, concesserunt michi et uxori mee fraternitatem domus. T[estibus] his : Hugone Rufo, tunc majore Augi, Waltero Cornerio, Alano Aurifabro, Traveilon et multis aliis.

(*Original. Archives de la Seine-Inférieure.*)

LXII.

Sciant tam presentes quam futuri [quod e]go Gocelinus Trenchefoil dedi [ ] propter ejus servicium, quamdam man-

[1] L'abbaye de Boxley, dans le Kent, a été fondée en 1144 par Guillaume d'Ypres, bâtard de Flandre, chef du parti du roi Étienne; elle est de l'ordre de Cîteaux. Voir *Monasticon anglicanum*, V, 460.

[2] Saint-Remy-Bosc-Rocourt, commune de la Seine-Inférieure.

Digitized by Google

suram et VI acras terre [ ] apud Welleium, sibi et heredibus suis hereditarie posidendas, tali condici[one] Walterus vel suus heres michi vel heredi meo annuatim reddet que[ ] XII denariorum, in die Resurexcionis Domini Nostri. Hanc donacionem [ ] heres, propter quemdam palefredum, quem predictus Walterus dedit ei. Ha[nc do]nacionem presentis pagine inscriptione et sigilli mei apposicione dignum duxi co[ ]. Testibus : Willelmo de Sancto Aniano, Hugone, ejus filio, Ricardo de Verli, Roberto [ ] Harturus de Capeuval, Roberto Mustela et multis aliis.

(Original. Archives de la Seine-Inférieure.)

LXIII.

[S]ciant presentes et futuri quod ego Radulfus[1], comes Augi, dedi, concessi, et hac presenti carta mea confirmavi, Deo et ecclesie Sancti Michaelis de Ulteriori Portu, et monachis ibidem Deo servientibus, pro salute anime mee et antecessorum meorum, in puram et perpetuam elemosinam, centum solidos de redditu annuatim precipiendos in minagio meo apud Augum ad duos terminos, videlicet ad festum sancti Remigii[2] quinquaginta solidos, et ad Pascha quinquaginta solidos; et si baillivi mei vel firmarii, qui minagium tenuerint, jam dictum redditum ad terminos statutos non reddiderint nominatis monachis, in misericordia mea de XL.a solidis remanebunt, et illos XL.a solidos de miscricordia dono eisdem monachis et concedo. Hiis

[1] Raoul de Lusignan, dit d'Exoudun, devient comte d'Eu par son mariage avec Alix, fille et héritière de Henri II, comte d'Eu, après la mort de Raoul Ier. Il est frère de Hugue IX, comte de la Marche. Exoudun, commune des Deux-Sèvres.

[2] Le 1er octobre.

Digitized by Google

testibus : Aymerico de Cursaio, Hugone de Camberon [1], Roberto de Merlevilla, Ansello de Augo, Hugone, clerico, et multis aliis.

(*Cartulaire du comté d'Eu* [2], fol. 30, r°.)

LXIV.

[S]ciant presentes et futuri quod ego Aeliz, comitissa Augi, concedo, et hac presenti carta mea confirmo, Deo et ecclesie Beati Michaelis de Ulteriori Portu, et monachis ibidem Deo servientibus, donum quod dominus meus Radulfus, comes Augi, dedit eisdem in elemosinam in minagio suo de Augo, sicuti carta ipsius testatur. Et ut firmius donum illud teneatur, carte isti sigillum meum apposui. Hiis testibus : Americo de Cusaio, Hugone de Camberun, Hugone de Maisse, Ancello et Hugone, clericis, et multis.

(*Cartulaire du comté d'Eu* [3], fol. 30, v°.)

LXV.

Omnibus hec visuris abbas et conventus de Augo salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod, cum inter nos, ex una parte, et viros religiosos abbatem et conventum de Ulteriori Portu, ex altera, plures contentiones verterentur, videlicet super decima unius piechie terre in valle versus Maisnil Aalart, que piechia terre adja-

[1] Cambron, commune du canton d'Abbeville (Somme).

[2] Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève, pag. 53.

[3] Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève, pag. 58.

Digitized by Google

cet, ex uno sui latere, ad terram Willelmi Botin et, ex alio, ad terram monachorum de Fulcardimonte et abbotat, ex uno sui termino, ad terram dictorum abbatis et conventus de Ulteriori Portu et, ex alio sui termino, ad terram dicti Willelmin Botin; item super portionibus majorum decimarum quarumdam terrarum sitarum infra fines parrochie de Criolio, videlicet in territorio de Mesnilval; item super decimis quarumdam terrarum sitarum versus Flamengevillam, tandem, de bonorum virorum consilio, pro bono pacis, in tres viros providos et discretos, videlicet virum religiosum fratrem Tustinum, canonicum de Sery, Premonstratensis ordinis, magistrum Johannem de Velli, decanum chistianitatis de Augo et dominum Robertum de Monteigniaco, rectorem ecclesie de Cuvervilla, quorum unus, videlicet dictus frater Tustinus, ex parte nostra, et dictus decanus, ex parte dictorum religiosorum de Ulteriori Portu, tertius vero de unanimi assensu utriusque partis, videlicet dictus Robertus de Monteigniaco, concorditer sunt electi, de omnibus dictis contentionibus compromisimus sub hac forma, quod dicti tres boni viri debent personaliter accedere ad predictam piechiam terre sitam versus Mesnil Aalart et ibidem, per testes legitimos et juratos diligenter et sigillatim examinatos, inquirere utrum nos antiquitus et pacifice consuevimus percipere decimam dicte piechie terre, antequam ad manum dictorum religiosorum de Ulteriori Portu devenisset et si, per legitimam inquisitionem, invenerint ita esse, tenebuntur dicti compromissarii pronuntiare de decima dicta quod nobis in perpetuum remaneat, nisi dicti compromissarii, ex causa rationabili, decreverint aliter esse [De con]tentionibus autem que, inter nos et viros religiosos abbatem et conventum de Ulteriori Portu, vertuntur super decimis quarumdam terrarum que sunt[1]. . . . . .

(*Original. Archives de la Seine-Inférieure.*)

[1] Je ne puis donner que la transcription des 15 premières lignes de cette charte qui n'en compte pas moins de 40; mais le reste de la pièce, qui a été complètement lacérée, est dans un état tel, que les fragments subsistants sont inintelligibles.

Digitized by Google

LXVI.

Noverint universi, presentes et futuri, quod ego H. de Petricuria dedi in puram et perpetuam elemosinam et concessi Deo et ecclesie Beati Michaelis de Ulteriori Portu, et monachis ibidem Deo servientibus, redditum illum quem annuatim accipiebam de terra que adjacet ante fores monasterii, sita inter duas vias, inter viam que venit de Criolio et aliam que venit de Septem Molis; quam terram Masa de Camba possidens dederat ecclesie prenominate, pro anima sua et antecessorum suorum, salvo hoc redditu quem michi annuatim persolvebat. Et ut hec donatio in perpetuum firmiter teneatur, donationem illam presenti in scripto munimine sigilli mei roboravi. Testibus hiis : Ancello, clerico, H. de [ ], Willelmo Rasor, baillivo domini comitis Augensis, Osberto Salespée, Ancherio, Roberto Preposito pluribusque aliis.

(*Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève*, pag. 142.)

LXVII.

Quoniam actus et dispositiones mortalium, nisi scripto commendentur, facile a memoria dilabuntur, placuit mihi, Roberto de Capetot[1], filio Willelmi[2], camerarii de Tancardivilla, has litteras fieri

[1] Captot (le Grand), hameau dépendant de la commune d'Étoutteville (Seine-Inférieure).

[2] Guillaume de Tancarville.

La charge de chambrier de Normandie est héréditaire dans cette illustre maison. Dans les premières années du XIVe siècle, Jeanne, dame de Tancarville, fille et héritière de Robert, seigneur de Tancarville, épouse Jean Ier, vicomte de Melun, seigneur

Digitized by Google

et, ut firmius teneatur, munimine sigilli mei eas corroboravi, ut sciant presentes et posteri me concessisse ecclesie Sancti Michaelis de Ulteriori Portu, et monachis ibi Deo servientibus, quatuor libras usualis monete quas pater meus eis dedit, in puram et perpetuam elemosinam, in redditibus suis de Archellis[1] reddendas, per singulos annos, duobus terminis : XL solidos ad Purificationem sancte Marie et XL solidos ad festum sancti Michaelis, ad procurationem unius monachi qui constitutus est fieri in predicta ecclesia, pro anima Walteri de Sancto Martino, quando concordia facta fuit de morte ipsius Walterii cum Gaufrido fratre suo et cum amicis suis. Hanc elemosinam concessi, ego R[obertus] prefatus, coram istis testibus : domino Ric[ardo], tunc temporis sacerdote de Archellis, domino Petro de Archellis, presbitero, Petro de Vilers, Rad[ulfo] Pagano et pluribus aliis.

(*Original*[2]. *Archives de la Seine-Inférieure.*)

LXVIII.

Sciant presentes et futuri quod ego Willelmus de Corcellis dedi et concessi in perpetuam elemosinam Deo et ecclesie Sancti Martini de Verli masuram quam Henricus de Augo, clericus, predicte ecclesie persona, vivens possidebat, tali conditione quod persona ejusdem ecclesie michi vel heredi meo reddet annuatim duos solidos andegavensium ad festum sancti Martini proximum Omnium Sanctorum[3] post venturum ; et cum persona predicte ecclesie decesserit, quelibet persona cui predicta ecclesia collata fuerit, cum ad

de Montreuil-Bellay, chambrier de France, et porte dans la maison de Melun la seigneurie de Tancarville.

Tancarville, commune du canton de Saint-Romain (Seine-Inférieure).

[1] Archelle, hameau dépendant de la commune d'Arques (Seine-Inférieure).

[2] Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève, pag. 149.

[3] Le 11 novembre.

Digitized by Google

predictam ecclesiam accesserit, dabit michi vel heredi meo, pro eadem masura, v solidos andegavensium de relevatione et sic deinceps, ad tempus vite sue, quietus remanebit per duos solidos andegavensium ad prenominatum terminum annuatim reddendos. Et si michi vel heredi meo prefatos II solidos andegavensium ad prefixum terminum non reddiderit, licebit michi in eadem masura vadium capere. Hanc conventionem concessi ego, et Willelmus, filius meus, et Advisa, uxor mea, et Walterus, frater meus, in perpetuam elemosinam inviolabiliter tenendam et ut irrevocabile robur obtineat, presentem cartam, ad petitionem meam, sigilli capituli Augi ecclesie et Ulterioris Portus feci communiri et subscriptorum testium auctoritate roboravi. Testes : Hugo Augi et Arturus Ulterioris Portus tunc abbates, Ansellus de Augo, clericus, Willelmus Jouel, Calvetus de Ulteriori Portu, Petrus, clericus, Radulfus, tunc predicte ecclesie sacerdos, Goscelinus Trenchefoil, dominus feodi, Ricardus de Verli et plures alii. Hec conventio et donatio facta est primo anno quo Johannes Raimondus ad personatum ejusdem ecclesie promotus fuit.

(*Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève*, pag. 121.)

LXIX.

Sciant presentes et futuri quod ego Henricus de Berengervilla [1], senescallus Augi, dedi in perpetuam elemosinam ecclesie Beati Michaelis de Ulteriori Portu quandam masuram vacuam, que est ante furnos apud Ulteriorem Portum, et tres solidos de redditu apud Augum, quos Goscelinus Granthomme michi reddebat. Et ut hoc

[1] Bellengreville, commune du canton d'Envermeu (Seine-Inférieure).

Digitized by Google

ratum habeatur, presentem cartam sigillo meo confirmavi. Testibus hiis : Gausfrido, presbitero de Sancto Petro in Valle, Willelmo de Berengervilla, Jordano de Berengervilla et multis aliis.

(*Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève*, pag. 137.)

LXX.

Sciant tam presentes quam futuri quod Willelmus de Corcellis donavit in perpetuam elemosinam sancto Michaeli de Ulteriori Portu, et monachis ibidem Deo servientibus, septem acras terre sue solutas et liberas ab omnibus servitiis, tailliis et auxiliis Regis et aliorum hominum, unam acram ante portam monachorum juxta Verleium, reliquas vero acras simul junctas in cultura que attingit a via usque ad aquam, propre terram Roberti Malconduith et prope terram Willelmi de Berengiervilla. Et propter istam donationem Arturus, tunc temporis abbas Ultrisportus, divadiavit ei eandem terram et aliam de Galtero le Cauchois de XII libris andegavensium. Et hanc elemosinam et elemosine libertatem concessit dominus Galterus de Sancto Martino, de quo Willelmus tenebat terram suam, et confirmavit carta sigillo suo impressa; et propter hoc dedit abbas Arturus XX solidos andegavensium. Ex parte sancti Michaelis testes sunt hii : Bernardus, sacerdos, Robertus Aigniel, Ran. Aquarius, Robertus, nepos abbatis, Rogerius de Cappeval, Galterus le Cauchois, Goscelinus de Ovremou; ex parte vero Willelmi : Galterus de Sancto Martino, Milo de Bricheneio, Willelmus de Sancto Sulpicio, Galterus Rufus de Sancto Martino et multi alii.

(*Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève*, pag. 118.

Digitized by Google

LXXI.

Sciant tam presentes quam futuri quod ego Willelmus de Corcellis, assensu et voluntate Advise, uxoris mee, et filii mei Willelmi atque fratris mei Galteri, dedi in perpetuam elemosinam sancto Michaeli de Ulteriori Portu, et monachis ibidem Deo servientibus, septem acras terre mee solutas et liberas ab omnibus servitiis, tailliis et auxiliis Regis et aliorum hominum omnium, unam acram ante portam monachorum juxta Verleium, reliquas vero acras simul junctas in cultura que attingit a via usque ad aquam, prope terram Roberti Mauconduith et prope terram Willelmi de Berengerville; dedi etiam alnetum unum, quod est in insula, juxta virgultum jam dictorum monachorum. Et propter istam donationem et donationis libertatem Arturus, tunc temporis abbas, XII libras andegavensium dedit michi. Et ut hec donatio rata et inconcussa permaneat, munimine sigilli mei eam roboravi. Testes affuerunt plurimi : Galterus de Sancto Martino, Bernardus, sacerdos de Ulteriori Portu, Robertus Agnellus, Ran. Aquarius, Robertus, nepos abbatis, Rogerius de Cappeval et multi alii.

(*Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève*, pag. 123.)

LXXII.

Sciant presentes et futuri quod ego Walterus de Sancto Martino, filius Galteri et Isabel, dedi et concessi Deo et ecclesie Sancti Michaelis de Ulteriori Portu, et monachis ibidem Deo servientibus, omnia illa dona que antecessores mei et homines dederunt et con-

Digitized by Google

cesserunt jam dicte ecclesie; et volo ut monachi libere et quiete quicquid habent vel habituri sunt in tota terra mea teneant ab omni servitio et consuetudine seculari, sicut carte eorumdem monochorum testantur. Concedo videlicet jam dictis monachis ortum quendam extra villam Sancti Martini a via usque ad aquam continentem, et apud Criolium mansuram quandam, et apud Tot v acras terre, et quicquid antecessores mei et homines mei eidem ecclesie concesserunt in terris, in decimis, in pratis et in ecclesia Sancti Martini. Concedo etiam donationem quam Adelelmus de Pont fecit de hospite suo Petro Acolepamche, et de terra juxta hospitalem domum apud Pont posita, et de quadam decima apud Torfrevile, et quicquid antecessores mei ex consuetudine exegerunt vel exigere potuerunt, et pelliciam unam quam ab eadem ecclesia annuatim exigebam, totum quietum et in pace dimisi. Et quicquid Willelmus de Corcellis eidem ecclesie donavit totum concessi et confirmavi. Testibus his : Rotberto Strabone, Ansoudo, fratre suo, Rotberto de Bosco, Symone de Merlinicampo, Bernardo Winemer, Michaele, famulo abbatis, et pluribus aliis qui affuerunt.

(*Original*[1]. *Archives de la Seine-Inférieure.*)

LXXIII.

De 1200 à 1202.

Octavianus][2], Dei gratia Hostiensis et Welletrensis episcopus, Apostolice Sedis legatus, dilectis filiis abbati et conventui Sancti

[1] Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève, pag. 111.

[2] Le nom de l'évêque d'Ostie manque sur le Cartulaire de Sainte-Geneviève, ou du moins n'est écrit qu'en partie et d'une manière inexacte. En suivant avec soin les *Regesta Pontificum Romanorum* de Jaffé et de Potthast, on voit qu'Octavien est le seul évêque d'Ostie qui réponde à l'intitulé de cette charte. Il est évêque d'Ostie et Velletri depuis le 12 juin 1189 et c'est par une lettre d'Innocent III (de juillet 1200) adressée à Guillaume Ier, archevêque de Reims, cardinal prêtre *tituli Sancte Sabine*, que

Digitized by Google

Michaelis de Ulteriori Portu salutem in Domino et sinceram caritatem. Cum inter vos et Willelmum de Belines, presbiterum, super ecclesia Sancti Petri de Basoches questio verteretur et habueritis, tam vos quam ipse, ad predictam presentationem vestrum recursum, inde sacerdos quidquam juris habuerat in ipsa ecclesia libere et absolute in nostris manibus resignavit, ac firmiter fide prestita juravit quod in ea nichil ulterius reclamabit; postmodum vero tu, fili abbas, in verbo veritatis in nostra presentia promisisti quod eidem sacerdoti, vel certo nuntio ejus, quadraginta solidos andegavensium acquietabis in festo beati Remigii annuatim persolvendos, donec ecclesiam primo vobis vacantem, que illi placeat, excepta ecclesia Sancti Jacobi de Ulteriori Portu, ei conferatis et assignetis; ideoque mandamus vobis firmiter, legationis auctoritate qua fungimur, quatinus ecclesiam primo vobis vacaturam, ut dictum est, ei sine difficultate conferre curetis, non obstantibus promissionibus factis de non vacantibus, quas irritas decerninus et inanes.

(*Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève*, pag. 171.)

LXXIV.

1202. Sciant omnes, presentes et futuri, quod ego Robertus de Hotot [1], assensu et voluntate Johannis, filii mei primogeniti, dedi et concessi in perpetuam elemosinam abbati et conventui Beati Michaelis de Ulteriori Portu duas acras terre mee, in cultura mea juxta le Hamei, sitas juxta terram Val[ ] de Hameio, haboutantes unus cam-

nous connaissons la mission d'Octavien comme légat en France. Une lettre du même pape, en date du 9 avril 1202, nous apprend que l'archevêque de Reims a remplacé Octavien comme légat en France.

[1] Hautot-sur-Mer, commune de la Seine-Inférieure.

Les sires d'Hautot ont été de puissants seigneurs et redoutables voisins pour la ville de Dieppe. Cette famille s'éteint au XIVe siècle. (Voir le Dictionnaire de l'abbé Tougard.)

Digitized by Google

pus ad terram Joscelini de Guerrenfloris[1] et alius campus ad terram Laurentii Strabonis, tenendas antedictis abbati et conventui in puram et perpetuam elemosinam, libere et quiete ab omnibus servitiis et aliis exactionibus. Dictam vero terram ego predictus Robertus et Johannes, filius primogenitus, predicto conventui Sancti Michaelis de Ulteriori Portu de nobis et heredibus nostris contra omnes garantisare juravimus et propter hoc habuimus, de caritate domus Sancti Michaelis, decem libras turonensium. Hanc vero donationem Agnes, uxor mea, propria voluntate sua concessit, ita quod in predictis duabus acris terre nichil poterit reclamare, nec aliquis pro ea. Quod ut ratum maneat et stabile, ego predictus Robertus et Johannes, filius meus, presentem cartam sigillis nostris corroboravimus, anno gratie M°. CC°. secundo, testibus hiis ad hoc convocatis : Guillelmo Tricket, tunc majore Augi, Wiberto de Barra, Stephano de Turre, tunc scabinis, et pluribus aliis.

(*Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève*, pag. 146.)

LXXV.

Notum sit omnibus, tam presentibus quam futuris, quod ego Hugo de Crescio[2] illam procurationem, quam clamabam in abbatia Ulterioris Portus, ad festum sancti Michaelis, in pane et vino et carne, pro decima de Frauxino, dono et quietam dimitto Deo et predicte ecclesie in perpetuam elemosinam de me et de omnibus heredibus meis, pro salute anime mee et omnium antecessorum meorum, et presenti sigillo confirmo, in presentia donni abbatis Arturi et totius conventus cenobii. Testibus his : Ricardo de Blevilla, Berengerio de

[1] Gorenflos, commune du canton d'Ailly-le-Haut-Clocher (Somme).

[2] Cressy, commune du canton de Bellencombre (Seine-Inférieure).

Digitized by Google

Creisei, Radulfo de Ultelvilla, Galterus de Reibon, Radulfus de Blervilla, Robertus de Alebi[1], Ricardus de Sancto Martino, Robertus Torbert, Robertus, clericus de Creisi.

(*Original*[2]. *Archives de la Seine-Inférieure.*)

LXXVI.

1203. Sciant omnes, presentes et futuri, quod ego Robertus de Freauvilla concessi et presenti carta confirmavi Deo et sancto Michaeli archangelo de Ulteriori Portu, et monachis ibidem Deo servientibus, pro salute anime mee et antecessorum meorum et heredum, in puram, liberam et perpetuam elemosinam, illam virgatam terre apud Gislemercourt quam Hugo le Cocheon et Robertus, nepos ejus, dictis monachis elemosinaverunt, ubi granchia et domus eorum extra villam sunt constructe, tenendam et habendam dictis monachis in perpetuum, sicut aliqua elemosina quietius et liberius potest teneri et haberi. Pro hac autem concessione et confirmatione, dicti monachi de caritate domus sue dederunt michi duos modios bladii. Et ut hoc firmum et stabile in perpetuum permaneat, presens scriptum munimine sigilli mei roboravi. Actum est hoc anno ab Incarnatione Domini M°. CC°. tertio.

(*Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève*, pag. 126.)

[1] Ce nom est celui d'un fief que j'ai rencontré dans une autre charte normande, mais dont je n'ai pas pu déterminer la situation géographique.

[2] Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève, pag. 207.

Digitized by Google

LXXVII.

Sciant omnes, tam futuri quam presentes, quod ego Gauffridus de Ballolio[1] concessi magistro Hugoni de Basli[2] et heredibus suis totum masagium suum, juxta monasterium de Basli, cum ortulo subtus fossetum predicti masagii, tenendum libere et integre et quiete ab omni collecta, corveia, et servitio et exactione seculari, per censum sex denariorum monete patrie reddendorum annuatim a predicto H[ugone] et suis heredibus michi et meis heredibus, die Pasche vel infra octabas Pasche; in quo masagio predictus H[ugo] et Stephanus Canis manebant jam tunc quando magister H[ugo] vendidit feodum suum michi, retento masagio suo, sicut dictum est. Censum autem predictum reddet magister H[ugo], et sui heredes, ad predictum terminum ex parte mea alicui meo homini manenti apud Basli in feodo quod michi vendidit, neque propter rem predicto masagio et michi pertinentem extra feodum jam dictum ibit. Et ut hoc firmum in perpetuum permaneat inter me et ipsum H[ugonem] et inter nostros heredes, sigillo meo et carta et juramento confirmavi. Et preterea si magister H[ugo] predictum masagium suum alicui vendere vel dare vel invadiare voluerit, concessurus hoc fui et, ut dictum est, confirmaturus, salvo jure predicti mei census. Teste Helya de Sancto Sidonio, Rogero de retro monasterio, Bernardo Taille Bos Martel, Stephano Cane, Clemente, sacerdote, et multis aliis.

(*Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève*, pag. 129.)

[1] La maison de Bailleul est une des plus anciennes familles normandes.

Quant à la charte que nous avons sous les yeux, nous pouvons supposer que, comme la plupart des pièces non datées, elle est de la fin du XIIe siècle ou du commencement du XIIIe. C'est cette dernière hypothèse que nous adopterons, en nous reportant à une charte du Cartulaire de Foucarmont, dans laquelle le donateur est Gaufridus de Baillol, ayant pour femme Ysabel et pour fils Jean, et qui est de 1203.

Bailleul-Neuville, commune de la Seine-Inférieure.

[2] Bailly-en-Rivière, commune de la Seine-Inférieure.

Digitized by Google

LXXVIII.

Sciant presentes et futuri quod ego Johannes de Davidisvilla[1], pro salute anime mee et antecessorum meorum et uxoris mee E., dedi Deo et ecclesie Sancti Michaelis de Ulteriori Portu totum pratum meum de Flamengevilla liberum et quietum, in perpetuam elemosinam, presente et concedente comite Augi, et donationem istam munimine sigilli sui confirmavi et super altare sacrum manu posui. Testibus hiis : comite Augi, Thoma de Brienzon, Waltero de Sancto Martino, Engerranno de Fresseneville, Guillelmo Strabone. Hec donatio facta fuit, presente Arturo, tunc abbate, Radulfo, tunc priore, Ricardo de Sottevilla, Balduino, Johanne, Girardo, monachis, et pluribus aliis.

(*Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève*, pag. 133.)

LXXIX.

Omnibus Christi fidelibus, ad quos presens scriptum pervenerit, Walterus[2], Dei gracia Rothomagensis archiepiscopus, salutem in Domino. Ex approbata descendit consuetudine ea, que pie et juste ecclesiis seu ecclesiasticis viris conferuntur, ne oblivione vel invidentium sive etiam ambitiosorum malignitate depereant, litterarum apicibus annotare et auctoritate pontificali communire. Inde est quod ad communem omnium noticiam volumus pervenire nos, intuitu Dei et canonice, ad presentationem abbatis Ulterioris Portus

[1] Déville.

[2] Gauthier de Coutances.

Digitized by Google

et conventus, dedisse et concessisse Waltero de Sancto Aniano, presbitero, vicariam ecclesie Sancti Dionisii de Penlui in omni ea libertate et integritate, in qua eam aliquis predecessorum suorum melius et plenius dinoscitur habuisse, in perpetuum possidendam, salvo jure pontificali. Ut autem hec nostra donatio rata et inconcussa permaneat, eam presenti scripto et sigilli nostri munimine duximus corroborandam. Testibus : magistro Simone, cancellario, magistro Johanne de Vilers, Willelmo de Brueria[1] et Ricardo Hayron, canonicis Rothomagensibus, Ansello de Augo, Willelmo de Sancto Aniano, decano Augi, et multis aliis.

(*Original. Archives de la Seine-Inférieure.*)

LXXX.

Sciant presentes et futuri quod ecclesia Sancte Marie de Augo reddet annuatim tres solidos ad festum sancti Remigii[2] et unum caponem ad Natale ecclesie Sancti Michaelis de Ulteriori Portu, de terra que est juxta arborem ante Pont[3], que terra fuit Fulconis le Borne. Testibus his : Arturo, abbate de Ulteriori Portu, Hugone, abbate Augi, Waltero de Fulcarmont, priore Augi, Johanne de Fulcarmonte, monacho, et multis aliis.

(*Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève*, pag. 155.)

[1] La Bruyère, hameau dépendant de la commune d'Octeville (Seine-Inférieure).

[2] Le 13 janvier.

[3] Ponts-et-Marais. L's de Ponts a été ajoutée à une époque rapprochée de nous, mais la prononciation du pays conserve l'indication de l'ancienne orthographe.

Digitized by Google

LXXXI.

Universis sancte matris Ecclesie filiis, ad quos presens scriptum pervenerit, Ricardus de Malapalude, Rothomagensis ecclesie decanus, salutem in Domino. Noverit universitas vestra me concessisse et tradidisse Dionisio, capellano Sancti Amandi Rothomagensis, quandam masuram que dicitur fuisse Vitalis Aket, in parrochia Sancti Amandi Rothomagensis, sicut sita est et assignata infra metas; tenendam eam de me et heredibus meis eidem Dionisio et heredibus suis in hereditate, reddendo michi et meis heredibus, singulis annis, x solidos in festo sancti Michaelis, et x solidos in Natali, et x solidos in Pascha et x solidos in Nativitate sancti Johannis. Sciendum vero est quod in illa masura, ad opus meum et heredum meorum, retinui ad introitum virgulti mei quandam viam de quinque pedibus in latitudine per terram et in carreria communi, que est in confinio terrarum curtum adjacentium, sedem unam ad usus necessarios. Licebit autem predicto Dionisio edificare supra viam virgulti, prout voluerit, dum illa via libera fuerit et honesta, et de predicta masura facere voluntatem suam sicut de proprio suo, salvo jure dominico et redditu supradicto. Et ego et mei heredes debemus predictam masuram contra omnes gentes garantisare et ab omnibus redditibus adquietare per redditum supradictum prefato Dionisio et heredibus ejus. Pro hujus igitur hereditatis concessione, dedit michi prefatus Dionisius quedam calcaria in recognitione. Quod ut ratum et inconcussum futuris temporibus permaneat, illud presenti scripto et sigilli mei munimine confirmavi. Hiis testibus : Philippo et Ricardo, nepotibus meis, Roberto de Sancto Amando, Hugone de Bosco Girardi, presbiteris; de laicis, Johanne Blas, Michaele de Bordeni, Roberto de Magno Prato et aliis.

(*Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève*, pag. 216.)

Digitized by Google

LXXXII.

Walterius [1], Dei gratia Rothomagensis archiepiscopus, venerabili fratri eadem gratia Abrincensi episcopo [2] et dilectis filiis Sancti Andree et Sancti Johannis de Falesia abbatibus salutem, gratiam et benedictionem. Cum dilecti filii abbas Ulterioris Portus et Robertus de Mombrai, clericus, fuissent in curia nostra constituti litigantes super decimis ecclesie et parrochie de Basoches, impulsu nostro super eadem querela compromiserunt in vos tam de perceptis decimis quam de percipiendis, et de possessione et de ipso jure proprietatis, firmantes fide et de juramento quod, appellatione remota, sententie quam tuleritis parebunt, pena etiam promissa centum librarum ab illo solvendarum, qui vestro recusaverit stare judicio. Quocirca discretioni vestre mandamus precipiendo quatinus partes ad presentiam vestram convocetis, et auditis hincinde propositis super his per testes idoneos juratos, suspicione carentes, diligenter et sollicite veritatem inquiratis et, inquisita veritate et cognita, quod justum fuerit et canonicum statuatis, facientes quod decreveritis per censuram ecclesiasticam firmiter observari. Valete.

(*Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève*, pag. 170.)

[1] Gauthier de Coutances, archevêque de Rouen (17 nov. 1184-16 nov. 1207).

C'est par erreur que dom Coquelin place ce procès avec le curé de Basoches en 1225; si nous n'avons pas une date certaine à assigner au début de l'affaire, le nom de Gauthier de Coutances nous donne une limite (nov. 1207) au-delà de laquelle on ne peut aller. Il se trompe encore en parlant de l'évêque d'Amiens, devant lequel le procès serait renvoyé, tandis que le juge désigné par l'archevêque de Rouen est l'évêque d'Avranches.

[2] Guillaume III Tollerment, évêque d'Avranches (1199-31 août 1210.)

Digitized by Google

LXXXIII.

1206. Noverint tam presentes quam futuri quod ego Gausfridus de Oiri, miles et dominus de Sancto Martino, divine pietatis intuitu et pro salute anime mee et omnium antecessorum meorum, dedi et concessi ecclesie Beati Michaelis de Ulteriori Portu, et monachis ibidem Deo servientibus, in puram et perpetuam elemosinam, capellam meam de Sancto Martino le Gaillard cum omnibus pertinentiis suis, tam in decimis quam in terris et redditibus aliis, et unam masuram ante portam masagii mei, et molturam liberam et quietam in molendino meo de Sancto Martino monachis in eadem capella Deo servientibus, et culturam de Coldreio [1], et culturam de mara et campum de haia Perron. Et ut hec donatio mea et concessio rata et firma permaneat, presentem cartam sigilli mei munimine roboravi. Testibus hiis : Ingeranno de Montigniaco [2], Galtero de Pierrevilla [3], Radulfo de Sancto Aniano, militibus, Hugone de Septem Molis, E., priore de Rubeo Campo, Roberto de Tolrevilla [4], Ingeranno de Foligneio [5], Garino de Cubertivilla, sacerdotibus, et pluribus aliis. Actum est hoc anno ab Incarnatione Domini M°. CC°. VI°.

(*Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève*, pag. 112.)

[1] Le Coudray est situé, sur une ligne droite qui irait de Guilmécourt à Cuverville, à peu près à égale distance des deux pays.

[2] Montigny. Il y a beaucoup de lieux de ce nom dans la Seine-Inférieure; celui dont il s'agit doit être le hameau dépendant de la commune de Bailly-en-Rivière.

[3] Pierreville, hameau dépendant de la commune de Bacqueville (Seine-Inférieure); ancien fief.

[4] Tourville-la-Chapelle, commune du canton d'Envermeu (Seine-Inférieure).

[5] Folny, ancien fief, dépend de la commune de Fresnoy-Folny, (Seine-Inférieure).

Digitized by Google

LXXXIV.

Sciant omnes presentes quod ego Nicholaus Adam, burgensis de 1206.
Augo, assensu et voluntate Ansselli, fratris mei, dedi et concessi in puram et perpetuam elemosinam Deo et beato Michaeli de Ulteriori Portu, et monachis ibi Deo servientibus, totum illud tenementum integre, quod ego et antecessores mei tenebamus de eisdem monachis apud Maisnil Oystellant, tam in terris quam redditibus, servitiis, hominibus et omnibus aliis rebus que ad nos et profectum nostrum provenire poterunt, tenendum et habendum predictis monachis in perpetuum, sicut elemosina liberius et quietius potest haberi et teneri. Pro hac autem donatione et concessione, dicti monachi dederunt michi de caritate domus sue XXII libras turonensium; quare ego et heredes mei dictum tenementum integre dictis monachis contra omnes homines et feminas garantisare tenemur. Et ut hoc firmum et stabile in perpetuum perseveret, scriptum presens sigilli mei munimine duxi confirmandum. Actum anno Domini M°. CC°. sexto.

(*Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève*, pag. 143.)

LXXXV.

Sciant presentes et futuri quod ego Goscelinus Scindens folium, 1206.
amore Dei et intuitu pietatis, pro salute anime mee et antecessorum meorum, dedi Deo et ecclesie Sancti Michaelis de Ulteriori Portu, et monachis ibidem Deo servientibus, de terra mea unum campum ad Verleium, qui campus est inter Septem Molas et Verleium et inter

Digitized by Google

terras monachorum. Hunc campum dedi totum et integrum, super viam et subtus viam usque ad prata, liberum et quietum ab omni consuetudine, relevamento, tauliis et auxiliis; et hoc feci assensu et voluntate filiorum meorum Reginaldi videlicet et Radulfi et etiam uxoris mee Basilie, qui, pro hac concessione, receperunt de manu abbatis munera, Reginaldus primogenitus X solidos, Radulfus postnatus v solidos, uxor mea unum sextarium ordei. Ego vero, pro hac donatione et elemosina, recepi de caritate jam dicte domus undecim libras turonensium tunc in Normannia currentium. Et ut hec elemosina et donatio rata et inconcussa permaneat, munimine sigilli mei eam roboravi sub attestatione virorum proborum qui interfuerunt, scilicet Anselli, clerici de Augo, Hugonis, clerici comitis, Roberti de Merlevilla, tunc senescalli de Novo Castro [1], Willelmi de Corcellis, Engeranni Molier, Ricardi Vavassoris et plurimorum aliorum. Actum est hoc anno ab Incarnatione Domini millesimo ducentesimo sexto.

(*Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève*, pag. 115.)

LXXXVI.

1207. Sciant presentes et futuri quod ego Goscelinus Scindens folium, assensu et voluntate filiorum meorum Reginaldi videlicet et Radulphi, dedi et concessi in puram et perpetuam elemosinam Deo et ecclesie Sancti Michaelis de Ulteriori Portu, et monachis ibidem Deo servientibus, pro salute anime mee et antecessorum meorum, iiii^er^ acras terre mee apud Verleium in duobus campis, quorum camporum unus est juxta viam que vadit de Verleio ad Merlevillam, alius campus est in valle eadem, per quem campum est via de Augo ad

[1] Neufchâtel-en-Bray, chef-lieu d'arrondissement de la Seine-Inférieure.

Digitized by Google

Grandecuriam. Hanc elemosinam dedi ego solutam et quietam ab omni interrogatione, relevamento, taillia et auxilio. Et ut hec elemosina rata et inconcussa permaneat, eandem munimine sigilli mei roboravi. Hujus donationis testes sunt : Reginaldus et Radulphus, filii mei, Robertus de Normanvilla, nepos meus, et Galterus de Sancto Aniano, gener meus, et Willelmus de Corcellis, homo meus. Actum est hoc anno ab Incarnatione Domini millesimo ducentesimo septimo.

(*Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève*, pag. 120.)

LXXXVII.

Omnibus Christi fidelibus, ad quos presens scriptum pervenerit, Walterus[1], Dei gratia Rothomagensis archiepiscopus, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod Robertus Laicus, dictus Presbiter, et Stephanus Clericus, filius ejus, decimas quas habebant in parrochia de Moncellis et de Riu, quas sicut laicum feodum suum tenebant, in manu nostra reddiderunt. Et nos easdem decimas, ad preces eorum, dilectis filiis nostris abbati et monachis Sancti Michaelis de Ulteriori Portu in perpetuam elemosinam contulimus, in usus eorum proprios convertendas. Predicti autem Robertus, dictus Presbiter, et Stephanus, filius ejus, in nostra presentia, tactis sacrosanctis evangeliis, juraverunt quod de cetero in eisdem decimis nichil reclamabunt, nec aliqui per eos. Ut autem facti hujus notitia in memoriam transeat futurorum et prorsus in posterum tollatur occasio malignandi, id ipsum presentis scripti annotatione et sigilli nostri munimine roboravimus. Testibus hiis : Willelmo de Sancto 1207, 4 mai.

[1] Gauthier de Coutances.

Digitized by Google

Paulo, Ansello de Augo, Laurentio de Constantia[1] et Radulpho de Sancto Martino, clericis nostris, et pluribus aliis. Datum apud Devillam, per manum magistri Johannis Britonis, anno Domini millesimo ducentesimo septimo, IV[a] nonas maii.

(*Ms. de Dom Coquelin*[2], pag. 482.)

LXXXVIII.

1207. Sciant omnes quod ego Ricardus de Mala Palude[3], Rothomagensis ecclesie decanus, tradidi et concessi Johanni de Andeli[4], cementario, tunc magistro fabrice ecclesie Rothomagensis, quoddam tenementum meum in vico Sancti Amandi, de feodo magistri Stephani Clarenb[oudi], quod dicitur fuisse Vitalis Haket, sicut situm est et se porportat inter tenementum Sancti Amandi, in quo moniales habent furnum suum, et tenementum quod fuit Walteri le Charetier et maceriam que fuit Evruini, a via ante usque ad tenementum meum per retro de eodem feodo; tenendum illud de me et heredibus meis eidem Johanni et heredibus suis libere et quiete et hereditarie, reddendo inde mihi et heredibus meis annuatim viginti solidos usualis monete, medietatem in Natali Domini et medietatem in festo sancti Johannis Baptiste. Licet autem prenominato Johanni de Andeli et heredibus ejus de hoc tenemento facere omnem voluntatem suam [sicut] de suo proprio, salvo predicto redditu et jure dominico. Et ego et mei heredes ei et heredibus suis illud debemus garantizare contra omnes gentes, et de omnibus redditibus adquietare per prenominatum redditum. Pro hujus autem hereditagii

[1] Coutances, chef-lieu d'arrondissement de la Manche.

[2] Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève, pag. 269.

[3] Richard de Malapalude, doyen du chapitre de Rouen (1200 et années suivantes).

[4] Les Andelys, chef-lieu d'arrondissement de l'Eure.

Digitized by Google

concessione et garantizatione, dedit michi prefatus Johannes viginti quinque libras turonensium de recognitione. Ut hoc autem firmius teneatur, sigillo meo confirmavi. Actum fuit hoc concessione magistri Stephani Clarenboudi, tunc domini hujusdem feodi, et sigillo suo confirmatum, cui idem Johannes dedit unum bisantum auri de recognitione. Ad majorem vero confirmationem, factum fuit hoc coram Johanne Luce [1], tunc majore Rothomagensi, et sigillo communie Rothomagensis confirmatum. Testibus hiis : Rogero, Rothomagensis ecclesie cantore, Teobaudo de Ambianis, Roberto de Sancto Nicholao, Radulfo, filio Geraudi, Nigasio, Philippo de Mala Palude, Rothomagensibus canonicis, Bartholomeo Crasso, Vincentio Caval, presbiteris, Rogero Crasso, Amalrico Crasso, Radulfo Grognet, Nicholao de Deppa [2], Stephano de Cotevrart, Matheo, filio Nicholai, Roberto, clerico, Petro de Novo Foro, Radulfo de Bordeni [3], Roberto, filio Presbiteri, Johanne, filio Mauricii, Simone Marescallo, Tierico de Nivele, Rogero Portario, Johanne Balague, Rogero de Bovilla.

(*Original* [4]. *Archives de la Seine-Inférieure*.)

LXXXIX.

Magister Martinus, officialis domini Ambianensis, universis presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Notum facimus, tam presentibus quam futuris, quod Gregorius, presbiter de Sains [5], in nostra constitutus presentia, recognovit quod vir venerabilis abbas et conventus de Ulteriori Portu concesserunt eidem, ad vitam suam, 1207, nov.

[1] Jean Luce, maire de Rouen en 1207, 1211 et 1212, 1216, 1217 et 1218, d'après Farin.

[2] Nicolas de Dieppe, probablement celui qui fut maire de Rouen en 1206.

[3] Saint-Léger-du-Bourg-Denis, commune de la Seine-Inférieure.

[4] Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève, pag. 213.

[5] Sains, chef-lieu de canton de la Somme.

Digitized by Google

masagium suum situm juxta ecclesiam Beati Nicolai de Campis[1]; et idem Gregorius, ob remedium anime sue et benefactorum suorum, contulit in elemosinam, coram nobis, ecclesie de Ulteriori Portu quicquid superedificaret in masagio memorato. In cujus rei testimonium, presentes litteras sigillo curie Ambianensis fecimus communiri. Actum anno Domini M°. CC°. septimo, mense novembri.

(*Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève*, pag. 158.)

XC.

De 1207 à 1209[5].

Universis sancte matris Ecclesie filiis Willelmus[2], Dei gratia Abrincensis episcopus, et Robertus[3] Sancti Andree de Goffer et Walterus[4] de Falesia abbates, eternam in Domino salutem. Universitatem omnium scire volumus quod, cum quondam questio veteretur inter Radulphum, abbatem, et conventum Sancti Michaelis de Ulteriori Portu, ex una parte, et Robertum de Mombrai, ex altera, super quibusdam decimis et obventionibus ecclesie de Basoches, tandem in curia venerabilis patris Walterii, quondam Rothomagensis archiepiscopi, nostro stare compromiserunt arbitrio, et hoc fide corporaliter hincinde prestita se fideliter servaturos firmaverunt; postea processu temporis, die prefixa, loco determinato, partibus in nostra presentia constitutis et vocatis, Robertus de Mombraio, ad quem presbiteratus et capellania ecclesie Sancti Petri de

[1] Saint-Nicolas-de-Camps-en-Amiénois.

[2] Guillaume III.

[3] Robert, abbé de Saint-André en Gouffern (1190-22 sept. 1221).

Saint-André est une abbaye cistercienne.

Le Gouffer ou Gouffern est un petit pays normand, à cheval sur la limite du Calvados et de l'Orne, dans lequel se trouve, outre l'abbaye de Saint-André, celle de Silly (ordre de Prémontré).

[4] Gauthier Ier, abbé de Saint-Jean de Falaise (1177-8 oct. 1209).

Saint-Jean de Falaise est une abbaye de l'ordre de Prémontré

[5] La date de charte est comprise entre le 16 nov. 1207 et le 8 oct. 1209.

Digitized by Google

Basoches ex presentatione predictorum abbatis et monachorum de Ulteriori Portu pertinebat, recognovit in jure et confessus est quod dicte partes decime et omnium decimarum bladi et leguminis totius predicte parrochie de jure et antiqua consuetudine ad supradictos abbatem et monachos pertinebant, exceptis decimis quorumdam agrorum, de quibus abbas et monachi singulis annis capellanie ecclesie de Basoches unam minam ordei restituere tenentur. Recognovit preterea idem Robertus quod medietas decimarum lini et canabis, agnorum et porcellorum et lane, fructus gardinorum et medietas obventionum denariorum, in die Natalis Domini, Pasche et Ascensionis Dominice, ad eosdem monachos in usus proprios pertinebant. Abbas vero, pro se et conventu suo, recognovit et confessus est quod cetere decime et obventiones predicte ecclesie de Basoches ad presbiteratum ipsius ecclesie de jure pertinebant. Et sic omnis controversia et contentio, que supra predictis inter partes versabantur, in presentia nostra conquievit. Ne vero posset in dubium revocari, nos totam rei seriem presenti scripto et sigillorum nostrorum testimonio perhennare curavimus et confirmare. Testibus hiis: Hugone Livet, Willelmo Bacum, Nicholao de Veteri Ponte[1], Rogero Guillou et pluribus aliis.

Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève, pag. 172.)

XCI.

Universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis H., officialis curie Sagiensis, salutem in Domino. Universitati vestre significamus quod dominus Robertus de Mombraio, apud Florcium[2] in

[1] Le Vieux-Pont dont il s'agit ici est probablement la commune du canton d'Écouché (Orne).

[2] Fleuré, commune de l'Orne.

Digitized by Google

nostra presentia constitutus, resignavit abbati et conventui de Ulteriori Portu et reddidit duas garbas decimarum omnium parrochie Sancti Petri de Basoches, et quosdam homines, et quedam prata, et quasdam terras, et medietatem omnium minutarum decimarum, videlicet linii et cannabis, et agnorum et porcellorum et lane, et fructus gardinorum, et medietatem oblationum in denariis, in dicta ecclesia, die Natalis Domini, Pasche et die Ascensionis Domini, que omnia predicta recognovit de jure pertinere ad usus proprios monachorum.

(*Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève*, pag. 173.)

XCII.

Noverint universi, tam presentes quam futuri, ad quos presens scriptum hoc pervenerit, quod ego Renaldus Trenchefoil dedi et concessi, consilio et assensu Basilidis, matris mee, et fratrum meorum Radulfi et Willelmi, ecclesie Beati Michaelis de Ulteriori Portu, et monachis ibi Deo servientibus, pro mea et antecessorum meorum animabus, quandam masuram apud Verleium liberam et quietam, ita videlicet quod ego nec heredes mei in predicta masura aliquid calumniabimus amodo et in sempiternum. Et si forte aliqui aliquam contra monachos, pro ipsa masura, calumniam moverint, ego R[enaldus] preassignatus, vel heredes mei, contra omnes adversarios in omnibus locis garantizabimus. Illam vero masuram assignamus, eam que propinquior est domui Hugonis Leporis. Et ut hec donatio rata in perpetuum teneatur, munimine sigilli mei corroboravi. Testibus hiis : Roberto de Septem Molis, Roberto de Verleio, presbiteris, Gaufrido de Sancto Sulpicio, Willelmo Daniel, Radulpho, famulo abbatis, Renaldo Vavassore.

(*Original*[1]. *Archives de la Seine-Inférieure.*)

[1] Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève, pag. 119.

Digitized by Google

XCIII.

Universis, ad quos presens scriptum pervenerit, Robertus de Mombraio, intuitu Dei et spe retributionis eterne, dedi et concessi ecclesie Sancti Michaelis de Ulteriori Portu in puram et perpetuam elemosinam libere et pacifice possidendam et habendam masuram quandam, que fuit G. de Fonte, que est ante turrim, et acram terre, que fuit Walteri le Peletier, quas emeram a Johanne Agno et heredibus suis. Et ut ratum et inconcussum permaneat, sigilli mei testimonio confirmavi. Testibus his : Roberto Sancti Andree et Waltero de Falesia abbatibus, Hugone Livet, Willelmo Bacum, Nicholao de Veteri Ponte, Roberto de Bosceio, Rogero Guillou et pluribus aliis.

(*Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève*, pag. 173.)

XCIV.

Noverint universi, tam presentes quam futuri, quod ego Walterus, presbiter de Juncheria, filius Gaufridi de Augo, illam decimam meam de Heudelimont [1], quam ex dono patris mei G. de Augo possidebam, qui eam decimam antea possidebat et in proprios usus expendebat, pro salute anime mee et antecessorum meorum, donavi ecclesie Sancti Michaelis de Ulteriori Portu in puram et perpetuam elemosinam, et super sacrosanctum altare propria manu imposui, assensu et consensu Luce, fratris mei, qui eandem decimam sicuti

[1] Heudelimont, hameau dépendant de la commune de Saint-Remy-Bosrocourt (Seine-Inférieure).

Digitized by Google

jus suum warantisabat et warantisare debebat; hanc donationem muninine sigilli sui roboravit. Testes fuerunt : Hugo, abbas Augi, Ancellus, clericus de Augo, et plures alii.

(*Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève*, pag. 148.)

XCV.

Sciant omnes, tam presentes quam futuri, quod ego Ancellus, clericus de Augo, dedi et concessi ecclesie Beati Michaelis de Ulteriori Portu, et monachis ibi Deo servientibus, quinque solidos, pro anima Hugonis Pirigrossi, reddendos annuatim ad festum sancti Remigii, ad refectionem fratrum, pro anniversario ejus; illos autem debent accipere apud terram quam Radulfus Loere tenet de prefato Ancello, clerico, in Ulteriori Portu. Testibus his : Hugone, abbate de Augo, Galtero, priore, Rogero Goscelino, Gisleberto Goscelino et multis aliis.

(*Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève*, pag. 155.)

XCVI.

1209. Noverint universi, ad quos presens scriptum pervenerit, quod ego Walterus, sacerdos de Penleyo, recognovi, in presentia domini abbatis et supprioris Augi et in presentia domini abbatis[1] et totius conventus de Ulteriori Portu, et Anselli de Augo et Hugonis, clericorum, baillivorum domini comitis Augi tunc temporis, et in presentia multorum aliorum virorum, quod dominus abbas et conven-

[1] Raoul, abbé du Tréport.

Digitized by Google

tus de Ulteriori Portu debent habere de jure duas partes per totum in decimis de Penlui et ego tertiam partem pro presbiterio meo, videlicet in dominio domini ville, in quo posueram calumpniam, et in essartis et in omnibus aliis bladis, exceptis ortis herbariis. Ad petitionem etiam meam, apposuit presenti scripto dominus abbas de Augo sigillum suum, Ansellus et Hugo, clerici, sigillos suos; et quoniam volui ut hec recognitio firmissima perseveraret et jus domini abbatis et conventus de Ulteriori Portu servaretur illesum, super sacrosanctum hec juravi tenenda. Actum anno Domini M°. CC°. IX°.

(*Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève*, pag. 212.)

XCVII.

Sciant tam presentes quam futuri quod ego Reginaldus, filius Goscelini Trenchefoil, omnia dona illa et venditiones, que pater meus de terris suis donavit et vendidit ecclesie Sancti Michaelis de Ulteriori Portu, et monachis ibidem Deo servientibus, ego ex parte mea donavi et concessi, videlicet campum unum apud Verleium, qui campus est inter Septem Molas et Verleium et inter terras jam dictorum monachorum; hunc campum dedi totum et integrum, super viam et subtus viam, liberum et quietum ab omni consuetudine, relevamento, talliis et auxiliis et molturis. Dedi etiam jam dictis monachis quatuor acras terre mee apud Verleium in duobus campis, quorum camporum unus est juxta viam que vadit de Verleio ad Merlevillam, et alius in valle eadem, per quem campum est via de Augo ad Grandicuriam; similiter hanc elemosinam dedi ego solutam et quietam ab omni interrogatione, relevamento, taillia, moltura et auxilio; et preterea, maxime et precipue donationem, quam Galterius de Sancto Aniano, serorgius meus, fecit jam dictis mona-

Digitized by Google

chis de VI acris terre et una masura, quas de me hereditario jure tenebat, reddendo annuatim quedam calcaria: harum terrarum una acra est super viam que vadit de Grandicuria ad Septem Molas, alia acra est in Monte Rosti, due acre sunt apud Valdonreium, et due acre sunt super monasterium Verlii, masura vero est que fuit Renoldi Parmentarii; hanc masuram et has terras totas solutas et quietas ab omni servitio et redditu, et ab omni interrogatione, relevamento, taillia, moltura et auxiliis, dedi et confirmavi munimine sigilli mei, pro salute anime mee et antecessorum meorum. Testibus hiis : Radulfo, fratre meo, Roberto de Normanvilla [1], cognato meo, Waltero de Sancto Amando, Willelmo de Corcellis, Roberto Preposito, Michaele, famulo abbatis, et pluribus aliis.

(*Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève*, pag. 116.)

XCVIII.

Sciant omnes, presentes et futuri, quod Albrea Belle Soer vendidit et concessit et penitus deseruit Liesce Billete quamdam salinam, quam de abbate et monachis Ultrisportus hereditario jure possidebat, tenendam in perpetuum dicte Liesce, vel cui dare placuerit, libere et quiete, salvo tamen redditu et jure abbatis et monacorum Ultrisportus. Pro ista vero salina dicte Liesce, vel cui dare placuerit, in perpetuum habenda, dedit ipsa Liesca prenominate Albree viginti quatuor libras turonensium de introitu et filie sue Aeliz unam tunicam, quoniam hoc concessit, tali vero conventione quod ipsa Albrea, vel heres ejus, debet contra omnes varantizare dictam salinam jam dicte Liesce, vel cui dare placuerit; et predicta eadem Albrea, tactis sacrosanctis evangeliis, juravit ut in predictam salinam nichil de cetero reclamabit. Hec venditio facta fuit concessu et voluntate abbatis et

[1] Il existe plusieurs lieux de ce nom dans la Seine-Inférieure.

Digitized by Google

monacorum de Ultrisportu, et ut hoc ratum teneatur in posterum, ad petitionem ipsius Albree, sigillo communie Augi carta ista signata est. His testibus : Viberto de Barra[1], tunc majore Augi, Roberto de Penliu, Gilleberto Petit Gros, Anfredo, filio Mainart, Lucha le Ferun, scabinis, Vastellario Rainfort, Matheo d'Eslaetot, Petro de Augusta, Adan Vastel et multis aliis.

(*Original. Archives de la Seine-Inférieure.*)

XCIX.

Sciant omnes quod ego Philippus de Mala Palude, Rothomagensis canonicus, concessi et tradidi magistro Johanni, cementario, quandam terram retro masagium ipsius Johannis de vico Sancti Amandi, quam possederat Ricardus de Mala Palude, avunculus meus, Rothomagensis decanus, sicut signata est et metata per metas, a tenemento ipsius Johannis usque ad tenementum quod prefatus Ricardus, avunculus meus, habuerat de Christoforo, et sicut se porportat a meta tenementi Gillelmi de Andeli et meta vicinorum manentium ad vicum Sancti Nicholai[2], inter has duas metas; tenendam hanc terram de me et heredibus meis eidem Johanni et heredibus ejus libere et quiete et hereditarie, reddendo inde michi et heredibus meis annuatim decem solidos usualis monete, medietatem in festo sancti Michaelis et medietatem in Pascha. Licet autem eidem Johanni et heredibus ejus de hac terra facere omnem voluntatem suam, sicut de suo proprio, salvo prefato redditu et jure dominico; et ego et mei heredes ei et heredibus suis illam debemus garantizare

[1] Dans une autre charte concernant l'abbaye du Tréport (voir le n° LXXV) et datée de 1202, ce même maire de la ville d'Eu figure comme échevin; nous pouvons donc dater cette pièce des premières années du XIIIe siècle.

[2] Saint-Nicolas est l'une des églises paroissiales de Rouen.

Digitized by Google

contra omnes gentes, et de omnibus redditibus adquietare per predictum redditum. Pro hujus autem hereditagii concessione, dedit michi idem Johannes decem libras turonensium, que fuerunt pacate ad testamentum prefati Ricardi de Mala Palude faciendum, de quo ego et Bartholomeus Crassus et Willelmus de Sancto Paulo[1], canonici Rothomagenses, executores eramus. Ut autem hoc firmius teneatur, sigillo meo confirmavi et confirmari feci capituli Rothomagensis sigillo et magistri Stephani Clarenboudi, tunc domini illius feodi, sigillo. Testibus hiis : Roberto, tunc priore de Monte Leprosorum[2], magistro Simone Medico, Gillelmo de Andeli, Gillelmo Boart, Radulfo de Bordeni, Hamone Anglico, Ricardo de Macello, Roberto, persona Sancti Vigoris[3], clericis, Willelmo Borger, Gauffrido de Buscallia.

(*Original*[4]. *Archives de la Seine-Inférieure.*)

C.

Sciant presentes et futuri quod ego Reginaldus Trenchefoil dedi et concessi, et presenti sigillo meo confirmavi, Reginaldo, meo filiolo, nato domini Roberti Sacerdotis de Verli, masuram que fuit Turoldi Cachibolt et unam acram terre, que vocatur longa rea, super abbatiam, tenendas de me et heredibus meis dicto Reginaldo et suis heredibus, libere et quiete, per quedam calcaria sex denariorum currentis monete reddenda michi et heredibus meis annuatim ad

[1] Dans la Seine-Inférieure, il y a Saint-Paul dans la commune de Rouen, et Saint-Paul dans la commune de Duclair.

[2] Le Mont-de-Saint-Jacques ou le Mont-aux-Malades, sur lequel fut fondé, en 1131, par les soins des habitants de Rouen, un hôpital pour les lépreux, confié à des religieux de l'ordre de Saint-Augustin. (Voir Farin : *Histoire de Rouen.*)

[3] L'église de Saint-Vigor de Rouen ne fait partie de cette ville qu'à dater du milieu du xve siècle; jusque-là elle est dans les faubourgs.

[4] Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève, pag. 215.

Digitized by Google

Pascha; et si forte de predicto Reginaldo, filiolo meo, deficeret, concessi dicto Roberto Sacerdoti supradictam masuram et terram eadem conditione jure hereditario possidere, sive ejusdem Roberti filio et filie, aut ejus propinquiori. Hanc autem conventionem ego et heredes mei fide media tenemur warantizare. Et sciendum est quod dictam masuram et terram dedi supradicto filiolo meo inengio. Testibus his : domino Willelmo Malconduith, Henrico, filio ejus, Radulfo de Verli, Ricardo Anglico, Rogero de Sancto Aniano, Waltero, fratre suo, Radulpho de Angulo, Oylardo, clerico, et pluribus aliis.

(*Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève*, pag. 117.)

CI.

Sciant presentes et futuri quod ego Robertus le Borgne[1] donavi Deo et beato Martino de Bosco, et monachis ibi manentibus, pro salute anime mee et heredum meorum, in perpetuam elemosinam, quatuor acras terre juxta boscum de Bordena[2], ita libere et quiete, sicut ulla elemosina melius vel liberius donari potest. Et ut hec mea donatio firma et stabilis permaneat, eam testimonio sigilli mei confirmo. Testibus : Petrus de Fontibus, Walterus, clericus de Freisne[3], Bernardus Bolengerius et Hugo, filius ejus.

(*Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève*, pag. 151.)

[1] Ce Robert est le fils de Guillaume le Borgne, que nous avons rencontré plus haut. Une charte datée de 1216, dans laquelle il figure comme témoin, m'apprend que Robert est chevalier. Dans la pièce présente, écrite en son nom, il ne prend pas ce titre; je dois la supposer antérieure à 1216.

[2] La Bourdaine, hameau dépendant de la commune de Saint-Pierre-en-Val (Seine-Inférieure).

[3] Le Fresne, hameau dépendant de la commune de Saint-Pierre-en-Val (Seine-Inférieure).

Digitized by Google

CII.

1211. Noverint universi, tam presentes quam futuri, ad quos presens scriptum pervenerit, quod ego Galfridus de Sancto Martino, miles, intuitu divine pietatis et pro salute anime mee et omnium antecessorum meorum, et ut hec contentio, que vertebatur inter me et monachos de Ulteriori Portu super masagio de Sancto Martino et capella, et furno et furnagio ejusdem ville, pacificata remaneret, dedi et concessi monachis Beati Michaelis de Ulteriori Portu ibi Deo servientibus in puram et perpetuam elemosinam capellam de Sancto Martino, cum omnibus pertinenciis suis, ita videlicet quod capella retineat redditus suos, quos prius solita est percipere, ad lumen et ad sui reparationem, et unam masuram ante portam masnagii, et molturam capellano liberam et quietam ad molendinum meum de Sancto Martino, et culturam de Coldreio, et culturam de mara, et campum de la haie Perront. Et ut hec concessio rata et illibata permaneat, munimine sigilli mei presentem cartam roboravi. Testibus hiis : Ingeranno de Monteigni, Galtero de Pierrevilla, Radulfo de Sancto Aniano, militibus, Hugone de Septem Molis, G., priore de Rubeo Campo, Roberto, sacerdote de Tolrevilla, Ingerranno, sacerdote de Foleigni, Garino, sacerdote de Cubertivilla, et pluribus aliis. Actum est hoc anno ab Incarnatione Domini M°. CC°. undecimo.

(*Cartulaire de la Bibliothèque Sainte Geneviève*, pag. 113.)

CIII.

Omnibus sancte matris Ecclesie filiis, ad quos presentes littere pervenerint, W., thesaurarius, et I., archidiaconus Luxovienses, salutem

Digitized by Google

in Domino. Cum causa, que vertebatur inter abbatem et conventum de Ulteriori Portu, ex una parte, et G., militem de Sancto Martino, ex altera, super masagio et capella, et furno et furnagio de Sancto Martino, nobis et capicerio Luxoviensi fuisset a summo pontifice Innocentio tertio delegata et coram nobis diu ventilata, predicto capicerio absente et legitime excusato, tandem postposita controversia in hunc modum, interveniente compositione, amicabiliter conquievit, videlicet quod predictus G., pro bono pacis, prenominatis abbati et monachis dedit et concessit in puram et perpetuam elemosinam, pro ut continetur in carta sua, capellam suam de Sancto Martino cum omnibus pertinentiis suis, et unam masuram ante portam masagii, et molturam capellano liberam et quietam, et culturam de Coldreio, et culturam de mara, et campum de la haie Perron. Nos vero, ad petitionem et instantiam utriusque partis, auctoritate apostolica qua fungimur in hac parte, predictam compositionem ratam habentes, eam in scriptis redigere et, ne processu temporis in dubium revocetur, sigillorum nostrorum appositione dignum duximus roborare.

(*Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève*, pag. 114.)

CIV.

Noverint universsi, tam presentes quam futuri, ad quos presens scriptum hoc pervenerit, quod ego Radulfus Tardif dedi [et con]cessi in puram et perpetuam elemosinam Deo et ecclesie Beate Marie de Briostel, et monachis ibi Deo servientibus, terram illam que adjacet domui predictorum monachorum apud Ultriportum, quam tenebam de abbate et monachis Ultriportensibus, concedentibus ipsis [ ] et tenendam sibi et successoribus suis et in perpetuum possidendam, reddendo annuatim decem et octo denarios ad festum sancti Johannis 1211.

Digitized by Google

Remigii, solutas et quietas ab omnibus consuetudinibus, exceptis tauliis regis et comitis. Actum est hoc presente domno Radulfo, tunc temporis abbate, Gaufrido, priore, Girardo, precentore, Hugone de Septimolis et conventu toto, Roberto Preposito, Serlone Coco, Johanne le Ferum et multis aliis.

(Original. Archives de la Seine-Inférieure.)

CVIII.

Sciant omnes, tam presentes quam futuri, quod ego Alvredus Godart vendidi Johanni Bakeler medietatem tenementi mei ad campum et ad villam, coram Radulfo, abbate de Ulteriori Portu, et toto conventu, qui hanc venditionem sigillo capituli sui confirmaverunt. Tenementum istud est apud villam que dicitur Quercetum Criolii. Testibus hiis : Osberto de Cutberti Villa, monaco, Ricardo, presbitero de Floschis, Ricardo de Angulo, Rogero Coq et Sellone, suo socio, et pluribus aliis.

(Original. Archives de la Seine-Inférieure.)

CIX.

Sciant[1] presentes et futuri quod ego Ricardus de Verleio, filius Gaufridi, dedi et concessi Deo et ecclesie Sancti Michaelis de Ulteriori Portu, et monachis ibidem Deo servientibus, pro salute anime mee

[1] Cette charte figure dans le Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève, mais, par une erreur du copiste, qui venait de transcrire plusieurs pièces dans lesquelles il s'agit de *Reginaldus Scindens folium*, c'est ce nom qui a pris la place de Ricardus de Verleio. (Cartulaire de Sainte-Geneviève, pag. 120).

Digitized by Google

CVI.

Sciant omnes presentes et futuri quod ego Petrus de Fontibus[1] dedi et concessi, et hoc presenti scripto confirmavi, dominis Deo servientibus in ecclesia Beati Michaelis de Ulteriori Portu redditum cujusdam campi quem dedi sorori mee Johanne, qui campus famelicus vocatur, pro duodecim denariis annuatim reddendis. Preterea dedi et do jam dicto sancto pastum quem, jure hereditario, requirebam in festo beati Michaelis pro decimis de terra mea, ita quod nec ego nec heredes mei, amodo et usque in sempiternum, aliquam querimoniam vel reclamationem super hoc faciemus. Testes sunt hujus donationis : Petrus de Sancto Petro in Valle, Hugo, presbiter ejusdem ville, Robertus, clericus ejusdem ville, ex parte Petri ; ex parte ecclesie : G., prior, Willelmus de Corcellis, Johannes Ferrarius et multi alii.

(*Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève*, pag. 150.)

CVII.

Sciant omnes, presentes et futuri, quod Willelmus [H]usloth et Assillia, uxor ejus, vendiderunt Johanni Baccheler duas accras terre apud Quarceptum Criolii[2], quas tenebant de abbate Ultriportensi, reddendo annuatim duos solidos usualis monete ad festum sancti

[1] Ce Pierre de Fontaine est témoin dans un acte antérieur à 1216 et, parmi les gens qui figurent dans la présente charte, se trouve Guillaume de Courcelles, duquel nous connaissons trois actes non datés, mais qui ne peuvent être antérieurs à 1196 et postérieurs à 1211. Cette remarque me permet de classer approximativement cette charte à la place que je lui ai assignée.

[2] Le Quesnay.

Digitized by Google

CXI.

Sciant presentes et futuri quod ego Petrus de Fresne donavi Deo et sancto Martino, et monachis apud Sanctum Martinum manentibus, pro salute mea et heredum meorum, in elemosinam perpetuam, quatuor acras terre in campo comitisse juxta tortam rojam, et in valle de Fresne tres acras terre, et super vallem tres acras, et propre Busdemon juxta terram Goscelini de Fresne tres acras terre[1], et in campo Adulphi le Vallet in Malval[ ] duas acras, et in campo de Malvaut juxta viam que tendit ad Septem Molas quinque acras, ita libere et quiete sicut aliqua elemosina liberius donari potest. Hanc vero donationem ego vel heredes mei warantisabimus et ideo eam sigilli mei testimonio confirmo. Testibus : Goscelino et Walterio de Fresne, Bernardo le Bolengier et Hugone, filio ejus.

(*Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève*, pag. 151.)

CXII.

A tous ceulx qui ces presentes letres verront ou orront le balli d'Eu salut. Savoir faisons que par Charles Landry et Jehan le Grateur, tabellions jurés de la conté d'Eu nous a esté tesmoingnié avoir veu, leu et tenu unez letres saines et entieres en seel, parchemin et escripture, dont la teneur ensuit :

1215. Noverint universi, tam presentes quam futuri, quod ego Osbertus de Prato dedi et concessi, assensu et consilio Roberti, filii mei primo-

[1] La correction par voie d'addition, que j'ai faite au manuscrit de la Bibliothèque Sainte-Geneviève, m'a été fournie par l'Histoire des titres de l'Abbaye.

Digitized by Google

geniti, abbacie Sancti Michaelis de Ulteriori Portu, pro salute anime mee et predecessorum meorum, et pro absolucione et indulgencia omnium injuriarum et malefactorum, que adversus ecclesiam de Eurrivilla[1], male reddendo decimas et alio modo, injuste feceram, omne illud residuum tenementi, quod est juxta terram Radulphi de Prato; dedi, inquam, et concessi in puram et perpetuam elemosinam, salvo tamen proprio redditu capitalis domini; quem redditum, singulis annis, reddet qui predictam elemosinam possidebit, scilicet ad festum sancti Michaelis unam minam et dimidiam avene, ad festum sancti Andree decem et octo denarios usualis monete, ad Natale Domini unum capponem et duos denarios currentis monete. Ut autem hoc ratum et stabile permaneat, presentem cartam sigilli mei munimine confirmavi. Actum publice coram parrochia de Eurrivilla, in cujus ecclesia super altare sancti Petri ego, prenominatus Osbertus, predictam terram obtuli, anno ab Incarnatione Domini millesimo CC°. XV°. Testibus hiis : domino Willermo Sacerdote, Simone de Johanvilla[2], filio ejus, Roberto Travers et filiis ejus, Johanne Travers et filiis ejus, Ricardo de Valle, Ricardo le Merchier, Gilleberto Ricouart et ejus filiis, Roberto Ferasset et multis aliis[3].

En tesmoing de ce nous, a la relacion des dicts tabellions, avons mis a ce present transcript ou vidimus le seel du dict bailliage. Ce fut fait le premier jour de decembre, l'an mil CCCC. quatre vingtz et saize.

(*Vidimus. Archives de la Seine-Inférieure.*)

[1] Eurville, commune du canton de Tôtes (Seine-Inférieure); prieuré dépendant de l'abbaye du Tréport.

[2] Janville, château situé dans la commune de Paluel (Seine-Inférieure).

[3] Ms. de dom Coquelin, pag. 527 et Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève, pag. 255.

Digitized by Google

CXIII.

1216. Sciant tam presentes quam futuri quod, cum controversia esset mota inter me Reginaldum Trenchefoil, ex una parte, et abbatem et conventum de Ulteriori Portu, ex altera, coram Gaufrido de Capella, milite, baillivo regis[1] Francie, castellano de Archis[2], super haia de Verli, tandem ita convenimus, de consensu et consilio predicti baillivi, quod ego Reginaldus Trenchefoil dedi et concessi et resignavi Deo et abbatie Sancti Michaelis quicquid juris dicebam me habere in predicta haia, et super altare sancti Michaelis posui, nomine elemosine, et pro me et pro heredibus meis adjuravi predictam haiam, ita tamen quod abbas et conventus Ulterisportus, pro ista concessione et resignatione pro me et heredibus meis facta, triginta libras turonensium michi dederint. Et ut ista donatio et resignatio rata esset, munimine sigilli mei presentem cartam roboravi. Testibus his : Gausfrido, castellano de Archis, Theobaldo, fratre ejus, Johanne, fratre supradicti R[eginaldi], militibus, Roberto le Borgne de Augo, Gaufrido de Pratis, militibus, Mattheo Silvain, Roberto Preposito, Michaele, famulo abbatis, et pluribus aliis. Actum est hoc anno ab Incarnatione Domini M°. ducentesimo sexto decimo.

(*Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève*, pag. 117.)

CXIV.

1216. Noverint universi quod ego R[adulfus], abbas Ulterisportensis ecclesie, et ejusdem loci conventus, tradidimus Abrahe Boitel de

[1] Philippe-Auguste.
[2] Arques, commune de la Seine-Inférieure.

Digitized by Google

Grantcourt, ad firmam, terragium illud quod est apud Pont, de terra que vocatur le Housoie, quod terragium de jure et de elemosina antecessorum predicti Abrahe ad ecclesiam nostram pertinet, ita tamen quod jam dictus Abraham reddet nobis annuatim, pro predicto terragio, quatuor minas avene ad festum sancti Remigii, et hoc quandiu vixerit, quicquid in jam dicta terra videatur existere, ita libere et pacifice quod nullus heredum predicti Abrahe, post ejus obitum, in jam dicto terragio nullam reclamationem faciet vel facient. Ut autem hoc ratum firmumque sit, ego Abraham huic carte sigillum meum apposui. Actum est hoc anno gratie M°. CC°. XVI°.

(*Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève*, pag. 149.)

CXV.

Sciant presentes et futuri quod ego Robertus de Melleville concessi et per cartam meam confirmavi domui Sancti Michaelis de Ulterisportu et monachis ibidem Deo servientibus. Si Willelmus Malconduith predictam domum et monachos mittit in penam de dono quod Tustanus de Mellevilla eis dedit, ego Robertus, si non possum garantisare illud donum predictis monachis, in terram meam apud Puis[1] predictam terram escangiabo. Hiis testibus : Johanne de Vilers[2], Willelmo Bequet, Willelmo Molendinario, Daniele de Restouval, Helya de Basli.

(*Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève*, pag. 163.)

[1] Puisenval.
[2] Villers-sous-Foucarmont, commune de la Seine-Inférieure; ancienne baronnie.

Digitized by Google

CXVI.

Evrardus[1], Dei gratia Ambianensis episcopus, et [ ] abbas de Gardo[2], tam presentibus quam futuris in Christo fidelibus eternam in Domino salutem. Causam, que vertebatur inter abbatem de Ulteriori Portu et Johannem[3], clericum, super cotidianum victum, dominus Papa nostre parvitatis examini commisit audiendam. Cum igitur ante nostram presentiam convenissent, ad diem sibi prefixum, et sic eadem causa diutius litigata fuisset, ad hoc de assensu ipsius J[ohannis], adversarii ejusdem abbatis, verbum productum est quod si abbas per legitimos testes deffendere posset victum, quem idem J[ohannes] reclamabat ab antecessoribus abbatis, nullatenus ei concessum fuisse, J[ohannes] a petitione sua de cetero desisteret et abbatem super hoc non vexaret : quod utique factum est. Testes ex parte abbatis predicti : Robertus de Osbertval, Guido, monachus, Bernardus, sacerdos de Ulteriori Portu, Rogerus miles de Capeval et plures alii.

(*Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève*, pag. 208.)

CXVII.

1217. Noverint universi, tam presentes quam futuri, quod ego Willelmus de Corcellis dedi et concessi Deo et ecclesie Beati Michaelis de Ulteriori Portu, et monachis ibi Deo servientibus, omnia illa dona que ego, pro anima mea et antecessorum meorum, dederam vel concesseram, concedentibus filio meo et parentibus meis omnibus et ami-

[1] Évrard, évêque d'Amiens (vers 1211-nov. 1222).

[2] Le Gard, abbaye cistercienne dans la commune de Crouy (Somme).

Digitized by Google

cis, in puram et perpetuam elemosinam, videlicet mansionem totam integram quam Henricus de Augo et Johannes Raimont de me tenuerunt, et campum unum terre qui est inter Verleium et Septem Molas, campum videlicet del perier, et pratum del areis, et alnetum quod est juxta ortum domus nostre de Verleio, et omnia alia quecumque in cartis predictorum monachorum continentur. Et ut hoc ratum et firmum habeatur, ego Willelmus prenominatus illa omnia super altare beati Michaelis propria manu mea posui et munimine sigilli mei presentem cartam corroboravi. Actum est hoc anno gratie M°. CC°. XVII°.

(*Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève*, pag. 122.)

CXVIII.

Sciant tam presentes quam futuri, ad quos presens scriptum pervenerit, quod ego Gillebertus miles de Sancto Audoeno dedi Deo et ecclesie Sancti Michaelis de Ulteriori Portu, et monachis ibi Deo servientibus, tres hospites apud villam de Gillemercourt, in puram et perpetuam elemosinam, libere et quiete possidendos in perpetuum, sicuti ego et antecessores mei liberius et quietius tenuerunt et possiderunt et sicuti aliqua elemosina potest liberius dari aut elemosinari, Willelmum videlicet, filium Gile, Hugonem le Cocheon et Baudritum, salvo tamen jure capitalis domini, scilicet salva taillia camerarii, quando venerit. Et ut hoc ratum et firmum teneatur in posterum, ego predictus Gillebertus munimine sigilli mei, cum sigillo domini Johannis de Sancto Audoeno, qui dominus illius feodi est et qui elemosinam istam concessit, elemosinavit et confirmavit, presentem cartam corroboravi. Testibus hiis : Roberto de Freauvilla, Johanne de Evremou, Johanne de Freavilla, militibus, Henrico, priore de Ul- 1217.

Digitized by Google

teriori Portu, Johanne de Fucardimonte, monacho, et pluribus aliis. Actum anno Domini M°. CC°. XVII°.

(*Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève*, pag. 126.)

CXIX.

1218. Noverint universi, tam presentes quam futuri, ad quos presens scriptum pervenerit, quod ego Eurri, baillivus haste de Assegny, dedi et concessi Deo et ecclesie Beati Michaelis de Ulteriori Portu, et monachis ibi Deo servientibus, in puram et perpetuam elemosinam, unam acram terre mee apud Assegny et dimidiam, assensu et voluntate uxoris mee et omnium heredum meorum, in perpetuum tenendam libere et quiete absque calumpnia. Et ut hoc ratum et firmum permaneat, munimine sigilli mei roboravi. Testibus hiis : Waltero Cardon, Radulpho Martel, Radero Anete, Waltero Maubert de Assegny, Waltero de Predin, Ginel Tosfrei et multis aliis. Actum anno gratie M°. CC°. XVIII°.

(*Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève*, pag. 143.)

CXX.

1218. Noverint universi, tam presentes quam futuri, ad quos presens scriptum pervenerit, quod ego Johannes, filius Guileberti Adam de Augo, dedi et concessi Deo et ecclesie Beati Michaelis de Ulteriori portu, et monachis ibidem Deo servientibus, pro salute anime mee et pro anima patris mei et omnium antecessorum, in puram et perpetuam elemosinam, in villa Ultrisportus, IX solidos usualis monete, cum omnibus aliis rebus de ipso tenemento adpertinentibus, reddendos annuatim per manum Gisleberti Germer et per manum Eli-

Digitized by Google

nandi, vel heredum eorum, medietatem scilicet ad Natale Domini et medietatem ad Pascha. Et ut hoc ratum et firmum permaneat, munimine sigilli mei roboravi. Testibus his : abbate de Loco Dei[1], Guidone[2], abbate de Augo, Ancello, clerico. Actum anno Domini M°. CC°. XVIII°.

(*Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève*, pag. 139.)

CXXI.

[N]otum sit omnibus, tam futuris quam presentibus, quod ego Aelicia, comitissa Augi, dedi Deo et beato Michaeli de Ulteriori Portu, et monachis ibidem Deo servientibus, pro anima domini Hugonis de Suggeres, vicecomitis Castri Aarairdi[3], et pro anniversario suo annuatim celebrando, x solidos singulis annis reddendos in festo sancti Remigii, de redditu auri mei de Ulteriori Portu. 1218 ou 1219.

(*Cartulaire du comté d'Eu*[4], fol. 30, v°.)

[1] Le Lieu-Dieu, abbaye cistercienne dans la commune de Beauchamps (Somme). L'abbé dont il est question doit être Osbert.

[2] Gui, que dom Coquelin ne porte à tort qu'à l'année 1225.

[3] La comtesse Alix donne, à la même occasion, à Notre-Dame d'Eu « x solidos singulis annis reddendos in festo Sancti Remigii de redditu auri mei, quem habeo apud Augum ».(Cartulaire du comté d'Eu, fol. 66, r°.) Dans cet acte, le personnage dont il est ici question est appelé : Hugonis de Surgeres, vicecomitis Castri Arraudi. Il s'agit en effet d'un membre de l'antique maison de Surgères. Voici les renseignements que donne sur lui Louis Vialart, dans son *Histoire généalogique de la maison de Surgères en Poitou* (Paris, 1717, in-fol.) :

Hugues de Surgères est l'un des trois fils de Guillaume Maengot, sire de Surgères et de Dampierre, troisième du nom, et de Berthe, fille de Geoffroy de Rancon, seigneur de Taillebourg. Il est vicomte de Châtellerault du chef de sa femme, qui est fille de Guillaume, vicomte de Châtellerault.

Guillaume de Surgères figure dans plusieurs actes de 1208, de 1211 et 1218. La charte de la comtesse d'Eu est donc postérieure à l'année 1218. D'autre part, Alix ne fait pas mention de son veuvage, et cependant il est rare que les formules « existens vidua » ou « in viduitate constituta » ne figurent pas dans les actes de cette dame, après la mort de Raoul d'Exoudun, survenue probablement le 1er mai 1219. (Bibliothèque de l'École des Chartes, 4e série, II, 549. M. L. Delisle.) On peut donc dater cette charte de 1218 ou du commencement de 1219.

[4] Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève, pag. 59.

Digitized by Google

CXXII.

1219 Mai. Sciant presentes et futuri quod ego Odo Belvaes, assensu uxoris mee Sarre, dedi et concessi, pro salute anime mee et anime ejusdem Sarre et antecessorum meorum, in puram et perpetuam elemosinam, ecclesie Beati Michaelis de Ulteriori Portu, et monachis ibidem Deo servientibus, domum meam lapideam super perreium, sitam juxta domum Willelmi Barberel, cum pertinentiis dicte domus ante et retro, quam de novo adquisivimus, ego et uxor mea, dictis monachis in perpetuum; dictam siquidem domum ego et dicta uxor mea super altare beati Michaelis obtulimus. Et debent dicti monachi, post decessum meum, ad anniversarium meum faciendum singulis annis, de predicta domo dare xx solidos turonensium, die obitus mei, ad refectionem eorumdem, et alios xx solidos similiter ad anniversarium supradicte uxoris mee. Ego vero predictam domum cum pertinentiis eisdem monachis, pro posse meo, contra omnes debeo garantisare. Et sciendum est quod ego, per totam vitam meam, domum nominatam debeo possidere, nec post decessum meum uxor mea nec aliquis ex parte mea eam possidebit, nec aliquid in ea reclamare poterit vel debebit. Actum anno gratie M°. CC°. XIX°, mense maio, in parrochia Ulterisportus. Et ut hec mea donatio perpetua gaudeat firmitate, et ne in posterum aliquorum valeat irretiri, eam presenti scripto et sigilli mei munimine dignum duxi roborari. Testibus : Guidone, tunc abbate Augi, Petro, tunc ejusdem loci priore, Laurentio, presbitero Ulterisportus, et multis aliis.

(*Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève*, pag. 138.)

Digitized by Google

CXXIII.

Ricardus[1], Dei permissione Sancti Martini de Albamarla[2] abbas, et ejusdem loci capitulum, omnibus presentes litteras inspecturis salutem et in vinculo pacis unitatem spiritus conservare. Quamvis omnes generaliter fratres ejusdem ordinis unum esse, sicut in omeliis dixit beatus Gregorius[3], censeantur, ad celeriorem tamen a peccatis absolutionem per plura suffragia promerendam, et ad divine propitiationis indulgentiam facilius et citius obtinendam, volumus atque statuimus ut monasterium nostrum cum monasterio Sancti Michaelis de Ulteriori Portu specialiter cohereat et in perpetuum uniatur, tam in temporalibus quam in spiritualibus, salva regulari disciplina, salvo penitus ordine. Statuimus etiam ut abbas de Ulteriori Portu de fratribus nostris et monachis aliquos sibi necessarios et utiles, si voluerit, per abbatis nostri licentiam, ad se vocet in suo monasterio quandiu voluerit moraturos, exceptis in majoribus utilitatibus apud nos occupatis, quos tamen apud eos commorantes ad majorem vel parem utilitatem poterimus revocare. Sed quandiu penes eos morabuntur, victum ibi regulariter recipient et vestitum. Si quis etiam de nobis ad ipsos, causa discordie, diverterit, ad eorum plenarie consortium admittetur, donec infra tres menses causa reconciliari debeat vel expelli. Pro defunctis autem nostris, singuli sacerdotes tres missas, similiter clerici tria psalteria, singuli laici trecentas orationes dominicas, et in communi intercenale facere tenebuntur. Abbatibus autem tunc defunctis, tam nostris quam suis, apud nos et apud ipsos anniversaria persolventur. Si quis autem scienter contra statutum illud venire pre- 1220 Janv.

[1] Richard Ier, abbé de Saint-Martin d'Aumale, abbaye de l'ordre de saint Benoît (1219-1230).

[2] Aumale, chef-lieu de canton de la Seine-Inférieure.

[3] Saint Grégoire Ier, dit le Grand, pape (590-604).

Digitized by Google

sumpserit, in communi nostro capitulo se noverit excommunicationis sententia fuisse solempniter innodatum. Actum anno Dominice Incarnationis M°. CC°. XIX°, mense januarii.

(*Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève*, pag. 161.)

CXXIV.

1220. Noverint universi, presentes pariter et futuri, quod ego Petrus Gambon vendidi et omnino deserui Willelmo le Paumier tres solidos turonensium de censu et duos capones, quos Johannes de Flosques debebat michi et heredibus meis, singulis annis, de masura illa que est inter domum Juliani Champoie et domum Johannis, scilicet XVIII denarios et duos capones ad Natale Domini et XVIII denarios ad Pascha, tenendum eidem Guillemo le Paumier et heredibus et jure hereditario in perpetuum possidendum libere et quiete, salvo jure domini feodi illius; quem censum ego Petrus Gambon et heredes mei prefato Willelmo et heredibus suis super domum meam, que est in magna salceta ante domum Emeline de Bolomon, contra omnes garantisare tenemur; et propter hoc dedit michi prefatus Willelmus le Paumier LX solidos turonensium. Quod ut ratum maneat et stabile, presens scriptum sigillo communie Augi confirmatum est et signatum, anno gratie M°. CC°. XX°. Testibus his : Roberto Morin, tunc majore Augi, Nicholao Adam, Guilleberto Roscelin, Nicholao Wastel, tunc scabinis, et pluribus aliis.

(*Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève*, pag. 152.)

Digitized by Google

CXXV.

Omnibus ad quos presentes littere pervenerint Aelidis, comitissa Augi, salutem. Noveritis quod ego concedo, et confirmo per presens scriptum, abbati et conventui Sancti Michaelis de Ulteriori Portu, et monachis ibidem Deo servientibus, donum illud quod fecit eisdem Odo Belvais et Sarra, uxor sua, de domo lapidea super pereium, sicut se portat ante et retro, tenendum eisdem in perpetuum de me et heredibus meis, post decessum ipsius Odonis et Sarre, salvo censu meo, videlicet XX solidos turonensium, et aliis juribus meis in eadem domo ad me pertinentibus. Et ut hoc ratum et firmum sit in posterum, litteris presentibus sigillum meum apposui. Actum anno gratie M°. CC°. XX°, me existente vidua. Testibus : Gaufrido Tuillie, Roberto de Merlevilla, Engeranno de Sancto Remigio et multis aliis. 1220.

(*Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève*, pag. 59.)

CXXVI.

Sciant presentes et futuri quod ego Johannes le Borgne de Criolio, intuitu divine pietatis et assensu uxoris mee et omnium heredum meorum, dedi Deo et ecclesie Sancti Michaelis de Ulteriori Portu, monachisque ibi manentibus, in puram et perpetuam elemosinam, pro salute anime mee et antecessorum meorum, campum unum terre mee, in valle de Cappeval, continentem in se quinque virgas, per quem graditur ad Listeville[1]; hunc campum dedi ego Johannes 1221.

[1] Litteville, hameau dépendant de la commune de Touffreville-sur-Eu (Seine-Inférieure).

Digitized by Google

liberum et quietum ab omnibus consuetudinibus et servitiis. Testibus his : Roberto de Tolrevilla, Laurentio, presbitero de Ulteriori Portu, Willelmo de Tosfrevilla, sacerdotibus, Wascelino de Novavilla[1] pluribusque aliis. Actum anno gratie M°. CC°. XX°. I°.

(*Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève*, pag. 132.)

CXXVII.

1222 février. Aeliz, comitissa Augi, in viduitate constituta, omnibus ballivis suis salutem. Mando vobis, et firmiter precipio, quatinus tenorem cartarum predecessorum meorum, quas abbas et monachi de Ultrisportu habent ex dono predecessorum, inviolabiliter in omnibus punctis observetis et observari faciatis, sicut plenius in cartis continentur predictis. Et ut mandatum istud firmius et credibilius adimpleatur, in testimonium mandati hujus exsequendi, presens scriptum sigillo meo munitum prefatis abbati et monachis dignum duxi concedendum. Datum aput Parcum[2] prope Augum, anno gratie M°. CC°. XX°. primo, mense februarii.

(*Original*[3]. *Archives de la Seine-Inférieure.*)

CXXVIII.

1222. Universis Christi fidelibus, ad quos presens scriptum pervenerit, ego Bernardus Vavassor de Buesencort notum facio quod ego, pro

[1] Neuville, probablement la commune du canton de Dieppe (Seine-Inférieure).

[2] Château du Bois-du-Parc, dans la commune d'Eu (Seine-Inférieure).

[3] Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève, pag. 59. Cette charte a été publiée par la Société de l'Histoire de Normandie, et dom Coquelin nous apprend qu'elle était scellée d'un sceau de cire verte, malheureusement perdu aujourd'hui.

Digitized by Google

salute anime mee et antecessorum meorum, voluntate et assensu Cecilie, uxoris mee, et Gerardi, filii mei, ecclesie Beate Marie de Horneio, et monachis ibidem Deo servientibus, in perpetuam elemosinam contuli octavam partem terragii et doni quam habebam in terrtorio[1] de Buesencort[2], insuper [ ]gium cum dono sex jugerum, que Balduinus de Tronceio[3] hereditarie de me tenebat [ ]bam; percipiet etiam prefata ecclesia octavam partem releviorum et venditionum in om[ni di]cta donatione. Ut autem hec donatio firmiter observetur, presens scriptum jam d[icte] ecclesie sigilli mei munimine roboratum dedi in testimonium et munimen. Actum anno Dominice Incarnationis millesimo. CC°. XX°. II°.

(*Original*[4]. *Archives de la Seine-Inférieure.*)

CXXIX.

Universis Christi fidelibus, ad quos presentes littere pervenerint, Guido dictus abbas Augi, et H., prior de Calceia, et P., prior Augi, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod, cum causa verteretur inter abbatem et conventum de Ulteriori Portu, ex una parte, et Galterum, presbiterum de Orival[5], ex altera, coram nobis judicibus a domino Papa[6] delegatis, videlicet super decimis de Orival et de Callengiis, sopita est in hunc modum, quod predictus Galterus tenebit easdem decimas ad firmam de jam dicto abbate et conventu per totam vitam, ita quod de eadem firma predicto abbati et conventui reddet annuatim, infra festum Sanctorum Omnium, duodecim minas bladi et duodecim minas avene; et post obitum predicti Galteri, pres- 1222.

[1] (*Sic*).

[2] Bézancourt, hameau dépendant de la commune du Tronchoy (Somme).

[3] Le Tronchoy.

[4] Ms. de dom Coquelin, pag. 413 et Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève, pag. 252.

[5] Les dîmes de cette paroisse dépendaient du prieuré de Hornoy.

[6] Honorius III (1216-1227).

Digitized by Google

biteri, jam dicte decime, sicut ab eodem G[altero], presbitero, coram nobis in jure sunt recognite, ad jam dictum abbatem et conventum, absque reclamatione, de jure revertentur. Nos igitur, litem in posterum precaventes, hanc conventionem, sicut coram nobis determinata est, sigillorum nostrorum attestatione dignum duximus roborari. Actum anno Domini millesimo CC°. XX°. II°.

(*Ms. de dom Coquelin*[1], pag. 413.)

CXXX.

1224. Sciant tam presentes quam futuri quod ego Bernardus de Melleville, presbiter de Puteo, accepi ab Henrico, abbate de Ulteriori Portu, assensu communis capituli ejusdem loci, quatuor acras terre quas habent apud villam de Puteo, de feodo Abrahe Lovel, tenendas et possidendas omnibus diebus vite mee a predictis abbate et conventu libere et quiete, omni exclusa exactione, per decem solidos turonensium annuatim persolvendos ad festum beati Remigii, tali interposita conditione quod ego Bernardus predictam terram, infra[2] tres primos annos, ubicumque necesse fuerit, fougare faciam; et post decessum meum, predicta terra cum omni emendatione, absque ulla reclamatione, in manum abbatis et capituli revertetur, salvis tamen bladiis meis, si essent. Et ut ratum et inconcussum permaneat, istud presenti scripto et sigilli mei munimine confirmavi. Actum fuit hoc anno Dominice Incarnationis M°. CC°. XX°. IIII°. Testibus hiis: Gauffrido, tunc temporis priore, Guillelmo de Corcellis, Radulpho de Blangiaco, ejusdem loci monacho, magistro Laurentio de Ulteriori Portu, Helia de Grand., sacerdotibus, G. Daniel cum multis aliis.

(*Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève*, pag. 209.)

[1] Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève, pag. 253.

[2] Cette correction est faite d'après l'*Histoire des titres de l'abbaye.*

Digitized by Google

CXXXI.

Ego Galterus, dominus de Moncellis, notum facio omnibus presentes litteras inspecturis quod dedi abbati et conventui de Ulteriori Portu unam masuram sitam apud Moncellas, in loco qui dicitur vicus de Bosco, assensu A., uxoris mee, et heredum meorum, quiete et pacifice possidendam sub annuo censu XV solidorum Turonensis monete annuatim, in festo sancti Remigii, michi et heredibus meis solvendorum, retenta michi et heredibus meis penitus ibidem, tanquam in feodo laico, justitia laicali. Quod ut ratum permaneat, presentes litteras munimine sigilli mei volui roborare. Actum anno gratie M°. CC°. XX°. IIII°, mense junio. 1224 juin.

(*Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève*, pag. 134.)

CXXXII.

[U]niversis, ad quos presentes littere pervenerint, A[elicia], comitissa Augi, existens vidua, salutem in Domino. Noverit universitas vestra me, pietatis intuitu, dedisse et concessisse Deo et beate Marie et ecclesie Sancti Michaelis de Ulteriori Portu ecclesiam de Albignemont[1], cum decimis ad eam pertinentibus et omnibus aliis pertinentiis. Quod ut ratum et firmum habeatur, presens scriptum sigilli mei munimine confirmavi. Actum anno gracie M°. CC°. XX°. quinto. 1225.

(*Cartulaire du comté d'Eu*[2], fol. 30, v°.)

[1] Aubéguimont, hameau dépendant de la commune de Richemont (Seine-Inférieure).

[2] Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève, pag. 57.

Digitized by Google

CXXXIII.

1225 2 nov. Sciant omnes, presentes et futuri, quod ego Johannes le Borgne, miles, assensu et voluntate filiorum et heredum meorum Walterii et Johannis, dedi et concessi, et presenti carta confirmavi, Deo et sancto Michaeli archangelo de Ulteriori Portu, et monachis ibidem Deo servientibus et servituris, pro salute anime mee et omnium antecessorum et heredum meorum, in liberam, puram et perpetuam elemosinam, duos campos terre contiguos in marisco de Criolio, qui jacent inter campum Petri Servientis et campum Lamberti Rendellon, tenendos et habendos in perpetuum, sicut aliqua elemosina liberius et quietius potest teneri et haberi. Ego autem et heredes mei predictos duos campos terre dictis monachis de Ulteriori Portu contra omnes homines et omnes feminas garantisare tenemur. Et ut hoc firmum et stabile in perpetuum perseveret, presens scriptum sigilli mei munimine, cum appositione sigillorum filiorum meorum Walterii et Johannis, dignum duxi roborandum. Actum anno gratie M°. CC°. XX°. V°, in crastino Omnium Sanctorum[1]. Hiis testibus : Gausfrido Gardin, Radulfo, clerico de Gillemercourt, Willelmo le Cauchois, Willelmo de Maisnil, Laurentio Brocen, Roberto, filio Nicholai, Walterio Roll., Michaele le Borne.

(*Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève*, pag. 132.)

[1] Le 2 novembre.

Digitized by Google

CXXXIV.

Universis Christi fidelibus, ad quos presens scriptum pervenerit, Simon[1], Dei miseratione abbas, et conventus de Briostel[2], Cisterciensis ordinis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod nos, de communi assensu, tradidimus et concessimus abbati et conventui de Ulteriportu ad perpetuam firmam, pensata utilitate utriusque monasterii, omnia illa que habebamus apud Ulteriorem Portum et apud Augum, tam in domibus quam in salinis, redditibus, consuetudinibus foreste et rebus aliis cum hominibus suis, preter quinquaginta solidos annui redditus apud Guerreville, ex dono nobilis viri Johannis, quondam comitis Augensis, quos nobis et ecclesie nostre retinemus. Omnia ante predicta, preter dictos quinquaginta solidos, dicti abbas et conventus de Ulteriori Portu de nobis tenebunt in perpetuum libere, quiete et pacifice ex omni actione ad nos pertinente, reddendo annuatim inde nobis in perpetuum quatuor viginti salis modios de sale salinarum Ulterisportus, medietatem ad festum sanctorum Gervasii et Prothasii[3], et aliam medietatem ad festum beate Marie Magdalene[4], quicquid contingat de supradictis; ita quod, quando servientes nostri cum quadrigis nostris, ad predictos terminos, pro sale predicto, apud Ulteriorem Portum venient, abbas et conventus Ulterisportus servientibus nostris in victu, in hospitio et necessariis, absque avena, sufficienter providebunt. Et si servientes nostri et quadrige nostre ibi moram fecerint ultra diem unum, per defectum abbatis et conventus Ulterisportus, in omnibus necessariis, tam in avena quam in aliis rebus, quamdiu ibi moram fecerint, eis competenter providebunt. Super his autem firmiter et fideliter

1225 décem.

[1] Simon Ier, abbé de Notre-Dame de Briostel (1225-1228).

[2] Briostel et plus tard Lannoy-Cuillère, commune du canton de Formerie (Oise).

[3] Saint Gervais et saint Protais, le 10 juin.

[4] Sainte Marie-Madeleine, le 22 juillet.

Digitized by Google

observandis in perpetuum, ipsi abbas et conventus Ulterisportus se jurisdictioni domini Rothomagensis archiepiscopi supposuerunt, ad interdicendum eos si aliquid defuerit, quod absit, in solutione plena salis pretaxati, cessante omni appellatione; similiter supposuimus nos interdicto domini episcopi Belvacensis, ad interdicendum nos si aliquid, quod absit, velimus resilire a predicta traditione et concessione rerum predictarum, cessante omni appellatione. Ceterum, ad majorem securitatem et in Spiritu sancto confederationem, concessimus abbati et conventui Ulterisportus in perpetuum participationem omnium bonorum spiritualium que fiunt et fient in ecclesia nostra de Briostel, ita quod, quando obitus unius eorum nobis fuerit denunciatus, una missa a singulis sacerdotibus celebrabitur pro eo, et ab illis qui non fuerint sacerdotes quinquaginta psalmi, et a conversis centies Pater noster. Hoc idem facient pro nobis in perpetuum abbas et monachi de Ulteriori Portu. In cujus rei testimonium.....
Actum anno gratie M°. CC°. XX°. V°, mense decembri.

(*Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève*, pag. 167.)

CXXXV.

1226 mars. Milo[1], Dei gratia Belvacensis episcopus, omnibus Christi fidelibus presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod concessionem et traditionem, quas abbas et conventus de Briostel, Cisterciensis ordinis, fecerunt abbati et conventui de Ulteriportu, ad perpetuam firmam, super omnibus illis que dicti abbas et conventus de Briostel habebant apud Ulteriorem Portum et Augum, tam in domibus quam in salinis, terris, redditibus, consuetudinibus foreste et rebus aliis cum hominibus suis, sicut juste et ra-

[1] Milon Ier de Chatillon-Nanteuil, évêque de Beauvais (19 déc. 1217-1234).

Digitized by Google

tionabiliter facta est et in carta predictorum abbatis et conventus de Briostel super his confecta plenius continetur, ratam habemus et confirmamus, et presentis scripti et sigilli nostri patrocinio communimus. Actum anno gratie M°. CC°. XX°. V°, mense martio[1].

(*Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève*, pag. 166.)

CXXXVI.

Sciant omnes, tam presentes quam futuri, quod ego Osbernus Salrespée, assensu et voluntate uxoris mee, dedi et concessi, et presenti carta confirmavi, Deo et sancto Michaeli de Ulteriori Portu, et monachis ibi Deo servientibus, illum curtillum contiguum clauso alborum monachorum, in liberam et puram et quietam elemosinam, quem de eisdem tenebam. Hanc autem donationem et concessionem ego et heredes mei contra omnes garantizabimus. Et ut hoc stabile permaneat, presens scriptum munimine sigilli mei roboravi. Actum anno Domini M°. CC°. XX°. VI°. 1226.

(*Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève*, pag. 137.)

CXXXVII.

Sciant omnes, presentes et futuri, quod ego Willelmus de Montegni, miles, pro salute anime mee et omnium antecessorum meorum et heredum, dedi et concessi, et presenti carta confirmavi, Deo et sancto 1226.

[1] En 1225, le jour de Pâques tombait le 30 mars, de sorte qu'à moins que cette charte ne fût du 30 ou du 31 mars, il faudrait corriger l'année et dater cette pièce de 1226; or elle vise une charte de décembre 1225; il n'y a donc pas de doute possible.

Digitized by Google

Michaeli archangelo de Ulteriori Portu, et monachis ibidem Deo servientibus et servituris, in liberam et puram et perpetuam elemosinam, illam masuram juxta cimeterium apud Tolrevillam, quam de me tenere consueverat Odelina, filia Roberti, filii Renoldi, ad decimas suas hospitandas, quas habent apud Tolreville, tenendam et habendam eisdem monachis in perpetuum, post decessum ejusdem Odeline, sicut aliqua elemosina potest quietius et liberius teneri et haberi. Et ut hec mea donatio perpetuam teneat firmitatem, presens scriptum sigilli mei munimine roboravi. Actum anno Domini M°. CC°. XX°. VI°.

(*Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève*, pag. 127.)

CXXXVIII.

Ego Johannes, prepositus de Mesnillo Oistellant, notum facio omnibus presens scriptum inspecturis, quod ego habeo de dominis meis, abbate et conventu de Ulteriori Portu, quandam cartam sub hac forma :

1226. Omnibus Christi fidelibus presentem cartam inspecturis H[enricus], Dei gratia abbas de Ulteriori Portu, et ejusdem loci conventus, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod nos, de communi assensu, concessimus, et presenti carta confirmavimus, Andree, preposito nostro, filio Walteri de Mesnillo Oistellant, quondam prepositi nostri, medietariam nostram de Mesnillo Oistellant, que spectat ad elemosinam domus nostre, tenendam de nobis sibi et heredibus suis in perpetuum, eo modo quod dictus A[ndreas] et heredes sui successive unus post alium, sine aliqua divisione et dote, dictam medietariam excolent, et de suo proprio semine seminabunt et salvocustodient usque ad messionem; messores vero de consilio et provisione elemosinarii capientur, qui fidelitatem ei jurabunt de bladis bene et fideliter colligendis, et quod ad alios blados colligendos non ibunt, preter assensum suum vel custodis sui, quousque

Digitized by Google

bladi de medietaria sint collecti, dum tamen maturi fuerint ad colligendum; partem vero bladi elemosinarii ad granchiam ducet, antequam suam portionem de campo eitiat; medietas etiam stipularum ad usus elemosinarii, si placet, remanebit; fimum vero curie sue ad nullas alias terras ducet nisi ad medietariam, preterquam in ortum suum; si vero medietaria mallanda fuerit, elemosinarius terciam partem totius custi apponet. Dictus vero A[ndreas] et heredes sui, singulis annis, in granchia elemosinarii unum sextarium bladi, et unum sextarium avene, et unam minam ordei, et unam minam vechie in aumentum seminis percipient, et stramen de centum garbis. Concessimus etiam dicto A[ndree] et heredibus suis omnes libertates et consuetudines, quas pater ejus et antecessores sui habere consueverant. Et ut hoc firmum et stabile in perpetuum permaneat, presens scriptum sigillis nostris munitum dicto A[ndree] et heredibus suis dedimus in testimonium. Datum anno Domini M°. CC°. vicesimo sexto.

Ego vero predictus Johannes, prepositus de Mesnillo Oitellant, quondam filius et heres predicti Andree, presens scriptum sigillavi, anno Domini M°. CC°. L°. octavo, mense octobris, presentibus hiis : domino Symone, presbitero de Flosques, Goscelino Triket, burgensi de Augo, Roberto de Fry [1], Willelmo de Ovilla [2], tunc serviente domini comitis Augi, Matheo Guesdon de Flosques et pluribus aliis.

(*Vidimus. Archives de la Seine-Inférieure.*)

CXXXIX.

Notum sit omnibus, tam presentibus quam futuris, quod ego Petrus de Fraxino, assensu et voluntate Matildis, uxoris mee, et heredum meorum, pro salute anime mee et omnium antecessorum meorum et heredum meorum, penitus remisi et quietum clamavi 1227.

[1] Fry, commune de la Seine-Inférieure. [2] Ouville.

Digitized by Google

et in perpetuam et puram et quietam elemosinam dedi et concessi, et hac presenti carta mea confirmavi, Deo, beate Marie et sancto Martino de Bosco, et monachis Becci[1] ibidem Deo servientibus et servituris, omnes corveias quas dominus de Bordena et homines sui de carrucis suis antecessoribus meis et michi facere solebant, scilicet unaquaque carruca tres corveias in anno. Pro hac autem donatione et quieta clamatione Adam, tunc temporis prior Sancti Martini, dedit michi, de caritate domus, tria sextaria bladi. Et ut hec mea donatio et quieta clamatio firma et stabilis in perpetuum perseveret, presens scriptum sigilli mei munimine roboravi. His testibus : Rovelino, diacono de Fraxino, Adulpho le Vaslet, Petro Crasso de Fraxino, Willelmo Golatz, Oylardo de Bordena et Willelmo, filio suo, Balduino, Waltero Rossel, servientibus monachorum, et multis aliis. Actum anno gratie M°. CC°. XX°. VII°.

(*Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève*, pag. 151.)

CXL.

1227. Fidelibus Christi presentes litteras inspecturis Robertus de Mombraio, clericus, salutem cum testimonio veritatis. Noverit universitas vestra quod, cum duas garbas decimarum parrochie de Basoches, quosdam homines, terras, prata et medietatem omnium minutarum decimarum ejusdem parrochie, videlicet lini et cannabi, agnorum et porcellorum, lane et fructuum gardinorum, et medietatem oblationum que fiunt in denariis, die Natalis Domini, die Pasche et die Assentionis Domini, in ecclesia de Basoches, que omnia de jure spectarent ecclesie et monachis Beati Michaelis de Ulteriori Portu, de prefata ecclesia et prefatis monachis ad firmam diutius tenuissem,

[1] Le Bec, abbaye de l'ordre de saint Benoît, non loin de Bernay (Eure). Il y avait, à Saint-Martin-au-Bosc, un prieuré dépendant de l'abbaye du Bec.

Digitized by Google

ad petitionem ipsorum, de prudentium virorum consilio, omnia supradicta resignavi et dimisi omnino monachis supradictis, salva michi tertia garba decimarum et ceteris que ad dictam ecclesiam pertinere noscuntur, salvis etiam magistro Waltero de Maisnillo decimis de Platei, de qua due partes, post cessionem vel decessum ipsius, ad dictorum monachorum usus proprios revertentur et Radulpho, presbitero, vicario predicte ecclesie, sicut in cartis, quas inde ego et predictus magister habemus, de predictis plenius continetur. Monachi vero et abbas concesserunt michi XL[a] libras turonensium annui redditus reddendas terminis, qui sunt in litteris quas inde habeo sufficienter expressi. Quia vero prefatam resignationem et dimissionem bona fide volo inviolabiliter observari, renuntiatione renuntiavi omnibus impetratis sive impetrandis, per que possent prefati monachi super premissis in aliquo molestari. Qnod ut ratum firmumque permaneat, presentes litteras sigilli mei testimonio confirmavi. Actum anno Domini M°. CC°. XX°. VII°.

(*Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève*, pag. 175.)

CXLI.

Sciant omnes, tam presentes quam futuri, quod ego Mattheus de Acummesnil[1], burgensis de Blangiaco, assensu et voluntate Radulfi, filii mei, concessi in puram et liberam et perpetuam elemosinam, Deo et sancto Michaeli de Ulteriori Portu, et monachis ibidem Deo servientibus, totam illam terram quam emi de Galtero Dobin, que terra inclusa est infra culturam dictorum monachorum de Ulteriori Portu que vocatur Blancarval[2], tenendam et habendam predictis 1227.

[1] Cette correction au texte de Sainte-Geneviève est faite d'après l'*Histoire des titres de l'abbaye*.

[2] Blanquenneval, hameau dépendant de la commune de Blangy (Seine-Inférieure).

Digitized by Google

monachis in perpetuum, sicut aliqua elemosina liberius et quietius potest haberi et teneri. Pro hac autem donatione et concessione, dicti monachi dederunt michi VIII libras turonensium de caritate domus sue; quare ego et heredes mei dictam terram tenemur contra omnes garantisare, nec in ea aliquid juris de cetero possumus vindicare. Ut autem hoc firmum permaneat, presentem cartam munimine sigilli mei roboravi. Testibus hiis : Gaufrido de Acummesnil, Thoma Freude, Ricardo de Curai, Roberto Coco et pluribus aliis. Actum anno Domini M°. CC°. XX°. VII°.

(*Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève*, pag. 143.)

CXLII.

1227 février. Sciant universi, tam presentes quam futuri, quod ego Radulphus, [ ] Erneis [ ] mee et aliorum heredum meorum, dedi et concessi, pro salute anime mee et antecessorum meorum et heredum, Deo et beato Michaeli de Ulteriori Portu, et monachis ibidem Deo servientibus, campum meum de Alonfosse apud Assegny, juxta campum Gausfridi Ronchi, qui aboutat terris de Brunville, in puram et perpetuam elemosinam, quietam et liberam ab omni servitio, tenendam et habendam ipsis in perpetuum quiete et libere, sicut aliqua elemosina quietius et liberius potest haberi vel teneri. Noveritis etiam quod ego dictus Radulphus, per proprium juramentum prestitum, predictam elemosinam dictis monachis de Ulteriori Portu teneor garantisare. Et ut hec donatio in posterum rata sit et firma, predictis monachis presentes litteras sigillo meo munitas dedi testimoniales. Actum anno Domini M°. CC°. XX°. VII°, mense februario.

(*Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève*, pag. 144.)

Digitized by Google

CXLIII.

Sciant presentes et futuri quod ego Walterus Tousfrei dedi et concessi, pro animabus mei et antecessorum meorum, beato Michaeli de Ulteriori Portu, et abbati et monachis ibidem Deo servientibus, campum meum de Alonfosse apud Assegny, qui est juxta campum Radulphi Hurel, intuitu pietatis, libere et quiete et pacifice, in puram et perpetuam elemosinam, et hanc donationem garantisare sacramento meo corporaliter prestito contra omnes gentes et heredes juravi[1]. Et ut hec donatio ratam et inviolabilem futuris temporibus obtineat firmitatem, presentem paginam sigilli mei munimine dignum duxi roborandam. Testibus hiis : Michaele le Gueen, tunc priore, Roberto de Toqueville, Willelmo de Cheux[2], Gausfrido de Eurreville, Nicholao de Barra et multis aliis. Actum est hoc anno Domini M°. CC°. XX°. VIII°. 1228.

(*Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève*, pag. 145.)

CXLIV.

Omnibus Christi fidelibus presentes litteras inspecturis et audituris H[enricus] de Becco Herluini[3], de Belloprato J[oscelinus][4] et G[uido][5] de Augo abbates, Th[omas][6], decanus de Rothomago, et ma- 1229 17 janv.

[1] Cette correction au texte de Sainte-Geneviève est faite d'après l'Histoire des titres de l'abbaye.

[2] Cheux, commune du Calvados.

[3] Henri de Saint-Léger, abbé du Bec-Hellouin (1223-1247).

[4] Josselin, abbé de Beaupré (12..-1231), abbaye de l'ordre de Cîteaux ; dans la commune d'Achy (Oise).

[5] Gui Ier, abbé de Notre-Dame d'Eu.

[6] Thomas de Freauville, doyen du chapitre de Rouen, élu archevêque après la mort

Digitized by Google

gister W. de Boteilla[1], canonicus Ebroicensis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod, cum querele verterentur inter abbatem et conventum Ulterioris Portus, ex una parte, et abbatem et conventum Fucardimontis, ex altera, super jure patronatus ecclesie de Albeignimont et super decimis essartorum sitis in foresta Augi, in illo loco qui vocatur Albeignimont, in ministerio Sancti Leodegarii, et rebus aliis, coram judicibus tam a domino papa Gregorio[2] quam a domino Romano[3], tunc Apostolice Sedis legato, delegatis, tandem in nos partes compromiserunt, et per penam centum marcarum se ad invicem obligarunt quod observarent quicquid nos, super predictis querelis inter predictas partes motis, arbitrando vel amicabiliter componendo, duxeremus statuendum. Nos vero, forma compromissionis in nos facte observata taliter, de consensu partium, super predictis querelis inter predictas partes motis duximus statuendum quod abbas et conventus de Ulteriori Portu habebunt jus patronatus ecclesie de Albegnimont; in decimis vero essartorum factorum in predicto loco, qui vocatur Albeignimont, habebunt abbas et conventus de Fucardimonte et abbas et conventus de Ulteriori Portu duas garbas decime per equales portiones inter se dividendas, et vicarius predicte ville terciam garbam cum altalagio. In omnibus autem locis aliis, in ministerio Sancti Leodegarii, ubicumque fient essarta, abbas et conventus de Ulteriori Portu habebunt medietatem decime, et abbas et conventus de Fucardimonte aliam medietatem, exceptis illis essartis que predicti monachi de Fucardimonte propriis laboribus et expensis excoluerunt vel de cetero excolent. In loco autem illo, qui vocatur Feukereuscamp, qui est in ministerio Sancti Leodegarii, in quo abbas et conventus de Ulteriori Portu perceperant integre usque ad diem compositionis totam decimam, percipient de cetero abbas et conventus de Ulteriori Portu unam medietatem, et abbas et conventus de Fucardimonte aliam

de Thibaud d'Amiens, doit se désister. Il est évêque de Bayeux de 1231 à mai 1238.

[1] Bouteilles, dans la commune de Roux-mesnil-Bouteilles (Seine-Inférieure).

[2] Grégoire IX, pape (1227-1241).

[3] Romain, cardinal-diacre Sancti Angeli, légat du Saint-Siège.

Digitized by Google

medietatem. De omnibus vero dampnis et expensis quas utraque pars sustinuit, ratione predictarum querelarum, seu etiam de fructibus perceptis in supradictis locis, non tenetur altera pars alteri respondere; sed omnia dampna et expensas et fructus perceptos partes sibi ad invicem remiserunt, retenta nobis juridictione plenaria compellendi partem resilientem ab arbitrio ad observationem dicti arbitrii, per predictam penam centum marcarum ab utraque parte promissam. Et in hujus rei testimonium, presenti scripto sigilla nostra apposuimus. Datum anno Domini M°. CC°. XX°. VIII°, die mercurii proxima post festum beati Hylarii[1], mense januario.

(Original[2]. Archives de la Seine-Inférieure.)

CXLV.

Universis Christi fidelibus presens scriptum inspecturis Henricus[3], 1229.
Dei gratia Sancti Michaelis de Ulteriori Portu dictus abbas, totusque conventus ejusdem loci, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod nos, de communi assensu capituli nostri, dedimus et concessimus in perpetuam hereditatem Goscelino Tirlet, pro suo servitio, tredecim jugera terre quam excambivimus cum monachis de Bosco[4], quam dicti monachi tenere solebant de magistro Gilberto Goscelin, que terra sita est juxta queminum qui tendit de Augo apud Sanrei[5], cum masura Rogerii de Sotteville[6] sita in Ima Britannia[7], tenendam de nobis dicto Goscelino et heredibus suis et jure heredi-

[1] Saint Hilaire, évêque de Poitiers, dont la fête est le 14 janvier.

[2] Cartulaire de Foncarmont, à Rouen, fol. 161 r°, et Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève, pag. 168.

[3] Henri, abbé du Tréport.

[4] Prieuré de Saint-Martin-au-Bosc.

[5] Sangroy, hameau dépendant de la commune de Touffreville-sur-Eu (Seine-Inférieure).

[6] Sotteville-sur-Mer, commune de la Seine-Inférieure.

[7] Bout-de-Bretagne, hameau dépendant de la commune de Blosseville (Seine-Inférieure).

Digitized by Google

tario possidendam pro XL solidis turonensium annuatim nobis reddendis; de quibus, assignavit nos dictus Goscelinus de XXXIIII solidis percipiendis, singulis annis, apud Ulteriorem Portum : in masura Abrahe Maton, sita ante domum suam, sex solidos; in masura Nicholai Fornarii, sita juxta domum Ancelli le Bot, X solidos et sex denarios; in masura Benedicti de Ulteriori Portu, sita juxta masuram Gisleberti Belin, VIII solidos; in masura Maesmart, sita juxta domum Gisleberti Joart, quinque solidos et sex denarios; in masura Wimberti, filii Humfredi, sita juxta masuram Ermengardis Lalate, quatuor solidos; et de his XXXIIII solidis nos dictum Goscelinum et heredes suos quitavimus, ita tamem quod, si quis super his nos inquietaverit, dictus Goscelinus et heredes sui nobis garantisabunt. Et nos antedictam terram, cum masura, dicto Goscelino et heredibus suis garantisabimus, pro sex solidis turonensium quos inde reddent nobis singulis annis, ad festum Natalis Domini, pro omnibus servitiis et aliis querelis, excepto tantummodo quod venient semel in anno ad placita nostra tenenda apud Ulteriorem Portum, cum [ ] submoniti fuerint. Et inde fecit nobis dictus Goscelinus homagium. Et sciendum est quod dictos sex solidos tantummodo pro emenda nostra capiemus. Quod ut ratum apud posteros illibatumque permaneat, ad petitionem nostram et ipsius Goscelini, major Augi et scabini presentem paginam sigillo communie sue confirmaverunt. Actum anno gratie M°. CC°. vicesimo nono. Testibus his : Rovelino de Rue, tunc majore, Nicolao Ade, Gaufrido Tornevcel, Ing. Pujoise, Hugone Wastel, tunc scabinis [1].

(*Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève*, pag. 153.)

[1] La plupart de ces noms, mal écrits dans le Cartulaire de Sainte-Geneviève, ont été corrigés d'après le Livre Rouge d'Eu. On ne rencontre pas, il est vrai, dans ce précieux manuscrit, les listes des magistrats municipaux régulièrement tenues, pour le commencement du XIIIe siècle, comme elles le sont pour la fin; mais les fonctions de maire ou d'échevin se sont transmises dans les familles et on trouve les noms que je donne ici, à peu près dans tous les actes qui y sont transcrits.

Digitized by Google

CXLVI.

Universis Christi fidelibus, ad quos presens scriptum pervenerit, H[enricus][1], Dei gratia abbas de Becco, et ejusdem loci conventus, salutem in Domino. Ad notitiam universitatis vestre volumus pervenire quod nos, de communi assensu et singulorum voluntate, tradidimus et concessimus viris religiosis abbati et conventui de Ulteriori Portu, ad firmam perpetuam de nobis tenendum et, sine alicujus reclamatione, bene et fideliter in perpetuum possidendum, pensata utilitate utriusque monasterii et certius intellecta, quicquid habebamus apud Monasteriolum[2], juxta Sanctum Victorem in Caleto[3], in decimis cum omnibus aliis rebus, preter advocationem ecclesie, que in perpetuum nobis remanebit; simili modo, tradidimus eisdem quicquid habebamus apud Bordaniam, infra parrochiam Sancti Petri in Valle, in comitatu Augi, tam in terris quam in hominibus, redditibus et aliis rebus integre nobis spectantibus : que omnia predicta dicti abbas et conventus de Ulteriori Portu in perpetuum de nobis tenebunt libere et quiete et pacifice, sicut nos unquam liberius ac quietius tenuimus et possedimus. Et pro hac firma dicti abbas et conventus de Ulteriori Portu tradiderunt et concederunt nobis, ad firmam perpetuam, quicquid habebant apud Burgum Turoldi, tam in decimis quam redditibus, terris, hominibus, pensione ecclesie et omnibus aliis rebus : que omnia de eis tenebimus in eadem libertate per omnia, quam alia predicta que eis tradidimus de nobis tenebunt. Et ne de cetero aliquo malignitatis stimulo predicta firma valeat infirmari, eam presenti scripto sigillorum nostrorum muni- 1229 juin.

[1] Henri de Saint-Léger, abbé du Bec.

[2] Montreuil-en-Caux, commune du canton de Tôtes (Seine-Inférieure).

[3] Saint-Victor-l'Abbaye, commune du canton de Tôtes (Seine-Inférieure); abbaye de l'ordre de saint Benoît.

Digitized by Google

mine roborato, de assensu et voluntate venerabilis patris Theobaldi[1], Rothomagensis archiepiscopi, bona fide duximus roborandam. Actum anno Domini M°. CC°. XX°. IX°, mense junio.

(*Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève*, pag. 165.)

CXLVII.

1229 nov. Universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis frater Gerardus[2], miseratione divina monasterii Sancti Geremari Flaviacensis[3] dictus abbas, et ejusdem loci conventus, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod, cum nos haberemus portionem quandam decime ad firmam apud Caudecote[4], infra metas parrochie de Verleio, in feodo Radulphi de Caudecote sitam, nos predictam portionem decime ad firmam perpetuam tradidimus venerabilibus fratribus abbati et conventui de Ulteriori Portu, pro x solidis usualis monete, in crastino Omnium Sanctorum apud Ulteriorem Portum, per manum coquinarii ecclesie nostre annuatim percipiendis. In cujus rei testimonium, presentes litteras eisdem tradidimus, sigillorum nostrorum appensione roboratas. Datum anno Domini M°. CC°. XX°. IX°, mense novembri.

(*Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève*, pag. 164.)

[1] Thibaud d'Amiens, archevêque de Rouen (1222-23 sept. 1229).

[2] Gérard IV, abbé de Saint-Germer (1216-1236), ordre de saint Benoît.

[3] Saint-Germer-de-Fly, commune du canton du Coudray-Saint-Germer (Oise).

[4] Caudecotte, dans la commune d'Avesnes, canton d'Envermeu (Seine-Inférieure).

Digitized by Google

CXLVIII.

Sciant presentes et futuri quod ego Johannes de Ballolio, miles, pro s[alute anime] mee et antecessorum meorum, concessi et confirmavi, in perpetua elemosina, ecclesie Beati Mich[aelis de] Ulteriori Portu, et monachis ibidem Deo servientibus, illud donum quod Clemens, presbiter de Basli, tunc decanus, fecit dicte ecclesie Beati Michaelis et dictis monachis, scilicet masagium suum de Basli integre cum ortulo subtus fossetum, in quo masagio dictus Clemens, presbiter, et Stephanus Canis manebant tunc quando ego concessi illam elemosinam fieri. Istud autem donum supradictum dicta ecclesia Beati Michaelis et dicti monachi tenebunt, in pura et perpetua elemosina, libere, integre et quiete ab omni exactione seculari, salvo censu meo sex denariorum monete patrie reddendorum annuatim a predictis monachis apud Basli michi et heredibus meis die Pasche, vel infra octabas Pasche, alicui meo homini manenti apud Basli, in feodo quod magister Hugo, frater dicti Clementis, presbiteri, vendidit Gaufrido, militi, patri meo; neque propter aliquam rem dictus census extra feodum predictum reddetur. Et ut hec elemosina firma et inconcussa dicte ecclesie et dictis monachis in perpetuum permaneat, presens scriptum sigilli mei munimine roboravi. Testibus hiis : domino Hugone de Sancto Martino, domino Waltero de Hudelimont, militibus, Cossardo, filio dicti Walteri, militis, Gaufrido Cousin de Sancto Audoeno, Ricardo de Velli et pluribus aliis. Actum anno Domini M°. CC°. XXX°. quarto, mense januarii. 1231 janv.

(*Original*[1]. *Archives de la Seine-Inférieure.*)

[1] Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève, pag. 128.

Digitized by Google

CXLIX.

1231. Magister H. de Bellaquercu, officialis et canonicus Ambianensis, decano de Avesnis salutem. Ex speciali mandato domini episcopi[1], vobis mandamus quatinus priori de Horneio decimas novalium de Drommaisnil[2] delibari faciatis, salva portione presbiteri ejusdem ville contingente. Datum anno Domini M°. CC°. XXX°. I°.

(*Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève*, pag. 164.)

CL.

1231. Ego Aelisia[3], comitissa Augi, filia heres Henrici, comitis Augi, notum facio universis presentibus et futuris quod ego, pro salute

[1] Geoffroi Ier d'Eu, évêque d'Amiens (1223-1236).

[2] Dromesnil, commune du canton d'Hornoy (Somme).

[3] L'*Art de vérifier les dates* dit que la comtesse Alix mourut le 11 septembre 1227. M. L. Delisle, dans *la Bibliothèque de l'École des chartes*, fait justice de cette erreur et cite, à l'appui de son affirmation, plusieurs chartes et un passage de la *Chronique des comtes d'Eu*, qui nous apprend qu'Alix mourut en 1245, à la Mothe-Sainte-Heraye.

J'indiquerai les chartes de la comtesse Alix, que j'ai eu l'occasion de rencontrer personnellement et qui sont postérieures à 1227 : la présente charte, qui est de 1231, la charte n° CLIII du Cartulaire du Tréport, dans laquelle on rencontre parmi les témoins « Ricardo de Milliaco, tunc temporis bailivo Aelidis, comitisse Augi » (fév. 1233), et la charte n° CLXXVII qui est de janvier 1245.

Au milieu des chartes du Cartulaire de Foucarmont, dans une donation de Raoul d'Eu, fils de Raoul d'Exoudun, datée de 1229, on lit : « assensu et voluntate Aelize, comitisse Augi, matris mee, concessi Deo et, beate Marie de Fulcarmont, et monachis ibidem Deo servientibus, totam ex integro decimam ville mee de Aubeignimont... », et dans le même Cartulaire, une autre charte d'Alice elle-même (1229) confirme la donation faite par son fils. On trouve, dans le Cartulaire de Foucarmont, d'autres chartes d'Alix, à savoir : deux de 1231, deux de 1233, une de décembre 1238.

Parmi les chartes de Notre-Dame de Sery (Cartulaire du comté d'Eu, fol. 82, r°) à la

Digitized by Google

animarum patris et matris mee, et mea et parentum meorum, et viri mei, Radulfi de Essoudun, dedi, et presenti carta mea confirmavi, Deo et ecclesie Ultrisportus, et abbati et conventui ejusdem loci, quicquid juris habebam in patronatu ecclesie de Regali Campo[1], habendum eisdem in perpetuum, in puram et perpetuam elemosinam, de me et heredibus meis pacifice et quiete. In cujus rei testimonium, presenti carte apposui sigillum meum. Actum anno Domini M°.CC°.XXX°.I°.

(*Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève*, pag. 58.)

CLI.

Noverint universi, tam presentes quam futuri, quod ego Durandus Camerarius, de assensu et voluntate Liecie, uxoris mee, vendidi Ade Heurtech vidue, pro xx libris turonensium, de quibus ipsa michi satisfecit pre manibus, quadraginta solidos redditus usualis monete apud Rothomagum percipiendos et habendos dicte Ade et heredibus suis singulis annis, videlicet medietatem in Natali Domini, et aliam medietatem in Nativitate sancti Johannis Baptiste, in tenemento meo sito in parrochia Sancti Amandi, videlicet inter terram que fuit Audini Anglici et pestrinum Sancti Amandi, sicut se proportat a vico ante usque ad terram Thome de Bonis Molendinis per retro. Licebit tamen de cetero dicte Ade et ejus heredibus omnem voluntatem suam integre de dicto redditu, sicut de proprio suo hereditagio, facere et justitiam suam in antedicto tenemento, pro redditu suo annuatim habendo terminis antedictis. Et ego et heredes mei tenemur de pacto eidem Ade et ejus heredibus jam dictum redditum adquietare. Quod 1231 sept.

date de 1228, je vois une charte d' « Alix, comitissa Augi, mater Radulfi junioris », et parmi celles de l'abbaye d'Eu, dans le même Cartulaire, fol. 67, r° et suiv., une charte d'Alix, de décembre 1227, et une autre de la même date, de Raoul d'Exoudun, confirmant « que omnia Aeliza, mater mea tunc vidua, contulit dictis canonicis ».

[1] Réal-Camp, commune du canton de Blangy (Seine-Inférieure).

Digitized by Google

ut ratum sit, actum fuit hoc anno Domini M°. CC°. XXX°. I°, mense septembri, coram Ysambardo de Luevent[1], tunc majore Rothomagensi, et sigillo meo et dicti Durandi, cum sigillo communie, fuit hoc confirmatum, testibus hiis.

(*Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève*, pag. 218.)

CLII.

1231 sept. Omnibus Christi fidelibus, ad quos presens scriptum pervenerit, R[icardus][2], Dei gratia Ebroicensis episcopus, decanus[3] et offitialis Ebroicenses, salutem in Domino. Cum querela esset inter abbatem et conventum de Ulterioris Portus[4], ex una parte, et Walterum presbiterum de Orival, ex altera, super decimis tocius annone ejusdem ville et cujusdam territorii quod dicitur les Chalenges, quas decimas dicebant abbas et conventus ad se pertinere, exceptis decimis unius curticuli Sancte Marie, et exceptis decimis clausulorum dicte ville, tandem partes inter se querelam illam pascificaverunt, tali modo quod, cum partes essent in nostra presentia constitute, dictus Walterus de Orival benigne recognovit, coram nobis in jure, medietatem dicte annone parrochie de Orival et territorii quod dicitur les Chalenges ad jus et proprietatem dictorum abbatis et conventus de jure pertinere. Et ne predicta pax de cetero possit violari, nos, auctoritate apostolica judices inter partes, predictam pacem, ad petitionem partium, per testimonium sigillorum nostrorum duximus confirmandam. Actum anno Domini M°. CC°. XXX°. I°, mense septembri.

(*Chirographe*[5]. *Archives de la Seine-Inférieure.*)

[1] Isambart de Luevent, maire de Rouen (1231), d'après Farin.

[2] Richard de Bellevue, évêque d'Évreux (27 août 1223-1236).

[3] Robert III, doyen du chapitre d'Évreux (1226-1232).

[4] (*Sic.*)

[5] Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève, pag. 162.

Digitized by Google

CLIII.

Notum sit presentibus et futuris quod ego Gausfridus miles de Sancto Leodegario quittavi abbati et conventui de Ulteriportu quicquid juris clamabam in masura et domo quam Cecilia, amita mea, possedit apud Mesnil Aalard, ita omnino quod ego vel heredes mei nichil juris in predicta masura de cetero possumus reclamare; et propter hoc dicti abbas et conventus dederunt michi, de caritate domus sue, quatuor libras turonensium. Quod ut ratum et firmum in posterum permaneat, presenti scripto sigillum meum apposui. Hiis testibus : Simone, presbitero de Septem Molis, Ricardo de Milliaco, tunc temporis baillivo A[elidis][1], comitisse Augi, Willelmo, clerico suo, Radulfo Trenchefoil et multis aliis. Actum anno Domini M°. CC°. XXX°. II°, mense februario. 1233 févr.

(*Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève*, pag. 142.)

CLIV.

Universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis E., decanus Augi, Adam de Bolonia, presbiter, et magister Gillebert Goscelin de Augo salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod, cum querela esset inter abbatem et conventum Ulterioris Portus, ex una parte, et Radulphum, presbiterum de Greigny, ex altera, nomine suo et ecclesie sue, super decimis exartuum ejusdem ville, videlicet super decimis exartuum de Bosco Rotundo et de Bosco Doublel, quarum decimarum duas partes dicti abbas et conventus dicebant ad se 1233 mai.

[1] Alix, femme de Raoul II, dit d'Exoudun, comte d'Eu.

Digitized by Google

pertinere, parte adversa hoc contradicente, tandem partes, pro pace facienda, compromiserunt in nos sub tali forma quod quicquid componendo pronuntiaremus super hoc partes observarent, et vallata fuit compromissio per juramentum ab utraque parte corporaliter prestitum et per penam decem librarum turonensium a parte resiliente a compromissione parti non resilienti persolvendarum. Nos autem, legitime inquisita veritate super jure utriusque partis in decimis predictis, componendo pronuntiavimus quod dicti abbas et conventus de cetero percipient in perpetuum duas partes de decimis exartuum de predictis locis, tertia parte dicto presbitero remanente, et dicti abbas et conventus de Ulteriori Portu de cetero persolvent annuatim de bonis domus sue, caritatis intuitu, dicte ecclesie de Greigny quatuor minas bladi et duas ordei, inter festum sancti Michaelis et festum Omnium Sanctorum. Ut autem hec compositio rata sit in perpetuum, in testimonium hujus rei, presentem cartam sigillis nostris duximus roborandam. Actum anno gratie M°. CC°. XXX°. III°, mense maio. Valete.

(*Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève*, pag. 210.)

CLV.

1233. Omnibus Christi fidelibus presentes litteras inspecturis magister E. Goscelinus de Augo, Willelmi Goscelini filius, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod ego, pro salute anime mee, antecessorum et heredum meorum, dedi et concessi in puram et perpetuam elemosinam Deo et beato Michaeli de Ulteriori Portu, et monachis ibidem Deo servientibus, illam domum, quam quondam tenuit Laurentius Malderrée in burgo Ulterisportus, sitam inter domum Thome Alexi[1] carnificis, ex altera parte, sicut ex omni parte se proportat,

[1] Il manque ici quelques mots.

Digitized by Google

tenendam et habendam dictis monachis pacifice et libere, sicut aliqua elemosina liberius et quietius teneri potest et haberi, pro sex solidis turonensium michi vel heredibus meis reddendis annuatim ad terminos statutos, videlicet tres solidi ad Pascha, et tres solidi ad Natale Domini. Propter hanc autem donationem, dicti monachi dederunt michi, de caritate domus, centum solidos turonensium; et ego et heredes mei donationem predictam dictis monachis contra omnes garantisare tenemur. In cujus rei testimonium, presenti scripto sigillum meum apposui, volens hanc donationem inviolabiliter obligari. Actum anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo tertio.

(*Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève*, pag. 140.)

CLVI.

Noverint universi, presentes et futuri, quod ego Durandus le Machon, assensu et voluntate Letie, uxoris mee, tradidi et concessi domino Willelmo de Porta, canonico Rothomagensi, in feodum et hereditagium in perpetuum, quoddam tenementum quod habebam in parrochia Sancti Amandi[1] apud Rothomagum, cum toto edificio desuper edificato, situm inter furnillum abbatisse[2] Sancti Amandi, ex una parte, et terram que fuit Audini Anglici, ex altera, sicut ipsum tenementum se proportat longitudine et latitudine a vico ante usque ad gardinum Thome de Bonmolins per retro, tenendum et possidendum dicto Willelmo et ejus heredibus, vel cuicumque illud dederit vel assignaverit, de me et heredibus meis libere, et quiete, et pacifice et hereditarie, reddendo inde michi et heredibus meis annuatim duodecim denarios redditus usualis monete apud 1233 sept.

[1] Paroisse de Saint-Amand à Rouen.

[2] Mathilde d'Ybelon, abbesse de Saint-Amand, abbaye de l'ordre de saint Benoît, (1222-1235).

Google

Rothomagum, in festo Nativitatis sancti Johannis Baptiste, et domino illius feodi triginta et novem solidos redditus usualis monete apud Rothomagum in quatuor terminis reddendos, videlicet in festo sancti Michaelis novem solidos et sex denarios, in Nativitate Domini decem solidos, in Pascha novem solidos et sex denarios, in Nativitate sancti Johannis Baptiste decem solidos. Licet autem predicto Willelmo de cetero facere omnem voluntatem suam de predicto tenemento, sicut de suo proprio hereditagio, salvis tamen redditibus antedictis et jure dominico. Et ego dictus Durandus et heredes mei dictum tenementum predicto Willelmo et ejus heredibus, vel cuicumque voluerit illud dare vel assignare, contra omnes gentes garantizare debemus et ab omnibus redditibus acquietare per redditus supradictos. Pro hujus autem hereditagii concessione et garantizatione, dedit michi dictus Willelmus septuaginta libras turonensium et insuper dicte Lecie, uxori mee, unum anulum auri de recognicione. Quod ut ratum et stabile permaneat, hanc presentem cartam eidem Willelmo sigilli mei munimine roboravi. Et ad majorem confirmationem, actum fuit hoc coram Johanne de Valle Richeri[1], tunc majore Rothomagi, et sigillo communie fuit confirmatum, anno Domini M°. CC°. tricesimo tertio, mense septembris. Testibus hiis : Gaufrido de Valle Richeri[2], Galtero Blondel, Laurentio Salehadin, Willelmo, clerico communie, Bertino Morin, Henrico clerico Anglico et pluribus aliis.

(*Original*[3]. *Archives de la Seine-Inférieure.*)

[1] Jean du Val-Richer est maire de Rouen en 1233, d'après cette charte, tandis que, d'après Farin, ce serait Marc Le Gablier.

[2] Le Val-Richer, dans la commune de Saint-Ouen-le-Pin (Calvados); abbaye de l'ordre de Cîteaux.

[3] Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève, pag. 219.

Digitized by Google

CLVII.

Omnibus Christi fidelibus presentes litteras inspecturis.., officialis Rothomagensis, salutem in Domino. Noveritis quod constituti in jure coram nobis Durandus le Machon et Letia, uxor sua, ut dicebant, recognoverunt se tradidisse et concessisse domino Willelmo de Porta, canonico Rothomagensi, in feodum et hereditatem, quoddam tenementum quod habebant apud Rothomagum, sicut dicebant, in parrochia Sancti Amandi, cum toto edificio desuper edificato, situm inter furnillum abbatisse Sancti Amandi, ex una parte, et terram que fuit uxoris Audini Anglici, ex altera, sicut se proportat longitudine et latitudine a vico ante usque ad gardinum Thome de Bonmolins per retro, pro septuaginta libris turonensium, de quibus tenuerunt se pro pagatis coram nobis, renuntiantes exceptioni pecunie non numerate, tenendum et possidendum dicto Willelmo et ejus heredibus, vel cuicumque illud dederit vel assignaverit, de predicto Durando et ejus heredibus libere, et quiete, et pacifice et hereditarie, reddendo inde eidem Durando et heredibus suis annuatim duodecim denarios usualis monete in festo Nativitatis sancti Johannis Baptiste, et domino feodi illius triginta et novem solidos redditus usualis monete apud Rothomagum in quatuor terminis reddendos, videlicet in festo sancti Michaelis novem solidos et sex denarios, in Nativitate Domini decem solidos, in Pascha novem solidos et sex denarios, in Nativitate sancti Johannis Baptiste decem solidos. Licet autem predicto Willelmo de predicto tenemento, tanquam de suo proprio hereditagio, salvis redditibus antedictis et jure dominico, suam penitus facere voluntatem. Juraverunt etiam prenominati Durandus et Letia, uxor sua, tactis sacrosanctis evangeliis, spontanea voluntate coram nobis quod, in predicto tenemento, ratione elemosine aut dotalicii, aut alia aliqua ratione sibi modo competenti, per se vel per alium, preter 1233 sept.

Digitized by Google

redditum suum supradictum, nichil de cetero reclamabunt, nec dictum Willelmum vel ejus heredes super dicto tenemento aliquatenus molestabunt, et ab omnibus redditibus adquitabunt per census supradictos. In cujus rei testimonium, presenti scripto, ad instantiam partium, sigillum curie Rothomagensis duximus apponendum. Actum anno Domini M°.CC°. XXX°. III°, mense septembris.

(*Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève*, pag. 180.)

CLVIII.

1233 sept. Omnibus Christi fidelibus presentes litteras inspecturis.., officialis Rothomagensis, salutem in Domino. Noveritis quod constitutus in jure coram nobis magister Adam de Augo, canonicus Rothomagensis, recognovit quod ipse haberet quadraginta solidos annui redditus in tenemento quod fuit Durandi le Machon, sito in parrochia Sancti Amandi apud Rothomagum, inter furnillum abbatisse Sancti Amandi, ex una parte, et terram que fuit uxoris Audini Anglici, ex altera. quod tenementum dominus Willelmus de Porta, canonicus Rothomagensis, emerat a dicto Durando et Lecia, uxore sua. Idem Adam concessit et omnino quietavit predicto Willelmo et heredibus suis predictos quadraginta solidos annui redditus, et quicquid juris habebat in predicto tenemento pro viginti libris turonensium, de quibus tenuit se coram nobis pro pagato, renuntians exceptioni pecunie non numerate, ita quod predictus Adam vel heredes sui in predicto redditu nichil de cetero poterunt reclamare, et hec bona fide firmiter promisit. In cujus rei testimonium, presenti scripto, ad instantiam partium, sigillum curie Rothomagensis duximus apponendum. Actum anno Domini M°. CC°. XXX°. III°, mense septembri.

(*Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève*, pag. 222.)

Digitized by Google

CLIX.

Notum sit omnibus presens scriptum inspecturis quod, cum Robertus de Mombraio, quondam clericus et persona de Basoches prope Falesiam[1], in episcopatu Sagiensi, ad presentationem Radulphi[2], quondam abbatis, et conventus de Ulteriori Portu, viam fuisset universe carnis ingressus in Anglia, anno Domini M°. CC°. XXX°. tertio, mense septembri, Johannes de Vineis[3], tunc baillivus domini regis Francie[4] in baillia de Falesia et in tota illa patria, de morte dicti Roberti de Mombraio habens notitiam, predictam ecclesiam cum decimis et pertinentiis suis et homines et feodum laicale, quod in predicta villa ad dictos abbatem et conventum de Ulteriori Portu pertinebat, que omnia dictus Robertus de eisdem monachis per longum tempus ad firmam tenuerat, in viam domini Regis saisivit, asserens hec omnia ad dictum Regem pertinere. Quod audiens tunc abbas Henricus de Ulteriori Portu, quondam monachus Beate Marie Becci, necesse habuit personaliter pro jure ecclesie comparere in assisiis apud Falesiam, cum cartis et privilegiis abbatie de Ulteriori Portu de jure suo in rebus predictis loquentibus, pro recuperatione dicte ecclesie de Basochiis, cum decimis et pertinentiis suis, et feodi sui laicalis. Dictus autem baillivus querimoniam et petitionem predicti Henrici, abbatis de Ulteriori Portu, audiens et cartas ejus per clericos et milites assisie subtiliter intuens [ ]pliciter judicans, habito cum clericis et militibus assisie concilio, predictam querelam ad dicti domini regis Francie curiam decrevit transmittere, diem terciam predicto abbati 1234.

[1] Falaise, chef-lieu d'arrondissement du Calvados.

[2] Raoul, abbé du Tréport.

[3] On rencontre encore le nom de ce Jean des Vignes, bailli du Roi, dans le Cartulaire de Foucarmont, dans une charte où il est cité comme vivant du temps que Guillaume est abbé d'Ourscamp (1233-1257).

[4] Saint Louis.

Digitized by Google

de Ulteriori Portu coram domino Rege [ ] prefigens. In cujus presentia cum abbas de Ulteriori Portu Henricus, pro monasterio suo, et predictus baillivus, pro parte domini Regis, ad diem assignatam personaliter comparuissent et per octo dies in curia domini Regis moram fecissent, dominus Rex, post multas altercationes, habito cum baronibus suis et militibus consilio, predictam querelam ad assisias Falesie remisit, per legitimam inquisitionem bonorum virorum, tam super possessione quam proprietate utriusque partis, terminendam. Cumque dictus Johannes de Vineis, domini Regis baillivus, diem assisiarum dicto abbati Henrico determinasset et assignasset apud Falesiam, ad illam inquisitionem faciendam, et idem abbas, cum magno comitatu et consilio, ad diem personaliter, ad expensas graves et maximas, comparuisset et multi, tam presbiteri quam milites, per preceptum domini Regis, per quos debebat fieri inquisitio, in assisiis interessent, dictus baillivus, facti sui penitens et de jure domini Regis diffidens et metuens ne, si in assisiis, facta inquisitione, contrariam reportarent sententiam, malevolentiam domini Regis incurreret, eandem inquisitionem faciendam transmisit ad sacratum scacarium domini Regis de Pascha apud Rothomagum, sub anno gratie M°.CC°.XXX°.IIII°. In quo scacario, eodem abbate Henrico de Ulteriori Portu et dicto Johanne de Vineis, cum predictis presbiteris et militibus, a quibus debebat fieri inquisitio, comparentibus, inquisitione per Hugonem[1], episcopum Sagiensem, et per Willelmum Accarin, decanum de Sancto Sepulcro[2], ad mandatum domini Regis, ibidem cum predictis presbiteris et militibus legitime facta et in pleno scacario publicata, Deo volente, per intercessionem beate Marie Virginis et beati Michaelis et omnium sanctorum, querela predicta fuit terminata et sententia pro dicto abbate Henrico lata, et dicta ecclesia de Basochis, cum decimis et pertinentiis suis et cum feodo laicali, de quo erat questio predicta, abbati adjudicata et restituta, et de pleno scacario. Idem abbas Henricus de Ulteriori Portu pos-

[1] Hugues II, évêque de Seez (1228-1240).
[2] Chapelle collégiale du Saint-Sépulcre, à Rouen.

Digitized by Google

sessionem omnium rerum predictarum, Deo auxiliante, integerrime reportavit. Presentibus his : domino Bartholomeo de Roya, Johanne de Bellomonte, magistro Johanne de Curia, Gausfrido de Capella, Theobaldo de Capella, Guillelmo[1], episcopo Lexoviensi, Hugone[2], Sagiensi episcopo, Ricardo[3], Ebroicensi episcopo, Hugone[4], Constantiensi episcopo, Gausfrido de Bulliaco, Henrico de Brou, Johanne de Vineis, abbate de Fiscanno[5], abbate de Becco[6], abbate Exaquiensi[7], abbate Ulterioris Portus[8], Guillelmo[9], connestabulario Normannie, R., vicecomite de Sancta Susanna, R. de Harecourt[10], Guillelmo Crispino[11], Radulpho de Tancarvilla, camerario, R. de Horneval, R. de Cordiaco, Fulcone Paganello, Andrico de Vitriaco, Guillelmo Paganello, Gausfrido Rufino, Radulpho de Milouet[12], Gausfrido Roassel, Rogero Peschevairon, Simone Fournel, Petro de Landis[13], Johanne de Tournebu[14], Thoma de Colunces[15], Roberto de Ravento, Amaurico de Harencort[16], Petro de Brionis[17], Guillelmo de Rivers, Gausfrido Pater noster, cancellario Bajocensi, et pluribus aliis.

(*Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève*, pag. 176.)

[1] Guillaume II du Pont-de-l'Arche, évêque de Lisieux (1218-16 mars 1250).

[2] Hugues II évêque de Sées (1228-1240).

[3] Richard de Bellevue, évêque d'Évreux (27 août 1223-1236).

[4] Hugues II de Morville, évêque de Coutances (1208-27 oct. 1238).

[5] Guillaume III Vaspail, abbé de Fécamp.

[6] Henri de Saint-Léger, abbé du Bec.

[7] Robert II Pasturel, abbé de Lessay, abbaye de l'ordre de saint Benoît.

Lessay, chef-lieu de canton de la Manche.

[8] Henri, abbé du Tréport.

[9] Guillaume Crespin, IVe du nom, baron du Bec-Crespin.

La connétablie de Normandie est héréditaire dans cette maison.

[10] A en juger par la qualité des autres témoins, R. de Harecourt doit être Richard, sire d'Harcourt, à cette date chef de cette illustre famille.

[11] Guillaume Crespin, fils de Guillaume IV, connétable de Normandie.

[12] Le P. Anselme cite une seigneurie de Millouet.

[13] Les Landes, commune du canton de Blangy (Seine-Inférieure).

[14] Tournebu, fief dans la commune d'Aubevoye, canton de Gaillon; c'est le nom d'une famille noble qu'on voit alliée aux plus anciennes maisons normandes.

[15] Coulonces, commune du Calvados.

Le P. Anselme parle d'une baronnie de ce nom.

[16] Amaury de Harcourt, est le frère ou le fils de Richard, cité plus haut.

[17] Brionne, chef-lieu de canton de l'Eure. Ce Pierre est probablement un membre de la famille Crespin.

Digitized by Google

CLX.

1234. Sciant presentes et futuri quod ego Walterus de Ponte, presbiter, dedi et concessi, et hac mea presenti carta confirmavi, in perpetuam elemosinam, post decessum meum, pro salute anime mee et antecessorum meorum, Deo et ecclesie Beati Michaelis de Ulteriori Portu, et monachis ibidem Deo servientibus, sexaginta et unum solidos turonensium annui redditus, quos apud Pontem annuatim percipere consuevi, videlicet a Waltero, dicto Pastore, XX solidos ad festum beati Judoci [1], et quindecim solidos ad festum Omnium Sanctorum, et unam minam avene ad festum sancti Remigii, et a Willelmo Anglico IX solidos ad festum sancti Remigii, et unum caponem ad Natale. Preterea [2] volo quod, si morte preoccupatus fuero, partibus notis vel non notis, mobilia mea, que in quantum possideo vel in posterum, prestante Domino, potero adipisci, ad utilitatem dicte ecclesie et dictorum monachorum voluntate omnino pacifice donavi. Et ut hoc ratum et stabile permaneat, presentem cartam sigilli mei munimine confirmavi. Actum anno Domini M°. CC°. XXX°. IIII°. T[estibus] hiis : Willelmo de Toqueville, tunc priore, L. de Augo, suppriore, Luca, serviente, et multis aliis.

(*Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève*, pag. 148.)

CLXI.

1234. Omnibus presentes litteras inspecturis Robertus de Belleville, frater domini Gaufridi de Belleville, militis, salutem in Domino. Noverit

[1] La fête de saint Josse est le 13 décembre.

[2] Cette phrase est incomplète de plusieurs mots.

Digitized by Google

universitas vestra quod ego, pro salute anime mee et antecessorum meorum et heredum, dedi, et hac presenti carta confirmavi, Deo et ecclesie Beati Michaelis de Ulteriori Portu, et monachis ibidem Deo servientibus, XII denarios annui redditus, quos michi debet Walterus, presbiter de Ponte, apud villam que vocatur Pons juxta Augum, de campo qui vocatur Mulert. Confirmo etiam donationem illam annui redditus trium solidorum, quos dictus Walterus, presbiter, de eodem campo contulerat predicte ecclesie; istam autem donationem et confirmationem ego dictus Robertus et heredes mei contra omnes tenemur garantisare. Quod ut ratum habeatur in posterum, presenti scripto sigillum meum duxi apponendum. Testibus hiis : domino Clemente, decano de Basli, domino Willelmo de Sancto Audoeno, domino Rogero de Sancto Petro in Valle, presbiteris, domino Waltero de Heudelimont, milite, Ricardo de Curia, Ricardo le Page, servientibus domini abbatis, et multis aliis. Actum anno Domini M°. CC°. XXX°. IIII°.

(*Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève*, pag. 147.)

CLXII.

Universis sancte matris Ecclesie filiis presentes litteras inspecturis Hugo[1], divina permissione Sagiensis[2] ecclesie minister humilis, eternam in Domino salutem. Noverit universitas vestra nos quasdam litteras inspexisse venerabilis patris Willelmi, Abrincensis quondam episcopi, et religiosorum virorum Roberti Sancti Andree de Goffer et Walteri Sancti Johannis de Falesia abbatum, sigillis propriis sigillatas, in quibus vidimus contineri quod, cum inter abbatem et conventum de Ulteriori Portu, ex una parte, et Robertum de Mombraio, personam tunc temporis ecclesie de Basoches, ex al- 1235, juin.

[1] Hugues II.

[2] Sées, chef-lieu de canton de l'Orne; évêché.

Digitized by Google

tera, coram venerabili patre Waltero, quondam Rothomagensi archiepiscopo, super decimis et possessionibus aliis ad ipsos et ecclesiam de Basoches pertinentibus questio verteretur, tandem utraque parte in predictum episcopum et supradictos abbates, super premissis rebus, et ut terminum procurarent, in hoc modo sopita est, quod dictus Robertus de Mombraio recognovit in jure, et confessus est, quod due partes omnium decimarum bladi et leguminum totius predicte parrochie, de jure et antiqua consuetudine, ad supradictos abbatem et monachos pertinebant. Recognovit preterea idem Robertus quod medietas decime lini et cannabi, agnorum et porcellorum, lane et fructus gardinorum, et medietas omnium denariorum die Natalis Domini, et Pasche et Ascensionis Dominice, ad eosdem monachos in usus proprios pertinebant; et omnis controversia et contentio, que super predictis inter partes versabatur, in presentia predictorum episcopi et abbatum conquievit. Unde nos, pietatis intuitu et ad supplicationem viri religiosi abbatis Sancti Michaelis Ulterioris Portus et ejusdem loci conventus, predictam ordinationem a prefatis arbitris celebratam, sicuti facta fuerat juste et canonice, duximus confirmandam. Et ut confirmatio nostra obtineret roboris firmitatem, eam fecimus sigilli nostri munimine roborari. Actum anno Domini M°. CC°. XXX°. IIII°, mense junii.

(*Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève*, pag. 175.)

CLXIII.

1234 juillet. Omnibus presentes litteras inspecturis ego Robertus de Merlevilla salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod ego reddidi abbati et conventui de Ulteriori Portu decimam sancti Michaelis de Ulteriori Portu quam de ipsis, pluribus annis, tenueram ad firmam apud Grantcourt. Et ut hoc ad notitiam omnium perveniat, et

Digitized by Google

ne in posterum possint ab aliquibus super dicta decima molestari, in testimonium hujus redditionis, presenti scripto sigillum meum apposui. Actum anno Domini M°. CC°. XXX°. IIII°, mense julii. Testibus hiis : domino Simone de Grantcourt, domino R., fratre ejus, domino Mattheo Lovel, domino W. de Merlevilla, militibus, magistro Johanne de Merlevilla et multis aliis.

(*Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève*, pag. 211.)

CLXIV.

1234 juillet.

Ego Petrus de Tilloi, miles, notum facio presentibus et futuris quod, com Gaufridus de Goy terram suam, quam habebat apud Floscorant et apud Mesnil Fouquaume, michi vendidisset jure hereditario possidendam, Adam, ejusdem Gaufridi filius, venditionem illam concessit et quitavit michi et heredibus meis quicquid, in terra illa vendita, reclamabat vel poterat reclamare, et si quis me vel heredes meos super dicta terra, quod absit, presumpserit molestare, dictus Adam, ad sumptus meos, debet venire pro guarandia secundum posse suum michi et heredibus meis facienda. Ego etiam, Petrus de Tilloi, pro quitatione dicte terre vendite dicto Ade, dedi tria jornalia terre mee sita in territorio de Freignvilla, juxta le haiee Mahet, taly modo quod, pro dicta terra, michi et heredibus meis reddet unum par gantorum annuatim ad Pasca; et ita dictus Adam et heredes sui terram illam de me tenebunt liberam ab omni relevamine et omnibus aliis serviciis. In cujus rei testimonium, dedi dicto Ade presentes litteras sigilli mei munimine roboratas. Datum anno Domini M°. CC°. XXX°. quarto, mense julio.

(*Original. Archives de la Seine-Inférieure.*)

Digitized by Google

CLXV.

1234 déc. Omnibus presentes litteras inspecturis Willelmus de Porta, canonicus Rothomagensis, in Domino salutem. Ad presencium et posterorum volo notitiam pervenire quod ego vendidi venerabilibus viris et religiosis abbati et conventui Sancti Michaelis de Ulteriori Portu totum tenementum quod emi a Durando le Machon et Letia, uxore ejus, situm in parrochia Sancti Amandi Rothomagi, sicut est edificatum et se proportat inter furnellum abbatisse Sancti Amandi, ex una parte, et terram que fuit uxoris Audini Anglici, ex altera, per longitudinem et latitudinem a vico ante usque ad gardinum Thome de Bommolins pro retro, tenendum et possidendum imperpetuum pro precio trecentarum librarum turonensium, ita tamen quod predicti totius tenementi et pertinentiarum ejus, quandiu vixero, fructus seu proventus omnes et utilitatem habebo, et tenementum ipsum, nomine eorumdem abbatis et conventus, possidebo. Post decessum vero meum vel cessionem, totum tenementum predictum ad dictos abbatem et conventum libere et plenarie revertetur, absque aliqua reclamatione vel inquietudine alicujus successorum meorum eis in posterum facienda. Sciendum est eciam quod, si forte abbas vel monachi supradicti, vel eorum servientes, Rothomagum venientes, in hospicio ipso pernoctare voluerint vel morari, ego, ex pacto, teneor eos honeste mecum recipere, ad expensas suas, in hospicio memorato. In cujus rei testimonium, sigillum meum duxi presentibus litteris apponendum. Actum anno Domini M°. CC°. XXX°. quarto, mense decembri. Testibus hiis: Waltero, thesaurario, Rogero Canosart, Girardo Saloel, canonicis Rothomagensibus, Willelmo de Thouquevilla, tunc priore de Ulteriori Portu, Michaele et Roberto de Martini Ecclesia[1], monachis de Ulteriori Portu, Ricardo de Curia, Thoma

[1] Martin-Église, commune du canton de Dieppe (Seine-Inférieure).

Digitized by Google

Froede, Ricardo, cognomine Page, tunc servientibus abbatis, et multis aliis.

(*Original*[1]. *Archives de la Seine-Inférieure.*)

CLXVI.

Notum sit omnibus presentibus et futuris quod ego Clemens, presbiter de Basli, dedi et concessi, pro salute anime mee et antecessorum meorum, Deo et ecclesie Beati Michaelis de Ulteriori Portu, et monachis ibidem Deo servientibus, in puram et perpetuam elemosinam, masagium meum de Basli cum omnibus ibidem existentibus factis et faciendis. Et ut donum istud firmum et stabile permaneat in perpetuum, presentem paginam sigilli mei munimine roboravi. Actum anno Domini M°. CC°. XXX°. IIII°, mense decembri. Testibus hiis : . . . . . 1234 déc.

(*Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève*, pag. 130.)

CLXVII.

Universis presentes litteras inspecturis Officialis Rothomagensis salutem in Domino. Noverint universi quod vir venerabilis Willelmus de Porta, canonicus Rothomagensis, coram nobis in jure constitutus, recognovit se vendidisse et tradidisse viris venerabilibus et religiosis abbati et conventui Sancti Michaelis de Ulteriori Portu, pro trecentis libris turonensium, totum tenementum quod habebat et se emisse dicebat a Durando le Machon et Lecia, uxore ejus, situm in 1235 10 janv.

[1] Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève, pag. 211.

Digitized by Google

parrochia Sancti Amandi Rothomagensis, sicut est edificatum et se proportat inter furnellum abbatisse Sancti Amandi, ex una parte, et terram que fuit uxoris Audini Anglici, ex altera, per longitudinem et latitudinem a vico ante usque ad gardinum Thome de Bonmolins per retro, tenendum et imperpetuum possidendum, ita tamen quod predicti tocius tenementi et pertinenciarum ejus dictus canonicus, quamdiu vixerit, fructus seu proventus omnes et utilitatem habebit et tenementum ipsum, nomine eorumdem abbatis et conventus, possidebit; post decessum vero vel cessionem ipsius, totum predictum tenementum, cum pertinenciis, ad dictos abbatem et conventum libere et plenarie revertetur, absque reclamacione vel inquietudine alicujus successorum dicti canonici dictis abbati et conventui fatienda. Sciendum est etiam quod, si forte abbas vel monachi supradicti, seu eciam eorum servientes, Rothomagum venientes, in hospitio predicto pernoctare voluerint vel morari, dictus canonicus eos secum in eodem hospicio, ad expensas eorum, tenetur honeste recipere ex condicto. In cujus rei testimonium, presentibus litteris, ad instantiam partium, sigillum curie Rothomagensis duximus apponendum. Actum anno Domini M°. CC°. XXX°. quarto, die mercurii proxima post Epiphaniam Domini.

(*Original. Archives de la Seine-Inférieure.*)

CLXVIII.

1235 févr. Notum sit omnibus, tam presentibus quam futuris, quod ego Simon de Mers[1], miles, dedi et concessi, pro salute anime mee et

[1] C'est de ce même Simon de Mers, chevalier, qu'il est question dans une charte faisant partie du fonds d'Eu, aux Archives de Rouen :

Sciant presentes et futuri quod ego Simon de Auto, nepos Willermi de Mers et heres [ ] dedi et concessi ecclesie Beate Marie de Augo, et canonicis ibi ma-

Digitized by Google

antecessorum meorum, in puram et perpetuam elemosinam, abbati et conventui Sancti Michaelis de Ulteriori Portu sex solidos turonensium annui redditus percipiendos annuatim ad festum sancti Remigii, videlicet quinque solidos in salina quam Johannes, filius Roberti Strabonis, tenet de me et XII denarios in salina quam Ernesius le Saunier similiter tenet de me; et si predicti sex solidi non fuerint soluti ad terminum prenominatum, licet abbati vel ejus procuratori facere plenariam justitiam suam super salinas predictas. Dictum autem redditum ego, predictus Simon de Mers, miles, et heredes mei antedictis abbati et conventui de Ulteriori Portu contra omnes in perpetuum garantisare tenemur. Quod ut ratum et stabile in perpetuum permaneat, presens scriptum munimine sigilli mei roboravi. Actum anno gratie M°. CC°. XXX°. IIII°, mense februarii. Testibus hiis : Hugone et Willelmo de Freeucourt[1], militibus, Goscelino Triket, tunc majore de Augo, Roberto le Potier, Thoma et Ricardo, servientibus dicti abbatis, et multis aliis.

(*Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève*, pag. 131.)

CLXIX.

Universis presentes litteras inspecturis abbas[2] et prior Sancti Martini[3] et officialis Sagiensis, a domino Papa[4] judices delegati, salutem in Domino. Noveritis quod, cum contentio verteretur inter abbatem et conventum de Ulteriori Portu, ex una parte, et magistrum Nicholaum, rectorem ecclesie Sancti Jacobi de Ulteriori Portu, ex 1235 27 févr.

nentibus, pro salute anime mee et antecessorum [meorum, in puram,] perpetuam et liberam elemosinam, quicquid predecessores mei Renoldus de Mers, Simon de Mers et Willermus de Mers, quorum heres *ego* sum . . . . . .

[1] Eriaucourt, commune du canton d'Ault (Somme).

[2] Robert II, abbé de Saint-Martin de Sées.

[3] Saint-Martin de Sées, abbaye de l'ordre de saint Benoît.

[4] Grégoire IX, pape.

Digitized by Google

altera, super decem et octo libris turonensium, quos dicti abbas et conventus petebant ab eodem, coram nobis, annue pensionis de redditibus ecclesie predicte, tandem in jure constituti coram nobis Martinus de Monte Reginaldi, clericus, procurator dictorum abbatis et conventus, per litteras procuratorias sigillis abbatis et conventus sigillatas, ex una parte, et magister Nicholaus, rector ecclesie predicte, ex altera, idem Nicholaus recognovit in jure coram nobis quod abbas et conventus Sancti Michaelis de Ulteriori Portu, de jure et antiqua possessione, habebant et percipiebant et percipere debebant decem et octo libras turonensium, in ecclesia Sancti Jacobi de Ulteriori Portu, annue pensionis de redditibus ecclesie supradicte hiis terminis, scilicet in festo Omnium Sanctorum sex libras, in Natali Domini sex libras, et in Pascha Domini sex libras turonensium, per manum rectoris ejusdem ecclesie capiendas. In cujus rei testimonium nos, de concessu prenominati procuratoris abbatis et conventus et prefati magistri Nicholai, presentibus litteris sigilla nostra duximus apponenda. Actum anno Domini M°. CC°. XXX°. IIII°, die martis post Cineres.

(*Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève*, pag. 141.)

CLXX.

1237 sept. Universis Christi fidelibus, presentibus et futuris, presentem cartam inspecturis Henricus, Dei permissione abbas de Ulteriori Portu, et ejusdem loci conventus eternam in Domino salutem. Noverit universitas vestra quod dominus Reginaldus de Lindeboto[1], miles, concessit Deo et beato Michaeli de Ulteriori Portu, nobis et monachis nostris apud Sanctum Petrum de Urrevilla moram facientibus,

[1] Lindebeuf, commune de la Seine-Inférieure.

Digitized by Google

tale donum et talem elemosinam, quod Haisia, relicta Osberti Ruesselin, et Willelmus, filius ejus et heres dicte Haisie, et Anor, soror dicte Haisie, fecerunt nobis et monachis nostris apud Urrevillam moram facientibus de omni feodo quod de dicto Reginaldo tenebant, scilicet feodum Balduini situm juxta Altifagum[1], de feodo ejusdem Reginaldi de Bosco Mellet, q[ui] feodus ei debebat servicium equi; et dictus Reginaldus relaxavit et quitavit et elemosinavit Deo et beato Michaeli de Ulteriori Portu, nobis et monachis nostris apud Sanctum Petrum de Urrevilla moram facientibus, dictum servicium equi et omnia jura feodi ad manum ipsius et ad manum heredum suorum venientia et que possent evenire, [per v]iginti et tres solidos turonensium reddendos annuatim, ad festum sancti Michaelis, ipsi et he[redibus] ejus de nobis et de dicta domo Sancti Petri de Urrevilla, salvo jure capitalium dominorum. [Et] sciendum est quod, quamdiu aliqui de monachis nostris habitabunt apud Urrevillam, ipsi omnes proventus et profectus de predicto feodo per predictum redditum percipient; et si contingat, quod absit, quod monachi apud Urrevillam non maneant, sed ad claustrum nostrum de Ulteriori Portu per mandatum superioris revocentur, nos nichilominus omnes proventus et profectus de predicto feodo, sine contradictione vel reclamatione de dicto Reginaldo vel heredibus suis facienda, per [predictum] redditum, pacifice percipiemus et habebimus; et dictus Reginaldus et heredes ejus possunt [facer]e plenarie justiciam in dicto feodo Balduini, pro predictis viginti et tribus solidis annui red[ditu]s, et pro jure capitalium dominorum, quando evenerit, et non propter aliud; et nos, per presentem cartam sigillis nostris munitam, confitemur quod nos tenemur solvere predicto Reginaldo et heredibus ejus predictos viginti et tres solidos turonensium, ad predictum terminum, de predicto feodo, pro servicio equi et pro omnibus rebus ad manum dicti Reginaldi et heredum suorum venientibus, et que possent evenire, et quod dictus Reginaldus et heredes sui possunt facere plenarie justiciam in dicto feodo Balduini, pro

[1] Auffay, hameau dépendant de la commune d'Oherville (Seine-Inférieure).

Digitized by Google

predicto redditu, si non esset ad terminum predictum solutus, et pro jure capitalium dominorum, quando evenerit, et non propter aliud. In cujus rei testimonium, presenti carte sigilla nostra duximus apponenda. Actum anno Domini M°. CC°. XXX°. septimo, mense septembris. Testibus hiis : Philippo Blanket de Wiblevilla [1], Waltero de Ponte, presbitero de Maneriis, Rogero Roele, presbitero de Urrevilla, Hugone de Belevilla, milite, Roberto Binet, filio ejus, Thoma Fruede, Luca Anglico et Ricardo le Page servientibus Henrici, tunc abbatis de Ulteriori Portu, et multis aliis.

(*Original. Archives de la Seine-Inférieure.*)

CLXXI.

1238 juin. Noverint universi, tam presentes quam futuri, quod ego Ricardus de Menilio Soret et Johannes, filius meus primogenitus et heres, vendidimus et omnino dereliquimus Bernardo de Abbatevilla, burgensi de Ulteriori Portu, quendam campum terre, situm inter feodum de Menilio Soret, ex una parte, et feodum de Monte Hugonis, ex altera, et est de feodo abbatis et conventus de Ulteriori Portu, et campus vocatur Bohascamp, in longum et in latum, sicut se comportat, pro octo libris turonensium quos ipse Bernardus nobis pre manibus dedit, tenendum vero eidem Bernardo predicto et suis heredibus et jure hereditagio imperpetuum possidendum, per duodecim denarios currentis monete in comitatu Augi, de se aut de suis heredibus, abbati et conventui de Ulteriori Portu annui redditus de servitio terre ad Pascha reddendos, et per duos solidos currentis monete in comitatu Augi ad Nathale Domini similiter annuatim reddendos, quos ipse Bernardus, spontanea voluntate sua, elemosinavit super

[1] Imbleville, commune de la Seine-Inférieure.

Digitized by Google

campum predictum, et per campipartum similiter reddendum, et per quatuor garbas de dono, quando terra portabit, annuatim preposito abbatis et conventus de Ulteriori Portu reddendas, et per moturam ad usus et consuetudines de Melinio Soret, in qualicumque loco bladum predicti campi adducatur. Et ego Ricardus de Menilio Soret predictus et Johannes, filius, juravimus et fidejussimus coram abbate de Ulteriori Portu, qui dominus est feodi, illam venditionem predictam tenendam et firmiter observandam, et contra omnes predicto Bernardo et heredibus suis in perpetuum garantizandam, per predictum redditum, ut prenotatur, persolvendum. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, in presenti scripto sigilla nostra apposuimus, et ad majorem confirmationem, dominus Henricus, tunc temporis abbas de Ulteriori Portu, ad peticionem parcium, in presenti scripto, ut dominus feodi, sigillum suum apposuit, et conventus ejusdem domus sigillum capituli sui dignum duxerunt apponere. Actum anno Domini M°. CC°. XXX°. octavo, mense junii. Testibus : Clarenboud de Monte Hugonis, Menardo le Petit de Menilio Soret, Thoma de Penleio, Thoma, scriptore, et multis aliis.

(*Original. Archives de la Seine-Inférieure.*)

CLXXII.

Notum sit presentibus et futuris quod ego Rogerus le Blunt de Heurreville[1] vendidi et concessi abbati et conventui de Ulteriori Portu campum meum de Caisneie, situm inter campos monachorum de Eurrevilla, pro xxx solidis turonensium, quos a memoratis abbate et conventu recepi, et per duos denarios currentis monete de redditu annuatim ad Natale Domini michi et heredibus meis persolvendos. 1238.

[1] A Eurville est situé le prieuré de Saint-Pierre, appartenant à l'abbaye du Tréport.

Digitized by Google

Et[1] predicti monachi, juxta quantitatem memorati campi, sive adveniens taillie et auxiliorum michi et heredibus meis persolvent. Et ego Rogerus le Blunt, et heredes mei, predictis abbati et conventui memoratum campum contra omnes teneor garantisare. Et ut hec mea venditio futuris temporibus firmiter teneatur, sigillum meum presenti carte apposui, in testimonium venditionis mee. Hiis testibus : Alano de Mesedone, Ricardo de Johannisvilla[2], W. [ ] Roberto de Valle, Gisleberto Richoart et multis aliis. Actum anno Domini M°. CC°. XXX°. octavo.

(*Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève*, pag. 213.)

CLXXIII.

1239 14 janv. P[etrus][3], miseratione divina Rothomagensis archiepiscopus, universis ad quos littere presentes pervenerint, salutem in vero salutari. Cum contentio verteretur coram nobis, inter abbatem et conventum de Ulteriori Portu, ex una parte, et magistrum Nicholaum, presbiterum ecclesie Sancti Jacobi de Ulteriori Portu, ex altera, super matutinis et duabus missis in Natali Domini et oblationibus earum, et super Tenebris in Septimana penosa, et ablutione in Cena Domini, qua hora debet fieri communiter in aliis parrochiis, et Cruce adoranda et ejus oblationibus, et super servitio in vigilia Pasche et cereo ejusdem vigilie, super custodia olei infirmorum, unctionibus et legatis, super processionibus, pulsatione campanarum ad nonam et ad vesperas, et uno modio bladi, nos, de assensu partium, ordinavimus componendo quod dictus presbiter et ejus successores ma-

[1] La copie est évidemment détestable; j'en donne la transcription telle quelle.

[2] Janville, dans la commune de Paluel (Seine-Inférieure).

[3] Pierre II, de Colmieu, archevêque de Rouen (4 avril 1236-1244).

Digitized by Google

tutinas, duas primas missas in Natali Domini de cetero parrochianis celebrabunt, et oblationes habebunt earum; Tenebras cantabunt, Crucem adorare et omne officium in die Passionis Domini in ecclesia sua facient, et oblationes ejusdem diei habebunt; quod servitium in vigilia Pasche facient; non pulsabunt, ad Gloria in excelsis, nisi prius pulsetur in abbatia; denarios cerei communiter cum ministro abbatie colligent, et dicti abbas et conventus medietatem denariorum cerei habebunt de cetero, et dictus presbiter et ejus successores aliam medietatem; predictus presbiter et ejus successores de cetero custodiam olei habebunt et parrochianos suos inungent, ministro abbatie advocato, si commode possit haberi; necessitate cogente, ministro autem [non][1] presente, parrochianos suos inungent; processiones suas omnes facient; diebus duplicibus in quibus parrochiani feriabuntur, ad nonam et ad vesperas predictus presbiter et successores ejus ante abbatiam non pulsabunt; in aliis diebus, hora competenti, pulsabunt; in vigilia beati Jacobi apostoli, et in die, predictus presbiter et ejus successores ad quamlibet horam, pro voluntate sua, pulsabunt. De legatis ita ordinatum est quod, si solum presbitero parrochiali fiant legata, ea solum per se habebit; si solum fabrice ecclesie sue, fabrica solum per se habebit; si solum presbitero parrochiali aut fabrice ecclesie sue, insimul ea per se habebunt. Simili modo, de monachis : si aliqua solum fuerint legata monachis, ea per se habebunt; si fabrice solum eorum monachorum, solum fabrica per se habebit; si monachis aut fabrice sue ecclesie solum, ipsi solum per se habebunt; si autem aliqua eis insimul legata fuerint, ea inter se equaliter divident; si autem tam uno quam alio legetur, quilibet habeat quod sibi legatum fuerit; si autem presbitero parrochiali plus et monachis minus, inter se equaliter divident; si autem monachis plus et presbitero minus, inter se equaliter divident; si etiam presbitero parrochiali et fabrice ecclesie sue plus et monachis minus, inter eos equaliter dividetur, ita quod presbiter et fabrica ecclesie sue habebunt

[1] Cette correction au texte de Sainte-Geneviève est faite d'après l'Histoire des titres de l'abbaye.

Digitized by Google

duas partes et monachi tertiam; si monachis et fabrice sue ecclesie plus et presbitero minus, equaliter inter eos dividetur, ita quod monachi et fabrica ecclesie sue habebunt duas partes et presbiter tertiam. Si vero quis intestatus decesserit, tertia pars partis sue pauperibus erogetur, et due partes presbitero et ecclesie sue et monachis et ecclesie sue communiter et equaliter dividantur. Modium bladi, non de meliori nec de pejori, presbiter predictus et ejus successores ab abbate et conventu, singulis annis, infra festum Omnium Sanctorum, in abbatia percipient. Ad hec autem facienda et fideliter observanda, predictus Nicholaus juramento corporaliter prestito se obligavit, et ejus successores ad hoc, simili modo, tenentur se obligare. Et ut ista firma permaneant, presentem cartam sigilli nostri munimine dignum duximus roborari. Actum apud Albemalliam[1], in crastino octabarum Epyphanie, anno Domini M°. CC°. XXX°. VIII°.

(*Ms. de dom Coquelin*[2], pag. 465.)

CLXXIV.

1239 14 janv. P[etrus], divina miseratione Rothomagensis archiepiscopus, universis ad quos littere presentes pervenerint salutem in vero salutari. Cum questio facta sit coram nobis inter viros religiosos abbatem et conventum de Ulteriori Portu, ex una parte, et magistrum Rogerum, presbiterum de Sancto Petro in Valle, ex altera, super tertia parte veterum decimarum et decimis novalium in dicta parrochia sitorum, nos, de assensu partium, ordinavimus in hunc modum quod dictus presbiter, in dictis veteribus decimis, terciam garbam per totum territorium parrochie de Sancto Petro in Valle percipiet et omnes decimas novalium in eadem parrochia sitorum; abbas au-

[1] Aumale, chef-lieu de canton de la Seine-Inférieure.

[2] Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève, pag. 260.

Digitized by Google

tem et conventus de Ulteriori Portu, in veteribus decimis, duas garbas percipient per totum territorium ejusdem parrochie, absque reclamatione dicti presbiteri vel successorum ejus. Et ut ista robur firmitatis obtineant, presentem cartam sigilli nostri munimine dignum duximus roborandam. Actum apud Albemalliam, in crastino octabarum Epyphanie, anno Domini M°. CC°. XXX°. octavo.

(*Original*[1]. *Archives de la Seine-Inférieure.*)

CLXXV.

Omnibus Christi fidelibus, ad quos presens scriptum pervenerit, Hugo de Oiry, miles et dominus de Sancto Martino le Gallart, salutem. Noveritis quod ego dedi et concessi monachis Sancti Michaelis de Ulteriori Portu, pro salute anime mee et antecessorum meorum, in liberam et puram et perpetuam elemosinam, sicut aliqua elemosina potest liberius dari et concedi, masuram apud Sanctum Martinum le Gallart, ubi monachi manebant, cum horto contiguo masure Renoldi le Toreiller, ex una parte, et ex alia, culture Domini, et culturam de Coldreio[2], et culturam de la Mare, et campum de le haye Perrin. Et ut hoc ratum et firmum habeatur in perpetuum, presenti scripto sigillum meum dignum duxi apponendum. Testibus hiis : domino Huilardo de Sancto Martino, milite, Guillelmo de Diepe, Martino de Mellincamp et multis aliis. Actum anno Domini M°. CC°. XL°, mense februarii. 1241 févr.

(*Ms. de dom Coquelin*, pag. 503.)

[1] Ms. de dom Coquelin, pag. 475 et Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève, pag. 265.

[2] Le Coudray, hameau dépendant de la commune de Saint-Martin-le-Gaillard (Seine-Inférieure).

Digitized by Google

CLXXVI.

1243 févr. Sciant omnes, presentes et futuri, quod ego Gilroldus de Mellevilla, quondam domini Reginaldi de Mellevilla, militis et domini de Mellevilla, filius et heres, dedi et concessi, et omnino deserui, in puram et liberam et perpetuam helemosinam, Deo et beato Michaeli de Ulteriori Portu, et monachis ibi Deo servientibus, ad opus monachorum infirmorum, c[ ] solidos annui redditus apud Mellevillam, super masuram Gillermi de Fossa, sitam inter masuram Gilleberti Li[ ]ee, ex una parte, et masuram Osberni le Potier, ex al[tera, et] super totam terram et campos retro dictam masuram Gillermi de Fossa ad eamdem masuram per[tinentes, re]ddendos dictis monachis de dicto Gill[eberto de] Fossa et ejus heredibus [annuatim] ad festum sancti Remigii; qui nisi tunc [ ]int, dicti [ ] potestatem habebunt namiandi dictam masuram et dictam terram, tam pro redditu quam pro emenda. Et propter hoc, dederunt michi, de caritate domus, sexaginta et decem solidos turonensium. Quod ut firmum et ratum imperpetuum perma[neat], ego, dictus Gilroldus de Mellevilla, presentem cartam sigillo meo roboravi. Actum anno Domini M°.CC°. quadragesimo secundo, mense februario.

(*Original. Archives de la Seine-Inférieure.*)

CLXXVII.

1245 janv. [S]ciant presentes et futuri quod ego Aelicia[1], comitissa Augi, in viduitate mea constituta, concessi viris religiosis Laurentio[2], abbati

[1] Cette pièce est la dernière que nous rencontrerons de la comtesse Alix. (Voir le n° CL.)

[2] Laurent, abbé de Tréport.

Digitized by Google

de Ulteriori Portu, et ejusdem loci conventui quod ipsi suos homines de Fontanis, juxta Blangiacum, teneant ad easdem consuetudines ad quas, tempore pie memorie Henrici, predecessoris dicti Laurentii, tenuerunt. Statui etiam quod imposterum dicti homines nullo tempore de communia de Blangiaco habeantur, quia super hoc audivi contentionem inter dictos abbatem et conventum et dictos homines de Fontanis exortam. Statui etiam quod consuetudines dictorum hominum de Fontanis emendo et vendendo et omnes alios contractus ineundo apud Blangiacum observentur, sicut usque ad hec tempora fuerunt observate. Et ut hoc firmum et stabile imperpetuum permaneat, ego dicta Aelissa, comitissa Augi, presentem cartam sigillo meo confirmavi. Actum anno Domini M°.CC°.XL°.IIII°, mense januario.

(*Cartulaire du comté d'Eu* [1], fol. 31, r°.)

CLXXVIII.

Audiatur coram omnibus, tam futuris quam presentibus, hujus carte sentencia quod ego Walterus, dictus le Sauvage, filius quondam Jacobi le Sauvage de Mesneio Estellant, vendidi, et hac presenti carta confirmavi, Johanni dicto Sevout, meo avunculo, pro [ ]em libris turonensium, quas ab eodem Johanne pre manibus de sua propria sorte recepi et habui, tria jornalia terre sita in campo meo, qui vocatur campus de [Grandi] Bosco, ex illa parte que est versus Augum, juxta campum Andree dicti [prepo]siti, [tenend]a d[icta] tria jornalia terre dicto Johanni et heredibus suis libere, quiete et abso[lute] et jure hereditario in perpetuum possidenda, absque aliqua de cetero reclamatione mei vel heredum meorum, reddendo inde annuatim abbati et conventui de Ultriportu 1247 févr.

[1] Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève, pag. 179.

Digitized by Google

garbam de fructibus crescentibus in dicta terra, et reddendo inde michi et heredibus meis de ipso Johanne [et d]e suis heredibus censualiter, in domo dicti Johannis vel sui heredis, singulis annis, die Penthecostes, unam pariam cerotecharum de valore trium denariorum, vel tres denarios et sine emenda. Et sciendum est quod ego Walterus le Sauvage et heredes mei dicto Johanni et suis heredibus dicta tria jornalia terre per garbam supradictam et per censum prenominatum contra omnes, salvo jure dominico, tenemur in perpetuum garantizare. De hac autem venditione legitime tenenda, sicut superius est expressum, ego Walterus le Sauvage omnia mobilia mea et immobilia in manu dicti Johannis obligavi, et ut istud firmum et stabile permaneat in futurum, ego Walterus le Sauvage presentem cartam sigillo meo confirmavi. Actum anno gracie M°. CC°. XL°. sexto, mense februario. Testibus hiis : Gilleberto Kain, Florencio de Gillemercuria, Hugone Girardi, Waltero Breetel, Thoma Billette, Henrico le Talleeur et pluribus aliis.

(*Original. Archives de la Seine-Inférieure.*)

CLXXIX.

1247 23 oct. Sciant omnes, presentes et futuri, quod ego Galterus le Sauvage de Meisnil Oistellant, necessitate mea coactus, vendidi et concessi, et omnino deserui, domno abbati et conventui de Ultriportu, ad officium elemosine ejusdem loci, pro duodecim libris e[t] sexdecim solidis turonensium, quos pre manibus recepi, unum curtillum meum apud d[ictum] Meisnillum intra clausuram et extra, sicut se conportat antiquitus, situm jux[ta] curtillum Marcie Romain, qui aboutat ad granchiam elemosinarii de [Ultri]portu retro. Hunc autem curtillum predictum ego, dictus Galterus, et heredes mei dic[tis] abbati et conventui tenemur in perpetuum garantizare contra

Digitized by Google

omnes. Et u[t] hoc ratum et firmum in perpetuum permaneat, ego, dictus Galterus, presentem [car]tam sigillo meo roboravi. Actum anno Domini M°. CC°. XL°. septimo, decimo kalendas novembris.

(*Original. Archives de la Seine-Inférieure.*)

CLXXX.

Sciant omnes, presentes et futuri, quod ego Galterus le Sauvage de Mesnil Oistellant, necessitate mea coactus, vendidi et omnino deserui abbati et conventui de Ultriportu, ad officium elemosine ejusdem loci, partem unam campi mei, qui dicitur campus de Grandi Boseo, habentem acram unam et viginti perceas terre, sitam in latere dicti campi, juxta campum Johannis Adam, et aboutat versus mare ad viam regiam que a Creoleo ducit Augum, sicut se comportat in longum, pro centum et sexdecim solidis turonensium, quos pre manibus habui, ita quod de illa parte servitii, et illa mina ablaii, et illis decem et octo denariis que, pro dote sua, mater mea Guillerma solvebat, ego, dictus Galterus, et heredes mei in perpetuum liberi et quieti erimus. Istam etiam terram ego et heredes mei dictis abbati et conventui in perpetuum contra omnes tenemur garantizare. Et ut hoc ratum et firmum in perpetuum permaneat, ego, dictus Galterus, presens scriptum sigillo meo roboravi. Actum anno Domini M°. CC°. XL°. septimo, quinto kalendas februarii. 1248 28 janv.

(*Original. Archives de la Seine-Inférieure.*)

Digitized by Google

CLXXXI.

1248 12 févr. Sciant omnes, presentes et futuri, quod ego Johannes Sevout de Meisnillo Estellant, necessitate mea coactus, vendidi et omnino deserui, pro undecim libris turonensium, quos pre manibus habui, abbati et conventui de Ultriportu, ad officium elemosine ejusdem loci, tria jornalia terre que ego emeram a Galtero [le] Sauvage, nepote meo, in campo suo, qui dicitur campus de Grandi Bosco, sita in latere ejusdem campi juxta [campum Andree, prepositi] dicti Meisnilli, quem tenet dictus prepositus de elemosina de Ultriportu ad medietatem, tenenda eis in eadem [ ] in qua ea emeram a dicto Galtero in perpetuum servitiorum et aliorum que solent deberi [ ] quam ego emissem, ut in carta quam de dicto Galtero recepi contentum est, per tres denarios annui census, quos elemosinarius de Ultriportu annuatim reddet michi et heredibus meis apud dictum Mesnillum, in domo prepositi, in die Pentecostes, sine emenda. Hec autem jornalia terre ego, dictus Johannes, dictis abbati et conventui, et heredes mei co[ntra] omnes tenemur in perpetuum garantizare. Et ut firmum in perpetuum permaneat, ego, dictus Johannes, presens scriptum sigillo meo roboravi. Actum anno Domini M°. CC°. XL°. septimo, pridie iduum februarii.

(*Original. Archives de la Seine-Inférieure.*)

CLXXXII.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront ou orront Jehan de Meiteignny, garde du seel des obligacions de la baillie de Eu, salut. Savoir faisons que Jehan Roussel, clerc tabellion juré des lettres de la dicte baillie, nous a

Digitized by Google

tesmongné que l'an de grace mil CCC. IIII^xx. et noeuf, le IIIe jour de decembre, il vit, tint et mania unes lettres saines et entieres en escripture et seel, contenant la fourme qui ensuit :

Noverint universi, tam presentes quam futuri, quod ego Reginaldus de Milliaco et ego Flandria, uxor ejusdem, dedimus et in elemosinam perpetuam concessimus, in remissione peccatorum nostrorum et omnium predecessorum nostrorum, et pro anima Nicholay, filii nostri, monasterio Beate Marie de Rubeo Campo, et in honore beati Michaelis de Ulteriori Portu, quinque solidos, quos debet nobis Galterus Ruffus de Renertuit, monete currentis in Normannia, singulis annis, scilicet duos solidos et dimidium ad festum sancti Remigii, et duos solidos et dimidium ad Natale, quos debet nobis et heredibus nostris, et heredes sui hereditati nostre, pro duabus acris terre nostre quas tenet de nobis et heredibus nostris, et heredes sui de hereditate nostra : quarum una sita est, pro mea parte, in essarto Martini et aboutat ad nemus domini Roberti de Sancto Remigio, ex una parte, et ad terram Rogerii Maton que vocatur les Remox, ex altera, et etiam altera sita est juxta terram Walteri Ruffi, prepositi, ex uno latere, et aboutat ad terram Radulfi du Val, ex una parte ; ad quam terram teneret se predictum monasterium pro predictis quinque solidis, si dictus Galterus Ruffi vel heredes sui, aut aliquis qui dictam terram possideret, reddere contradiceret ; et liceret etiam priori predicti monasterii justitiare predictam terram pro dicto redditu et pro emenda, si non in predictis terminis dicto monasterio reddatur. Iterum concessimus dicto monasterio relevagium quodlibet predicte terre, cum omni jure quod ibidem habemus, et heredes nostri, et quod habere de cetero poterimus ; et si dictum monasterium prioratu vel monachis vacaverit, predictus redditus, sicut dictum est supra, ad monasterium principale de Ulteriori Portu revertetur. Et quod hoc ratum et firmum perseveret, presentem cartam sigillorum nostrorum munimine dignum duximus roborandam. Actum anno Domini M^o. CC^o. XL°. VII°, mense martio ; hoc factum est in testimonium plurimorum : Radulphi, clerici de 1258 mars.

Digitized by Google

Magno Campo[1], et magistri Willelmi le Carpentier et R., dicti Comitis, et multorum aliorum.

En tesmoing de ce, nous avons mis a ces presentes lettres le seel des dictes obligacions, a la relacion dudit tabellion, l'an et jour dessuz premiers dis.

(*Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève*, pag. 204.)

CLXXXIII.

1248 20 oct. Sciant omnes, presentes et futuri, quod ego Galterus le Sauvage de Meisnil Oistellant, necessitate coactus, vendidi et omnino deserui, pro quattuor libris et decem et octo solidis turonensium, quos pre manibus habui, domino abbati et conventui de Ulterriori Portu, ad offitium elemosine ejusdem loci, totum illud [quod] habebam apud dictum Meisnillum rectro clausuram orti mei, inter eschangium quod recepit de m[e] Andreas, prepositus dicti Meisnilli, et terram cultili dotis matris mee, ita quod solam medietatem unius pleni servicii et annuum redditum decem et octo denariorum et unius mine bladii et ordeii ego et heredes mei de cetero faciemus et solvemus elemosinario dictorum abbatis et conventus; que s[i] aliquando de me et heredibus meis congrue soluta non fuerint, justiciabunt me et heredes meos per curtilum dotis matris mee, [i]ntra clausuram et extra, et in vita matris mee et post, ita tamen quod non fiat aliqua injuria ei super dote sua, et per queconque alia nos [v]iderint congrue posse justiciari. Hanc autem conventionem ego, dictus Galterus, et heredes mei dictis abbati et conventui tenemur contra omnes in perpetuum garantizare. Et ut hoc ratum et firmum in perpetuum

[1] Le Grand-Camp est une vavassorie noble, située sur le territoire d'Anneville-sur-Seine, commune du canton de Duclair, (Seine-Inférieure).

Digitized by Google

permaneat, ego, dictus Galterus, presentem cartam sigillo meo roboravi. Actum anno Domini M°. CC°. XL°. octavo, tercio decimo kalendas novembris.

(*Original. Archives de la Seine-Inférieure.*)

CLXXXIV.

Omnibus hec visuris.., officialis Sagiensis, judex a domino Papa[1] delegatus, et magister Johannes de Curia Omeri, subdelegatus a viris religiosis abbate et priore Sancti Martini Sagiensis, judicibus a domino Papa delegatis, salutem in Domino. Cum Nicolaus, rector ecclesie Sancti Jacobi de Ulteriori Portu, presente Martino de Monte Ragnialdi, clerico, procuratore abbatis et conventus de Ulteriori Portu, confessus fuerit in jure coram abbate Sancti Martini Sagiensis et priore ejusdem loci et officiali Sagiensi, judicibus a domino Papa delegatis, quod dicti abbas et conventus de Ulteriori Portu de jure et antiqua consuetudine habent et percipiunt, et percipere debent, decem et octo libras turonensium in dicta ecclesia Sancti Jacobi de Ulteriori Portu annuatim, de redditibus ecclesie supradicte his terminis, scilicet in festo Omnium Sanctorum sex libras, in Natali Domini sex libras et in Pascha Domini sex libras turonensium, et dicti abbas et conventus peterent in jure coram nobis, officiali Sagiensi, judice a domino Papa delegato, et me magistro Johanne, subdelegato ab abbate et priore Sancti Martini Sagiensis, dictum rectorem condemnari in decem et octo libris turonensium predictis, reddendis annuatim dictis abbati et conventui de Ulteriori Portu de redditibus dicte ecclesie, dictis abbate et conventu comparentibus per procuratorem, scilicet Johannem de Furno, clericum, cum litteris

1249 4 sept.

[1] Innocent IV, pape (1243-1254).

Digitized by Google

procuratoriis sigillis dictorum abbatis et conventus sigillatis, et dicto rectore per procuratorem, scilicet Thomam le Bouc, clericum, cum litteris procuratoriis sigillo decani de Augo sigillatis, die assignata ad sententiandum super confessione prehabita : nos, officialis Sagiensis, et magister Johannes de Curia Omeri, subdelegatus a dictis abbate et priore Sancti Martini Sagiensis, dictum Nicholaum, rectorem ecclesie Sancti Jacobi de Ulteriori Portu, in personam procuratoris sui sententialiter condemnamus ad solvendum dictis abbati et conventui de Ulteriori Portu decem et octo libras turonensium annuatim, de redditu ecclesie supradicte, terminis supradictis. In cujus rei testimonium nos, officialis Sagiensis, presentibus litteris sigillum curie Sagiensis apposuimus, et ego magister Johannes de Curia Omeri, subdelegatus a predictis religiosis, quia sigillum proprium ad presens non habebam, presentibus litteris sigillum religiosi viri abbatis Sancti Martini Sagiensis procuravi apponi. Datum anno Domini M°. CC°. XL°. nono, die sabbati post festum beati Egidii[1] continuata de die in diem a die jovis precedente.

(*Ms. de Dom Coquelin*[2], pag. 467.)

CLXXXV.

1250 31 mai. Universis presentes litteras inspecturis frater Guillelmus, divina pacientia monasterii de Ulteriori Portu dictus abbas, totusque ejusdem loci conventus, salutem in Domino. Noveritis quod, cum inter nos, ex una parte, et venerabilem patrem O[donem][3], Dei gracia Rothomagensem archiepiscopum, ex altera, super jure patronatus ecclesiarum de Regali Campo[4] et de Albini Monte[5] haberetur materia

[1] La fête de saint Gilles est le 1er septembre.

[2] Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève, pag. 262.

[3] Eude II Rigaud.

[4] Réalcamp.

[5] Aubéguimont.

Digitized by Google

questionis, pro eo videlicet quod dictus dominus archiepiscopus, tam juri communi quam possessioni in qua predecessores suos invenit innitens, sibi jus patronatus in dictis ecclesiis vendicaret, et nos, ex collatione nobilis domine.., comitisse de Augo[1], in cujus foresta dicte ecclesie de novo sunt fundate, vendicaremus nobis jus patronatus in ecclesiis predictis, tandem, inter nos et dominum.., archiepiscopum, de bonorum virorum consilio, talis amicabilis compositio intercessit, videlicet quod jus patronatus ecclesie de Regali Campo domino archiepiscopo Rothomagensi et suis successoribus libere et pacifice in perpetuum remanebit, jure patronatus ecclesie de Albini Monte, cum tercia garba ejusdem ecclesie, nobis et successoribus nostris libere et pacifice in perpetuum remanente. In cujus rei testimonium, sigilla nostra presentibus litteris duximus apponenda. Datum anno Domini M°. CC°. quinquagesimo, II° kalendas junii.

(Original[2] muni de ses deux sceaux. Archives de la Seine-Inférieure.)

CLXXXVI.

Sciant omnes, presentes et futuri, quod ego Radulfus Maton, burgensis de Ulteriori Portu, vendidi et omnino deserui domino..[3], abbati Beati Michaelis de Ulteriori Portu et ejusdem loci conventui, ad officium elemosine ejusdem loci, pro duodecim libris turonensium, quos ad plenum pre manibus habui, quinque pechias terre quas habebam in territorio de Mesnillsoret de mea adquisitione, et quicquid juris in eis habebam : quarum una jacet, a latere versus mare, ad campum Absendis, relicte Radulfi Clementis, et ex alio, ad campum quemdam Petri Carite, et aboutat, in uno sui termino, 1252 févr.

[1] La comtesse Alix.
[2] Guillaume III, abbé de Tréport.
[3] Voir le fac-simile joint au Cartulaire.

Digitized by Google

ad quemdam campum Mainart le Petit; et alia jacet, a latere versus mare, ad quemdam campum dicti Mainart le Petit, et ex alio, juxta quemdam campum Johannis Turnelievre, et aboutat super quemdam alium campum dicti Johannis; alia jacet, a latere versus mare, ad quemdam campum Alani, dicti le Merchier, burgensis de Ulteriori Portu, et ex alio, juxta campum Johannis Coterel, burgensis de Ulteriori Portu, et aboutat super quemdam campum dicti Mainart le Petit; alia jacet, a latere versus dictum Mesnillsoret, juxta quemdam campum Petri Carite, et ex alio, ad terras de Mesnillval, et vocatur campus de coupée Espine; alia, a latere versus mare, jacet jūxta parvam culturam dicte abbatie, et ex alio, juxta quemdam campum Michaelis Carnificis de Ulteriori Portu, et aboutat super culturam des Noes; tenendas dictis.., abbati, et conventui, ad dictum officium elemosine, libere et quiete, absque ulla contraditione vel reclamatione mei vel heredum meorum, et liberas ab omni dote in perpetuum, et hoc salvo jure in omnibus capitalium dominorum; ita quod dicte abbatie elemosinarius in perpetuum reddet quicquid pro dicta terra debetur et quibus debetur, videlicet dicte abbatie decimam et campartagium et molturam secundum assisiam ville de Mesnillsoret, et preposito annuatim septem garbas et dimidiam, et pro summagio respondere Thome de Mesnillsoret et ejus heredibus ad quartam partem, prout contigerit. Hanc autem conventionem ego, dictus Radulfus Maton, et heredes mei, dictis.., abbati, et conventui tenemur in perpetuum garantizare et dictas terras ab omni dote liberare et liberas conservare. Et ut hoc ratum et firmun in perpetuum permaneat, ego, dictus Radulfus Maton, presentem cartam sigillo meo roboravi. Actum anno Domini M°. CC°. quinquagesimo primo, mense februario.

(*Original. Archives de la Seine-Inférieure.*)

Digitized by Google

CLXXXVII.

[A]lfonsus[1], filius Johannis, regis Jerusalem, comes Augi, et Maria[2], ejus uxor, omnibus hec visuris salutem. Notum facimus quod nos, inspecto diligenter tenore cartarum antecessorum nostrorum, comitum Augi, confectarum super collatione et confirmatione haie de Verli viris religiosis abbati et conventui Beati Michaelis de Ulteriori Portu, ac jus predictorum religiosorum attendentes, concedentes et confirmantes, volumus et concedimus ut dicti abbas et conventus, absque contradictione nostri et heredum nostrorum, dictum nemus possint dare vel vendere, et utilitatem suam facere, utendo cartarum suarum plenaria libertate. Actum apud Parcum juxta Augum, anno Domini M°. CC°. L°. primo, mense martio. 1252 mars.

(*Cartulaire du comté d'Eu*[3], fol. 31, v°.)

CLXXXVIII.

[A]lfonsus, filius Johannis, regis Jerusalem, comes Augi, et Maria, uxor ejus, omnibus hec visuris salutem. Notum vobis facimus quod nos assignavimus dilectos nostros abbatem et conventum Beati Michaelis de Ulteriori Portu de decem libris turonensium annui redditus ad vicecomitatum Ulterioris Portus, quem redditum bone memorie Aelitia, quondam comitissa Augi, et Radulfus de Yssondun, 1252 mars.

[1] Alfonse de Brienne, fils de Jean de Brienne, roi de Jérusalem, et de Bérangère de Castille, est comte d'Eu par son mariage avec Marie d'Exoudun.

[2] Marie d'Exoudun, fille de Raoul III, comte d'Eu, et son héritière.

[3] Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève, pag. 60.

Digitized by Google

filius ejus et heres, quondam comes Augi, predictis abbati et conventui legaverunt in ipsorum ultima voluntate volentes ut, quicumque dictum vicecomitatum tenuerit, dictis religiosis imperpetuum predictas decem libras turonensium annuatim persolvat, ad festum beati Johannis Baptiste. In cujus rei memoriam et munimem, presens scriptum sigillis nostris duximus roborandum. Datum apud Parcum juxta Augum, anno Domini M°. CC°. L°. primo, mense martio.

(*Cartulaire du comté d'Eu*[1], fol. 31, v°.)

CLXXXIX.

1252 avril. Sciant omnes, presentes et futuri, quod ego Rogerus le Messier de Ulteriori Portu et ego Aelissa le Camberesse, uxor dicti Rogeri, pro necessitate nostra, vendidimus et penitus deseruimus dominis nostris abbati et conventui de Ulteriori Portu, pro decem libris turonensium, de quibus nos tenemus pro pagatis, quamdam pechiam terre in territorio de Kaisneto, sitam inter terram Alani de Mesnilleio, ex uno latere, et ex alio latere, jacet ad terminos curtillorum, videlicet Willelmi Mauchion, Milonis Wigot, Willelmi Hubert et Willelmi, dicti l'apostre, et aboutat ad curtillum Johannis Balduini, ex una parte, et ad campum Albini Rohes, ex altera; quam pechiam terre nos, predicti Rogerus et Aelissa, tenebamus de predictis abbate et conventu, tanquam de dominis feodi illius; tenendam et habendam dictam pechiam terre, sicuti se proportat de longo in latum, dictis abbati et conventui libere, quiete, pacifice et absolute ab omni exactione seculari, absque reclamatione nostri vel heredum nostrorum de cetero. Hanc autem venditionem nos, supradicti Rogerus et

[1] Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève, pag. 61.

Digitized by Google

Aelissa, supradictis abbati et conventui, et etiam heredes nostri, contra omnes garantizare tenemur. Et insuper juravimus, tactis sacrosanctis evangeliis, spontanea voluntate nostra et non ad hoc coacti, quod in predicta pechia terre aliquo jure, quolibet modo, aliquid de cetero non reclamabimus. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, nos, prenominati Rogerus et Aelissa, presenti carte sigilla nostra apposuimus. Actum anno Domini M°. CC°. quinquagesimo secundo, mense aprilis. Testibus hiis : donno Radulfo, tunc temporis priore de Ulteriori Portu, donno Willelmo de Kilebue[1], tunc temporis cellario ejusdem loci, donno Johanne de Furno, tunc temporis presbitero de Ulteriori Portu, Hugone de le Sale, Adam le Messier, Hugone de Montibus et aliis.

(*Original. Archives de la Seine-Inférieure.*)

CXC.

Omnibus ad quos presens scriptum pervenerit Johanna de Ew[2], domina de Criel, salutem. Noveritis me dedisse et concessisse, et hac mea presenti carta confirmasse, Deo et beate Marie et ecclesie de Tresport, et monachis ibidem Deo servientibus, viginti libratas annui 1252 10 août.

[1] Quillebœuf, chef-lieu de canton de l'Eure.

[2] Jeanne d'Eu, fille de la comtesse Alix, sœur de Raoul III, comte d'Eu, dame de Criel. *L'Art de vérifier les dates* ne parle pas de cette princesse. Voir la charte n° CXCII de ce cartulaire.

Dans le Cartulaire du comté d'Eu, fol. 82, v°, je trouve une charte d'Alfonse, fils de Jean, roi de Jérusalem, comte d'Eu et chambrier de France, par laquelle il confirme à l'abbaye de Notre-Dame de Sery « xx^ti solidos turonensium apud Septem Molas, quos dedit eis domina Johanna de Augo », et dans le même cartulaire, deux autres chartes où il est question de cette même princesse : l'une par laquelle elle donne xx livres de rente à Notre-Dame d'Eu, comme elle l'a fait pour l'abbaye du Tréport, et l'autre d'Alfonse, fils de Jean, roi de Jérusalem, par laquelle il confirme la donation de Jeanne d'Eu, qu'il qualifie de « amica nostra ». (Cartulaire du comté d'Eu, fol. 68, r° et 69, r°. On peut voir ce qui est dit de cette princesse dans la Chronique des comtes d'Eu (*Historiens de France*, XXIII, 441).

Digitized by Google

redditus de turonensibus in liberam, puram et perpetuam elemosinam, ad sustentationem unius capellani in dicta ecclesia divina celebrantis in perpetuum, pro salute anime mee, et animarum antecessorum et successorum meorum, de molendinis de Criel percipiendas, habendas et tenendas sibi et successoribus suis de me et heredibus meis, libere, quiete, bene et in pace, sicut aliqua elemosina melius et liberius dari poterit et concedi. Et ego Johanna et heredes mei dictas viginti libratas annui redditus eisdem monachis et eorum successoribus contra omnes gentes warantizabimus in perpetuum. In cujus rei testimonium, presenti scripto sigillum meum apposui. Hiis testibus : nobilibus viris dominis Humfrido de Bohum [1], comite Hereford et Essex, Rogero de Quency [2], comite Wintoniensi, Constantio Senart, Willelmo de Bosco, Johanne de Granford, Radulpho de Feskes, Ricardo de Yvetot, militibus; Petro, rectore ecclesie de Sirham, Hugone de Manneby, Briano et Roberto, clericis, Petro de Sancto Remigio, Johanne de Getevilla, Willelmo de Bedona et aliis. Datum apud Hauso [3], die sancti Laurentii, anno Incarnationis Dominice M°. CC°. quinquagesimo secundo.

(*Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève*, pag. 61.)

CXCI.

1235 mai. Omnibus Christi fidelibus presentes litteras inspecturis magister Gilbertus Goscelini de Augo, quondam Willelmi Goscelini filius, sa-

[1] Humfroi IV de Bohun est fils de Henri de Bohun et de Mathilde, fille et héritière de Fitz Peter, investi du comté d'Essex par le roi Jean. Il se fait confirmer d'une manière définitive la possession du comté d'Hereford, déjà possédé par son père, Henri, et son grand-père, Humfroi III. Il meurt en 1275.

[2] Roger de Quincy, le second des trois frères du nom de Quincy, a le titre de comte de Winchester, déjà porté par son père, et meurt le 23 avril 1264, ne laissant que des filles de ses trois mariages.

[3] Ault, chef-lieu de canton de la Somme.

Digitized by Google

lutem in Domino. Noverit universitas vestra quod ego, pro salute anime mee, antecessorum meorum et heredum meorum, dedi et concessi in puram et perpetuam elemosinam Deo et beato Michaeli de Ulteriori Portu, et monachis ibidem Deo servientibus, sex solidos annui redditus quos percipere consueveram annuatim ad duos terminos, videlicet tres solidos ad Natale Domini, et tres solidos ad Pascha, in domo illa quam quondam tenuit Laurentius Maledenrée, et quam modo tenet Ricardus Page et Sara, uxor ejus, in burgo Ulterioris Portus, sitam inter domum Thome Aleissi, carnificis, ex una parte, et domum que fuit quondam Durandi Ruffi, carnificis, ex altera parte, sicut ex omni parte se proportat; tenendos et habendos dictos sex solidos dictis monachis libere et pacifice, sicut aliqua elemosina liberius et quietius teneri potest et haberi, ad terminos statutos. Et sciendum est quod ego, dictus magister Gilbertus, et heredes mei dictam donationem et saisinam, quam de dictis sex solidis dictis monachis feci, contra omnes tenemur garantizare. In cujus rei testimonium, presenti scripto sigillum meum apposui, volens hanc donationem inviolabiliter observari. Actum anno Domini M°. CC°. quinquagesimo quinto, mense maio. Testibus hiis : magistro Philippo, presbitero de Brunvilla, Johanne, presbitero de Ulteriori Portu, Goscelino Triket, Gaufrido de Capella, Petro Morel et aliis.

(*Original. Archives de la Seine-Inférieure.*)

CXCII.

[U]niversis presentes litteras inspecturis Alfonsus, filius Johannis, regis Jerusalem, comes Augi et regni Francie camerarius, et Maria, ejus uxor, ejusdem loci comitissa, salutem in Domino. Notum facimus quod nos viris religiosis abbati et conventui de Ulteriori Portu confirmamus xx^ti libratas redditus turonensium quas eisdem 1256 24 janv.

Digitized by Google

legavit Johanna[1], quondam filia Aelitie, comitisse Augi, in vicecomitatu de Criolio singulis annis ad festum beati Remigii percipiendas. Confirmamus etiam eisdem religiosis quicquid emptione, donatione, elemosinatione et legato, vel alio modo, in vicecomitatu Augi adquisierunt a xxx^a^ annis usque ad diem lune ante conversionem beati Pauli, apostoli. Hanc autem confirmationem nos et heredes nostri contra omnes imperpetuum garantizare tenemur, salvo jure alieno. In cujus rei testimonium, presentes litteras eisdem dedimus, sigillorum nostrorum munimine confirmatas. Datum anno Domini M^o^. CC^o^. L^o^. quinto[2], die lune predicta[3], mense januario.

(*Cartulaire du comté d'Eu*[4], fol. 32, r^o^.)

CXCIII.

1256 mars. Notum sit omnibus, presentibus et futuris, quod ego Rogerus, dictus le Messier, et Aelis le Camberesse, uxor mea, de communi assensu nostro, pro salute animarum nostrarum, dedimus, [concessi]mus et penitus deseruimus in puram elemosinam viris religiosis abbati et conventui [ ] Beati Michaelis de Ulteriori Portu totum illud tenementum, quod de ipsis tenebamus [apud] Kesnetum et in territorio ejusdem ville, tam ad campos quam ad villam, videlicet unam [masu]ram sitam inter vicum de Kesneto, ex una parte, et ortum Johannis le Tense, ex altera, [et] abboutat ad managium Wasselini de Mara, ex una parte, et ad terram Mathei, filii [ ]mmi ex altera; item unum campum, qui campus vocatur campus de le

[1] Jeanne d'Eu, fille de la comtesse Alix. (Voir la charte n° CXC).

[2] D'après *l'Art de vérifier les dates*, Jean de Brienne Ier succéderait à son père au comté d'Eu en 1252 ou environ; cette pièce recule la prise de possession du comté par Jean au moins à l'année 1256.

[3] La fête de la Conversion de saint Paul se célèbre le 25 janvier.

[4] Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève, pag. 62.

Digitized by Google

Rue, qui adjacet, [ex] uno sui latere, ad keminum quod ducit de Kesneto apud Sanrei et, alio sui [latere], ad terras Willelmi Florie, Johannis Vavasoris, Walteri, dicti Forestarii, et ad feodum [qu]od fuit quondam Willelmi Forestarii, et abboutat, ex uno sui termino, ad terram Osberti [le] Cornier et, ex alio, ad terram Willelmi le Rous et ad terram Johannis Vavasoris; item unum campum, qui campus vocatur le Grant Camp, qui campus adjacet, ex uno sui latere, ad terram Willelmi, dicti l'apostre et, ex alio, ad terram Johannis le Tense, et abboutat, ex uno sui termino, ad terram Johannis Vavasoris et, ex alio, ad campum qui campus vocatur le Petit Camp, qui campus est de eodem feodo; item predictum campum, qui campus vocatur le Petit Camp, qui adjacet, ex uno sui latere, ad terram Walteri, dicti Forestarii et, ex alio sui latere, ad predictum campum qui vocatur le Grant Camp, et ad campum predicti Johannis le Tense, et ad campum predicti Willelmi Florie, et abboutat, ex uno sui termino, ad campum predicti Walteri, dicti Forestarii, qui campus vocatur Longe Reie et, ex alio, ad terram predicti Willelmi, dicti l'apostre; teneindum et habendum totum predictum tenementum, ad campum et ad villam, predictis abbati et conventui, et eorum successoribus, ad faciendum de eo penitus suam voluntatem quiete et pacifice, absque contradictione et reclamatione de nobis et heredibus nostris de cetero facienda. In cujus rei testimonium, presentem cartam munimine sigillorum nostrorum roboravimus. Auctum anno Domini M°. CC°. quinquagesimo quinto[1], mense marcio. Testibus hiis : Gossone Triket, burgensi de Augo, Rogero Anglico de Coquina, Hugone de Aula, Roberto Coket, Gaufrido de Capella et Petro Morel, [filii]s armigeris[2] domini abbatis de Ulteriori Portu, et multis aliis.

(*Original. Archives de la Seine-Inférieure.*)

[1] J'ai assigné à cette charte la date de 1256; mais, en réalité, il y a doute entre 1255 et 1256.
[2] (*Sic.*)

Digitized by Google

CXCIV.

1256 24 mai. Universis presentes litteras inspecturis de Ulteriori Portu et Beate Marie de Augo abbates eorumdemque locorum conventus salutem in Domino. Noverint universi quod, cum contentiones et controversie vicissim inter nos verterentur super eo videlicet quod nos de Ulteriori Portu dicebamus et proponebamus contra dictos abbatem et conventum Beate Marie de Augo quod ipsi, per suos servientes et firmarios, in augusto novissime preterito, qui fuit anno Domini M°. CC°. L°. quinto, nos spoliaverunt de duabus partibus decime in valle Sancte Marie, de duodecim jornalibus que Willermus Warinfrei excolit et de quatuor jornalibus que Willermus de Cruce tenet, que sunt de feodo de Haudrechies; item de quatuordecim jornalibus de feodo Radulfi Daniel, juxta terram Radulfi Rasce; item des perreles in quatuor campis de feodo Roberti de Blangiaco, videlicet de uno campo quem tenet Thoma de Fontanis, burgensis de Blangi, de alio quem tenet Willermus Parvus, de tercio quem tenet domina Maineut, de quarto quem tenet Ingerrannus Boche; item de quadraginta jornalibus de feodo de Peuchierum, quem tenet Matheus Rousel de Roberto de Blangi; item de feodo quem Matheus Rousel tenet de Roberto de Blangi, de triginta jornalibus; item spoliavit nos Nicholaus, dictus Catus, anno Domini M°. CC°. L°. quarto, de sexaginta garbis, tam abladii quam avene, de campo des Perreles, de feodo Roberti de Blangi; item de quatuor jornalibus de terra Radulfi Daniel, in valle Sancte Marie; item, in decimatu de Fulcardimonte, in campo des Tesnieres, de quatuor garbis in augusto preterito; item dictus Nicholaus spoliavit nos, sive spoliari fecit, violenter et de nocte, de XL^a duabus garbis de vechia de quatuor jornalibus a Dunval de feodo Radulfi Daniel, et que excolit Willermus de Cruce, firmarius

Digitized by Google

noster; que omnia petimus ab ipsis nobis reddi et ipsos ad reddendum compelli; item, super eo videlicet quod nos, Beate Marie de Augo, e contrario dicebamus et proponebamus, contra dictos abbatem et conventum de Ulteriori Portu, quod ipsi, per suos firmarios et servientes, augusto Dominice Incarnationis predicte, nos spoliaverant de decem garbis avene in campo Radulfi Rousel, de feodo d'Estriemont[1]; item de viginti et una garba frumenti in campo Clementis Triket, subtus puteum de Boistelmesnil, de feodo de Moncellis; item, in ortis extra clausuram apud Boistelmesnil, de XL^a garbis abladii; item de sex garbis pisorum, in campo Hunfredi Barras, de feodo de Fontanis; item de decem garbis abladii, in campo Radulfi, nepotis Willermi de Cruce, in eodem feodo de Fontanis; item de sexdecim garbis vechie, in campo Johannis de Watei, de eodem feodo; item de XL^a garbis vechiarum, in campo Roberti Haguelin, de eodem feodo; item de garbis tam bladi quam avene, pisorum, vechiarum et ordei ad valorem unius modii abladii, in terris quas excolit idem Willermus, et in terris que sunt inter viam qua itur de Grimou Mesnil apud Fulcarmontem usque ad keminum quo itur de Fontanis apud Buiemont; item, a quatuor annis retro elapsis ante augustum novissime preteritum, ex quo Nicholaus Catus accepit firmam nostram apud Blangeium, spoliaverunt nos de uno modio abladii quolibet anno, scilicet percipiendo totam decimam in campo Hugonis Kuingneuse, in campo Mathei de Noielete et in campo Hugonis de Daiencort[2], in quibus tribus campis debemus percipere tertiam partem; item apud Blangeium in campo Ingerranni Boche, in campo H[ ] de Fontanis et in campo Willermi dicti Parvi, in quibus tribus campis debemus percipere totum, quia sunt de dominio domini comitis; item in vigenti sex jugeribus terre, que tenet heres Radulfi Daniel, de feodo de Mon[ce]llis, in quo percipimus totum; item spoliaverunt nos in quodam campo, qui dicitur vallis Sancte Marie, de

[1] Etrimont, hameau dépendant de la commune de Bailly-en-Rivière (Seine-Inférieure).

[2] Autrefois Saint-Riquier-en-Rivière s'est appelé Sanctus Richerius de Daiencurt. C'est une commune du canton de Blangy (Seine-Inférieure).

viginti garbis avene et xxx^a novem garbis vechie; item in eodem campo, anno Domini M^c. CC^c. L^c. quarto, de quinquag[inta] bladii, in quo debemus percipere totum; que omnia petimus ab ipsis nobis reddi et ad reddendum compelli : tandem, pro bono pacis, de consilio bonorum virorum, concessimus quod magister Johannes decanus de Aug[o]us, decanus de Fulcardimonte, cum priore de Calceia Augi, tertio a nobis cum ipsis electo, si ipsi duo in aliquo discordes fuerint, faciant inquisitionem, per viros legitimos et juratos, [in quibus f]eodis vel feodo abbas et conventus de Ulteriori Portu, ex antiqua consuetudine, debent percipere totam decimam, et in quibus feodis vel feodo abbas et conventus de Augo, ex antiqua consuetudin[e], debe[nt per]cipere totam decimam; item in quibus feodis vel feodo abbas et conventus de Ulteriori Portu, ex antiqua consuetudine, debent percipere duas garbas decime, et abbas et conventus de Augo tertiam. Item concessimus et volumus quod dicti decani legitime inquirrant de quibus feodis existant loca prenominata, de quorum decimis est contentio, et quod dicti decani teneantur pronuntiare et dicere quod, in locis prenominatis, de quibus eis, per legitimam inquisitionem, constabit quod sint de feodis vel de feodo, in quibus vel in quo abbas et conventus de Ulteriori Portu, ex antiqua consuetudine, debent percipere totam decimam, iidem abbas et conventus de cetero percipiant totam decimam; item in locis prenominatis, de quibus eis, per legitimam inquisitionem, constabit quod sint de feodis vel de feodo in quibus vel in quo abbas et conventus de Augo, ex antiqua consuetudine, debent percipere totam decimam, iidem abbas et conventus similiter de cetero percipiant totam decimam. Item volumus et concessimus quod predicti decani, vel unus ex ipsis cum dicto priore, teneantur pronuntiare et dicere quod in illis locis prenominatis, de quibus eis constabit quod sint de feodis de quibus abbas et conventus de Ulteriori Portu, ex antiqua consuetudine, debent percipere duas partes decime et abbas et conventus de Augo tertiam, iidem abbas et conventus de Ulteriori Portu de cetero percipiant duas partes decime,

Digitized by Google

et abbas et conventus de Augo terciam; item in locis prenominatis, de quibus constabit eis quod sint de feodo vel feodis de quibus abbas et conventus de Augo, ex antiqua consuetudine, debent percipere duas partes decime et abbas et conventus de Ulteriori Portu tertiam, iidem abbas et conventus de Augo de cetero percipiant duas partes, et abbas et conventus de Ulteriori Portu tertiam. Item volumus et concessimus quod predicti decani, cum dicto priore, faciant inquisitionem de campo de Busco Postel et de campo des Tesnieres, in territorio de Fulcardimonte, et pronuntient et [dicant] secundum formam predictam. Nos autem, bona fide promisimus nos pronuntiationem sive dictum dictorum decanorum, vel unius ipsorum cum dicto priore, si ipsi non possent in unam concordare sententiam, super premissis secundum formam predictam prolatum, fideliter observaturos, per penam sexaginta librarum turonensium a parte non observante dictum eorum, vel unius ipsorum cum dicto priore, parti observanti sine contradictione reddendarum. Et cum de dicto priore facta sit mentio quod debeat vocari, ita volumus et intelligimus quod tunc demum vocetur, si dicti decani in inquisitione vel pronuntiatione fuerint discordes. Debent autem dictum suum proferre super premissis, infra diem dominicam ante festum beate Marie Magdalene proximo venturam, nisi de consensu nostro et ipsorum terminus fuerit prorogatus. In cujus rei testimonium, presentes litteras fieri fecimus et sigillorum nostrorum munimine roborari. Actum anno Domini M°. CC°. quinquagesimo sexto, in vigilia Ascensionis.

(Original. Archives de la Seine-Inférieure.)

CXCV.

Notum sit omnibus, presentibus et futuris, quod ego Osbertus Florie de Mesnillo Soret, de consensu et voluntate Eremburgis 1257 mars.

Digitized by Google

Florie, matris mee, vendidi et penitus deserui dominis meis abbati et conventui de Ulteriori Portu, pro triginta quinque solidis turonensium pre manibus michi solutis, quatuor solidos annui redditus, quos Nicholaus de Dampierre michi debebat annuatim ad festum Omnium Sanctorum, persolvendos de uno jornali terre quod, ex uno sui termino, abboutat ad masuram dicti Nicholai, apud Mesnillum Soret et, ex alio sui termino, ad campum Mathei Due, et adjacet, ex uno sui latere, ad ortum Bernardi le Petit et, ex alio, ad ortum dicte Eremburgis; tenendos et habendos dictos quatuor solidos annui redditus dictis abbati et conventui, et de dicto Nicholao et heredibus suis eisdem abbati et conventui, annuatim ad predictum terminum persolvendos libere, quiete et pacifice, absque contradictione mei vel heredum meorum super hoc de cetero facienda. Et forte si dicti quatuor solidi ad terminum supradictum non solverentur, dicti abbas et conventus poterunt facere justiciam suam, pro predicto redditu et pro emenda, super dictam masuram dicti Nicholai et super predictum jornale terre. Hanc autem venditionem ego, predictus Osbertus, et heredes mei dictis abbati et conventui contra omnes in perpetuum tenemur garantizare. In cujus rei testimonium, presenti carte sigillum meum apposui, et ad petitionem meam, predicta Eremburgis, mater mea, et dictus Nicholaus de Dampierre, in testimonium et concessionem omnium rerum predictarum, quantum ad ipsos pertinet communiter vel particulariter, presenti carte sigilla sua apposuerunt. Actum anno Domini M°. CC°. L°. sexto, mense martii. Testibus hiis : Johanne, presbitero de Ulteriori Portu, Thoma de Penleio de Mesnillo Soret, Gossone de Mesnillo Val, Roberto Coketi, Johanne le Cat et aliis.

(Original. Archives de la Seine-Inférieure.)

Digitized by Google

CXCVI.

Notum sit omnibus, presentibus et futuris, quod ego Sello, carpentarius, et Masa, uxor mea, de comuni assensu nostro et omnium heredum nostrorum, vendidimus, concessimus et penitus deseruimus abbati et conventui de Ulteriori Portu, ad officium elemosine ejusdem ecclesie, totum tenementum nostrum, cum omnibus edificiis et pertinenciis, quod habebamus apud Ulteriorem Portum, situm in vico des Mares, sicut se proportat in longum et latum, inter masuram Asseline de Aubegni, ex una parte, et masuram Ade, filii Viberti, ex altera, et abboutat, ex uno sui termino, ad mares et, ex alio sui termino, ad viam que ducit de Ulteriori Portu apud Augum, de quo tenemento nobis reddebantur, singulis annis, viginti quatuor solidi censuales turonensium ad duos terminos in anno, videlicet ad Natale Domini XII^cim^ solidi et ad Pasca XII solidi, pro quatuor libris turonensium nobis pre manibus solutis; tenendum et habendum totum predictum tenementum libere, quiete et pacifice imperpetuum, cum omnibus predictis, monacho elemosinario et ejus successoribus de cetero, absque contradictione et reclamatione de nobis et heredibus nostris, per sex solidos turonensium annui census reddendos annuatim abbati de Ulteriori Portu ad duos terminos in anno, videlicet ad festum sancti Remigii tres solidos et ad Pasca tres solidos. Sciendum est autem quod, si predictus redditus predicto elemosinario et ejus successoribus ad predictos terminos non redderetur, predictus elemosinarius et ejus successores poterunt facere justiciam super totum predictum tenementum, pro predicto redditu cum emenda. Et si forte contigerit quod dicta Masa, uxor mea, post decessum meum, voluerit aliquid reclamare, nomine dotis, hereditatis vel adquisitionis, sive alio quocumque modo, in predicto tenemento

1257 mai.

Digitized by Google

et in predicto redditu, ego, predictus Sello, et heredes mei, quantum ad hanc pertinebit pro parte sue dotis, super masuram meam, quam habeo apud Ulteriorem Portum, sitam in vico du Perrei, inter masuram que condam fuit Lamberti Canu, ex una parte, et masuram que condam fuit Willelmi le Segle, ex altera, dicto elemosinario et ejus successoribus tenemur reddere et restituere. Hanc autem venditionem ego, predictus S[ello], et M[asa], uxor mea, et heredes nostri dicto elemosinario et ejus successoribus contra omnes tenemur garantizare. Et ut hoc firmum et inconcussum permaneat in futurum ego, predictus S[ello], et M[asa], uxor mea, presenti scripto sigilla nostra apposuimus. Actum anno Domini M°. CC°. quinquagesimo VII°, mense maio. Testibus hiis : Gaufrido de Capella, Petro Morel, Rogero le Messier, Hugone de Aula, Rogero Anglico de Coquna, Johanne le Cat, Radulfo, clerico, Thomas, clerico, et pluribus aliis.

(Original. Archives de la Seine-Inférieure.)

CXCVII.

1257 21 nov. Omnibus hec visuris.., officialis Rothomagensis, salutem in Domino. Noveritis quod, cum proponeret in jure coram nobis magister Nicholaus, rector ecclesie de Aubegnimont, contra viros religiosos .., abbatem, et conventum de Ulteriori Portu, quod dicti religiosi erant in possessione, vel quasi, percipiendi terciam partem tocius decime fructuum crescentium in omnibus terris infra fines predicte parrochie sitis; unde, cum non esset eis jus percipiendi decimas in predictis, utpote que ad dictum rectorem et ecclesiam suam pertinebant jure communi, petebat idem rector, nomine ecclesie sue predicte, dictos religiosos condempnari et compelli ad dimittendum ei-

Digitized by Google

dem, et ecclesie sue, percipere dictam decimam totam in dictis terris, et eisdem religiosis, super perceptione dicte decime, in posterum perpetuum silentium imponi, et eamdem decimam dicto rectori, nomine ecclesie sue, diffinitive adjudicari; maxime, cum dicte terre essent novalia, utpote de novo redacte ad culturam, et cum dicti religiosi fuissent et essent male fidei possessores, petebat ipsos condempnari et compelli ad reddendum sibi, et ecclesie sue, ducentas libras turonensium, pro arreragiis dicte decime ab eis percepte: tandem, inter dictos religiosos et dictum presbiterum, de consensu earumdem partium, amicabilis compositio intervenit in hunc modum quod, cum prefati religiosi de Ulteriori Portu medietatem decimarum quorumdam novalium, factorum nuper in eadem parrochia, ac religiosi viri.., abbas et conventus Foucardi Montis aliam medietatem, hujus siquidem medietatis, quam percipiebant sepe dicti viri religiosi de Ulteriori Portu, prefatus presbiter et ejus successores unam habeat medietatem in futurum, dicti religiosi de Ulteriori Portu reliquam in perpetuum habeant medietatem; simili modo et de novalibus omnibus in eadem parrochia de cetero faciendis, exceptis quibusdam novalibus veteribus, in quibus dictus presbiter et ejus successores percipient terciam partem, prout actenus ipse et predecessores sui percipere consueverunt, et dicti religiosi et eorum successores aliam terciam partem percipient eorumdem. Promiserunt etiam partes predicte, coram nobis, predictas conventiones omnes et singulas fidel[iter] et inviolabiliter observaturas, et de cetero contra ea[s] vel aliquam earum in aliquo foro ecclesiastico vel seculari non venturas. Obligavit etiam idem presbiter se, et successores suos, ad observandam compositionem antedictam. Voluerunt siquidem, et expresse concesserunt coram nobis partes predicte ut dicta compositio per reverendum patrem O.[1], Dei gracia Rothomagensem archiepiscopum, confirmetur. In cujus rei testimonium, presenti scripto sigillum curie nostre, ad instanciam dictarum par-

[1] Eude Rigaud.

Digitized by Google

tium, duximus apponendum. Actum die mercurii ante festum sancti Clementis[1], anno Domini M°. CC°. quinquagesimo septimo. Valete.

(*Original*[2]. *Archives de la Seine-Inférieure.*)

CXCVIII.

1258 févr. Notum sit omnibus, presentibus et futuris, quod ego Willelmus, dictus Rufus de Kesneto, vendidi dominis meis abbati et conventui de Ulteriori Portu duos solidos annui redditus super totum tenementum meum ad campum et ad villam apud Kesnetum, videlicet super unam masuram meam sitam inter masuram Mathei de Mara et masuram Johannis Anglici, et super unum campum cujus lateri abboutat predicta masura mea et qui adjacet, ex uno sui latere, ad campum Dyonisii Malchevalier et abboutat, ex uno sui termino, ad terram predicti Johannis Anglici et, ex alio, ad campum predicti Mathei de Mara, et super unum campum meum qui adjacet, ex uno sui latere, ad terram Johannis Vavasoris et, ex alio, ad keminum quod ducit de Kesneto apud Heudelimont, et abboutat, ex uno sui termino, ad campum qui fuit quondam Milonis Wigot et, ex alio, ad terram que fuit quondam Rogeri le Messier, pro quindecim solidis turonensium michi pre manibus solutis; tenendos et habendos dictos duos solidos annui redditus dictis abbati et conventui, et successoribus eorum, et de me et meis heredibus eisdem abbati et conventui, et successoribus eorum, annuatim ad Natale Domini persolvendos, cum quatuor solidis annui redditus quos dictis abbati et conventui prius vendidi super predictum tenementum, et cum duobus caponibus de veteri censu, libere, quiete et pacifice, absque contradictione vel re-

[1] Le 23 novembre.

[2] Ms. de Dom Coquelin, pag. 496 et Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève, pag. 272.

Digitized by Google

clamatione de me et heredibus meis de cetero facienda. Hanc autem vendicionem ego, predictus Willelmus, et mei heredes dictis abbati et conventui, et successoribus eorum, contra omnes tenemur garantizare. In cujus rei testimonium, presenti carte sigillum meum apposui. Actum anno Domini M°. CC°. L°. septimo, mense februarii. Testibus hiis : Johanne Tornelievre de Mesnil Soret, Johanne Carin de Mesnilval, Radulfo Anglico de Ulteriori Portu, Willelmo Loiseleor, Johanne Pelevin de Ancillemare et pluribus aliis.

(*Original. Archives de la Seine-Inférieure.*)

CXCIX.

Sciant omnes, presentes et futuri, quod ego Eremborgis, dicta Florie de Mesnillo Soret, in viduitate et libera potestate mea, assensu et voluntate Osberti, dicti Florie, filii mei primogeniti et heredis, vendidi et concessi Radulfo le Bouc de Ulteriori Portu, pro novem libris turonensium quas inde pre manibus habui, omne illud quod habebam et habere poteram apud Mesnillum Soret, et masagium meum, cum omnibus pertinentiis dicto masagio pertinentibus, situm apud Mesnillum Soret juxta masuram Nicholai Dampierre, ex una parte, et juxta terram quam dictus Radulfus le Bouc tradidit ad censum dicto Nicholao Dampierre, ex altera, et aboutat ad vicum, ex uno sui termino, et ad campum Osberti Barberi, ex altero; tenenda, habenda et jure hereditario in perpetuum possidenda omnia predicta et predictum masagium, cum omnibus pertinentiis, dicto Radulfo le Bouc et heredibus suis, de domino abbate de Ulteriori Portu, domino dicti feodi, libere, quiete et pacifice, per quatuor solidos et quatuor denarios annui redditus monete currentis per comittatum Augi dicto abbati annuatim persolvendos, videlicet viginti sex denarios ad Natale Domini et totidem ad Penthecosten. Et ego, 1258 févr.

Digitized by Google

dicta Eremborgis, et ego, dictus Osbertus Florie, filius dicte Eremborgis, et heredes nostri, dicto Radulfo et heredibus suis omnia predicta et predictum masagium, cum omnibus pertinentiis, contra omnes tenemur garantizare, salvo tamen jure capitalium dominorum. Et quod hoc sit firmum et stabile imperpetuum, ego, dicta Eremborgis, et ego, dictus Osbertus, filius dicte Eremborgis, presentem cartam sigillorum nostrorum munimine roboravimus. Actum anno Domini M°. CC°. quinquagesimo septimo, mense februario. Testibus hiis : domino Eustachio, tunc temporis capellano de Ulteriori Portu, Bartholomeo Poelin, clerico, Michaele Carnifice[1], tunc temporis scabino de Ulteriori Portu, Adam Carnifice, Ansello le Bouc et aliis.

(Original. Archives de la Seine-Inférieure.)

CC.

1259 11 juin. Omnibus hec visuris.., officialis Rothomagensis salutem in Domino. Noveritis quod in nostra presentia constitutus Radulphus, rector ecclesie de Mellevilla, confessus fuit abbatem et conventum de Ulteriori Portu debere percipere, in parrochia ipsius rectoris, fructus garbarum decimalium, videlicet in territorio magne decime duas partes garbarum decimalium, et in territorio parve decime omnes fructus decimales garbarum, exceptis decimis fructuum crescentium in ortis clausis ab antiquo factis usque nunc; ita tamen quod, si de cetero fierent clausa aliqua in territorio majoris decime, dicti religiosi debent percipere in eisdem clausis novis duas partes fructuum decimalium, et idem presbiter aliam terciam partem; si vero

[1] Cette charte a un intérêt particulier, dû à la présence de ce témoin, échevin du Tréport; elle nous montre que, dès cette époque reculée, le Tréport, s'il n'a joui des bienfaits d'une commune autonome, a du moins été associé à celle d'Eu.

Digitized by Google

clausa aliqua fierent de cetero in territorio minoris decime, dicti religiosi debent percipere et habere totam decimam fructuum crescentium in eisdem clausis. Hec autem omnia premissa tam dictus rector quam frater Guillelmus[1], Dei gratia abbas de Ulteriori Portu, in nostra presentia constituti confessi fuerunt esse vera. In cujus rei testimonium, presenti scripto sigillum curie Rothomagensis, ad instantiam partium, salvo jure cujuslibet, duximus apponendum. Datum anno Domini M°. CC°. L°. nono, die mercuris post Trinitatem.

(*Ms. de Dom Coquelin*[2], pag. 493.)

CCI.

Notum sit omnibus, presentibus et futuris, quod ego Willelmus, dictus Rufus de Kesneto, vendidi et concessi dominis meis, viris religiosis abbati et conventui de Ulteriori Portu, sex solidos annui redditus super totum tenementum meum, quod de ipsis tenebam apud Kesnetum ad campum et ad villam, pro quinquaginta quinque solidis turonensium michi pre manibus solutis; et aboutavi Hugonem, fratrem meum, et heredes suos dictis abbati et conventui, et successoribus eorum, ad solvendum eisdem predictos sex solidos annuatim ad Nativitatem Domini; quos sex solidos dictus Hugo, et heredes sui, michi et heredibus meis debebat, ad predictum terminum, de uno jornali terre de tenemento meo, quod ei tradideram hereditarie tenendum, quod adjacet, ex uno sui latere, ad terram meam et, ex alio, ad masuram Johannis Anglici, et aboutat, ex uno sui termino, ad keminum ville et, ex alio, ad terram meam; tenendos et habendos dictos sex solidos annui redditus dictis abbati 1259 sept.

[1] Guillaume III, abbé du Tréport.

[2] Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève, pag. 271.

Digitized by Google

et conventui, et successoribus eorum, et de dicto Hugone, fratre meo, et here[dibus] suis, eisdem abbati et conventui, et successoribus eorum, annuatim ad predictum terminum persolvendos, libere, quiete et pacifice, absque contra[diction]e vel reclamatione de me et heredibus meis et de dicto Hugone et heredibus suis de cetero facienda. Et si dicti solidi sex annui redditus [a di]cto Hugone et heredibus suis ad terminum prenotatum non solverentur, dicti abbas et conventus, et successores eorum, poterunt [nen]miare predictum jornale terre et totum aliud tenementum meum, ubicumque fuerit ad campum et ad villam, pro red[ditu] et pro emenda. Hanc autem venditionem ego, predictus Willelmus, et mei heredes, dictis abbati et conventui, et successoribus eorum, contra omnes tenemur garantizare. In cujus rei testimonium, presenti carte sigillum meum apposui. Actum anno Domini M. CC°. L°. nono, mense septembris. Testibus hiis : domino Roberto, presbitero de Horneio, Petro Brien, Leodegario Basset de Asigneio, Picardo le Sourt, carpentario, Gaufrido de Vauchel[1] et pluribus aliis.

(Original. Archives de la Seine-Inférieure.)

CCII.

1259 oct. Omnibus hec visuris Officialis Rothomagensis salutem in Domino. Noveritis quod in jure coram nobis constitute Ysabellis Roussel, uxor Radulfi Croustin, de parrochia Sancti Johannis de Augo, et Aelidis, uxor Roberti Croustin, de parrochia de Ulteriori Portu, tunc temporis, ut dicebant, se gerentes pro heredibus Aelidis la Camberesse, de assensu et voluntate predictorum maritorum suorum, qui pre-

[1] Le Vauchel, dans la commune de Montigny (Seine-Inférieure).

Digitized by Google

sentes erant coram nobis, recognoverunt se quitasse et penitus dimisisse viris religiosis abbati et conventui de Ulteriori Portu, pro quindecim libris turonensium, de quibus coram nobis se tenuerunt pro pagatis, renunciantes exceptioni pecunie non numerate, omne illud jus quod sibi competebat, seu competere poterat, ex successione prefate Aelidis la Camberesse, venditiones et donationes quarumdam terrarum et tenementorum, et etiam omnium aliarum rerum, factas dictis religiosis a dicta Aelidi la Camberesse et Rogero le Messier, quondam marito suo, dum vivebant, ratas habentes et eas, in quantum poterant, confirmantes, prout in cartis factis dictis religiosis a predictis Aelidi et Rogero, et sigillis eorumdem sigillatis, ut dicitur, plenius continetur, tenendum, habendum et perpetuo possidendum eisdem religiosis, et eorum successoribus, bene et in pace, libere et quiete et ad faciendum exinde, salvo jure dominico, suam penitus voluntatem. Juraverunt insuper dicte Ysabellis et Aelidis, et predicti Radulfus et Robertus, mariti earumdem, tactis sacrosanctis euvangeliis, spontanea voluntate coram nobis, quod in predictis rebus venditis et donatis eisdem religiosis, videlicet in quadam pecia terre sita in territorio de Quesneto, inter terram Alani de Mesnillo, ex una parte, et curtillos Willelmi Mauchion, Milonis Wigot, ex altera, et in quodam tenemento sito apud Quesnetum, et masura sita inter vicum de Quesneto, ex una parte, et ortum Johannis le Tense, ex altera, et in uno campo, qui vocatur campus de la Rue, et in quodam alio campo, qui vocatur le Grant Camp, et in quodam alio campo, qui vocatur le Petit Camp, et in omnibus aliis rebus, si que donate vel vendite fuerint eisdem religiosis a dictis Aelidi et Rogero, ratione hereditatis, maritagii, dottalicii, particionis, conquestus, dominii, elemosine, seu quacunque alia ratione sibi competenti, nichil de cetero reclamabunt, nec dictos religiosos, seu eorum successores, super premissis in foro ecclesiastico vel seculari aliquatenus molestabunt; se et heredes suos et omnia bona sua, quoad premissa omnia fideliter observanda, specialiter obligando. In cujus rei testimonium, presenti scripto sigillum curie Rothoma-

Google

gensis, ad instantiam dictarum uxorum et eorum maritorum, salvo jure cujuslibet, duximus apponendum. Actum anno Domini M°. CC°. L^mo^. nono, mense octobri.

(*Original. Archives de la Seine-Inférieure.*)

CCIII.

1259 11 déc. [Notum s]it omnibus, presentibus et futuris, quod nos Radulphus Croustin et Ysabella Rousel, uxor mea, de Augo, Robertus [Crous]-tin et Aelidis Rousel, uxor mea, de Mesnillo Soret, quitavimus, concessimus, et presenti carta confirmavimus, viris re[ligios]is abbati et conventui de Ulteriori Portu, pro quindecim libris turonensium nobis pre manibus solutis, omnem venditionem et omne [ ] donum, quod Rogerus le Messier et Aelidis le Camberesse, quondam uxor sua, de Kesneto, fecerunt dictis abbati [et con]ventui, dum vivebant, videlicet unam piechiam terre sitam in territorio de Kesneto inter terram Alani de [Mesni]llo, ex uno latere et, ex alio latere, jacet ad terminos curtilbrum Willelmi Malchion, Milonis Wigot, Willelmi Hubert, [Wi]llelmi, dicti l'Apostre, unam masuram sitam inter vicum de Kesneto, ex una parte, et ortum Johannis le Tense, ex [altera, et] unum campum, qui campus vocatur campus de le Rue, unum campum qui vocatur le Grant Camp et unum campum qui [voca]tur le Petit Camp; tenenda et habenda omnia predicta dictis abbati et conventui, et successoribus eorum, libere, quiete et paci-[fice], in puram et perpetuam elemosinam, absque contradictione vel reclamatione de nobis et heredibus nostris de cetero facienda; [et] licebit a[m]odo dictis abbati et conventui, et successoribus eorum, de omnibus predictis suam propriam facere volun[tate]m, sicut de sua propria elemosina. Et sciendum est quod nos Radulphus Croustin et Ysabella, uxor mea, Robertus Croustin et Aelidis, [ux]or mea,

Digitized by Google

nec heredes nostri, in omnibus rebus predictis amodo nichil reclamabimus nec poterimus reclamare, nec in curia [eccles]iastica, nec in curia seculari, nec per nos, nec per alium, molestabimus nec faciemus molestare; sed tenemur, nos et heredes nostri, [dicti]s abbati et conventui, et successoribus eorum, garantizare omnia predicta vel excambiare, valore ad valorem, per obli[gation]em omnium bonorum nostrorum mobilium et immobilium, ubicumque sint vel fuerint, et, tactis sacrosanctis evangeliis, [jura]vimus nos predicta omnia fideliter observaturos. In cujus rei testimonium, presenti carte sigilla nostra duximus [appone]nda. Actum anno Domini M°. CC°. L°. nono, die jovis infra octabas beati Andree[1] apostoli. Testibus [hii]s : domino Roberto de Betencort[2], militis, magistro Thoma Rastel, tunc ballivo de Augo, Laurencio Leu[ ]t, magistro Egidio Froide, Galtero Troquelin, Nicholao Vavasore de Velli et pluribus aliis.

(*Original. Archives de la Seine-Inférieure.*)

CCIV.

Notum sit omnibus, presentibus et futuris, quod, cum ego Nicholaus, dictus Danyel de Aneillemara, quasdam decimas perciperem et haberem, singulis annis, in quibusdam terris sitis infra metas parrochie de Aneillemara, quas tenebam in feodum ab antiquo, cupiens easdem decimas ad jus ecclesiasticum reverti, et ad personas potius transferri ecclesiasticas quam in manu retinere laicali, omne jus quod michi aut successoribus meis competebat, vel competere poterat, in decimis supradictis et in perceptione earumdem, sponta- 1260 29 mars.

[1] La fête de saint André est le 30 novembre.

[2] Béthencourt, dans la commune de Sigy (Seine-Inférieure).

Digitized by Google

neus resignavi in manu reverendi patris O[donis][1], Dei gratia archiepiscopi Rothomagensis loci dyocesiani, quam resignationem idem reverendus pater recepit et aceptavit, suplicans eidem ut dictas decimas, et jus percipiendi easdem, conferret et assignaret in puram et perpetuam elemosinam, ob salutem anime mee et animarum predecessorum meorum, viris religiosis abbati et conventui de Ulteriori Portu, in utilitatem ipsorum et monasterii eorum convertendas. Idem vero reverendus pater dictas decimas, et jus percipiendi easdem, me presente, contulit et assignavit eisdem religiosis supradictis, Galtero, rectore dicte ecclesie de Aneillemara, per litteras suas expressum prebente consensum. Promisi insuper, sub religione prestiti juramenti, quod in dictis decimis, aut in perceptione earumdem, ego aut heredes mei nichil reclamabimus in futurum. In cujus rei testimonium, presenti scripto sigillum meum apposui. Actum Rothomagi, anno Domini M°. CC°. L.a.mo. nono, die lune post Ramos Palmarum. Testibus hiis : magistris Ricardo de Salomonisvilla[2], Petro de Albamalla et Johanne, dicto Cholet, canonicis Rothomagensibus, fratre Nicholao Anglico, fratre Rogero de Bosco, monachis de Ulteriori Portu, et Petro de Maisnillo, senescallo domini archiepiscopi Rothomagensis, Petro de Albamalla, notario curie Rothomagensis, Nicholao le Bouteillier, et Johanne Goude et multis aliis.

(*Original*[3]. *Archives de la Seine-Inférieure.*)

CCV.

1260 29 mars. Omnibus presentes litteras inspecturis Galterus, rector ecclesie Beati Martini de Aneillemare, salutem in Domino. Noveritis quod,

[1] Eude Rigaud.

[2] Salmonville (Seine-Inférieure).

Il y a dans le département Salmonville-la-Rivière et Salmonville-la-Sauvage.

[3] Ms. de Dom Coquelin, pag. 477 et Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève, page 266.

Digitized by Google

cum Nicholaus, dictus Daniel de Aneillemare, quasdam decimas perciperet et haberet in quibusdam terris sitis infra metas parrochie mee de Aneillemare, quas in feodum tenebat, ut dicebatur, idem Nicholaus, cupiens eas ad jus ecclesiasticum reverti, volens etiam easdem potius ad personas transferri ecclesiasticas quam in manu retinere laicali, omne jus quod sibi competebat, vel competere poterat, in decimis supradictis et in perceptione earumdem, in manu reverendi patris O[donis], Dei gratia Rothomagensis archiepiscopi, spontaneus resignavit, renuntiando omni juri quod sibi aut ejus successoribus in eisdem decimis, aut in perceptione earum, competebat aut competere poterat in futurum, supplicans eidem archiepiscopo ut, ob salutem anime sue et animarum predecessorum suorum, dictas decimas et jus percipiendi easdem, in puram et perpetuam elemosinam conferret et assignaret viris religiosis abbati et conventui Sancti Michaelis de Ulteriori Portu. Idem vero archiepiscopus easdem decimas, et jus percipiendi easdem, contulit et assignavit religiosis supradictis, consensu meo interveniente, volens quod iidem religiosi dictas decimas perpetuo habeant et percipiant, in usus proprios ac utilitatem monasterii eorumdem convertendas. In cujus rei testimonium, presenti scripto sigillum meum apposui. Actum Rothomagi, anno Dominice Incarnationis M°. CC°. L°. nono, die lune post Ramos Palmarum.

(*Original* [1]. *Archives de la Seine-Inférieure.*)

CCVI.

Noverint[2] universi, presentes litteras inspecturi, quod ego Hosbertus, dictus Barberi de Mesnillo Soret, vendidi et concessi Ricardo 1260 avril.

[1] Ms. de Dom Coquelin, pag. 478 et Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève, pag. 267.

[2] Il y a doute pour la date, qui pourrait être 1261.

Digitized by Google

le Page de Ulteriori Portu et Sarre, uxori sue, pro centum solidis turonensium quos inde pre manibus habui, unam pechiam terre sitam in territorio de Mesnillo Soret, et vocatur le Campeel, juxta campum Petri Carite, ex una parte, et juxta dotem Agnetis Deoe, ex altera, et aboutat ad terram Hugonis Billete, ex uno sui termino, et ad terram Thome de Penleio, ex altero; tenendam et habendam predictam pechiam terre predictis Ricardo et Sarre, per totum cursum vite sue, libere, quiete et pacifice. Et sciendum est quod, si dictus Ricardus ante dictam Sarram, uxorem suam, ab isto seculo migraret, dicta Sarra teneret predictam pechiam terre per totum cursum vite sue; et similiter, si dicta Sarra ante dictum Ricardum ab isto seculo migraret, dictus Ricardus teneret predictam pechiam terre per totum cursum vite sue; et si contingerit quod predicta terra remansisset abladiata, qum ultimus dictorum Ricardi et Sarre ab isto seculo migraretur, liceret heredibus aut executoribus ejus facere voluntatem suam de bladis dicte terre, sicuti de proprio catallo dictorum Ricardi et Sarre. Et ego, predictus Hosbertus, et heredes mei predictam pechiam terre, sicut se comportat in longum et in latum, predictis Ricardo et Sarre, vel uni eorum, per totum cursum vite sue, fide nostra prestita corporali, contra omnes tenemur garantizare, super omnia bona nostra mobilia et immobilia, ubicunque fuerint inventa, salvo tamen jure dominico. Quod hoc sit firmum et stabile, ego, predictus Hosbertus, presentem cartam sigillo meo sigillavi. Actum anno Domini M°. CC°. sexagesimo, mense aprilis. Testibus hiis : Michale Carnifice, Johanne Vinchent, Thoma de Penleio, Thoma de Calceia, clerico, Laurencio, dicto Clarembout, et aliis.

(Original. Archives de la Seine-Inférieure.)

Digitized by Google

CCVII.

Sciant omnes, presentes et futuri, quod ego Heluidis, dicta Carite de Mesnillo Soret, de assensu et voluntate Willelmi de Killebeuf, mariti mei presentis, vendidi, concessi, et omnino dereliqui viris religiosis abbati et conventui de Ulteriori Portu, pro sexaginta et decem solidis turonensium quos inde pre manibus habui, novem solidos turonensium annui redditus, quos Johannes Bertin de Ulteriori Portu michi reddebat annuatim ad duos terminos, videlicet quatuor solidos et sex denarios ad Nativitatem beati Johannis Baptiste, et totidem ad Natale Domini, de quodam campo terre scito in territorio de Mesnillo Soret, super falesiam, inter terras dictorum religiosorum ex utraque parte, sicuti se proportat a terra elemosinarii de Ulteriori Portu usque ad terram Leodegarii Deulewart. percipiendos et habendos eisdem religiosis, et eorum successoribus, bene et in pace, libere et quiete, et ad faciendum exinde suam penitus voluntatem, ita quod licebit de cetero dictis religiosis, et eorum successoribus, justiciam suam facere plenariam in dicto campo, pro dicto redditu habendo singulis annis, terminis prenotatis. Et ego dicta Heluidis et ego etiam prenominatus Willelmus, maritus dicte Heluidis, dictis religiosis et eorum successoribus dictum annuum redditum contra omnes gentes tenemur garantizare, et ab omnibus inpedimentis et obligacionibus aquitare, salvo tamen jure dominico. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, nos, predicti Heluidis et Willelmus, presenti carte sigilla nostra apposuimus. Actum anno Domini M°. CC°. LX°, mense junio. Testibus hiis : magistro Johanne, presbitero de Ulteriori Portu, Ricardo le Page, Waltero Forestario, Gossone, filio Fouke de Mesnil Val, et Martino, fratre suo, et multis aliis. 1260 juin.

(*Original. Archives de la Seine-Inférieure.*)

Digitized by Google

CCVIII.

1260 sept. Notum sit omnibus, presentibus et futuris, quod ego Willelmus, dictus Ruffus de Kesneto, vendidi et concessi dominis meis, abbati et conventui de Ulteriori Portu, quinque solidos turonensium annui redditus, super totum tenementum meum quod de ipsis teneo apud Kesnetum, ad campum et ad villam, videlicet super unam masuram meam sitam inter masuram Mathei de Mara et masuram Hugonis, fratris mei, dicti Ruffi, et super unum campum cujus lateri aboutat predicta masura mea et qui adjacet, ex uno sui latere, ad campum Dyonisii Malchevalier, et aboutat, ex uno sui termino, ad terram Johannis Anglici et, ex alio, ad campum predicti Mathei de Mara, et super unum campum meum qui adjacet, ex uno sui latere, ad terram Johannis Vavassoris et, ex alio, ad queminum quod ducit de Kesneto apud Heudelimont, et aboutat, ex uno sui termino, ad campum qui fuit quondam Milonis Wigot et, ex alio, ad terram que fuit Rogeri le Messier, pro XL^a^. tribus solidis, VI denariis turonensium michi pre manibus solutis; tenendos et habendos predictos quinque solidos annui redditus dictis abbati et conventui, et successoribus eorum, et de me et de meis heredibus eisdem abbati et conventui, et successoribus eorum, annuatim ad Pascha Domini persolvendos libere, quiete et pacifice, sine reclamatione de me et heredibus meis de cetero facienda. Hanc autem venditionem et concessionem ego, predictus Willelmus, et mei heredes, dictis abbati et conventui, et successoribus eorum, contra omnes tenemur garantizare, et de dote et omnibus rebus aliis, per obligationem omnium bonorum nostrorum mobilium et immobilium, ubicunque fuerint, deliberare. Et si predicti quinque solidi ad predictum terminum non fuerint redditi, dictus abbas et conventus, et successores eorum, poterunt predictum tenementum nenmiare pro redditu et pro emenda. In

Digitized by Google

cujus rei testimonium, presenti carte sigillum meum aposui. Testibus hiis : domino Ricardo de Gouvevilla[1], milite, domino Roberto, presbitero de Horneio, domino Eustachio, tunc capellano Sancti Jacobi de Ulteriori Portu, Roberto de Bras et pluribus aliis. Actum anno Domini M°. CC°. LX°, mense septembris.

(Original. Archives de la Seine-Inférieure.)

CCIX.

Notum sit omnibus, presentibus et futuris, quod ego Ricardus Waimel de Ulteriori Portu, assensu et voluntate Johanne, uxoris mee, vendidi et penitus deserui viris religiosis abbati et conventui de Ulteriori Portu septem solidos turonensium annui redditus, quos michi debebat Galterus, dictus Fredinc, burgensis de Ulteriori Portu, ad duos terminos, videlicet ad Nativitatem Domini tres solidos et sex denarios et totidem ad Pentecosten, de uno campo qui adjacet, ex uno sui latere, ad terram dictorum religiosorum et, ex alio, ad terram magistri Willelmi, dicti des Mons, et aboutat, ex uno sui termino, ad terram Bernardi de Abbatisvilla et, ex alio, ad terram dictorum religiosorum, pro sexaginta duobus solidis et sex denariis michi pre manibus solutis; tenendos et habendos predictos septem solidos annui redditus dictis abbati et conventui, et successoribus eorum, et de dicto Galtero Fredinc et heredibus suis annuatim solvendos dictis abbati et conventui, et successoribus eorum, libere, quiete et pacifice, absque contradictione vel reclamatione de nobis et heredibus nostris de cetero facienda. Hanc autem venditionem ego, predictus Ricardus, et mei heredes dictis abbati et conventui, et successoribus eorum, contra omnes tenemur garantizare, per 1261 9 janv.

[1] Gouville, dans la commune de Claville-Motteville (Seine-Inférieure).

Digitized by Google

obligationem omnium bonorum nostrorum mobilium et immobilium, ubicumque fuerint; et aboutavi dictum Galterum, et heredes suos, dictis abbati et conventui, et successoribus eorum, de predictis septem solidis annui redditus ad terminos prenotatos de se et heredibus suis annuatim reddendis. In cujus rei testimonium, presenti carte sigillum meum apposui; et ad majorem confirmationem et concessionem omnium rerum predictarum predicta Johanna, uxor mea, sigillum suum apposuit. Actum anno Domini M°. CC°. sexagesimo, die dominica post Epiphaniam Domini. Testibus hiis : Gossone Triquet, Luca Serviente, Laurentio de Angulo et pluribus aliis.

(Original. Archives de la Seine-Inférieure.)

CCX.

1261 mai. Universis presentes litteras inspecturis Alfonsus[1], J[ohannis] regis Jerusalem filius, comes Augi et Francie camerarius, in Domino salutem. Noveritis quod, cum clare memorie Maria, comitissa Augi, quondam uxor nostra, in ultima sua voluntate, ecclesie Sancti Michaelis de Ulteriori Portu triginta solidos turonensium annui et perpetui redditus super vicecomitatum Ulterioris Portus legaverit, prout in testamento ejusdem comitisse vidimus contineri, nos, dictum legatum libenter et liberaliter approbantes, dictos triginta solidos dicte ecclesie, in puram et perpetuam elemosinam, super dicto vicecomitatu singulis annis percipiendos, per manum illius qui dictum vicecomitatum tenuerit, assignavimus in festo Purificationis beate Marie Virginis[2] persolvendos integraliter. In cujus rei testi-

[1] Alphonse, comte d'Eu, est chambrier de France en janvier 1258.

[2] La Purification de la sainte Vierge, dite la Chandeleur, se fête le 2 février.

Digitized by Google

monium, presentes litteras abbati de Ulteriori Portu, nomine dicte ecclesie, concessimus sigilli nostri munimine roboratas. Actum anno Domini M°. CC°. sexagesimo primo, mense maio.

(*Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève*, pag. 63.)

CCXI.

Notum sit omnibus, presentibus et futuris, quod ego Willermus, dictus Florie de Kesneto, vendidi et concessi dominis meis, viris religiosis abbati et conventui de Ulteriori Portu, pro quadraginta solidis turonensium michi pre manibus solutis, quatuor solidos turonensium annui redditus super totum tenementum meum, quod de ipsis teneo apud Kesnetum, ad campum et ad villam, videlicet super masuram meam sitam inter masuram Johannis Vavassoris, ex una parte, et masuram Johannis le Cat, ex altera, et aboutat ad croutam Galteri, prepositi, ex una parte, et ad vicum, ex altera; item super unum jornale terre mee situm inter viam que ducit de Ulteriori Portu apud Crioleum, ex una parte, et inter terram Nicholai, filii Wascelini, ex altera, et aboutat ad terram Johannis le Cat, ex una parte, et ad terram Osberni le Cornier, ex altera; tenendos et habendos predictos quatuor solidos turonensium annui redditus dictis abbati et conventui, et successoribus eorum, et de me et heredibus meis dictis abbati et conventui, et eorum successoribus, annuatim ad festum sancti Remigii persolvendos libere, quiete et pacifice, sine contradictione seu reclamatione mei vel heredum meorum de cetero facienda. Hanc autem venditionem ego, predictus Willermus Florie, et mei heredes dictis abbati et conventui, et successoribus eorum, contra omnes in perpetuum garantizare tenemur, et de dote et de omnibus aliis rebus, per obligationem omnium bonorum nostrorum mobilium et immobilium, ubicunque fuerint, 1261 oct.

Digitized by Google

deliberare. Et si predicti quatuor solidi turonensium ad festum sancti Remigii non solverentur, dicti abbas et conventus, et eorum successores, poterunt totum predictum tenementum nemmiare, pro redditu et pro emenda. Et illi quatuor solidi turonensium annui redditus ad opus anniversariorum et ad anniversarium Wascelini de Kesneto assignantur. In cujus rei testimonium, presentem cartam sigilli mei munimine roboravi. Actum anno Domini M°.CC°.LX°, primo, mense octobris. Testibus hiis : Galtero Forestario, tunc preposito, Nicholao, filio Wascelini, Johanne, dicto Oiselet, et pluribus aliis.

(Original. Archives de la Seine-Inférieure.)

CCXII.

1261 8 déc. Notum sit omnibus, presentibus et futuris, quod Gilbertus de Peissy et Willardus de Peissy, de parrochia Grandicurie, de communi assensu nostro, vendidimus et penitus deseruimus dominis nostris, viris religiosis abbati et conventui de Ulteriori Portu, totum tenementum nostrum, ad campum et ad villam, quod de ipsis tenebamus in parrochia et in territorio de Grandicuria, pro quater viginti duodecim libris, decem solidis turonensium nobis pre manibus solutis, videlicet unum masagium integrum, cum edificiis et pertinentiis et cum omni terra eidem masagio adherente, sicut se portat in longum et latum inter terram domini Simonis de Grandicuria, ex una parte, et terram Nicholai Bochart, ex altera, unam petiam terre sitam in Aubengiis, que est inter viam de Puteis [1], ex una parte, et terram Willardi de Criolio, ex altera, unum pratum

[1] Puisenval.

Digitized by Google

situm in Capelcio inter pratum domini Simonis de Grandicuria, ex una parte, et ripariam, ex altera, et unum ortum situm ante predictam masuram inter viam du Doit, ex una parte, et pratum domini Simonis de Grandicuria, ex altera, et quicquid juris ad nos vel heredes nostros pertinebat vel pertinere poterat, occasione predicte hereditatis, videlicet in terris, pratis, aquis vel in omnibus rebus aliis, ubicumque sint; tenenda et habenda omnia predicta dictis dominis abbati et conventui, et successoribus eorum, ad faciendam suam penitus voluntatem, sicut de sua propria elemosina, libere, quiete et pacifice, absque contradictione vel reclamatione de nobis et heredibus nostris de cetero facienda. Hanc autem venditionem et concessionem omnium rerum predictarum nos, predicti Gilbertus et Willardus, et nostri heredes dictis abbati et conventui, et successoribus eorum, contra omnes tenemur garantisare et de omnibus rebus aliis, per obligationem omnium bonorum nostrorum mobilium et immobilium, deliberare. In cujus rei testimonium, presenti carte sigilla nostra apposuimus. Datum anno Domini M°. CC°. LX°. I°, mense decembris, in die Conceptionis beate Marie Virginis. Testibus hiis : Laurentio Lembert de Envremou, Henrico, dicto Fou., de Puteis, Nicolao de Mesnillo, Johanne, dicto Noel, de Grandicuria, magistro Willelmo de Septem Molis, carpentario, et pluribus aliis.

(*Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève*, pag. 224.)

CCXIII.

Omnibus hec visuris Abraham dictus Magister, rector ecclesie Sancti Martini de Grandicuria, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod, cum inter me, ex una parte, et viros religiosos abbatem et conventum de Ulteriori Portu, ex altera, controversia vertere- 1262 21 juin.

Digitized by Google

tur super perceptione duarum parcium majorum decimarum fructuum crescencium in quibusdam piechiis terre sitis in territoriis parrochiarum de Grandicuria et de Puteis, videlicet in quibus locis et in quibus feodis dictorum territoriorum quantum tam ego pro portione me contingente, quam dicti religiosi pro rata sua, percipere consueverimus, et precipue in feodo Johannis Gondout, quod non est de feodo de Corcheles, et etiam in terris emptis a persona de Sancto Petro in Valle, ac in terris que sunt de demagnio dictorum religiosorum, et in duobus campis qui sunt de feodo du Doit et de feodo Malferas, quorum unus est situs in Amerous Val et alius in Isnel Val; item in quadam piechia terre de feodo Hugonis le Borgne, que sita est au [T]ronkei : in quibus omnibus premissis specificatis dico me decimas consuevisse percipere, dictis religiosis in contrarium asserentibus se et suos successores, nomine ecclesie sue de Ulteriori Portu, debere percipere duas partes majorum decimarum in specificatis premissis; esset insuper contentio, inter me et ipsos religiosos, de situ duarum acrarum de feodo Abrahe Louvel, in quo feodo toto duas partes majorum decimarum dicti religiosi percipiunt, exceptis duabus acris predictis, in quibus ego ac predecessores mei totum percipere consuevimus hucusque; constaret etiam, tam per confessionem meam quam dictorum religiosorum, me tertiam partem decimarum fructuum consuevisce percipere, et dictos religiosos duas partes in feodis et locis inferius exprimendis, videlicet in feodo de Croismare preterquam in duabus piechiis, quarum una sita est juxta hayam domini Symonis de Grandicuria, militis, [ali]a sita est inter gardinum domini Guillelmi de Mellevilla, militis, et quartam spinam : in quibus duabus piechiis ego ac predecessores mei percipere consuevimus totum; item in feodo Abrahe Louvel, preterquam in duabus acris, in quibus duabus acris ego et predecessores mei totum percipere consuevimus; item in feodo de Corcheles, item in feodo Malferas et in feodo du Doit, exceptis duobus campis superius nominatis, in quibus ego dico me totum percipere debere; item in feodo Hugonis Strabonis, excepta quarta piechia terre que sita est au Tron-

Digitized by Google

kei, in qua similiter dico me totum percipere debere, predictis religiosis asserentibus in contrarium ipsos in predictis consuevisse percipere duas partes; item in campo apud le haye Tourneiche et in campo in termino vallis de Ameros Val qui terminatur ad viam; item in campo Rainbout qui est versus forestam; item in duabus acris quas Helyas Blassel tenet de sancto Michaele et in terra quam tenet de Matheo Louvel; item in campo quam Guillelmus de Doit tenebat de sancto Michaele; item in parrochia de Puteis, videlicet in feodo Alexandri, in feodo de Flamis, in feodo Rousselli et in feodo de Croismare, similiter tertiam partem per totum et dictos religiosos duas partes; item in feodo de Haumeries : tandem, ut tollatur inter me et dictos religiosos ac successores suos et meos hincinde omnis materia questionis in posterum, de bonorum virorum consilio, interveniente etiam consensu et auctoritate reverendi patris O[donis], Dei gratia Rothomagensis archiepiscopi, compromissimus hincinde in fratrem Robertum de Dyeppa, canonicum Beate Marie de Augo, ita videlicet quod, facta primitus ab ipso inquisitione legitima per testes legitimos et juratos, tam de visu quam de auditu, sciencia, credulitate et fama, utrum dicta loca contentiosa sint de feodis seu de aliquo feodorum supradictorum, in quibus ego confiteor dictos religiosos consuevisse percipere duas partes, ac me et predecessores meos tertiam partem decimarum, vel sint loca contentiosa de aliquo feodo seu de aliquibus feodis aliis a superius nominatis, et si, per predictam inquisicionem, invenerit dicta loca contenciosa esse de feodis superius expressis, seu de aliquo feodorum supradictorum, pronunciare tenebitur idem frater R[obertus] dictos religiosos percipere de cetero in locis contenciosis pro rata sua, et me et successores meos pro nostra, prout in piechiis aliis supradictorum feodorum consuevimus percipere hucusque. Quod si invenerit, per dictam inquisitionem, dicta loca contentiosa non esse de illis feodis sed de aliis, secundum quod, per dictam inquisitionem, eidem constiterit dictos religiosos et me, ac predecessores meos, consuevisse percipere in dictis locis contentiosis, a tempore quo bone memorie Robertus de

Mellevilla tenuit personatum dicte ecclesie, et ante et post, pronunciabit me et dictos religiosos hincinde quemlibet possidere pro portione sua, hoc adjecto quod, ante pronunciationem suam, a testibus juratis inquirere tenebitur quantum dictus Robertus de Melleville ac successores ipsius percipiebant in dictis locis contentiosis, nomine firme dictorum religiosorum, et quantum nomine ecclesie sue supradicte, causis sciencie requisitis a testibus de visu et auditu, sciencia, credulitate et fama. Sciendum insuper quod ita convenit, inter me et memoratos religiosos, quod idem frater Robertus, facta inquisitione predicta, non tenebitur proferre dictum suum quousque ego, pro me et successoribus meis, et iidem religiosi, pro se et successoribus suis, sufficienter firmaverimus ad invicem quod rata erit et firma in perpetuum prolatio dicti fratris Roberti. Quod si contigerit, ante prolationem dicti sui, tempus messium imminere, idem frater Robertus, ad sumptus utriusque partis, faciet colligi in manu sua et reponi in salvo fructus majorum decimarum crescentes in locis littigiosis superius specificatis, utriusque partis quoad possessionem predictorum in omnibus jure salvo. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum meum apposui. Datum et actum anno Domini M°. CC°. sexagesimo secundo, die mercurii ante Nativitatem beati Johannis Baptiste.

(*Original*[1]. *Archives de la Seine-Inférieure.*)

CCXIV.

1262 août. Officialis Rothomagensis decano de Augo salutem in Domino. Cum Radulfus, rector ecclesie de Mellevilla, confessus fuerit coram nobis abbatem et conventum de Ulteriori Portu debere percipere in

[1] Ms. de Dom Coquelin, pag. 520, et Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève, pag. 276.

Digitized by Google

parrochia ipsius rectoris fructus garbarum decimalium, videlicet in territorio magne decime duas partes garbarum decimalium, et in territorio parve decime omnes fructus decimales garbarum, exceptis decimis fructum crescentium in ortis clausis ab antiquo factis, et, ex parte dictorum religiosorum, nobis sit intimatum, cum querela, quod dictus rector dictos fructus seu aliquam partem in aliquibus locis dictarum decimarum, seu ejus mandatum, contra confessionem suam temere veniendo, percepit et levavit, seu perceptionem predictorum nomine suo factam, contra inmunitatem monasterii seu ecclesie eorumdem religiosorum, ratam habuit et habet; unde, cum petant dicti religiosi ipsum rectorem condempnari et compelli ad restituendum sibi omnia que ipse, vel ejus mandatum, de dictis decimis dicitur absportasse, in processu cause, si necesse fuerit, loco et tempore declarandis, et ad desistendum de cetero a perceptione eorumdem : vobis mandamus quatinus ipsum rectorem moneatis, ex parte nostra, de restituendo dictis religiosis omnia que de dictis decimis dicitur absportasse, et ne ipse predicta de cetero percipere presumat. Quod nisi fecerit, competenter a vobis monitus, citetis eum peremptorie coram nobis contra dictos religiosos, ad crastinum beati Egidii[1], dicturum rationem qua monitioni vestre parere minime teneatur, eidem significantes quod ipsum suspendetis, nisi monitioni vestre paruerit, vel comparuerit dicta die coram nobis. Quo facto, si eum ob hec citaveritis, litteras sigilletis. Datum anno Domini M°. CC°. L^mo^. secundo, die [ ] post Assumptionem beate Marie Virginis.

(Original. Archives de la Seine-Inférieure.)

[1] La fête de Saint-Gilles est le 1er septembre.

Google

CCXV.

1262 nov. Sciant omnes, presentes et futuri, quod ego Willelmus, dictus de Kilebuef, et ego Heluydis, uxor dicti Willelmi, vendidimus et concessimus in perpetuam hereditatem Willelmo, famulo elemosinarii de Ulteriori Portu, tres pechias terre nostre, pro septem libris turonensium nobis pre manibus solutis, quarum una sita est inter terram Ausberti Barberi, ex una parte, et terram Petri Karite, ex altera, et aboutat ad terram dicti Ausberti, ex una parte, et ad terram dicti Petri Karite, ex altera; secunda pechia sita est inter terram Ricardi le Page, ex una parte, et terram Petri Karite, ex altera, et aboutat ad terram Radulfi le Bouc, ex una parte, et ad terram Ausberti Barberi, ex altera; tercia pechia sita est inter terram Ricardi le Page, ex una parte, et terram Petri Karite, ex altera, et aboutat ad terram Clarelli Barberi, ex una parte, et ad terram Simonis le Blont, ex altera; tenendas dictas tres pechias terre, sicut se proportant in longum et in latum, dicto Willelmo et heredibus suis de domino abbate et conventu de Ulteriori Portu libere, quiete, pacifice et jure hereditario in perpetuum possidendas, per campartagium et molturam, et per garbam de dono prepositi, absque reclamatione seu contradictione de nobis aut de heredibus nostris de cetero facienda. Et sciendum est quod nos, predicti Willelmus de Kilebuef et Heluydis, uxor dicti Willelmi, et heredes nostri dicto Willelmo, famulo elemosinarii, et heredibus suis, istam venditionem contra omnes in perpetuum garantizare tenemur, salvo tamen jure dominico. Et ut hoc firmum et stabile permaneat in futurum, ego, dictus Willelmus de Kilebuef, et ego, dicta Heluydis, uxor ejusdem, presentem cartam sigillorum nostrorum munimine roboravimus. Datum anno Domini

Digitized by Google

M°. CC°. LX°. secundo, mense novembris. Testibus hiis : Renerio Parmentario, Radulfo Parmentario, Radulfo de Porta, Johanne, dicto le Cat, et pluribus aliis.

(Original. Archives de la Seine-Inférieure.)

CCXVI.

Noverint universi, presentes et futuri, quod ego Willermus de Kileboef, assensu et voluntate Heluidis Aoustin, uxoris mee, vendidi et omnino dimisi Willermo de Vico, pro quatuor libris turonensium quas inde pre manibus habui, duas pechias terre, quarum una sita est juxta terram Ricardi Pagonis, ex una parte, et juxta terram Petri Karite, ex altera, et aboutat ad perellum Hugonis Billete, ex uno bouto, et ad terram Thome de Penleio, ex altero, et vocatur campus de Crouta, et alia sita est in campo super falesiam, juxta terram Gaufridi Mercenarii, ex una parte, et juxta terram Willermi Croquet, ex altera, et aboutat ad campum elemosinarii de Ulteriori Portu, ex uno bouto, et ad campum Leodegarii Clerici, ex altero; et ego, predictus Willermus de Kileboef, et ego, predicta Heluidis, uxor dicti Willermi, et heredes nostri eidem Willermo de Vico, et heredibus suis, predictas duas pechias terre, sicut se comportant in longum et in latum, contra omnes tenemur garantizare, salvo tamen jure capitalium dominorum. Et quod hoc sit firmum et stabile imperpetuum, ego, dictus Willermus de Kileboef, et ego, predicta Heluidis, presentem cartam sigillis nostris sigillavimus. Actum anno Domini M°. CC°. LX°. secundo, mense novembris. Testibus hiis : Bartholomeo Poolin, clerico, Johanne Preposito, Radulfo Parmentario et aliis. 1262 nov.

(Original. Archives de la Seine-Inférieure.)

Digitized by Google

CCXVII.

1263 19 août. Officialis Rothomagensis decano de Augo salutem in Domino. Cum Radulphus, rector ecclesie de Mellevilla, confessus fuerit coram nobis viros religiosos.., abbatem, et conventum de Ulteriori Portu debere percipere in parrochia ipsius rectoris fructus garbarum decimalium, videlicet in territorio magne decime duas partes garbarum decimalium, et in territorio parve decime omnes fructus decimales garbarum, exceptis decimis fructuum crescentium in ortis clausis ab antiquo, prout in litteris curie nostre super hoc confectis plenius continetur, et ex parte dictorum religiosorum nobis sit intimatum, cum querela, quod dictus rector dictos fructus seu aliquam partem in aliquibus locis dictarum decimarum, seu ejus mandatum, contra confessionem suam temere veniendo, percepit et levavit, seu perceptionem predictorum nomine suo factam, contra immunitatem monasterii seu [ecclesie] eorumdem religiosorum, ratam habuit et habet; unde, cum petant dicti religiosi ipsum rectorem condempnari et [compelli] ad restituendum sibi omnia que ipse, vel ejus mandatum, de dictis decimis dicitur absportasse, in processu [cause], si necesse fuerit, declarandis[1], et ad desistendum de cetero a perceptione eorumdem, et eidem super premissis perpetuum [ ] opponi : vobis mandamus quatinus dictum rectorem ex parte nostra moneatis de restituendo dictis religiosis [omnia] que de dictis decimis dicitur absportasse, inhibentes eidem ne ipse contra promissionem predictam premissa [percipere pre]sumat. Quod nisi fecerit, a vobis competenter monitus, et si contra inhibitionem vestram venerit, citetis ipsum peremptiorie, ad diem sabbati post octabas Assump-

[1] Avant le mot *declarandis*, le scribe a oublié : *loco et tempore*.

Digitized by Google

tionis beate Marie Virginis Rothomagi, coram nobis rationem ostensurum quare monitioni et inhibitioni vestris parere minime teneatur, eidem significantes quod ipsum suspendemus, nisi monitioni et inhibitioni paruerit antedictis, vel coram nobis comparuerit dicta die; nichilominus ex parte nostra inhibentes eidem, ne ipse de fructibus antedictis, videlicet de augusto presenti, contra promissionem suam predictam et confessionem, aliquid capiat, percipiat et habeat. Quod nisi inhibitioni vestre parere voluerit, citetis ipsum peremptorie coram nobis ad terciam diem Rothomagi coram nobis, cum vestrarum testimonio litterarum, rationem ostensurum quare ad premissa facienda non teneatur, eidem significantes quod ipsum excommunicabimus, nisi inhibitioni vestre paruerit antedicte vel coram nobis comparuerit, dicta die eidem a vobis coram nobis prefigenda. Quid inde feceritis et inveneritis, et de responsis ejusdem, nos litteratorie certifficetis. Datum die dominica post dictum festum, anno Domini M°. CC°. LX^mo^. tercio.

(Original. Archives de la Seine-Inférieure.)

CCXVIII.

Universis presentes litteras inspecturis decanus de Augo salutem in Domino. Noveritis quod nos, inquesta facta diligenti, juxta formam contentam in litteris presentibus hiis annexis, super feodis et terris in dictis litteris contentis, in quibus deberent abbas et conventus de Ulteriori Portu percipere duas partes garbarum decimalium et in quibus non, tandem, quia per confessionem presbiteri Sancti Martini le Gaillart et dictorum religiosorum, nobis constitit quod erant certi, de omnibus feodis existentibus in dicta parrochia, quis eorum debent percipere dictas decimas in dictis locis, exceptis inferius specificandis, videlicet in undecim jornalibus de feodo Mal- 1263 sept.

Digitized by Google

point, et cultura Domini super monasterium in tribus acris vel amplius, et cultura Monachorum, et cultura des Essarts apud le Tot, per inquestam prius diligenter factam et a partibus confirmatam et concessam, invenimus dictos religiosos in dictis feodis superius specificatis habere jus percipiendi duas partes fructuum decimalium crescentium in eisdem, eis premissa adjudicando; et in hoc consenserunt dicte partes specialiter et expresse coram nobis, salvo jure cujuslibet partis in aliis feodis existentibus in parrochia antedicta, de quibus se reddiderunt certos, coram nobis, quid et quantum percipere debeat utraque pars in eisdem; quod omnibus et singulis quorum interest tenore presentium significamus. Datum anno Domini M°. CC°. LXme. tercio, mense septembri.

(*Original*[1]. *Archives de la Seine-Inférieure.*)

CCXIX.

A tous ceuls qui ces presentes lettres verront ou orront Simon de Raimbchen, viconte de Eu, salut. Savoir faisons que, l'an de grace mil IIII^c^. et cinq, le xe jour de decembre, nous veismes unes lettres saines et entieres en seel et en escripture, contenant la forme qui ensuit :

1266 25 juillet. Sciant omnes, presentes et futuri, quod ego Robertus, senescallus Augi, volo et concedo, per consilium virorum fide dignorum et amicorum meorum, pro salute anime mee et antecessorum meorum, et per hanc presentem cartam confirmo, quod viri religiosi abbas et conventus Beati Michaelis de Ulteriori Portu, et eorum successores, teneant et habeant, et pacifice possideant, omnia illa que habent aut habuerunt in omnibus feodis meis, ubicunque sint, usque ad pre-

[1] Ms. de Dom Coquelin, pag. 504, et Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève, pag. 274.

Digitized by Google

sentem diem, videlicet in decimis, in patronatibus ecclesiarum, in terris, in censibus, in redditibus, in tenementis, in masuris, in hominibus tenentibus et in omnibus rebus aliis; tenenda et habenda omnia predicta dictis religiosis et successoribus eorum in pura et libera elemosina, sicut aliqua elemosina liberius et quietius teneri potest et haberi, absque contradictione, reclamatione, seu impedimento, de me et de heredibus meis de cetero facienda. Et quia volo et concedo quod omnia predicta sint firma et stabilia in perpetuum, ego, dictus Robertus, dedi dictis religiosis presentes litteras sigillo meo sigillatas. Actum anno Domini M°.CC^mo^. sexagesimo sexto, octavo kalendas augusti. Testibus hiis : domino Gauffrido, dicto Senescallo, Eustachio de Floques, Luca, dicto Serviente, et pluribus aliis.

En tesmoing de ce nous, viconte dessus dit, avons mis a cest present transcript le seel de la dicte viconté. Ce fu fait en l'an et jour premierement diz.

(*Vidimus. Archives de la Seine-Inférieure.*)

CCXX.

Noverint universi, presentes et futuri, quod ego Johannes, dictus Brodoul, vendidi et concessi, et penitus deserui, Guillelmo Minet de Ulteriori Portu, pro trigenta solidis turonensium quos inde ab ipso pre manibus recepi, tres solidos turonensium redditus, quos Vincentius Torgis michi annuatim ad Pascha Domini reddebat de quadam pechia terre; sita est inter terram Thome Aoustin, ex una parte, et inter terram que fuit Guillelmi de Gamachis[1], de feodo de Langevilla, ex altera, et aboutat ad puteum de vico ad Sausuras, ex una 1269 22 janv.

[1] Gamaches, chef-lieu de canton de la Somme.

Digitized by Google

parte et, ex altera, ad terram Radulfi le Bouc; habendos et recipiendos de dicta pechia terre dictos tres solidos redditus dicto Guillelmo Minet et suis heredibus de dicto Vincentio seu de ejus heredibus, vel de quocunque dictam pechiam terre tenuerit, libere, quiete et pacifice, ad Pascha Domini, quolibet anno in perpetuum. Hanc autem venditionem ego, predictus Johannes, et mei heredes dicto Guillelmo Minet et suis heredibus contra omnes in perpetuum, salvo jure dominico, garandizare tenemur, super omnia bona mea mobilia et immobilia, qua parte affuerint, et ego Henricus, filius et heres dicti Johannis Brodoul, istam venditionem et omnia supradicta, prout superius sunt expressa, volui et concessi, et istam garandizacionem super me recepi, obligando quoad hoc omnia bona mea mobilia et immobilia, qua parte affuerint. Quod ista supradicta permaneant in perpetuum libera et quieta, nos, predictus Johannes et Henricus pariter, huic carte sigilla nostra apposuimus. Actum anno Domini M°. CC°. LX°. octo, mense januarii, die martis ante Conversionem sancti Pauli[1]. Testibus hiis : Gaufrido de Flochis, Marco Augustini de Floschis, Henrico Gargarre, clerico, et aliis.

(*Original. Archives de la Seine-Inférieure.*)

CCXXI.

1270 déc. Sciant omnes, presentes et futuri, quod nos Richardus Faber de Semptem Molis et Johanna, uxor mea, de assensu communi, vendidimus et penitus deseruimus viris religiosis, videlicet abbati et conventui Beati Michaelis de Ultriportu, pro quadraginta solidis turonensium de quibus tenuimus nos pro pagatis, quatuor solidos annui redditus quos Andreas, dictus Amiot de Valdonrei, nobis debebat

[1] Le 25 janvier.

Digitized by Google

annuatim, ad festum beati Remigii, super quamdam masuram sitam aput Vadonrei, ex latere, inter limitem qui tendit de Fulcardi Monte apud Septem Molas et, ex alio latere, ad vicum qui exit de villa ad campos, aboutantem ad terram Willelmi dicti prepositi de Vadonrei; tenendos et jure hereditario possidendos dictos quatuor solidos annui redditus dictis religiosis, videlicet abbati et conventui Beati Michaelis de Ultriportu, libere, quiete et pacifice. Et sciendum est quod nos, predicti R[ichardus] et Johanna, hanc venditionem, per obligationem mobilium et inmobilium nostrorum, ubicunque fuerint, tenemur fideliter observare. Item, si predicti quatuor solidi annui census ad dictum terminum non essent persoluti, super dictam masuram et super campum de le Oisdiere dicti religiosi habent potestatem justiciandi, pro censu predicto et pro emenda. Et ut hoc ratum et stabile permaneat, nos, dictus R[ichardus] et J[ohanna], presenti carte sigilla nostra apposuimus. Actum anno Domini M°. CC°. LXX°. Testibus hiis : Galtero, tunc temporis presbitero de Septem Molis, Johanne de Angiens, serviente suo, Ingerranno dicto Beauduit, clerico, et multis aliis. Mense decembri.

(*Original. Archives de la Seine-Inférieure.*)

CCXXII.

Sciant omnes, presentes et futuri, quod ego Galterus, dictus Molendinarius de Velliaco, vendidi et concessi dominis meis, viris religiosis abbati et conventui de Ulteriori Portu, pro c. solidis turonensium michi pre manibus solutis, decem solidos turonensium annui redditus reddendos annuatim, ad Pascha Domini quinque solidos et totidem ad festum Omnium Sanctorum, percipiendos et habendos super duas masuras quas de ipsis teneo apud Velli, quarum una 1271 29 nov.

Google

vocatur de Angulo, sita inter masuram Guillelmi Maleboute, ex una parte, et frocum ville qui vocatur les Caudart, ex altera; altera masura sita est en le Bertaigne [1], inter masuram Hugonis Hoel, ex una parte, et viam que ducit ad molendinum domini Johannis de Fescamp, militis, ex altera; pro quibus masuris ego et heredes mei debebamus annuatim dictis religiosis, et eorum successoribus, de antiquis redditibus, ad festum Omnium Sanctorum XII denarios et ad festum sancti Remigii duas anceres; tenendos et habendos predictos decem solidos annui redditus, cum antiquis redditibus supradictis, ad terminos prenotatos, dictis religiosis et eorum successoribus, libere, quiete et pacifice, absque contradictione seu reclamatione de me et de meis heredibus de cetero facienda. Hanc autem venditionem ego, dictus Walterus, et heredes mei dictis religiosis et eorum successoribus contra omnes in perpetuum tenemur garantizare, per obligationem omnium bonorum nostrorum mobilium et immobilium, ubicunque sint vel fuerint inventa. Et si dicti decem solidi et duodecim denarii et due anceres non fuerint soluti ad dictos terminos, dicti religiosi et eorum successores, aut eorum mandatum, poterunt facere plenariam justiciam super predictas duas masuras, pro predicto redditu habendo et pro emenda. In cujus rei testimonium, ego, predictus Walterus, presentem cartam sigilli mei munimine confirmavi. Actum anno Domini M°. CC°. LXXme. primo, in vigilia sancti Andre apostoli. Testibus hiis : Willelmo dicto Basset, clerico, Bernardo de Horneio, Johanne dicto le Caron et pluribus aliis.

(*Original. Archives de la Seine-Inférieure.*)

[1] Bretagne, hameau dépendant de la commune d'Haudricourt (Seine-Inférieure).

Digitized by Google

CCXXIII.

Nous Estienne, par le grace de Dieu abbé du moustier Saint-Mikiel dou Treport, et le convent de che meisme lieu a tous cheus qui ches lettres verront et orront salut en Nostre Segneur. Sachiés que nous avon ballié en fié et en heritage a Agnès, dite le Page, dou Treport, tout chu fié entierement que Ricart, dit le Page, tint de nous en le paroisse Saint Jame dou Treport, il est a saveir : deus masures avec le edefices deseure mises, et une pieche de terre, des queles masures l'une est assise entre le masure Enguerran d'Abevile, d'une partie, et le masure Willaume Croquet, de l'autre, et l'autre est assise sous l'ettre Saint Jame, entre le masure Michiel le viel, d'une partie, et le masure Marc Blondel, de l'autre; et le pieche de terre est assise entre le terre Willaume Coterel, d'une partie, et le terre Jehane des Mons, fame Willaume de Preaus, de l'autre, et aboute a le hee du moulin a vent, d'un bout, et a le terre Michiel le Machecrier, de l'autre; pour lesqueles masures et pieche de terre le devant dite Agnès et ses heirs deivent rendre a nous et a nos suscesseurs heritelment CXVIII sous de monneie courant de rente, quescun an, a quatre termes, il est a saveir : a le feste saint Remi XXIX s. VI d., et au Nouel XXIX s. VI d., et a le Pasque XXIX s. VI d., et a le Nativité saint Jehan Baptiste XXIX s. VI d., a tenir et a aveir les dites masures et pieche de terre, si comme il est devant dit et comme eles se proportent en lonc et en lé, a le dite Agnès et a ses heirs franquement et quitement et empès, sans reclamation de nous ou de nos suscesseurs, par le rente devant dite, et a fere ent du tout en tout se volenté, sauve nostre dreiture et l'autrui. Et nous, devant dis abbé et convent a le dite Agnès et a ses heirs toutes les coses devant dites, si comme il est devant dit, contre tous sommes tenus

1277 11 juin.

Digitized by Google

warandir; et esteit a saveir que, se le rente devant dite n'esteit paié a nous et a nos suscesseurs as devant dis termes, que nous pourrion fere nostre justiche seur tous les lieus devant dis, par le rente et par l'amende; et est encore a saveir que, se le mer destruieit de riens le premiere masure devant nommée en cheste lettre avec les edefices, par quei on n'i peust demourer, que nous ou nos suscesseurs serion tenus a rabatre a le dite Agnès, ou a ses heirs, sexante sous de le rente devant dite quescun an, par les termes devant dis, autretant a l'un comme a l'autre, et nous remaindreit le dite masure et les edefices deseure mises, a fere du tout en tout nostre volenté. Et pour che que nous voulon que che seit ferme et estaule au tens a venir, nous avon ballié a le dite Agnès ches lettres seelées de nos seaus. Fetes en l'an de grace M. CC. LXX. VII, u jour de le feste saint Barnabé.

(*Original. Archives de la Seine-Inférieure.*)

CCXXIV.

1277 1er août. Sciant omnes, presentes et futuri, quod nos Geroldus dictus de Floschis et Maria dicta de Velli, uxor mea, pro communi utilitate nostra, vendidimus et omnino deseruimus viris religiosis abbati et conventui Beati Michaelis de Ulteriori Portu, pro sexaginta et quinque solidis turonensium nobis pre manibus solutis, septem solidos et sex denarios turonensium annui redditus percipiendos annuatim super tres masuras, que de nobis tenebantur in villa de Ulteriori Portu, sitas subtus abbaciam, quarum una sita est inter masuram Radulphi le Machecrier, ex una parte, et masuram Michaelis du Foier, ex altera, pro qua masura Bernardus Tyuin et heredes sui reddent annuatim dictis religiosis ad Natale Domini tres solidos et ad Pascha tres solidos; altera sita est inter masuram Sarre de Abba-

Digitized by Google

tisvilla, ex una parte, et masuram que fuit Girardi Tallefer, quam presbiter de Ulteriori Portu tenet, ex altera, pro qua masura Johannes Cardon et heredes sui reddent annuatim dictis religiosis ad Pascha sex denarios; altera sita est inter masuram Ameline Erart, ex una parte, et masuram predicte Sarre de Abbatisvilla, ex altera, pro qua masura Michael dictus Croquet et heredes sui reddent annuatim dictis religiosis et eorum successoribus ad Natale Domini sex denarios, et ad Pascha sex denarios; percipiendos et habendos predictos septem solidos et sex denarios dictis religiosis, et eorum successoribus, ad terminos prenotatos, de dictis Bernardo Tyuin, Johanne dicto Cardon et Michaele dicto Croquet, et de heredibus eorum, libere, quiete, pacifice, absque contradictione vel reclamatione de nobis et de nostris heredibus de cetero facienda. Hanc autem venditionem nos supradicti Geroldus et Maria, et heredes nostri, predictis religiosis, et eorum successoribus, contra omnes in perpetuum tenemur garantizare, per obligationem bonorum nostrorum mobilium et immobilium, ubicunque sint vel fuerint inventa. In cujus rei testimonium, presentem cartam sigillorum nostrorum robore confirmavimus. Actum anno Domini M°. CC°. LXX°. septimo, primo die augusti. Testibus hiis : Michaele Croquet, Johanne Cardon, Remigio le Fort et pluribus aliis.

(Original. Archives de la Seine-Inférieure.)

CCXXV.

Philippus[1], Dei gratia Francorum rex. Notum facimus universis, tam presentibus quam futuris, quod, cum abbas et conventus de Ulteriori Portu, Rothomagensis diocesis, cum baillivo nostro Cale- 1277 sept.

[1] Philippe III, dit le Hardi.

Digitized by Google

tensi[1], finaverint financionem hujusmodi, pro nobis recipiente, super retinendis perpetuo sibi et monasterio suo adquisitis per ipsos in feodis et retrofeodis nostris a triginta annis citra, que acquisita sunt hec, videlicet, ex dono comitisse Marie[2], in vicecomitatu de Ulteriori Portu, triginta solidi redditus; item ex dono Johanne[3] comitisse, in vicecomitatu Criolii, viginti libre redditus; item ex dono Ascelini de Guillemercort, super Johannem le Jehenne de Guillemercort, novem solidi redditus; item ex dono relicte Matthei de Bras, super liberos Matildis la Fauresse de Ulteriori Portu, novem solidi redditus; item ex venditione Gaufridi de Sancto Leodegario, militis, in parrochia Sancti Leodegarii, duas acras terre; nos autem, dictam financionem ratam et gratam habentes, concedimus, quantum in nobis est, quod dicti abbas et conventus predicta acquisita possint tenere in perpetuum, sine coactione vendendi vel extra manum suam ponendi, salvo in aliis jure nostro et jure in omnibus alieno. Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius, anno Domini M°. CC°. septuagesimo septimo, mense septembris.

(*Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève*, pag. 76.)

CCXXVI.

1280 4 nov. Notum sit omnibus, presentibus et futuris, quod ego Nicholaus dictus Dexlewart, clericus, et ego Emelina, uxor ejus, de assensu et bona voluntate Eremburgis, matris mee, dicti Nicholai, tradidimus et concessimus ad censum perpetuum Masie dicte Aleissi unum

[1] Le bailli du pays de Caux.

[2] Marie d'Exoudun, comtesse d'Eu, femme d'Alphonse de Brienne. (Voir la charte n° CCX.)

[3] Jeanne d'Eu, fille de la comtesse Alix. (Voir la charte n° CXC.)

Digitized by Google

curtillum situm apud Ulteriorem Portum, juxta curtillum Lamberti dicti Canu, ex una parte, et juxta curtillum Bernardi dicti Tuin, ex altera, et aboutat, ex uno bouto, ad curtillum dicte Eremburgis, quem tenet causa dotis et, ex altero, ad vicum, reddendo inde de predicta Masia, et de suis heredibus, nobis et heredibus nostris sex solidos turonensium annui redditus duobus terminis annuatim persolvendos in hunc modum, videlicet ad festum sancti Remigii tres solidos et totidem ad Pascha Domini; tenendum, habendum et hereditarie in perpetuum possidendum predictum curtillum, sicut se habet in longum et latum, predicte Masie et suis heredibus libere, pacifice et quiete, per redditum antedictum. Hanc autem vendicionem et concessionem nos predicti Nicholaus et Emelina, uxor ejus, et heredes nostri predicte Masie et suis heredibus contra omnes in perpetum garantisare tenemur, super omnia bona nostra mobilia et immobilia, ubicunque fuerint inventa, salvo tamen jure capitalium dominorum. Quod autem istud sit firmum et stabile in perpetuum, nos predicti Nicholaus et Emelina, uxor ejus, presentem cartam sigillorum nostrorum munimine roboravimus. Actum anno Domini M°. CC°. octogesimo, die lune post festum Omnium Sanctorum. Testibus hiis : Guillelmo Preposito de Floschis, Galtero Boudart, Johanne le Caucheis, Petro de Listevile, clerico, et multis aliis.

(*Original. Archives de la Seine-Inférieure.*)

CCXXVII.

Universis presentes litteras inspecturis G[uido][1], humilis abbas ecclesie Sancti Fusciani de Nemore[2], totusque ejusdem loci conventus, Ambianensis diocesis, salutem in Domino. Cum nos percipieba- 1281 juillet.

[1] Gui, abbé de Saint-Fuscien-au-Bois, monastère de l'ordre de saint Benoît.

[2] Saint-Fuscien, commune de la Somme.

Digitized by Google

mus, ab antiquis temporibus, decimas quasdam quas nos habebamus in territorio et pertinentiis de Bellocampo Juniore[1] et de Fraisnoia, videlicet in cultura de Bretisel et in pertinentiis earumdem, et in quocumque loco existunt ultra Caudam Comitisse, de diocesi Rothomagensi, pertinentes ad usus prioratus Sancti Germani[2], Ambianensis diocesis, et e converso viri religiosi abbas et conventus monasterii Sancti Michaelis de Ulteriori Portu, dicte Rothomagensis diocesis, perciperent et haberent similiter, ab antiquis temporibus, quasdam decimas sitas in cultura de Bretisel, in parrochia Sancti Germani predicti, et in omnibus appenditiis pertinentibus ad priorem prioratus Sancti Nicolai de le Fresnoie[3], dicte Rothomagensis diocesis, videlicet in terris et in curtillis sitis in diocesi Ambianensi, noverint quod nos, abbas et conventus dicte ecclesie Sancti Fusciani, dicte Ambianensis diocesis, de consilio bonorum, quittavimus et quittamus in perpetuum predictis abbati et conventui de Ulteriori Portu et priori prioratus Sancti Nicholai de le Fresnoie, predicte Rothomagensis diocesis, totum jus et omnem actionem quod et quam habebamus in predictis decimis de territorio de Bellocampo Juniore et de le Fresnoie predicte, et nos, annis singulis, tenemur reddere priori de le Fresnoie quatuor minas bladi ad mensuram Albemallie, et hoc nomine monasterii Sancti Michaelis de Ulteriori Portu, et cum hoc tres minas avene bone et legalis ad eandem mensuram; que mine bladi et avene singulis annis capientur in grangia prioratus Sancti Germani, infra festum Omnium Sanctorum, et valor bladi debet esset quelibet mine sex denariorum minoris pretii blado meliore. Et modo predicti abbas et conventus Sancti Michaelis supradicti quitant nobis et quitaverunt omne jus et omnem actionem quod et quam ipsi habebant et habere poterant ac reclamare in perpetuum, in decimis quas habebant et percipiebant in diocesis Ambianensis pertinentiis, ad priorem prioratus Sancti Germani ante-

[1] Beaucamps-le-Jeune, commune de la Somme.

[2] Saint-Germain-sur-Bresle, prieuré relevant de Saint-Fuscien-au-Bois.

[3] Saint-Nicolas de la Fresnoye, prieuré dépendant de l'abbaye du Tréport.

Digitized by Google

dicti. In cujus rei testimonium, presentes litteras sigillorum nostro rum munimine fecimus roborari. Actum anno Domini M°. CC°. octogesimo primo, mense julio.

(*Ms. de Dom Coquelin*[1], pag. 417.)

CCXXVIII.

Notum sit omnibus, presentibus et futuris, quod ego Nicholaus dictus Dexlewart, clericus, vendidi, concessi et penitus deserui Guillelmo dicto de Pratellis juniori, pro quadraginta solidis turonensium quos inde pre manibus habui, quinque solidatas et dimidiam annui redditus; quem videlicet redditum Masia dicta Aleissi, et ejus heredes, michi aut heredibus meis annuatim reddere tenebantur duobus terminis, videlicet tres solidos ad festum sancti Remigii et duos solidos parisiensium ad Pascha, de quodam curtillo sito apud Ulteriorem Portum, juxta terram Lamberti dicti Canu, ex una parte et ex uno bouto, et juxta curtillum Bernardi Tuin, ex altera parte, et aboutat per ante ad vicum. Et sciendum est quod ego, predictus Nicholaus, predictam Masiam pro se et pro heredibus suis predicto Guillelmo et suis heredibus predictum redditum terminis antedictis assignavi reddituros. Hanc autem venditionem et concessionem ego, predictus Nicholaus, et heredes mei predicto Guillelmo et suis heredibus contra omnes in perpetuum garantisare tenemur, super omnia bona nostra mobilia et immobilia, presentia et futura, ubicunque poterunt inveniri. Quod autem istud sit in perpetuum firmum et stabile, ego, predictus Nicholaus, presentem cartam sigilli mei munimine roboravi, et ego, predicta Masia Aleissi, tunc temporis existens in viduitate mea et propria libertate, ad confirmatio- 1281 27 juil.

[1] Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève, pag. 254.

Digitized by Google

nem et concessionem istius rei, presenti carte cum sigillo dicti Nicholai sigillum meum apposui. Actum anno Domini M°. CC°. octogesimo primo, mense julii, die dominica post festum beati Jacobi apostoli. Testibus hiis : Renerio Portatore, Johanne Tardieu, Andrea Lucratore et multis aliis.

(*Original. Archives de la Seine-Inférieure.*)

CLXXIX.

1282 31 mai. Sachent tous cheus qui ches lettres verront et orront que je Nichole dit Makerel, bourgueis de Faleise, ai donné en pure et pardurable aumosne a hommes relegieus, l'abbé et le convent dou Treport, tout l'eritage entierement que je aveie aquis en tout leur fié de le paroisse de Bazoches, en quel lieu que che seit, en mesons, en terres, en rentes et en toutes autres coses, pour le sa[lu]t de m'ame ; a tenir et a aveir toutes les coses devant dites as dis [rele-g]ieus et a leur successeurs, si comme je les aveie aquises, et comme il est contenu es lettres que je aveie des aquas que je aveie fès, lesqueles je ai rendues as dis relegieus franquement et quitement, comme pure aumosne, sans reclamation d'ore en avant de mei ou de mes heirs. Et pour che que je wel que che seit ferme et estaule au tens a venir, je ai ballié as dis relegieus ches lettres seelées de men seel. Fet en l'an de grace M. CC. et octante et deus, u jour de diemenche après le Trinité. Tesmoins : mestre Jehan du Hen, James Olivier, Lorens Libert et autres.

(*Original. Archives de la Seine-Inférieure.*)

Digitized by Google

CCXXX.

A tous cels qui ces lettres verront ou orront Johan[1], conte de Eu, salut. Comme hommes religieus, l'abbé et le convent de Saint-Michiel du Tresport, deissent que il devoient avoir leur pors franz de pasnage en nostre forest de Eu, par chartre qu'il ont de noz anceseurs, en laquele chartre est contenu que il doivent avoir pasture franche a toutes leur bestes en la dite forest, et nous deissiens que, par ce mot de pasture, il ne devoient mie avoir pasnage a leur pors en la dite forest, nous fesons a savoir que nous voulons et otroions que les devant ditz religieus et leur successeurs aient VIII^xx pors franz de pasnage, aveques la dite pasture chascun an en la dite forest, pour la dite abbeye et pour leur manoirs et pour les fremiers mananz en leur manoirs, de quelque part que les pors leur viengnent, a fere leur volenté, ainsi que nous ne noz hoirs ne puissions es devant ditz VIII^xx pors pasnage demander. Et voulons et otroions que les devant ditz religieus, et leur successeurs, tiengnent et poursiechent touz les achas que il ont fetz en nostre contée de Eu, et touz les dons que on leur i a donnez jusqu'au jour d'hui. Et voulons et otroions que les ditz religieus et leur successeurs aient et poursiechent franquement et quictement la moute qui fu du fié Aleaume de Ostremencort a Grantcort, si comme il est contenu es chartres que il ont de nos anceseurs. Et voulons et otroions que touz les dons et les confermemens que il ont de noz anceseurs leur soient bien tenuz et gardez paisiblement et pardurablement, que les ditz religieus et leur successeurs tiengnent et poursiechent le devant dit pasnage et la dite pasture, et tous les ditz achas et les dons, et la dite moute, 1282 août.

[1] Jean Ier de Brienne, comte d'Eu (1252-1294).

Digitized by Google

bien, franquement et paisiblement, en franque et pure et perpetuel aumosne a tous jours. Et voulons et otroions que les hommes de Mesnival, du Mesnil-Soret, de Quesney, de Hyoville, de Flosques, de Estalonde et du Mesnil-Estellant voisent moudre a noz moulinz ou aus moulinz aus ditz religieus, aus quels que il voudront; ne ne pourront les hommes des dites villes aler moudre a autres moulins, en tele maniere que nous ne noz heritiers ne les povons contraindre de aler moudre, pour tant que il vueillent aler moudre aus moulinz aus ditz religieus, ne les ditz religieus ne les pevent contraindre de aler moudre a leur moulins, pour tant que il vueillent aler moudre a noz moulinz, sauve nequedent la seque moute que les hommes des dites villes rendent et rendront aus ditz religieus et a leur successeurs. Et que ce soit ferme chose et estable en pardurableté, nous avons ces lettres seellées de nostre seel. Fetes au Parc, en l'an de grace M. CC. IIII^{xx} et II, ou mois d'aoust.

(*Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève*, pag. 64.)

CCXXXI.

1282 14 déc. A tous cels qui ces lettres verront ou orront Johan, conte de Eu, salut. Comme hommes religieus, l'abbé et le convent de Saint-Michiel du Tresport, deissent que il devoient avoir leur pors franz de pasnage en nostre forest de Eu, par chartre qu'il ont de noz anceseurs, en la quele chartre est contenu que il doivent avoir pasture franche en la dite forest a toutes [leur] bestes, et nous deissiens que, par ce mot pasture, [il] ne devoient mie avoir pasnage a leur pors en la dite forest, nous fesons a savoir que il est acordé entre nous et les ditz [religieus] que els et leur successeurs puissent franchir wit vinz pors de pasnage en la dite forest, aveques la dite pasture, chascun [an], pour la dite abbeye, pour leur manoirs [et] pour les fremiers

Digitized by Google

mananz en leur manoirs, de quelque part que les pors leur viengnent, a fere leur volenté ainsi que nous [ne noz hoirs] ne puissions es devant diz wit vinz pors pasnage demander. Et voulons [et] otroions [que les] devant ditz religieus et [leur successeurs tien]gnent et poursiechent touz [les achas] que il ont fetz en nostre contée de Eu et touz les dons que on leur i a donnez, si que au jour que ceste lettre fu fete. Et voulons [et otroions] que les ditz religieus et leur successeurs aient et poursiechent franquement [et quictement la moute que noz] ancheseurs [prenoient et] povoient prendre jadis ou fié Aleaume de Ostremencort a Grantcourt, laquele moute fu donnée de noz anceseurs par chartre que il en ont. Et voulons et otroions que les ditz religieus et leur successeurs aient et poursiechent la moute des hommes de [Mesnival, de Mesnil-Soret, du Quesney], de Hyonville, de Flosques, de Estalonde [et] du Mesnil-Estellent, laquele moute il ont du don de nos anceseurs, par chartre, aveques leur moulin de Crieul, ainsi que nous, ne noz hoirs, ne pourrons les hommes des devant dites villes contraindre de venir a noz moulinz [moudre, ne les ditz religieus ne leur] successeurs contraindre de venir moudre a leur moulinz; ainz iront les ditz hommes moudre la ou il voudront, en la maniere que [il] l'ont acoustumé. Et voulons et otroions que touz les dons et les confermemens, que il ont de noz anceseurs, leur soient bien tenuz et gardez a tous [jours, et que les ditz] religieus et leur successeurs [tien]gnent et poursiechent le dit pasnage, la dite pasture et touz les ditz achas, les dons et les dites moutes, bien, franchement et paisiblement, en franche et pure et perpetuel aumosne a touz jours. Et pour ce que ce soit ferme chose et estable a touz [jours, nous leur avons] donné ces lettres seelées de nostre seel. Faites en l'an de grace mil deus cenz quatre vinz et deuz, le lundi emprez la sainte Luce.

(*Vidimus*[1]. *Archives de la Seine-Inférieure.*)

[1] Le vidimus qui nous fournit cette pièce est celui de Philippe VI de Valois. (Voir le n° II du Cartulaire, p. 8.) Les lacunes ont été comblées à l'aide d'une copie du vidi-

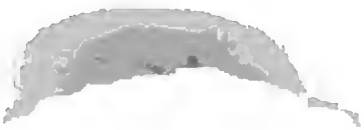

Digitized by Google

CCXXXII.

1286 30 mars. Universis presentes litteras inspecturis Stephanus[1], Dei patientia humilis abbas monasterii Sancti Michaelis de Ulteriori Portu totusque ejusdem loci conventus, ordinis sancti Benedicti, salutem et pacem sempiternam in Domino. Noveritis quod nos, pro utilitate et commodo monasterii seu ecclesie nostre, tradidimus ad firmam perpetuam viris venerabilibus et discretis decano et capitulo ecclesie Beate Marie de Nigella supra Mare, per quandam amicabilem compositionem habitam inter nos et ecclesiam nostram, ex una parte, et dictos decanum et capitulum et eorumdem ecclesiam, ex altera, universa et singula que habemus et percipere debemus apud Augustam, et in territorio et pertinentiis ejusdem ville et loci, tam in decimis grossis et minutis, reditibus, excadentiis, obventionibus quam rebus aliis quibuslibet ad campum et ad villam, pro uno modio abladiorum, videlicet sex sextariis bladi et sex sextariis hordei et avene per medium, ad mensuram de Augo, nobis vel mandatorio nostro apud Augustam singulis annis, in festo Omnium Sanctorum, a dictis decano et capitulo vel eorum mandatario integraliter in perpetuum persolvendis; quam quidem compositionem promittimus, omnes et singuli, et ecclesia nostra, bona fide et legitima tenere et in perpetuum observare, et erga omnes legi parere nolentes tenemur garantire[1]. In cujus rei fidem et testimonium, presentes lit-

mus du roi Philippe, qui se trouve aux Archives de la Seine-Inférieure et qui commence ainsi :

A tous ceulx qui ces presentes verront Guillaume, seigneur de Tygnonville, chevalier, conseillier et chambellan du Roy, nostre sire, et garde de la prevosté de Paris, salut. Savoir faisons que nous, l'an de grace mil quatre cens et troiz, le vendredi douze jours du moiz d'octobre, veismes unes lettres royaulx, seellées en laz de soye et cire vert, des queles lettres la teneur s'ensuit et est tele :

Et nous a cest transcript avons mis le seel de la dicte prevosté, l'an et jour dessuz premiers dis.

Cette pièce se trouve également dans le Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève, pag. 65.

[1] Cette addition au texte de Dom Coquelin est faite d'après l'Histoire des titres de l'abbaye.

Digitized by Google

teras dictis decano et capitulo tradidimus sigillorum nostrorum munimine roboratas. Datum anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo quinto, die sabbathi post Letare Jerusalem.

(*Ms. de Dom Coquelin*[1], *pag.* 441.)

CCXXXIII.

Universis presentes litteras inspecturis Guillelmus[2], miseratione divina Rothomagensis archiepiscopus, salutem in Domino sempiternam. Noverit universitas vestra quod nos, utilitate et commodo abbatis et conventus monasterii de Ulteriori Portu, nostre diocesis, et dilectorum filiorum decani et capituli Beate Marie de Nigella[3], Ambianensis diocesis, nomine suo et ecclesiarum suarum pensatis, quamdam amicabilem compositionem nomine quo supra habitam inter ipsos nomine personatus de Augusta[4], ejusdem diocesis Ambianensis, et ejus pertinentiis, sicut in his litteris eorumdem super hoc confectis plenius continetur, laudamus et approbamus, inquisitione super hoc a nobis penitus facta, nostro nichilominus super hoc interveniente decreto, auctoritate qua fungimur sub presentis scripti patrocinio confirmantes. Datum anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo sexto, die lune ante festum beate Marie Magdalene. 1286 15 juil.

(*Ms. de Dom Coquelin*[5], *pag.* 539.)

[1] Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève, pag. 259.

[2] Guillaume II de Flavacourt, archevêque de Rouen (mars 1278 — 5 avril 1306).

[3] Noyelles-sur-Mer, commune de la Somme.

[4] Oust-Marais, commune du canton d'Ault (Somme).

[5] Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève, pag. 281.

Digitized by Google

CCXXXIV.

1287 8 juill. Omnibus hec visuris Officialis Rothomagensis salutem in Domino. Noveritis quod in nostra presentia constituta Nicholaa, filia Ric[ardi] Johannis, uxor Ric[ardi] le Caucheis de Mesnillio Aalardi, ut dicebat, laudavit et approbavit, coram nobis, venditionem factam a dicto marito suo Stephano dicto Taillecappe cujusdam tenementi, de quo sit mentio in quadam littera presentibus hiis annexa; et juravit coram nobis dicta Nicholaa, ad sancta Dei euvangelia, spontanea quod contra predictam venditionem, ratione dotis, dotalicii, conquestus, excambii, maritagii, seu quacumque alia causa, non veniet in futurum in foro ecclesiastico vel seculari. In cujus rei testimonium, ad petitionem dicte Nicholae, sigillum curie Rothomagensis presentibus litteris duximus apponendum. Actum die martis post festum sancti Martini estivalis, anno Domini M°. CC°. octogesimo septimo.

(Original. Archives de la Seine-Inférieure.)

CCXXXV.

1292 26 fév. Sachent tous chaus qui sunt et qui a venir sunt que je Renaut du Buisson, du Mesnil-Alart, ai vendu et otroié, et du tout en tout deguerpi, a Willaume Francheis de Real-Camp une masure que je avoie au Mesnil-Alart, ove le garding et l'edifiement, assise entre la masure Johan Auberi, d'un costé, et la masure Gosse de Hoilandre, de l'autre, et aboute d'un bout a la rue et de l'autre a la terre a l'abé dou Treisport, et une pieche de terre el terroer de la dite, assise en-

Digitized by Google

tre la terre du dit a[bé] de deus costés, et aboute d'un bout a la terre Guifroi le Vavasor, et de l'autre au quemin qui maine a Foucart-Mont, por sis libres de torneis dont je me tieng por paié devant les mains, bien et loialment; a tenir et a porseoir la dite masure et la dite terre au devant dit Willaume et a ses hoirs heritelment, franquement, quitement et empès des seignors de qui je les tenoie par les redevanches qui en sont deues, a paier as termes que eles sont deues, sans empeechement de moi ou de mes hoirs; et doins congié au dit Willaume et a se hoirs de fere des hore mès en avant de la masure et de la terre du tout leur volenté, sauve la droiture as seignors chevetegnes. Adechertes je devant dit Renaut et mes hoirs summes tenus cheste devant dite vente et otroianche warantir, delivrer et despeechier au devant dit Willaume et a ses hoirs contre tous qui a droit et a loi vorront estre, par l'abandon de tous nos biens muebles et non mueble presens et a venir. Et que che soit ferme chose et estable a tous jors, je li ai ballié chestre letre seelée de mon propre seel. Che fu fet en l'an de grace mil et deus chens quatre vins et onse, el moi de fevrier, l'endemain de feste saint Mathia apostre. Tesmoins ches : Robert de Cans, Andreu le Corder, clerc, Johan Portebos, Ricart le Clerc, Hue de Hoilandre et mons autres clers et lès.

(*Original. Archives de la Seine-Inférieure.*)

CCXXXVI.

Noverint universi, presentes et futuri, quod ego Egidius dictus de Berneval, tradidi et concessi ad censum perpetuum Hugoni le Feron unam pechiam masure mee, sitam apud Ulteriorem Portum in vico Sussaine, videlicet juxta masuram Galteri dicti Boursete, ex una parte, et juxta masuram meam, ex altera, et aboutat, ex uno sui 1292 27 oct.

Digitized by Google

bouto, ad curtillum per retro et, ex alio per ante, ad dictum vicum; tenendam et habendam predictam pechiam dicte masure, sicuti bonnata est inter dicta loca, cum omnibus ejus edificiis, ut se habet in longum et in latum, dicto Hugoni et heredibus suis libere, quiete et pacifice, et jure hereditario imperpetuum possidendam, reddendo inde michi et heredibus meis a dicto Hugone et heredibus suis, singulis annis, pro omnibus querelis, sex solidos turonensium vel monete currentis per comitatum Augi annui redditus, videlicet ad Natale Domini duos solidos dicte monete, totidem ad Pascha et totidem ad festum sancti Remigii. Hanc autem supradictam pechiam dicte masure ego, predictus Egidius, et heredes mei dicto Hugoni et heredibus suis contra omnes imperpetuum, per redditum antedictum, salvo tamen jure capitalium dominorum, garandizare tenemur. Et quod hoc sit firmum et stabile imperpetuum, ego, prefatus Egidius, presentem cartam sigillo meo sigillavi et confirmavi. Actum anno Domini M°. CC°. nonagesimo secundo, mense octobris, die lune ante festum Omnium Sanctorum. Testibus hiis : Matheo dicto Penbele, Gossonc Vavassore, Petro dicto de Listevile et pluribus aliis.

(Original muni de son sceau. Archives de la Seine-Inférieure.)

CCXXXVII.

1292 29 nov. A tous cheus qui ches lettres verront ou orront Raimmont Passemer, ballif de Eu, salut. Conme contens fust meu entre honmes religieus l'abbé e le convent du Troiport, d'une part, e Wyllaume de Cantepie, escuier, d'autre, sus che que le dit Wyllaume avoit fet justise e pris nans en un fié que les dis religieus ont en une ville que l'en apele Mellemare[1], e les dis religieus eussent mis gage e

[1] Lignemare.

Digitized by Google

plege que le dit Wyllaume avoit fet justise ou il ne pooit ne ne devoit; e pour che que les dis religieus ne voleient mie contenchier ne plesdier au dit Wyllaume, par concel de bone gent, il s'acorderent e le dit Wyllaume autresi que monsegneur Henri de Grantcort e mesire Wyllaume de Pierrepont, chevaliers, seussent e enquersissent combien les aides costumieres e les corvées de chu fié porroient valoir a pris d'argent, e che que il diroient que il devroient valoir, le dit abbé e convent rendroient au dit Wyllaume, a achater rente en son fié ou la il vodroit, ou a fere sa volenté de l'argent, ja soi che que il ne conoissoient que le dit Wyllaume eust en chu fié ne justise ne segnourie; e comme contens fust entre eus, en la cort de anorable homme e discrest l'official de Roam, meu par la raison de chele justise, les desus nommés abbé e convent e le dit Wyllaume se mistrent du tout es deus chevaliers desus nommés, mesire Henri de Grantcort e mesire Wyllaume de Pierrepont desus nommés, a fere leur volenté, e se obligerent a tenir fermement, sans aler de riens encontre, tout che que les deus chevaliers desus dis diroient ou ordeneroient des contens e des debas desus dis; en tele maniere que se il n'estoient a acort, que mesire Robert de Saint Pierre, chevalier, eleu e nommé des parties desus dites, seroit le tiers, e a che ou il s'acorderoit ovec un des autres seroit tenu fermement, sans che que nule des parties en peust aler de riens encontre : nous faisons assavoir que les parties presentes par devant nous, que le dit monsegneur Henri e le dit monsegneur Robert, qui apelé estoit le tiers miseeur, pour le debat qui estoit entre le dit monsegneur Wyllaume e monsegneur Henri, rendirent leur dit en le maniere que il en sieut, ch'est assavoir que le dit abbé e convent rendroient au dit Wyllaume vint e une livre, sept souz e sis deniers tornois pour toutes choses, e que, des ore en avant, le dit Wyllaume ne ses hoirs n'aroient justise ne segnourie sus le devant dit fié, pour nule chose quele que ele fust; e, des despens fès en la cort de l'official, que nul ne seroit tenu a rendre riens a l'autre, e qui plus aroit mis, si s'en soffrist. E chest acort fu aporté par devant monsegneur le conte e

Digitized by Google

devant son conceil, u jour du samedi en le vegille saint Andrieu l'apostre, qui fu en l'an de grace mil CC. e IIII^xx^. e douze, e, par le conceil que monsegneur le conte en eut, il quemanda que nous feissons as devant dis abbé e convent lettres seron chest acort. E u tesmoing de che e en ensivant le quemandement monsegneur le conte, avons ballié au dit abbé et convent ches lettres seellées du seel de le ballie du conte de Eu. Fetes en l'an e u jour desus dis.

(Original muni de son sceau[1]. Archives de la Seine-Inférieure.)

CCXXXVIII.

1294 24 déc. A tous cheus qui chez leitres verront ou orront le viconte du Nuef-Castel salut. Sachiez que par devant Johan Demontegin, clerc, adont establi pour passer lez leitrez le Roi en le ballie du conte de Eu, si comme il nous a tesmoignié, furent presens Gautier Gosselin du Quesney et Mabille, se fame, requenurent de leur bonez volentez que il ont vendu a hommes religieuz l'abbé et le convent du Tresport, pour sexante sous tournois, dont il se tindrent bien apaiez [devant] lez mains, ch'est a savoir sis souz de rente, chascun an, seur tous leur bienz muebles et immuebles, ch'est a savoir a paier a deu[s termes], a le Pasque troiz sous et autant a le saint Remi, a avoir et a rechevoir les s[is] sous de rente, chascun an, as d[is homme]s religieus ou a leur successeurs, bien et en pais, sanz che que lez dis Gautier et Mabille, se f[ame], ne leurz hoirs i puissent jamès rienz demander ne nul debat meitre; pour lequele rente dessus dite vendue garandir as dis religieus, lez devant dis Gautier et Mabille, se fame, obligent, pour euz et pour leur hoirs, leur cors a tenir en prison

[1] Copie de cette pièce existe dans le ms. de Dom Coquelin, pag. 479 et dans le Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève, pag. 208.

Digitized by Google

et tous leur bienz muebles et immuebles a vendre et a despendre par nostre main, pour le vente dessus dite tenir et garder, en le maniere que il est devant devisé, et que le vente, qui seroit faite par nostre quemandement, dez biens des devant dis Gautier et Mabille, se fame, valle autant comme se il le faisaient de leur bones volentés, et rendre tous cous et damages qui seront fais en defaute de le garandie, et en serait creu chil qui ches leitres aportera par son serment, sans autre prove. E jura Mabille, fame du dit Gautier, [de] se bone volenté et de le volenté du dit Gautier, son mari, suz lez saintes evangilles, que ele, en le rente vendue, par raison de [her]itage, de douaire, de conquest, de don pour noches, de mariage encombré, de pramesse, de obligation, ne par autre raison rienz [ne] demandera ne demander ne fera, ne lez dis religieuz ne travellera ne travellier ne fera en court de eglise n'en court [la]i. E nous, u tesmoing de che, avons ches leitres seeléez du seel de le viconté du Nuef-Castel, a le requeste dez partiez, avec lez [se]auz dez devant dis Gautier et Mabille, se fame, lez quex il ont requeneus, sauf le droit le Roi et l'autrui. Che fu fait en l'an de grace mil CC. IIII^{xx}. et quatorse, le vendresdi devant le Nativité Nostre Segneur.

(Original muni du sceau du vicomte et d'un fragment du sceau de Gautier. Archives de la Seine-Inférieure.)

CCXXXIX.

A tous cheus qui ches leitres verront ou orront le viconte du Nuef-Castel salut. Sachiés que par devant nous furent presens Jehan Cardon, Raoul Aleaume de Guillemercort requenurent, de leur volentez, que il ont vendu a hommes religieus l'abbé et le convent du Tresport, por sessonte et dis sept sous, sis deniers tornois, dont il se tindrent bien apaiés, sept sous, nuef denierz de annuel rente, le dit Jehan Cardon chinc sous, dis denierz, por chinquante et wyt sous, 1295 28 fév.

Digitized by Google

quatre denierz, et le dit Raoul Aleaume vint et trois denierz de rente por dis et nuef sous, deus denierz tornois, lequele rente devant dite Jehan le Roy rendoit, chasqun an, as devant dis Jehan et Raoul d'une pieche de terre assise en Boieval, de le quele pieche de terre lez devant dis Jehan et Raoul rendoient trois denierz as dis religieus, et siet jouste le terre Climent Cardon, d'une part, et de l'autre jouste le terre Guillaume Gueraume, et aboute d'un bout a le terre mesire Robert le Senescal de Eu ; a avoir et a rechevoir lez wyt sous de rente devant dis, chasqun an, as dis religieus, a le Nat[ivité] Nostre Segneur, du dit Jehan le Roy et de sez hoirs, ou de cheus qui le dite terre tendront, quitement et en pais, sans che que les devant dis Jehan Cardon et Raoul Aleaume ne leur hoirs i puissent riens demander, ne nul debat meitre; de lequele rente devant dite le dit Jehan Cardon pramist garandir, por li et por ses hoirs, as dis religieus chinc souz, dis deniers, et le dit Raoul Aleaume pramist garandir, por li et por sez hoirs, vint et trois deniers as dis religieus a tous jours; lequele rente dessus dite vendue les devant dis Jehan et Raoul, si comme il est devisé, as dis religieus contre tous pramistrent garandir, ch'est assavoir le dit Jehan chinc sous, dis deniers, et le dit Raoul vint et trois derniers tornois, ainsi que, se il ne le garandissoient, il obligent, por eus et por leur hoirs, leur cors a tenir en prison et tous leur biens muebles et immuebles a vendre et a despendre par nostre main, et que la vente de leur biens, qui seroit faite par nostre quemandement, valle autant comme se il le fesoient, et rendre tous cous et tous damages qui seront fais en deffaut de la garandie, et en seroit creu chil qui ches leitres aportera par son serement, sans autre prove. E nous, u tesmoing de che, avons [ches leit]res seelées du seel de la viconté deu Nuef-Castel, a le requeste des parties, sauf le droit le [Roi et] l'autri, avec les seaus des devant dis Jehan et Raoul, lesques il ont requeneus. Che fu fait en l'an de grace mil CC. IIII^{xx}. et quatorse, le lundi après le feste saint Mathias l'apostre.

(Original. Archives de la Seine-Inférieure.)

Digitized by Google

CCXL.

Sachent tous cheus qui sunt et qui avenir sunt que je Robert Poitevin et Aalis Canvel, fame du dit Robert, par nostre quemun assent, avons vendu ensemble a Robert le Cat, bourgois de Blangi, une pieche de terre assise en le paroisse de Blangi, jouste le terre Honneré du Four, d'un costé, et le terre au dit Robert le Cat, d'autre, et aboute d'un bout a le terre Hais Canvel, et de l'autre bout a le terre Katerine Aloul; pour lequele terre vendue, le dit Robert nous a ballié soissante sous de tournois, et nous en tenons bien apaiés; a tenir et a pourseir en parduraulété au dit Robert et a ses hoirs le dite terre vendue bien et en pais des ore mais, sans nul contredit ni empeechement de nous ne de nos hoirs, en rendant de che, chascun an, en parduraulété, a le feste saint Remi, a Nichole Savari trois tournois de reute du dit Robert le Cat ou de ses hoirs. Et nous devans nommés Robert et Aalis et nos hoirs au dit Robert le Cat et a ses hoirs le devant nommée pieche de terre vendue contre tous sommes tenus a warandir et tous empeechemens a delivrer, sauves les droitures as segneurs kevetaignes, par l'abandon de tous nos biens meubles et non meubles, quel part que il porront estre trouvés. Et pour che que che soit ferme et estaule en tous tans, nous avons seelé cheste charte de nos propres seaus. Che fu fait en l'an de grace mil CC. quatre vins et quinze, le venredi après le Trinité. Tesmoins hicheus : Berthemieu Pouchet, Willaume Morisse, Nichole Bretuel, clerc, et assés autres. 1295 3 juin.

(*Original. Archives de la Seine-Inférieure.*)

Digitized by Google

CCXLI.

1295 19 déc. Sciant omnes, presentes et futuri, quod ego Johannes dictus de Mara, de Quesneto, vendidi, concessi et penitus deserui dominis meis, viris religiosis abbati et conventui de Ulteriori Portu, pro decem libris turonensium, de[1] ego me teneo pro pagato, vinginti duos solidos turonensium annui redditus supra totum tenementum meum quod de ipsis tenebam in parrochia de Crioleo, ad campos et ad villam, videlicet supra masuram meam sitam apud Quesnetum, inter masuram Galteri desupra maram et masuram Guillelmi Gepin, et supra unam piechiam terre sitam in valle Alermi, inter terram Johannis le Cat et terram Johannis Trousse, et supra unam aliam piechiam terre sitam inter terram Laurentii de Angulo et terram Johannis Marc, et supra unam aliam piechiechiam terre, que vocatur campus de Fovea, sitam inter terram Johannis Marc et terram Johannis le Cornier de Flosques, et super omnia alia que de ipsis tenebam ad campos et ad villam; reddendos predictos viginti duos solidos de me et heredibus meis dictis religiosis et eorum successoribus, annuatim, ad treis terminos, videlicet ad Pascha Domini sex solidos, ad festum sancti Petri ad Vincula[2] sex solidos, et ad festum sancti Remigii decem solidos. Et sic ego, predictus Johannes, et heredes mei tenemur reddere dictis religiosis et eorum successoribus annuatim predictos viginti duos solidos annui redditus ad terminos prenotatos, cum antiquis serviciis et reditibus que et quos ego et antecessores mei ab antiquo reddidimus, et ego et heredes mei adhuc reddere tenemur. In cujus rei testimonium, predictis religiosis presentes litteras tradidi sigilli me[3] munimine roboratas. Actum

[1] *Quibus* est oublié.
[2] Le 1er août.
[3] (*Sic.*)

Digitized by Google

anno Domini M°. CC°. octogesimo quinto, die lune post festum sancte Lucie[1], virginis et martiris. Testibus hiis : Johanne de Augusta, clerico, Petro Louvel, Laurentio Malherbe et plusieurs autres.

(*Original. Archives de la Seine-Inférieure.*)

CCXLII.

Sachent tous presens et avenir que je Johan Goscelin du Mesnil-Soret, de l'ascentement et de le volenté de Maheut, ma fame, ai vendu a hommes religieus l'abbé et le convent du Tresport quatre sous de rente par an, pour quarante sous de tournois paiés a moi des devant dis hommes religieus devant les mains, les quieus quarante sous Robert Gomont donna, pour le salu de s'ame, a acater le devant dite rente ad anniversaires du devant dit lieu seur deus pieches de me terre assises u terouoir du Mesnil-Soret, des quele deus pieches de terre l'une est assise jouste le terre Ricart Lengleis, d'un costé, et de l'autre jouste le terre Guillaume le Serjant, clerc, et aboute a le terre Adan le Petit; l'autre pieche est assise jouste le terre Raoul Tardieu, d'un costé, et de l'autre jouste le terre a l'ausmosnier, et aboute a le terre Mahieu Tournelievre. Et je, devant dit Johan Gosselin, et mes hoirs sommes tenus a rendre et a paier, chascun an, ad devant dis religieus et a leurs successeurs les devant dis quatre sous d'annuel rente a Pasques. Et se eissi estoit que les devant dis religieus ou leurs successeurs n'estoient paiés des devant dis quatre sous de rente, bien et en pais, au terme desus dit, je, devant dit Johan Goscelin, veul et otroi, pour moy et pour mes hoirs, que les devant dis religieus, ou leur quemandement, puissent faire leur plaine justiche seur les devant dites pieches de terre et seur le rema- 1298 25 mars.

[1] Le 13 décembre.

Digitized by Google

nant de tout mon fié ensement, tant pour le rente ne mie paié au terme desus dit comme pour l'amende. Et je, devant dit Johan Gosselin, et mes hoirs ad devant dis hommes religieus et a leurs successeurs les devant dis quatre sous d'annuel rente, contre tous en perpetuité, seur tous nos biens moebles et immoebles, sauve le droiture seignourie, sommes tenus garantir et chascun an au terme desus dit a paier. Et je, devant dite Maheut, fame du devant dit Johan Gosselin, de me bone volenté, sans nul contraignement, et de le volenté du dit Johan, mon mari, ai juré sus les saintes euvangiles a tenir les choses desus dites fermement, sans aler encontre par reson de douaire ou d'autre chose, quele que ele soit ou puist estre. Et que che soit ferme chose et estable u tans avenir, nous desus nonmés, Johan et Maheut, avoms cheste presente chartre seelée ensemble de nos seaus. Che fu fait en l'an de grace mil deus chens quatre vins et dis et sept, u mois de mars, le mardi en le feste de l'Annuntiation Nostre Seignieur. Tesmoins cheus : Nichole Beauvès, mestre Johan le Carpentier de Mesnilval, Pierres de Listevile et plusors autres.

(Original. Archives de la Seine-Inférieure.)

CCXLIII.

1299 janv. Ego Ricardus dictus Regneaume notum facio universis, tam presentibus quam futuris, quod ego vendidi et concessi, et penitus dereliqui, Guillelmo dicto Guerout et heredibus suis quatuor solidos et quatuor denarios annui et perpetui redditus, minuendo quatuor solidos et sex denarios quos idem Guillelmus michi debebat redditus de quodam orticulo, quem idem Guillelmus de me tenebat, qui orticulus situr inter masuram meam et ortum Radulfi de Heudelimonte, et acostat ad ortum Hugonis Basin, ex una parte, et masuram

Digitized by Google

dicti Guillelmi, ex altera, pro viginti et quinque solidis quos a dicto Guillelmo pre manibus recepi et de quibus bene et sufficienter me tenui pro pagato; licebitque dicto Guillelmo et heredibus suis de dicto orticulo, tanquam de proprio hereditagio suo, suam de cetero penitus facere voluntatem, salvo jure dominico, reddendo inde michi et heredibus meis a dicto Guillelmo et heredibus suis, ad Pascha Domini quolibet anno, duos denarios turonensium vel monete currentis tantummodo. Et ego, predictus Ricardus, et heredes mei predicto Guillelmo et heredibus suis predictum orticulum contra omnes tenemur garandire, per duos denarios supradictos. In cujus rei testimonium, ego, predictus Ricardus, pro me et heredibus meis, presentes litteras munimine sigilli mei roboravi. Actum anno Domini M°. CC°. nonagesimo octavo, mense januarii. Testibus hiis : Bartholomeo, clerico, Germano Alutario, Guillelmo Regnart cum pluribus aliis clericis et laicis.

(*Original. Archives de la Seine-Inférieure.*)

CCXLIV.

A tous ceus qui ces lettres verront ou orront Jehan[1], conte de Eu, salut. Comme, a nostre peticion, hommes religieus l'abbé et le convent de Saint-Michiel du Tresport, de leur pure grace et de leur pure volenté, noz chevaus et a la fois de nostre mesnil, a leur cous et a leur despens, aient administré choses necessaires pour vivre, par pluseurs fiées et par grant espace de temps; et nous, ithés bontés et ithés courtoisies a nous fetes des ditz religieus de leur pure grace et de leur pure volenté, ne mie voulans porter aucun prejudice eu temps avenir a eus ne a leur successeurs : pourquoi nous recon- 1299 27 avr.

[1] Jean II de Brienne, comte d'Eu (1294-1302).

gnoissons que ités bontés et courtoisies ne nous apartiengnent de nul droit, ne de nul usage, ne de nul autre raison que nous y aions, fors de leur propre grace, si comme il est dessuz dit, et tant comme il leur plaira; et ne voulons, pour nous et pour noz hoirs, que espace de long temps des choses dessuz dites leur porte prejudice, a eus ne a leur successeurs. En tesmoing des choses dessuz dites, nous avons fait seeller ceste presente lettre de nostre seel. Ce fut fait l'an de grace Nostre Seigneur mil deus cenz quatre vinz et dis noef, le lundi emprez le diemenche que l'en chante Quasimodo.

(*Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève*, pag. 68.)

CCXLV.

1315 4 sept. Universis presentes litteras inspecturis frater H[enricus], miseratione divina abbas monasterii Sancti Michaelis de Ulteriori Portu, salutem in Domino sempiternam. Noveritis nos teneri et esse efficaciter et legitime obligati religiosis mulieribus, abbatisse et conventui Sancti Amandi Rothomagensis, in viginti et una libris, decem et septem solidis et sex denariis bonorum turonensium, partim ex mutuo nobis pro necessitate monasterii nostri supradicti ab eisdem religiosis facto in peccunia numerata, et partim ex redditu eisdem religiosis debito pro domo nostra Rothomagensi; quam pecunie summam promittimus bona fide nos reddituros eisdem religiosis mulieribus, quocienscumque ab eisdem fuerimus requisiti, eisdem obligantes quoad hec omnia et singula bona nostra mobilia et inmobilia monasterii nostri, ecclesiastica et mondana, presencia et futura, renunciantes exceptioni pecunie non mutuate, non numerate, non habite, et omnibus exceptionibus et deffensis que dictis religiosis possent obesse et nobis prodesse, et omni juri dicenti ge-

Digitized by Google

neralem renunciationem non valere. In quorum testimonium, sigillum nostrum consuetum presentibus duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo CCC°. XV°, die jovis ante Nativitatem beate Marie Virginis.

(Original. Archives de la Seine-Inférieure.)

CCXLVI.

A tous ceus quy ces lettrez verront Raoul[1], conte de Eu, salut. 1322 31 mai
Comme debat fust entre nous, d'une part, et religiex hommes l'abbé et le convent du Troisport, d'autre, sus ce que les dis religiex disoient que il avoient usé et acoustumé de si lonc temps, comme de quarante ans ou de plus, d'avoir, de lever et de esploitier bien et paisiblement, sans nul debat, les coustumez de poissons que tous les cambriers, qui couchent et lievent en leur fieu et quy ont applois, quy partent de leur fieu, peschent en la mer et aportent au Tresport, et nos gens disans le contraire et que les dis religiex n'avoient nul droit es dictes coustumes, par titre ne par possession, en la maniere que il est dessus dit; sus ce tesmoins très tant de nostre partie comme de la partie dez dis religiex et examinez diligeanment, trouvé fu par le deposition d'ichex que les dis religiex n'avoient droit es choses dessus dites; mès toutes voies, de nostre volenté et de nostre grace, nous leur avons otrié et otrions que il aient les coustumes de poissons que tous les cambriers, qui par an et par jour aront esté couchans et levans en leur fieu, pescheront en la mer et aporteront au Troisport. En tesmoing de cheu, nous leur avons

[1] Raoul de Brienne Ier, comte d'Eu (1302-1345).

Digitized by Google

donnée cheste lettre seelée de nostre seel. Donné a nos jours, qui furent a Eu l'an de grace mil III^c^. vint et deus, le lundi après Penthecoustez.

(*Original*[1]. *Archives de la Seine-Inférieure.*)

CCXLVII.

1324 25 oct. A tous cheus qui ches lettres verront ou orront Raoul[2], conte de Eu, et frere Henri[3], abbé du moustier de Saint-Mikiel du Tresport, et tout le convent d'ichel lieu salut en Nostre Seigneur. Comme Robert, jadis conte de Eu, antecesseur de nous conte dessus dit, eust donné et otrié et confremé a l'abbeie du Tresport pluriés choses, si comme contenu est en une lettre faite sus che, laquele nous avons veue, qui ainsi se commenche : In nomine sancte et individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus sancti. Amen. Anno ab Incarnatione Domini M^c^. XXX^c^. VI^c^, ego Robertus, comes Augensis, consilio Maurilii, archiepiscopi Rothomagensis, et Guillermy, Normannorum ducis, etcet..... et ainsi se deffine : Horum donorum, tam meorum quam aliorum benefactorum hujus ecclesie quos predixi, testes sumus : ego Robertus, comes Augi, et Radulphus et Guillermus et Robertus, filii mei, et Hugo vicecomes, et Gaufridus de Baillueł et Galterus ad barbam de Daudisvilla, et alii multi quos longum est nominare; et lonc temps après che, il eust descort entre le conte Jehen, nostre ael, d'une part, et les dis religieus, d'autre, pour aucunes choses dependantes des dons et confirmations qui avoient esté faites as dis religieus, et pour oster le dis contens et faire declaration sus che, le dit conte Jehen leur eust

[1] Cette charte est transcrite dans le Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève, pag. 84, mais avec une date fausse.

[2] Raoul de Brienne Ier.

[3] Henri, abbé du Tréport.

Digitized by Google

donné et faites lettres, lesqueles nous avons veuez, qui ainsi se commenchent : A tous cheus qui ches lettres verront ou orront Jehen, conte de Eu, salut. Comme hommes religieus l'abbé et le convent du Tresport deissent que il devoient avoir leurs pors frans en nostre forest de Eu, par chartre qu'il ont de nos antecesseurs, en laquele chartre est contenu que il doivent avoir pasture franque a toutez leurs bestes en la dicte forest, et nous deissons que, par chu mot de past[ure fran]que, il n'i devoient mie avoir pasnage, etcet... et ainsi se deffinoit : sauve nequedent la seque moute, que les hommes dez dictes vilcs rendent et rendront as dis religieus et a leurz successeurs. Et que che soit ferme chose et estable en perdurableté, nous avons ches lettres seelées de nostre seel. Faites au Parc, l'an de grace mil CC. IIII^{xx}. et deus, u moys d'aoust. Or estoit ainsi que nous, abbé et convent dessus dis, disions et maintenions que l'en nous empeechoit aucunnes choses contenues es dis fais, non deuement et de nouvel, especiaument entre lez autrez choses, che que l'en ne vouloit pas que nous, abbé et convent dessus dis, acquersissons en aucune maniere en aucuns dez fiés de mons. le conte, hors dez fiés a nous donnés et aumosgnés, et nous disions que faire le poions en le ville du Tresport et en le castelerie de Eu, par vertu dez fais dessus dis; derrechief l'en nous empeechoit partie de la g[aren]ne du dit mons. le conte, la quele nous disions que nous devions avoir et que en nos lettrez estoit contenu expressement, derrechief nos aum[osgnes] et pluriés autres chosez, dont mention est faite es lettrez du conte Jehen dessus dit, et pour che que en nule maniere nous ne volons avoir plet meu contre le dit mons., meesmement comme il eust esté longuement sous aage et u conduit de madame sa mere, ly supploions et requerions que toutez les choses faites et attemptées contre la teneur dez dictes lettrez du dit conte Jehen il li pleust a metre a nient, et remetre en l'estat que nous lez avions u temps dessus dit, et li pleust ensement a confremer nous les dictes lettrez et les choses contenues en icheles, a fin que nous les tenissons et peussons tenir d'ore en avant en l'estat que il estoient

Digitized by Google

quant lez dictes lettrez furent faictes; et nous, conte dessus dit, deissons et maintenissons que les dis religieus ne leurs predecesseurs n'avoient onquez eu saizine ne possession des choses dessus dictes ne de pluriés autres contenues es dis fais, anchois nous et nos ancheseurs en estions et avions esté saizis l'espace de XL ans et de plus, et offrions sus che a atendre toutes preuves, se les dis religieus voloient, et pour che ne volions pas faire la dicte confirmation en la maniere que lez dis religieus le requeroient : nous, conte et abbé et convent dessus dis, faisons assavoir a tous que, seur les choses dessus dictes, a fin que il soient dez ore en avant tenues en perpetuité, sans aucune matiere de descort, et eu seur che pleniere deliberation, avons tretié et accordé en la maniere qui enssuit, ch'est assavoir que nous, abbé et convent dessus dis, consideré et resgardé le pourfit de nostre moustier, et ensement que nous ne nos predecesseurs n'avions eu saizine de acquerre es fiés du dit mons. le conte, fors en nos fiés, anchois le dit mons. le conte et sez ancheseurs estoient et avoient esté en saizine du contraire l'espace de XL ans et de plus, ne ensement n'avions eu partie de la garenne, anchois li et ses ancheseurs en avoient esté saizis l'espace de XL ans et de plus, et que par cheu, droit li estoit acquis, combien que en nos fais dessus dis en eust fait aucune mention, avons delassié et quitié, delaissons et quitons a fin de heritage, pour nous et pour nos successeurs, au dit mons. le conte et a sez hoirs, lez deus poins et articles dessus dis, et en demoureront dez ore en avant le dit mons. le conte et ses hoirs en paisible saizine et possession a heritage, sans che que nous ne nos successeurs puissons dez ore en avant acquerre es fiez ne es arriere fiés du dit mons. le conte, fors es nos tant seulement, se n'est du gré et de la volenté de ly ou de sez hoirs, ne ensement aucune chose demander en sa garenne par quiconque raison ou cauze que che soit, supplians au dit mons. le conte que les autres choses il nous weille confremer, garder et tenir, jouxte la teneur dez lettrez du conte Jehen dessus dit; nous, conte dessus dit, pensée et resgardée la

Digitized by Google

boenne volenté que nos ancheseurs avoient et ont eu en le dicte abbeie eu temps passé, et ensement la devotion et amour que nous avons a le dicte abbeie et ad moinez ilequez Dieu servans, toutes les autrez choses contenuez es dictez lettrez du conte Jehen dessus dit et les dependanches d'icheles, par le teneur de chez lettrez confremons, loons et aprouvons; volons et otrions que les dis religieus et leurs successeurs aient, tiegnent et poursiechent des ore en avant, bien et paisiblement, toutes les choses contenues es dictes lettrez, u point et en l'estat que il les tenoient quant les dictes lettrez furent faites, sans che que nous ne nos hoirs les puissons des ore en avant molester seur che, ne aler encontre, sauf et retenu avons, et a nos hoirs, la dicte garenne entierement, et que d'ore en avant il ne puissent acquerre en nos fiés et arriere fiés du conté de Eu, fors en leur fiés tant seulement, si comme dessus est dit. Et se nos serjans ou aucuns de nos gens ont alé contre la teneur dez dictes lettrez et franchises, par le souffranche dez dis religieus, depuis les dictes lettres faites, soit u temps de nostre sous aage, ou devant ou après, volons ensement et otrions que che ne leur tourne a nul prejudice que les dictes lettres du conte Jehen, nostre ael, ne soient tenues et gardéez bien et paisiblement, en franque et pure et perpetuel aumosgne, si comme dessus est dit. Et quemandons encore a tous nos serjans, officiaus et autrez subjès que d'ore en avant il n'i metent empeechement. Et quant es choses dessus dites et chescune d'icheles tenir fermement et garder sans aler encontre, nous, conte dessus dit, avons obligé nous et nos hoirs. Et nous, abbé et convent dessus dis, avons obligé nous et nos successeurs, et tous nos biens mueblez et heritages presens et avenir, etc. En tesmoins de che nous, conte et abbé et convent dessus dis, avons seelé ches lettres de nos seaus. Che fu fait l'an de grace mil trois chens vint et quatre, le jeusdi devant la feste as apostres saint Symon et saint Jude.

(*Original*[1]. *Archives de la Seine-Inférieure.*)

[1] Cette pièce est vidimée dans la charte de Philippe VI de Valois. (Voir le n° II, p. 8.)

Digitized by Google

CCXLVIII.

1325 27 sept. A tous ceus qui ces lettres verront ou orront Raoul, conte de Eu, salut. Comme religieuses personnes et honnestes, nos chiers et bien amez en Dieu l'abbé et le convent du moustier de Saint-Michiel du Tresport, aient, du don de nos anceseurs, les dismes de tous les poissons qui sont pris au Tresport, pour l'usaige de nostre cuisine de nostre hostel, en quiconque lieu que il soit que nous fachons residence en nostre contée de Eu, et empeschement y ait esté mis de nouvel d'aucuns de nos gens, pour le remuement de nostre mesnage : sachiez que, pour le bien que nous sentons et l'amour que nous avons aus dits religieus, en confermant le don dessuz dit, voulons et otroions bonnement, pour nous et pour nos hoirs, que les religieus dessuz dits aient et preignent paisiblement, d'ore en avant en perpetuité, la disme de tous les poissons qui seront prins au Tresport et apportez en nostre dite cuisine pour l'user de nostre hostel, en quiconque lieu que nostre mesnage soit en nostre contée de Eu, et soient dismez sur le peroy, sans debat ne empeschement que nous ne nos hoirs y pussions mettre d'ores en avant; et commandons a tous nos subgiez que debat ne empeschement il n'y mettent. En tesmoing de laquele chose, nous avons fait mettre nostre seel a ces presentes lettres, qui furent données et escriptes a Guerreville, en l'an de grace mil trois cents vingt chinq, eu mois de septembre, le vendredi devant la feste saint Remy.

(*Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève*, pag. 82.)

Digitized by Google

CCXLIX.

A tous chiaus qui ches lettres verront ou orront Lienais Rabuissons, bourgois d'Amiens, ad present garde du seel de le baillie d'Amiens, estauli en le ville et prevosté d'Amiens pour seeller et conserver les contraux, convenenches, marchiés et obligacions qui y sont faites ou recheues entre les parties, salut. Sachent tout que, par devant Jehan du Quanel et Willaume Rabuisson, chitoiens d'Amiens, mis et estaulis de par le bailli d'Amiens, eu nom du Roy, nostre sire, a che oir, vint en se personne haute dame noble et poissant madame Jehanne d'Eu[1], vidamesse d'Amiens et dame de Puikeigni, si comme elle dist, et reconnut par devant aus que, comme Esteules le Tardieu, jadis visconte du Treport, fust tenus et obligiés par devers li en un grant nombre d'argent, pour le cause de le visconté du Treport, la u elle prent cescun an trois chens libres[2] parisis, par assenement fait a li de mons. le conte d'Eu[3], neveu de le dicte dame, que elle avoit lyeu, en descompt de che que li dis Esteules li devoit, ou teroir du Maisnil-Soreut sis journeuls et vint nuef perques de tere waingnaule, qui furent le dit Esteule tenue des relegieus du Treport, acostant d'un costé a le tere Willaume Touryz, et de l'autre costé et d'un bout a le terre Pierre Galoppin, pour wit libres le journel et le perque deus sols, valoit en somme chieuncquante libres et dis wit sols tournoys, et devoit le dite tere campart et secke mote, le quelle tere fu delivrée a le dicte dame par le justiche du dit mons. le conte d'Eu, ainssi qu'il appartient par le coustume de le dicte 1331 mars.

[1] Jeanne d'Eu, fille de Jean de Brienne Ier, comte d'Eu, et de Béatrix, fille de Gui III de Chatillon, comte de Saint-Paul, épouse en premières noces Raymond VII, vicomte de Turenne, et en deuxièmes Renaud de Picquigny, vidame d'Amiens.

[2] Ce mot est simplement indiqué dans la charte par l'abréviation *lb.*; je n'hésite cependant pas à l'écrire ainsi que je le fais, après avoir trouvé, dans une pièce du même fonds et à peu près de la même époque, le mot *libre* écrit ainsi.

[3] Raoul de Brienne Ier, comte d'Eu.

Digitized by Google

conté; que les dessus dis sis journeuls et vint nuef perques de tere elle a vendu, a toute telle carke que le dicte tere puet devoir, as relegieuzes personnes et honnestes l'abé et convent de le ville du Treport, a tenir perpetuellement, goir et possesser des dis relegieus et a leur pourfit, d'ore en avant, pour trente libres de boins petis tournoys fors, des quels le dicte dame s'est tenue et tient pour bien payé ad plain; et se ainssi estoit que empeeskemens fust mis en le dicte tere par li ou par personne aiant cause de li, elle est tenue a delivrer et despeesquier contre tous et envers tous, qui a droit et a loy vaulroient venir, et des maintenant a donné pooir et mandement especial a Jehan de Dommaart de li dessaisir en le main des dis relegieus de le tere dessus dicte, au pourfit d'ichiaus relegieus, a le cause de le vente dessus dicte, et a promis a tenir ferme et estaule tout che que par le dit Jehan de Dommaart sera fait, tant que a le dessaisyne faire puet toukier, si comme elle a reconnut; et a toutes les coses dessus dites tenir et aemplir bien et loialment, a le dicte dame obligié et oblige li et ses hoirs, especialment tout sen temporel, et tous ses autres biens muebles, cateus et heritages presens et avenir, pour prendre, vendre, despendre, arrester, saisir, emporter et pour faire justichier par tout sans mesfait, et par quelle justiche qui miex plairoit as dis relegieus, ou au porteur de ches lettres, pour aemplir plainnement toutes ches coses avoec tous cous, frais, damaches et despens qui, par se deffaute, y porroient estre mis ou encourus, en quelle maniere que che fust; renonchans de se volenté, par se foi que elle y mist, quant a che, a toute aide de droit escript et de fait, au droit qui dist general renonciacion non valoir, et a toutes autres coses closement qui aidier li porroient, et les dis relegieus ou le porteur de ches lettres nuire. Et toutes ces coses nous ont tesmongnié li dit auditeur par leurs seauls. Et nous, en leur tesmongnage, avons mis le dit seel de le dicte baillie a ches lettres, sauf le droit le Roy et l'autruy en tout. Che fu fait en l'an de grace mil CCC. trente et troys, ou moys de march, devant le Nostre-Dame.

(Original. Archives de la Seine-Inférieure.)

Digitized by Google

CCL.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront ou orront Guillaume, seigneur de Tignonville, chevalier, conseillier et chambellan du Roy[1], nostre sire, et garde de la prevosté de Paris, salut. Savoir faisons que nous, l'an de grace mil quatre cens et troiz, le jeudi treize jours du mois de septembre, veismes ung transcript en maniere de instrument signé, si comme il apparoit en la marge de au dessoubz, du seing de Nicolas Lavenu, clerc, notaire imperial et de la court de Rouen, contenant la fourme qui s'ensuit :

In nomine Domini amen. Datum per copiam, sub signo et subscriptione mei, notarii publici infrascripti, anno Domini millesimo quadringentesimo, die vicesima secunda mensis augusti, indictione undecima, pontificatus sanctissimi in Christo patris ac domini nostri, domini Benedicti[2], summa Dei providentia pape decimi tertii, anno nono :

In nomine Domini, amen. Per hoc publicum instrumentum cunctis pateat evidenter quod, anno a Nativitate Domini millesimo CCC^{mo}. quinquagesimo septimo, indictione nona, die secunda mensis maii, pontificatus sanctissimi in Christo patris ac domini nostri, domini Innocencii[3], divina providentia pape sexti, anno quinto, circa horam diei nonam, coram venerabilibus et circonspectis viris dominis nostris reverendo in Christo patre domino Radulpho de Veterivilla, abbate abbatie Sancti Michaelis de Ulteriportu, ordinis sancti Benedicti, Rothomagensis diocesis, cum quibusdam commonachis suis, videlicet dompno Johanne de Villaribus, priore claustrali dicti loci, Martino de Sancto Supplicio[4], priore de Hornay, Christiano de Gona, priore de Fraxineta, Nicholao le Normant, priore de Rubeo Campo, Guillermo Aimet, priore de Eurevilla, Johanne Caletot, sacrista, Henrico Marc, procuratore monasterii, Ricardo de Preaulx, infirmario, et dompno Roberto Couriaux, necnon predicte ville honestioribus viris domino Johanne Paste, curato ecclesie, Gontero le Sergent, Gauffrido et Johanne, Guillermo de Preaux, filio

[1] Charles VI.

[2] Benoît VIII, pape (1394), déposé au concile de Constance (1417).

[3] Innocent VI, pape (1352-1362).

[4] Saint-Supplix, dans la commune d'Octeville (Seine-Inférieure).

Digitized by Google

Clementie, Rogero, Petro et Guillermo dit Camel, Rogero Maledenrée, Michaele et Petro, fratribus, Guillermo Tardieu Cacus, Petro, Rogero et Johanne dicto Clerc de Paris, fratribus, Laurentio Beauvaiz cum filiis suis Michaele et Nicholao, Matheo d'Abbeville, Johanne, Radulpho et Gauffrido, Johanne d'Avrenches [1], Johanne de Penli, Roberto de Vinois, Guillermo Osoul et Johanne Maton, et tota familia dicte abbatie cum multis aliis, ego notarius publicus infrascriptus, in dicta villa de Ulteriportu personaliter constitutus, propriis oculis vidi, manibus meis palpavi ac tenui quedam et certa scripta, latinis verbis in quibusdam veteribus libris ac registris abbatie dicti loci translata atque redacta in quodam notabili libro, inter alia jura, libertates et possessiones ejusdem monasterii, ea que secuntur modo et forma sic incipientia :

Ex antiqua consuetudine, cum litteris patentibus a dominis nostris comitibus Augi, fundatoribus nostris, a rege Francorum approbatis atque confirmatis a beatissimo papa Lucio tertio, anno M°.C°. LXXX°. V°, nos, abbas et conventus monasterii Beati Michaelis de Ulteriportu, percipimus et percipere debemus jura, possessiones et libertates annuales et cothidianas que secuntur, videlicet piscem cotidiane consuetudinis et omnem consuetudinem hominum illorum qui sunt sancti Michaelis, quicquid omnino sit, et cetera...

qui quidem liber in latinis verbis diligentissime visitatus totus per longum et latum, etiam et lectus de verbo ad verbum et vere translatus in vero gallico a peritissimis viris et magistris nominatissimis et translatoribus infranominatis cum cognominibus signatusque super articulos et per capitula approbatus et verificatus per nomina et per cognomina eorumdem, notabilissime saneque redactus in verbis propriis, notis et gallicis, ut sequitur et litteraliter :

1357 2 mai. De coustume anchienne, avec lettres patentes de nos seigneurs fondeurs les contes de Eu approuvées du roy de France et confermées par privileges du pape Lucie, etcet..... nous, abbé et convent du moustier de Saint-Michiel du Tresport, prenons et devons prandre les droiz, possessions et franchises annueles et cothidiannes qui

[1] Avranches (Manche).

Digitized by Google

s'ensivent, c'est assavoir le poisson de coustume, cescun jour, et les coustumes de touz les hommes qui sont de saint Michiel, quelxconques qu'elles soient et du tout en tout, et le dizieme denier en tout et sur le hault que le viconté du Tresport, toute entiere ou pour branques, vault en tout sur le hault, et l'aquit de le herengueson, qui se doit faire pour chascune sepmaine, cescun diemence par devant le viconte, se le viconte veult, lequel acquit se part par hommes et par roiz, c'est assavoir que de plaine coustume sur les privez qui vault demy millier, que la navée doit pour cescune marée, touteffoiz qu'elle pesche de huit a neuf milliers, ou par dessuz quelconque quantité ne quelque nombre qu'elle puisse peschier; lequel demy millier le viconte puet prandre, s'il avoit en la nef des hommes Monseigneur, en herent propre ou en deniers comptans, lequel qu'il luy plaira, au plus hault pris que toute la navée ara vendu pour la dicte marée que le demy millier esquerra pour acquit; et touteffoiz qu'il en pesqueront tant, tant deveroit. Et pour ce qu'il puet prandre l'argent au plus hault pris de toute la marée de ce demy millier, ou le herent, s'il prenoit le herent, le dit demy millier seroit au plus hault pris rapporté au partir par hommes et par roiz, a chascun justement sa droite portion. Et se en tout le veassel n'avoit nul de nos hommes, nous n'y clamons ne coustume, ne acquit; ne plus ne mains ne pourroit le viconte clamer, en ung vaissel qui seroit de noz hommes, ne coustume, ne acquit, ne quelque droit du monde, s'il n'y avoit des hommes Monseigneur qui eussent roiz et leur part ou flael; et pour ce que tout se part par hommes et par roiz, qui homme et roiz y a, il a droit u vaissel; qui homme et roys n'y a, il n'y puet rienz clamer, ne n'y a cause, raison, ne occasion. Et se ung vaissel pesquoit, en quelxconques marée, mains de herenc de huit a neuf milliers, il paieroit pour coustume et acquit tout plainement le vintiesme denier de quanqu'il venderoit ou qui vauldroit le vintiesme herent, ou mains se mains y a, seron la quantité; et la somme totale de vintiesmes deniers et du demy millier, qui est du plain acquit, ce qu'il seroit vendu, ou qu'il pourroit valoir au plus hault pour

Digitized by Google

le jour, se doit partir, en fin de la sepmaine, trenchiement par les roiz du flael et par les hommes; et qui plus y a roiz plus a d'acquit, Monseigneur pour ses hommes, nous pour les nostres, tout ainsi l'un que l'autre, sanz defference aucune. Et se ung seul homme des hommes Monseigneur ou ung des nostres avoit autant de roiz comme dix autres, le seigneur de cel homme, feust Monseigneur ou nous, aroit autant d'acquit comme l'autre de dix; car tout se part par roiz pareillement sanz quelque defference, autant l'un comme l'autre. En quaresme, nous faisons pour nous mesme, le premier jour, comme en herengueson, cescun an, ung raoulet de touz noz hommes alans dessuz la mer, et en baillons la coppie au viconte, pour ce qu'il saiche au calengier no droit les quels sont nostres; pour ce que, pour ung homme des hommes Monseigneur, s'il est en ung vaissel avec dix des autres, Monseigneur prant autant et autele coustume que se ceulx du batel estoient touz ses hommes, exepté ung sanz plus; pour le quel homme seul, nous avons autel droit u vaissel, comme le dit viconte avoit pour ung des sienz avecques pluseurs des autres, comme dessuz est dit; et en touz les vaisseaulx ou il a de noz hommes, quant en quaresme, le viconte y prent part pour ung seul homme autant comme pour dix, non en autres saisons. Car en touz les vaisseaulx et en chascun pour soy, s'aucuns en y avoit ou nous n'euissions nul homme, nous n'y povons ne devons demander coustume ne aucun droit; ne plus ne mains ne pourroit le viconte clamer ne prandre coustume en ung vaissel qui seroit de noz hommes, s'il n'y avoit aucuns des hommes Monseigneur, comme es vaisseaulx de la ville de Mers; maiz ung sanz plus luy feroit avoir droit; car ung seul homme, de qui qu'il soit homme, fait autant u vaissel de coustume avoir droit a son seigneur, que s'ilz estoient dix, quant en quaresme et non en autre temps, et quant aux hommes qui sont de Monseigneur avecques les nostres, et de noz hommes avecques les Monseigneur. Maiz se noz hommes aloient a par eulx, en quelconque maniere qu'ilz pourroient aler, ou touz ensemble, se possible il estoit, et tous en ung vaissel, ou qu'il peussent fournir dix ou douze bateaux, ou

Digitized by Google

quelque nombre, sanz qu'il y eust aucuns des hommes de Monseigneur avec entremellé, nous pourrions touz noz hommes contraindre et approuchier de toute leur coustume avoir apur a nous, comme les propres rentes et redevances qu'il nous doivent par an; car noz hommes sont frans de coustume et d'acquit en toute la comté de Eu et par tiltre apparant : et omnem consuetudinem, etcet..... sanz le devoir a nulluy, fors a nous; et en prandre l'amende, se deffaut y [a]voit en quelconque saison et en tout l'an complet. Mais se aucuns y avoit des hommes Monseigneur entremellez, en quelconque saison, pour le temps seulement qu'il seroient ainsi, le viconte en auroit la souveraineté, pour le regard des hommes Monseigneur; mais nous povons noz hommes contraindre pour noz droits, se ilz estoient a part, comme dessuz est dit. A commenchier le droit jour de le Chendre, la premiere marée, le viconte prent tout, et d'un cescun vaissel l'un après l'autre ainsi. A seconde marée, et de cescun vaissel, le droit jour de le Chendre, et depuis en avant, depuis que le viconte ara prins de chascun ou il avoit des hommes Monseigneur le coustume une foiz, nous, sanz moien, le premier après luy, c'est après Monseigneur, comme premiers fondez et douez sur cela, et privilegez au devant de tout homme de toute la conté, en avons le coustume et le calengerons pour ung homme ou pluseurs, s'il sont en ce batel; et le devons avoir, la seconde marée puis le viconte ara prins une foiz, et veez cy la maniere : le maistre de la nef met devant le viconte deux des meilleurs poissons, dont il prant l'un, le secont est a nous; et ainsi proprement il le fait d'un cescun ou Monseigneur a hommes, et nous, en ung batel alans ensemble sur le mer en quaresme; et sont ainsi sanz mutation nulle, jusques au dyemence après le mi karesme, que le viconte commence a alever ung faulx usaige, qui ne fait a souffrir. Le sepmaine peneuze, quant il a prins son droit sur ung batel, et que nous devons prandre no coustume après luy, il prant pour sa derraine et nous oste no tour et emporte no droit, et fait encores piz : il commence a prandre et l'emporte troiz foiz, dont deux par desrai-

Digitized by Google

son. Car puis an et demy, la derreniere sepmaine en la fin de quaresme qu'il n'esperoit plus rien, et poisson estoit chier, et a no tour venoit ung bon poisson dont il avoit besoing, pour cause qu'il disoit, il requeroit qu'il l'eust, et nous les accordions, par se qu'il promettoit que, se bonne coustume esqueoit a son tour, ce qu'il n'esperoit mie, nous l'arions pour l'autre qu'il clamoit sa derraine, et nous laissoit et quittoit le seurplus, se a son tour esqueoit ou rien ou quelque chose si très près de le fin; et touteffoiz, après celle derraine qu'il prenoit de no gré, comme dessuz est dit, laquele, par le mot et le nom de derraine, emporte en soy qu'il n'y clamoit plus rien, après darraine il n'y reste plus rien, nous prenions le seurplus, se coutume y esqueoit en ces jours cy derrains et si près de le fin, pour ce que nostre usaige et no droit pour l'esté se change adont. Et de nouvel le viconte veult prenre no tour, voullons ou non, et attraire en usaige la dicte courtoisie, et veult ceste derraine estendre sur chascun par toute le sepmaine et, qui pis est, sur toute la quinzainne en la fin de quaresme, et sans restituer : c'est double mal. Et pour mal aggrever, il veult recommenchier, après ceste derrainne, non seulement sur ung mais sur touz les bateaulx venans a port, la sepmaine et quinzaine, en no grief prejudice et deshiretement. Et en toutes saisons, excepté en quaresme et u fait des herens, nous prenons, a no tour, de touz noz hommes enterrenanment plaine coustume, comme Monseigneur fait. Se le vaissel estoit des hommes Monseigneur et des nostres ensemble, Monseigneur prent le premier de tous ses hommes, et nous des nostres comme luy; mais s'il estoit tout pur des hommes Monseigneur, sans ce que nul de noz hommes y feust entremellé, ou que le vaissel fust de noz hommes apur, sanz personne quelconques des hommes Monseigneur, le seigneur pour ses hommes de tout le dit vaissel aroit plaine coustume, sanz que l'autre y prenist rien quelque chose mortele, puisqu'il n'y a nul homme. Qui homme y a, il a droit pour cellui, et qui homme n'y a, il n'a droit de nulluy. Et si y a maniere sur les vaisseaux mellez des hommes Monseigneur et des

Digitized by Google

nostres ensemble, c'est assavoir que, touz les jours de l'an, excepté en quaresme et u fait des herens, se Monseigneur et nous avions cescun quatre hommes ensemble en ung batel, le viconte prandroit de chascun quatre hommes, qui sont a Monseigneur, le coutume pleniere tout entretenanment, sanz que nous y prenissions ne partissons en rien, pour cause de noz hommes qui seroient avec; mais tout incontinent qu'il aroit prins des siens, la premiere coustume qui escherroit après, nous l'arions toute entiere pour cescun de noz hommes, tout ainsi proprement qu'il aroit eu des sienz; l'un après l'autre sanz difference aucune, qu'il aroit prinst pour soy des hommes Monseigneur, nous pranderions des nostres, s'aucuns en y avions quelconque nombre, feust six ou quatre ou deux, tout ainsi comme ly. Des cambriers tout ainsi : car de touz les pescheurs de quelconque pays qui, par an et par jour, demeurent au Treport ou ailleurs en noz fiefs, qui n'y sont heritez mais y loent maison, que nous clamons cambriers par le teneur des lettres, leurs coustumes sont nostres s'il pesquent en la mer, tout ainsi proprement comme de noz fonciers, sanz quelque difference de temps ne de saison; et commenchons a prandre, l'an et le jour passé, la premiere marée qu'il yra sur la mer. De tous vaisseaux estranges arrivans au Treport, portans poissons, frommaiges ou quelconque autre chose necessaire pour vivre, quant ilz viennent d'aval, par dela le Polet[1], soit de Dyeppe ou d'ailleurs, ou d'amont comme du Crotoy[2] ou d'ailleurs par dela l'eaue, ou d'Angleterre, ou de quelxconques pays, contrée ou region qu'il puet venir au port, nous povons prandre de quelconque vaissel que nous voulons nostre gouvernement pour ung jour tout entier, que nous clamons par nom le general; du quel pris qu'il couste nous paions les deux pars et le viconte en paiera le tiers plainement, par noz chartres et par possession. Et se ung batel estrange arrivoit au Tresport, demouroit et vendoit quelque espace de temps, no general y est de plain droit une foiz, a une des marées

[1] Le Pollet était un faubourg de Dieppe qui relevait de la paroisse de Neuville, commune de l'arrondissement.

[2] Le Crotoy, commune de la Somme.

Digitized by Google

qu'il vendera poisson; et plus n'y demandons, et y feust demy an, mais qu'il n'alast pesquier et demourer quelque espace de temps oultre les dictes eaues. S'il est d'oultre les metes, rien ne le puet sauver, pour demeure qu'il fache, qu'il ne soit estrangier, et sur luy, comme estrange, le prenons une foiz pour tout le temps qu'il sera resident es metes dessuz dictes, sans raler en son pays. Et se deux ou pluseurs venoient en ung jour et, en ce jour, prenions de ung d'iceulx general, nous en ycellui ne povons plus clamer, posé que l'endemain parvendist son poisson; et s'ilz estoient dix, sy ne avons nous que de ung pour tout le jour, s'il venoient et vendent tout ensemble ce jour. Maiz s'il demeure a vendre ung ou pluseurs d'iceulx, ou quelque remanant de vente, après minuict, de quelconque vaissel ou nous n'aurions rien prins, nous, pour vivre l'endemain, s'il vent puis minuict, aurons no general et non plus en ce jour, pour vaissel qui y feust ne qui ce jour venist. Et tous les jours de l'an, quant mestier nous en est, nous povons prandre pour le gouvernement de nous, de nostre eglise et de toutes noz gens, tous jours et a toute heure, et de jour et de nuit, tous poissons et harens et toute autre denrée necessaire pour vivre, se ce soit chose a vendre sur le perroy, en la nef ou ailleurs, au devant de tout homme exepté Monseigneur, mais après luy sanz quelconque moien, comme premiers fondez, plus près, plus anchiens ennobliz et doez et privilegiez de toute sa conté, soient d'eglise ou laiz, ou de quelque estat, estranges ou privez. Se quelconque personne, pour soy ou pour autruy, exepté seulement Monseigneur, et pour luy et ses propres enfens, accatoit ou avoit ja accaté de fait poisson, herenc ou quelconque denrée, venant par mer, necessaire pour vivre, nous et noz genz, religieux et autres, en no nom, prenderions le dit marchié, le vente de poisson, le millier de herenc, etcet, quanqu'il nous converroit, quelconque quantité que bon nous sembleroit, et vendue et a vendre, a nostre election et a no coiz, sur qui qu'il nous plaira, sanz quelque exeption, de touz les pris qu'il seront acatez ou qu'il se vendront, par paiant les deniers que la chose vaurra ou que vendue

Digitized by Google

estoit, ains que nous la prenissions sanz estrif ne debat, fors dire tant seulement : laissiez, elle nous faut, ou laissiez, ce nous faut; et le prenons vendue et accatée par autre que par nous, en no presence ou absence de nous, sur quelconque personne, marchant ou autre privé, estraigne, d'eglise ou lay, ou quelconque qu'il soit, par le droit pris qu'il l'avoit acheté, exepté Monseigneur, son hostel et son fait. Et, se noz gens y venoient si tart que tout y feust vendu et ja mis es penniers et chargié sur les chevaux, et ja bien eslongiez, nous, pour avoir ce qu'il nous en convient, les povons arrester en dedens de la banlieue, non au dehors, mais en toutes les metes jusques es droites fins et jusques a sept acres vers le moulin a vent, et en prandre ung pennier entier sanz despescier, par le pris qu'il cousta; et se le voiturier en estoit reffusant, le faire retourner et ramener de fait jusques sur le perroy, et le faire prisier par le foy des marcands; et n'en povons mains prandre que d'un pennier entier, puisqu'il est mis es penniers et mis sur les chevaux et en chemin, aussi avant comme dessuz est dit, se le dit voiturier ne le fait de son gré et de consentement; mais d'un pennier il ne puet reffuser.

De quibus omnibus et singulis capitulis, verbis ac articulis, collatione diligentissime facta, cum attestatione et juramento omnium et singulorum venerabilium virorum predictorum, asserentium et deponentium in conscientia omnia predicta et eorum singula propriis suis vidisse occulis, sepius visitata, frequenter approbata et cunctis notissima, dictus abbas peciit a me, notario predicto, presentibus magne circonspectionis viris magistris Bertholomeo de Bellaquercu, Inguerranno de Beaufou et Johanne Vavassoris, in sacra theologia professis, cum omnibus et singulis supradictis ad premissa vocatis specialiter et rogatis, sibi fieri publicum instrumentum in testimonio premissarum. Atta fuerunt hec in dicta villa de Ulteriori Portu, sub anno, indictione, mense, die, hora et pontificatu supradictis.

Tenor autem subscriptionis notarii in dicto instrumento suprascripto apposita est talis :

Et ego Girardus Fabri de Gergiaco, clericus Suessionensis diocesis, publicus apostolica et imperiali auctoritate notarius, predictum notabilem librum, cum omnibus supradictis, vidi, legi, tenui et palpavi sanum et inte-

Digitized by Google

grum, ac omni vicio et suspictione carentem, ut apparebat, et ex eodem presentem copiam seu transumptum sumpsi et extraxi, de ipsoque ad presentem copiam seu transumptum, cum discretis viris magistro Roberto le Brumen, in curia Romana notario, et domino Reginaldo de Pratis, presbitero, clerico publico, et dicto domino Johanne Paste, curato, diligenter collationem feci; et quia ipsum simul concordans inveni, nil addito vel remoto quod facti immutet substantiam aut variet intellectum, signum meum huic presenti copie seu transumpto per alium scripto, in aliis occupatus, solitum apposui, requisitus et rogatus in testimonium omnium et singulorum premissorum [1].

Et, en la marge d'icellui transcript ou instrument, au dessoubz estoit escript ce qui s'ensuit :

Et ego Nicolaus Lavenu, clericus Rothomagensis diocesis, publicus auctoritate imperiali et curie archiepiscopalis Rothomagensis notarius, et testium in eadem examinator juratus, copiam seu transumptum supratranscriptum vidi, legi, tenui et palpavi sanum et integrum, ut apparebat, et ex ipso presentem copiam seu transumptum sumpsi et exemplavi, et de ipso ad presens transumptum seu presentem copiam diligentem collationem feci, cum discreto viro Rogero Gouel, clerico publico et dicte curie notario; et quia ipsa invicem concordantia repperi, nil addito vel remoto quod facti immutet substantiam aut variet intellectum, signum meum solitum huic presenti copie seu transumpto manu mea propria scripto apposui, requisitus et rogatus in testimonium omnium et singulorum premissorum.

LAVENU.

Et nous, a cest transcript avons mis le seel de la dicte prevosté de Paris, l'an et jour dessuz premiers dis.

(*Vidimus. Archives de la Seine-Inférieure.*)

[1] Ms. de Dom Coquelin, pag. 319 et Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève, pag. 229.

Digitized by Google

CCLI.

Jehan d'Artoiz[1], conte de Eu, a tous ceus qui ces lettres verront salut. Savoir faisons que ja pieça, de la partie de noz bien amez les religieux abbé et convent de l'eglise du Tresport, nous fut exposé moult humblement que, comme de si long temps qu'il n'est memoire du contraire, il aient acoustumé a prendre sur nostre viconté du Tresport, chascun an, trente sols au terme de la Candeleur[2], et au terme de la saint Jehan[3] dis livres, et au terme de la saint Remy quarante souls; item, sur nostre viconté de Criel, pour le vestiaire du convent, vingt livres, et sur le marchié au bled de nostre ville de Eu cent souls, sur la poissonnerie d'ycelle ville chinquante souls, sur la boucherie de la dite ville chinquante souls, et sur la halle a la laine de Eu, qui jadis fu leur propre domaigne et leur pure aumosne, si comme il dient, dix souls; sur trois salines qui sont au Tresport chinq sols et trois muids de sel; sur nostre viconté de Grantcourt seize sols, sur notre viconté de Foucarmont dix livres; des queles choses il se dient avoir eu saisine et possession, par tel temps qu'il puet et doit suffire pour bon title, et aussi par vertu de lettres de don ou de dons des choses dessuz dites, données et confermées des dux, contes et autres princes, noz predecesseurs; neantmoins noz gens les empeschent et occupent es rentes et choses dessuz dites, en tel maniere qu'il n'en pevent joir, en leur grant dommage et prejudice, et de leur dite eglise, supplians que sur ce leur voulsissions pourveoir de gracieux remede; et, pour ce, a la supplicacion des ditz religieux, nous, qui le droit de la dite 1362 11 sept.

[1] Jean d'Artois, comte d'Eu (1352-1387).
[2] Le 2 février.
[3] Le 27 décembre.

Digitized by Google

eglise ne d'autres ne vorriens en aucune maniere empeschier, se nous le sçavions[1], avons mandé et commis, par nos autres lettres sur ce faites, a noz amez et feaux bailly et receveur de Eu, qu'il se enfourmassent sommerement et de plain des choses dessuz dites et du title d'ycelles, c'est a savoir tant par les instramens, tesmoings, comme autrement duement, et l'enformation faite nous rapportassent ou envoyassent fealment sous leur seaux enclose, par devers nous en nostre conseil, afin que, ycelle veue, nous pussions plus plainement sur ce ordenner et aus ditz religieus pourveoir, si comme il appartiendroit a faire de raison. Et puis noz ditz commissaires, par vertu des dites lettres, ont fait information sur les choses dessuz dites, laquele il ont rapportée par devers nous; et, aprez ce, les ditz religieux nous ont humblement supplié que nous vousissiens la dite informacion faire aporter, desployer et visiter, et sur le contenu en ycelle proceder et aler avant, si comme il apartient a faire de raison. Nous adecertes, a la supplicacion d'yceux religieux, vue diligemment en nostre conseil la dite informacion et le contenu en ycelles, disons, prononçons et declarons, par ces presentes, les diz religieux avoir suffisamment prouvé leur entention sur les rentes, revenues et autres choses dessuz dites, et chascune de celles, et droit a avoir en ycelles et a eux apartenir, et noz main et empeschement, se aucuns sont pour ce mis par nous ou noz gens es dites rentes et revenues, ostons du tout en tout, par la teneur de ces presentes, au proufit des ditz religieux. Et volons que, d'ore en avant, il en joissent et usent paisiblement, sans venir ne souffrir estre venu a l'encontre. Pourquoi nous mandons a nos bailly et receveur de Eu, et a tous noz autres justiciers et officiers, ou a leur lieutenanz, que les dessuz ditz religieux lessent et facent joir de leur dites rentes et revenues, et chascune d'ycelles, par la maniere dessuz dite, sans eux empescher ne molester en aucune maniere, mais se aucunes d'ycelles rentes et revenues leur ont esté pour ce destourbées ou empes-

[1] Correction faite au ms. de la Bibliothèque Sainte-Geneviève, d'après l'Histoire des titres de l'abbaye du Tréport.

Digitized by Google

chiées, leur delivrent a plain, sans delay ne autre mandement attendre. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel a ces lettres. Faites et données en l'abbeye de Sery-lez-Monceaux, le xie jour de septembre, l'an de grace mil trois cens soixante deux.

(*Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève*, pag. 69.)

CCLII.

A tous ceulx qui ces lettres verront ou orront Guillaume le Machon, garde du seel des obligacions de la baillie de Eu, salut. Savoir faisons que l'an de grace mil CCC. IIII^xx. et chinq, le vi^e jour d'octobre, nous veismes trois paire de lettres, saines et entieres en seaulx et en escripture et non canchellées, des quelles le teneur de le premiere enssuit :

Omnibus hec visuris Officialis Rothomagensis salutem in Domino. Notum facimus quod, anno Domini millesimo. CCC°. LX°. V°, die prima mensis martii, vidimus quasdam litteras sigillatas magno curie sigillo, formam que sequitur continentes :

Universis presentes inspecturis vicarius reverendissimi patris ac domini, domini Philippi de Alenconio [1], divina miseratione archiepiscopi Rothomagensis, in spiritualibus et temporalibus generalis commissusque ad infrascripta a Sede Apostolica deputatus salutem in Domino. Notum facimus quod nos, tam ex relacione plurimorum testium coram nobis dilligenter et singulariter examinatorum quam alias, debite fuimus informati quod abbas de Ulteriori Portu, Rothomagensis diocesis, qui tam per factum inimicorum regni quam alias bonis extitit et rebus exhaustus, et ejus domus et maneria conbusta, ad solucionem decime et tricesime nuper a Sede Apostolica concessarum impotens est. Id circo ipsum abbatem et ejus conventum, pie- 1366 28 fév.

[1] Philippe d'Alençon, archevêque de Rouen (1359-1374).

Digitized by Google

tate suadente, ad solucionem hujusmodi decime et tricesime, si et in quantum possumus virtute litterarum apostolicarum super hoc concessarum, salvo jure sancte Sedis Apostolice et quolibet alieno, pro nunc declaramus non teneri harum serie litterarum, quod omnibus quorum interest, per presentes sigillatas magno sigillo curie Rothomagensis, significamus. Datum die vicesima ottava mensis februarii, anno Domini millesimo CCC°. LX°. V°.

Datum ut supra.

Et ainsi signées [ ],

M. Hamry.

Item le teneur de le seconde lettre :

Universis presentes litteras seu presens instrumentum publicum inspecturis Johannes de Ruppe [1]...

(*Vidimus. Archives de la Seine-Inférieure.*)

CCLIII.

1370 8 oct. In nomine Domini, amen. Per hoc presens publicum instrumentum cunctis sit evidenter notum quod, anno a Nativitate ejusdem Domini M°. CCC°. LXX°, octava die mensis octobris, indictione nona, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini, domini nostri Urbani [2], divina providentia pape quinti, anno octavo, in mei notarii publici testiumque subscriptorum presentia personaliter constituti Guillermus Martin, Johannes Frechon, thesaurarii parrochialis ecclesie Sancti Dionisii de Penliaco, Laurentius Bourdel, Guillermus Frechon, Laurentius Frechon, Guillermus Belin, Petrus Barraquin,

[1] Je donne cette seconde lettre à sa date, au n° CCLIX.

Quant à la troisième, je ne puis la transcrire, car le bas du parchemin est lacéré sur les deux tiers de sa largeur.

[2] Urbain V, pape (1362-1370).

Digitized by Google

Rogerus Vernon, Mattheus Freehon, parrochiani dicte ecclesie, diocesis Rothomagensis, tam pro nominibus suis quam omnium parrochianorum dicte ecclesie, cognoverunt se habuisse et recepisse tam a viris religiosis domno Martino de Sancto Sulpicio[1], abbate monasterii Sancti Michaelis de Ulteriori Portu, et toto conventu ipsius abbatie, quam a discreto viro domino Reginaldo Mauritii, curato dicte parrochialis ecclesie, dicte diocesis, videlicet summam novem francorum boni auri et legitimi ponderis, quam quidem francorum summam dicti religiosi abbas et conventus et prenominatus curatus, licet ad hec nullo modo teneantur, sed sua mera et spontanea voluntate, solo intuitu caritatis et amore Dei, promiserunt se dedisse dicte ecclesie et parrochianis ejusdem et ibi commorantibus, ut continebatur in quadam cedula papirea, quam michi dicti constituti ex parte dictorum religiosorum et curati exhibuerunt et presentaverunt, propter reedificandum, reficiendum et reintegrandum cancellum ipsius ecclesie, qui quidem cancellus erat in magno periculo ruine et totaliter perielitandus, protestando quod donatio florenorum seu francorum non vertatur in predictorum donatorum juris prejudicium pro tempore futuro, quocumque modo sit vel possit esse secundum contentum dicte cedule; de qua quidem novem francorum summa prefati thesaurarii et parrochiani, nomine quo supra, se tenentes pro contentis nomine dicte parrochie, quitaverunt dictos religiosos et curatum super omnem reparationem cancelli ulterius et in posterum faciendam, et promiserunt per eorum juramenta contra hujusmodi conquictantiam per se vel per alium quocumque modo in futurum non venire, sub ypoteca et obligatione omnium bonorum suorum mobilium et immobilium, presentium et futurorum, ac renuntiantes omnibus privilegiis, exceptionibus et cavillationibus quibus quittancia dictorum novem francorum possit in aliquo denegari vel anullari, in toto vel in parte. Acta fuerunt hec apud Deppam, circa horam nonam, in magno vico ante domum

[1] Martin de Saint-Sulpice, abbé du Tréport.

Digitized by Google

presbyteratus parrochialis Sancti Remigii, anno, die, mense, indictione et pontificatu predictis, presentibus ad hec discreto viro domino Henrico Mauritii, curato de Bernevalle[1], et Johanne Graveren, dicte diocesis, ad premissa specialiter vocatis et rogatis. Ego Petrus Pioti, presbyter dicte diocesis Rothomagensis, publicus nottarius auctoritate imperiali, predicte quittationi premissisque omnibus, et dum sic agerentur prout supra leguntur, una cum prenominatis testibus presens fui, et ea per alium fidelem scribi feci, alias occupatus, et hic me subscribendo signum meum consuetum apposui, requisitus in testimonium veritatis specialiter et rogatus.

P. Pioti.

(*Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève*, pag. 225.)

CCLIV.

1371 18 août. Jehan d'Artoiz, conte de Eu, a tous ceus qui ces lettres verront salut. Comme nos amez les habitans de la ville du Monthuon et du Mesnilval nous aient baillé et paié la somme de quinze francs, pour certaine aide qu'il nous ont faite, et dont nous nous tenons pour bien contens, et les en clamons quictes et tous autres a qui il porroit apartenir, savoir faisons a tous que nostre intencion n'est point, ne ne voulons aucunement que la dite aide de xv francs, a nous faite des ditz habitans des dites villes le Monthuon et Mesnilval, comme dist est, leur doie ne puisse tourner a prejudice pour le temps avenir, pour eux ne pour leurs hoirs. Donné a Monceaux, sous nostre seel, le xviiie jour d'aoust, l'an de grace M. CCC. soisante et onze.

(*Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève*, pag. 72.)

[1] Berneval-le-Grand, commune du canton de Dieppe (Seine-Inférieure).

Digitized by Google

CCLV.

Jehan d'Artoiz, conte de Eu, a tous ceux qui ces presentes lettres verront salut. Noz bien amez les religieux abbé et convent du Tresport s'estoient nagueres complaints a nous pour ce que, en pluseurs des dismes de la ville et viconté de Criel, les quiex il disent a eux appartenir, nous avons mis ou fait mettre pluseurs empeschements; et, sur ce, pour en savoir la certaineté, eussions commis noz bien amez bailly de Eu et de nostre forest, Jehan de Dommesnil [1], et nostre receveur de Eu; les quels de ce se sont informez, et nous ont rapporté l'empeschement mis es dites dismes avoir esté mis a tort, et qu'il ont trouvé que ce est le droit des ditz religieux, et qu'autrefois en ont joi paisiblement : savoir faisons que, considéré le rapport qui par les ditz commissaires nous a esté fait, aus ditz religieux avons mis et mettons, par ces presentes, les dismes de la dite ville et viconté de Criel, tout plainement et au delivré, tout ainsi et en la maniere que anchiennement il en ont joy et usé, exepté la disme des fours de Criel appartenant aus religieux de Foucarmont, et aussi la disme de la taverne de la viconté de Criel, dont il n'arront que au pris que la dite taverne se bailloit anchiennement; sy donnons en mandement, a nostre bailly de Eu et a tous nos autres justiciers et officiers, que les ditz religieux facent, seuffrent et lessent, d'ores en avant, joir et user paisiblement des dites dismes, en la maniere dite, sans en ce leur souffrir ou temps avenir estre mis empeschement ou destourbier aucun; car ainsy nous plaist il estre fait, et aus ditz religieux l'avons ottroié et ottroions de nostre grace especial. Donné a Eu, le xxiie jour de juin, l'an M.CCC.LXXV. 1375 22 juin.

(*Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève*, pag. 72.)

[1] Dampsmesnil, commune du canton d'Ecos (Eure).

Digitized by Google

CCLVI.

A tous ceulx qui ces lettres verront Guillaume, seigneur de Thignonville, chevalier, conseillier et chambellan du Roy, nostre sire, et garde de la prevosté de Paris, salut. Savoir faisons que nous, l'an de grace mil CCCC. et troiz, le samedi treize jours d'octobre, veismes unes lettres de feu noble et puissant seigneur, mons. Jehan d'Artoiz, jadiz conte de Eu, seellées, si comme il apparoit, de son seel en simple queue et cire vermeille, contenant ceste forme :

1377 16 janv. Jehan d'Artoiz, conte de Eu, a nostre receveur de Eu et a touz noz autres officiers ou dit contey, et a chascun par luy, salut. Nous vous mandons que noz bien amez les religieux abbé et convent du Tresport vous souffrez et laissiez joir de la coustume des poissons sur touz leurs hommes du Tresport, ensement de toute la disme de la visconté de Criel, exepté des fours et des prez; avecques ce tenez les hommes du marez du Tresport frans, quictes et paisibles de acquis, tout en la fourme et maniere qu'il ont esté d'ancienneté, en mettant au neant touz empeschemens que de nouvel ariez mis au contraire de leurs privileges; car ainsi le voulons nous, et pour cause, et leur avons accordé et accordons par ces presentes. Donné en nostre chastel de Monceaulx, le xvie jour de janvier, l'an de grace mil III^c. soixante et seize.

Ainsi signé :

Par mons. le conte,

J. Cauchoys.

Et nous a cest transcript avons mis le seel de la dicte prevosté de Paris, l'an et jour dessuz premiers dis.

(*Vidimus* [1]. *Archives de la Seine-Inférieure.*)

[1] Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève, pag. 73.

Digitized by Google

CCLVII.

A tous ceux qui ces lettres verront ou orront Guilleaume de Boudeville, lieutenant de maistre Guieffroy de Buffresnil, bailli de Eu, salut. Savoir faisons que nous avons vue unes lettres de noble prince, mon très chier et redouté seigneur, monsieur le conte de Eu, contenant la fourme qui ensuit :

Jehan d'Artois, conte de Eu, a nostre bailli de nostre forest de Eu, ou a son lieutenant, salut. De la partie des religieux abbé et convent du Tresport nous a esté donné a entendre que vous les avez mis es temz en procès contre nostre procureur, euls et messire Nicole Cauvin, prestre, leur fermier de leur manoir du Mesnil-Alart, en nos plez de nostre ditte forest a Blangy, pour quatre deniers de congié ou livrée que nostre dit procureur luy demandoit a cause de leur dit manoir, la ou le dit fermier avoit fait ou vouloit faire certain edifice; et, sur ce, nous eussent apporté leurs privileiges pour estre veus en nostre conseil, eux disans qu'il n'en doivent aucune cose, veus leurs privileiges; les quiex privileiges veir et visitter nous eussions carchié nostre bailli de Eu et nostre receveur, appelez ceux que il leur plairoit; les quiex nous ont rapporté en nostre conseil que, veu la teneur des dits privileiges, les dits religieux n'en doivent aucune cose : pourquoi nous vous mandons que tous les dits religieux et le dit messire Nicole vous mettez du tout hors le dit procès et les en tenez paisibles, sans amende ou forfaiture. Ce faites tellement que il n'aient plus cause de en re- 1378 26 juin.

tourner plaintifs par devers nous. Donné a Eu, le xxvie jour de juin de l'an M.CCC.LXX.VIII.

Ainsi signées :

Par monsieur le conte,

J. Cauchois.

Donné sous le seel des obligations de la baillie de Eu, l'an de grace M.CCC.LXX.IX, le xviiie jour d'avril.

(*Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève*, pag. 74.)

CCLVIII.

1384 24 mai. Sachent tous, presens et a venir, que nous frere Guillaume Breart[1], commandeeur de Repentegny[2], de l'ordre et relegion Saint Johan de Jherusalem, tant pour nous comme pour nos sussesseurs, cognoissons avoir baillié a rente, a fin de heritage perpetuel, a Johan Marmoulu, de la parroisse du Trepport, et a ses hoirs, c'est assavoir une masure contenant environ trois perques, assise en la dicte parroisse, jouxte d'un costé au dit Johan, d'autre les hoirs Pierre de Preaux, aboute d'un bout a la rue et d'autre bout a la faloise de la mer, a tenir et a avoir au dit Johan et a ses hoirs de nous dessus dit commandeeur, de nos sussesseurs, bien et empais, franquement en heritage, en rendant du dit Johan, de ses hoirs, a nous dit commandeeur en non que dessus deux soulx tournois de

[1] Guillaume Bréart, commandeur de Repentigny (1364-1409).

[2] Repentigny.

Cette commanderie est indiquée, sur la carte de Cassini, sous le nom de Saint-Jean-du-Temple, entre Folleville, Mont-Roty et Neuf-Marché (Mannier).

Folleville, dans la commune de Mont-Roty (Seine-Inférieure).

Digitized by Google

rente pour toutes rentes, chacun an, au terme de la saint Remi. Et nous dessus dit commandeeur en non que dessus au dit Johan et a ses hoirs la dicte masure promettons en bonne foy garantir et deluvrer de tous empechemens vers tous et contre tous, par la dicte rente poiant, sauve la droiture segnourie. Et pour ce que ce soit ferme chose et estable au temps avenir, nous dessus dit commandeeur, pour nous et pour nos sussesseurs, en avons donné au dit Johan ceste presente lettre seellée de nostre propre scel, qui fu faitte l'an de grace mil trois cens quatre vins et quatre, le XXIIIIe jour de may.

(Original. Archives de la Seine-Inférieure.)

CCLIX.

Universis[1] presentes litteras seu presens instrumentum publicum inspecturis Johannes de Ruppe, canonicus ecclesie Rothomagensis, domini nostri Regis clericus judex seu comissarius in hac parte auctoritate apostolica specialiter deputatus, salutem in Domino. Notum facimus nos litteras patentes dicti domini nostri Regis nobis directas, pro parte religiosorum et honestorum virorum abbatis et conventus monasterii Sancti Michaelis de Ulteriori Portu, ordinis sancti Benedicti, Rothomagensis diocesis, nobis coram notario publico et testibus infrascriptis presentatas, recepisse cum reverentia qua decet, quarum tenor talis est :

Charles[2], par la grace de Dieu roy de France, a nostre amé et feal clerc et notaire maistre Johan de la Roche, collecteur pour nous a Rouen sur le fait des dismes a nous ottriés sur les gens de l'eglize, salut et dillection. Les religiex abbé et convent du Tresport sur la mer, en la conté de Eu, nous ont fait exposer que ja soit ce que de tous temps l'abbeie du dit lieu soit droite frontiere a nos anemis, 1384 25 mai.

[1] Voir le n° CCLII.

[2] Charles VI.

Digitized by Google

sans forteresse et deffence quelconque, et par iceulx anemis ait esté, avec les priorés et manoirs d'icelle, arse et telement exillié et par tant de fois, de piecha et de nouvel, que il y a peu ou habiter, fors es domourans des arsins et es vielles masieres; et est leurs grant eglize arse, passé a xxx ans, et aussi une autre petite eglize, qu'il avoient depuis refaite, a grant meschief est ruinée et cheue jusques en terre, avec leur cloistre et tout leur dortoirs ars, ensemble leurs biens et leurs lis qui y estoient; et a xv ans passés qu'il n'eurent moustier, et sy sont telement en debtes en court de Romme pour les services qu'il y doivent, pour pluriex abbés qu'il ont eus en brief temps, et alleurs a pluseurs personnes, en très grosses sommes et de très long temps qu'il n'ont peu ne pevent paier, dont c'est pitié; neant mains, vous contraingnez les dis exposans par exploit de justice et de fait a paier chinquante six livres parisis pour I disme a nous deu, dont il leur a convenu engager les calices et avoir sur ce paié dix frans, dont il sont moult grevés, et ne porroient jamès raquictier ne ravoir les dis calices ne paier le remoinant du dit x^e^, se proveu ne leur estoit de nostre pitié et grace, ainsi qu'il dient : pour quoy nous, aians consideracion et regart a ce que dit est, voullons et vous mandons que, s'il vous appert les choses dessus dictes estre vraies, vous du demourant et sourplus du dit x^e^, montant jusques a la dicte somme de LVI libres parisis, les tenés et faites tenir quictes et paisibles, sans leur en demander ou fere demander aucune chose oultre et par dessus les dix frans dessus dis, ainsi paiés comme dit est, ne souffrir que pour ceste cause il soient traveilliés ou empeschiés d'ores en avant en aucune maniere; car ainsi leur avons ottrié et ottrions de grace especial par ces presentes ou cas dessus dit, non obstant ordonances, mandemens ou deffences a ce contraires. Donné a Paris, le xxve jour de may, l'an de grace mil CCC. IIII^xx^. et quatre, et le quatriesme de nostre regne.

Ainsi signées :

Par le Roy, a la relacion du conseil, au quel noss. les ducs de

Digitized by Google

Bourgogne[1], de Bourbon[2], le cardinal de Lan[3], vous, le sire d'Orgemont, messire Nicolas Braque[4] et le sire de Chemonsel estoient.

Quibus quidem litteris dicti domini Regis sic per nos receptis ipsarumque [ ] nos de contentis in ipsis litteris, ad suplicacionem et requestam dictorum religiosorum, informavimus dilligenter, et quia, per informacionem per nos dilligentissime tam nobilium quam ecclesiasticarum et aliarum personarum dicti monasterii [ ] super hoc factam, repperimus evidentissime prefattos religiosos et eorum monasterium fuisse et esse omnino impotentes ad solvendum residuum somme quinquaginta sex librarum parisiensium, videlicet quadraginta octo libras parisiensium, de qua in dictis litteris regiis mencionatur, et propter causas in ipsis litteris contentatas, que vere sunt, prout fuimus [ ] sufficienter informati, ob hoc, auctoritate apostolica nobis commissa, virtute eciam dictarum litterarum regiarum, nos ipsos religiosos et eorum monasterium de dicto residuo, scilicet quadraginta octo libras parisiensium, quittavimus et quittamus per presentes, ipsos religiosos et dictum eorum monasterium ad solvendum dictum residuum fuisse et esse omnino impotentes decernentes harum serie litterarum. In quorum omnium et singulorum premissorum testimonium, presentes litteras seu presens instrumentum per notarium infrascriptum publicari mandavimus nostrique fecimus sigilli appensione muniri. Actum et datum anno Domini M°.CCC°. octogesimo quarto, die sexta mensis junii, indictione septima, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri, domini Clementis[5], divina providencia pape septimi, anno sexto. Presentibus venerabilibus et discretis viris magistro Johanne de Valle Richerii, canonico, et domino Johanne de Valle, procuratore fabrice dicte Rothomagensis ecclesie, domino Johanne de Fontanis, presbitero, et Stephano Canis, clerico in dicta ecclesia Rothomagensi, bene [ ] testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis.

[1] Jean sans Peur.

[2] Louis II.

[3] Jean I de Rouci, de la famille des comtes de Rouci.

[4] Nicolas Braque, seigneur de Saint-Maurice-sur-Laveron et de Chatillon-sur-Loing, conseiller et maître d'hôtel du roi.

[5] Clément VII (1378-1394).

Digitized by Google

CCLX.

1395 7 juillet. Phelippe d'Artois[1], conte d'Eu et connestable de France, a tous ceuls qui ces lettres verront salut. De la partie des religieux abbé et convent de Saint-Michiel du Tresport nous a esté monstré et denoncié humblement comment par aucuns noz predecesseurs, fondeurs de leur dicte eglise, leur fu cedé, transporté et donné les coustumes de tous pescheurs couchans et levans a Monthuon, comme en leur propre fief et, avecques ce, comment, par justes tiltres aprouvez par lettres de leurs fondeurs et par possession de temps prescript, ilz ont eu la disme a eulz dismée a plain sur le perroy du Tresport de tous les poissons priz sur tous pescheurs qui y vendent, tant du Tresport comme d'ailleurs, pour les meisnages de noz predecesseurs contes d'Eu et de nous en toute la conté, et que de toutes ces choses ont esté en saisine non contredicte, joy et usé paisiblement, sanz interrupcion de tout le temps passé jusques environ depuis un an, et mesmement du temps de feux mon très redoubté seigneur et pere et ma très redoubtée dame et mere, aus quelz Dieu face vray perdon; et que toutes voyes, non obstant ce, aucuns de noz gens ou officiers, de leur volunté, sanz cause raisonnable, ont miz de fait indeuement contredit et empeschement es dictes coustumes du Monthuon, disans et proposans que les diz religieux ne doivent avoir ou prendre coustumes sur leurs hommes de la ville du dit Monthuon, et que a tort et sanz cause les demandent et veulent avoir, et aussi que a yceuls religieux n'appartient le disme des poissons venduz au Tresport, priz pour nostre cuisine, fors seulement des poissons que de nostre droit nous prenons ou

[1] Philippe d'Artois, conte d'Eu, connétable de France (1387-1397).

Digitized by Google

faisons prendre par rabat, et sur ceuls du Tresport et non sur autres; lesquelles choses, empeschemens et destourbiers dessus declairiez les dessus diz religieux abbé et convent du Tresport maintiennent avoir esté et estre en leur très grant grief, prejudice et domage, contre leur fondacion et a la destruction de leur eglise, requerans sur ce nostre gracieux remede et bonne pourvoyance : savoir faisons que, pour ce que en riens nous ne vouldrions les biens de la dicte eglise ne d'autre anyentir ne diminuer, maiz augmenter a nostre povoir, nous, confians a plain du senz, loyauté et diligence de Guillaume Buquet, nostre bailli d'Eu, et Giles Have, nostre conseillier et maistre de nostre hostel, yceuls avons envoyé sur les lieux, dont mencion est faicte cy dessus, pour eulz informer au juste et savoir la verité des choses dessus dictes; laquelle informacion rapportée, veue diligenment et entendue en nostre conseil, après ce que nous avons fait visiter par grant deliberacion les lettres d'iceuls religieux faisans a plain mencion des dessus dictes coustumes et dismes, nous avons voulu, octroyé, jugié et consenti, approuvé, ratiffié et accordé, et par ces presentes voulons, octroyons, jugons, consentons, approuvons, ratiffions et accordons par droit, en tant qu'il nous touche ou puet touchier, que les dessus diz religieux abbé et convent d'ores en avant aient et possessent a perpetuité, sanz ce que jamaiz nous ou noz hoirs puissons aler au contraire, toutes les coustumes generaument et especialment de tous les pescheurs gisans et demourans au Monthuon, et aussi toute la disme de tous les poissons que l'en prendra pour nous, a rabas et sanz rabas, sur le perroy et en toute la ville du Tresport, pour nostre mesnage estant en nostre dicte conté d'Eu, en quelconque lieu qu'il y soit, aussi bien generaument et especialment sur les estrangiers comme sur ceuls de la dicte ville du Tresport. Si mandons et commandons a tous noz officiers et subgez presens et avenir que les dessus diz religieux laissent et souffrent user et joyr a tousjours des coustumes et dismes dessus dictes, en la fourme et maniere comme cy devant est escript, en ostant tout empeschement qu'ilz ont miz

Digitized by Google

ou vouldroyent mettre au contraire. Et a fin que ce soit ferme chose et estable, et en tesmoing de ce, nous avons fait mettre a ces presentes nostre seel, le VIIe jour de juillet, l'an de grace mil trois cens quatre vins et quinze [1].

Sur le repli de la marge on lit :

Par monsieur le conte en son conseil, ou quel estoient les bailliz d'Abbeville, d'Eu et de Saint-Wallery et plusieurs autres.

S. Gourmer.

(*Original* [2], *muni du sceau du comte en cire vermeille. Archives de la Seine-Inférieure.*)

CCLXI.

1397 1er juin. A tous ceulz qui ces presentes lettres verront ou orront Jehan de Pierrecourt, chevalier, seigneur du Fresne, salut. Comme reverend pere en Dieu, l'abbé Johan du Tresport, nous eust amiablement et plainement ottroyé, aprez le temps et trespas de son devanchier, que nous a son temps meisme, pour certain et amiable regard, avions esté et pour temps avenir serions quitte, tant que nous serions en vie, de luy paier par an I muy de sel et vingt deniers, qui sont deubz de rente a la dicte abbaye, cescun an, de une saline que nous avons en son marez du Tresport, nommée le Caule, acostant a la saline que tiennent ceulz de Saint-Martin-u-Bos et aux hoirs Colart Cardon, par si et en telle maniere que, tantost aprez nostre decez, il et ses successeurs prenront en perpetuité leur dicte rente cescun an, c'est assavoir le dit muy de sel et XX deniers aux termes acoustumez, u dit

[1] Voir le fac-simile de cette pièce.

[2] Ms. de Dom Coquelin, pag. 321 et Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève, pag. 241.

Digitized by Google

marez, sans ce que mes hoyrs ne personne mortele y puist debattre ne donner empeschement queconque en temps avenir, aprez mon dit decez, pour occasion queconque. En tesmoing de ce, nous avons seellé ces presentes lettres de nostre propre seel, en obligant, pour ce tenir et enterigner comme dit est, tous noz biens meubles et heritages et ceulz de mes hoyrs presens et avenir. Ce fu fait l'an de grace mil trois cens quatrevings et dis sept, le premier jour de jung.

(Original. Archives de la Seine-Inférieure.)

CCLXII.

Jehan, sire de Bains[1] et de Boulongne-le-Crasse en partie, chevalier, bailli d'Amiens et commissaire du Roy, nostre sire, en ceste partie, au premier seigneur du Roy, nostre dit seigneur, ou dit bailliage, qui sur ce sera requis, salut. Nous avons veu les lettres d'icellui seigneur, des quelles le teneur s'ensuit :

Charles[2], par la grace de Dieu roy de France, aus baillis d'Amiens et de Rouen et aus prevostz de Peronne[3] et de Beauquesne[4], et a tous nos autres justiciers ou a leurs lieuxtenans, salut. Receu avons la supplicacion de nos amez les religieux abbé et convent de l'eglise et monastere de Saint-Michiel du Tresport, ou diocese de Rouan, contenant que, comme a cause de leur dicte eglise et monastere et de leurs maisons et priourez, ilz aient et soient seigneurs de plusieurs villes, terres, possessions et temporalitez que ilz tiennent amortis, soubz et en diverses seigneuries et juridicions, a cause des quelles leur sont deubz de long temps et de grant ancienneté plusieurs cens, 1399 24 juill.

[1] Bains, hameau dépendant de la commune de Boulogne-la-Grasse (Oise).
[2] Charles VI.
[3] Péronne (Somme).
[4] Beauquesne, commune de la Somme.

Digitized by Google

rentes, champars, terrages et autres emolumens et drois seigneuriaux et proffitables, des quelz lieux plusieurs des manoirs, terres et autres heritages tenus des dis supplians, comme dit est, tant pour ocasion des guerres qui ont esté en nostre roiaume, comme pour les pestilences et mortalitez qui ont esté depuis XL ans encha es lieux et pais ou leurs dictes terres, possessions, temporalitez et seigneuries sont situez et assis, ont esté delaissiez pour les cens, rentes et debites qu'ilz devoient, et sont demourez gastez, vagues, en frische et en ruyne sans ce que aucuns se soient apparus, depuis le trespassement des derreniers possesseurs, qui les dis lieux, manoirs, terres et autres heritages aient relevé ou volu relever ne apprehender, les quelz heritages et possessions ainsi delaissiez les dis supplians n'ont osé ne voulu baillier a autres possesseurs, qui volentiers les prendroient pour les cens et autres debites anciens que ilz devoient ou mendrés, ne aussi yceulz reparer ne meliorer, pour le doubte de ce que, quant ilz seroient en bon estat, aucuns eulz disans estre prouchains ou ayans cause des derreniers possesseurs les voulsissent avoir en l'estat que ilz les trouveroient, et, pour occasion de ce, sont les dis supplians en aventure de perdre les drois, cens, rentes et emolumens a eulz et a leur dicte eglise deubz et appartenans a cause des dis heritages, et aussi que iceulz heritages soient et demeurent a tous jours mais en frische et en ruyne et inutilles a toutes personnes, qui seroit ou grant prejudice, grief et dommage des dis supplians et de leur dicte eglise, et aussi du bien et prouffit commun, se par nous ne leur est sur ce pourveu de grant remede, si comme ilz dient, requerans humblement ycellui ; pourquoy nous, ces choses considerées, voulans les drois des eglises de nostre royaume estre soustenus et garder, et en faveur [du divin] service, vous mandons et a chascun de vous, si comme a lui appartendra, en commettant, se mestier est, que vous faictes crier, signifier et publier, chascun es mettes de son bailliage ou prevosté, en tous lieux notables et acoustumés a faire cris et proclamacions, en yceulz et es eglises paroichiaux des lieux et viles la ou les dis heritages sont assis, par quatre fois et par quatre quinzaines

Digitized by Google

et intervalles competens, que, se il y a aucuns qu'il veullent dire ou maintenir les dis lieux, manoirs et heritages ainsi demourez et delaissiez en ruyne, comme dit est, a eulz appartenir ou avoir et reclamer aucun droit en yceulz, a cause des sucessions des derreniers possesseurs d'iceulz heritages ou autrement, ilz voisent par devers les dis supplians pour leur faire devoir de relief et tous autres devoirs a eulz appartenans, a cause et pour raison des dis heritages, selon raison et les coustumes et usages des dis lieux et pais, dedens un an prochain aprez ensivant le derrenier cry et proclamacion ainsi fait, comme dit est, ou autrement ilz n'y seront plus receux, et ou cas que, dedens le dit temps, aucuns ne vendront ou se apperront a ce, vous, ou dit cas, souffrez les dis supplians joir et user, ou ceulz a qui ilz les bailleront en puissent joir et iceulz possider et tenir seurement, sans ce que vous souffrez que ceulz, qui depuis y vouldroient demander aucun droit, les empeschent en aucune maniere, en donnant licence aus dis supplians de baillier leurs dis heritages et possessions ou autrement en ordonner et faire le proffit d'eulz et de leur dicte eglise, si comme bon leur samblera; car ainsi nous plaist il estre fait, et aus dis supplians l'avons ottroié et ottroions de grace especial par ces presentes, non obstant quelconques lettres subreptices empetrées ou a empetrer a ce contraires. Donné a Paris, le xxiiiie jour de juillet, l'an de grace mil CCC. IIII^xx et dix nuef et de nostre regne le xixe.

Ainsi signé :

Par le Roy, a la relation du conseil,

J. DE SAVIGNY.

Par vertu des quelles lettres roiaux dessus transcrites, nous vous mandons et commettons que vous criez, signifiez et publiez, en et par tous les lieux notables, es mettes du dit bailliage acoustumez a faire cris et proclamacions et es eglises paroisiaux des lieux et viles ou les heritages, dont les dictes lettres roiaux font mencion, sont assis, par quatre fois et par quatre quinzaines et intervales competens, que, s'il y a aucuns qui veullent dire

Digitized by Google

ou maintenir les heritages situez es mettes du dit bailliage demourez et delaissiez en ruyne, comme les dictes lettres le contiennent, a eulz appartenir, ou avoir et reclamer aucun droit en yceulz, a cause des successions des derreniers possesseurs d'iceulz heritages, ou autrement, il voisent par devers les religieux abbé et convent de l'eglise et monastere de Saint-Michiel du Tresport, ou diocese de Rouan, ou leurs gens et officiers pour eulz, faire devoir de relief et tous autres devoirs a eulz appartenans, a cause et pour raison des dis heritages, selon raison et les coustumes et usages des lieux et pais ou il sont situez, dedens un an prochain aprez ensivant le derrenier cry et proclamacion fait par la maniere que dit est, ou autrement il n'y seront plus receus, en enterinant les dictes lettres roiaux en ce et ou surplus, selon leur fourme et teneur. Ce faictes si que deffaut n'y ait et en rescrisant ce que fait en arez; de ce faire vous donnons pooir, maudons et commandons a tous, a qui il appartient, que a vous en ce faisant diligemment obeissent. Donné a Amiens, soux le seel du dit bailliage, le xviie jour de septembre mil. CCC. IIII^xx et dix nuef.

(Original muni du sceau du bailliage en cire rouge. Archives de la Seine-Inférieure.)

CCLXIII.

A tous ceulx qui ces lettres verront Guillaume, seigneur de Tignonville, chevalier, conseillier et chambellan du Roy, nostre sire, et garde de la prevosté de Paris, salut. Savoir faisons que nous, l'an de grace mil CCCC. et quatre. le mercredi dix huit jours du mois de mais, veismes unes lettres seellées, si comme il apparait, du grant seel aux causes du bailliaige de Eu, des queles lettres la teneur s'ensuit :

1404 6 mars. A tous ceulx qui ces lettres verront ou orront Jehan Morelet, bailli de Eu, salut. Comme nagaires il fust venu a nostre cognoissance que Pierre Dant avoit crié haro, en la court de l'abbaye du Tresport, sur ce que l'un des serviteurs d'icelle abbaye l'avoit bouté ou voulu bouter en la mare d'icelle court, et pour ce eussons voulu avoir la jurisdition et congnoissance du cas dessus dit, et commandé les

Digitized by Google

parties estre adjournées par devant nous; sur quoy, très religieux homme et discrete personne l'abbé du dit lieu du Tresport fust venu devers nous, disant que, par les privileges de la fondation d'icelle eglise, tout l'encloz et pourpris de sa dicte abbaye estoit pure et franche omosne perpetuele, exempte de toute jurisdition temporele, et que luy et ses predecesseurs en avoient ainsi joy et usé en temps passé, requerant que en ce ne vaulsissons donner aucun empeschement ou destourbier aux religieux d'icelle abbaye ne a leur droit et possession, ne faire aucune nouvelleté indeue, et, a celle fin, nous eust monstré les privileges d'icelle eglise; et, pour ce, eusso[ns ord]onné certaine information estre faicte sur le cas, pour sav[oir] comme les diz religieux en avoient joy et usé, et eussons ordené que, ce pendant, la chose seroit tenue en estat, et eussons commis et ordené Symon de Raimbchen, viconte de Eu, et Jehan de Beaucamp, nostre lieutenant general, a la dicte information faire et rapporter a fin deue, les quelz commissaires s'estoient transportés sur les lieux et sur ce fait information, la quelle eulx nous ont rapportée, pour faire en oultre ce qu'il appartendroit : savoir faisons que, veue par nous la dicte information avec les diz privileges, par les quelz privileges et information nous est apparu l'encloz et pourpris d'icelle abbaye estre omosne franche et perpetuele et pour tele avoir esté tenue, et que ainsi en a esté joy et usé paisiblement en temps passé, les cas offrans et pluseurs fois venuz a cognoissance de justice, eu aussi sur ce advis et deliberation avec Giles Have, conseillier et maistre d'ostel, Jehan Roussel, procureur de mon très redoubté seigneur le conte de Eu qui a present est, Blanchet de la Berquerie, son avocat principal en la dicte conté, et Symon de Raimbchen, viconte de Eu, et autres officiers de mon dit seigneur, nous, ne voulans yceulx religieux empeschier en leurs droiz, saisine et possession dessus dictes, a yceulx religieux avons donné congié de court sur le cas dessuz dit et donnons par ces presentes, pourveu toutes voies que ce n'est pas nostre intention que par ce puissent acquerre aucun droit nouvel, en proprieté ou en possession, contre les droiz et sei-

Digitized by Google

gnouries de mon dit seigneur le conte, en aucune maniere. En tesmoing de ce, nous avons mis a ces presentes le grant seel aux causes du dit bailliaige, l'an de grace mil quatre cens et troiz, le sizieme jour de mars.

Ainsi signées :

J. PATART[1].

Et nous a cest transcript avons mis le seel de la dicte prevosté de Paris, l'an et jours dessuz premiers dis.

(*Vidimus. Archives de la Seine-Inférieure.*)

CCLXIV.

1408 14 mai. Sacent tout, presens et a venir, que, comme tous les biens, proffis et revenues en rentes et deniers, et toutes aultres choses de l'abbeye et des membres et des appartenances entierement de Saint-Michiel du Tresport, touchans le corps et l'estat de l'abbé du dit lieu d'une part, touchans aussi le vivre et vestiaire et les offices du couvent du dit lieu d'autre, de tout le temps jusques au jour present ayent esté très bien et loyalment mis, employés sans faulte et convertis u proffit evident en reparacion et fachon de nouvel, en garde et maintenir et bon soustenement tant du corps propre et pour la dicte eglise et membres despendens, et du cloquier et cloques, des III chappelles et du revestiaire, et de la nef refaire et machonner comme des III ratraites, et r[efaire de n]ouvel, est assasavoir du manoir du

[1] Ms. de Dom Coquelin, pag. 345 et Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève, pag. 245.

Digitized by Google

Perrin et des maisons, et rentes du dit lieu toutes a plain acquictiés en tout, tout en deniers comptans le manoir tout entier, du m[anoir] tout aussy de Saincte-Crois par grant pourcas ratrait, et acquictié la rente et l'ostel tout, et de la ville aussi du Mont-Huon par grant et lonc pourcas, grans mises et procez et très lont temps maintenu contre tous, en maint peril du corps souffers et soustenus pour l'amour du moustier, en maintenir aussy les drois et le heritage, et gouverner l'eglise et vestir le couvent bien et nottablement jusques au jour present, et conviengne, en cest an dedens le jour de l'an, parpaier tous les fiez vers Colart de Beauvès, et le petit busquet pour Sainte-Crois, et le dit Mont-Huon, et choses neccessaires trop longues a nommer; les quelles choses a plain considerées, et que tout a esté fait de commune main, conjointement et sans division, en pourveant pour le temps advenir : nous, abbé du dit lieu et tout le dit couvent, de très boine amistié et de fin pur accort, avons fait ordenance en plein cappitre, a droite heure ordenée, et d'une meisme vois et de grant volonté, après ce qu'il estoit pourpalé par avant par nous et d'un accort tout ainsi qu'il ensuit, c'est que nous tous ensemble, très a plain infourmés si très evidanment que de veue et de sceue d'une chascune chose, sans nule excepcion ne doubte aucune de tout quanque dit est, avons quictié l'un l'autre et quictons tout a plain perpetuelement, premierement pour nous, et toute nostre eglise, presens, absens et tous nos successeurs, très loialment, en quanque peut touchier l'une partie et l'autre, pour tout le temps passé, chascun en son endroit, et tout temps avenir, est assavoir, nous, abbé dessus dit, quictons nostre couvent et chascun d'eulx de quanques peut avoir rechupt et manié des biens de nostre eglise en quelconque maniere, en office ou dehors; et nous semblablement, le couvent dessus dit, nous et chascun ensemble du tout trenchiement des choses dessus dictes et toutes aultres, sans nulle excepcion, avons quictié plainement et quictons le dit abbé, nostre pere et segneur, de [ ] chose esqueue au devant de ce jour et toutes dependences, et de quanqu'il lui touche ou peut

Digitized by Google

touchier de mise ou de recepte d'office ou obit, aultrement ou de queconque estat, en queconque maniere, qui sommes très a plain informés de son fait de bonne conscience et de grant loyaulté, qu'il a tout employé rentes, catelx et biens de toute nostre eglise au bien d'ichelle et de tous nous [d]ont très comptens sommes et devons estre tous ensemble et chascun, et l'en baillons descharge, tous d'un commun acort, et quictons ce a tous jours, pour tous temps [ ]; et, de son bon plaisir, il nous a octroyé et de present octrie que toutes les saimgnuries, et toutes les offices, et toutes les droitures de chascun officier, comme anciennement on les excersera; et le seel du couvent, le dit couvent l'ara; et les rentes aussi seront receues ou [nom] du dit couvent et par un officier commis ad ce, pour les distribuer au bien du dit couvent; et si aront leur [annivers]aires; et si aront avec [ ] xxx libres de par le dit abbé, et de son don, en recreacion, par distribucion par le dit officier, a chascun jour qui chanteront la messe ordonnée au jeudi, et pour leur oreson que tous temps en diront pour leur dit pere en Dieu, et la quelle il diront puis son trespas u service des mors; et commencheront, tout comme anchiennement, au premier jour de l'an qui jamais esquerra, pour en tous jours joir en perpetuité d'offices et de tout ainsi comme dit est, sans que le dit abbé y mete empeschement, fors en ce seulement que la rieule y debat, et ce met il es boines consciences des boins religieux, sans s'en chargier et sans les en coulper. Et pour tesmoing des choses dessus dictes et chascun d'icelles, sans nulle excepcion d'une partie et d'autre, le dit abbé et tout le dit couvent, chascun en son endroit et de tout son povoir, pour fermement tenir, entretenir et loyalment garder, porter et soustenir chascun article et point ci dessus contenu, et quanque dit y est, sans jamais contre aler, ont obligié et de present obligent, tous d'un commun accordt, tous les biens de l'eglise presens et avenir, meubles et heritages, en quelque lieu qu'ilz soient ou jamais puissent estre, et par propre seellé de leurs drois propres seaulx, du dit abbé premier et du dit seel aussi que le dit couvent

Digitized by Google

a pour eulx a tous jours mais, sans que l'abbé jamais la garde en ait. Fait en capitle, tout ainsi que dit est, le XIIIIe jour de mai, l'an de grace mil CCCC. et huit.

(Original[1]. Archives de la Seine-Inférieure.)

CCLXV.

A tous ceulx qui ces lettrez verront ou orront Laurens de la Mote, garde du seel des obligacions de la baillie de Eu, salut. Sachez que Pierres Laisie, clerc tabellion juré des lettres de la dicte baillie, nous a tesmongné ce jour d'ui, IIIe jour de janvier, l'an mil IIII^c et XIII, avoir veu, tenu et leu mot a mot unes lettres du Roy[2], nostre sire, seellées en chire gaune, saines et entieres en seel et en escripture, et avec ce deus autres lettres atachiez aux dictes lettres royaulx, l'une de mons. d'Ivry[3], conseillier et chambellan du Roy, nostre dit seigneur, souverain maistre et general reformateur des Eauez et des Forests du roiaulme de France, et l'autre de nos seigneurs les gens des Comptes et tresoriers du Roy, nostre dit sire, a Paris; des quelles lettres, la teneur des dictes lettres du Roy, nostre dit sire, enssuit premierement :

Charles, par la grace de Dieu roy de France, a nostre amé et feal chevalier, chambellan et conseillier le sire d'Ivry, souverain maistre et general reformateur de toutes noz Eauez et Forestz par tout nostre royaulme, ou a son lieutenant, salut et dillection. Savoir vous faisons que nous, aiant regard et consideracion aus grans fortunes, pertes et dommages qui sont sourvenus et ont eu a souffrir et suporter noz bien amez les religieux abbé et convent de Saint-Michiel du Tresport, en la conté de Eu, tant en temps passés pour le fait et occasion de nos guerres, comme depuis le mois de jullet derrain 1413 7 nov.

[1] Il subsiste un fragment du sceau du convent.

[2] Charles VI.

[3] Charles, baron d'Ivry, seigneur d'Oisery, fils de Guillaume, baron d'Ivry, et de Marie de Montmorency.

Digitized by Google

passé que la dicte abbeie, qui estoit moult nottable eglise, avec tous les biens meubles des dis religieux et aussy pluriex de leurs maisons, lieux et habitacions, avec aultres villes et villages ez quelles les diz religieux avoient leurs fondacions et revenuez, aient esté et soient ars et destruis par les Englez, noz anemis, et tellement que les dis religiex, qui par ce, si comme l'en dit, ont esté et sont dommagés de la some de XL^M livres et plus, n'ont bonnement de quoy avoir leurs sustentacions ne lieu ou ilz puissent fere le service divin; pour quoy, tant par ce que dit est que en pitié et compassion des diz religiex et en faveur du divin service, qui continuellement se fait par les dis religiex, a ce aussy que nous soions et puissons estre d'ores en avant participans et aceullis es biens fais, prierez et oroisons qui se feront en la dicte eglise, et pour certainez aultres causes et consideracions a ce nous mouvans, aux dis religiex avons donné et octroié, donnons et octroions de grace especial par ces presentez, pour la reedifficacion et emparement de la dicte eglise, la coppe et couture de quatre arpens de hault bois, a les avoir et prendre pour une foix en nostre forest de Touque[1], au lieu plus profitable pour lez dis religiex et moins dommagable pour nous. Sy vous mandons et commandons bien expressement que par les verdier, garde ou gruier de la dicte forest de Touque, vous faites, souffrez et lessiez prendre et avoir aux diz religiex la coppe dez dis quatre arpens de bois, par la maniere que dit est, et nous voulons que, par raportant cez presentez et recongnoissance suffissante sur ce, cellui ou ceulx a qui il appartendra en soient et demeurent quittez et deschargiés, partout ou mestier sera, non obstant l'ordonnance par nous faicte de non donner aucune chose de la revenue de nostre demaine et quelconques aultres nos ordonnancez, mandemens ou deffences au contraire. Donné a Paris le VIIe jour de novembre, l'an de grace mil IIII^c et treze, et de nostre regne le XXIIIe.

[1] La Touques est une rivière qui traverse les départements de l'Orne et du Calvados, en passant par Lisieux et Pont-l'Évêque, et se jette dans la Manche.

Il y a une commune de ce nom dans le Calvados.

Digitized by Google

Ainsi signées :

Par le Roy, mons. le duc de Berry[1], le conte de Eu[2], les sires d'Ivry, de Torchy[3] et de Chambrilat[4], le Borgne de la Heuse[5], messire Colart de Talleville et aultrez presens.

DESCEPEAUX.

La teneur de la lettre de mons. d'Ivry enssuit :

Charlez, seigneur d'Ivry, conseillier et chambellan du Roy, nostre sire, souverain maistre et general reformateur des Eauez et Forestz du roiaulme de France, au verdier ou garde de la forest de Touque, ou a son lieutenant, salut. Nous avons veu les lettres du Roy, nostre dit sire, aus quelles ces presentez sont atachiez soubz un signet, par les quelles, et pour lez causes qui y sont contenues, le Roy a donné aux religiex abbé et convent de Saint-Michiel du Tresport la coppe et couture de quatre arpens de hault bois, dont mencion est faicte plus a plain es dictez lettrez. Nous vous mandons que le contenu en icellez vous acomplissiez, en baillant et delivrant aux dis religiex abbé et convent de Saint-Michiel du Tresport les dis quatre arpens de hault bois, en la dicte forest de Touque, c'est assavoir au lieu moins dommagable pour le Roy et plus profitable pour lez dis religiex, prouveu toutes voiez qu'ils vous affermeront qui ne distribueront ne alieneront du dit bois, ce n'est au bien et profit de la 1413 30 nov.

[1] Jean, duc de Berry, oncle du Roi.

[2] Charles d'Artois, comte d'Eu (1397-1472).

[3] D'après le P. Anselme, il s'agit de Noël de Crequy II du nom, seigneur de Torcy et de Royon. Maison illustre, originaire de l'Artois, d'où elle a passé en Picardie.

Royon, commune du Pas-de-Calais.

Torcy, commune du canton de Fruges (Pas-de-Calais).

[4] Il s'agit très-probablement de Jean de Chambrillac, seigneur de Sauzet en Périgord, chambellan du Roi, sénéchal de Périgord, capitaine-général des galères du Roi.

[5] Robert de la Heuse, dit le Borgne, seigneur de Ventes, de Bellencombre..... conseiller et chambellan du Roi, [illegible] de Paris.

dicte eglise, tout par la fourme et maniere que le Roy, nostre dit sire, le mande par sez dictez lettrez. Escript a Paris, le derrenier jour de novembre, l'an mil IIII^c et XIII.

Ainsy signées :

AUPERS.

La teneur de la lettre de noz seigneuz les gens des Comptes et tresoriers du Roy, nostre sire, a Paris, enssuit :

1413 1er déc. Nous, les gens des Comptes et tresoriers du Roy, nostre sire, a Paris, nous consentons, en tant que a nous est, a l'enterinement et accomplissement des lettrez roiaulx, aus quelles et aux lettrez et expedicion sur ce faicte par messire Charles, seigneur d'Ivry, chevalier, conseillier et chambellan du Roy, nostre dit sire, souverain maistre et general reformateur dez Eauez et Forestz du roiaulme, cez presentes sont attachiez soubz l'un de noz signez, impetréez par les religiex abbé et convent de Saint-Michiel du Tresport, faisans mencion entre aultrez choses de la coppe et couture de quatre arpens de hault bois a eulx donnez et ottroiez par le Roy, nostre dit sire, a lez avoir et prendre pour une fois en la forest de Touque, pour les causes et en la fourme et maniere que le Roy, nostre dit sire, le veult et mande par icellez. Donné a Paris, le premier jour de decembre, l'an mil IIII^c et treize.

LEMERQUE.

En tesmoing de ce nous, garde dessus dit, avons mis a cez presentez lettrez de vidimus le seel des dictez obligacions, a la relacion du dit tabellion, sauf autruy droit, qui furent faictez et données l'an et jour premiers diz.

Collacion faicte.

P. LAIZIE, procureur.

(*Vidimus. Archives de la Seine-Inférieure.*)

Digitized by Google

CCLXVI.

Du Roy, nostre sire, nous religieux abbé et convent de l'eglise Saint-Michiel du Tresport, de l'ordre de saint Benest, eu diocese de Rouen, tenons et advouons a tenir, a cause de sa duchié de Normendie, tout le temporel de nostre dicte eglise en chief et en menbres, par une seulle feaulté, dont le chief est la dicte eglise, le manoir, maisons et ediffices, scituacions de l'abaye d'icelle, ainsi comme ilz se pourportent et s'estendent en la parroisse du Tresport [ ] a Criel et es parties d'environ, es quellez parroisses nous avons plusieurs rentes et revenues tant en demaines, prés, moullins, paischeries, coustumes, aquiz, rentes en deniers, grains, oyseaulx, que en aultres choses, et advons court et usaige, justice et juridicion, amendes et forfestures, et toutes tellez nobleces, faisances et redevances, comme a noble tenant en basse justice peult et doit comporter et appartenir de raison, et selon la coustume du pais. 1419 16 avril.

Item, et au droit de la fondacion et dotacion de nostre dicte eglise, nous appartient un fieu ou porcion de fieu noble, assis en la parroisse de Saint-Denis de Blangy et es parties d'environ, qui nous revient en demaines, prés, moullins, paischeries et rentes en deniers, grains, oyseaulx et aultrez choses, et dont nous avons court, justice et juridicion, amendes, forfestures et toutes tellez noblecez, comme il appartient a basse justice, selon la coustume du pais et en la maniere dessus desclairée.

Item, nous, religieux dessus nommez, tenons et advouons a tenir du Roy, nostre dit seigneur, par la maniere que dit est, un fieu ou porcion de fieu assis en la parroisse de Saint-Legier, eu quel fieu

nous avons court et usaige, telle comme il appartient a bas justicier et selon la coustume du pais, et ainsi que dit est dessus.

Item, nous, religieux dessus nommés, advouons a tenir, ainsi que dit est, du Roy, nostre dit seigneur, un fieu ou porcion de fieu assis en la parroisse de Veilly et es parties d'environ, qui nous revient en demaines, prés, moulins, paischeriez, rentes en deniers, grains, oyseaulx et aultrez choses, et dont nous avons court et usaige, justice et juridicion, amendes et forfestures, et toutes tellez nobleces comme il appartient a basse justice, selon la coustume du pais, en la maniere dessus desclairée.

Item, nous, religieux dessus nommés, advouons a tenir du Roy, nostre dit seigneur, un fieu ou porcion de fieu assis en la parroisse de Saint-Meulles[1] et es parties d'environ, u quel nous avons court et usaige, comme a bas justicier appartient, par la maniere que dit est, selon la dicte coustume.

Item, nous, religieux dessus nommés, tenons et advouons a tenir du Roy, nostre dit seigneur, par la maniere que dit est, un fieu ou porcion de fieu assis en la parroisse de Saint-Pierres-u-Val et es parties d'environ, eu quel nous avons basse justice, par la maniere que dit est et selon la dicte coustume.

Item, nous, religieux dessus nommés, tenons et advouons a tenir, par la maniere que dit est, du Roy, nostre dit seigneur, un fieu ou porcion de fieu assis en la parroisse de Lignemare et es parties d'environ, eu quel nous avons court et usaige, comme a bas justicier appartient, selon la dicte coustume, ainsi que dit est.

Item, nous, religieux dessus nommez, tenons et advouons a tenir, par la maniere que dit est, du Roy, nostre dit seigneur, un fieu ou porcion de fieu assis es parroisses de Saint-Vaast et de Saint-Amand de Guillemercourt, eu quel fieu nous avons justice telle comme il appartient a bas justicier, ainsi que dit est et selon la dicte coustume.

[1] C'est Sept-Meules qu'il faut lire.

Digitized by Google

Item, nous, religieux dessus nommez, tenons et advouons a tenir du Roy, nostre dit seigneur, par la maniere que dit est, un bois nommé la haie l'Abbé, assis es paroisses de Melleville et es parties d'environ, de la quelle haye ou boys a nous religieux dessus nommés nous appartient les forfesturez, amendes et toutez aultrez droictures.

Item, nous, religieux dessus nommez, tenons et advouons a tenir du Roy, nostre dit seigneur, par la maniere que dit est, un bosquet nommé le bosquet du Faiel, assis en la parroisse de Saint-Legier, dont nous religieux dessus nommés appartient les droictures, ainsi que dit est devant des aultrez bois.

Tous les quieulx fieux et boys dessus nommés et par nous ainsi advouez a tenir sont assis en la conté d'Eu, eu ressort du bailliage de Caux.

Item, nous, religieux dessus nommés, tenons et advouons a tenir du Roy, nostre dit seigneur, par la maniere que dit est, en bailliage de Caen, en la viconté de Falloyse, un fieu ou porcion de fieu noble assis en la parroisse de Basochez, eu quel fieu ou porcion de fieu nous diz religieux avons court et usaige, telle comme a bas justicier appartient et ainsi que dit est selon la dicte coustume.

Item, a cause de la fondacion et dotacion de nostre dicte eglise, nous appartient les patronages et droit de presenter a telle eglise, c'est assavoir le Tresport, Saint-Pierre-u-Val, les II porcions de Monchaulx, la Fresnoye, Aubegnimont, Lignemare, Guerreville, Vaudouroy, Veilli, Avesnes, Sepmeulles, Penli, Brunville, Saint-Vaast de Guillemercourt, Eurreville, Bazoches, Hemies, la cappelle de Flamengueville, Melleville et Gregny.

Toutes les quelles choses nous, dis religieux, tenons franchement comme choses données en osmone et n'en devons tant seullement que la dicte feaulté, avec prieres, oroisons a Dieu pour noz fondeurs et pour le Roy, nostre dit seigneur, ses predecesseurs et sucesseurs; en supliant que se aucune chose avons oublié a baillier, que l'en ne le veulle contre nous ramener a aucun prejudice, pour ce que, par

Digitized by Google

l'ocasion des guerres et divisions, de l'arsure de nostre eglise et abbaye, nous avons perdu la greigneur partie de nos charttres et escriptures; par quoy, nous ne povons pas avoir si bonne congnoissance des choses qui nous touchent comme nous vouldrions. Touteffoiz nous submettons de plus avant baillier et desclarer, se mestier est et il nous vient a congnoissance avoir oublié ou delaissié mettre ad ce present denombrement autre chose que mettre y deussons.

En tesmoing de ce nous, religieux abbé et convent dessus nommez, avons seellé ces presentes lettres ou denombrement des seaulx de la dicte eglise. Ce fut fait l'an de grace mil IIII^c. XIX, le XVIe jour d'avril aprez Pasques, Resurrection de Nostre Seigneur[1].

(*Chambre des Comptes, P.* 278, 1. — *Archives nationales.*)

CCLXVII.

1425 17 avril. Martinus[2] episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio abbati[3] monasterii Sancti Martini juxta Pontisaram, Rothomagensis diocesis, salutem et apostolicam benedictionem. Dilectorum filiorum Nicolai, abbatis, et conventus monasterii Sancti Michaelis de Ulteriori Portu, ordinis sancti Benedicti, Rothomagensis diocesis, precibus inclinati, presencium tibi auctoritate mandamus quatinus ea, que de bonis ipsius monasterii alienata inveneris illicite vel distracta, ad jus et proprietatem ejusdem monasterii legitime revocare procures, contradictores per censuram ecclesiasticam, appellacione posposita,

[1] Au dos de cette pièce on lit :
Caux. L'an mil CCCC.XIX, le XXVe *jour d'avril aprés Pasques, ces presentes furent presentées en la Chambre et le semblable envoié au bailli de Caux et au viconte d'Arques, pour informer s'il estoit bien baillié, et au bailli de Caen et au viconte de Faloyse et en respondre sur les comptes des diz vicontes.*

[2] Martin V, pape (1417-1431).

[3] Mathieu le Cordonnier, abbé de Saint-Martin de Pontoise, abbaye de l'ordre de saint Benoît.

Digitized by Google

compescendo. Testes autem, qui fuerint nominati, si se gracia, odio vel timore subtraxerint, censura simili, appellacione cessante, compellas veritati testimonium perhibere. Data Rome, apud Sanctos Apostolos, XVI kalendas maii, pontificatus nostri anno octavo.

(*Original. Archives de la Seine-Inférieure.*)

CCLXVIII.

Universis presentes litteras inspecturis Andreas, permissione divina humilis abbas monasterii Sancti Michaelis de Ultrisportu, ordinis sancti Benedicti, decanatus de Augo, Rothomagensis diocesis, totusque ejusdem monasterii conventus salutem in Domino. Notum facimus quod nos, in capitulo nostro, ad sonum campane, ut moris est, congregati capitulantes et capitulum facientes et reputantes, utilitate dicti nostri monasterii pensata ad plenum, et sufficienter informati de probitate, industria, sciencia, ydoneitate ac sufficiencia religiosorum et honestorum virorum dompnorum Jacobi le Monnier, Michaelis Semen, Stephani Cardon, Ricardi de Longuemort et Nicolai de la Haye, religiosorum dicti nostri monasterii expresse professorum, eosdem dompnos Jacobum le Monnier, Michaelem Semen, Stephanum Cardon, Ricardum de Longuemort et Nicolaum de la Haye fecimus, creavimus, nominavimus, constituimus et ordinavimus, ac facimus, deputamus, creamus, nominamus et ordinamus nostros vicarios et procuratores generales, ac certos nuncios speciales, actores, factores et negociorum nostrorum infrascriptorum gestores, et eorem quemlibet in solidum, ita tamen quod generalitas specialitati non deroget, quodque non sit melior conditio primittus occupantis nec deterior subsequentis, sed quod unus eorum inceperit, alter eorumdem id prosequi valeat, mediare, terminare et 1470 29 sept.

Digitized by Google

finire cum effectu, videlicet ad, loco nostri et pro nobis, tam in spiritualibus quam temporalibus, regendum et gubernandum ecclesiam seu prioratum nostrum de Hastingis in Anglia, a dicto nostro monasterio deppendentem ac de membris ejusdem existentem, votaque a religiosis dicti prioratus in sua recepcione, secundum regulam beati Benedicti et consuetudinem ipsius prioratus, prestari solita et consueta et maxime votum obediencie recipiendum, a religiosisque qui de novo in eodem prioratu intrare voluerint, ac ipsos admittendum et instituendum, necnon dicti prioratus religiosos aliosque nostros, racione dicti prioratus de Hastingis, tam de jure quam consuetudine subditos super suis delictis, criminibus et excessibus puniendum et corrigendum omnibus viis licitis et juridicis, ac secundum regulam beati Benedicti, et eciam de causis subditorum et religiosorum cognoscendum, ipsasque audiendum et examinandum, ac fine debito terminandum, sentencias interlocutorias et diffinitivas in causis proferendum, sentencias quoque suspensionis, excomunicacionis et interdicti in dicti prioratus subditos ferendum et promulgandum, si meruerint, ac hujusmodi sentencias excecucioni demandari faciendum, absolucionis et relaxacionis beneficium, dum viderint expediens, dandum et in scriptis concedendum, officiarios quoscunque, tam ecclesiasticos quam seculares, revocandum, destituendum et de novo, si sit opus, instituendum et commictendum, litteras commissionum suarum dandum et concedendum, religiosos dicti prioratus vaccabundos, si qui sint, ad claustrum revocandum, religiosis ejusdem prioratus seu ecclesie ut ad alia claustra sive loca a dicto prioratu, causa exigente, se transferant et resideant, licenciam dandum, terras, decimas, domos, prata, possessiones et alia quecunque jura mobilia et immobilia ipsius prioratus de Hastingis petendum, recolligendum, recuperandum et prosequendum, eorum possessionem capiendum, adipiscendum, conservandum et manutenendum, arrendandum et ad firmam seu annuam pensionem dandum et concedendum ad tale tempus, talibus preciis ac personis quibus eis, et eorum cuilibet in solidum, visum

Digitized by Google

fuerit expediens, ac fructus quoscunque, debita, legata et bona dicti prioratus, a quibuscunque debeantur aut detineantur personis, requirendum, recipiendum et habendum, de receptis et habitis quictandum et quictanciam dandum cum pacto valido et solenni de ulterius solutum non petendo, beneficiis quibuscunque, ad nostram presentacionem, racione dicti prioratus, personas ydoneas presentandum, ac beneficia hujusmodi, si opus fuerit, conferendum, juramenta circa hec fieri solita et requisita recipiendum, capitulum loco nostri in dicto prioratu de Hastingis tenendum, ac precepta, moniciones et censuras requisitas ejusdem prioratus religiosis faciendum et decernendum, procuratores instituendum nomine ipsius prioratus ac pro juribus ejusdem prioratus, necnon pro certa pensione annua sive redditu aut revenuta novem marcarum argenti nobis singulis annis debita per religiosos viros abbatem et conventum de Ponte Roberti agendum, et processum coram judicibus quorum intererit contra ipsos religiosos de Ponte Roberti aut alias quascunque personas inchoandum, prosequendum et fine debito terminari faciendum et procurandum, ac super ipsis omnibus et singulis tractandum, componendum, appunctuandum et pacificandum, compromictendum compromissum fide et pena passandum, ac litteras super hiis omnibus petendum, passandum et concedendum, omnia quecunque vobis racione dicti prioratus et eciam predicte pensionis annue novem marcarum argenti debita recipiendum, et de receptis quictandum et quictanciam validam dandum, hommagia quecunque faciendum et a subditis dicti prioratus requirendum, recipiendum et petendum, et generaliter omnia alia et singula circa regimen et administracionem ipsius prioratus et alia premissa eorumque dependencias requisita et necessaria faciendum, dicendum, gerendum, procurandum et excercendum que nos faceremus et facere possemus in premissis, si presentes interessemus, eciam si talia sint que mandatum exigant magis speciale, promittentes bona fide ac sub ypotheca et obligacione omnium et singulorum nostrorum et dicti nostri monasterii bonorum mobilium et immobilium, presencium et futu-

Digitized by Google

rorum, ratum, gratum atque firmum habere et perpetuo habituros totum et quicquid per dictos nostros vicarios et procuratores ac eorum quemlibet in solidum actum, dictum, gestumve fuerit in premissis, seu alias quomodolibet procuratum. In quorum omnium et singulorum premissorum testimonium, sigilla nostra presentibus litteris duximus apponenda. Actum et datum in dicto nostro capitulo, anno Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo, die penultima mensis septembris.

(*Original. Archives de la Seine-Inférieure.*)

CCLXIX.

1470 29 sept. Universis et singulis presentes licteras inspecturis Andreas, permissione divina humilis abbas monasterii Beati Michaelis Ultrisportus, ordinis sancti Benedicti, Rothomagensis diocesis, salutem in Domino sempiternam. Notum facimus cum obstantibus guerris, divisionibus et viarum periculis que unde, proch dolor! longo tempore viguerunt, tute et commode non valuerimus visitare seu committere apud ecclesiam vel prioratum nostrum de Hastingis in Anglia situatum, a dicto nostro monasterio deppendentem et de membris ipsius existentem, cujus ecclesie de Hastingis collacio, provisio, institucio, nominacio ac alia disposicio ad nos, racione dicti nostri monasterii et dignitatis abbacialis, spectare et pertinere dignoscuntur, volentesque et desiderantes totis affectibus vigillantiam supra gregem nobis commissum, prout tenemur, impendere ac jura, libertates et proprietates ipsius nostri monasterii illesa et illesas conservare, atque super debita ipsius prioratus vel ecclesie provisione, quantum in nobis est, curam gerere, saluti animarum religiosorum ejusdem ecclesie seu prioratus atque indempnitati sepedictorum nostrorum monasterii et prioratus vel eccclesie de

Digitized by Google

Hastingis providere, de sufficiencia, ydoneitate et probitate dilecti nostri in Christo dompni Stephani Cardon, presbyteri nostri monasterii et ordinis predicti, expresse professi, debite informati, ipsum dompnum Stephanum Cardon, de fratrum nostrorum religiosorum dicti nostri monasterii, hora capitulari debita congregatorum, consilio et assensu, in priorem et pastorem dicti prioratus aut ecclesie de Hastingis prefiximus, constituimus, ordinamus et destinamus, ac eumdem prioratum sive ecclesiam de Hastingis cum suis juribus et pertinenciis universis eidem Cardon contulimus et donavimus, prout per presentes conferimus et donamus, curam et regimen sepedicti prioratus seu ecclesie committentes, ac ipsi Cardon de prioratu vel ecclesia de Hastingis prenominatis providimus, prout providemus eumdem Cardon de eodem prioratu sive ecclesia de Hastingis suisque juribus et pertinenciis universis investientes, prout investimus per annuli nostri dignitatis abbacialis in altero digitorum dicti Cardon impositionem, quemlibet illicitum alium ipsius prioratus seu ecclesie detentorem amoventes, prout de jure nobis licet amovemus atque declarantes amotum; ipse enim Cardon coram nobis, et in manibus nostris, de consuetudinibus, juribus, proprietatibus, franchisiis et libertatibus, rebus, redditibus et emolumentis prelibati nostri prioratus vel ecclesie de Hastingis conservandis et non alienandis, ac alienatis, si que sint, pro posse recuperandis, necnon de aliis circa hec jurari solitis corporale prestitit juramentum. Quocirca, omnibus et singulis religiosis dicti prioratus vel ecclesie de Hastingis ac aliis nobis subditis, in virtute sancte obediencie, damus in mandatis, alios non subditos rogantes quatinus ipsi aut eorum alter, postquam vigore presentium pro parte ejusdem dompni Stephani Cardon vel ejus legitimi procuratoris fuerint requisiti, seu alter eorumdem fuerit requisitus, prefatum dompnum Stephanum, aut ejus legitimum procuratorem pro eo, in et ad corporalem, realem et actualem possessionem ejusdem prioratus aut ecclesie, juriumque proventuum, reddituum et emolumentorum ejusdem ponant et inducant, seu eorum alter ponat et inducat, ac eidem dompno Stephano

Digitized by Google

Cardon, tamquam eorum pastori et priori, pareant et intendant, ac eidem, seu ejus legitimo procuratori pro eo, de fructibus, redditibus, proventibus et obvencionibus hujusmodi prioratus ve[l] ecclesie de Hastingis, quantum in eis fuerit, respondeant et ab aliis faciant respondere. Actum in dicto nostro capitulo sub sigillo nostro, quo utimur in talibus provisionibus, anno Domini millesimo quadringintesimo septuagesimo, die penultima septembris.

(*Original. Archives de la Seine-Inférieure.*)

CCLXX.

1502 14 fév. Loys[1], par la grace de Dieu roy de France, a noz amez et feaulx gens de noz Comptes et tresoriers a Paris, aux bailly de Caen et viconte de Falaise et a nostre procureur ou dit bailliage salut et dilection. Savoir vous faisons que nostre bien amé damp Guiflaume le Françoys, religieux de l'ordre de saint Benoist, ou nom et comme procureur des religieux abbé et convent de Saint-Michel du Tresport, nous a aujourduy fait a la personne de nostre amé et feal chancellier le serement de fidelité que les diz religieux abbé et convent nous sont tenuz faire de la terre et seigneurie de Basoches, vallant de revenu de vingt cinq a trente livres tournois, tenue et mouvant de nous a cause de nostre viconté de Falaise; au quel serement de fidelité nous l'avons receu, sauf nostre droit et l'autruy. Si vous mandons, commandons et expressement enjoingnons et a chascun de vous, si comme a luy appartiendra, que pour cause du dit serement de fidelité non fait vous ne faites ou donnez, ne souffrez estre fait, mis ou donné aus diz religieux abbé et convent aucun destourbier ou empeschement en quelque maniere que ce soit. Ançois se le temporel

[1] Louis XII.

Digitized by Google

de la dicte abbaye ou aucuns de leurs biens sont ou estoient pour ce prins, saisiz, arrestez, emprisonnez ou autrement empeschez, les leur mectez ou faites mectre incontinant et sans delay a pleine delivrance; car ainsi nous plaist il estre fait, non obstant quelzconques ordonnances, mandemens, restrinctions ou deffenses a ce contraires, pourveu que les diz religieux abbé et convent seront tenuz de bailler, ou leur procureur pour eulx, leur adveu et denombrement dedans temps deu et feront et payeront les autres droiz et devoirs, s'aucuns nous en sont pour ce deuz, se faiz ou payez ne les ont. Donné a Paris le XIIIIe jour de fevrier, l'an de grace mil cinq cens et ung et de nostre regne le quatriesme.

Par le Roy, a vostre relacion,

N. LE PICART.

(*Chambre des Comptes*, P. 272, 2. *Archives nationales.*)

CCLXXI.

1528 14 juill.

Nos, frater Johannes le Grateur, vicarius generalis in spiritualibus et temporalibus reverendi in Christo patris domini abbatis[1] incliti monasterii Sancti Michaelis de Ulteriori Portu, ordinis sancti Benedicti, Rothomagensis diocesis, nosque prior et totus ejusdem monasterii conventus more solito in capitulo dicti monasterii ad sonitum campane congregati, matura super infrascriptis prehabita deliberatione, omnibus presentibus et futuris quibus interest aut intererit salutem ac Christo Domino fideliter obedire. Notificamus vobis ac certificamus presentium tenore monasterium supradictum Ulterioris Portus ab inclite memorie illustrique principe domino Ro-

[1] François de Clèves, fils d'Engilbert de Clèves, comte de Nevers, pair de France, et de Catherine de Bourbon, frère de Charles de Clèves, comte de Nevers, d'Eu, etc...., premier abbé commendataire du Tréport (1521-1537).

Digitized by Google

berto, quondam Augi comite, fundatum ac elemosinarum largitate ampliatum; preterea nos ac monasterium predictum sub gardia et protectione dictorum dominorum comitum fuisse, et nunc illustris principis domini comitis Augi viventis, cujus gressus Dominus feliciter prosperare dignetur, esse ac suorum successorum perpetuo fore; ac pro largitionibus predictis nobis ac monasterio supradicto a prefatis dominis comitibus liberaliter et munifice prestitis, ad matutinarum, vesperarum et aliarum diurnarum horarum, secundum ordinis nostri institutionem, officia, ac etiam ad duas missas ordinarias, unam videlicet in aurora de beatissima Virgine, aliam hora consueta de officio diei, secundum eandem institutionem, quibuslibet diebus etiam solemnibus, diebus autem non solemnibus, ultra supradicta, ad officium mortuorum cum missa de eisdem pro salute animarum dictorum dominorum comitum, eorum predecessorum, successorum, uxorum, liberorum ac quorumvis recommendatorum perpetuo teneri ac obligari; nosque nullum aliud officium sive anniversarium celebrare, nec ab antiquo celebravisse, nec ad alia officia divina in ecclesia supradicta dicenda, preter superius declarata, pro prefatis dominis comitibus ac personis supradictis aliquo modo teneri et obligari. In quorum fidem ac testimonium presentes litteras per nottarium publicum infrascriptum signari ac sigillorum nostrorum munimine roborari fecimus, presentibus ad hec discreto domino Firmino Becquet, presbytero, et Massino le Roux testibus ad premissa vocatis pariter ac rogatis, die decima quarta mensis julii, anno Domini millesimo quingentesimo vigesimo octavo.

L. Lietart.

(*Ms. de Dom Coquelin*[1], pag. 447.)

[1] Cartulaire de la Bibliothèque Sainte-Geneviève, pag. 285.

Digitized by Google

TABLE CHRONOLOGIQUE DES CHARTES

DATES.		NUMÉROS.	PAGES.
1036.	Fondation de l'abbaye par Robert Ier, comte d'Eu . .	I	1
	Vidimus de la charte de fondation de Philippe VI, roi de France	II	7
	Confirmation de la charte de fondation et nouvelles donations faites à l'abbaye.	III	8
1101.	Confirmation par Henri Ier, comte d'Eu, des dons faits à l'abbaye par Robert Ier et Guillaume II, et nouvelles donations de ce comte.	IV	20
1107.	Confirmation par Henri Ier, comte d'Eu, des priviléges de l'abbaye sur les esturgeons pêchés au Tréport. .	V	22
1107.	Donations faites à l'abbaye par Henri Ier, comte d'Eu, et divers seigneurs du pays.	VI	24
	Confirmation par [ ], évêque d'Amiens, de l'accord intervenu entre l'abbaye du Tréport et le seigneur d'Airaines, au sujet de la résidence d'un moine à Camps-en-Amiénois.	VII	28
1141.	Association entre les moines du Tréport et les frères de l'ordre de l'Hôpital-Saint-Jean de Jérusalem établis à Camps-en-Amiénois.	VIII	29
1145.	Confirmation de la fondation de l'abbaye par Hugues III d'Amiens, archevêque de Rouen	IX	31
	Priviléges accordés aux hommes de l'abbaye par Jean Ier, comte d'Eu, à l'égard de ses forestiers. . .	X	36
	Donations diverses du comte Jean en faveur de l'abbaye.	XI	37
	Lettre de Jean Ier, comte d'Eu, à Hugues, archevêque de Rouen, pour lui demander de confirmer à l'abbaye du Tréport la donation de Guerville.	XII	38
1147.	Donation de l'église de Saint-Séverin de Vimeu à l'abbaye par Thierri, évêque d'Amiens.	XIII	39
1149.	Confirmation par Jean Ier, comte d'Eu, des dons faits à l'abbaye par ses prédécesseurs, et octroi de nouveaux biens	XIV	39
	Donation au prieuré de Notre-Dame de Rouge-Camp, par le comte Gautier Giffart, d'une terre sise à Hesmy.	XV	42

Google

DATES.		NUMÉROS.	PAGES.
	Concession de franche mouture par Jean Ier, comte d'Eu, au prieuré de Rouge-Camp	XVI	43
1150.	Cession par les moines du Tréport à l'abbaye de Sery-aux-Prés de l'église de Saint-Séverin de Vimeu	XVII	43
1151.	Donation à l'abbaye du Tréport du prieuré de Hastings par Jean Ier, comte d'Eu (vidimus)	XVIII	44
1151.	Seconde confirmation de la fondation de l'abbaye par Hugues d'Amiens, archevêque de Rouen	XIX	46
1152 ou 1153.	Confirmation par Jean Ier, comte d'Eu, de la donation faite à l'abbaye, par Gosselin de Criel, du bois de Villy	XX	51
1153.	Confirmation de la même donation, par Hugues d'Amiens, archevêque de Rouen	XXI	52
1153, 30 juill.	Concession par Jean Ier, comte d'Eu, aux moines, chanoines réguliers et séculiers, etc...., du droit d'acheter et de vendre à Eu les choses qui leur sont nécessaires, sans payer aucun droit	XXII	53
	Lettre de Jean Ier, comte d'Eu, à Hugues d'Amiens, archevêque de Rouen, pour affirmer les droits de l'abbaye du Tréport sur divers biens revendiqués par l'abbaye d'Eu	XXIII	54
	Fiefferme par Foucher, abbé du Tréport, à Guillaume, fils de Nicolas, des biens qu'il tenait de l'abbaye	XXIV	55
	Échange de biens entre les abbayes du Tréport et de Foucarmont	XXV	56
	Confirmation, par Henri de Cuverville, des dons faits au prieuré de Notre-Dame de Rouge-Camp par sa mère Hermangarde (vidimus)	XXVI	56
1161.	Association entre les abbayes du Tréport et d'Eu	XXVII	57
1167 à 1170.	Confirmation par Jean Ier, comte d'Eu, de la vente faite à l'abbaye de Notre-Dame de Briostel, par Ebourc et ses enfants, de la moitié d'une saline au Tréport	XXVIII	60
1167 à 1170.	Consentement donné à cette vente par Toustain, abbé du Tréport	XXIX	61
	Cession par Jean Ier, comte d'Eu, à Richard, abbé, et aux moines du Tréport, de la franche mouture du Mesnil-Allard	XXX	62
	Donation de Jean Ier, comte d'Eu, aux moines de Briostel, d'un jardin près du Tréport	XXXI	62
1169 ou 1170.	Remise à l'abbaye du Tréport par Jean Ier, comte d'Eu, du droit de forestage perçu à Villy, en avoine et froment, en dédommagement des objets enlevés par lui au trésor de Saint-Michel, pour soutenir la guerre	XXXII	63

Digitized by Google

DATES.		NUMEROS.	PAGES.
	Donation faite à l'abbaye par Henri II, comte d'Eu, de la moute perçue par lui à Grandcourt	XXXIII	64
	Remise aux moines du Tréport par Henri II, comte d'Eu, de la moute perçue sur eux à Grandcourt. . .	XXXIV	65
1175.	Donation de terres faite à l'abbaye par Gautier de Saint-Martin-le-Gaillard et confirmation des dons de ses prédécesseurs.	XXXV	66
1175.	Donation à l'abbaye, par Raoul de Monchaux, de sa part dans le droit de patronage des églises de Rieux et de Monchaux.	XXXVI	67
1179.	Confirmation à l'abbaye par Henri II, comte d'Eu, des dons de ses prédécesseurs	XXXVII	67
	Abandon fait à l'abbaye par Luc (de Saint-Pierre) des Jonquières de ses prétentions sur les dîmes de Pendé.	XXXVIII	70
	Legs à l'abbaye, par Félicien de Ampenois, clerc, d'une rente de neuf sous et de poissons pendant le carême.	XXXIX	70
	Engagement pris par Félicien, clerc, vis-à-vis des moines du Tréport, à l'endroit de deux salines . . .	XL	71
	Donation d'un champ à l'abbaye, par Guillaume Herser d'Assigny	XLI	71
	Abandon en faveur de l'abbaye, par Alix de Cumbes, de ses prétentions sur les dîmes de Pendé.	XLII	72
	Donation faite à l'abbaye par Guillaume Strabo d'une rente en deniers et en sel au Tréport	XLIII	72
1181 à 1183.	Confirmation par Guillaume II, abbé du Tréport, de la donation faite par son prédécesseur, Toustain, à Gilbert le Mire de Foucarmont, d'un domaine à Flamanville	XLIV	73
1184.	Accord conclu entre Jean, clerc, et Gautier le Chaucen, par-devant Thibaud III, d'Heilli, évêque d'Amiens .	XLV	74
1185, 19 juin.	Confirmation par le pape Luce III de la fondation de l'abbaye	XLVI	75
	Donation à l'abbaye, par Henri de la Pierre, d'un tènement sis au Val-du-Roy	XLVII	84
118 [ ].	Donation à l'abbaye de Notre-Dame de Briostel, par Guillaume le Borgne, de terres sises au Monthuon. .	XLVIII	84
	Donation à l'abbaye, par Élise, femme d'Hugues de Meulers, d'un tènement sis à Villy	XLIX	85
	Vente aux moines du prieuré de Notre-Dame de Rouge-Camp, par Guillaume Paré, de quatre acres de bois.	L	86
	Donation à l'abbaye d'une rente de quarante sous par Ancel d'Eu, chanoine de Rouen	LI	87
1189.	Confirmation, par Gautier de Saint-Martin, de la donation faite à l'abbaye par son père Gautier	LII	87

Digitized by Google

DATES.		NUMBROS.	PAGES.
1191.	Confirmation par Raoul d'Exoudun, comte d'Eu, des dons faits à l'abbaye par ses prédécesseurs.	LIII	88
	Reconnaissance par R. Le Bègue, archidiacre d'Eu, de la faculté qu'ont les moines de ne l'héberger qu'un jour, quand il visite l'abbaye.	LIV	91
	Donation à l'abbaye, par Gautier de Saint-Hilaire, d'une dîme à Lignemare.	LV	91
	Accord entre l'abbé du Tréport et Rouon de Fréauville, au sujet de la dîme des essarts de Greny.	LVI	92
1198 ou 1199.	Donation faite par Denys, curé de Saint-Amand de Rouen, à son neveu, Raoul de Bulli, d'une maison et d'une terre.	LVII	93
1198 ou 1199.	Autre acte au sujet de la même donation. . .	LVIII	93
1199.	Donation de cinq acres de terre au Monthuon, à l'abbaye de Notre-Dame de Briostel, par Robert Strabo, d'Eu.	LIX	94
	Convention au sujet d'une rente de neuf marcs d'argent, que les moines de l'abbaye de Pont-Robert doivent à ceux du Tréport	LX	95
	Donation d'un champ sis au Monthuon, à l'abbaye de Notre-Dame de Briostel, par Guillaume le Borgne. .	LXI	96
	Donation, par Goslin Trenchefoil, d'une masure sise à Villy.	LXII	96
	Donation à l'abbaye, par Raoul d'Exoudun, comte d'Eu, d'une rente de cent sous.	LXIII	97
	Confirmation de cette donation, par Alix, comtesse d'Eu	LXIV	98
	Compromis entre les abbayes d'Eu et du Tréport . . .	LXV	98
	Donation d'une rente à l'abbaye, par H. de Pierrecourt	LXVI	100
	Confirmation, par Robert de Captot, d'une rente de quatre livres faite à l'abbaye par son père, Guillaume de Tancarville	LXVII	100
	Donation d'une masure à l'église de Saint-Martin de Villy, par Guillaume de Courcelles	LXVIII	101
	Donation à l'abbaye, par Henri de Bellengreville, d'une masure et de trois sous de rente	LXIX	102
	Donation à l'abbaye, par Guillaume de Courcelles, de sept acres de terre.	LXX	103
	Autre charte sur le même sujet.	LXXI	104
	Confirmation faite à l'abbaye par Gautier de Saint-Martin des dons de ses prédécesseurs.	LXXII	104
1200 à 1202.	Lettre d'Octavien, légat du Saint-Siége, au sujet de l'église de Saint-Pierre de Bazoches.	LXXIII	105
1202.	Donation à l'abbaye, par Robert de Hotot, de deux acres de terre.	LXXIV	106

Digitized by Google

DATES.		NUMÉROS.	PAGES.
	Abandon fait à l'abbaye par Hugues de Cressy d'un droit de gîte, le jour de la fête de saint Michel . . .	LXXV	107
1203.	Donation à l'abbaye, par Robert de Fréauville, d'une vergée de terre à Guilmécourt	LXXVI	108
	Concession d'une masure, à maître Hugues de Bailly-en-Rivière, par Geoffroi de Bailleul	LXXVII	109
	Donation à l'abbaye, par Jean de Déville, de son pré de Flamanville.	LXXVIII	110
	Lettre de Gauthier de Coutances, archevêque de Rouen, donnant la consécration à un desservant, présenté par l'abbé du Tréport, pour l'église de Penly. . . .	LXXIX	110
	Constitution d'une rente, par l'abbaye de Notre-Dame d'Eu, au profit de celle du Tréport.	LXXX	111
	Donation d'une masure à Denys, curé de Saint-Amand de Rouen, par Richard de Malpalu, doyen du chapitre métropolitain	LXXXI	112
	Lettre de Gauthier de Coutances, archevêque de Rouen, à Guillaume III, évêque d'Avranches, au sujet des dîmes de Bazoches.	LXXXII	113
1206.	Donation à l'abbaye, par Geoffroi d'Oiri, chevalier, seigneur de Saint-Martin, de la chapelle de Saint-Martin-le-Gaillart et de toutes ses appartenances. . . .	LXXXIII	114
1206.	Donation à l'abbaye, par Nicolas Adam, bourgeois d'Eu, d'un ténement sis au Mesnil-Sterlin	LXXXIV	115
1206.	Donation à l'abbaye, par Goslin Trenchefoil, d'un champ sis à Villy	LXXXV	115
1207.	Donation à l'abbaye, par Goslin Trenchefoil, de quatre acres de terre à Villy	LXXXVI	116
1207, 4 mai.	Charte de Gauthier de Coutances, archevêque de Rouen, au sujet de dîmes à Monchaux et Rieux.	LXXXVII	117
1207.	Donation, à Jean des Andelys, d'un ténement sis rue Saint-Amand, par Richard de Malpalu, doyen du chapitre métropolitain.	LXXXVIII	118
1207.	Lettre de maître Martin, official d'Amiens, au sujet d'une convention entre les moines du Tréport et le curé de Sains.	LXXXIX	119
1207 à 1209.	Charte de Guillaume III, évêque d'Avranches, au sujet de dîmes à Bazoches	XC	120
	Lettre de l'official de Séez, sur le même sujet	XCI	121
	Donation à l'abbaye d'une masure sise à Villy par Renaud Trenchefoil.	XCII	122
	Donation d'une masure à l'abbaye, par Robert de Mombrai.	XCIII	123
	Donation à l'abbaye, par Gautier, curé de Saint-Pierre-des-Jonquières, d'une dîme à Heudelimont.	XCIV	123

Digitized by Google

DATES.		NUMÉROS.	PAGES.
	Donation à l'abbaye, par Ancel, clerc, d'une rente de cinq sous	XCV	124
1209.	Reconnaissance par Gautier, curé de Penly, du droit de l'abbaye aux deux tiers des dîmes, dans sa paroisse	XCVI	124
	Confirmation, par Renaud Trenchefoil, des dons faits à l'abbaye par son père, et nouvelles donations de ce même Renaud	XCVII	125
	Vente d'une saline, par Aubrée Belle Sœur, à Liesca Billette	XCVIII	126
	Donation d'une masure à maître Jean par Philippe de Malpalu, chanoine de Rouen	XCIX	127
	Donation d'une masure par Renaud Trenchefoil à Renaud, son petit-fils	C	128
	Donation, par Robert le Borgne, au prieuré de Saint-Martin-au-Bosc, de quatre acres de terre	CI	129
1211.	Désistement, par Gautier de Saint-Martin, chevalier, de ses prétentions à certains droits, à l'encontre de ceux de l'abbaye	CII	130
	Autre charte sur le même sujet	CIII	130
1211.	Donation par Raoul Tardif, à l'abbaye de Notre-Dame de Briostel, d'une terre au Tréport	CIV	131
	Donation à l'abbaye, par Robert de Fréauville, d'une rente d'un muid de blé, à Greny	CV	132
	Donations faites à l'abbaye par Pierre de Fontaine.	CVI	133
	Vente de deux acres de terre au Quesnay, par Guillaume Husloth, à Jean Bachelier.	CVII	133
	Vente d'un ténement sis au Quesnay, par Alfred Godart, à Jean Bachelier	CVIII	134
	Donation à l'abbaye, par Richard de Villy, d'un champ sis entre Sept-Meules et Villy	CIX	134
	Réception comme frères en l'abbaye de Robert et Jean de Fréauville	CX	135
	Donations de terres faites au prieuré de Saint-Martin-au-Bosc par Pierre du Fresne	CXI	136
1215.	Donation à l'abbaye d'un ténement à Eurville, par Osbert du Pré (vidimus)	CXII	136
1216.	Accord entre Renaud Trenchefoil et l'abbaye, au sujet du bois de Villy	CXIII	138
1216.	Bail à ferme d'un terroir sis à Pont, donné à Abraham Boitel de Grandcourt par Raoul, abbé du Tréport	CXIV	138
	Garantie, par Robert de Melleville, d'une donation faite à l'abbaye par Toustain de Melleville	CXV	139
	Sentence d'Évrard, évêque d'Amiens, dans un différend entre l'abbaye et Jean, clerc	CXVI	140

Digitized by Google

DATES.		NUMÉROS.	PAGES.
1217.	Confirmation, par Guillaume de Courcelles, de tous les dons qu'il a faits à l'abbaye	CXVII	140
1217.	Donation à l'abbaye de trois hôtes à Guilmécourt, par Gilbert de Saint-Ouen, chevalier	CXVIII	141
1218.	Donation à l'abbaye, par Eurri, d'une acre de terre à Assigny	CXIX	142
1218.	Donation à l'abbaye d'une rente de neuf sous, par Jean, fils de Gilbert Adam, d'Eu	CXX	142
1218 ou 1219.	Donation à l'abbaye, par Alix, comtesse d'Eu, d'une rente de dix sous.	CXXI	143
1219, mai.	Donation à l'abbaye, par Eudes Beauvais, d'une maison en pierre sur le rivage, au Tréport	CXXII	144
1220, janv.	Association entre les abbayes du Tréport et de Saint-Martin d'Aumale.	CXXIII	145
1220.	Vente, par Pierre Gambon à Guillaume Le Paumier, de trois sous tournois de cens et de deux chapons . .	CXXIV	146
1220.	Confirmation, par la comtesse Alix, du don fait à l'abbaye par Eudes Beauvais d'une maison en pierre. .	CXXV	147
1221.	Donation à l'abbaye, par Jean le Borgne de Criel, d'un champ de cinq vergées	CXXVI	147
1222, février.	Ordre de la comtesse Alix à ses baillis, de respecter les droits accordés à l'abbaye par ses prédécesseurs.	CXXVII	148
1222.	Donation, par Bernard Le Vavasseur, au prieuré de Notre-Dame d'Hornoy, d'un terroir à Bézancourt. . .	CXXVIII	148
1222.	Accord entre l'abbaye et Gautier, curé d'Orival, au sujet des dîmes d'Orival.	CXXIX	149
1224.	Bail à vie de quatre acres de terre fait à Bernard de Melleville, curé de Puisenval.	CXXX	150
1224, juin.	Donation à l'abbaye, par Gautier, seigneur de Monchaux, d'une masure sise à Monchaux.	CXXXI	151
1225.	Donation à l'abbaye, par Alix, comtesse d'Eu, de l'église d'Aubéguimont	CXXXII	151
1225, 2 nov.	Donation à l'abbaye, par Jean le Borgne, chevalier, de deux champs près du marais de Criel.	CXXXIII	152
1225, décem.	Association entre les abbayes du Tréport et de Notre-Dame de Briostel	CXXXIV	153
1226, mars.	Confirmation de l'acte précédent par Milon Ier, évêque de Beauvais.	CXXXV	154
1226.	Donation d'un courtil faite à l'abbaye par Osberne Salrespée	CXXXVI	155
1226.	Donation à l'abbaye, par Guillaume de Montigny, chevalier, d'une masure sise à Tourville-la-Chapelle.	CXXXVII	155
1226.	Concession à perpétuité faite par l'abbé Henri à André, prévôt de l'abbaye, et à ses héritiers, de la métairie du Mesnil-Sterlin (vidimus).	CXXXVIII	156

Digitized by Google

DATES.		NUMÉROS.	PAGES.
1227.	Donation au prieuré de Saint-Martin-au-Bosc, par Pierre du Fresne, des corvées qui lui sont dues à la Bourdaine	CXXXIX	157
1227.	Abandon par Robert de Mombrai, clerc, de ses prétentions sur les deux tiers des dîmes de Bazoches, qu'il reconnaît appartenir aux moines du Tréport	CXL	158
1227.	Donation à l'abbaye, par Mathieu d'Auquemesnil, bourgeois de Blangy, d'une terre à Blanquenneval	CXLI	159
1228, février.	Donation à l'abbaye, par Raoul, d'un champ à Assigny	CXLII	160
1228.	Donation à l'abbaye, par Gautier Touffrei, d'un champ à Assigny	CXLIII	161
1229, 17 janv.	Accord entre les abbayes du Tréport et de Foucarmont, au sujet du droit de patronage de l'église d'Aubéguimont	CXLIV	161
1229.	Fiefferme, par les moines du Tréport à Gosselin Tirlet, d'une terre sise à Sangroy	CXLV	163
1229, juin.	Échange de terres entre l'abbaye du Bec et celle du Tréport	CXLVI	165
1229, novem.	Fiefferme d'une portion de dîmes à Caudecotte, par les moines de Saint-Germer-de-Fly à ceux du Tréport	CXLVII	166
1231, janv.	Confirmation à l'abbaye par Jean de Bailleul, chevalier, de la donation qui lui a été faite par Clément, curé de Bailly-en-Rivière, d'une masure à Bailly	CXLVIII	167
1231.	Lettre de H. de Beauchêne au doyen d'Avesnes, au sujet des dîmes de Dromesnil	CXLIX	168
1231.	Donation à l'abbaye par Alix, comtesse d'Eu, de son droit de patronage sur l'église de Réal-Camp	CL	168
1231, septem.	Vente, par Durand le Chambrier, d'une rente de quarante sous	CLI	169
1231, septem.	Accord entre les moines du Tréport et Gautier, curé d'Orival, au sujet des dîmes d'Orival, et d'un terroir dit les Chalenges	CLII	170
1233, février.	Abandon en faveur de l'abbaye, par Geoffroi de Saint-Léger, chevalier, de ses droits sur une masure sise au Mesnil-Allard	CLIII	171
1233, mai.	Accord entre les moines du Tréport et Raoul, curé de Greny, au sujet de la dîme des essarts de Greny	CLIV	171
1233.	Donation à l'abbaye, par maître E. Gosselin, d'Eu, d'une maison au Tréport	CLV	172
1233, septem.	Fiefferme par Durand le Maçon à Guillaume de La Porte, chanoine de Rouen, d'un ténement sis dans la paroisse de Saint-Amand	CLVI	173

Digitized by Google

DATES.		NUMÉROS.	PAGES.
1233.	Autre charte sur le même sujet.	CLVII	175
1233, septem.	Remise faite par maître Adam, d'Eu, chanoine de Rouen, à Guillaume de La Porte, chanoine de Rouen, d'une rente de quarante sous, moyennant la somme de vingt livres tournois	CLVIII	176
1234.	Procès entre l'abbé du Tréport et Jean des Vignes, bailli royal à Falaise, au sujet de la cure de Bazoches, après la mort de Robert de Mombrai	CLIX	177
1234.	Donation à l'abbaye, par Gautier de Pont, prêtre, d'une rente de quarante sous à Pont	CLX	180
1234.	Donation à l'abbaye, par Robert de Belleville, d'une rente de douze deniers à Pont	CLXI	180
1234, juin.	Lettre de Hugues II, évêque de Séez, au sujet de l'accord fait autrefois entre les moines du Tréport et Robert de Mombrai pour les dîmes de Bazoches . .	CLXII	181
1234, juillet.	Remise, aux moines du Tréport, des dîmes de Grandcourt, par Robert de Melleville, qui les tenait à ferme.	CLXIII	182
1234, juillet.	Charte de Pierre de Tilloi, chevalier, au sujet d'une terre qu'il a achetée à Geoffroy de Gouy.	CLXIV	183
1234, décem.	Vente par Guillaume de La Porte, chanoine de Rouen, aux moines du Tréport, d'un ténement sis à Rouen, dans la paroisse de Saint-Amand.	CLXV	184
1234, décem.	Donation à l'abbaye, par Clément, curé de Bailly-en-Rivière, d'une masure à Bailly.	CLXVI	185
1235, 10 janv.	Lettre de l'official de Rouen, à propos de la vente faite aux moines du Tréport par Guillaume de La Porte, chanoine de Rouen, d'un ténement sis dans la paroisse de Saint-Amand	CLXVII	185
1235, février.	Donation à l'abbaye, par Simon de Mers, chevalier, d'une rente de six sous tournois	CLXVIII	186
1235, 27 février.	Accord entre les moines du Tréport et Nicolas, curé de Saint-Jacques, au sujet d'une rente de dix-huit livres tournois	CLXIX	187
1237, septem.	Confirmation par Renaud de Lindebeuf, chevalier, d'une donation faite à l'abbaye.	CLXX	188
1238, juin.	Vente à Bernard d'Abbeville, bourgeois du Tréport, par Richard du Mesnil-Soret, d'un champ au Mesnil-Soret	CLXXI	190
1238.	Vente à l'abbaye par Roger Le Blunt, d'Eurville, d'un champ à Eurville.	CLXXII	191
1239, 14 janv.	Compromis entre maître Nicolas, curé du Tréport, et les moines au sujet de certains offices	CLXXIII	192
1239, 14 janv.	Accord entre les moines du Tréport et Roger, curé de Saint-Pierre-en-Val, au sujet des dîmes de la paroisse.	CLXXIV	194

Digitized by Google

DATES.		NUMÉROS.	PAGES.
1241, février.	Donation à l'abbaye, par Hugues d'Oiry, chevalier, seigneur de Saint-Martin, d'une masure à Saint-Martin-le-Gaillard.	CLXXV	195
1243, février.	Donation à l'abbaye, par Giroux de Melleville, d'une rente à Melleville	CLXXVI	196
1245, janv.	Charte de la comtesse Alix, au sujet des hommes du fief de Fontaine, près Blangy.	CLXXVII	196
1247, février.	Vente à Jean, dit Sevout, par Gautier, dit le Sauvage, de trois journaux de terre dans le champ du Grand-Bois.	CLXXVIII	197
1247, 23 octob.	Vente à l'abbaye, par Gautier le Sauvage, d'un courtil au Mesnil-Sterlin.	CLXXIX	198
1248, 28 janv.	Vente à l'abbaye, par Gautier le Sauvage, du Mesnil-Sterlin, d'une partie de son champ du Grand-Bois. .	CLXXX	199
1248, 12 février.	Vente à l'abbaye, par Jean Sevout, du Mesnil-Sterlin, de trois journaux de terre du champ du Grand-Bois.	CLXXXI	200
1248, mars.	Donation d'une rente de cinq sous, au prieuré de Notre-Dame de Rouge-Camp, par Renaud de Milly (vidimus)	CLXXXII	200
1248, 20 octob.	Vente à l'abbaye, par Gautier le Sauvage, d'une partie de ses biens au Mesnil-Sterlin	CLXXXIII	202
1249, 4 septem.	Condamnation de Nicolas, curé de Saint-Jacques, à payer aux moines du Tréport une rente de dix-huit livres	CLXXXIV	203
1250, 31 mai.	Accord entre Guillaume III, abbé du Tréport, et Eude Rigaud, archevêque de Rouen, au sujet du patronage des églises de Réal-Camp et d'Aubéguimont. . . .	CLXXXV	204
1252, février.	Vente à l'abbaye, par Raoul Maton, bourgeois du Tréport, de cinq pièces de terre au Mesnil-Soret. . . .	CLXXXVI	205
1252, mars.	Confirmation à l'abbaye, par Alphonse de Brienne, comte d'Eu, de ses droits sur le bois de Villy . . .	CLXXXVII	207
1252, mars.	Assignation aux moines, par Alphonse de Brienne, comte d'Eu, de la vicomté du Tréport, pour le payement de la rente de dix livres tournois, que leur a léguée la comtesse Alix.	CLXXXVIII	207
1252, avril.	Vente à l'abbaye, par Roger, le Messier, du Tréport, d'une pièce de terre sise au Quesnay	CLXXXIX	208
1252.	Donation à l'abbaye, par Jeanne d'Eu, dame de Criel, d'une rente de vingt livres tournois.	CXC	209
1255, mai.	Donation à l'abbaye d'une rente de six sous, par maître Gilbert Gosselin, d'Eu	CXCI	210
1256, 24 janv.	Confirmation à l'abbaye, par Alphonse de Brienne, comte d'Eu, de la rente de vingt livres tournois que leur a faite Jeanne d'Eu, dame de Criel.	CXCII	211

Digitized by Google

DATES.		NUMÉROS.	PAGES.
1256, mars.	Donation à l'abbaye, par Roger le Messier, d'un ténement sis au Quesnay	CXCIII	212
1256, 24 mai.	Compromis entre les abbayes du Tréport et de Notre-Dame d'Eu..	CXCIV	214
1257, mars.	Vente à l'abbaye d'une rente de quatre sous, par Osbert Florie, du Mesnil-Soret.	CXCV	217
1257, mai.	Vente à l'abbaye, par Sello, charpentier, et sa femme, de tout ce qu'ils possèdent au Tréport	CXCVI	219
1257, 21 novem.	Accord entre les moines du Tréport et Nicolas, curé d'Aubéguimont, au sujet des dîmes de cette paroisse.	CXCVII	220
1258, février.	Vente à l'abbaye d'une rente de deux sous, par Guillaume, dit le Roux, du Quesnay	CXCVIII	222
1258, février.	Vente à Raoul le Bouc, du Tréport, par Érembourc, dite Florie, de tout ce qu'elle possède au Mesnil-Soret	CXCIX	223
1259, 11 juin.	Accord entre les moines du Tréport et Raoul, curé de Melleville, au sujet des dîmes de cette paroisse . .	CC	224
1259, septem.	Vente à l'abbaye d'une rente de six sous, par Guillaume, dit le Roux, du Quesnay	CCI	225
1259, octob.	Renonciation en faveur de l'abbaye par Isabelle Roussel, femme de Raoul Croustin, et par Alix, femme de Robert Croustin, à leurs droits sur une succession.	CCII	226
1259.	Charte de Raoul et Robert Croustin sur le même sujet.	CCIII	228
1260, 29 mars.	Abandon en faveur de l'abbaye, par Nicolas, dit Daniel, de Lignemare, des dîmes qu'il perçoit dans cette paroisse.	CCIV	229
1260, 29 mars.	Consentement de Gautier, curé de Lignemare, à la donation de Nicolas, dit Daniel.	CCV	230
1260, avril.	Vente par Osbert, dit Barberi, du Mesnil-Soret, à Richard le Page, du Tréport, d'une pièce de terre au Mesnil-Soret.	CCVI	231
1260, juin.	Vente à l'abbaye d'une rente de neuf sous tournois, par Heluidis, dite Carite, du Mesnil-Soret.	CCVII	233
1260, septem.	Vente à l'abbaye d'une rente de cinq sous tournois, par Guillaume, dit le Roux, du Quesnay.	CCVIII	234
1261, 9 janv.	Vente à l'abbaye d'une rente de sept sous tournois, par Richard Waimel, du Tréport.	CCIX	235
1261, mai.	Confirmation par Alphonse de Brienne, comte d'Eu, de la rente de trente sous tournois léguée à l'abbaye par sa femme, la comtesse Marie.	CCX	236
1261, octob.	Vente à l'abbaye d'une rente de quatre sous tournois, par Guillaume, dit Florie, du Quesnay.	CCXI	237
1261, 8 déc.	Vente à l'abbaye, par Gilbert et Guillard de Peissy, de tout leur ténement à Grandcourt.	CCXII	238

Digitized by Google

DATES.		NUMÉROS.	PAGES.
1262, 21 juin.	Compromis entre les moines du Tréport et Abraham, dit le Maître, curé de Saint-Martin de Grandcourt, au sujet des dîmes de Grandcourt et de Puisenval. .	CCXIII	239
1262, août.	Lettre de l'official de Rouen au doyen d'Eu, au sujet des dîmes perçues par Raoul, curé de Melleville, dans sa paroisse	CCXIV	242
1262, novem.	Vente de trois pièces de terre, par Guillaume de Quillebeuf à Guillaume, serviteur de l'aumônier du Tréport	CCXV	244
1262, novem.	Vente de deux pièces de terre, par Guillaume de Quillebeuf à Guillaume de Vic.	CCXVI	245
1263, 19 août.	Autre lettre de l'official de Rouen au doyen d'Eu, au sujet des dîmes perçues par Raoul, curé de Melleville, dans sa paroisse	CCXVII	246
1263, septem.	Lettre au doyen d'Eu au sujet du désaccord entre les moines du Tréport et le curé de Saint-Martin-le-Gaillard, pour la perception des dîmes de cette paroisse	CCXVIII	247
1266, 25 juill.	Confirmation par Robert, sénéchal d'Eu, aux moines du Tréport, de leurs possessions dans toute l'étendue de ses fiefs (vidimus).	CCXIX	248
1269, 22 janv.	Vente de trois sous tournois de rente à Guillaume Minet, du Tréport, par Jean, dit Brodoul.	CCXX	249
1270, décem.	Vente à l'abbaye de quatre sous de rente, par Richard Le Fèvre, de Sept-Meules.	CCXXI	250
1271, 29 nov.	Vente à l'abbaye d'une rente de dix sous tournois, par Gautier, dit le Meunier, de Villy	CCXXII	251
1277, 11 juin.	Fiefferme à Agnès, dite le Page, par Étienne, abbé du Tréport, d'un fief sis en la paroisse de Saint-Jacques	CCXXIII	253
1277, 1er août.	Vente à l'abbaye d'une rente de sept sous et six deniers tournois, par Giroux de Floques.	CCXXIV	254
1277, septem.	Confirmation par Philippe III, roi de France, des acquisitions faites depuis trente ans dans ses domaines, par les religieux du Tréport	CCXXV	255
1280, 5 nov.	Fiefferme, par Nicolas Dieu-le-Garde, clerc, d'un courtil sis au Tréport.	CCXXVI	256
1281, juillet.	Échange fait, par les moines de Saint-Fuscien-au-Bois, de leurs droits sur les dîmes de Beaucamps-le-Jeune et de la Fresnoye, contre les dîmes perçues par les moines du Tréport dans la couture de Bretizel, de la paroisse de Saint-Germain-sur-Bresle	CCXXVII	257
1281, 27 juillet.	Vente, par Nicolas Dieu-le-Garde, clerc, d'une rente de cinq sous et demi, à Guillaume de Préaux le jeune	CCXXVIII	259

Digitized by Google

DATES.		NUMÉROS.	PAGES.
1282, 31 mai.	Donation, aux moines du Tréport, par Nichole dit Makerel, bourgeois de Falaise, de tout ce qu'il possède dans leur fief de Bazoches.	CCXXIX	260
1282, août.	Charte de Jean Ier de Brienne, comte d'Eu, au sujet du droit de panage des moines dans la forêt et autres droits	CCXXX	261
1282. 14 decem.	Autre charte du même comte Jean, sur le même sujet	CCXXXI	262
1286, 30 mars.	Fiefferme par Étienne, abbé du Tréport, au doyen et au chapitre de Notre-Dame de Noyelles-sur-Mer, de tout ce que les moines possèdent à Oust-Marais .	CCXXXII	264
1286, 15 juillet.	Lettre de Guillaume II de Flavacourt, archevêque de Rouen, confirmant la convention précédente. . . .	CCXXXIII	265
1287, 8 juillet.	Consentement donné par Nicole, fille de Richard Jean, à la vente d'un ténement faite par son mari, Richard Le Caucheis, de Mesnil-Allard	CCXXXIV	266
1292, 26 févr.	Vente d'une masure, sise au Mesnil-Allard, par Renaud du Buisson à Guillaume Francheis de Réal-Camp. .	CCXXXV	266
1292, 27 oct.	Fiefferme à Hugues le Feron, par Gilles dit de Berneval, d'une portion de la masure qu'il possède au Tréport, rue Suzanne.	CCXXXVI	267
1292, 29 nov.	Accord passé entre les moines du Tréport et Guillaume de Cantepie, écuyer, au sujet du droit de justice à Lignemare.	CCXXXVII	268
1294, 24 déc.	Vente à l'abbaye, par Gautier Gosselin et sa femme, d'une rente de six sous	CCXXXVIII	270
1295, 28 févr.	Vente à l'abbaye, par Jean Cardon et Raoul Aleaume de Guilmécourt, d'une rente de sept sous, neuf deniers	CCXXXIX	271
1295, 3 juin.	Vente par Robert Poitevin et sa femme, à Robert le Cat, bourgeois de Blangy, d'une pièce de terre sise à Blangy.	CCXL	273
1295, 19 déc.	Vente à l'abbaye, par Jean dit de La Mare, du Quesnay, d'une rente de vingt-deux sous tournois.	CCXLI	274
1298, 25 mars.	Vente à l'abbaye, par Jean Gosselin, du Mesnil-Soret, et sa femme, d'une rente de quatre sous.	CCXLII	275
1299, janvier.	Vente par Richard Regneaume, à Guillaume Guerout, d'une rente de quatre sous et quatre deniers. . . .	CCXLIII	276
1299, 27 avril.	Reconnaissance par Jean II de Brienne, comte d'Eu, de la courtoisie des moines du Tréport, qui ont plusieurs fois défrayé ses chevaux.	CCXLIV	277
1315, 4 sept.	Reconnaissance donnée aux nonnains de Saint-Amand de Rouen, par Henri, abbé du Tréport, d'une dette de vingt et une livres, dix-sept sous et six deniers tournois.	CCXLV	278

Digitized by Google

DATES.		NUMÉROS.	PAGES.
1322, 31 mai.	Charte de Raoul Ier de Brienne, comte d'Eu, confirmant aux moines du Tréport leurs coutumes sur les poissons pêchés par les cambriers.	CCXLVI	279
1324, 25 oct.	Accord entre Raoul Ier de Brienne, comte d'Eu, et Henri, abbé du Tréport, au sujet de plusieurs difficultés pendantes	CCXLVII	280
1325, 27 sept.	Confirmation par Raoul Ier de Brienne, comte d'Eu, aux moines du Tréport, de la dîme de tous les poissons pris au Tréport pour l'usage de son hôtel.	CCXLVIII	284
1334, mars.	Fiefferme aux moines du Tréport, par Madame Jeanne d'Eu, dame de Picquigny, de six journaux et vingt-neuf perches de terre au Mesnil-Soret.	CCXLIX	285
1357, 2 mai.	Coutumier de mer, établissant les droits des comtes d'Eu et des moines de l'abbaye du Tréport (vidimus). .	CCL	287
1362, 11 sept.	Confirmation de divers droits accordée aux moines du Tréport par Jean d'Artois. comte d'Eu	CCLI	297
1366, 28 fév.	Lettre du grand vicaire de Philippe d'Alençon, archevêque de Rouen, qui exempte les moines du Tréport du payement de la contribution accordée par le Saint-Siége sur le clergé pour la guerre (vidimus). .	CCLII	299
1370, 8 oct.	Quittance d'une somme de neuf francs en or. donnée par les moines du Tréport aux paroissiens de Saint-Denys de Penly. pour la réparation du cancel de leur église.	CCLIII	300
1371, 18 août.	Quittance d'une somme de quinze francs, donnée par Jean d'Artois, comte d'Eu, aux habitants du Monthuon et de Ménival.	CCLIV	302
1375, 22 juin.	Confirmation par Jean d'Artois, comte d'Eu, aux moines du Tréport, des dîmes qui leur appartiennent dans la ville et vicomté de Criel.	CCLV	303
1377, 16 janv.	Confirmation par Jean d'Artois, comte d'Eu, de divers droits qui appartiennent à l'abbaye (vidimus). . .	CCLVI	304
1378, 26 juin.	Confirmation par Jean d'Artois, comte d'Eu, aux moines du Tréport, de la franchise de leur manoir du Mesnil-Allard (vidimus)	CCLVII	305
1384, 24 mai.	Fiefferme à Jean Marmouln d'une masure sise au Tréport, par Guillaume Bréart, commandeur de Repentigny, de l'ordre de l'Hôpital-Saint-Jean de Jérusalem	CCLVIII	306
1384, 25 mai.	Lettre de Charles VI, roi de France, par laquelle il fait remise aux moines du Tréport de leur part dans la contribution qui lui a été accordée par le Saint-Siége sur les gens d'église (vidimus).	CCLIX	307
1395, 7 juillet.	Confirmation à l'abbaye par Philippe d'Artois, comte d'Eu, de divers droits de coutume maritimes. . . .	CCLX	310

Digitized by Google

DATES.		NUMÉROS.	PAGES.
1397, 1er juin.	Charte de Jean de Pierrecourt, chevalier, seigneur du Fresne, au sujet d'une redevance de sel due par lui à l'abbaye du Tréport.	CCLXI	312
1399, 24 juillet.	Lettre de Charles VI, roi de France, aux baillis d'Amiens et Rouen et aux prévôts de Péronne et Beauquesne, au sujet des biens de l'abbaye du Tréport (vidimus).	CCLXII	313
1404, 6 mars.	Sentence du bailli d'Eu, au sujet du droit de haute justice de l'abbé du Tréport dans l'enclos de l'abbaye (vidimus).	CCLXIII	316
1408, 14 mai.	Ordonnance rendue en plein chapitre de l'abbaye du Tréport, réglant les attributions respectives de l'abbé et du couvent.	CCLXIV	318
1413, 7 nov., 30 nov., 1er déc.	Lettre de Charles VI, roi de France, accordant aux moines du Tréport la coupe de quatre arpents de bois dans la forêt de Toucques, et lettres de Charles, seigneur d'Ivry, souverain maître et général réformateur des Eaux et Forêts, et des gens des Comptes et trésoriers du Roi, sur le même sujet (vidimus). .	CCLXV	321
1419, 16 avril.	Aveu et dénombrement des biens de l'abbaye du Tréport au commencement du xvᵉ siècle	CCLXVI	325
1425, 17 avril.	Lettre de Martin V, pape, à l'abbé de Saint-Martin de Pontoise au sujet des possessions de l'abbaye du Tréport.	CCLXVII	328
1470, 29 sept.	Charte d'André, abbé du Tréport, qui envoie cinq moines munis de ses pleins pouvoirs, pour rentrer en possession du prieuré de Hastings	CCLXVIII	329
1470, 29 sept.	Charte du même, par laquelle il investit Étienne Cardon de la dignité de prieur de Hastings	CCLXIX	332
1502, 14 fev.	Lettre de Louis XII, roi de France, par laquelle il reconnaît que les religieux du Tréport lui ont fait le serment de fidélité qu'ils lui doivent pour la terre de seigneurie de Bazoches.	CCLXX	334
1528, 14 juillet.	Déclaration des charges auxquelles est tenue l'abbaye du Tréport pour le service divin.	CCLXXI	335

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DES CHARTES.

Google

TABLE DES NOMS DE LIEUX

A

ABBATEVILLA, ABBATISVILLA, ABBEVILLE, ABEVILE.
Abbeville (Somme). — XLVII, CLXXI, CCIX, CCXXIII, CCXXIV, CCL, CCLX.

ACCUMMAISNILUM, ACCUN MAISNIL, ACONMAISNILLUM, ACUN MAISNIL, ACUMMESNIL.
Auquemesnil, commune de la Seine-Inférieure. — III, IX, XIX, XLVI, CXLI.

ADHELARDI MAISNILUM.
Voir Helardi Maisnillum et Maisnil Adhelardum.

AISEGNEIUM, ASIGNEIUM, ASSEGNI, ASSEGNY, ASSEIGNY, ASSENNEIUM, AYSSINGNEIUM.
Assigny, commune de la Seine-Inférieure. — I, III, IX, XIX, XLI, XLVI, CXIX, CXLII, CXLIII, CCI.

ALBAMALLA, ALBAMARLA, ALBEMALLIA.
Aumale, chef-lieu de canton de la Seine-Inférieure. — III, CLXXIII, CLXXIV, CCIV.
Voir Sanctus Martinus de Albamarla.

ALBEIGNIMONT, ALBIGNEMONT, ALBINI MONS, AUBEGNEMONT, AUBEGNIMONT.
Aubéguimont, hameau dépendant de la commune de Richemont (Seine-Inférieure). — CXXXII, [illegible] CXCVII, CCLXVI.

ALEBI.
Nom d'un fief, dont je n'ai pas pu déterminer la situation géographique. — LXXV.

ALENCONIUM.
Alençon (Orne). — CCLII.

ALEXANDRI (feudum),
in parrochia de Puteis. — CCXIII.

ALNEIUM. — III.

ALNETUM. — III, V.

ALONFOSSE (campus de),
apud Assegny. — CXLII, CXLIII.

ALPENES.
Aupenes, Openes ou Ampenois nom primitif de Bourg-Beaudouin, commune de l'Eure. — XXXIX.

ALTIFAGUM.
Auffay, hameau dépendant de la commune d'Oherville (Seine-Inférieure). — CLXX.

AMBIANIS.
Amiens (Somme). — XIII, LXXXVIII.
Voir Amiens.

AMEROS-VAL, AMEROUS-VAL. — CCXIII.

AMIENS. — CCXLIX, CCLXII.
Voir Ambianis.

ANDELI.
Les Andelys (Eure). — LXXXVIII,

Digitized by Google

ANEDIMARE, ANEDIMMARE, ANEDINARE, ANEDINIMARE, ANEILLEMARA, ANENENDIMARE, ANNEINNEMARA.
Lignemare, hameau dépendant de la commune de Smermesnil (Seine-Inférieure). — I, III, IX, XIX, XLVI, LV, CXCVIII, CCIV, CCV.
Voir Lignemare et Mellemare.

ANGIENS. — CCXXI.

ANGLESCHEVILLE.
Englesqueville, hameau dépendant de la commune de Glicourt (Seine-Inférieure). — XIX.
Voir Englesche Villa.

ANGLETERRE, ANGLIA. — I, III, VI, XLVI, LIII, CLIX, CCL, CCLXVIII, CCLXIX.

ANSEVILLA, ASSENVILLA.
Incheville, commune de la Seine-Inférieure. — IX, XLVI.
Voir Hansevilla.

ARCHÆ.
Arques, commune de la Seine-Inférieure. — CXIII.

ARCHELLÆ.
Archelle, hameau dépendant de la commune d'Arques (Seine-Inférieure). — LXVII.

ARBIS (pratum del),
inter Verleium et Septem Molas. — CXVII.

ARENÆ.
Airaines, commune de la Somme. — V, VII, XX, XLVI.

ARTOIS, ARTOIZ. — CCLI, CCLIV, CCLV, CCLVI, CCLVII, CCLX.

AUBEGNI. — CXCVI.

AUBENGIÆ. — CCXII.

AUDEFONS. — XIX.

AUGUM.
Eu, chef-lieu de canton de la Seine-Inférieure. — I, II, III, IV, VI, IX, X, XI, XII, XIV, XVI, XVIII, XIX, XX, XXI, XXII, XXIII, XXV, XXVII, XXVIII, XXX, XXXI, XXXII, XXXIII, XXXIV, XXXVII, XXXVIII, XLIV, XLVI, LI, LIII, LIX, LXIII, LXIV, LXV, LXVIII, LXIX, LXXVIII, LXXIX, LXXX, LXXXIV, LXXXV, LXXXVI, LXXXVII, XCIV, XCV, XCVI, XCVII, XCVIII, CXIII, CXVII, CXX, CXXI, CXXII, CXXIV, CXXV, CXXVII, CXXIX, CXXXII, CXXXIV, CXXXV, CXXXVIII, CXLI, CXLIV, CXLV, CXLVI, CL, CLIII, CLIV, CLV, CLVIII, CLX, CLXI, CLXVIII, CLXXI, CLXXVII, CLXXVIII, CLXXX, CLXXXIV, CLXXXV, CLXXXVII, CLXXXVIII, CXCI, CXCII, CXCIII, CXCIV, CXCVI, CXCIX, CCII, CCIII, CCX, CCXIII, CCXIV, CCXVII, CCXVIII, CCXIX, CCXXXII, CCXXXVI, CCXLVII, CCL, CCLXXI.
Voir Eu et Ou.

AUGUSTA.
Oust-Marais, commune de la Somme. — XCVIII, CCXXXII, CCXXXIII, CCXLI.

AUSTREMERCORT (feudum de),
in territorio Grandicuriæ. — XIX.
Voir Ostremencort.

AVENÆ, AVENNÆ, AVESNÆ, AVESNES.
Avesnes, commune de la Seine-Inférieure. — IX, XVI, XIX, XXXI, XXXV, XXXVI, CXLIX, CCLXVI.

AVRENCHES.
Avranches (Manche). — CCL.

B

BABOE.
La Babeaut, hameau dépendant de la commune de Guerville (Seine-Inférieure). — XIX.

BAILLIOL, BAILLOLIUM, BAILLOEL, BAILLUEL, BALOIL.
Bailleul-Neuville, commune de la Seine-Inférieure. — I, III, XXXVI, LXXVII, CXLVIII, CCXLVII.

BAINS.
Bains, hameau dépendant de la

Digitized by Google

commune de Boulogne-la-Grasse (Oise). — CCLXII.

BASCHEVILE. — XLVI.

BASILICÆ.
Bazoches-en-Houlme, commune de l'Orne. — I, III, XLVI.
Voir Basocæ.

BASINVAL.
Bazinval, commune de la Seine-Inférieure. — I, III, IX, XIX, XLVI.

BASLI.
Bailly-en-Rivière, commune de la Seine-Inférieure. — XIX, LXXVII, CXV, CXLVIII, CLXI, CLXVI.

BASOCÆ, BASOCHÆ, BASOCHES, BAZOCHES, BAZOCHEZ. — IX, XIX, LXXIII, LXXXII, XC, XCI, CXL, CLIX, CLXII, CCXXIX, CCLXVI, CCLXX.
Voir Basilicæ.

BEAUCAMP.
Beaucamps-le-Jeune, commune de la Somme. — CCLXIII.
Voir Belluscampus Junior.

BEAUQUESNE.
Beauquesne, commune de la Somme. — CCLXII.

BECCUS, BECCUS HERLUINI.
Le Bec, abbaye de l'ordre de saint Benoît, dans l'Eure. — III, CXXXIX, CXLIV, CXLVI, CLIX.

BECHELONDA, BECUNLUNDA. — IX, XIX.

BEDONA. — CXC.

BELEVILLA, BELLEVILLA, BELLEVILLE.
Belleville-sur-Mer, commune de la Seine-Inférieure. — IX, XIX, CLXI, CLXX.

BELFOU (campus vel landa de). — XIV, XIX.

BELLUM [illegible] l'ordre de Cl-
teaux, dans la commune d'Achy (Oise). — CXLIV.

BELLUSCAMPUS JUNIOR.
Beaucamps-le-Jeune. — CCXXVII.
Voir Beaucamp.

BELVEER.
Beauvoir. — XIX.

BERENGERVILLA, BERENGIERVILLA.
Bellengreville, commune de la Seine-Inférieure. — LXIX, LXX, LXXI.

BERNEVAL, BERNEVALLE.
Berneval-le-Grand, commune de la Seine-Inférieure. — XXI, CCXXXVI, CCLIII.

BERNOMAISNIL, BERNON MAISNIL, BERNOU MAISNIL.
Baromesnil, commune de la Seine-Inférieure. — I, III, XLVI.

BERQUERIE (LA). — CCLXIII.

BERRY (duché de). — CCLXV.

BERTAIGNE (LE).
Bretagne, hameau dépendant de la commune d'Haudricourt (Seine-Inférieure). — CCXXII.

BETENCORT.
Béthencourt, dans la commune de Sigy (Seine-Inférieure). — CCIII.

BLANCA.
Blanques, ancien fief sis dans la paroisse d'Alvimare (Seine-Inférieure). — VI, XX, XXI, XLVI.

BLANCARVAL.
Blanquenneval, hameau dépendant de la commune de Blangy (Seine-Inférieure). — CXLI.

BLANGEIUM, BLANGI, BLANGIACUM, BLANGIOLIUM, BLANGIOLUM, BLANGIUM, BLANGY.
Blangy, chef-lieu de canton de la Seine-Inférieure. — I, III, IX, XIX, XLVI.

Digitized by Google

CXXX, CXLI, CLXXVII, CXCIV, CCXL, CCLXVI.

BLEINVILLA, BLEVILLA.
Blainville-Crevon, commune de la Seine-Inférieure. — XV, LXXV.

BLERVILLA. — LXXV.

BOAFFLES, BOEFLES.
Bouaffles, hameau dépendant de la commune de Vieux-Rouen (Seine-Inférieure). — III, IX, XIX, XLVI.

BOCXELÉE.
Abbaye de Boxley, de l'ordre de Cîteaux, dans le Kent (Angleterre). — LX.

BOEVILLA, BUIVILLA.
Biville-sur-Mer, commune de la Seine-Inférieure. — I, III, IX, XIX, XXIII, XLVI, LVI.

BOGANVILLE.
Bougainville, commune de la Somme. — VII.

BOHASCAMP (campus qui vocatur),
inter feudum de Menilio Soret et feudum de Monte Hugonis.— CLXXI.

BOIEVAL. — CCXXXIX.

BOISSAI.
Boissay, hameau dépendant de la commune de Londinières (Seine-Inférieure). — XIX.
Voir Busseium.

BOISTELMAISNIL, BOISTEL MAISNILUM, BOISTEL MESNIL, BOITEALMAISNIL.
Boiteaumesnil, hameau dépendant de la commune de Blangy (Seine-Inférieure). — I, IX, XIX, XLVI, CXCIV.

BONITON, BONITONE.
Bonnington, dans le S.-E. du Kent, à 6 milles O. de Hythe (Angleterre). — I, III.

BORDANIA, BORDENA.
La Bourdaine, hameau dépendant de la commune de Saint-Pierre-en-Val (Seine-Inférieure). — CI, CXXXIX, CXLVI.

BORDENI.
Saint-Léger-du-Bourg-Denis, commune de la Seine-Inférieure.—LXXXI, LXXXVIII, XCIX.

BOSCHUS RICARDI, BOSCUS RICARDI, BOSCUS RICHARDI.
Boisricard, hameau dépendant de la commune d'Auquemesnil (Seine-Inférieure). — I, III, IX, XIX, XLVI.

Bosco (vicus de),
apud Moncellas. — CXXXI.

BOSCUS.
Prieuré de Saint-Martin-au-Bosc. — CXXXIX, CXLV.
Voir Saint-Martin-u-Bos et Sanctus Martinus de Silva.

BOSCUS DOUBLEL,
apud Greigny. — CLIV.

BOSCUS GIRARDI. — LXXXI.

BOSCUS MELLET,
apud Altifagum. — CLXX.

BOSCUS ROTUNDUS,
apud Greigny. — CLIV.

BOTEILLA.
Bouteilles, dans la commune de Rouxmesnil-Bouteilles (Seine-Inférieure). — CLXIV.

BOULONGNE-LE-CRASSE.
Boulogne-la-Grasse, commune de l'Oise. — CCLXII.

BOURGOGNE (duché de). — CCLIX.

BOUVILLA, BOVILLA.
Bouville, commune de la Seine-Inférieure. — VI, LXXXVIII.

BOVENCORT.
Bouvaincourt, commune de la Somme. — XXXIII.

BRETESEL, BRETEZEL, BRETISEL.

Digitized by Google

Bretizel, hameau dépendant de la commune de Saint-Germain-sur-Bresle (Somme). — IX, XIX, CCXXVII.

BRICCUM MAISNIL.
Briquemesnil, commune de la Somme. — V, XLVI.

BRICHENEIUM. — LXX.

BRIENÇON, BRIENCHON, BRIENCHUN, BRIENZON, BRIUNCEUN (château et chapelle de).
Briançon ou Brianchon, sis à Criel. — IX, XIX, XXVIII, XXXI, XXXII, XXXIII, XXXVII, XLIV, LXXVIII.

BRIONE. — CLIX.

BRIOSTEL.
Briostel et plus tard Lannoy-Cuillère, commune de l'Oise. — XXIX, XXXI, LIX, CXXXIV, CXXXV.

BRUERIA.
La Bruyère, hameau dépendant de la commune d'Octeville (Seine-Inférieure).

BRUNIVILLA, BRUNVILLA, BRUNVILLE.
Brunville, commune de la Seine-Inférieure. — I, III, IX, XIX, XLVI, CXLII, CXCI, CCLXVI.

BUESENCORT.
Bézancourt, hameau dépendant de la commune du Tronchoy (Somme). — CXXVIII.

BUIEMONT. — CXCIV.

BUIVILLA.
Voir Boevilla.

BURGUS TUROLDI.
Le Bourgtheroulde, chef-lieu de canton de l'Eure ; ancienne baronnie. — I, III, V, IX, XIX, XLVI, CXLVI.

BUSCALLIA. — XCIX.

BUSCO POSTEL (campus de),
in territorio Fulcardimontis. — [illegible]

BUSDEMON. — CXI.

BUSSEIUM, BUXEIUM. — VI, IX, XLVI.
Voir Boissai.

C

CAEN.
Caen (Calvados). — CCLXVI, CCLXX.

CAISNEIE (campus de),
apud Eurrevillam. — CLXXII.

CAISNETUM.
Le Quesnay, hameau dépendant de la commune de Criel (Seine-Inférieure). — XIX.
Voir Caisnolt, Kaisnetum, Quarceptum Criolii, Quesnetum et le Quesney.

CAISNOLT.
Le Quesnay.
Voir Caisnetum, Kaisnetum, Quarceptum Criolii, Quesnetum et le Quesney.

CALCEIA.
Faubourg de la Chaussée à Eu, où était le château des vicomtes d'Eu. — LIX, CXCIV, CCVI.

CALLENGIÆ.
Les Chalenges, terroir dans la commune d'Orival (Somme). — CXXIX.
Voir les Chalenges.

CAMBERON, CAMBERUN.
Cambron, commune de la Somme. — LXIII, LXIV.

CAMPAINGNEIUM, CAMPINEIUM, CAPENNEUM, CAPINNEIUM, CAPPUNEIUM.
Coupigny, hameau dépendant de la commune d'Illois (Seine-Inférieure). — III, VI, IX, XIX, XLVI.

CAMPEEL (LE),
pechia terræ sita in territorio de Mesnillo Soret. — CCVI.

CAMPI.

Digitized by Google

Camps-en-Amiénois, commune de la Somme. — v, vii, viii, xlvi, lxxxix.

Capeleium. — ccxii.

Capetot.
Captot-le-Grand, hameau dépendant de la commune d'Etoutteville (Seine-Inférieure). — lxvii.

Capeval, Capeuval, Cappeval.
Capval, hameau dépendant de la commune de Wanchy-Capval (Seine-Inférieure). — iii, v, vi, liii, lxii, lxx, lxxi, cxvi, cxxvi.

Capoam, Cappoam, Capuan (feudum), apud Juncerriam. — vi, ix, xlvi.

Castrum Aarairdi.
Châtellerault (Vienne). — cxxi.

Cauda Comitissæ. — ccxxvii.

Caudart (frocum villæ qui vocatur les), apud Velli. — ccxxii.

Caudecote.
Caudecotte, dans la commune d'Avesnes (Seine-Inférieure). — cxlvii.

Caux (bailliage de). — cclxvi.

Chaium. — iii.

Halenges (les),
territorium apud Orival. — cliii.
Voir Callengiæ.

Heux.
Cheux, commune du Calvados. — cxliii.

Cliolium. — xlvi.
Voir Creoleum.

Coldreium.
Le Coudray, hameau dépendant de la commune de Saint-Martin-le-Gaillard (Seine-Inférieure). — lxxxiii, cii, ciii, clxxv.

Colunces.
Coulonces, commune du Calvados. — clix.

Comitissæ (campus). — cxi.

Conceium. — iii.

Constantia.
Coutances (Manche). — lxxxvii.

Corcellæ. — lxviii, lxx, lxxi, lxxii, lxxxv, lxxxvi, xcvii, cvi, cxvii, cxxx.

Corcheles (feudum de),
in territorio parrochiæ de Grandicuria vel parrochiæ de Puteis. — ccxiii.

Coupée-Espine (campus de),
apud Mesnillsoret. — clxxxvi.

Creisei, Creisi, Creseium.
Cressy, commune de la Seine-Inférieure. — lxxv.

Creoleum, Criel, Crieul, Crioleium, Criolium.
Criel, commune de la Seine-Inférieure. — i, iii, iv, ix, xiv, xviii, xix, xx, xxi, xxiv, xxv, xxix, xxxv, xxxvii, xlii, xliii, xlvi, lii, liii, lxv, lxvi, lxxii, cxxvi, cxxxiii, clxxx, cxc, cxcii, ccxi, ccxii, ccxxv, ccxxxi, ccli, cclv, cclvi, cclxvi.
Voir Cliolium.

Criketoth. — xxxiv.

Crimol Maisnil, Crimolt Maisnil.
Grémont-Mesnil, hameau dépendant de la commune de Blangy (Seine-Inférieure). — xix, xlvi.
Voir Grimolt Maisnil.

Croismare (feudum de),
in parrochia de Puteis. — ccxiii.

Croteio (terra de). — ix, xix.

Crotoy (le).
Le Crotoy, commune de la Somme. — ccl.

Crouta (campus de). — ccxvi.

Culvervilla, Cureverville, Cutberti

Digitized by Google

VILLA, CUTHBERTUIVILLA, CUULVERVILLA, CUVERVILLA.
Cuverville, commune de la Seine-Inférieure. — I, III, IV, VI, IX, XV, XVIII, XIX, XXII, XXIII, XXVI, XLVI, L, LII, LXV, LXXXIII, CII, CVIII.

D

DAIENCORT.
Saint-Riquier-en-Rivière s'est appelé autrefois Sanctus Richerius de Daiencurt. C'est une commune de la Seine-Inférieure. — CXCIV.

DAIEVILLA, DAIVILLA, DAUDISVILLA, DAVICUSVILLA, DAVIDEVILLA, DAVIDIS VILLA, DAVID VILLA.
Déville, hameau dépendant de la commune de Grandcourt (Seine-Inférieure). — I, III, VI, XXIII, XXXIV, XXXVII, XLVI, LXXVIII, CCXLVII.

DEPPA, DIEPE.
Dieppe (Seine-Inférieure). — LXXXVIII, CLXXV, CCLIII.
Voir Dyeppa.

DERCENNIÆ (terra),
in Nullomonte. — XIX.

DOIT, DOITH.
Le Douet, hameau dépendant de la commune de Grandcourt (Seine-Inférieure); ancien fief. — III, IX, XIX, XLVI, CCXII, CCXIII.

DOMINI (cultura),
in parrochia Sancti Martini Jaillardi. — CLXXV, CCXVIII.

DOMMAART, DOMMOART.
Domart, dans la Somme. — V, CCXLIX.

DOMMESNIL.
Dampsmesnil, commune de l'Eure. — CCLV.

DOVERENT, DUVERENT.
Douvrend, commune de la Seine-Inférieure. — XXXVII, XLIV.

DRAGEVILLA.
Dragueville, hameau dépendant de la commune de Saint-Martin-le-Gaillard (Seine-Inférieure). — LII.

DROMMAISNIL.
Dromesnil, commune de la Somme. — CXLIX.

DUNEIUM. — I, III,

DUNVAL. — CXCIV.

DURANDI *vel* DURANDELLI (assaltus *vel* saltus). — III, IX, XIX, XLVI.

DYEPPA, DYEPPE.
Dieppe (Seine-Inférieure). — CCXIII, CCL.
Voir Deppa.

E

ELAITOT, ESLAETOT.
Élétot, commune de la Seine-Inférieure. — XXIX, XCVIII.

ENGLESCHE VILLA.
Englesqueville, hameau dépendant de la commune de Glicourt (Seine-Inférieure). — IX.
Voir Anglescheville.

ENVREMOU, EVREMO, EVREMOU.
Envermeu, chef-lieu de canton de la Seine-Inférieure. — IV, V, IX, XIX, CXVIII, CCXII.
Voir Evremo et Ovremou.

ESCOTENGNIÆ, ESTOCEIGNIES.
Etocquigny, hameau dépendant de la commune de Saint-Martin-le-Gaillard (Seine-Inférieure). — XIV, XX.
Voir Scotenaud.

[illegible] (cultura des),
[illegible]ot. — CCXVIII.

Digitized by Google

Essex,
comté d'Angleterre. — cxc.

Essoudun.
Exoudun, commune des Deux-Sèvres. — cl.
Voir Yssondun.

Estaelonde, Estalonde.
Étalondes, commune de la Seine-Inférieure. — i, ccxxx, ccxxxi.
Voir Stanelonde.

Estriemont (feudum d').
Étrimont, hameau dépendant de la commune de Bailly-en-Rivière (Seine-Inférieure). — cxciv.

Eu, Ew. — i, ii, iii, iv, xxvi, cxii, clxxxii, cxc, ccxix, ccxxx, ccxxxi, ccxxxvii, ccxxxviii, ccxxxix, ccxliv, ccxlvi, ccxlvii, ccxlviii, ccxlix, ccl, ccli cclii, ccliv, cclv, cclvi, cclvii, cclix, cclx, cclxiii, cclxv, cclxvi, cclxviii.
Voir Augum et Ou.

Eurevilla, Eurrevilla, Eurreville, Eurrivilla, Heurreville, Urrevilla.
Eurville, commune de la Seine-Inférieure ; prieuré dépendant de l'abbaye du Tréport. — cxii, cxliii, clxx, clxxii, ccl, cclxvi.
Voir Heurreville et Urrevilla.

Evremo.
Voir Envremou et Ovremou.

F

Faiel (le bosquet du),
en la paroisse de Saint-Léger. — cclxvi.

Falaise, Faleise, Falesia, Falloyse.
Falaise (Calvados). — clix, ccxxix, cclxvi, cclxx.
Voir Sanctus Johannes de Falesia.

Falcis (terra de).
Les Faulx, domaine à Bourgtheroulde (Eure). — iii, v, ix, xix, xlvi.

Fanencourt.
Fallencourt, commune de la Seine-Inférieure. — iii, xxxiv.

Felcheroscamp, Felcheros Campus, Felkeroscamp, Feukereuscamp.
Ce lieu est situé dans le métier de Saint-Léger-aux-Bois (Seine-Inférieure). — xi, xxxvii, xlvi, liii, cxliv.

Felmacheon, Folmuceon.
Fumechon, hameau dépendant de la commune de Wanchy-Capval (Seine-Inférieure); ancien fief, avec château du même nom. — xxix, xliii.

Fescamp. — ccxxii.

Fiscannium, Fiscannum.
Fécamp, chef-lieu de canton de la Seine-Inférieure. — xx, xxxii, clix.

Flamangevilla, Flamengevilla, Flamenguevilla, Flamengueville, Flammingivilla, Flammingiville.
Flamanville, aujourd'hui ferme de Sainte-Croix, près d'Eu (Seine-Inférieure). — i, iii, vi, ix, xiv, xix, xxiii, xxvii, xxxvii, xliv, xlvi, liii, lxv, lxxviii, cclxvi.
Voir Saincte Croix et Sancta Crux.

Flamis (feudum de),
in parrochia de Puteis. — ccxiii.

Flocæ, Flochæ, Floques, Floscæ, Floschæ, Flosques.
Flocques, commune de la Seine-Inférieure. — i, iii, vi, xlvi, cviii cxxiv, cxxxviii, ccxix, ccxx, ccxxiv, ccxxvi, ccxxx, ccxxxi, ccxli.

Floreium.
Fleuré, commune de l'Orne. — xci.

Floscorant. — clxiv.

Digitized by Google

FOCARMONT, FOCARMUNT, FOLCARDIMONS, FOUCARMONT, FOUCARTMONT, FOULCARDIMONS, FUCARDIMONS, FUCARDI MONS, FULCARDIMONS, FULCARMONS, FULCARMUNT, FULCART MONS, FURCARDIMONS.

Foucarmont, commune de la Seine-Inférieure ; abbaye cistercienne. — I, III, IX, X, XII, XVI, XIX, XX, XXI, XXII, XXIV, XXV, XXVIII, XXX, XXXII, XXXVII, XLIV, XLVI, LIII, LXV, LXXX, CXVIII, CXLIV, CXCIV, CXCVII, CCXXI, CCXXXV, CCLI, CCLV.

Voir Mons Fulcardi.

FOLEIGNI, FOLIGNEIUM.

Folny, dans la commune de Fresnoy-Folny (Seine-Inférieure); ancien fief. — LXXXIII, CII.

FONTANÆ, FONTANÆ AQUÆ, FONTES.

Fontaine, hameau dépendant de la commune de Blangy (Seine-Inférieure).—I, III, IX, X, XI, XIV, XIX, XXXV, XXXVII, XLVI, LIII, CI, CVI, CLXXVII, CXCIV, CCLIX.

FOSSA,

Le Fossé, commune de la Seine-Inférieure. — LVIII.

FRAELVILLA, FREAVILLA, FREELVILLA, FREAUVILLA. FREAUVILLE.

Fréauville, commune de la Seine-Inférieure. — I, III, IV, VI, IX, XIX, XX, XXXV, XLVI, LVI, LXXVI, CV, CX, CXVIII.

FRAISNOIA.

La Fresnoye, commune du canton de Hornoy (Somme). — CCXXVII.

Voir Frassineta, la Fresnoye et Sanctus Nicolaus de le Fresnoie.

FRANCE, FRANCIA. — II, IX, XXI, CXIII, CLIX, CXCII, CCX, CCL, CCLIX, CCLX, CCLXII, CCLXV, CCLXX.

FRASSINETA, FRASTINETA, FRAXINETA.

La Fresnoye, commune du canton de Hornoy (Somme); ancienne paroisse qui relevait du doyenné d'Aumale et a fait partie de la province de Normandie jusqu'à la Révolution française. — III, V, IX, XIX, XLVI, CCL.

Voir Fresnoia, la Fresnoye et Sanctus Nicolaus de le Fresnoie.

FRAUXINUM, FRAXINUM,

Le Fresne, hameau de la commune de Saint-Pierre-en-Val (Seine-Inférieure). — LXXV, CXXXIX.

Voir Freisne.

FREUCOURT.

Friaucourt, commune de la Somme. — CLXVIII.

FREIGNVILLA. — CLXIV.

FREISNE, FRESNE.

Le Fresne, hameau dépendant de la commune de Saint-Pierre-en-Val (Seine-Inférieure). — CI, CXI, CCLXI.

Voir Frauxinum.

FRESCENEUN. — XLIV.

FRESCHINNEVILLA, FRESENVILLA, FRESSENEVILLA, FRESSENEVILLE, FRISSENEVILLA.

Fressenneville, commune de la Somme. — XII, XXII, XXVIII, XXXIII, LXXVIII.

FRESNOYE (LA).

La Fresnoye, commune du canton de Hornoy (Somme). — CCLXVI.

Voir Fraisnoia, Frassineta et Sanctus Nicolaus de le Fresnoie.

FRY.

Fry, commune de la Seine-Inférieure. — CXXXVIII.

G

GALLIA. — XIX.

GAMACHÆ.

Gamaches, chef-lieu de canton de la Somme. — CCXX.

GARDUM.

Digitized by Google

Le Gard, abbaye cistercienne, dans la commune de Crouy (Somme). — CXVI.

GETEVILLA. — CXC.

GILERMERCOURT, GILLEMERCOURT, GILLEMERCURT, GISLEMERCORT, GISLEMERCOURT, GISLEMERCURT, GUILERMERCOURT, GUILLEMENCURIA, GUILLEMERCORT, GUILLEMERCOURT, GUILLEMERCURIA.

Guilmécourt, commune de la Seine-Inférieure. — I, III, IX, XIX, XX, XLI, XLVI, LXXVI, CXVIII, CXXXIII, CLXXVIII, CCXXV, CCXXXIX, CCLXVI.

GIMIGUIZ (abbacia de).

Abbaye de Jumièges, dans la commune de ce nom (Seine-Inférieure). — IX.

GIROLDIMARE. — III.

GODUINI MAISNIL — XIX.

GOI, GOY.

Gouy-l'Hôpital, commune de la Somme. — VIII, CLXIV.

GOISNUMMARA.

Gomard, hameau dépendant de la commune de Melleville (Seine-Inférieure) ; ancien fief. — III, XXI.

GORNAI, GORNAY (feudum),

apud Grenneium. — IX, XIX.

GOSCOLMARE. — XIX.

GOUVEVILLA.

Gouville, dans la commune de Claville-Motteville (Seine-Inférieure.) — CCVIII.

GOUVINCOURT. — III.

Probablement Bouvaincourt.

GOZELDIMARE, GOZODIMARE, GOZOLDIMARE, GOZOUDIMARE. — I, III, IX, XIX, XLVI.

GRAINVILLA, GREIVILLA. — XV, XXVI.

GRANCURT, GRANDECURIA, GRANDICURIA, GRANDISCURIA, GRANTCORT, GRANTCOURT, GRUNGURIA.

Grandcourt, commune de la Seine-Inférieure. — I, III, V, VI, IX, XIV, XIX, XXXIII, XXXV, XXXVII, XLIV, XLVI, LIII, LXXXVI, XCVII, CXIV, CLXIII, CCXII, CCXIII, CCXXX, CCXXXI, CCXXXVII, CCLI.

Voir Grunguria.

GRANDI BOSCO (campus de),

apud Mesnillum Oistellant. — CLXXVIII, CLXXX, CLXXXI.

GRANDUMPRE.

Le Grand-Pré, hameau dépendant de la commune de Sommery (Seine-Inférieure). — XIX.

Voir Magnum Pratum.

GRANT-CAMP (LE)

Le Grand-Camp était une vavassorie noble située sur le territoire d'Anneville-sur-Seine (Seine-Inférieure). — CXCIII, CCII, CCIII.

Voir Magnus Campus.

GREGENI, GREGNEIUS, GREGNI, GREIGNEIUS, GREIGNY, GRENNEIUS.

Greny, commune de la Seine-Inférieure. — I, III, VI, IX, XIX, XLVI, LVI, CV, CLIV.

GRIMOLT MAISNIL, GRIMOLT MAISNILUM, GRIMONMAISNIL, GRIMONMESNIL, GRIMONTH MESNIL, GRIMONT MAISNIL, GRIMUNT MAISNIL.

Grémont-Mesnil, hameau dépendant de la commune de Blangy (Seine-Inférieure). — I, III, VI, IX, XIX, CXCIV.

Voir Crimol Maisnil.

GRUNGURIA.

Voir Grancurt.

GUERRENFLOS.

Gorenflos, commune de la Somme. — LXXIV.

GUERREVILLA, GUERREVILLE.

Guerville, commune de la Seine-Inférieure. — XII, CXXXIV, CCXLVIII, CCLXVI.

Digitized by Google

H

HAIA PERRON, HAIA PERRONT, LA HAIE PERRON (campus de). — LXXXIII, CII, CIII.

HAIE L'ABBÉ (bois de la),
dans la commune de Melleville (Seine-Inférieure). — CCLXVI.

HAIMEDIS, HAIMEIDIS, HAIMEIS, HAISMEDIS, HAYMIES, HEMIES.
Hesmy, hameau dépendant de la commune de Preuseville (Seine-Inférieure). — I, III, IX, XV, XVI, XIX, XLVI, CCLXVI.

HAMEAUX (feudum de).
Les Hameaux, près Gonneville, commune de la Seine-Inférieure. — XXVI.

HAMEI (LE), HAMEIUM. — LXXIV.

HANSEVILLA.
Incheville, commune de la Seine-Inférieure. — V.
Voir Ansevilla.

HARCOURT. — CLIX.

HASTINGS, HASTINGUES.
Hastings, port du comté de Sussex (Angleterre). — IV, VI, XVIII, LX, CCLXVIII, CCLXIX.

HAUDRECHIES (feudum de). — CXCIV.

HAUMERIES (feudum de). — CCXIII.

HAUSO.
Ault, chef-lieu de canton de la Somme. — CXC.

HELARDI MAISNILLUM.
Voir Adhelardi Maisnilum et Maisnil Adhelardum.

HEREFORD,
comté d'Angleterre. — CXC.

HEUDELIMONT, HUDELIMONT.
Heudelimont, hameau dépendant de la commune de Saint-Remy Boscrocourt (Seine-Inférieure). — XCIV, CXLVIII, CLXI, CXCVIII, CCVIII, CCXLIII.

HEURREVILLE.
Voir Eurevilla et Urrevilla.

HOCHENCOURT.
Ochancourt, commune de la Somme. — V.

HOILANDRE. — CCXXXV.

HORNAY.
Hornoy. — CCL.

HORNEIUM.
Hornoy, chef-lieu de canton de la Somme. — III, V, XLVI, CXXVIII, CCI, CCVIII, CCXXII.

HOTOT.
Hautot-sur-Mer, commune de la Seine-Inférieure. — XV, LXXIV.

HOUSOIE (terra quæ vocatur LE),
apud Pont. — CXIV.

HUHANERIÆ.
Huhannière, hameau dépendant de la commune de Beaufresne (Seine-Inférieure). — XIX.

HULCENSIS, HULSEENSIS, HUENSIS HULSEINSIS. — III, IX, XLVI.

HYONVILLE, HYOVILLE. — CCXXX, CCXXXI.

I

IMA BRITANNIA.
Bout-de-Bretagne, hameau dépendant de la commune de Blosseville (Seine-Inférieure). — CXLV.

INSULA (pratum quod vocatur). — XIX.

ISNEL VAL. — CCXIII.

IVRY. — CCLXV.

J

JERUSALEM, JHERUSALEM. — CLXXXVII, CLXXXVIII, CXCII, CCX, CCLVIII.

JOHANVILLA.
Janville (château de), situé dans la commune de Paluel (Seine-Inférieure). — CXII, CLXXII.

JULLISSA. — XLVI.

JUNCERRIA, JUNCHERIA, JUNCHERIÆ.
Saint-Pierre-des-Jonquières, commune de la Seine-Inférieure. — VI, XIX, XXXVIII, XCIV.

K

KAISNETUM, KESNETUM.
Le Quesnay, hameau dépendant de la commune de Criel (Seine-Inférieure). — CLXXXIX, CXCIII, CXCVIII, CCI, CCIII, CCVIII, CCXI.
Voir Caisnetum, Caisnolt, Quarceptum Criolii, Quesnetum et le Quesney.

KILEBOEF, KILEBUE, KILEBUEF, KILLEBEUF.
Quillebœuf, chef-lieu de canton de l'Eure. — CLXXXIX, CCVII, CCXV, CCXVI.

L

LAN.
Laon (Aisne). — CCLIX

LANDÆ.
Les Landes, commune de la Seine-Inférieure. — CLIX.

LANGEVILLA (feudum de). — CCXX.

LERISLON,
apud Montem Hugonis. — XLVIII.

LIGNEMARE.
Lignemare, hameau dépendant de la commune de Smermesnil (Seine-Inférieure). — CCLXVI.
Voir Anedimare et Mellemare.

LIMOU.
Limeux, commune de la Somme. — V, VII, XLVI.

LINDEBOTUM.
Lindebeuf, commune de la Seine-Inférieure. — CLXX.

LISTEVILE, LISTEVILLE.
Litteville, hameau dépendant de la commune de Touffreville-sur-Eu (Seine-Inférieure). — CXXVI, CCXXVI, CCXXXVI, CCXLII.

LOCUS DEI.
Le Lieu-Dieu, abbaye cistercienne, dans la commune de Beauchamps (Somme). — CXX.

LONGE REIE (campus qui vocatur),
apud Kesnetum. — CXCIII.

LONGOLIUM.
Longueil, commune de la Seine-Inférieure. — XV.

LONREIUM, LONREY.
Longroy, commune de la Seine-Inférieure. — I, III, IV, IX, XIX, XLVI.

M

MAGNUM PRATUM.
Le Grand-Pré, hameau dépendant de la commune de Sommery (Seine-Inférieure). — LXXXI.
Voir Grandumpre.

MAGNUS CAMPUS.
Le Grand-Camp, vavassorie noble située sur le territoire d'Anneville-sur-Seine (Seine-Inférieure). — CLXXXII.
Voir le Grant-Camp.

MAINERIÆ, MAISNERIÆ, MANERIÆ.

Digitized by Google

Mesnières, commune de la Seine-Inférieure ; ancienne seigneurie. — III, VI, CLXX.

MAISNIL ADHELARDUM, MAISNIL AELARDI, MAISNILIS ADELARDI, MAISNILLUM AALARDI, MAISNILLUM AALART, MAISNILUM AALARDI, MAISNILUM ALARDUM, MESNIL AALAT, MESNIL ALART (LE), MESNILLIUM AALARDI.

Le Mesnil-Allard, hameau dépendant de la commune de Saint-Léger-aux-Bois (Seine-Inférieure). — I, III, IX, XI, XIX, XXX, XXXVII, XLVI, LIII, LXV, CLIII, CCXXXIV, CCXXXV, CCLVII.

Voir Adhelardi Maisnilum et Helardi Maisnillum.

MAISNIL OYSTELLANT, MAISNILLUS OISTERLANDI, MAISNILLUS STERLANDI, MAISNILUM OSTERLANDI, MEISNIL OISTELLANT, MESNEIUM ESTELLANT, MESNIL ESTELLANT, MESNIL ESTELLENT, MESNILLUM OISTELLANT.

Le Mesnil-Sterlin, hameau dépendant de la commune d'Étalondes (Seine-Inférieure). — I, III, IX, XIX, XLVI, LXXXIV, CXXXVIII, CLXXVIII, CLXXIX, CLXXX, CLXXXI, CLXXXIII, CCXXX, CCXXXI.

MAISNIL RANNELIN.

Le Mesnil-Réaume, commune de la Seine-Inférieure. — XIX.

MAISNIL SORETH, MAISNIL SOREUT, MAISNILIS SORETH, MAISNILLUM SORETH, MAISNILUS SORETH, MENILIUM SORET, MESNIL SORETH, MESNILLSORET.

Le Mesnil-Soret, hameau dépendant de la commune du Tréport (Seine-Inférieure). — I, III, V, IX, XIX, XLVI, CLXXI, CLXXXVI, CXCV, CXCVIII, CXCIX, CCIII, CCVI, CCVII, CCXXX, CCXXXI, CCXLII, CCXLIX.

MAISNILIVALLIS, MAISNILLUM VAL, MAISNILLUM VALLIS, MAISNILUM VALLIS, MAISNILVAL, MESNILVAL, MESNIVAL.

Ménival, hameau dépendant de la commune de Criel (Seine-Inférieure). — I, III, IX, XIX, XLVI, LXV, CXCV, CXCVIII CCVII, CCXXX, CCXXXI, CCXLII, CCLIV.

MALAPALUS.

La rue Malpalu existe encore à Rouen. — LXXXI, LXXXVIII, XCIX.

MALFERAS (feudum). — CCXIII.

MALPOINT (feudum),

in parrochia Sancti Martini Jaillardi. — CCXVIII.

MALVAL[ ]. — CXI.

MANCEIUM.

Voir Monceium.

MANCHEVILLA.

Mancheville, hameau dépendant de la commune d'Étalondes (Seine-Inférieure). — V, LXI.

MARCELMORTH (terra de). — IX.

MARE (cultura de la),

apud Sanctum Martinum Jaillardum. — CLXXV.

MARES, MERS.

Mers, commune de la Somme. — IV, XLVIII, CLXVIII, CCL.

MARES (vicus des),

apud Ulteriorem Portum. — CXCVI.

MARTINI (essartum). — CLXXXII.

MARTINI ECCLESIA.

Martin-Église, commune de la Seine-Inférieure. — CLXV.

MASNIALS. — XLIV.

MATON MAISNIL, MATUNMAISNIL, MATUN MAISNIL.

Mathomesnil, lieu dit de la commune d'Eu (Seine-Inférieure). — I, III, XIX.

MELLEMARE.

Lignemare. — CCXXXVII.

Voir Anedimare et Lig[illegible]

Digitized by Google

MELLEVILLA, MELLEVILLE, MERLEVILLA, MERULEVILLA.
Melleville, commune de la Seine-Inférieure. — III, V, IX, X, XIX, XLVI, LIII, LXIII, LXXXV, LXXXVI, XCVII, CXV, CXXV, CXXX, CLXIII, CLXXVI, CC, CCXIII, CCXIV, CCXVII, CCLXVI.

MELLINCAMP, MERLIMCAMPUS. MERLINCAMPUS, MERLINICAMPUS.
Mélincamp, hameau de la commune de Saint-Martin-le-Gaillard (Seine-Inférieure). — I, III, IX, XIX, XLVI, LII, LXXII, CLXXV.

MERS.
Voir Mares.

MESEDON. — CLXXII.

MESNIL AALAT.
Voir Maisnil Adhelardum.

MESNIL FOUQUAEME. — CLXIV.

MESNIL OISTELLANT.
Voir Maisnil Oystellant.

MESNIL SORETH.
Voir Maisnil Soreth.

MESNILVAL.
Voir Maisnilivallis.

MEULERS.
Meulers, commune de la Seine-Inférieure. — XLIX.

MILOUET.
Le P. Anselme cite une seigneurie de ce nom. — CLIX.

MOLINEAUX.
Moulineaux, commune de la Seine-Inférieure. — XXVI.

MONACHORUM (cultura),
in parrochia Sancti Martini Jaillardi. — CCXVIII.

MONASTERIOLUM.
Montreuil-en-Caux, commune de la Seine-Inférieure. — CXLVI.

MONCEAULX, MONCEAUX.
Château des comtes d'Eu, sis à Monchaux. — CCLIV, CCLVI, CCLXVI.
Voir Moncellæ et Moncetz.

MONCEIUM, MONCHEIUM.
Monchy-sur-Eu, commune de la Seine-Inférieure. — I, III, VI, IX, XIX, XLVI.

MONCELLÆ.
Monchaux-Soreng, commune de la Seine-Inférieure. — III, V, XXXVI, LXXXVII, CXXXI, CXCIV.
Voir Monceaulx et Moncetz.

MONCETZ.
Monchaux. — IX.
Voir Monceaulx et Moncellæ.

MONS AQUOSES.
Le Mont-Aqueux, depuis Mont-Joli-Bois, à l'embouchure et sur la rive gauche de l'Yères (Seine-Inférieure). — I, XLVI.
Voir Sanctus Walaricus de Monte Aquoso.

MONS FULCARDI, MONS FURCARDI.
Voir Focarmont.

MONS GOBERTI, MONS GOISBERTI, MONS GOSBERTI.
Le Mont-Goubert était dans le territoire du Tréport; ce lieu est aujourd'hui inconnu. — I, III, XIX, XLVI.

MONS HUGONIS.
Le Monthuon, hameau dépendant de la commune du Tréport (Seine-Inférieure). — XIV, XXXVII, XLVI, XLVIII, LIII, LIX, LXI, CLXXI.
Voir Monthuon.

MONS LEPROSORUM.
Le Mont-de-Saint-Jacques ou le Mont-aux-Malades, hôpital pour les lépreux, confié à des religieux de l'ordre de saint Augustin. — XCIX.

Digitized by Google

MONS RAGNIALDI, MONS REGINALDI. — CLXIX, CLXXXIV.

MONTEGNI, MONTEIGNI, MONTEIGNIACUM, MONTEINGNIACUM, MONTIGNIACUM.
Montigny, hameau dépendant de la commune de Bailly-en-Rivière (Seine-Inférieure).—LIX, LXV, LXXXIII, CII, CXXXVII.

MONTHUON, MONT-HUON.
Le Monthuon. — CCLIV, CCLX, CCLXIV.
Voir Mons Hugonis.

MONT-ROSTI.
Mont-Roty, commune de la Seine-Inférieure. — XI, XXXVII, XLVI, LIII, XCVII.

MULERT (campus qui vocatur), apud Pontem. — CLXI.

MULIHOTUIL. — I.
Voir Wiliothuil.

N

NEVILLA.
Néville, commune de la Seine-Inférieure. — LVIII.

NISBAT.
Nibas, commune de la Somme. — XXXVIII.

NOES (cultura des), apud Mesnillsoret. — CLXXXVI.

NOIELETE. — CXCIV.

NORMANNIA. — I, II, III, IX, XIV, XIX, XXI, XXXVII, LI, LIII, LXXXV, CIX, CLIX, CLXXXII.

NORMANVILLA. — LXXXVI, XCVII.

NOVAVILLA.
Neuville, commune du canton de Dieppe (Seine-Inférieure). — CXXVI.

NOVUM CASTRUM.
Neufchâtel-en-Bray (Seine-Inférieure). — LXXXV.
Voir le Nuef-Castel.

NOVUM FORUM.
Neufmarché, commune de la Seine-Inférieure. — XVI, LXXXVIII.

NOVUM MERCATUM.
Neufmarché. — XII.

NUEF-CASTEL (LE).
Neufchâtel (Seine-Inférieure). — CCXXXVIII, CCXXXIX.
Voir Novum Castrum.

NULLUSMONS.
Nullemont, commune de la Seine-Inférieure. — XIX.

O

OISDIERE (campus de le), apud Valdonrei. — CCXXI.

ORIVAL.
Orival, commune de la Somme. — XIX, CXXIX, CLII.

OSBERTVAL. — CXVI.

OSTREMENCORT (feudum de), in territorio Grandicuriæ.—XXXIII, CCXXX, CCXXXI. Voir Austremercort.

OU.
Eu (Seine-Inférieure). — XLVI.
Voir Augum et Eu.

OVILLA. — CXXXVIII.

OVREMOU.
Envermeu. — LXX.
Voir Envremou et Evremo.

P

PAPLESHAM. — LX.

PARC (LE), PARCUS.
Château du Bois-du-Parc, dans la

Digitized by Google

commune d'Eu (Seine-Inférieure). — CXXVII, CLXXXVII, CLXXXVIII. CCXXX, CCXLVII.

PARIS, PARISIUS. — XLVI, CCXXV, CCL, CCLVI, CCLIX, CCLXII, CCLXIII, CCLXV, CCLXX.

PEISSY. — CCXII.

PENDÉ, PENDEEL.
Pendé, commune de la Somme.— XXXVIII, XLII.

PENLEIUM, PENLEYUM, PENLI, PENLIACUM, PENLIU, PENLUI, PENLUY.
Penly, commune de la Seine-Inférieure. — I, III, IX, XIX, XLVI, LXXIX, XCVI, XCVIII, CLXXI, CXCV, CCVI, CCXVI, CCLIII, CCLXVI.

PERIER (campus del),
inter Verleium et Septem Molas. — CXVII.

PERONNE.
Péronne (Somme). — CCLXII.

PERREI (vicus du),
apud Ulteriorem Portum. — CXCVI.

PERRELES (campus des). — CXCIV.

PERRIN (manoir du). — CCLXIV.

PETIT-CAMP (LE),
apud Kesnetum. — CXCIII, CCII, CCIII,

PETRA.
La Pierre, hameau dépendant de la commune de Grandcourt (Seine-Inférieure). — III, VI, XXXI, XLVI, XLVII.

PETREPONS, PETREPONTUS, PETROPONS.
Pierrepont, commune de la Somme. — I, III, VI, XLVI.
Voir Pierrepont.

PETRICURIA, PETROCURIA.
Pierrecourt, commune de la Seine-Inférieure : ancien château-fort. — XXXIII, LXVI.
Voir Pierrecourt.

PEUCHIERUM (feudum de). — CXCIV.

PIERRECOURT. — CCLXI.
Voir Petricura.

PIERREPONT. — CCXXXVII.
Voir Petrepons.

PIERREVILLA.
Pierreville, hameau dépendant de la commune de Bacqueville (Seine-Inférieure). — LXXXIII, CII.

PISSI (terra de). — IX.

PLAIDANIS, PLAIDEN, PLEIDENE.
Playden, à côté et au nord de Rye, dans le comté de Sussex (Angleterre). — VI, XLVI, LX.

PLATEI. — CXL.

POLET (LE).
Le Pollet, faubourg de Dieppe, qui relevait de la paroisse de Neuville (Seine-Inférieure). — CCL.

PONS, PONT.
Ponts-et-Marais, commune de la Seine-Inférieure. — XXXV, LII, LXXII, LXXX, CXIV, CLX, CLXI, CLXX.

PONS ROBERTI.
Abbaye de Pont-Robert, de l'ordre de Cîteaux, dans le comté de Sussex (Angleterre). — LX, CCLXVIII.

PRATUM.
Prieuré de Notre-Dame-du-Pré ou de Bonne-Nouvelle, dépendant de l'abbaye du Bec, dans le faubourg Saint-Sever, à Rouen. — LIX.

P[ ]NEREI (campum),
extra villam Ulterisportus. — XXXI.

PUIKEIGNI.
Picquigny, chef-lieu de canton de la Somme. — CCXLIX.

PUIS, PUTEUS.
Puisenval, commune de la Seine-Inférieure. — IX, XIX, CXV, CXXX, CCXII, CCXIII.

Digitized by Google

Q

QUARCEPTUM CRIOLII, QUERCETUM CRIOLII, QUERCITUM CRIOLII.
Le Quesnay, hameau dépendant de la commune de Criel (Seine-Inférieure). — I, III, XLVI, CVII, CVIII.
Voir Caisnetum, Caisnolt et Kaisnetum, Quesnetum et le Quesney.

QUESNETUM.
Le Quesnay. — CCII, CCXLI.

QUESNEY (LE). — CCXXX, CCXXXI, CCXXXVIII.

R

RAIMBCHEN. — CCLXIII.

RAINBOUT (campus). — CCXIII.

RAMICHEON MAISNIL, RAMICHEON MAISNILUM, REMICHUM MAISNIL, REMCEUN MAISNIL, REMICO MAISNIL.
Le Mesnil-Grémichon, hameau dépendant de la commune de Saint-Martin-du-Vivier (Seine-Inférieure). — I, III, IX, XIX, XLVI.

REAL-CAMP.
Réal-Camp, commune de la Seine-Inférieure. — CCXXXV.

REGALIS CAMPUS.
Réal-Camp. — CL, CLXXXV.

REMOX (terra quæ vocatur LES). — CLXXXII.

REPENTEGNY.
Repentigny, commanderie de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, située entre Folleville, Mont-Roty et Neufmarché. — CCLVIII.

RESTOUVAL, RESTOVAL.
Rétonval, commune de la Seine-Inférieure. — III, CXV.

RIEU, RIU, RYU.
Rieux, commune de la Seine-Inférieure. — I, III, IX, XIX, XXXVI, XLVI, LXXXVII.

RIVERIE.
Rivery, hameau dépendant de la commune de Sainte-Marguerite-d'Auchy (Seine-Inférieure). — III, V.

ROAM, ROUAN, ROUEN.
Rouen (Seine-Inférieure). — CCXXXVII, CCL, CCLIX, CCLXII, CCLXVI.
Voir Rothomagus.

ROMA. — CCLXVII.

ROTHOMAGUS.
Rouen. — II, VI, IX, XIV, XIX, CXLIV, CLVI, CLVII, CLVIII, CLIX, CLXV, CLXVII, CCIV, CCV, CCXVII.
Voir Roam.

ROUSSELLI (feudum),
in parrochia de Puteis. — CCXIII.

RUBEUS CAMPUS.
Rouge-Camp, près Cuverville-sur-Yères (Seine-Inférieure). — CCL.
Voir Sancta Maria de Rubeo Campo.

RUE (campus qui vocatur de le),
apud Kesnetum. — CXCIII, CCII, CCIII.

RUMARE. — XXX.

S

SAINCTE-CROIS.
Chapelle de Sainte-Croix, près d'Eu. — CCLXIV.
Voir Flamangevilla et Sancta Crux.

SAINS.
Sains, chef-lieu de canton de la Somme. — LXXXIX.

Digitized by Google

SAINT-LEGIER.
Saint-Léger-aux-Bois, commune de la Seine-Inférieure. — CCLXVI.
Voir Sanctus Leodegarius.

SAINT-MARTIN-U-BOS.
Saint-Martin-au-Bosc, hameau dépendant de la commune d'Incheville (Seine-Inférieure); prieuré relevant de l'abbaye du Bec. — CCLXI.
Voir Boscus et Sanctus Martinus de Silva.

SAINT-MEULLES.
Saint-Meulles est mis par erreur pour Sept-Meules. — CCLXVI.
Voir Septem Molæ.

SAINT-PIERRES-U-VAL.
Saint-Pierre-en-Val, commune de la Seine-Inférieure. — CCLXVI.
Voir Sanctus Petrus de Valle.

SAINT-WALLERY. — CCLX.
Voir Sanctus Walaricus.

SALCEIUM, SALCHEIUM, SAUCEIUM.
Sauchay, commune de la Seine-Inférieure. — I, III, VI, IX, XIX, XLVI.

SALOMONISVILLA.
Salmonville (Seine-Inférieure). — CCIV.

SALVATIMONS. — V.

SANCTA COLUMBA.
Sainte-Colombe, commune de la Seine-Inférieure. — XXVI.

SANCTA CRUX.
Chapelle de Sainte-Croix, près d'Eu (Seine-Inférieure).
Voir Flamangevilla et Saincte-Crois.

SANCTA MARIA DE BRIOSTEL.
Abbaye de Notre-Dame de Briostel, par la suite Lannoy, de l'ordre de Cîteaux. — XXVIII, XXIX, XLVIII, LIX, LXI, CIV.

SANCTA MARIA DE NIGELLA SUPRA MARE.
Notre-Dame de Noyelles-sur-Mer, dans la commune de ce nom (Somme). — CCXXXII, CCXXXIII.

SANCTA MARIA DE RUBEO CAMPO.
Prieuré de Notre-Dame de Rouge-Camp, sis aux environs de Cuverville-sur-Yères (Seine-Inférieure). — XV, XVI, XXVI, XLVI, L, LXXXIII, CII, CLXXXII.
Voir Rubeus Campus.

SANCTA MARIA DE SERI.
Abbaye de Sery-aux-Prés. Chanoines réguliers de l'ordre de Prémontré. — XVII, LXV.
Voir Sery-lez-Monceaux.

SANCTA MARIA MAGDALENA DE PARCO.
La Ferme-du-Bois-du-Parc, lieu-dit de la commune d'Eu (Seine-Inférieure). — XXVII.

SANCTA TRINITAS.
Abbaye de la Sainte-Trinité-du-Mont de Rouen, dite plus tard de Sainte-Catherine; ordre de saint Benoît; dans la commune de Blosseville-Bonsecours (Seine-Inférieure). — IX.

SANCTÆ MARIÆ (curticulus),
apud Orival. — CLII.

SANCTÆ MARIÆ (terra),
apud Grenneium. — IX, XIX.

SANCTÆ MARIÆ (vallis). — CXCIV.

SANCTO CORNELIO (terra de). — IX.

SANCTUM SEPULCRUM.
Le Saint-Sépulcre, chapelle collégiale, à Rouen. — CLIX.

SANCTUS ALBINUS. — III, VI.

SANCTUS AMANDUS ROTHOMAGENSIS.
Abbaye de Saint-Amand de Rouen; religieuses de l'ordre de saint Benoît. — LVII, LVIII, LXXXI, LXXXVIII, XCVII, XCIX, CLI, CLVI, CLVII, CLVII, CLXV, CLXVII, CCXLV.

Digitized by Google

SANCTUS ANDREAS DE GOFFER.
Saint-André en Gouffern, abbaye cistercienne. — LXXXII, XC, XCIII, CLXII.

SANCTUS ANIANUS.
Saint-Aignan, ancienne paroisse de la commune d'Avesnes (Seine-Inférieure). — XLVII, LXII, LXXIX, LXXXIII, LXXXVI, XCVII, C, CII.

SANCTUS AUDOENUS.
Abbaye de Saint-Ouen de Rouen, de l'ordre de saint Benoît. — IX, XLIV, CXVIII, CXLVIII, CLXI.

SANCTUS FUSCIANUS DE NEMORE.
Saint-Fuscien-au-Bois, abbaye de l'ordre de saint Benoît, dans la commune du même nom (Somme). — CCXXVII.

SANCTUS GEREMARUS FLAVIACENSIS.
Saint-Germer-de-Fly, commune de l'Oise; abbaye de l'ordre de saint Benoît. — CXLVII.

SANCTUS GERMANUS.
Saint-Germain-sur-Bresle, commune de la Somme, prieuré relevant de l'abbaye de Saint-Fuscien-au-Bois. — XIX, XLVIII, CCXXVII.

SANCTUS HILARIUS, SANCTUS HYLARIUS.— VI, XLVI, LV.

SANCTUS JACOBUS DE ULTERIORI PORTU.
Saint-Jacques, église paroissiale du Tréport. — IV, IX, XIX, XLVI, LXXIII, CLXIX, CLXXIII, CLXXXIV, CCVIII.

SANCTUS JOHANNES DE FALESIA.
Saint-Jean de Falaise, abbaye de l'ordre de Prémontré. — LXXXII, XC, XCIII, CLXII.
Voir Falaise.

SANCTUS LEODEGARIUS.
Saint-Léger-aux-Bois, commune de la Seine-Inférieure. — XXXV, CXLIV, CLIII, CCXXV.
Voir Saint-Legier.

SANCTUS MARTINUS DE ALBAMARLA.
Saint-Martin d'Aumale, abbaye de l'ordre de saint Benoît. — CXXIII.
Voir Albamalla.

SANCTUS MARTINUS DE SILVA, *vel* DE BOSCO.
Saint-Martin-au-Bosc, hameau dépendant de la commune d'Incheville (Seine-Inférieure). — I, III, IX, XIX, XLVI, CI.
Voir Boscus et Saint-Martin-u-Bos.

SANCTUS MARTINUS JAILARDUS, SANCTUS MARTINUS JAILLARDUS, SANCTUS MARTINUS LE GAILLARD, SANCTUS MARTINUS LE GAILLART, SANCTUS MARTINUS LE GALLART.
Saint-Martin-le-Gaillard, commune de la Seine-Inférieure. — I, III, IV, V, VI, IX, XIV, XIX, XXIII, XXXII, XXXIV, XXXV, XLVI, XLVIII, LII, LIII, LXVII, LXX, LXXI, LXXII, LXXV, LXXVIII, LXXXIII, CII, CIII, CXI, CXLVIII, CLXXV, CCXVIII.

SANCTUS MARTINUS JUXTA PONTISARAM.
Saint-Martin de Pontoise, abbaye de l'ordre de saint Benoît. — CCLXVII.

SANCTUS MARTINUS SAGIENSIS.
Saint-Martin de Séez, abbaye de l'ordre de saint Benoît. — CLXIX, CLXXXIV.

SANCTUS NICHOLAUS APUD ROTHOMAGUM *vel* ROTHOMAGENSIS.
Chapelle de Saint-Nicolas, à Rouen. — XIV, XIX, LXXXVIII, XCIX.

SANCTUS NICOLAUS DE LE FRESNOIE.
Saint-Nicolas de la Fresnoye, prieuré relevant de l'abbaye du Tréport. — CCXXVII.

SANCTUS PAULUS. — LXXXVII, XCIX.
Voir Fraisnoia, Frassineta et la Fresnoye.

SANCTUS PETRUS DE VALLE *vel* IN VALLE.
Saint-Pierre-en-Val, commune de

Digitized by Google

la Seine-Inférieure. — I, III, IX, XIX, XXXVI, XLVI, LXIX, CVI, CXLVI, CLXI, CLXXIV, CCXIII.
Voir Saint-Pierres-u-Val.

SANCTUS REMIGIUS.
Saint-Remy-Boscrocourt, commune de la Seine-Inférieure. — XXXVI, LXI, CXXV, CXC, CCLIII.

SANCTUS RICARIUS, SANCTUS RICHARIUS.
Saint-Riquier, commune de la Somme; abbaye bénédictine. — I, III.

SANCTUS SEVERINUS APUD *vel* SUPER BLANGIOLUM, SANCTUS SEVERINUS DE VIMEU *vel* DE VIMOU. — III, XIII, XVII, XLVI.

SANCTUS SIDONIUS. — III, LXXVII.

SANCTUS SULPICIUS, SANCTUS SULPITIUS. — IX, XIX, XXIX, XXXV, LXX, XCII, CCLIII.

SANCTUS SUPPLICIUS.
Saint-Supplix, dans la commune d'Octeville (Seine-Inférieure). — CCL.

SANCTUS VICTOR IN CALETO.
Saint-Victor-l'Abbaye, commune de la Seine-Inférieure; abbaye de l'ordre de saint Benoît. — CXLVI.

SANCTUS VIGOR.
L'église de Saint-Vigor fait partie des faubourgs de Rouen jusqu'au milieu du XVe siècle. — XCIX.

SANCTUS WALARICUS. — XLII.
Voir Saint-Wallery.

SANCTUS WALARICUS DE MONTE AQUOSO, SANCTUS WALERICUS.
Chapelle de Saint-Valery du Mont-Aqueux. — I, III, IX, XIX, XLVI.
Voir Mons Aquosus.

SANCTUS WANDREGISILUS.
Abbaye de Saint-Wandrille, de l'ordre de saint Benoît, dans la commune de Saint-Wandrille-Rançon (Seine-Inférieure). — IX.

SANREI.
Sangroy, hameau dépendant de la commune de Touffreville-sur-Eu (Seine-Inférieure). — CXLV, CXCIII.

SANSGOLINIS, SANSOGOLINIS, SENSGALONIS (terra),
in Gillemecourt. — I, III, IX.

SAUSURAS (vicus ad). — CCXX.

SCOTENAUD, SCOTENI, SCOTENIES.
Etocquigny. — XVIII, XXII, XLIV.
Voir Escotengniæ.

SEIFREDI VILLA, SEISFREVILLA, SIFRIDI VILLA.
Chiffreville, hameau dépendant de la commune de Criel (Seine-Inférieure). — I, XLVI, CV.

SEPMEULLES.
Sept-Meules. — CCLXVI.

SEPTEM MOLÆ, SEPTIMOLE.
Sept-Meules, commune de la Seine-Inférieure. — I, III, VI, IX, X, XIV, XIX, XX, XXI, XXII, XXIV, XXV, XXXVI, XXXVII, XLVI, LIII, LXVI, LXXXIII, LXXXV, XCII, XCVII, CII, CVII, CIX, CXI, CXVII, CLIII, CCXII, CCXXI.
Voir Saint-Meulles et Sepmeulles.

SERY-LEZ-MONCEAUX.
Abbaye de Sery-aux-Prés, de l'ordre de Prémontré. — CCLI.
Voir Sancta Maria de Seri.

SIDEVILLA, SIDEVILLE.
Cideville, commune de la Seine-Inférieure. — LVII, LVIII.

SIRHAM,
in Anglia. — CXC.

SOTAVILLA, SOTTEVILLA, SOTTEVILLE.
Sotteville-sur-Mer, commune de la Seine-Inférieure. — XLIV, LXXVIII, CXLV.

STAND, STANDEDE,
in Anglia. — XLVI, LX.

Digitized by Google

STANELONDE.
Étalondes. — III, XLVI.
Voir Estaelonde.

SUSSAINE (vicus),
apud Ulteriorem Portum. — CCXXXVI.

SYMONIS (fossa),
in territorio Augi. — XXVII.

T

TANCARDIVILLA, TANCARVILLA.
Tancarville, commune de la Seine-Inférieure. — LXVII, CLIX.

TESNIERES (campus des),
in territorio Fulcardimontis. — CXCIV.

THIGNONVILLE, TIGNONVILLE. — CCL, CCLVI, CCLXIII.

THOCHEVILLA, THOUQUEVILLA.
Voir Tochevilla.

THOITH.
Voir Tot.

TILLAY. — XXXVIII.

TILLEIUM (nemus quod vocamus).
Coupe de bois dite la Plaine du Tilleul, dans le triage de Campneuseville (Seine-Inférieure). — XXIII, XXVII.

TOCHEVILLA, TOKEVILLA, TOQUEVILLE.
Tocqueville-sur-Eu, commune de la Seine-Inférieure. — I, III, IX, XIX, XLVI, CXLIII, CLX, CLXV.
Voir Thochevilla.

TOFFREVILLA, TOIFREDISVILLA, TORFREVILLA, TORFREVILE, TOSFREVILLA.
Touffreville-sur-Eu, commune de la Seine-Inférieure. — IX, XIX, XXXV, LII, LXXII, CXXVI.

TOLREVILLA, TOLREVILLE.
Tourville-la-Chapelle, commune de la Seine-Inférieure. — LXXXIII, CII, CXXVI, CXXXVII.

TORCHY.
Torcy, commune du Pas-de-Calais. — CCLXV.

TOT, LE TOT, TOTH.
Le Tôt, hameau dépendant de la commune de Baromesnil (Seine-Inférieure). — I, III, IX, XIV, XIX, XXXV, XXXVII, XLVI, LII, LIII, LXXII.
Voir Thoith.

TOUQUE (forêt de).
La commune de ce nom est dans le Calvados. — CCLXV.

TOURNEBU.
Fief dans la commune d'Aubevoye (Eure). — CLIX.

TOURNEICHE (le haye). — CCXIII.

TREISPORT (LE), LE TREPORT, LE TREPPORT, LE TRESPORT, LE TROIPORT.
Le Tréport, commune de la Seine-Inférieure. — II, XLV, CXC, CCXXIII, CCXXIX, CCXXX, CCXXXI, CCXXXV, CCXXXVII, CCXXXVIII, CCXXXIX, CCXLII, CCXLIV, CCXLVI, CCXLVII, CCXLVIII, CCXLIX, CCL, CCLI, CCLV, CCLVI, CCLVII, CCLVIII, CCLIX, CCLX, CCLXI, CCLXII, CCLXIII, CCLXIV, CCLXV, CCLXVI, CCLXX.
Voir Ulterior Portus.

TRONKEI (LE).
Le Tronchoy. — CCXIII.
Voir Trunceium.

TRUNCEIUM, TRUNCETUM.
Le Tronchoy, commune de la Somme. — III, V, IX, XLVI, CXXVIII.
Voir le Tronkei.

U

ULMEIUM. — III.

ULTELVILLA. — [illegible]

Digitized by Google

Ulterior Portus, Ulterrior Portus, Ulterisportus, Ultrensis Portus, Ultriportus, Ultrisportus.

Le Tréport, commune de la Seine-Inférieure. — I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV, XVII, XVIII, XIX, XX, XXI, XXIII, XXIV, XXV, XXVII, XXVIII, XXIX, XXX, XXXI, XXXII, XXXIII, XXXIV, XXXV, XXXVI, XXXVII, XXXVIII, XXXIX, XL, XLI, XLII, XLIII, XLIV, XLVI, XLVII, XLVIII, XLIX, LI, LII, LIII, LIV, LV, LVI, LX, LXI, LXIII, LXIV, LXV, LXVI, LXVII, LXVIII, LXIX, LXX, LXXI, LXXII, LXXIII, LXXIV, LXXV, LXXVI, LXXVIII, LXXIX, LXXX, LXXXII, LXXXIII, LXXXIV, LXXXV, LXXXVI, LXXXVII, LXXXIX, XC, XCI, XCII, XCIII, XCIV, XCV, XCVI, XCVII, XCVIII, CII, CIII, CIV, CV, CVI, CVIII, CIX, CX, CXII, CXIII, CXV, CXVI, CXVII, CXVIII, CXIX, CXX, CXXI, CXXII, CXXIII, CXXV, CXXVI, CXXVII, CXXIX, CXXX, CXXXI, CXXXII, CXXXIII, CXXXIV, CXXXV, CXXXVI, CXXXVII, CXXXVIII, CXL, CXLI, CXLII, CXLIII, CXLIV, CXLV, CXLVI, CXLVII, CXLVIII, CL, CLII, CLIII, CLIV, CLV, CLIX, CLX, CLXI, CLXII, CLXIII, CLXV, CLXVI, CLXVII, CLXVIII, CLXIX, CLXX, CLXXI, CLXXII, CLXXIII, CLXXIV, CLXXVI, CLXXVII, CLXXVIII, CLXXIX, CLXXX, CLXXXI, CLXXXIII, CLXXXIV, CLXXXV, CLXXXVI, CLXXXVII, CLXXXVIII, CLXXXIX, CXCI, CXCII, CXCIII, CXCIV, CXCV, CXCVI, CXCVII, CXCVIII, CXCIX, CC, CCI, CCII, CCIII, CCIV, CCV, CCVI, CCVII, CCVIII, CCIX, CCX, CCXI, CCXII, CCXIII, CCXIV, CCXV, CCXVII, CCXVIII, CCXIX, CCXX, CCXXI, CCXXII, CCXXIV, CCXXV, CCXXVI, CCXXVII, CCXXVIII, CCXXXII, CCXXXIII, CCXXXVI, CCXLI, CCXLV, CCL, CCLII, CCLIII, CCLIX, CCLXVII, CCLXVIII, CCLXIX, CCLXXI.

Voir le Treisport.

Urrevilla.

Voir Eurevilla et Heurreville.

V

Vadonrei, Valdonrei, Valdonreium.

Le Val-du-Roy, hameau dépendant de la commune de Villy-le-Bas (Seine-Inférieure). — XX, XCVII, CCXXI.

Voir Vaudouroy et Wallonrei.

Vallis Richeri, Vallis Richerii.

Le Val-Richer, dans la commune de Saint-Ouen-le-Pin (Calvados) ; abbaye de l'ordre de Cîteaux. — CCLIX.

Vauchel.

Le Vauchel, dans la commune de Montigny (Seine-Inférieure).

Vaudouroy.

Le Val-du-Roy. — CCLXVI.

Voir Vadonrei et Wallonrei.

Veilli, Veilly, Velli, Velliacum, Verlei, Verleium, Verli.

Villy-le-Bas, commune de la Seine-Inférieure. — I, III, IX, X, XI, XIV, XVIII, XIX, XX, XXXII, XXXVII, XLVI, XLIX, LIII, LXII, LXV, LXVIII, LXX, LXXI, LXXXV, LXXXVI, XCII, XCVII, C, CIX, CXIII, CXVII, CXLVII, CXLVIII, CLXXXVII, CCIII, CCXXII, CCXXIV, CCLXVI.

Voir Verlei et Welleium.

Verlei.

Voir Veilli et Weilleium.

Verona.

Vérone (Italie). — XLVI.

Vetus Pons.

Vieux-Pont, commune de l'Orne. — XC, XCIII.

Vilers, Villers.

Villers-sous-Foucarmont, commune de la Seine-Inférieure ; ancienne baronnie. — V, LXVII, LXXIX, CXV.

Vilissent,

in Anglia. — VI.

Digitized by Google

VIMOU.
Le Vimeu, pays compris entre la mer, la Bresle et la Somme. — III.

VOLINTONAM.
Bonnington (Angleterre). — LX.
Voir Boniton.

W

WALLONREI.
Le Val-du-Roy. — XLVII.
Voir Vadonrei et Vaudouroy.

WELLEIUM.
Voir Veilli et Verlei.

WIBLEVILLA.
Imbleville, commune de la Seine-Inférieure. — CLXX.

WILIOTHUIL, WILLIOHOVIL. — I, III, XLVI.
Voir Mulibotuil.

Y

YSSONDUN.
Exoudun, commune des Deux-Sèvres. — CLXXXVIII.
Voir Essoudun.

YVETOT.
Yvetot (Seine-Inférieure). — CXC.

FIN DE LA TABLE DES NOMS DE LIEUX.

Digitized by Google

TABLE DES NOMS DE PERSONNES

A

A. de Sancto Walarico. — XLII.
A., uxor Galteri, domini de Moncellis. — CXXXI.
A., uxor Radulfi de Moncellis. — XXXV.
A., uxor Willelmi Bornii. — XLVIII, LXI.
Aalis Canvel, fame de Robert Poitevin. — CCXL.
Voir Hais Canvel.
Abbatevilla *vel* Abbatisvilla (Bernardus, Johannes, Sarra de).
Abbeville *vel* Abevile (Enguerran, Matheus d').
Abraham. — IX, XIX.
Abraham Boitel de Grantcourt. — CXIV.
Abraham de Grantcourt *vel* Grancurt. — III, V, XLVI.
Abraham de Petra, qui monachus devenit. — III, V, VI, XLVI.
Abraham Louvel *vel* Lovel. — CXXX, CCXIII.
Abraham Magister, rector ecclesiæ de Grandicuria. — CCXIII.
Abraham Maton. — CXLV.
Absendis, relicta Radulfi Clementis. — CLXXXVI.
Acart (Johannes).
Accarin (Willelmus).
Acolepamche *vel* Acolepanche, hospes. — XXXV, LII, LXXII.
Acummesnil (Gaufridus, Mattheus de).
Ada, uxor Walterii Tirelli. — VI.
Adam, abbas de Folcardimonte *vel* Foulcardimonte. — XX, XXII, XXIV.
Adam Carnifex. — CXCIX.
Adam de Augo (magister), canonicus Rothomagensis. — CLVIII.
Adam de Bolonia, presbiter. — CLIV.
Adam de Gregni. — VI.
Adam, filius Gaufridi de Goy. — CLXIV.
Adam, filius Viberti. — CXCVI.
Adam, filius Willelmi Joisbert. — XXXIX.
Adam (Guilebertus, Johannes, Nicholaus).
Adam Heurtech. — CLI.
Adam Le Messier. — CLXXXIX.
Adam, prior Sancti Martini de Bosco. — CXXXIX.
Adan Le Petit. — CCXLII.
Adan Vastel. — XCVIII.
Adelelmus de Pont. — LXXII.
Adelinus. — III.
Adelinus de Pendeel. — XXXVIII.
Adeliza, uxor Gisleberti de Sancto Hilario. — VI.
Adhelardi Maisnillo (Walterus de).
Adhelardus, presbyter cardinalis tituli Sancti Marcelli. — XLVI.
Adhelermus. — LII.
Voir Hadelermus.
Adulphus Le Vaslet. —

Digitized by Google

Advisa, uxor Willelmi de Corcellis. — LXVIII, LXXI.
Aelicia, comitissa Augi, uxor Johannis I. — XXXII.
Aelicia *vel* Aelisia *vel* Aelissia *vel* Aelitia, comitissa Augi. — CXXI, CXXXII, CL, CLXXVII, CLXXXVIII.
Voir Aelidis et Aeliz.
Alix, fille et héritière de Henri II, comte d'Eu.
Aelidis, comitissa Augi. — CXXV, CLIII.
Voir Aelicia et Aeliz.
Aelidis Le Camberesse. — CCII, CCIII.
Voir Aelis.
Aelidis, uxor Roberti Croustin. — CCII, CCIII.
Aelis, comitissa Albemarlæ. — III.
Aelis *vel* Aelissa Le Camberesse, uxor Rogeri Le Messier. — CLXXXIX, CXCIII.
Voir Aelidis.
Aeliz, comitissa Augi. — LXIV, CXXVII.
Voir Aelicia et Aelidis.
Aeliz, filia Albreæ Belle Soer. — XCVIII.
Agnellus *vel* Aigniel (Robertus).
Agnes Deoe. — CCVI.
Agnes, filia Edburgis. — XXVIII, XXIX.
Agnès Le Page, don Treport. — CCXXIII.
Agnes, uxor Roberti de Hotot. — LXXIV.
Agnes, uxor Walteri Giffardi. — III.
Aimet (Guillermus).
Airi. — I, III.
Aket (Vitalis).
Alanus Aurifaber. — LXI.
Alanus Carnifex. — XLVIII.
Alanus de Mesedone. — CLXXII.
Alanus de Mesnilleio *vel* Mesnillo. — CLXXXIX, CCII, CCIII.
Alanus (frater). — XXIX.
Alanus [ ] (frater). — XLVIII.
Alanus Le Merchier, burgensis de Ulteriori Portu. — CLXXXVI.
Albamalla (Petrus de, canonicus Rothomagensis, et Petrus de, notarius curiæ Rothomagensis).
Albereda, soror Mabiliæ de Septem Molis. — III.
Albereda, uxor Ingelranni de Floscis. — VI.
Albertus, filius Osberti. — XXVIII, XXIX.
Albertus, presbyter cardinalis et cancellarius sanctæ Romanæ ecclesiæ. — XLVI.
Albinus, presbyter cardinalis tituli Sanctæ Crucis in Jherusalem. — XLVI.
Albinus Rohes. — CLXXXIX.
Albrea Belle Soer. — XCVIII.
Albrea, filia Edburgis. — XXVIII, XXIX.
Aleaume de Ostremencort. — CCXXX, CCXXXI.
Aleaume (Raoul).
Alebi (Robertus de).
Aleissi *vel* Alexi (Masia, Thomas).
Alelmus de Ostremencort. — XXXIII.
Alenconio (Philippus de).
Alexander III, papa. — XXXVII.
Alfonsus, filius Johannis, regis Jerusalem, comes Augi. — CLXXXVII, CLXXXVIII, CXCII, CCX.
Alicia de Cumbes. — XLII.
Alneio (Robertus de).
Alneto (Berengerius *vel* Beringerius de).
Alons pater Azonis. — LV.
Aloul (Katerine).
Alpenes (Felicianus de).
Alundus de Grantcourt. — I.
Voir Alveredus, pater Roberti.
Alutarius (Germanus).
Alveredus de Lupicauda.
Voir Alvredus de Lupicauda.
Alvredus. — III.
Alvredus de Grancurt *vel* Grantcourt. — III, XLVI.
Ce personnage est appelé Alundus dans le n° I. — Voir Alvredus, pater Roberti.
Alvredus de Lupicauda. — III, XLVI.
Alvredus de Sancto Martino. — XXXII.
Alvredus Escroel. — III.
Alvredus Godart. — CVIII.

Digitized by Google

Alvredus, miles. — III, V, VI.
Alvredus, nepos abbatis. — III.
Alvredus, pater Roberti. — IX, XIX.
Voir Alundus de Grantcourt et Alvredus de Grancurt.
Alvredus, vavassor. — III, V, VI, XLVI.
Amalricus Crassus. — LXXXVIII.
Amauricus de Harencort. — CLIX.
Ambianis (Teobaudus de).
Ameline Erart. — CCXXIV.
Americus de Cusaio. — LXIV.
Voir Aymericus de Cursaio et Hamericus de Cusai.
Amicus, frater Isberti, vicecomitis. — VI.
Amiot (Andreas).
Ancelin de Freauville.
Ancelinus Calvus, de Frastineta. — III.
Ancellus. — III.
Ancellus, clericus. — LXIV, LXVI, CXX.
Voir Ansellus de Augo, clericus.
Ancellus de Chaio. — III.
Ancellus de Fraelvilla.
Voir Ansellus de Fraelvilla.
Ancellus Le Bot. — CXLV.
Ancerius de Riu, senex.
Voir Anscherius de Ryu.
Ancherius. — LXVI.
Andeli (Guillelmus, Johannes de).
Andreas, abbas de Ulteriori Portu. — CCLXVIII, CCLXIX.
Andreas Amiot, de Valdonrei. — CCXXI.
Andreas de Grainvilla, pater Petri. — XXVI.
Andreas, frater Willermi de Rothomago. — XIV.
Andreas Lucrator. — CCXXVIII.
Andreas, monachus, filius Abrahæ de Grantcourt. — V.
Andreas, prepositus, filius Walteri de Mesnillo Oistellant. — CXXXVIII, CLXXVIII, CLXXXI, CLXXXIII.
Andreu Le Corder, clerc. — CCXXXV.
Andricus de Vitriaco. — CLIX.
Anedimmare *vel* Anedinare *vel* Anedinimare (Rogerius de).
Anete (Raderus).
Anfredus, filius Mainart, scabinus. — XCVIII.
Angiens (Johannes de).
Anglicus (Audinus, Hamon, Johannes, Lucas, Nicholaus, Radulfus, Reginaldus, Renaldus, Ricardus, Willelmus).
Anglicus de Coquina (Rogerus).
Angulo (Laurentius, Ricardus, Radulphus de).
Anor, soror Haisiæ, relictæ Osberti Ruesselin. — CLXX.
Anscelinus de Ceruel. — V.
Anscherius de Moncellis. — V.
Anscherius de Ryu, senex. — I, III, XLVI.
Anscherius, filius Hugonis de Riu et Mazerinæ. — III.
Anscherius, pater Eustachii. — IX, XIX.
Anscherius, pater Hugonis de Riu. — III.
Anscherus. — XXIX.
Anscherus de Riu.
Voir Anscherius de Ryu.
Anscherus, filius Ricardi de Lonreio. — III.
Anscherus, monachus de Ulteriori Portu. — CIV.
Ansellus. — IX.
Ansellus de Augo, canonicus Rothomagensis. — LI.
Ansellus de Augo, clericus, baillivus domini comitis Augi. — LXIII, LXVIII, LXXIX, LXXXV, LXXXVII, XCIV, XCV, XCVI.
Voir Ancellus, clericus.
Ansellus de Fraelvilla, filius Ricardi de Fraelvilla et Gilæ. — III, IV, VI, XLVI.
Ansellus Le Bouc. — CXCIX.
Anselmus. — XIX.
Ansevilla (Hugo de).
Ansgocus *vel* Ansgotus. — XIV, XIX, XXXVII, LIII.
Ansoldus Bisete. — XIX.
Ansoldus *vel* Ansoudus, filius Willelmi Bornii. — XLVIII, LXI.

Digitized by Google

Ansoudus, frater Rotberti Strabonis. — LXXII.
Anssellus, frater Nicholai Adam. — LXXXIV.
Aoustin (Heluidis, Thomas).
Apostre (Willelmus L').
Aquarius (Gualo, Rau., Ranulfus, Walo).
Archellis (Petrus de).
Ardicio, diaconus cardinalis Sancti Theodori. — XLVI.
Arenis (Eustatius, Hugo, Landricus, Radulphus, Ricardus de).
Arnoldus Bisete. — XLVIII.
Artois (Jehan, Phelippe d').
Arturus, abbas de Ulteriori Portu. — LXVIII, LXX, LXXI, LXXV, LXXVIII, LXXX.
Ascelinus. — XLI.
Ascelinus de Guillemercourt. — CCXXV.
Assegny *vel* Asseigny *vel* Ayssingneio (Milo de).
Asselina de Aubegni. — CXCVI.
Asselinus, filius Radulfi et Emelinæ. — V.
Assillia, uxor Willelmi Husloth. — CVII.
Aubegni (Asselina de).
Auberi (Johan).
Audinus Anglicus. — CLI, CLVI, CLVII, CLVIII, CLXV, CLXVII.
Audulfus.
Voir Audulfus de Braci.
Audulfus de Braci. — III, IX, XIX, XLVI.
Auffridus. — V.
Augo (Adam, Ansellus, Gaufridus, E. Goscelinus, Henricus, Hugo, L., Robertus de).
Augusta (Johannes, Petrus de).
Augustini (Marcus).
Aula (Hugo de).
Aupers. — CCLXV.
Aurifaber (Alanus, Rainaldus).
Ausbertus Barberi. — CCXV.
Ausfredus de Bouvilla. — VI.
Austremercort (Bernardus de).
Avenis (G. de).
Avesnes (Guido, J. de).
Avisa, mater Audulfi. — XLVI.
Voir Havisa.
Avrenches (Johannes de).
Aymericus de Cursaio. — LXIII.
Voir Americus de Cusaio et Hamericus de Cusai.
Azo, filius Alons. — LV.

B

B. Cacheleu. — XLII.
B. de Brienchon. — XXXI.
Voir Bartholomeus de Brienchun.
B. de Fontanis. — XXXV.
Baccheler *vel* Bakeler (Johannes).
Bacum (Willelmus).
Bailloel (Osbernus de).
Bailloil (Rogerius).
Baillolio (Gislebertus de).
Bailoil (Gaufridus de).
Balague (Johannes).
Balbus (R.).
Balduinus. — CLXX.
Balduinus, archidiaconus (Ambianensis diocesis). — XIII.
Balduinus de Tronceio. — CXXVIII.
Balduinus, filius Ancelli de Chaio. — III.
Balduinus (Johannes).
Balduinus, monachus de Ulteriori Portu. — LXXVIII.
Balduinus Presbyter. — III.
Balduinus, serviens monachorum. — CXXXIX.
Ballolio (Gauffridus, Johannes de).
Barberel (Willelmus).
Barberi (Ausbertus, Clarellus, Hosbertus, Osbertus).
Barra (Boro, Boso, Nicholaus, Vibertus, Wibertus de).
Barraquin (Petrus).

Digitized by Google

Barras (Hunfredus).
Bartholomeus. — VI.
Bartholomeus, clericus. — CCXLIII.
Bartholomeus Crassus, presbiter, canonicus Rothomagensis. — LXXXVIII, XCIX.
Bartholomeus de Brienchun. — XXXVII.
Bartholomeus de Capeval. — V.
Bartholomeus de Fossa. — LVII, LVIII.
Bartholomeus de Lonreio. — IV.
Bartholomeus de Roya (dominus). — CLIX.
Bartholomeus, filius Picardi de Loureio. — I, III.
Bartholomeus, frater Thomæ de Briencun. — XLIV.
Bartholomeus Poelin *vel* Poolin, clericus. — CXCIX.
Baschevile (Robertus de).
Basilicus, famulus abbatis de Ulteriori Portu. — LIII.
Basilidis, mater Renaldi Trenchefoil. — XCII.
Basilius de Criolio. — XLII, XLIII.
Basin (Hugo).
Basinval (Wibertus de).
Basli (Helya, Hugo de).
Basset *vel* Basseth (Leodegarius, Robertus, Willelmus).
Baudritus. — CXVIII.
Beatrix, comitissa Augi, uxor comitis Roberti. — I, II, III, XXIII.
Beaucamp (Jehan de).
Beauduit (Ingerrannus).
Beaufou (Inguerrannus de).
Beauvaiz (Laurentius).
Beauvès (Colart de, Nichole).
Becco (Robertus de).
Becquet (Firminus).
Bedona (Willelmus de).
Belevilla (Hugo de).
Belin (Gislebertus, Guillermus).
Belines (Willelmus de).
Bellaquercu (Bertholomeus, H. de).
Belle Soer (Albrea).
Belleville (Gaufridus, Robertus de).
Bello (Petrus de).
Bellomonte (Johannes de).
Beluai (Eingerrannus de).
Belvaes *vel* Belvais (Odo).
Benedictus de Ulteriori Portu. — CXLV.
Bequet (Willelmus).
Berateng (Eustacius).
Berengarius, pater Osberti. — XXVIII, XXIX.
Berengarius, sororius Gauffridi. — III.
Berengerius *vel* Beringerius de Alneto. — III, V.
Berengerius de Creisi. — LXXV,
Berengervilla (Henricus, Jordanus, Willelmus de).
Bernardus Bolengerius. — CI.
Voir Bernardus Le Bolengier.
Bernardus de Abbatevilla *vel* Abbastisvilla, burgensis de Ulteriori Portu. — CLXXI, CCIX.
Bernardus de Austremercort. — XIX.
Bernardus de Busseio, miles. — VI, IX, XIX, XLVI.
Bernardus de Campineio *vel* Capinneio, qui monachus factus est. — VI, XLVI.
Bernardus de Horneio. — CCXXII
Bernardus de Melleville, presbiter de Puteo. — CXXX.
Bernardus de Penlui. — XIX.
Bernardus de Sancto Walarico. — XLII.
Bernardus, decanus. — XXIX.
Bernardus, filius Elisabeth, uxoris Hugonis de Meulers, monachus de Ulteriori Portu. — XLIX.
Bernardus le Bolengier. — CXI.
Voir Bernardus Bolengerius.
Bernardus Le Petit. — CXCV.
Bernardus Presbiter. — LVI.
Bernardus, sacerdos de Ulteriori Portu. — LXX, LXXI, CXVI.
Bernardus Taille Bos Martel. — LXXVII.
Bernardus Tuin *vel* Tynin. — CCXXIV, CCXXVI, CCXXVIII.
Bernardus Vavassor. — XXXVIII.

Digitized by Google

Bernardus Vavassor de Buesencort. — CXXVIII.
Bernardus Winemer. — LXXII.
Berneval (Egidius, Robertus de).
Bernomaisnil *vel* Bernon Maisnil *vel* Bernou Maisnil (Goscelinus *vel* Gozelin).
Berquerie (Blanchet de la).
Berry (le duc de). — CCLXV.
Jean, duc de Berry, oncle du Roi.
Berta, mater Roberti de Freauvilla. — CV.
Berta, uxor Rogonis de Freauvilla. — LVI.
Bertha *vel* Bertina, uxor Henrici Visæ. — III.
Berthemieu Pouchet. — CCXL.
Bertholomeus de Bellaquercu (magister). — CCL.
Bertin (Johannes).
Bertinus Morin. — CLVI.
Berungarius de Campaingneio. — III.
Betencort (Robertus de).
Betrannus de Fulcarmont (frater). — XXVIII.
Billete (Hugo, Liesca, Thomas).
Billewart (Willelmus).
Binet (Robertus).
Bisa (Henricus).
Voir Bisete.
Bisete (Ansoldus, Arnoldus, Henricus).
Blanchet de la Berquerie, avocat principal du conte de Eu. — CCLXIII.
Blangeio *vel* Blangi *vel* Blangiaco (Hilduinus, Ilduinus, Radulfus, Robertus de).
Blanket (Philippus).
Blas (Johannes).
Blassel (Helyas).
Bleinvilla (Galfridus de).
Blervilla (Radulfus de).
Blevilla (Ricardus de).
Bloete (Willelmus).
Bloieth (Guillelmus).
Blondel (Galterus, Marc).
Blont *vel* Blunt (Rogerus, Simon Le).
Boart (Gillelmus).
Bochart (Nicholaus).
Boche (Ingerrannus).
Boevilla (Nicholaus de).
Boganville (Odo de).
Bohum (Humfridus de).
Boistel. — XLVI.
Voir Ricardus Boistel.
Boistel (Ricardus).
Boitel (Abraham).
Bolengerius (Bernardus).
Bolengier (Bernardus Le).
Bolomon (Emelina de).
Bolonia (Adam de).
Bommolins *vel* Bonis Molendinis *vel* Bonmolins (Thomas de).
Bonus (Radulphus).
Bonvilarius *vel* Bonusvilarius. — IX, XIX.
Bordena (Oylardus de).
Bordeni (Michael, Radulfus de).
Borger (Willelmus).
Borgne de la Heuse (Le). — CCLXV.
Robert de la Heuse, dit Le Borgne, seigneur de Ventes et Bellencombre.
Borgne (Hugo, Johannes, Robertus Le).
Borne (Fulco, Michael, W. Le).
Bornius (Willelmus).
Boro de Barra. — LI.
Bosceio (Robertus de).
Bosco Girardi (Hugo de).
Bosco Mellet (Reginaldus de).
Bosco (Rogerus, Rotbertus, Willelmus de).
Boso de Barra. — VI.
Bot (Ancellus Le).
Boteilla (W. de).
Botin (Willelmus).
Bouc (Ansellus, Radulfus, Thomas Le).
Boudart (Galterus).
Boudeville (Guillaume de).
Bourbon (le duc de). — CCLIX.
Louis II.
Bourdel (Laurentius).
Bourgogne (le duc de). — CCLIX.
Jean-sans-Peur.

Digitized by Google

Boursete (Galterus).
Bouteiller (Nicholaus Le).
Bouvilla (Ausfredus de).
Bovencort (Wido de).
Bovilla (Rogerus de).
Braci (Audulfus de).
Braque (Nicolas).
Bras (Mattheus, Robertus de).
Breart (Guillaume).
Breetel (Walterus).
Bretuel (Nichole).
Brianus, clericus. — CXC.
Briccum Maisnil (Hugo de).
Bricheneio (Milo de).
Brien (Petrus).
Brienchon *vel* Brienchun *vel* Briençon *vel* Brienzon (B., Bartholomeus, Thomas de).
Brionis (Petrus de).
Brito (Johannes, Willermus).
Brittus (Willelmus).
Brocen (Laurentius).
Brodoul (Johannes).
Brou (Henricus de).
Brueria (Willelmus de).
Brumen (Robertus Le).
Buffresnil (Gnieffroy de).
Buisson (Renaut du).
Bulli (Radulphus de).
Bulliaco (Gausfridus de).
Buquet (Guillaume).
Buscallia (Gauffridus de).
Busseio (Bernardus de).
Buteri (Ricardus).
Buxeio (Ivo de).

C.

Cacheleu (B.).
Cachibolt (Turold[illegible]
Cam. — LIII.
Calceia (Thomas de).
Calcheis (Willermus).
Caletot (Gillebertus, Johannes).
Calvetus de Ulteriori Portu. — LXVIII.
Calvus (Ancelinus).
Calvus Paganus, de Gouvincourt. — III.
Camba (Masa de).
Camberesse (Aelidis *vel* Aelis *vel* Aelissa Le).
Camberon *vel* Camberun (Hugo de).
Camel (Guillermus).
Camerarius (Durandus, Galterus).
Camp (Robertus de).
Campaingneio (Berungarius de).
Cancon (Willelmus).
Canis (Stephanus).
Canosart (Rogerus).
Cans (Robert de).
Cantepie (Wyllaume de).
Canu (Lambertus).
Canvel (Aalis, Hais).
Capella (Gaufridus, Theobaldus de).
Capetot (Robertus de).
Capeuval *vel* Capeval (Bartholomeus, Harturus, Radulfus, Robertus, Rogerus de).
Capinneio (Bernardus de).
Cappeval (Rogerius de).
Carcois (Ingelrannus).
Cardon (Climent, Colart, Jehan, Johannes, Stephanus, Walterus).
Carin (Johannes).
Carite (Heluidis, Petrus).
Carnifex (Adam, Alanus, Michael).
Caron (Johannes Le).
Carpentier (Johan, Willelmus Le).
Cat (Johannes Le).
Catus (Nicholaus).
Caucheis (Johannes, Ricardus Le, Willelmus).
[illegible]s (Galterus Le, J., Willelmus
[illegible] (Radulphus de).
[illegible]).

Digitized by Google

Caval (Vincentius).
Cecilia, amita Gausfridi de Sancto Leodegario, militis. — CLIII.
Cecilia, uxor Bernardi Vavassoris de Buesencort. — CXXVIII.
Celestinus, papa. — LIII.
Célestin III, pape.
Ceruel (Anscelinus de).
Chaio (Ancellus de).
Chalcheis (Willelmus).
Chambrilat (le sire de). — CCLXV.
Jean de Chambrillac, seigneur de Sauzet, en Périgord.
Champoie (Julianus).
Charetier (Walterus Le).
Charles Landry, tabellion juré de la conté d'Eu. — CXII.
Charles, roy de France. — CCLIX, CCLXII, CCLXV.
Charles VI.
Chaucen (Walterus Le).
Chemonsel (le sire de). — CCLIX.
Cheux (Willelmus de).
Cholet (Johannes).
Christianus de Gona, prior de Fraxineta. — CCL.
Christoforus. — XCIX.
Clarellus Barberi. — CCXV.
Claremboldus *vel* Claremboudus, pater Ricardi de Thochevilla *vel* de Tokevilla. — I, III, XLVI.
Clarembout (Laurencius).
Clarenboud de Monte Hugonis.— CLXXI.
Clarenboudus (Stephanus).
Clarifolius (Guillehelmus).
Clave (Rogerius).
Clemens, papa. — CCLIX.
Clément VII.
Clemens, presbiter *vel* decanus de Basli. — CXLVIII, CLXI, CLXVI.
Clemens (Radulfus).
Clemens, sacerdos. — LXXVII.
Clemens Triket. — CXCIV.
Clementia, mater Guillermi de Preaux. — CCL.
Clerc de Paris (Johannes).
Clerc (Ricart Le).
Clericus (Fulco, Leodegarius, Stephanus).
Climent Cardon. — CCXXXIX.
Cocheon (Hugo Le).
Coco (Osbernus, Robertus, Serlo).
Coket *vel* Coketi (Robertus).
Colart Cardon. — CCLXI.
Colart de Beauvès. — CCLXIV.
Colart de Talleville (messire).— CCLXV.
Colunces (Thomas de).
Comes (R.)
Conceio (Sansgalo de).
Constantia (Laurentius de).
Constantius Senart, miles. — CXC.
Coq (Rogerus, Sello).
Corcellis (Guillelmus *vel* Willelmus de).
Corder (Andreu Le).
Cordiaco (R. de).
Cormarende (Odo).
Cornerius (Walterus).
Cornier (Johannes, Osbernus, Osbertus Le).
Cossardus, miles, filius Walteri de Hudelimont. — CXLVIII.
Coterel (Johaunes, Willaume).
Cotevrart (Stephanus de).
Cotrerel (Willelmus).
Conin (Walt.).
Couriaux (Robertus).
Cousin de Sancto Audoeno (Gaufridus).
Crassus (Amalricus, Bartholomeus, Petrus, Rogerus).
Creisi (Berengerius de).
Crenessi (Willermus de).
Crenis (Guillermus de)
Creseio (Hugo de).
Criketoth (Willermus de).
Criolio (Basilius, Gohelinus, Goscelinus, Nicholaus, Radulfus, Robertus, Willardus de).
Crispinus (Guillelmus).
Croquet (Michael, Willaume, Willermus).

Digitized by Google

Croustin (Radulfus, Robertus).
Cruce (Willermus de).
Cubertivilla *vel* Cutberti Villa (Garinus, Osbertus de).
Cumbes (Alicia de).
Curai (Ricardus de).
Curia (Johannes, Ricardus de).
Curia Omeri (Johannes de).
Cursaio *vel* Cusai *vel* Cusaio (Americus *vel* Aymericus *vel* Hamericus de).
Cuvervilla (Gaufridus, Henricus, Oilardus de).

D

Daiencort (Hugo de).
Daievilla *vel* Daivilla (Robertus, Walterus ad barbam de).
Dampierre (Nicholaus de).
Daniel de Restouval. — CXV.
Daniel *vel* Danyel (G., Nicholaus, Radulfus, Willelmus).
Dant (Pierre).
Daudisvilla (Galterus ad barbam de).
Davicusvilla (Galterus ad barbam de).
Davidisvilla *vel* David Villa (Johannes, Robertus, Walterius de).
Demontegin (Johan).
Deoe (Agnes).
Deppa (Nicholaus de).
Descepeaux. — CCLXV.
Deulewart *vel* Dexlewart (Leodegarius, Nicholaus).
Diel (Nicholaus).
Diepe (Guillelmus de).
Dionisius, capellanus Sancti Amandi Rothomagensis. — LVII, LVIII, LXXXI.
Dobin (Galterus).
Doit *vel* Doith (Guillelmus, Osbernus, Rainerius, Rogerus, Romerius de).
Dommaart *vel* Dommoart (Jehan, Ingelrannus de).
Dommesnil (Jehan de).
Dragevilla (Ricardus de).
Droart. — XIX.
Drogo de Mesnillo *vel* Drogo, filius Ramelini de Mesnilo et Herbergæ. — VI. XLVI.
Due (Matheus).
Dum. (Radulfus de).
Duncio (Guibertus *vel* Gulbertus de).
Durandellus. — III, IX, XLVI.
Durandus. — XIX.
Voir Durandellus.
Durandus Camerarius. — CLI.
Durandus Le Machon. — CLVI, CLVII, CLVIII, CLXV, CLXVII.
Durandus Ruffus, carnifex. — CXCI.
Duval (Guillermus).
Duverent (Ricardus de).
Dyeppa (Robertus de).
Dyonisius, Malchevalier. — CXCVIII, CCVIII.

E

E. de Grantcourt, — XXXV.
E., decanus Augi. — CLIV.
E. Goscelinus de Augo (magister), filius Willelmi Goscelini. — CLV.
E., prior de Rubeo Campo. — LXXXIII.
Edburgis, mater Godefridi, Willelmi et Odonis, Agnetis et Albreæ. — XXVIII, XXIX.
Egidius de Berneval. — CCXXXVI.
Egidius de Merlevilla *vel* Merulevilla. — III, IX, XLVI.
Egidius Froide (magister). — CCIII.
Eingerrannus de Belnai. — IX.
Eingilardus. — IX.

Digitized by Google

Elaitot (Walterus d').
Elinandus. — CXX.
Elisabeth, uxor Hugonis de Meulers. — XLIX.
Elyas de Longolio. — XV.
Emelina. — V.
Emelina de Bolomon. — CXXIV.
Emelina, uxor Nicholai Dexlewart. — CCXXVI.
Emina, uxor Radulfi Pincerne. — XXI.
Engelrannus de Riveriis.
Voir Ingerannus de Riveriis.
Engerannus de Sancto Remigio. — CXXV.
Engerannus Molier. — LXXXV.
Engerrannus de Estoceignies *vel* Scoteni. — XX, XXII.
Voir Ingerrannus de Escotengniis.
Engerranus de Fresseneville *vel* Frissenevilla *vel* Freschinnevilla. — XXVIII, XXXIII, LXXVIII.
Voir Ingerrannus de Fressenevilla.
Enguerran d'Abevile. — CCXXIII.
Envremou *vel* Evremou (Gaufridus, Hugo, Johannes de).
Erart (Ameline).
Eremborgis *vel* Eremhurgis Florie, de Mesnillo Soret. — CXCV, CXCIX.
Eremburgis, mater Geroldi de Horneio et Gnidonis. — V.
Eremhurgis, mater Nicholai Dexlewart. — CCXXVI.
Eremhurgis, uxor Gilbuini, mater Radulphi de Arenis. — V.
Ermengardis Lalate. — CXLV.
Ermengardis, uxor comitis Walteri Giffart. — XV.
Ermengart. — XXVI.
Hermangarde, femme du comte Gautier Giffart.
Ernesius Le Saunier. — CLXVIII.
Ersendis. — XLVIII.
Escotengniis (Ingerrannus de).
Escroel (Alvredus).
Eslaetot (Matheus d').
Essondun (Radulfus de).
Esteules Le Tardieu, visconte du Treport. — CCXLIX.
Estienne, abbé du moustier Saint-Mikiel don Treport. — CCXXIII.
Estoceignies (Engerrannus de).
Eu (Jehanne d').
Eu (le conte de). — CCLXV.
Charles d'Artois, comte d'Eu.
Eugenius, papa. — IX, XIV.
Eugène III, pape.
Eurreville (Gausfridus de).
Eurri, baillivus hastæ de Assegny. — CXIX.
Eustachius, capellanus de Ulteriori Portu. — CXCIX.
Eustachius de Floques. — CCXIX.
Eustachius de Greivilla. — XV.
Eustachius (dominus), capellanus Sancti Jacobi de Ulteriori Portu. — CCVIII.
Eustachius, filius Anscherii. — IX.
Eustacius Berateng. — XXII.
Eustatius. — XLIV.
Eustatius, abbas de Gimiguiz. — IX.
Eustatius de Arenis. — XX.
Evrardus, Ambianensis episcopus. — CXVI.
Evrardus de Salvatimonte. — V.
Evrardus Grandin. — V.
Evruinus. — LXXXVIII.
Ew (Johanna de).

F

Faber (Richardus).
Fabri (Girardus).
Fanencort (Guido, Haimericus de).
Fauresse (Matildis La).

Digitized by Google

Felicianus, clericus. — XL.
Felicianus de Alpenes. — XXXIX.
Ferasset (Robertus).
Feron *vel* Ferum (Hugo, Johannes, Lucha Le).
Ferrarius (Johannes).
Fescamp (Johannes de).
Feskes (Radulphus de).
Firminus Becquet, presbyter. — CCLXXI.
Flandria, uxor Reginaldi de Milliaco. — CLXXXII.
Flochis *vel* Floschis *vel* Floscis (Geroldus, Gaufridus, Ingelrannus de).
Floques (Eustachius de).
Florencius de Gillemercuria. — CLXXVIII.
Florie (Eremborgis, Osbertus, Willelmus).
Flosques (Johannes de).
Focarmunt (Galterus de).
Foier (Michael du).
Folcardimonte (Gillebertus de).
Foligneio (Ingerannus de).
Folmuceon (Herbertus de).
Fontanis (B., H., Johannes, Thomas de).
Fonte (G. de).
Fontibus (Petrus de).
Forestarius (Galterus, Heldninus *vel* Hilduinus, Walterus, Willelmus).
Fornarius (Nicholaus).
Fort (Remigius Le).
Fossa (Bartholomeus, Gillermus de).
Fou., de Puteis (Henricus).
Foucarmont (Osbertus de).
Fouke de Mesnil Val, pater Gossonis. — CCVII.
Four (Honneré du).
Fournel (Simon).
Fraelvilla (Ancellus *vel* Ansellus, Robertus de).
Francheis (Willaume).
François (Guillaume Le).
Fraxineta (Osbernus de).
Fraxinis (Theobaldus de).
Fraxino (Petrus de).
Frealvilla *vel* Freauvilla *vel* Freauville *vel* Freavilla (Ancelin, Johannes, R., Ricardus, Robertus, Rogerus, Rogo, Walterius de).
Frechon (Guillermus, Johannes, Laurentius, Mattheus).
Fredinc (Galterus).
Freelvilla (Rogerius de).
Freeucourt (Hugo, Willelmus de).
Freherus, abbas de Sancto Audoeno. — IX.
Fresceneun (Ingerrennus de).
Fresenvilla *vel* Fressenevilla (Ingerrannus, Ricardus de).
Fresi (Guillermus de).
Fresne (Goscelinus, Petrus, Walterius de).
Fresseneville (Engerrannus de).
Fretel. — XX.
Voir Fretel de Sancto Hylario.
Fretel de Sancto Hylario. — XIV.
Freude *vel* Froede (Thoma *vel* Thomas).
Froide (Egidius).
Fruede (Thomas).
Fry (Robertus de).
Fucardimonte *vel* Fulcardimonte *vel* Fulcarmont *vel* Fulcarmonte (Betrannus, Johannes, Osbernus, Walterus de).
Fulbertus, archidiaconus. — VI.
Fulcerus *vel* Fulcherus, abbas de Ulteriori Portu. — IX, XIII, XVII, XIX, XXI, XXII, XXIV, XXV.
Fulcherus, archidiaconus. — IX.
Fulcho de Sancto Sulpitio. — XXIX.
Fulco Clericus. — III.
Fulco Le Borne. -- LXXX.
Fulco Paganellus. — CLIX.
Fulco, pater Gauffridi *vel* Goiffridi. — III, IX, XIX, XLVI.
Furno (Johannes de).

Digitized by Google

G

G. Daniel. — CXXX.
G. de Avenis. — XXXI.
G. de Fonte. — XCIII.
G., miles de Sancto Martino. — CIII.
Voir Galfridus de Sancto Martino, miles.
G., prior de Rubeo Campo. — CII.
G., prior de Ulteriori Portu. CVI.
Voir Gaufridus, prior.
Gal (Robert de).
Galerannus, — VI.
Galfridus de Bleinvilla. — XV,
Galfridus de Sancto Martino, miles. — CII, CIII.
Galo, filius Osberti. — XXVIII, XXIX.
Voir Gualo.
Galoppin (Pierre).
Galterius *vel* Galterus ad barbam de Daudisvilla *vel* Davicusvilla *vel* de Davidis Villa. — I, III, CCXLVII.
Voir Walterus ad barbam de Daivilla.
Galterius de Sancto Aniano, serorgius Reginaldi Trenchefoil. — XCVII.
Galterius Piccoth. — XX.
Galterus Blondel. — CLVI.
Galterus Boudart. — CCXXVI.
Galterus Boursete. — CCXXXVI.
Galterus Camerarius, vavassor. — III, XLVI.
Galterus de Focarmunt. — LIII.
Galterus de Pierrevilla, miles.— LXXXIII, CII.
Galterus de Reibon. — LXXV.
Galterus de Sancto Aniano, gener Goscelini Scindens folium (Trenchefoil). — LXXXVI.
Galterus de Sancto Martino. — XXXV, LII, LXX, LXXI, LXXII.
Voir Walterius de Sancto Martino Jailardo et Walterus de Sancto Martino.
Galterus Dobin. — CXLI.
Galterus, dominus de Moncellis. — CXXXI.
Galterus Forestarius, prepositus. — CCXI.
Galterus Fredinc, burgensis de Ulteriori Portu. — CCIX.
Galterus Girardus. — III.
Galterus Le Cauchois. — LXX.
Galterus Le Sauvage, de Meisnil Oistellant. — CLXXIX, CLXXX, CLXXXI, CLXXXIII.
Galterus Molendinarius, de Velliaco. — CCXXII.
Galterus, nepos Henrici de Petra. — XLVII.
Galterus, prepositus.
Voir Galterus Forestarius.
Galterus, presbiter de Orival. — CXXIX.
Galterus, presbiter de Septem Molis. — CCXXI.
Galterus, prior Augi. — XCV.
Galterus, rector ecclesiæ de Aneillemara. — CCIV, CCV.
Galterus Ruffi de Renertuit. — CLXXXII.
Galterus Rufus, de Sancto Martino. — LXX.
Galterus Troquelin. — CCIII.
Gambon (Petrus).
Gamachis (Guillelmus de).
Gardin (Gausfridus).
Gargarre (Henricus).
Garinus de Cubertivilla, sacerdos. — LXXXIII, CII.
Gauffridus. — CCL.
Gauffridus de Ballolio. — LXXVII.
Gauffridus de Buscallia. — XCIX.
Gauffridus de Envremou. — V, IX, XIX.
Gauffridus de Gregni. — VI.

Digitized by Google

Gauffridus, filius Oylardi, domini de Cuvervilla. — III.
Voir Gaufridus de Cuvervilla.
Gauffridus Hardy. — XXVI.
Gauffridus, prior de Ulteriori Portu. — CXXX.
Gauffridus, Rothomagensis archidiaconus. — VI.
Gauffridus Senescallus. — CCXIX.
Gaufredus *vel* Gaufridus, comes Andegavensis. — IX, XIV.
Geoffroi V, dit Plantagenêt.
Gaufridus. — XLV.
Gaufridus, clericus. — XLII.
Gaufridus, connestabularius. — XX.
Gaufridus Cousin de Sancto Audoeno. — CXLVIII.
Gaufridus de Acummesnil. — CXLI.
Gaufridus de Augo, pater Lucæ de Joncheriis. — XXXVIII, XLIV.
Gaufridus de Augo, pater Walteri, presbiteri de Juncheria. — XCIV.
Gaufridus de Bailliol *vel* Bailluel *vel* Bailoil. — I, III, CCXLVII.
Gaufridus de Belleville, miles. — CLXI.
Gaufridus de Capella. — CXCI, CXCVI.
Gaufridus de Capella, filius armigeri domini abbatis de Ulteriori Portu. — CXCIII.
Gaufridus de Capella, miles, baillivus regis Franciæ, castellanus de Archis. — CXIII.
Gaufridus de Cuvervilla. — III, IV, VI.
Voir Gauffridus, filius Oylardi, domini de Cuvervilla.
Gaufridus de Evremou.
Voir Gauffridus de Envremou.
Gaufridus de Flochis. — CCXX.
Gaufridus de Gillemercourt. — XX.
Gaufridus de Goy. — CLXIV.
Gaufridus de Pratis, miles. — CXIII.
Gaufridus de Sancto Albino. — III, VI.
Gaufridus de Sancto Leodegario, miles. — CCXXV.
Gaufridus de Sancto Sulpicio. — XCII.
Gaufridus de Valle Richeri. — CLVI.
Gaufridus de Vauchel. — CCI.
Gaufridus, filius Galteri *vel* Walteri de Sancto Martino. — XIV, XXXVII, LIII, LXVII.
Gaufridus, filius Roberti de Baschevile. — XLVIII.
Gaufridus Mercenarius. — CCXVI.
Gaufridus, miles, pater Johannis de Ballolio, militis. — CXLVIII.
Gaufridus, pater Ricardi de Verleio. — CIX.
Gaufridus, prior de Ulteriori Portu. — CIV, CV, CVII, CIX.
Gaufridus Torneveel, scabinus Augi. — CXLV.
Gaufridus Tuillie. — CXXV.
Gaulterius *vel* Gauterius de Sancto Martino. — III, IV.
Gausfridus de Bulliaco. — CLIX.
Gausfridus de Capella. — CLIX.
Gausfridus de Eurreville. — CXLIII.
Gausfridus de Oiri, miles et dominus de Sancto Martino. — LXXXIII.
Gausfridus Gardin. — CXXXIII.
Gausfridus, miles de Sancto Leodegario. — CLIII.
Gausfridus Pater noster, cancellarius Bajocensis. — CLIX.
Gausfridus, presbiter de Sancto Petro in Valle. — LXIX.
Gausfridus, prior. — XLVII.
Gausfridus Roassel. — CLIX.
Gausfridus Ronchi. — CXLII.
Gausfridus Rufinus. — CLIX.
Gauterus Gifardus, comes. — XVI.
Gauterus de Sancto Remigio. — XXXVI.
Gautier Gosselin, du Quesney. — CCXXXVIII.
Gepin (Guillelmus).
Gerardus, abbas Sancti Geremari Flaviacensis. — CXLVII.
Gerardus, filius Bernardi Vavassoris de Buesencort. — CXXVIII.
Gerardus, filius Tenfredi, — III.

Digitized by Google

Geraudus, pater Radulfi. Rothomagensis canonici. — LXXXVIII.
Germanus Alutarius. — CCXLIII.
Germer (Gislebertus).
Geroldus, dapifer comitis Henrici I. — V, VI.
Geroldus de Floschis. — CCXXIV.
Geroldus de Horneio, filius Eremburgis. — III, V. XLVI.
Geroldus, frater Hugonis de Arenis. — V.
Geroldus, frater Walterii de Sancto Martino Jailardo. — VI.
Gervinus, abbas Sancti Ricarii *vel* Richarii. — I, III.
Getevilla (Johannes de).
Gifardus *vel* Giffardus *vel* Giffart (Gauterus. Walterus).
Gila, mater Willelmi. — CXVIII.
Gila, uxor Ricardi de Fraelvilla. — III.
Gilbertus de Peissy. — CCXII.
Gilbertus Goscelin. — CXLV.
Gilbertus Goscelini de Augo (magister), filius Willelmi Goscelini. — CXCI.
Gilbuinus, pater Radulphi de Arenis. — V.
Giles Have, conseillier et maistre de l'hostel du conte d'Eu. — CCLX, CCLXIII.
Gilesbertus Malrespectu. — XLVI.
Voir Gillebertus Malus Respectus.
Gillebert Goscelin de Augo (magister). — CLIV.
Gillebertus Caletot. — XIX.
Gillebertus de Folcardimonte. — X.
Gillebertus de Sancto Audoeno, miles. — XLIV, CXVIII.
Gillebertus Kaln. — CLXXVIII.
Gillebertus Li[ ]. — CLXXVI.
Gillebertus Malus Respectus. — III.
Gillebertus, pater Walteri. — XXIX.
Gillebertus Petit Gros, scabinus. — XCVIII.
Gillebertus Ricouart. — CXII.
Voir Gislebertus Richoart.
Gillebertus, vicecomes. — XXII.
Gillelmus Boart, clericus. — XCIX.
Gillelmus de Andeli. — XCIX.
Gillemercourt (Gaufridus de).
Gillemercuria (Florencius de).
Gillermus de Fossa. — CLXXVI.
Gilroldus de Mellevilla, filius domini Reginaldi de Mellevilla. — CLXXVI.
Ginel Tosfrei. — CXIX.
Girardi (Hugo).
Girardus Fabri de Gergiaco, clericus Suessionensis diocesis. — CCL.
Girardus, filius Guizonis. — V.
Girardus (Galterus).
Girardus, monachus de Ulteriori Portu. — LXXVIII.
Girardus Pistor. — XXIX.
Girardus, precentor et sacrista de Ulteriori Portu. — CV, CVII, CIX.
Girardus Saloef, canonicus Rothomagensis. — CLXV.
Girardus Tallefer. — CCXXIV.
Gisbertus, homo Bernardi de Busseio. — XLVI.
Voir Gusbertus, au n° VI.
Gislebertus Belin. — CXLV.
Gislebertus Caletot. — XXI.
Gislebertus de Baillolio. — XXXVI.
Gislebertus de Sancto Hilario. — VI, XLVI.
Gislebertus, frater domini Roberti de Wend. — LVII.
Gislebertus Germer. — CXX.
Gislebertus Goscelinus. — XCV.
Gislebertus Joart. — CXLV.
Gislebertus Medicus, de Focarmont. — XLIV.
Gislebertus, monachus, filius Hugonis de Hansevilla. — V.
Gislebertus Presbiter.
Voir Gislebertus Sacerdos,
Gislebertus Richoart. — CLXXII.
Voir Gillebertus Ricouart.
Gislebertus Sacerdos, aquarius comitis Henrici I. — IV, V.

Digitized by Google

Gocelinus *vel* Goscelinus Trenchefoil. — LXII, LXVIII, XCVII.
Voir Goscelinus Scindens folium.
Godardus de Grandicuria. — XLIV.
Godart (Alvredus).
Godefridus, frater Roberti de Petreponte. — I, XLVI.
Gofredus, filius Roberti de Petreponte. — III.
D'après le n° I, ce personnage serait le frère et non le fils de Robert de Pierrepont.
Gofridus, filius Edburgis. — XXVIII, XXIX.
Gohelinus de Criolio. — XVIII.
Voir Goscelinus de Criolio.
Goiffridus de Sancto Martino, pater Walterii. — III, IV, V, VI.
Goiffridus, filius Fulconis. — III, IX, XIX, XLVI.
Goiffridus, filius Oylardi. — III.
Goiffridus, pater Oilardi de Cuvervilla. — III.
Goifridus, filius Romoldis. — I, III.
Goisnummara (Wido de).
Golatz (Willelmus).
Gomont (Robert).
Gona (Christianus de).
Gondout (Johannes).
Gonduinus, pater Mabiliæ de Septem Molis. — III, XLVI.
Gonterus Le Sergent. — CCL.
Goscelin (Gilbertus, Gillebert, Johan).
Goscelini (Gilbertus).
Goscelinus. — IX, XIX.
Goscelinus de Augo (E.).
Goscelinus de Bernon *vel* Bernou Maisnil. — I, III, XLVI.
Goscelinus de Criolio. — XIV, XX, XXI, XXIV, XXV.
Voir Gohelinus de Criolio.
Goscelinus de Fresne. — CXI.
Goscelinus de Ovremou. — LXX.
Goscelinus de Sancta Columba. — XXVI.
Goscelinus, filius Nicholai de Criolio. — III.
Goscelinus, filius Rogonis de Freauvilla et Bertæ. — LVI.
Goscelinus (Gislebertus, Gualterius, Rogerus, Walterus, Willelmus).
Goscelinus Granthomme. — LXIX.
Goscelinus (magister), nepos Anselli de Augo. — LI.
Goscelinus Scindens folium. — LXXXV, LXXXVI.
Voir Gocelinus Trenchefoil.
Goscelinus Tirlet. — CXLV.
Goscelinus Trenchefoil. — III.
Goscelinus Triket, burgensis de Augo *vel* major Augi. — CXXXVIII, CLXVIII, CXCI.
Gosse de Hoilandre. — CCXXXV.
Gosselin (Gautier).
Gosso de Mesnillo Val. — CXCV.
Gosso, filius Fouke de Mesnil Val. — CCVII.
Gosso Triket *vel* Triquet, burgensis de Augo. — CXCIII, CCIX.
Gosso Vavassor. — CCXXXVI.
Goude (Johannes).
Gouel (Rogerus).
Gourmer (S.).
Gouvevilla (Ricardus de).
Goy (Gaufridus de).
Goyfredus, filius Rainoldi de Sancto Martino Jaillardo. — I, III, XLVI.
Gozelin de Bernomaisnil.
Voir Goscelinus de Bernon Maisnil.
Grainvilla (Andreas de).
Grancurt (Abraham, Alvredus de).
Grand. (Helias de).
Grandicuria (Godardus, Simon *vel* Symon de).
Grandin (Evrardus).
Granford (Johannes de).
Grantcort *vel* Grantcourt (Abraham, Alundus, E., Henri, Petrus, Radulfus, Rogerius, Simon de).
Granthomme (Goscelinus).
Grateur (Jehan, Johannes Le).

Google

Gratianus, diaconus cardinalis Sanctorum Cosmæ et Damiani. — XLVI.
Graveren (Johannes).
Gregni (Adam, Gauffridus de).
Gregorius (beatus). — CXXIII.
Gregorius, papa. — CXLIV.
Grégoire IX.
Gregorius, presbiter de Campis. — VII.
Gregorius, presbiter de Sains. — LXXXIX.
Greivilla (Eustachius de).
Grimont *vel* Grimunt Maisnil (Gustinus, Turstinus de).
Grognet (Radulfus).
Gualo Aquarius. — XVIII, XX.
Voir Walo.
Gualterius Goscelinus. — IX.
Voir Walterus Goscelinus.
Gualterius Walgarth. — IX.
Gueen (Michael Le).
Gueraume (Guillaume).
Guerout (Guillelmus).
Guerrenfloris (Joscelinus de).
Guesdon (Matheus).
Guibertus *vel* Guilbertus de Duneio.
Voir Gulbertus.
Guibertus, decanus. — III.
Guibienfay (Wermundus de).
Guido, abbas de Augo. — CXX, CXXII, CXXIX, CXLIV.
Guido, abbas Sancti Fusciani de Nemore. — CCXXVII.
Guido de Avenis *vel* Avesnes. — XVI, XXXVI.
Guido de Fanencort. — XXXIV.
Guido de Maisnillo *vel* Mesnilo, qui monachus factus est. — VI, XLVI.
Guido, frater Geroldi de Horneio, filius Eremburgis. — III, V.
Guido, monachus. — CXVI.
Guieffroy de Buffresnil, bailli de Eu. — CCLVII.
Guifroi Le Vavasor. — CCXXXV.
Guilebertus Adam de Augo, pater Johannis. — CXX.
Guillaume Breart (frere), commandeeur de Repentigny. — CCLVIII.
Guillaume Buquet, bailli d'Eu. — CCLX.
Guillaume Gueraume. — CCXXXIX.
Guillaume Le François, religieux du Tresport. — CCLXX.
Guillaume Le Machon, garde du seel des obligacions de la baillie de Eu. — CCLII.
Guillaume Le Serjant, clerc. — CCXLII.
Guillaume, seigneur de Thignonville ou Tignonville, chevalier, conseillier et chambellan du Roy, et garde de la prevosté de Paris. — XLVI, CCL, CCLVI, CCLXIII.
Guilleaume de Boudeville, lieutenant du bailli de Eu. — CCLVII.
Guillebertus, filius Romerii de Doith. — III.
Guillebertus Roscelin, scabinus Augi. — CXXIV.
Guillehelmus Clarifolius. — IX.
Guillelmus, abbas de Ulteriori Portu. — CLXXXV, CC.
Guillaume III.
Guillelmus, archidiaconus (Rothomagensis diocesis). — IX.
Guillelmus Bloieth. — IX, XIX.
Guillelmus, connestabularius Normanniæ. — CLIX.
Guillaume Crespin, IVe du nom, baron du Bec-Crespin.
Guillelmus Crispinus. — CLIX.
Guillaume Crespin, fils de Guillaume IV.
Guillelmus de Corcellis. — CXXX.
Guillelmus de Diepe. — CLXXV.
Guillelmus de Doit. — CCXIII.
Guillelmus de Gamachis. — CCXX.
Guillelmus de Mellevilla (dominus), miles. — CCXIII.
Guillelmus de Pratellis, junior. — CCXXVIII.
Guillelmus de Rivers. — CLIX.
Guillelmus de Sancto Sulpicio. — XXXV.

Digitized by Google

Guillelmus, filius Walterii. — VI.
Guillelmus Gepin. — CCXLI.
Guillelmus Guerout. — CCXLIII.
Guillelmus Le Paumier. — CXXIV.
Voir Willelmus Le Paumier.
Guillelmus, Lexoviensis episcopus. — CLIX.
Guillaume II du Pont-de-l'Arche.
Guillelmus Maleboute. — CCXXII.
Guillelmus Minet, de Ulteriori Portu. — CCXX.
Guillelmus Paganellus. — CLIX.
Guillelmus Prepositus, de Floschis. — CCXXVI.
Guillelmus Regnart. — CCXLIII.
Guillelmus, Rothomagensis archiepiscopus. — CCXXXIII.
Guillaume II, de Flavacourt.
Guillelmus Strabo. — LXXVIII.
Guillelmus Tricket, major Augi. — LXXIV.
Guillelmus Warnerius. — III.
Guillemercourt (Ascelinus de).
Guillermus. — XXV.
Guillermus Aimet, prior de Eurevilla. — CCL.
Guillermus Belin. — CCLIII.
Guillermus Camel. — CCL.
Guillermus de Crenis. — XVIII.
Guillermus de Fresi, — XVIII.
Guillermus de Preaux, filius Clementiæ. — CCL.
Guillermus Duval, notarius curiæ Rothomagensis. — XVIII.
Guillermus, dux Normannorum. — CCXLVII.
Voir Willermus.
Guillermus, filius comitis Roberti. — LIII, CCXLVII.
Voir Willermus.
Guillermus, filius Edburgis.
Voir Willermus.
Guillermus, filius Nicholai. — XXIV, XXV.
Guillermus Frechon. — CCLIII.
Guillermus Lorger, notarius curiæ Rothomagensis. — XVIII.
Guillermus Martin, thesaurarius ecclesiæ de Penliaco. — CCLIII.
Guillermus Osoul. — CCL.
Guillermus Tardieu Cacus. — CCL.
Guillou (Rogerus).
Guizo, pater Girardi. — V.
Gulbertus de Duneio, filius Hugonis, vicecomitis. — I, III.
Gulbertus de Haimeis. — III.
Gunbertus *vel* Guntbertus. — IX, XIX.
Gusbertus. — XLVI.
Ce vavasseur est appelé Gulbertus de Haimeis dans le n° III.
Gusbertus, homo Bernardi de Busseio. — VI.
Gustinus de Grimont Maisnil. — I.

H

H. de Bellaquercu (magister), officialis et canonicus Ambianensis. — CXLIX.
H. de Fontanis. — CXCIV.
H. de Petricuria. — LXVI.
H., filius Mariæ, scabinus. — XXXIX.
H., officialis curiæ Sagiensis. — XCI.
H., prior de Calceia. — CXXIX.
Hachet (Robertus).
Hadelermus *vel* Haelermus de Pont, mi es. — XXX.
Voir Ahelermus.
Haffel (Walt.).
Haguelin (Robertus).
Haimeis (Gulbertus de).
Haimericus de Fanencourt. — III.
Hais Canvel. — CCXL.
Voir Aalis Canvel.
Haisia, relicta Osberti Ruesselin. — CLXX.
Haket (Vitalis).
Halosel (Oilardus).

Digitized by Google

Hamericus de Cusai. — LIII.
Hamon Anglicus, clericus. — XCIX.
Hamry (M.).
Hansevilla (Hugo de).
Hardy (Gauffridus).
Harecourt (R. de).
Harencort (Amauricus de).
Harturus de Capeuval. — LXII.
Hastingis (Ingelrannus de).
Have (Gilles).
Havisa, mater Audulfi de Braci. — III.
Havisa, uxor Stephani, comitis Albemarlensis. — III.
Haye (Nicolaus de la).
Haymon, clericus. — LVII, LVIII.
Hayron (Ricardus).
Hebertus Piscator. — XX.
Heinricus Jaillardus.
Voir Henricus Jaillardus.
Helduinus Forestarius. — I, III, IX, XIX, XLVI.
Helduinus, pater Herberti. — XXIX.
Helias de Grand., sacerdos. — CXXX.
Heluidis Aoustin, uxor Willermi de Kileboef. — CCXVI.
Heluidis Carite, de Mesnillo Soret. — CCVII.
Heluydis, uxor Willelmi de Kilebuef. — CCXV.
Helyas Blassel. — CCXIII.
Helyas de Basli. — CXV.
Helyas de Sancto Sidonio. — LXXVII.
Helyas, scriba. — XXXVI.
Hen (Jehan du).
Henredus Mosterlensis. — XLVI.
Ce personnage est appelé Henricus Mostellensis dans le n° I.
Voir Henricus Mostellencis.
Henri, abbé du moustier de Saint-Mikiel du Tresport. — II, CCXLVII.
Henri II.
Voir Henricus.
Henri de Grantcort chevalier. — CCXXXVII.
Henricus, abbas de Becco Herluini. — CXLIV, CXLVI.
Henri de Saint-Léger.
Henricus, abbas de Ulteriori Portu. — CXXX, CXXXVIII, CXLV, CLIX, CLXX.
Henri Ier.
Henricus, abbas de Ulteriori Portu. — CCXLV.
Henri II.
Voir Henri.
Henricus, abbas Fiscannii. — XX, XXXII.
Henri de Sully.
Henricus, Albanensis episcopus. — XLVI.
Henricus Bisa. — XLVI.
Voir Henricus Bisete et Henricus Visa.
Henricus Bisete. — IX, XIX.
Voir Henricus Visa.
Henricus, canonicus. — XIV.
Henricus clericus Anglicus. — CLVI.
Henricus, comes Augensis, filius comitis Willermi. — IV, V, VI, XIV, XXXVII, XLVI, LIII.
Henri Ier, comte d'Eu, fils de Guillaume II.
Henricus, comes Augi. — XXXIII, XXXIV, XXXVII, XLIV, XLVI, LIII, CL.
Henri II, comte d'Eu, fils de Jean Ier.
Voir Henricus, filius Johannis I.
Henricus de Augo, clericus. — LXVIII, CXVII.
Henricus de Berengervilla, senescallus Augi. — LXIX.
Henricus de Brou. — CLIX.
Henricus de Culvervilla *vel* Cuulvervilla *vel* Cuthbertuivilla *vel* Cuvervilla, filius comitis Walteri Giffart. — XV, XVIII, XXII, XXIII, XXVI.
Henricus de Novoforo. — XVI.
Voir Henricus de Novo Mercato.
Henricus de Novo Mercato. — XII.
Voir Henricus de Novoforo.
Henricus de Petra. — XLVII.

Digitized by Google

Henricus, dux Normanniæ et rex Angliæ. — XIX, XXI, XXXVII.
Henri II.
Henricus, filius Johannis Brodoul. — CCXX.
Henricus, filius Johannis I, comitis Augi. — XXXII.
Voir Henricus, comes Augi.
Henricus, filius Willelmi Malconduith. — C.
Henricus Fou., de Puteis. — CCXII.
Henricus Gallardus.
Voir Henricus Jaillardus.
Henricus Gargarre, clericus. — CCXX.
Henricus Jaillardus. — I, III, IX, XIX, XLVI.
Henricus Le Tailleur. — CLXXVIII.
Henricus Leurel. — LIII.
Henricus Marc, procurator de Ulteriori Portu. — CCL.
Henricus Mauritii (dominus), curatus de Bernevalle. — CCLIII.
Henricus Morstellensis *vel* Mostellencis. — I, III.
Henricus, prior de Ulteriori Portu. — CXVIII.
Henricus Visa. — III.
Voir Henricus Bisa.
Herberga, uxor Ramelini de Mesnilo. — VI.
Herbertus de Felmacheon *vel* Folmuceon. — XXIX, XLIII.
Herbertus, filius Helduini. — XXIX.
Heremburgis, mater Geroldi. — XLVI.
Voir Eremburgis, mater Geroldi de Horneio.
Hersendis, uxor Drogonis de Mesnillo. — VI.
Herser (Willelmus).
Heudelimont (Radulfus, Walterus de).
Heurtech (Adam).
Heuse (Le Borgne de la).
Hilduinus. — IX, XIX.
Voir Hilduinus de Blangeio.
Hilduinus de Blangeio *vel* de Blangi. — I, III, IX, XIX.
Voir Ilduinus de Blangi.
Hilduinus Forestarius.
Voir Helduinus Forestarius.
Hildunus Forestarius.
Voir Helduinus Forestarius.
Hilo, archidiaconus (Rothomagensis diocesis). — IX.
Himerius, pater Odonis. — XLIII.
Hochencourt (Hugo de).
Hoel (Hugo).
Hoilandre (Gosse, Hue de).
Honfroy de Pendeel. — XXXVIII.
Honneré du Four. — CCXL.
Horneio (Bernardus, Geroldus de).
Horneval (R. de).
Hosbertus Barberi, de Mesnillo Soret. — CCVI.
Voir Osbertus Barberi.
Hotot (Petrus, Robertus de).
Hubert (Willelmus).
Hudelimont (Walterus de).
Hue de Hoilandre. — CCXXXV.
Hugo. — XIX.
Voir Hugo de Viridiario.
Hugo, abbas Augi. — LIX, LXVIII, LXXX, XCIV, XCV.
Hugo, archidiaconus (Rothomagensis diocesis). — IX.
Hugo Basin. — CCXLIII.
Hugo Billete. — CCVI, CCXVI.
Hugo, capellanus Johannis I, comitis Augi. — XII.
Hugo, clericus et baillivus comitis Augi. — LXIII, LXIV, LXXXV, XCVI.
Hugo, Constantiensis episcopus. — CLIX.
Hugues II de Morville.
Hugo de Ansevilla. — XLVI.
Voir Hugo de Hansevilla.
Hugo de Arenis, filius Ingelranni Carcois. — V, XLVI.
Hugo de Augo. — XXII.
Hugo de Aula. — CXCIII, CXCVI.

Digitized by Google

Hugo de Basli. — LXXVII.
Hugo de Belevilla, miles. — CLXX.
Hugo de Bosco Girardi, presbiter. — LXXXI.
Hugo de Briccum Maisnil *vel* Briccum-maisnil. — V, XLVI.
Hugo de Daiencort. — CXCIV.
Hugo de Camberon *vel* Camberun. — LXIII, LXIV.
Hugo de Creseio. — LXXV.
Hugo de Evremo. — IV.
Hugo de Freeucourt, miles. — CLXVIII.
Hugo de Hansevilla. — V.
Voir Hugo de Ansevilla.
Hugo de Hochencourt. — V.
Hugo de le Sale. — CLXXXIX.
Hugo de Maisse *vel* Maissi.— LIII, LXIV.
Hugo de Manchevilla. — V.
Hugo de Manneby. — CXC.
Hugo de Meulers. — XLIX.
Hugo de Montibus. — CLXXXIX.
Hugo de Oirio. — V, XLVI.
Hugo de Oiry, miles et dominus de Sancto Martino Le Gallart. — CLXXV.
Hugo de Olivet. — VI.
Hugo de Petreponte. — VI.
Hugo de Puteo. — XIX.
Hugo de Riu, filius Anscherii. — III.
Hugo de Sancto Germano. — XLVIII.
Hugo de Sancto Martino, miles. — CXLVIII.
Hugo de Septem Molis *vel* Septimolis. — LXXXIII, CII, CVII.
Hugo de Suggeres, vicecomes Castri Aarairdi. — CXXI.
Hugo de Ulmeio, prior vir Mabiliæ de Septem Molis. — III.
Hugo de Valinis. — IX.
Hugo de Viridiario. — IX, XIX.
Hugo, filius Abrahæ de Petra. — VI.
Hugo, filius Bernardi Bolengerii *vel* Le Bolengier. — CI, CXL.
Hugo, filius Egidii de Merulevilla. — III.
Hugo, filius Rogerii. — XIX.
Hugo, filius Willelmi Bornii. — XLVIII, LXI.
Hugo, filius Willelmi de Sancto Aniano. LXII.
Hugo, frater Clementis, presbiteri de Basli. — CXLVIII.
Hugo, frater Ingelranni de Floscis. — VI.
Hugo, frater Willelmi Rufi de Kesneto. — CCI, CCVIII.
Hugo Girardi. — CLXXVIII.
Hugo Hoel. — CCXXII.
Hugo Kuingneuse. — CXCIV.
Hugo Le Borgne. — CCXIII.
Hugo Le Cocheon. — LXXVI, CXVIII.
Hugo Le Feron. — CCXXXVI.
Hugo Lepus. — XCII.
Hugo Livet. — XC, XCIII.
Hugo Mallart. — XXIX.
Hudardus Medicus. — XXXVII.
Hugo, monachus de Ulteriori Portu. — CIV.
Hugo Pirigrossi. — XCV.
Hugo Prepositus. — XXXVIII.
Hugo, prepositus de Floscis. — VI.
Hugo, presbiter Sancti Petri in Valle. — CVI.
Hugo, Rothomagensis archiepiscopus. — VI, IX, XII, XIV, XIX, XXI, XXIII.
Hugues d'Amiens.
Hugo Rufus, major Augi. — XLVIII, LXI.
Hugo, Sagiensis episcopus. — CLIX, CLXII.
Hugues II.
Hugo Strabo. — CCXIII.
Hugo, vicecomes. — I, III, IX, XIX, XLVI, CCXLVII.
Hugo, vicecomes. — IV, VI.
Hugo Wastel, scabinus Augi. — CXLV.
Huilardus de Sancto Martino (dominus), miles.
Humfredus, pater Wimberti. — CXLV.
Humfridus de Bohum, comes Hereford et Essex, miles. — CXC.
Hunfredus Barras. — CXCIV.

Digitized by Google

Hurel (Radulphus).
Husloth (Willelmus).

I

I. de Avesnes. — XXXV.
I. de Sancto Leodegario. — XXXV.
I., Luxoviensis archidiaconus. — CIII.
Ilduinus de Blangi. — XLVI.
Voir Hilduinus de Blangeio.
Ing. Pujoise, scabinus Augi. — CXLV.
Ingelrannus Carcois. — V.
Ingelrannus de Dommoart, nepos Geroldi de Horneio. — V.
Ingelrannus de Flocis *vel* Floscis. — VI, XLVI.
Ingelrannus de Grimunt Maisnil Suffulthum. — VI.
Ingelrannus de Hastingis. — IV, VI.
Ingerannus de Foligneio, sacerdos. — LXXXIII.
Ingerannus de Monteigni *vel* Montigniaco, miles. — LXXXIII, CII.
Ingerannus de Riveriis. — III, V.
Ingerrannus Beauduit, clericus. — CCXXI.
Ingerrannus Boche. — CXCIV.
Ingerrannus de Escotengniis. — XIV.
Ingerrannus de Fresseneville. — XII.
Voir Engerrannus de Fresseneville.
Ingerrannus de Monteingniaco. — LIX.
Ingerrannus, sacerdos de Foleigni. — CII.
Ingerranus Leurel. — LIII.
Ingerrennus de Fresceneun. — XLIV.
Inguerrannus de Beaufou (magister). — CCL.
Innocencius, papa. — CCL.
Innocent VI.
Isabel, uxor Galteri de Sancto Martino. — LXXII.
Isbertus, vicecomes. — VI.
Ivo de Buxeio. — VI.
Ivry (le sire d'), chambellan et conseillier du Roy, souverain maistre et general reformateur des Eauez et Forestz de France. — CCLXV.

J

J. Cauchoys. — CCLVI, CCLVII.
J. de Savigny. — CCLXII.
J. Patart. — CCLXIII.
Jacobus de Valle, clericus Rothomagensis, publicus apostolica et imperiali auctoritatibus curiæque archiepiscopalis Rothomagensis notarius juratus. — XVIII.
Jacobus Le Monnier, monachus de Ulteriori Portu. — CCLXVIII.
Jacobus Le Sauvage, de Mesneio Estellant. — CLXXVIII.
Jaillardus (Henricus).
James Olivier. — CCXXIX.
Jean, sire de Bains et de Boulongne-le-Crasse, chevalier, bailli d'Amiens. — CCLXII.
Jehan Cardon. — CCXXXIX.
Jehan, conte de Eu. — CCXLIV.
Jean II de Brienne.
Jehan d'Artois ou d'Artoiz, conte de Eu. — CCLI, CCLIV, CCLV, CCLVI, CCLVII.
Jehan de Beaucamp, lieutenant general du conte de Eu. — CCLXIII.
Jehan de Dommaart. — CCXLIX.
Jehan de Dommesnil, bailly de Eu. — CCLV.
Jehan de Meitegny, garde du seel des

Digitized by Google

obligacions de la baillie de Eu. — XXVI, CLXXXII.
Jehan de Pierrecourt, chevalier, seigneur du Fresne. — CCLXI.
Jehan du Hen (mestre). — CCXXIX.
Jehan du Quanel. — CCXLIX.
Jehan Le Grateur, tabellion juré de la conté d'Eu. — CXII.
Jehan Le Roy. — CCXXXIX.
Jehan Morelet, bailli de Eu. — CCLXIII.
Jehan Roussel, clerc tabellion juré des lettres de la baillie de Eu. — XXVI, CLXXXII.
Jehan Roussel, procureur du conte de Eu. — CCLXIII.
Jehane des Mons, fame Willaume de Preaus. — CCXXIII.
Jehanne d'Eu, vidamesse d'Amiens et dame de Puikeigni. — CCXLIX.
Jehen, conte de Eu. — CCXLVII.
Voir Jean Ier de Brienne.
Jehenne (Johannes Le).
Joart (Gislebertus).
Johan, abbé du Tresport. — CCLXI.
Johan Auberi. — CCXXXV.
Johan, conte de Eu. — II, CCXXX, CCXXXI.
Jean Ier de Brienne.
Johan de La Roche (maistre), clerc. — CCLIX.
Voir Johannes de Ruppe.
Johan Demontegin, clerc. — CCXXXVIII.
Johan Goscelin, du Mesnil-Soret. — CCXLII.
Johan Le Carpentier de Mesnilval (mestre). — CCXLII.
Johan Marmoulu. — CCLVIII.
Johan Portebos. — CCXXXV.
Johanna de Ew, domina de Criel. — CXC, CXCII, CCXXV.
Jeanne d'Eu, fille de la comtesse Alix.
Johanna, soror Petri de Fontibus. — CVI.
Johanna, uxor Ricardi Waimel. — CCIX.
Johanna, uxor Richardi Fabri de Septem Molis. — CCXXI.
Johannes. — XX.
Johannes. — CCL.
Johannes Acart. — XXVI.
Johannes Adam. — CLXXX.
Johannes Anglicus. — CXCVIII, CCI, CCVIII.
Johannes Baccheler, *vel* Bakeler. — CVII, CVIII.
Johannes Balague. — LXXXVIII.
Johannes Balduinus. — CLXXXIX.
Johannes Bertin, de Ulteriori Portu. — CCVII.
Johannes Blas. — LXXXI.
Johannes Brito (magister). — LXXXVII.
Johannes Brodoul. — CCXX.
Johannes Caletot, sacrista. — CCL.
Johannes Cardon. — CCXXIV.
Johannes Carin, de Mesnilval. — CXCVIII.
Johannes Cholet (magister), canonicus Rothomagensis. — CCIV.
Johannes, clericus. — XLV, CXVI.
Johannes, comes Angi. — X, XI, XII, XIV, XVI, XVIII, XX, XXII, XXIII, XXIV, XXV, XXVII, XXVIII, XXX, XXXI, XXXII, XXXIV, XXXVII, LIII, CXXXIV.
Jean Ier, comte d'Eu.
Johannes Coterel, burgensis de Ulteriori Portu. — CLXXXVI.
Johannes d'Avrenches. — CCL.
Johannes de Abbatisvilla. — XLVII.
Johannes de Andeli, cementarius, magister fabricæ ecclesiæ Rothomagensis. — LXXXVIII, XCIX.
Johannes de Angiens. — CCXXI.
Johannes de Augusta, clericus. — CCXLI.
Johannes de Ballolio, miles. — CXLVIII.
Johannes de Bellomonte. — CLIX.
Johannes de Curia (magister). — CLIX.
Johannes de Curia Omeri (magister). — CLXXXIV.
Johannes de Davidisvilla. — LXXVIII.
Johannes de Evremou, miles. — CXVIII.
Johannes de Fescamp (dominus), miles. — CCXXII.
Johannes de Flosques. — CXXIV.

Digitized by Google

Johannes de Fontanis (dominus), presbiter. — CCLIX.
Johannes de Freavilla, miles. — CXVIII.
Johannes de Fulcarmonte, *vel* Fucardimonte, monachus. — LXXX, CXVIII.
Johannes de Furno, presbiter de Ulteriori Portu. — CLXXXIV, CLXXXIX.
Johannes de Getevilla. — CXC.
Johannes de Granford, miles. — CXC.
Johannes de Mara, de Quesneto. — CCXLI.
Johannes de Merlevilla (magister). — CLXIII.
Johannes de Nevilla. — LVIII.
Johannes de Penli. — CCL.
Johannes de Ruppe, canonicus Rothomagensis. — CCLII, CCLIX.
Voir Johan de La Roche.
Johannes de Sancto Audoeno (dominus). — CXVIII.
Johannes de Sidevilla *vel* Sideville. — LVII, LVIII.
Johannes de Tournebu. — CLIX.
Johannes de Valle (dominus), procurator fabricæ ecclesiæ Rothomagensis. — CCLIX.
Johannes de Valle Richeri, major Rothomagensis. — CLVI.
Johannes de Valle Richerii (magister), canonicus Rothomagensis. — CCLIX.
Johannes de Velli (magister), decanus christianitatis de Augo. — LXV.
Johannes de Vilers. — CXV.
Johannes de Vilers (magister), canonicus Rothomagensis. — LXXIX.
Johannes de Villaribus, prior de Ulteriori Portu. — CCL.
Johannes de Vineis, baillivus regis Franciæ, in baillia de Falesia. — CLIX.
Johannes de Watei. — CXCIV.
Johannes, decanus de Augo. — CXCIV.
Johannes, dictus Clerc de Paris. — CCL.
Johannes Ferrarius. — CVI.
Johannes, filius Guileberti Adam de Augo. — CXX.
Johannes, filius Johannis Le Borgne, militis. — CXXXIII.
Johannes, filius Mauricii. — LXXXVIII.
Johannes, filius Radulfi de Moncellis. — XXXVI.
Johannes, filius Ricardi de Menilio Soret. — CLXXI.
Johannes, filius Roberti de Hotot. — LXXIV.
Johannes, filius Roberti Strabonis. — CLXVIII.
Johannes, frater Roberti de Freauvilla. — CV, CX.
Johannes, frater Thomæ de Briencun. — XLIV.
Johannes Frechon, thesaurarius ecclesiæ de Penliaco. — CCLIII.
Johannes Gondout. — CCXIII.
Johannes Goude. — CCIV.
Johannes Graveren. — CCLIII.
Johannes Le Borgne, de Criolio, miles. — CXXVI, CXXXIII.
Johannes Le Caron. — CCXXII.
Johannes Le Cat. — CXCV, CXCVI, CCXI, CCXV, CCXLI.
Johannes Le Caucheis. — CCXXVI.
Johannes Le Cornier, de Flosques. — CCXLI.
Johannes Le Ferum. — CVII.
Johannes Le Grateur, vicarius generalis abbatis de Ulteriori Portu. — CCLXXI.
Johannes Le Jehenne, de Guillemercort. — CCXXV.
Johannes Le Tense. — CXCIII, CCII, CCIII.
Johannes Luce, major Rothomagensis. — LXXXVIII.
Johannes (magister), presbiter de Ulteriori Portu. — CCVII.
Johannes Marc. — CCXLI.
Johannes Maton. — CCL.
Johannes Maubert. — XL.

Digitized by Google

Johannes, miles, frater Reginaldi Trenchefoil. — CXIII.
Johannes, monachus de Ulteriori Portu. — LXXVIII.
Johannes Noel, de Grandicuria. — CCXII.
Johannes Oiselet. — CCI.
Johannes Paste (dominus), curatus Sancti Jacobi de Ulteriori Portu. — CCL.
Johannes Petevin, de Ancillemara. — CXCVIII.
Johannes Prepositus. — CCXVI.
Johannes, prepositus de Mesnillo Oistellant. — CXXXVIII.
Johannes, presbiter de Ulteriori Portu. CXCI, CXCV.
Johannes, presbyter cardinalis tituli Sancti Marci. — XLVI.
Johannes Raimondus, sacerdos Sancti Martini de Verli. — LXVIII.
Johannes Raimont. — LIII, CXVII.
Johannes (Ricardus).
Johannes Rufus, hospes Ricardi de Verleio. — CIX.
Johannes, sacerdos de Pendé. — XXXVIII.
Johannes Sevout, avunculus Walteri Le Sauvage. — CLXXVIII, CLXXXI.
Johannes Tardieu. — CCXXVIII.
Johannes Tornelievre *vel* Turnelievre, de Mesnil Soret. — CLXXXVI, CXCVIII.
Johannes Travers. — CXII.
Johannes Trousse. — CCXLI.
Johannes Vavassor. — CXCIII, CXCVIII, CCVIII, CCXI.
Johannes Vavassoris (magister). — CCL.
Johannes Vinchent. — CCVI.
Johannisvilla (Ricardus de).
Johanvilla (Simon de).
Joisbert (Willelmus).
Joncheriis (Lucas de).
Jordanus de Berengervilla. — LXIX.
Joscelinus, abbas de Belloprato. — CXLIV.
Joscelinus de Guerrenfloris. — LXXIV.
Jouel (Willelmus).
Juliana, mater Walteri. — XIX.
Julianus Champoie. — CXXIV.
Julianus, prior. — XLIV.

K

Kain (Gillebertus).
Karite (Petrus).
Katerine Aloul. — CCXL.
Kileboef *vel* Kilebue *vel* Kilebuef *vel* Killebeuf (Willelmus *vel* Willermus de).
Kuingneuse (Hugo).

L

L. de Augo, supprior de Ulteriori Portu. — CLX.
L. Lietard. — CCLXXI.
Laborans, presbyter cardinalis Sanctæ Mariæ trans Tiberim tituli Calixti. — XLVI.
Laicus (Robertus).
Laisie (Pierres).
Laizie (P.).
Lalate (Ermengardis).
Lambertus Canu. — CXCVI, CCXXVI, CCXXVIII.
Lambertus de Sancto Sidonio. — III.
Lambertus, filius Ramelini de Mesnilo et Herbergæ. — VI.
Lambertus, filius Wlgerii. — IX.
Lambertus Rendellon. — CXXXIII.
Lan (le cardinal de). — CCLIX.
Jean I de Rouci.

Digitized by Google

Landis (Petrus de).
Landricus de Arenis. — v.
Landry (Charles).
Laurencius Clarembout. — CCVI.
Laurencius Leu[ ]t. — CCIII.
Laurens de la Mote, garde du seel des obligacions de la baillie de Eu. — CCLXV.
Laurentius, abbas de Ulteriori Portu. — CLXXVII.
Laurentius, archidiaconus (Rothomagensis diocesis). — IX.
Laurentius Beauvaiz. — CCL.
Laurentius Bourdel. — CCLIII.
Laurentius Brocen. — CXXXIII.
Laurentius de Angulo. — CCIX, CCXLI.
Laurentius de Constantia, clericus. — LXXXVII.
Laurentius de Ulteriori Portu (magister), sacerdos. — CXXX.
Voir Laurentius, presbiter de Ulteriori Portu.
Laurentius Frechon. — CCLIII.
Laurentius Lembert, de Envremou. — CCXII.
Laurentius Malderrée *vel* Maledenrée. — CLV, CXCI.
Laurentius Malherbe. — CCXLI.
Laurentius, presbiter de Ulteriori Portu. — CXXII, CXXVI.
Laurentius Salebadin. — CLVI.
Laurentius Strabo. — LXXIV.
Lavenu (Nicolas).
Lecornier (Walterus).
Lembert (Laurentius).
Lemerque. — CCLXV.
Lengleis (Ricart).
Leodegarius Basset, de Asigneio. — CCI.
Leodegarius Clericus. — CCXVI.
Leodegarius Deulewart. — CCVII.
Lepus (Hugo).
Letia, uxor Durandi Le Machon. — CLVI, CLVII, CLVIII, CLXV, CLXVII.
Leurel (Henricus, Ingeranus).
Li[ ] (Gillebertus).
Libert (Lorens).
Liecelina, uxor Galteri de Sancto Martino. — XXXV.
Liecia, uxor Durandi Camerarii. — CLI.
Lienais Rabuissons, bourgois d'Amiens. — CCXLIX.
Liesca Billete. — XCVIII.
Lietard (L.).
Lindeboto (Reginaldus de).
Listevile (Petrus, Pierres de).
Livet (Hugo).
Loere (Radulfus).
Loiseleor (Willelmus).
Longolio (Elyas de).
Longuemort (Ricardus de).
Longus (Willelmus).
Loureio (Bartholomeus, Picardus, Ricardus de).
Lorens Libert. — CCXXIX.
Lorger (Guillermus).
Louvel *vel* Lovel (Abrabam, Matheus, Petrus).
Loys, roy de France. — CCLXX.
Louis XII.
Lucas Anglicus, serviens domini abbatis de Ulteriori Portu. — CLXX.
Lucas de Joncheriis, filius Gaufridi de Ango. — XXXVIII.
Lucas, frater Walteri, presbiteri de Juncheria. — XCIV.
Lucas, serviens. — CLX, CCIX.
Lucas Serviens. — CCXIX.
Luce (Johannes).
Luce III, pape. — XLVI.
Lucbas Le Ferun, scabinus. — XCVIII.
Lucie *vel* Lucius, papa. — CCL.
Voir Luce.
Lucrator (Andreas).
Lucus Paganus. — XLVI.
Ludowicus, rex Francorum. — IX, XIX, XXI.
Louis VII.
Luevent (Ysambardus de).
Lupicanda (Alveredus, Osbernus de).

Digitized by Google

M

M., famulus Radulfi, abbatis de Ulteriori Portu. — CIX.
M. Hamry. — CCLII.
Mabilia de Septem Molis, filia Gonduini. — III, XLVI.
Mabille, fame de Gautier Gosselin, du Quesney. — CCXXXVIII.
Macello (Ricardus de).
Machecrier (Michiel, Radulphus Le).
Machon (Durandus, Guillaume Le).
Maesmart. — CXLV.
Magister (Abraham).
Magno Prato (Robertus de).
Maheut, fame de Johan Goscelin. — CCXLII.
Mahieu Tournelievre. — CCXLII.
Mainart Le Petit. — CLXXXVI.
Mainart, pater Aufredi. — XCVIII.
Maineriis (Robertus de).
Maineut (domina). — CXCIV.
Maisnil (Robertus, Willelmus de).
Maisnillo (Petrus, Walterus de).
Maisse *vel* Maissi (Hugo de).
Makerel (Nichole).
Mala Palude *vel* Malapalude (Philippus, Ricardus de).
Malchevalier (Dyonisius).
Malchion *vel* Mauchion (Willelmus).
Malconduith *vel* Mauconduith (Robertus, Willelmus).
Malderrée *vel* Maledenrée (Laurentius, Rogerus).
Maleboute (Guillelmus).
Malherbe (Laurentius).
Mallart (Hugo, Radulfus).
Malrespectu *vel* Malus Respectus (Gilesbertus *vel* Gillebertus).
Manchevilla (Hugo de).
Manesserius, filius Willelmi Bornii. — XLVIII, LXI.
Manneby (Hugo de).
Mara (Johannes, Matheus, Wascelinus de).
Marc Blondel. — CCXXIII.
Marc (Henricus, Johannes).
Marcus Augustini, de Floschis.
Mardargent. — XLVIII.
Marcia Romain. — CLXXIX.
Marescallus (Simon).
Margareta. — XXII.
Marguerite d'Eu, fille de Jean Ier, comte d'Eu.
Margarita, comitissa Augensis. — IV.
La comtesse Marguerite est femme de Henri Ier, comte d'Eu.
Maria de Velli, uxor Geroldi de Floschis. — CCXXIV.
Maria, mater H., scabini. — XXXIX.
Maria, uxor Alfonsi, comitis Augi. — CLXXXVII, CLXXXVIII, CXCII, CCX, CCXXV.
Marie d'Exoudun.
Marilia, mater Willelmi. — XIX.
Marmoulu (Johan).
Martel (Radulphus).
Martin (Guillermus).
Martini Ecclesia (Michael, Robertus de).
Martinus de Mellincamp. — CLXXV.
Martinus de Monte Ragnaldi *vel* Reginaldi, clericus. — CLXIX, CLXXXIV.
Martinus de Sancto Sulpicio, abbas de Ulteriori Portu. — CCLIII.
Martinus de Sancto Supplicio, prior de Hornay. — CCL.
Il est probable que *Supplicio* est mis ici pour *Sulpicio*, car le prieur d'Hornoy est devenu abbé du Tréport.
Martinus, frater Fonke de Mesnil Val. — CCVII.
Martinus (magister), officialis Ambianensis. — LXXXIX.
Martinus, papa. — CCLXVII.
Martin V.
Masa de Camba. — LXVI.

Digitized by Google

Masa, uxor Sellonis, carpentarii. — CXCVI.
Masia Alcissi. — CCXXVI, CCXXVIII.
Masnials (Rogerus de).
Massinus Le Roux. — CCLXXI.
Matheus. — XX.
Matheus, abbas Augi. — XLVIII.
Matheus d'Abbeville. — CCL.
Matheus d'Eslaetot. — XCVIII.
Matheus de Mara. — CXCVIII, CCVIII.
Matheus de Noielete. — CXCIV.
Matheus Due. — CXCV.
Matheus, famulus *vel* cubicularius abbatis. — XIV, XVIII.
Matheus, filius Nicholai. — LXXXVIII.
Matheus, filius [illegible]mmi. — CXCIII.
Matheus Guesdon, de Flosques. — CXXXVIII.
Matheus Louvel. — CCXIII.
Matheus Penbele. — CCXXXVI.
Matheus Roussel. — CXCIV.
Matildis. — VI.
Matildis est mis à tort pour Margarita.
Matildis La Fauresse, de Ulteriori Portu. — CCXXV.
Matildis, soror comitis Johannis. — XXII.
Mathilde d'Eu, fille de Henri Ier et sœur du comte Jean.
Matildis, uxor Petri de Fraxino. — CXXXIX.
Matildis, uxor Roberti Strabonis. — LIX.
Matildis, uxor Willermi, ducis Normannorum. — III.
Maton (Abraham, Johannes, Radulfus, Rogerius).
Maton Maisnil (Roscelinus de).
Mattheus de Acummesnil, burgensis de Blangiaco. — CXLI.
Mattheus de Bras. — CCXXV.
Mattheus Frechon. — CCLIII.
Mattheus Lovel (dominus), miles. — CLXIII.
Mattheus Silvain. — CXIII.
Maubert (Johannes, Walterus).
Mauricius, pater Johannis. — LXXXVIII.
Maurilius, archiepiscopus Rothomagensis. — I, II, III, CCXLVII.
Mauritii (Henricus, Reginaldus).
Maza, mater Rogerii. — XXVI.
Mazerina, uxor Hugonis de Rin. — III.
Medicus (Gislebertus, Hudardus, Simon).
Meitegny (Jehan de).
Melior, presbyter cardinalis Sanctorum Johannis et Pauli tituli Pamachii. — XLVI.
Mellevilla *vel* Melleville (Bernardus, Gilroldus, Guillelmus, Rainaldus, Reginaldus, Robertus, Tustanus de).
Mellincamp (Martinus de).
Menardus Le Petit, de Menilio Soret. — CLXXI.
Menilio Soret (Ricardus de).
Mercator (Robertus).
Mercenarius (Gaufridus).
Merchier (Alanus, Ricardus Le).
Merlevilla (Johannes, Radulfus, Radulphus, Robertus, W. de).
Merlincampo *vel* Merlinicampo (Simon de).
Mers (Simon, Willelmus de).
Merulevilla (Egidius de).
Mesedome (Alanus de).
Mesnil Val (Fouke de).
Mesnilleio (Alanus de).
Mesnillo (Alanus, Drogo, Nicolaus, Walterus de).
Mesnillo Oistellant (Walterus de).
Mesnillo Val (Gosso de).
Mesnillsoret (Thomas de).
Mesnilo (Guido, Ramelinus de).
Messier (Adam, Rogerus Le).
Meulers (Hugo de).
Miarana (R. de).
Michael Carnifex, scabinus de Ulteriori Portu. — CLXXXVI, CXCIX, CCVI.
Michael Croquet. — CCXXIV.

Digitized by Google

Michael de Bordeni. — LXXXI.
Michael de Martini Ecclesia, monachus de Ulteriori Portu. — CLXV.
Michael du Foier. — CCXXIV.
Michael, famulus abbatis de Ulteriori Portu. — LXXII, XCVII, CXIII.
Michael, filius Laurentii Beauvaiz. — CCL.
Michael, frater Petri. — CCL.
Michael Le Borne. — CXXXIII.
Michael Le Gueen, prior de Ulteriori Portu. — CXLIII.
Michael Semen, monachus de Ulteriori Portu. — CCLXV.
Michiel Le Machecrier. — CCXXIII.
Milliaco (Reginaldus, Ricardus de).
Millo de Ayssingneio. — I.
Voir Milo et Milo de Assegny.
Milo. — III, IX.
Voir Millo de Ayssingneio et Milo de Assegny.
Milo, Belvacensis episcopus. — CXXXV.
Milo, capellanus. — XLII.
Milo de Assegny *vel* Asseigny. — III, XLVI.
Voir Millo de Ayssingneio et Milo.
Milo de Bricheneio. — LXX.
Milo Wigot. — CLXXXIX, CXCVIII, CCII, CCIII, CCVIII.
Milouet (Radulphus de).
Minet (Guillelmus).
Molendinarius (Galterus, Willelmus).
Molier (Engerannus).
Molineaux (Willelmus de).
Mombrai *vel* Mombraio (Robertus de).
Monasterio (Willelmus de).
Monceio (Robertus, Rogerius de).
Moncellis (Anscherius, Radulfus, Willelmus de).
Monceps (Radulfus de).
Mons (Jehane, Willelmus des).
Monte (Willelmus de).
Monte Hugonis (Clarenboud de).
Monte Ragnaldi *vel* Reginaldi (Martinus de).
Montegni *vel* Monteigni *vel* Monteingniaco *vel* Montigniaco (Ingerrannus, Robertus, Willelmus de).
Montibus (Hugo de).
Morel (Petrus, Robertus).
Morelet (Jehan).
Morin (Bertinus, Robertus).
Morisse (Willaume).
Mortemer (Walrelin de).
Mostellensis *vel* Mosterlensis (Henredus, Henricus).
Mote (Laurens de la).
Mustela (Robertus).

N

N. Le Picart. — CCLXX.
Nevilla (Johannes de).
Nicholaa, filia Ricardi Johannis, uxor Ricardi Le Caucheis, de Mesnillio Aalardi. — CCXXXIV.
Nicholaus *vel* Nicolaus Adam, burgensis de Augo, scabinus Augi. — LXXXIV, CXXIV, CXLV.
Nicholaus Auglicus (frater), monachus de Ulteriori Portu. — CCIV.
Nicholaus Bochart. — CCXII.
Nicholaus Catus. — CXCIV.
Nicholaus Daniel *vel* Danyel, de Aneillemara. — CCIV, CCV.
Nicholaus de Barra. — CXLIII.
Nicholaus de Boevilla. — LVI.
Nicholaus de Criolo. — III.
Nicholaus de Dampierre. — CXCV, CXCIX.
Nicholaus de Deppa. — LXXXVIII.
Nicholaus de Verleio. — XVIII.
Nicholaus de Veteri Ponte. — XC, XCIII.
Nicholaus Dexlewart, clericus. — CCXXVI, CCXXVIII.

Digitized by Google

Nicholaus Diel. — XXVI.
Nicholaus, filius Laurentii Beauvaiz. — CCL.
Nicholaus, filius Reginaldi de Milliaco et Flandriæ. — CLXXXII.
Nicholaus, filius Wascelini. — CCXI.
Nicholaus Fornarius. — CXLV.
Nicholaus, frater Walterii de Sancto Martino Jailardo. — VI.
Nicholaus Le Bouteillier. — CCIV.
Nicholaus Le Normant, prior de Rubeo Campo. — CCL.
Nicholaus (magister), rector ecclesiæ de Aubegnimont. — CXCVII.
Nicholaus (magister), rector ecclesiæ Sancti Jacobi de Ulteriori Portu. — CLXIX, CLXXIII.
Voir Nicolaus.
Nicholaus, pater Guillermi. — XXIV, XXV.
Nicholaus, pater Mathei. — LXXXVIII.
Nicholaus, pater Petri. — LIII.
Nicholaus, pater Rainaldi Vavasoris. — CIX.
Nicholaus, pater Roberti. — CXXXIII.
Nicholaus Vavasor, de Velli. — CCIII.
Nicholaus Wastel, scabinus Augi. — CXXIV.
Nichole Beauvès. — CCXLII.
Nichole Bretuel. — CCXL.
Nichole Makerel, bourgueis de Faleise. — CCXXIX.
Nichole Savari. — CCXL.
Nicolas Braque (messire). — CCLIX.
Nicolas Lavenu, clerc, notaire imperial et de la court de Rouen. — CCL.
Nicolaus de la Haye, monachus de Ulteriori Portu. — CCLXVIII.
Nicolaus de Mesnillo. — CCXII.
Nicolaus, pater Petri. — XXXVII.
Nicolaus, rector ecclesiæ Sancti Jacobi de Ulteriori Portu. — CLXXXIV.
Voir Nicholaus.
Nicole Cauvin, prestre. — CCLVII.
Nigasius, Rothomagensis canonicus. — LXXXVIII.
Nisbat (Willelmus de).
Nivele (Tiericus de).
Noel (Johannes).
Noielette (Matheus de).
Normant (Nicholaus le).
Normanvilla (Robertus de).
Novavilla (Wascelinus de).
Novo Foro *vel* Novoforo (Henricus, Petrus de).
Novo Mercato (Henricus de).
Nuervo, filius Audulfi de Braci. — III.

O

Octavianus, Hostiensis et Welletrensis episcopus, Apostolicæ Sedis legatus. — LXXIII.
Odart. — XXXVIII.
Odelina, filia Roberti, filii Renoldi. — CXXXVII.
Odo Belvaes *vel* Belvais. — CXXII, CXXV.
Odo, camerarius Johannis I, comitis Augi. — XII.
Odo Cormarende. — V.
Odo de Boganville, clericus. — VII.
Odo, filius [ ]. — XXIX.
Odo, filius Edburgis. — XXVIII, XXIX.
Odo, filius Himerii. — XLIII.
Odo, Rothomagensis archiepiscopus. — CLXXXV, CXCVII, CCIV, CCV, CCXIII.
Eude Rigaud.
Oilardus de Cuvervilla, filius Goiffridi. — III.
Voir Oylardus, dominus de Cuvervilla
Oilardus Halosel. — V.
Oiri *vel* Oirio *vel* Oiry (Gausfridus, Hugo de).

Digitized by Google

Oiselet (Johannes).
Oisterlandus, miles Roberti, comitis Augensis.
Voir Oystellandus.
Olivet (Hugo de).
Olivier (James).
Orgemont (le sire d'). — CCLIX.
Osbernus, abbas de Ulteriori Portu, filius Ricardi de Fraelvilla et Gilæ. — III, IV, V, VI.
Osbernus, capellanus de Cubertivilla. — LII.
Osbernus Coco. — XX.
Osbernus de Bailloel. — III.
Osbernus de Doith. — III, XLVI.
Osbernus de Fraxineta. — V.
Osbernus de Fulcardimonte *vel* Fulcart Monte. — X, XII, XXX.
Osbernus de Lupicauda. — VI.
Osbernus de Pontivo. — XIX.
Voir Osbertus de Pontivo.
Osbernus Le Cornier. — CCXI.
Osbernus Le Potier. — CLXXVI.
Osbernus Rufus. — III, XLVI.
Osbernus Rufus. — XIV.
Osbernus Salespée. — XXXIX, LXVI.
Osbernus Salrespée. — CXXXVI.
Osbertus (abbas). — XXXI, XLVII.
Osbertus Barberi. — CXCIX.
Osbertus de Cutberti Villa, monachus de Ulteriori Portu. — CVIII.
Osbertus de Foucarmont. — XVI.
Osbertus de Pontivo. — IX.
Voir Osbernus de Pontivo.
Osbertus de Prato. — CXII.
Osbertus (frater), capellanus. — XXVIII.
Osbertus, filius Berengarii, pater Galonis et Alberti. — XXVIII, XXIX.
Osbertus Florie, de Mesnillo Soret. — CXCV, CXCIX.
Osbertus Le Cornier. — CXCIII.
Osbertus Ruesselin, maritus Haisiæ. — CLXX.
Osbertus Salespée.
Voir Osbernus Salespée.
Osbertval (Robertus de).
Osmeldis *vel* Osmodis *vel* Osmondis, uxor Goscelini de Bernou Maisnil. — I, III, XLVI.
Osmundus, archidiaconus (Rothomagensis diocesis).
Osoul (Guillermus).
Ostremencort (Aleaume *vel* Alelmus de).
Oubertus, pater Willelmi. — LI.
Ovilardus. — LIII.
Ovilla (Willelmus de).
Ovremon (Goscelinus de).
Oylardus. — III.
Oylardus, clericus. — C.
Oylardus de Bordena, pater Willelmi. — CXXXIX.
Oylardus, dominus de Cuvervilla. — I, III.
Voir Oilardus de Cuvervilla.
Oystellandus, miles Roberti, comitis Augi. — I, III, XXVI.

P

P., famulus monachorum de Ulteriori Portu. — LV.
P. Laizie, procureur. — CCLXV.
P., prior Augi. — CXXIX.
Padoc (Walt).
Paganellus (Fulco, Guillelmus).
Paganus (Calvus, Lucus, Radulfus).
Paganus de Villers. — V.
Page (Agnès, Ricardus, Ricart Le).
Pago (Ricardus).
Pandulfus, presbyter cardinalis tituli XII apostolorum. — XLVI.
Pare (Walterus).
Parent (Rogerus).
Parmentarius (Radulfus, Renerius.

Digitized by Google

Parvus (Willermus).
Passemer (Raimmont).
Paste (Johannes).
Pastor (Walterus).
Patart (J.).
Pater noster (Gausfridus).
Paulus, papa. — XVIII.
Paul II.
Paumier (Guillelmus, Willelmus).
Peissy (Gilbertus, Willardus de).
Penbele (Matheus).
Pendeel (Adelinus, Honfroy de).
Penleio (Thomas de).
Penli (Johannes de).
Penliu (Robertus de).
Pelui (Bernardus de).
Peschevairon (Rogerus).
Petevin (Johannes).
Petit (Adan, Bernardus, Mainart, Menardus Le).
Petit Gros (Gillebertus).
Petra (Abraham, Henricus, Thomas, Wermundus de).
Petreponte *vel* Petroponte (Hugo, Robertus de).
Petricuria (H. de).
Petris (Stephanus de).
Petrocuria (Ricardus de).
Petrus. — CCL.
Petrus, avunculus Goscelini de Sancta Columba. — XXVI.
Petrus Barraquin. — CCLIII.
Petrus Brien. — CCI.
Petrus Carite. — CLXXXVI, CCVI.
Petrus, clericus. — LXVIII.
Petrus Crassus, de Fraxino. — CXXXIX.
Petrus de Albamalla (magister), canonicus Rothomagensis. — CCIV.
Petrus de Albamalla, notarius curiæ Rothomagensis. — CCIV.
Petrus de Archellis, presbiter. — LXVII.
Petrus de Augusta. — XCVIII.
Petrus de Bello. — XX.
Petrus de Brionis. — CLIX.
Petrus de Fontibus. — CI, CVI.
Petrus de Fraxino. — CXXXIX.
Petrus de Fresne. — CXI.
Petrus de Grantcourt *vel* Grancurt prepositus. — III, XLVI.
Petrus de Hotot. — XV.
Petrus de Landis. — CLIX.
Petrus de Listevile, clericus. — CCXXVI, CCXXXVI.
Petrus de Maisnillo, seneseallus domini archiepiscopi Rothomagensis. — CCIV.
Petrus de Novo Foro. — LXXXVIII.
Petrus de Sancto Petro in Valle. — CVI.
Petrus de Sancto Remigio. — CXC.
Petrus de Tilloi, miles. — CLXIV.
Petrus de Vilers. — LXVII.
Petrus, filius Andreæ de Grainvilla. — XXVI.
Petrus, filius Nicolai *vel* Nicholai. — XXXVII, LIII.
Petrus, filius Willelmi de Molineaux. — XXVI.
Petrus, frater Michaelis. — CCL.
Petrus Gambon. — CXXIV.
Petrus Karite. — CCXV, CCXVI.
Petrus Le Pruvost. — XXXVII.
Petrus Lovel. — CCXLI.
Petrus Morel, filius armigeri abbatis de Ulteriori Portu. — CXCI, CXCIII, CXCVI.
Petrus Pioli, presbyter. — CCLIII.
Petrus Prepositus. — XIV, XVIII, XLIII.
Petrus, prepositus de Grandicuria. — IX, XIX.
Petrus, prior de Augo. — CXXII.
Petrus, rector ecclesiæ de Sirham. — CXC.
Petrus, Rothomagensis archiepiscopus. — CLXXIII, CLXXIV.
Pierre II de Colmien.
Petrus Serviens. — CXXXIII.
Phelippe d'Artois, conte d'Eu et connestable de France. — CCLX.

Google

Philippus Blanket, de Wiblevilla. — CLXX.
Philippus de Alenconio, Rothomagensis archiepiscopus. — CCLII.
Philippus de Mala Palude, canonicus Rothomagensis. — LXXXVIII, XCIX.
Voir Philippus, nepos Ricardi de Malapalude.
Philippus (magister), presbiter de Brunvilla. — CXCI.
Philippus, nepos Ricardi de Malapalude. — LXXXI.
Philippus, rex Francorum. — CCXXV.
Philippe III.
Philippus, rex Francorum. — II.
Philippe VI.
Picardus de Lonreio. — I.
Picardus Le Sourd, carpentarius. — CCI.
Picart (N. Le).
Piccoth (Galterius).
Pierre Dant. — CCLXIII.
Pierre Galoppin. — CCXLIX.
Pierrecourt (Jehan de).
Pierrepont (Wyllaume de).
Pierres Laisie, clerc tabellion juré des lettres de la baillie de Eu. — CCLXV.
Pierres de Listevile. — CCXLII.
Pierrevilla (Galterus de).
Pincerne (Radulfus).
Pioti (Petrus).
Pirigrossi (Hugo).
Piscator (Hebertus).
Pistor (Girardus).
Poelin *vel* Poolin (Bartholomeus).
Poitevin (Robert).
Poles (Robertus).
Pont (Adelelmus *vel* Hadelermus *vel* Haelermus de).
Ponte (Walterus de).
Pontivo (Osbertus de).
Porel (Walterus).
Porta (Radulfus, Willelmus de).
Portarius (Rogerus).
Portator (Renerius).
Portebos (Johan).
Potier (Osbernus, Robertus Le).
Pouchet (Berthemieu).
Pratellis (Guillelmus de).
Pratis (Gaufridus, Reginaldus de).
Prato (Osbertus, Radulphus de).
Preaulx *vel* Preaus *vel* Preaux (Guillermus, Ricardus, Willaume de).
Predin (Walterus de).
Prepositus (Guillelmus, Hugo, Johannes, Petrus, Robertus, Willelmus).
Presbiter (Bernardus, Balduinus).
Pruvost (Petrus Le).
Puissel (Radulphus).
Pujoise (Ing.).
Puteis (de). — IX
Voir Hugo de Puteo.
Puteo (Hugo de).

Q

Quanel (Jehan du).
Quency (Rogerus de).

R

R., archidiaconus (Ambianensis diocesis). — XLV.
R. Balbus, archidiaconus Augensis. — LIV.
R., clericus. — XLI.
R. Comes. — CLXXXII.
R. de Cordiaco. — CLIX.
R. de Frealvilla. — XXXV.

Digitized by Google

R. de Harecourt. — CLIX.
Richard d'Harcourt.
R., de Horneval. — CLIX.
R. de Miarana. — LI.
R., dominus de Arenis. — VII.
R. (dominus), frater Simonis de Grantcourt, miles. — CLXIII.
R., famulus monachorum de Ulteriori Portu. — LV.
R., filius Bernardi de Sancto Walarico. — XLII.
R., frater Willelmi de Sancto Hylario. — LV.
R., vicecomes de Sancta Susanna. — CLIX.
Rabuisson *vel* Rabuissons (Lienais, Willaume).
Raderus Anete. — CXIX.
Radulfi de Moncellis (A., uxor).
Radulfus. — V.
Radulfus. — XXV.
Radulfus, abbas de Briostel. — XXIX.
Radulfus Anglicus, de Ulteriori Portu. — CXCVIII.
Radulfus Clemens. — CLXXXVI.
Radulfus, clericus. — CXCVI.
Radulfus, clericus de Gillemercourt. — CXXXIII.
Radulfus, comes Augi. — LXIII, LXIV.
Raoul de Lusignan, dit d'Exoudun.
Radulfus, comes Augi, constabularius Franciæ. — II.
Raoul Ier de Brienne.
Radulfus *vel* Radulphus Croustin. — CCII, CCIII.
Radulfus Daniel. — CXCIV.
Radulfus de Blervilla. — LXXV.
Radulfus de Bordeni, clericus. — LXXXVIII, XCIX.
Radulfus de Capeval. — III.
Radulfus de Criolio. — XXIX.
Radulfus de Dum. — XX.
Radulfus de Essoudun, comes Augi. — CL.
Radulfus de Grantcourt, filius Radulfi qui non videt. — I, III.
Radulfus de Heudelimont. — CCXLIII.
Radulfus de Merlevilla. — X.
Radulfus de Moncellis. — XXXVI.
Radulfus de Monceps. — XIX.
Radulfus de Porta. — CCXV.
Radulfus de Restoval. — III.
Radulfus de Rumare. — XXX.
Radulfus de Sancto Aniano, miles. — XLVII, LXXXIII, CII.
Radulfus de Ultelvilla. — LXXV.
Radulfus de Verli. — C.
Radulfus de Yssondun, comes Augi, filius Mariæ de Yssondun. — CLXXXVIII.
Radulfus, diaconus cardinalis Sancti Georgii ad Velum aureum. — XLVI.
Radulfus du Val. — CLXXXII.
Radulfus, famulus abbatis. — XCII.
Radulfus, filius Alvredi. — I, III, XLVI.
Radulfus, filius Geraudi, Rothomagensis canonicus. — LXXXVIII.
Radulfus, filius Goscelini Scindens folium (Trenchefoil). — LXXXV, LXXXVI, XCII, XCVII.
Radulfus, filius Hildegardis. — IX.
Voir Radulphus de Merlevilla.
Radulfus, filius Hugonis de Riu et Mazerinæ. — III.
Radulfus, filius Matthei de Acummesnil. — CXLI.
Radulfus, filius Roberti, comitis Augi. — I, III.
Voir Radulphus et Rodulphus.
Radulfus, frater Ingerranni de Escotengniis. — XIV.
Voir Radulphus de Scotenaud.
Radulfus, frater Roberti de Berneval. — XXI.
Radulfus Grognet. — LXXXVIII.
Radulfus Loere. — XCV.
Radulfus Le Bouc. — CXCIX, CCXV, CCXX.
Radulfus Mallart. — VI.

Digitized by Google

Radulfus Maton, burgensis de Ulteriori Portu. — CLXXXVI.
Radulfus, nepos Willermi de Cruce. — CXCIV.
Radulfus Paganus. — LXVII.
Radulfus Parmentarius. — CCXV, CCXVI.
Radulfus Pincerne, maritus Eminæ. — XXI.
Radulfus, presbiter de Septem Molis. — XXXVI.
Radulfus, prior de Calceia. — LIX.
Radulfus, prior de Ulteriori Portu. — LXXVIII.
Radulfus, prior de Ulteriori Portu. — CLXXXIX.
Radulfus, qui non videt, pater Radulfi de Grantcourt. — I, III, XLVI.
Radulfus Rasce. — CXCIV.
Radulfus, rector ecclesiæ de Mellevilla. — CCXIV, CCXVII.
Radulfus Rousel. — CXCIII.
Radulfus, sacerdos de Ulteriori Portu. — LXVIII.
Radulfus Tardif. — CIV.
Radulfus Trenchefoil. — CLIII.
Radulphus. — CXLII.
Radulphus. — CCL.
Radulphus, abbas de Seri. — XVII.
Radulphus abbas de Ulteriori Portu. — XC, CIV, CV, CVII, CVIII, CXIV, CLIX.
Radulphus Bonus. — IV.
Radulphus, capellanus de Sancto Martino. — LII.
Radulphus, clericus de Magno Campo. — CLXXXII.
Radulphus, dapifer Henrici I, comitis Augensis. — VI.
Radulphus de Angulo. — C.
Radulphus de Arenis, filius Gilbuini et Eremburgis. — V, XLVI.
Radulphus de Blangiaco, monachus de Ulteriori Portu. — CXXX.
Radulphus de Bulli, nepos Dionisii, capellani Sancti Amandi Rothomagensis. — LVII, LVIII.
Radulphus de Candecote. — CXLVII.
Radulphus de Feskes, miles. — CXC.
Radulphus de Merlevilla. — V, XLVI.
Radulphus de Milouet. — CLIX.
Radulphus de Prato. — CXII.
Radulphus de Sancto Martino, clericus. — LXXXVII.
Radulphus de Scotenaud. — XVIII.
Voir Radulfus, frater Ingerrani de Escotengniis.
Radulphus de Tancarvilla, camerarius. — CLIX.
Radulphus de Veterivilla, abbas de Ulteriori Portu. — CCL.
Radulphus, filius Alvredi.
Voir Radulfus, filius Alvredi.
Radulphus, filius Goscelini Scindens folium.
Voir Radulfus, filius Goscelini Scindens folium.
Radulphus, filius Hugonis de Manchevilla. — V.
Radulphus, filius Radulfi de Grantcourt. — III.
Radulphus, filius Roberti, comitis Augi. — CCXLVII.
Voir Radulfus et Rodulphus.
Radulphus Hurel. — CXLIII.
Radulphus Le Machecrier. — CCXXIV.
Radulphus Martel. — CXIX.
Radulphus, presbiter de Greigny. — CLIV.
Radulphus, presbiter, vicarius ecclesiæ de Basoches. — CXL.
Radulphus Puissel. — XXVI.
Radulphus, qui non videt.
Voir Radulfus qui non videt.
Radulphus, rector ecclesiæ de Mellevilla. — CC.
Raignaldus, archidiaconus Rothomagensis. — XXXVI.
Raimbchen (Symon de).
Raimfort (Vastellarius).
Raimmont Passemer, baillif de Eu. — CCXXXVII.

Digitized by Google

Raimondus *vel* Raimont (Johannes).
Rainaldus Aurifaber. — III.
Rainaldus de Mellevilla. — V.
Rainaldus, frater Hugonis de Hansevilla. — V.
Rainaldus, frater Ingelranni de Floscis. — VI.
Rainaldus Vavasor, filius Nicholai. — CIX.
Rainerius de Doith. — XLVI.
Ce personnage est appelé Romerius dans les n°s III et IX.
Rainoldus de Sancto Martino Jaillardo. — I, III, XLVI.
Rainoldus, filius Petri de Grantcourt, prepositi. — III.
Ce Rainoldus est appelé Ranuldus dans le n° XLVI.
Rainoldus, filius Radulfi et Emelinæ. — V.
Ramelinus, filius Ramelini de Mesnilo et Herbergæ. — VI.
Ran. Aquarius. — LXX, LXXI.
Ran., filius Wadæ. — XLIII.
Ranerius de Septem Molis. — XXI.
Ranuldus, filius Petri de Grancurt, prepositi. — XLVI.
Ce personnage est appelé Rainoldus dans le n° III.
Ranulfus Aquarius. — LVI.
Ce personnage est probablement le même que Ran. Aquarius.
Raoul Aleaume, de Guillemercourt. — CCXXXIX.
Raoul, conte de Eu. — II, CCXLVI, CCXLVII, CCXLVIII.
Raoul de Brienne Ier.
Raoul Tardieu. — CCXLII.
Rasce (Radulfus).
Rasor (Willelmus).
Rastel (Thomas).
Ravento (Robertus de).
Re., sacerdos de Guillemencuria. — XLI.
Reginaldus Anglicus. — LIX.
Reginaldus de Bosco Mellet. — CLXX.
Voir Reginaldus de Lindeboto.
Reginaldus de Lindeboto, miles. — CLXX.
Reginaldus de Mellevilla, miles et dominus de Mellevilla. — CLXXVI.
Reginaldus de Milliaco. — CLXXXII.
Reginaldus de Pratis (dominus), presbiter. — CCL.
Reginaldus, filiolus Reginaldi Trenchefoil, natus domini Roberti Sacerdotis, de Verli. — C.
Reginaldus, filius Gosceliui Scindens folium (Trenchefoil). — LXXXV, LXXXVI.
Reginaldus, filius Goscelini Trenchefoil. XCVII, C, CXIII.
Reginaldus Mauritii (dominus), curatus de Penliaco. — CCLIII.
Regnart (Guillelmus).
Regneaume (Ricardus).
Reibon (Galterus de).
Reinoldus, filius Egidii de Merulevilla. — III.
Reinseindis, mater Walterii. — IX.
Remigius Le Fort. — CCXXIV.
Renaldus Anglicus. — XLIII.
Renaldus Trenchefoil. — XCII.
Voir Reginaldus, filius Gosceliui Scindens folium.
Renaldus Vavassor. — XCII.
Renaut du Buisson, du Mesnil-Alart. — CCXXXV.
Rendellon (Lambertus).
Renerius Parmentarius. — CCXV.
Renerius Portator. — CCXXVIII.
Renoldus Le Toreiller. — CLXXV.
Renoldus, pater Roberti. — CXXXVII.
Restonval *vel* Restoval (Daniel, Radulfus de).
Ricardus. — III.
Ricardus, abbas de Albamarla. — CXXIII.
Ricardus, abbas de Ulteriori Portu. — XXVII, XXX.
Richard Ier.
Ricardus Anglicus. — C.

Digitized by Google

Ricardus, archidiaconus (Rothomagensis diocesis). — VI, IX.
Ricardus Boistel. — I, III, IX, XIX.
Ricardus Buteri, monachus de Ulteriori Portu. — XXXVII.
Ricardus, capellanus. — XV.
Ricardus, clericus. — LIX.
Ricardus de Angulo. — CVIII.
Ricardus de Arenis. — V.
Ricardus de Blevilla. — LXXV.
Ricardus de Curai. — CXLI.
Ricardus de Curia, serviens abbatis de Ulteriori Portu. — CLXI, CLXV.
Ricardus de Dragevilla. — LII.
Ricardus de Duverent. — XXXVII.
Ricardus de Fraelvilla *vel* Fraevilla *vel* Freavilla, filius Roberti de Freavilla. — I, III, XLVI.
Ricardus de Fresenvilla. — XXII.
Ricardus de Gouvevilla (dominus), miles. — CCVIII.
Ricardus de Johannisvilla. — CLXXII.
Ricardus de Longuemort, monachus de Ulteriori Portu. — CCLXVIII.
Ricardus de Lonreio. — III, XLVI.
Ce Richard est appelé Picardus dans le n° I.
Ricardus de Macello, clericus. — XCIX.
Ricardus de Malapalude, Rothomagensis ecclesiæ decanus. — LXXXI, LXXXVIII XCIX.
Ricardus de Menilio Soret. — CLXXI.
Ricardus de Milliaco, baillivus Aelidis, comitissæ Augi. — CLIII.
Ricardus de Petrocuria. — XXXIII.
Ricardus de Preaulx, infirmarius. — CCL.
Ricardus de Salomonisvilla (magister), canonicus Rothomagensis. — CCIV.
Ricardus de Sancto Martino. — LXXV.
Ricardus de Sotavilla. — XLIV.
Ricardus de Sottevilla, monachus de Ulteriori Portu. — LXXVIII.
Ricardus de Tokevilla, filius Clarembondi. — I, III.
Ricardus de Valle. — CXII.
Ricardus de Velli. — CXLVIII.
Ricardus de Verleio, filius Gaufridi. — CIX.
Ricardus de Verli. — LXII, LXVIII.
Ricardus de Yvetot, miles. — CXC.
Ricardus, decanus Rothomagensis. — LVII, LVIII.
Ricardus, Ebroicencis episcopus. — CLII, CLIX.
Richard de Bellevue.
Ricardus, filius Oylardi. — III.
Ricardus, filius Oylardi, domini de Cuervilla. — III.
Ricardus Hayron, canonicus Rothomagensis. — LXXIX.
Ricardus Johannes. — CCXXXIV.
Ricardus Le Caucheis, de Mesnillio Aalardi. — CCXXXIV.
Ricardus Le Merchier. — CXII.
Ricardus Le Page, serviens abbatis de Ulteriori Portu. — CLXI, CLXV, CLXVIII, CLXX, CXCI, CCVI.
Voir Ricart Le Page.
Ricardus (magiter). — XXXII.
Ricardus, nepos Ricardi de Malapalude. — LXXXI.
Ricardus Pago. — CCXVI.
Ricardus, presbiter de Floschis. — CVIII.
Ricardus Regneaume. — CCXLIII.
Ricardus, rex Angliæ. — LIII.
Richard Ier.
Ricardus, sacerdos de Archellis. — LXVII.
Ricardus Vavassor. — LXXXV.
Ricardus Waimel, de Ulteriori Portu. — CCIX.
Ricart Le Clerc. — CCXXXV.
Ricart Le Page. — CCXXIII.
Voir Ricardus Le Page.
Ricart Lengleis. — CCXLII.
Richardus Boistel.
Voir Ricardus Boistel.
Richardus de Tochevilla.
Voir Ricardus de Tokevilla.

Digitized by Google

Richardus Faber, de Septem Molis. — CCXXI.
Richoart *vel* Ricouart (Gillebertus *vel* Gislebertus).
Riu (Hugo de).
Riveriis (Ingerannus de).
Rivers (Guillelmus de).
Roassel (Gausfridus).
Robert de Augo.
Voir Robertus, frater Henrici I.
Robert de Cans. — CCXXXV.
Robert de Saint-Pierre (mesire), chevalier. — CCXXXVII.
Robert Gomont. — CCXLII.
Robert Le Cat, bourgois de Blangi. — CCXL.
Robert le Senescal, de Eu (mesire). — CCXXXIX.
Voir Robertus Senescallus.
Robert Poitevin. — CCXL.
Robertus [ ]. — LXII.
Robertus, abbas Sancti Andreæ de Goffer. — XC, XCIII, CLXII.
Robertus Aigniel *vel* Agnellus. — LXX, LXXI.
Robertus Basseth. — III.
Robertus Binet, filius Hugonis de Bellevilla, militis. — CLXX.
Robertus, capellanus. — XXXVI.
Robertus, clericus. — LXXXVIII.
Robertus, clericus. — CXC.
Robertus, clericus de Creisi. — LXXV.
Robertus, clericus Sancti Petri in Valle. — CVI.
Robertus Coket *vel* Coketi. — CXCIII. CXCV.
Robertus Coco. — CXLI.
Robertus, comes Angensis. — I, II, III, XIV, XXXVII, XLVI, LIII, CCXLVII.
Robert Ier, comte d'Eu.
Robertus Couriaux, monachus de Ulteriori Portu. — CCL.
Robertus Croustin. — CCII, CCIII.
Robertus, dapifer Johannis I, comitis Augi. — XVI.
Robertus de Alebi. — LXXV.
Robertus de Alneio. — III.
Robertus de Augo. — XIV.
Robertus de Baschevile. — XLVIII.
Robertus de Becco. — III.
Robertus de Belleville, frater domini Gaufridi de Belleville, militis. — CLXI.
Robertus de Berneval. — XXI.
Robertus de Betencort (dominus), miles. — CCIII.
Robertus de Blangiaco. — CXCIV.
Robertus de Bosceio. — XCIII.
Robertus de Bras. — CCVIII.
Robertus de Camp, cappellanus. — XV.
Robertus de Capetot, filius Willelmi, camerarii de Tancardivilla. — LXVII.
Robertus de Capeval. — VI.
Robertus de Criolio. — XX.
Robertus de David Villa *vel* Daievilla. — XXIII, XXXIV.
Robertus de Dyeppa (frater), canonicus de Augo. — CCXIII.
Robertus de Fraelvilla, frater Ancelli. — VI.
Robertus de Freauvilla, filius Rogonis et Bertæ. — CV.
Robertus de Freauvilla, miles. — LXXVI. CX, CXVIII.
Robertus de Fry. — CXXXVIII.
Robertus de Gal, vir Mabiliæ de Septem Molis. — III.
Robertus de Hotot. — LXXIV.
Robertus de Magno Prato. — LXXXI.
Robertus de Maineriis. — III.
Robertus de Maisnil. — X.
Robertus de Martini Ecclesia, monachus de Ulteriori Portu. — CLXV.
Robertus de Mellevilla. — CCXIII.
Robertus de Melleville *vel* Merlevilla. — LIII, LXIII, CXV, CXXV, CLXIII.
Robertus de Merlevilla, senescallus de Novo Castro. — LXXXV.
Robertus de Mombrai *vel* Mombraio, clericus, persona de Basoches. — LXXXII, XC, XCI, XCIII, CXL, CLIX, CLXII.

Digitized by Google

Robertus de Monceio. — III, VI, XLVI.
Robertus de Monteigniaco, rector ecclesiæ de Cuvervilla. — LXV.
Robertus de Normanvilla, nepos Goscelini Scindens folium (Trenchefoil). — LXXXVI, XCVII.
Robertus de Osbertval. — CXVI.
Robertus de Penliu, scabinus. — XCVIII.
Robertus de Petreponte *vel* Petreponto *vel* Petroponte. — I, III, XLVI.
Robertus de Ravento. — CLIX.
Robertus de Salceio, frater Ricardi de Fraelvilla. — III.
Ce Robertus est appelé Rogerus dans le n° I.
Robertus de Sancto Amando, presbiter. — LXXXI.
Robertus de Sancto Nicholao, Rothomagensis canonicus. — LXXXVIII.
Robertus de Sancto Petro. — X, XII, XXVIII, XXX, XXXI, XXXVII, XLIV.
Robertus de Sancto Petro, dapifer. — XXXVII.
Ce personnage est sans doute le même que le précédent.
Robertus de Sancto Remigio.—CLXXXII.
Robertus de Septem Molis, presbiter. — XCII.
Robertus de Tolrevilla, sacerdos. — LXXXIII, CXXVI.
Robertus de Toqueville. — CXLIII.
Robertus de Valle. — CLXXII.
Robertus de Verleio, presbiter. — XCII.
Robertus de Vinois. — CCL.
Robertus de Wend. (dominus). — LVII, LVIII.
Robertus (dominus), presbiter de Horneio. — CCI, CCVIII.
Robertus Ferasset. — CXII.
Robertus, filius Alundi de Grantcourt. — I.
Voir Robertus, filius Alveredi.
Robertus, filius Alveredi. — IX.
Voir Robertus, filius Alundi de Grantcourt.
Robertus, filius Alvredi de Lupicauda — III, XLVI.
Robertus, filius Hugonis, vicecomitis. — IV.
Robertus, filius Johannis I, comitis Augi. — XXXII.
Robertus, filius Milonis de Asseigny. — III.
Robertus, filius Nicholai. — CXXXIII.
Robertus, filius Osberti de Prato. — CXII.
Robertus, filius Presbiteri. — LXXXVIII.
Robertus, filius Ramelini de Mesnilo et Herbergæ. — VI.
Robertus, filius Renoldi, pater Odelinæ. — CXXXVII.
Robertus, filius Roberti, comitis Augi. — I, III, CCXLVII.
Robertus, filius Turoldi. — IX.
Ce Robert est appelé Roger dans le n° I.
Robertus, filius Walterii Tirelli.— VI.
Robertus, filius Willelmi Bornii. — XLVIII, LXI.
Robertus, filius Willermi, ducis Normannorum. — III.
Robertus, frater Henrici I, comitis Augensis. — IV, VI, XXIII.
Robertus, frater Radulphi Boni. — IV.
Robertus Hachet. — VI.
Robertus Haguelin. — CXCIV.
Robertus Laicus, dictus Presbiter. — LXXXVII.
Robertus Le Borgne, miles. — CI, CXIII.
Robertus Le Brumen (magister), in curia Romana notarius. — CCL.
Robertus Le Potier. — CLXVIII.
Robertus Malconduith *vel* Mauconduith. — LXX, LXXI.
Robertus Mercator, de Briostel. — LIX.
Robertus, monachus de Fulcardimonte. — XXIV.
Robertus Morel. — IX.
Robertus Morin, major Augi. — CXXIV.
Robertus Mustela. — LXII.

Digitized by Google

Robertus, nepos Arturi, abbatis de Ulteriori Portu. — LXX, LXXI.
Robertus, nepos Hugonis Le Cocheon. — LXXVI.
Robertus, persona Sancti Vigoris. — XCIX.
Robertus Poles (magister). — XLV.
Robertus Prepositus. — LXVI, XCVII, CV, CVII, CIX, CX, CXIII.
Robertus, presbiter de Calceia. — LIX.
Robertus, prior de Monte Leprosorum. — XCIX.
Robertus Rufus, de Seisfrevilla. — CV.
Robertus, sacerdos de Tolrevilla.— CII.
Robertus Sacerdos, de Verli, pater Reginaldi. — C.
Robertus Senescallus, Augi. — CCXIX.
Voir Robert le Senescal.
Robertus Strabo, de Augo.—LIX, LXXII.
Robertus Strabo, pater Johannis. — CLXVIII.
Robertus Suffulthum. — VI.
Robertus Torbert. — LXXV.
Robertus Travers. — CXII.
Robertus Vavasor. — IX.
Roche (Johan de La).
Roculfus. — IX, XIX.
Rodbertus, filius Willermi Strabonis. — XXXIV.
Rodulfus Thalan. — XXVIII.
Rodulphus, filius Roberti, comitis Augi.
Voir Radulfus.
Rodulphus, monachus, filius Hilduini de Blangi. — III.
Roele (Rogerus).
Rogerius, abbas Augi.
Voir Rogerus, abbas Augi.
Rogerius Bailleul *vel* Bailloil *vel* Bailloel, de Fucardimonte. — III, IX, XIX, XLVI.
Rogerius Clave. — XIX.
Rogerius de Anedinare *vel* de Anedimare *vel* de Anedimmare, qui monachus factus est. — I, III, IX.
Rogerius de Freelvilla — XIX.
Rogerius de Grantcourt — V, VI.
Voir Rogerius, filius Radulfi de Grantcourt.
Rogerius de Mouceio. — VI.
Rogerius de Sancto Petro. — VI.
Rogerius de Sauceio. — VI.
Rogerius de Sotteville. — CXLV.
Rogerius, filius Ancelli de Fraelvilla. — VI.
Rogerius, filius Henredi. — I, III.
Rogerius, filius Mazæ. — XXVI,
Rogerius, filius Radulfi de Grantcourt. — III.
Voir Rogerius de Grantcourt.
Rogerius, filius Ricardi de Fraelvilla et Gilæ. — III.
Rogerius, filius Turoldi *vel* Turolli. — I, III, XLVI.
Rogerius Maton. — CLXXXII.
Rogerius, pater Hugonis. — XIX.
Rogerius, sacrista. — IX.
Rogerius Septem Molarum, qui monachus factus est. — XLVI.
Rogerus. — CCL.
Rogerus, abbas Augi. — XXII, XXVII, XXIX.
Rogerus Anglicus de Coquina *vel* Coquna. — CXCIII, CXCVI.
Rogerus Canosart, canonicus Rothomagensis. — CLXV.
Rogerus Coq. — CVIII.
Rogerus Crassus. — LXXXVIII.
Rogerus de Bosco (frater), monachus de Ulteriori Portu. — CCIV.
Rogerus de Bovilla. — LXXXVIII.
Rogerus de Capeval *vel* Cappeval, miles. — LIII, LXX, LXXI, CXVI.
Rogerus de Doith. — XIX.
Ce Rogerus est appelé Romerius dans le n° IX.
Rogerus de Frealvilla *vel* Freauvilla. — XX, XXXV.
Rogerus de Masnials. — XLIV.
Rogerus de Quency, comes Wintoniensis, miles. — CXC.

Digitized by Google

Rogerus, de retro monasterio. — LXXVII.
Rogerus de Salceio *vel* Salcheio, frater Ricadi de Freavilla. — I, XLVI.
Rogerus de Sancto Aniano. — C.
Rogerus de Sancto Petro in Valle. — XXXVI.
Rogerus de Sancto Petro in Valle (dominus), presbyter. — CLXI,
Rogerus, filius Rogonis de Freauvilla et Bertæ. — LVI.
Rogerus, frater Johannis, dicti Clerc de Paris. — CCL.
Rogerus Goscelinus, — XCV.
Rogerus Goscelinus, frater Anselli de Augo. — LI.
Rogerus Gonel, notarius curiæ archiepiscopi Rothomagensis. — CCL.
Rogerus Guillou. — XC, XCIII.
Rogerus Le Blunt de Heurreville. — CLXXII.
Rogerus Le Messier, de Ulteriori Portu. — CLXXXIX, CXCIII, CXCVI, CXCVIII, CCII, CCIII, CCVIII.
Rogerus (magister), presbyter de Sancto Petro in Valle. — CLXXIV.
Rogerus Maledenrée. — CCL.
Rogerus Parent. — XXVI.
Rogerus Peschevairon. — CLIX.
Rogerus Portarius. — LXXXVIII.
Rogerus Roele, presbiter de Urrevilla.— CLXX.
Rogerus, Rothomagensis ecclesiæ cantor. — LXXXVIII.
Rogerus Vernon. — CCLIII.
Rogo de Freauvilla. — LVI.
Rogo, pater Roberti de Freauvilla. — CV.
Rohes (Albinus).
Rolandus, diaconus cardinalis Sanctæ Mariæ in Porticu, — XLVI.
Roll. (Walterius).
Romain (Mareia).
Romanus (dominus), Apostolicæ Sedis legatus. — CXLIV.
Romain, cardinal-diacre Sancti Angeli.
Romeldis, ava Rogerii. filii Turoldi. — I, III.
Romerius de Doith. — III, IX.
Ronchi (Gausfridus).
Rorgo, filius Ricardi de Fraelvilla et Gilæ. — III.
Rorgo, filius Rogeri de Freauvilla. — XX
Roscelin (Guillebertus).
Roscelinus de Maton *vel* Matun Maisnil, cementarius. — I, III.
Rossel (Walterus).
Rotbertus de Bosco. — LXII.
Rotbertus Strabo.
Voir Robertus Strabo.
Rothomago (Willermus de).
Rotrefort (Wildo de).
Rotrodus, Rothomagensis archiepiscopus. — XXXVII.
Rous (Willelmus Le).
Roussel (Jehan, Matheus, Radulfus, Ysabellis).
Roux (Massinus Le).
Rovelinus de Rue, major Augi. — CXLV.
Rovelinus, diaconus de Fraxino. — CXXXIX.
Roy (Jehan Le).
Roya (Bartholomeus de).
Rue (Rovelinus de).
Ruesselin (Osbertus).
Ruffi (Galterus).
Ruffus (Durandus, Walterus).
Rufinus (Gausfridus).
Rufus (Galterus, Hugo, Johannes, Osbernus, Robertus, Walterus, Willelmus).
Rumare (Radulfus de).
Ruppe (Johannes de).

Digitized by Google

S

S. Gourmer. — CCLX.
Sacerdos (Gislebertus, Robertus, Willermus).
Saint-Pierre (Robert de)
Salceio (Robertus de).
Sale (Hugo de le).
Salehadin (Laurentius).
Salespée (Osbernus).
Saloel (Girardus).
Salomonisvilla (Ricardus de).
Salrespée (Osbernus).
Salvatimonte (Evrardus de).
Samin (Willelmus).
Sancto Albino (Gaufridus de).
Sancto Amando (Robertus, Walterus de).
Sancto Aniano (Galterius, Radulfus, Rogerus, Willelmus de).
Sancto Audoeno (Gillebertus, Johannes, Willelmus de).
Sancta Columba (Goscelinus de).
Sancto Germano (Hugo de).
Sancto Hilario (Gislebertus de).
Sancto Hylario (Fretel, Willelmus de).
Sancto Leodegario (Gaufridus, L. de).
Sancto Martino *vel* Sancto Martino Jaillardo (Alvredus, Galfridus, Gaufridus, Gaulterius, Gauterius, Goffridus, Goiffridus, Goyfredus, Hugo, Huilardus, Radulphus, Rainoldus, Ricardus, Walterus de).
Sancto Nicholao (Robertus de).
Sancto Paulo Willelmus de).
Sancto Petro in Valle (Petrus, Rogerus de).
Sancto Petro (Robertus, Rogerius de).
Sancto Remigio (Engerannus, Gauterus, Petrus, Robertus de).
Sancto Sidonio (Helyas, Lambertus de).
Sancto Sulpicio *vel* Sancto Sulpitio (Fulcho, Gaufridus, Guillelmus, Martinus, Willelmus de).
Sancto Supplicio (Martinus de).
Sancto Walarico (A., Bernardus de).
Sansgalo de Conceio. — III.
Sara, uxor Ricardi Page. — CXCI.
Voir Sarra.
Sarra de Abbatisvilla. — CCXXIV.
Sarra, uxor Odonis Belvaes. — CXXII, CXXV.
Sarra, uxor Ricardi Le Page. — CCVI.
Saswalo. — XXV.
Sauceio (Rogerius de).
Saunier (Ernesius Le).
Sauvage (Galterus, Jacobus, Walterus Le).
Savari (Nichole).
Savigny (J. de).
Scindens folium (Goscelinus).
Scotenaud (Radulphus de).
Scotenies (Walterus de).
Segle (Willelmus Le).
Sello, carpentarius. — CXCVI.
Sello Coq. — CVIII.
Semen (Michael).
Senart (Constantius).
Senescal (Robert Le).
Senescallus (Gauffridus, Robertus).
Septimollis (Hugo de).
Septem Molis (Hugo, Mabilia, Ranerius, Robertus, Willelmus, Willermus de).
Sergent (Gonterus Le).
Serjant (Guillaume Le).
Serlo Coco. — CVII.
Serviens (Lucas, Petrus).
Sevout (Johannes).
Sidevilla (Johannes de).
Silvain (Mattheus).
Simon, abbas de Briostel. — CXXXIV.
Simon de Grandicuria (dominus). — CCXII.
Simon de Grantcourt (dominus), miles. — CLXIII.

Digitized by Google

Simon de Johanvilla, filius Willermi Sacerdotis. — CXII.
Simon de Merlincampo *vel* Merlincampo. — LII, LXXII.
Simon de Mers, miles. — CLXVIII.
Simon de Raimbchen, vicomte de Eu. — CCXIX.
Simon Fournel. — CLIX.
Simon Le Blont. — CCXV.
Simon (magister), cancellarius. — LXXIX.
Simon Marescallus. — LXXXVIII.
Simon Medicus (magister), clericus. — XCIX.
Simon, presbiter de Septem Molis. — CLIII.
Soffredus, diaconus cardinalis Sanctæ Mariæ in Via lata. — XLVI.
Sotavilla (Ricardus de).
Sottevilla *vel* Sotteville (Ricardus, Rogerius de).
Sourd (Picardus Le).
Stephanus, abbas de Fucardi Monte. — XXXII.
Stephanus, abbas de Ulteriori Portu. — CCXXXII.
Stephanus Canis. — LXXVII, CXLVIII.
Stephanus Canis, clericus ecclesiæ Rothomagensis. — CCLIX.
Stephanus Cardon, monachus de Ulteriori Portu. — CCLXVIII, CCLXIX.
Stephanus Clarenboudus (magister). — LXXXVIII, XCIX.
Stephanus Clericus, filius Roberti Laici. — LXXXVII.
Stephanus, cubicularius Stephani, comitis Albemarlensis. — III.
Stephanus de Cotevrart. — LXXXVIII.
Stephanus de Petris. — XVIII.
Stephanus de Turre, scabinus Augi. — LXXIV.
Stephanus, filius Aelidis, comes Albemarlensis. — III.
Stephanus Taillecappe. — CCXXXIV.
Strabo (Guillelmus, Hugo, Laurentius, Robertus, Rotbertus, Willelmus).
Suffulthum (Ingelrannus, Robertus).
Suggeres (Hugo de).
Symeon, monachus de Prato. — LIX.
Symon de Grandicuria. — CCXIII.
Voir Simon de Grandicuria.
Symon de Merlincampo.
Voir Simon de Merlincampo.
Symon de Raimbchen, viconte de Eu. — CCLXIII.
Symon (dominus), presbiter de Flosques. — CXXXVIII.

T

Taille Bos Martel (Bernardus).
Taillecappe (Stephanus).
Talaboth *vel* Talebot *vel* Taleboth (Willaume *vel* Willehelmus *vel* Willermus).
Talleeur (Henricus Le).
Tallefer (Girardus).
Talleville (Colart de).
Tancarvilla (Radulphus de).
Tardieu (Esteules Le, Guillermus, Johannes, Raoul).
Tardif (Radulfus).
Tense (Johannes Le).
Teobaudus de Ambianis, Rothomagensis canonicus. — LXXXVIII.
Thalan (Rodulfus).
The., archidiaconus (Ambianensis diocesis). — XLV.
Theobaldus, Ambianensis episcopus. — XLV.
Thibaud III.
Theobaldus de Capella. — CLIX.
Theobaldus de Fraxinis. — XV.
Theobaldus, Hostiensis et Velletrensis episcopus. — XLVI.

Digitized by Google

Theobaldus, miles, frater Gaufridi de Capella. — CXIII.
Theobaldus, Rothomagensis archiepiscopus. — CXLVI.
Thibaud d'Amiens.
Theodericus *vel* Theodoricus, Ambianensis episcopus. — XIII.
Thierri, évêque d'Amiens.
Theodinus, Portuensis et Sanctæ Rufinæ sedis episcopus. — XLVI.
Thoma de Briencun.
Voir Thomas de Brienchon.
Thoma de Fontanis, burgensis de Blangi. — CXCIV.
Thoma de Penleio, de Mesnillo Soret. — CXCV.
Thoma, frater Roberti de Freauvilla. — CV.
Thoma Freude. — CXLI.
Thomas Aleissi *vel* Alexi, carnifex. — CLV, CXCI.
Thomas Aoustin. — CCXX.
Thomas Billette. — CLXXVIII.
Thomas clericus. — CXCVI.
Thomas de Bommolins *vel* Bonis Molendinis *vel* Bonmolins. — CLI, CLVI, CLVII, CLXV, CLXVII.
Thomas de Brienchon *vel* Brienchun *vel* Briençon *vel* Briencun *vel* Brienzon. — XXVIII, XXXII, XXXIII, XXXVII, XLIV, LXXVIII.
Thomas de Calceia, clericus. — CCVI.
Thomas de Colunces. — CLIX.
Thomas de Mesnillsoret. — CLXXXVI.
Thomas de Penleio. — CLXXI, CCVI, CCXVI.
Thomas de Petra. — XXXI.
Thomas, decanus de Rothomago. — CXLIV.
Thomas de Fréauville, plus tard évêque de Bayeux.
Thomas Froede *vel* Fruede, serviens abbatis de Ulteriori Portu. — CLXV, CLXVIII, CLXX.
Thomas Le Bouc, clericus. — CLXXXIV.
Thomas Rastel (magister), baillivus de Augo. — CCIII.
Thomas, scriptor. — CLXXI.
Thouquevilla (Willelmus de).
Tiericus de Nivele. — LXXXVIII.
Tilloi (Petrus de).
Tirellus (Walterius).
Tirlet (Goscelinus).
Tochevilla *vel* Tokevilla (Ricardus de).
Tolrevilla (Robertus de).
Toqueville (Robertus, Willelmus de).
Torbert (Robertus).
Torchy (le sire de). — CCLXV.
Noël de Créquy II du nom, seigneur de Torcy et de Royon.
Toreiller (Renoldus Le).
Torgis (Vincentius).
Tornelievre *vel* Turnelievre (Johannes).
Torneveel (Gaufridus).
Tosfrei (Ginel).
Tosfrevilla (Willelmus de).
Tournebu (Johannes de).
Tournelievre (Mahieu).
Touryz (Willaume).
Tousfrei (Walterus).
Traveilon. — LXI.
Voir Walterus Traveillon.
Traveillon (Walterus).
Travers (Johannes, Robertus).
Trechefuiel (Willermus).
Trenchefoil (Goscelinus, Radulfus, Renaldus).
Tricket, *vel* Triket (Clemens, Goscelinus, Gosso, Guillelmus).
Triquet (Gosso).
Tronceio (Balduinus de).
Troquelin (Galterus).
Trousse (Johannes).
Tuillie (Gaufridus.)
Tuin *vel* Tyuin (Bernardus).
Turoldus. — IX, XIX.
Turoldus Cachibolt. — C.
Turre (Stephanus de).
Turstinus *vel* Tustinus, abbas de Ulteriori Portu. — XXVIII, XXIX, XLIV.

Digitized by Google

Turstinus de Crimolt Maisnil *vel* Grimolt Maisnil *vel* Grimont Maisnil *vel* Grimunt Maisnil. — III, IX, XIX, XLVI.
Ce personnage est appelé Gustinus, dans le n° I.
Turstinus, filius Egidii de Merulevilla. — III.
Turstinus, filius Hilduini de Blangi. — III.
Tustanus de Mellevilla. — CXV.
Tustenus *vel* Tustinus, abbas de Ulteriori Portu.
Voir Turstinus.
Tustinus, canonicus de Sery. — LXV.
Tustinus, monachus de Ulteriori Portu. — CIV.

U

Ulteriori Portu (Benedictus, Calvetus, Laurentius de).
Ulmeio (Hugo de).
Ultelvilla (Rudulfus de),
Urbanus, papa. — CCLIII.
Urbain V.

V

Val (Radulfus du).
Valinis (Hugo de).
Valle (Johannes, Jacobus, Ricardus, Robertus de).
Valle Richeri (Gaufridus, Johannes de).
Vaslet (Adulphus Le).
Vastel (Adan).
Vastellarius Rainfort. — XCVIII.
Vauchel (Gaufridus de).
Vavasor de Buesencort (Bernardus).
Vavasor (Guifroi Le, Johannes, Nicholaus, Rainaldus, Robertus).
Vavassor (Bernardus, Gosso, Johannes, Renaldus, Ricardus, Willelmus).
Vavassoris (Johannes).
Velli (Johannes, Maria, Ricardus de).
Venator (Willelmus).
Vend. (Willelmus de).
Verleio (Nicholaus, Ricardus, Robertus de).
Verli (Radulfus, Ricardus de).
Vermundus, vavassor. — III.
Vernon (Rogerus).
Veteri Ponte (Nicholaus de).
Veterivilla (Radulphus de).
Vibertus de Barra, major Augi. — XCVIII.
Vibertus, pater Adæ. — CXCVI.
Vico (Willermus de).
Vilers (Johannes, Petrus de).
Villaribus (Johannes de).
Villers (Paganus de).
Vincentius Caval, presbiter. — LXXXVIII.
Vincentius Torgis. — CCXX.
Vinchent (Johannes).
Vineis (Johannes de).
Vinois (Robertus de).
Vio, prepositus. — V.
Viridiario (Hugo de).
Visa (Henricus).
Vitalis Aket. — LXXXI.
Vitalis Haket. — LXXXVIII.
Voir Vitalis Aket.
Vitriaco (Andricus de).

W

W. de Boteilla (magister), canonicus Ebroicensis. — CXLIV.

Digitized by Google

W. de Merlevilla (dominus), miles. — CLXIII.
W. Le Borne. — XXXV.
W., Luxoviensis thesaurarius. — CIII.
Waimel (Ricardus).
Walgarth (Gualterius).
Walo Aquarius. — XIV.
Voir Gualo.
Walrelin de Mortemer. — XV.
Walt. Couin. — XXXVIII.
Walt. Haffel. — XXXVIII.
Walt. Padoc. — XXXVIII.
Walt. Wlt. — XXXVIII.
Walterius de Davidisvilla. — III.
Voir Walterus ou Galterus ad barbam.
Walterius de Davidisvilla. — VI, XLVI.
Voir Walterius, filius Walterii de Davidisvilla.
Walterius de Freauvilla. — LVI.
Walterius de Fresne. — CXI.
Walterius de Sancto Martino, filius Gaufridi. — LII.
Walterius de Sancto Martino Jailardo, filius Goiffridi. — VI.
Voir Galterus et Walterus de Sancto Martino.
Walterius, filius Johannis Le Borgne, militis. — CXXXIII.
Walterius, filius Reinseindis. — IX, XIX.
Walterius, filius Galteri de Sancto Martino et Liecelinæ. — XXXV, LII.
Voir Walterus, filius Walteri de Sancto Martino.
Walterius, filius Walterii de Davidisvilla. — III.
Voir Walterius de Davidisvilla.
Walterius, frater Roberti de Becco. — III.
Walterius Roll. — CXXXIII.
Walterius, Rothomagensis archiepiscopus.
Voir Walterus, Rothomagensis archiepiscopus.
Walterius Sancti Martini. — XIX.
Voir Walterus de Sancto Martino.
Walterius Tirellus, de Maisneriis. — VI.
Walterus. — LXII.
Walterus, abbas de Falesia. — XC, XCIII, CLXII.
Walterus, abbas Sanctæ Trinitatis. — IX.
Walterus, abbas Sancti Wandregisili. — IX.
Walterus ad barbam de Daivilla *vel* Davidisvilla. — I, III, XLVI,
Walterus Breetel. — CLXXVIII.
Walterus Cardon. — CXIX.
Walterus, clericus de Freisne. — CI.
Walterus, clericus de Tillay. — XXXVIII.
Walterus Cornerius. — LXI.
Walterus d'Elaitot. — XXIX.
Walterus de Adhelardi Mainillo. — XXXVII.
Walterus de Fulcardimonte. — XXXVII.
Walterus de Fulcarmont, prior Augi. — LXXX.
Walterus de Heudelimont *vel* Hudelimont (dominus), miles. — CXLVIII, CLXI.
Walterus de Maisnillo (magister). — CXL.
Walterus de Mesnillo. — XIX.
Walterus de Mesnillo Oistellant, pater Andreæ, prepositi. — CXXXVIII.
Walterus de Ponte, presbiter. — CLX, CLXI, CLXX.
Walterus de Predin. — CXIX.
Walterus de Sancto Amando. — XCVII.
Walterus de Sancto Martino, filius Galteri et Isabel. — LXXII, LXXVIII.
Walterus de Sancto Martino. — XIV, XXIII, XXXIV, XXXVII, LIII.
Ce Walterus est le même personnage qui figure au n° VI, où il est appelé filius Goiffridi, et au n° XIX.
Voir Galterus de Sancto Martino et Walterius de Sancto Martino Jailardo.

Walterus de Scotenies. — XLIV.
Walterus, decanus (Rothomagensis diocesis). — IX.
Walterus, filius Evrardi de Salvatimonte. — V.
Walterus, filius Gilleberti. — XXIX.
Walterus, filius Julianæ. — XIX.
Walterus, filius Walteri de Sancto Martino. — XIV, XXXVII, LIII, LXVII.
Voir Walterius, filius Galteri de Sancto Martino et Liecelinæ.
Walterus, filius Willelmi de monasterio. — XXVI.
Walterus Forestarius. — CXCIII, CCVII.
Walterus, frater Rogeri de Sancto Aniano. — C.
Walterus, frater Willelmi de Corcellis. — LXVIII, LXXI.
Walterus Giffardus. — III.
Walterus Giffart, comes. — XV.
Gautier Giffart III du nom, comte de Buckingham et de Longueville.
Walterus Goscelinus. — XIX.
Voir Gualterius Goscelinus.
Walterus Le Charetier. — LXXXVIII.
Walterus Le Chaucen. — XLV.
Walterus Le Sauvage, filius Jacobi Le Sauvage, de Mesneio Estellant. — CLXXVIII.
Walterus Lecornier. — XLVIII.
Walterus Maubert. — XLI.
Walterus Maubert, de Assegny. — CXIX.
Walterus Molendinarius.
Voir Galterus Molendinarius.
Walterus Pare. — L.
Walterus Pastor. — CLX.
Walterus Porel. — XXVI.
Walterus, presbiter de Juncheria, filius Gaufridi de Augo. — XCIV.
Walterus, presbiter de Orival. — CLII.
Walterus, prior (Augi). — LIX.
Walterus Rossel, serviens monachorum. — CXXXIX.
Walterus, Rothomagensis archiepiscopus. — LIII, LVI, LXXIX, LXXXII, LXXXVII, XC, CLXII.
Gauthier de Coutances.
Walterus Rufus. — LII.
Walterus Ruffus, prepositus. — CLXXXII.
Walterus, sacerdos de Penleyo. — XCVI.
Walterus, thesaurarius, canonicus Rothomagensis. — CLXV.
Walterus Tousfrei. — CXLIII.
Walterus Traveillon. — XLVIII.
Warinfrei (Willermus).
Warnerius (Guillelmus).
Wascelinus de Mara. — CXCIII.
Wascelinus de Novavilla. — CXXVI.
Wascelinus, pater Nicholai. — CCXI.
Wastel (Hugo, Nicholaus).
Watei (Johannes de).
Wend. (Robertus de).
Wermundus de Guibienfay. — XLII.
Wermundus de Petra. — VI.
Wibertus. — XIX.
Wibertus, dapifer Stephani, comitis Albemarlensis. — III.
Wibertus de Barra, scabinus Augi. — LXXIV.
Wibertus de Basinval. — I, III, IX, XIX, XLVI.
Wido de Bovencort. — XXXIII.
Wido de Goisnummara. — III, XXI.
Wido, frater Geroldi de Horneio.
Voir Guido, frater Geroldi.
Wido, frater Hugonis de Arenis. — V.
Wigot (Milo).
Wildo de Rotrefort. — XV.
Willardus de Criolio. — CCXII.
Willardus de Peissy. — CCXII.
Willaume Coterel. — CCXXIII.
Willaume Croquet. — CCXXIII.
Willaume Francheis, de Real-Camp. — CCXXXV.
Willaume Morisse. — CCXL.
Willaume de Preaus. — CCXXIII.
Willaume Rabuisson. — CCXLIX.
Willaume Taleboth.
Voir Willermus Talebot.

Digitized by Google

Willaume Touryz. — CCXLIX.
Willehelmus Talaboth.
Voir Willermus Talebot.
Willelmus, abbas de Ulteriori Portu. — XLIV, LV.
Guillaume II.
Willelmus, Abrincensis episcopus. — XC, CLXII.
Guillaume III, évêque d'Avranches.
Willelmus Accarin, decanus de Sancto Sepulcro. — CLIX.
Willelmus Anglicus. — CLX.
Willelmus Bacum. — XC, XCIII.
Willelmus Barberel. — CXXII.
Willelmus Basset. — CCXXII.
Willelmus Bequet. — CXV.
Willelmus Billewart(magister).—XXVIII.
Voir Guilermus Billuar.
Willelmus Bloete. — XLIV.
Willelmus Bloieth.
Voir Guillelmus Bloieth.
Willelmus Borger. — XCIX.
Willelmus Bornius. — XLVIII, LXI.
Willelmus Botin. — LXV.
Willelmus Brittus. — XLVI.
Willelmus Calcheis.
Voir Willermus Calcheis.
Willelmus, camerarius de Tancardivilla. — LXVII.
Willelmus Cancon. — XIX.
Willelmus Chalcheis. — XV.
Willelmus, clericus. — CLIII.
Willelmus, clericus communiæ Rothomagensis. — CLVI.
Willelmus, clericus de Doverent. — XLIV.
Willelmus, clericus Sancti Sulpitii. — IX, XIX.
Willelmus Cotrerel. — XV.
Willelmus Daniel. — XCII.
Willelmus de Bedona. — CXC.
Willelmus de Belines, presbiter. — LXXIII.
Willelmus de Berengerville *vel* Berengiervilla. — LXIX, LXX, LXXI.
Willelmus de Bosco, miles. — CXC.
Willelmus de Brueria, canonicus Rothomagensis. — LXXIX.
Willelmus de Cheux. — CXLIII.
Willelmus de Corcellis. — LXVIII, LXX, LXXI, LXXII, LXXXV, LXXXVI, XCVII, CVI, CXVII.
Willelmus de Freeucourt, miles. — CLXVIII.
Willelmus de Kilebue, cellarius de Ulteriori Portu. — CLXXXIX.
Willelmus de Kilebuef *vel* Killebeuf, maritus Heluidis Carite. — CCVII, CCXV.
Voir Willermus de Kileboef.
Willelmus de Maisnil. — CXXXIII.
Willelmus de Mers. — XLVIII.
Willelmus de Molineaux, pater Petri. — XXVI.
Willelmus, de monasterio. — XXVI.
Willelmus de Moncellis. — III.
Willelmus de Monte. — XXVI.
Willelmus de Montegni, miles. — CXXXVII.
Willelmus de Nisbat. — XXXVIII.
Willelmus de Ovilla, serviens comitis Augi. — CXXXVIII.
Willelmus de Porta, canonicus Rothomagensis. — CLVI, CLVII, CLVIII, CLXV, CLXVII.
Willelmus de Sancto Aniano. — LXII.
Willelmus de Sancto Aniano, decanus Augi. — LXXIX.
Willelmus de Sancto Audoeno (dominus), presbiter. — CLXI.
Willelmus de Sancto Hylario. — LV.
Willemus de Sancto Paulo, clericus, canonicus Rothomagensis. — LXXXVII, XCIX.
Willelmus de Sancto Sulpicio. — LXX.
Willelmus de Septem Molis (magister), carpentarius. — CCXII.
Willelmus de Thouquevilla *vel* Toqueville, prior de Ulteriori Portu. — CLX, CLXV.
Willelmus de Tosfrevilla, sacerdos. — CXXVI.

Digitized by Google

Willelmus de Vend. (dominus). — LVIII.
Willelmus des Mons (magister). — CCIX.
Willelmus, famulus elemosinarii de Ulteriori Portu. — CCXV.
Willelmus, filius Edburgis. — XXVIII, XXIX.
Willelmus, filius Gilæ. — CXVIII.
Willelmus, filius Goscelini Trenchefoil. — XCII.
Willelmus, filius Haisiæ, relictæ Osberti Ruesselin. — CLXX.
Willelmus, filius Henrici Visæ. — III.
Willelmus, filius Hugonis de Riu et Mazerinæ. — III.
Willelmus, filius Mariliæ. — XIX.
Willelmus, filius Ouberti. — LI.
Willelmus, filius Oylardi de Bordena. — CXXXIX.
Willelmus, filius Radulfi de Moncellis. — XXXVI.
Willelmus, filius Roberti de Baschevile. — XLVIII.
Willelmus, filius Willelmi Bornii. — XLVIII.
Willelmus, filius Willelmi Caucheis. — III.
Willelmus, filius Willelmi de Corcellis. — LXXI.
Willelmus Florie. — CXCIII.
Willelmus Forestarius. — CXCIII.
Willelmus, frater Gisleberti de Sancto Hilario. — VI.
Willelmus Golatz. — CXXXIX.
Willelmus Goscelinus, pater magistri E. Goscelini de Augo. — CLV.
Willelmus Herser, de Assigny. — XLI.
Willelmus Hubert. — CLXXXIX, CCIII.
Willelmus Husloth. — CVII.
Willelmus Joisbert. — XXXIX.
Willelmus Jouel. — LXVIII.
Willelmus l'Apostre. — CLXXXIX, CXCIII, CCIII.
Willelmus Le Carpentier (magister). — CLXXXII.
Willelmus Le Cauchois. — CXXXIII.
Willelmus Le Paumier. — LI, CXXIV.
Willelmus Le Rous. — CXCIII.
Willelmus Le Segle. CXCVI.
Willelmus Loiseleor. — CXCVIII.
Willelmus Longus. — XXXVIII.
Willelmus major, frater Henrici I, comitis Augensis. — IV.
Willelmus Malconduith (magister). — C, CXV.
Willelmus Malchion *vel* Mauchion. — CLXXXIX, CCII, CCIII.
Willelmus minor, frater Henrici I, comitis Augensis. — IV.
Willelmus Molendinarius. — CXV.
Willelmus, monachus de Ulteriori Portu. — CIV.
Willelmus, monachus Ulterioris Portus, filius Rainoldi de Sancto Martino. — III.
Willelmus, pater Ran. — LV.
Willelmus Prepositus. — XLV.
Willelmus Prepositus. — V.
Willelmus, prepositus de Vadonrei. — CCXXI.
Willelmus Rasor, baillivus comitis Augensis. — LXVI.
Willelmus Rufus. — IX, XIX.
Willelmus Rufus, de Kesneto. — CXCVIII, CCI, CCVIII.
Willelmus Samin. — IX, XIX.
Willelmus Strabo. — XXXIII, XXXIV, XLIII, XLIV.
Willelmus Tranchefol.
Voir Willermus Trechefuiel.
Wilelmus Vavassor. — XIX.
Willelmus Venator. — IX.
Willelmus Calcheis *vel* Caucheis. — I, III, XLVI.
Willermus, cognomento Brito, de Burgo Turoldi. — V.
Willermus, comes Augensis. — III, IV, XIV.
Guillaume II, comte d'Eu.
Voir Guillermus, filius comitis Roberti.
Willermus Croquet. — CCXVI
Willermus de Crenessi. — XX.

Digitized by Google

Willermus de Criketoth. — XXXIV.
Willermus de Cruce. — CXCIV.
Willermus de Kilebœf. — CCXVI.
Voir Willelmus de Kilebuef.
Willermus de Rothomago. — XIV.
Willermus de Septem Molis. — X, XX, XXII.
Willermus de Vico. — CCXVI.
Willermus, dux Normannorum. — L, II, III, V, XLVI.
Guillaume II, dit le Conquérant.
Voir Guillermus.
Willermus, filius Nicholai.
Voir Guillermus, filius Nicholai.
Willermus Florie, de Kesneto. — CCXI.
Willermus, filius Roberti, comitis Augi. — L, III, XXXVII.
Voir Guillermus, filius comitis Roberti, et Willermus, comes Augensis.
Willermus, filius Willermi, ducis Normannorum. — III.
Willermus, frater Abrahæ de Grantcourt. — V.
Willermus Parvus. — CXCIV.
Willermus Sacerdos (dominus). — CXII.
Willermus Talebot. — L, III, IX, XLVI.
Willermus Trechefuiel. — XX, XXI.
Willermus Warinfrei. — CXCIV.
Wimbertus, filius Humberti. — CXLV.
Winemer (Bernardus).
Witbertus de Basinval.
Voir Wibertus de Basinval.
Wlgerius, pater Lamberti. — IX.
Wlt (Walt.).
Wyllaume de Cautepie, escuier. — CCXXXVII.
Wyllaume de Pierrepont (mesire), chevalier. — CCXXXVII.

Y

Ysabellis Roussel, uxor Radulfi Croustin. — CCII, CCIII.
Ysambardus de Luevent, major Rothomagensis. — CLI.
Yssondun (Radulfus de).
Yvetot (Ricardus de).

FIN DE LA TABLE DES NOMS DE PERSONNES.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

	Pages.
Introduction	I
Liste des abbés	CXXXIX
Cartulaire	1
Table chronologique des chartes	337
Table des noms de lieux	353
Table des noms de personnes	377

Paris. — Typ. de Firmin-Didot et Cie, 56, rue Jacob. — 9568.

Digitized by Google

DC 801 .T75 .A2 C.1
Cartulaire de l'abbaye de Sain
Stanford University Libraries
3 6105 036 399 801

DC
801
.T75.A2

	DATE DUE		

STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
STANFORD, CALIFORNIA
94305

Digitized by Google

Digitized by Google